



Ministre des Eaux et Forêts



Code Forestier de la République Gabonaise

Version consolidée du code forestier de mars 2014

Document à but éducatif



Avec la collaboration de:



Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union Européenne et du Département du Développement International du Royaume-Uni. Le contenu de cette publication est de la seule responsabilité de ses auteurs et ne reflète pas nécessairement le point de vue de l'Union Européenne ou du Département du Développement International du Royaume-Uni.

Ce document à but éducatif est une compilation de textes légaux issus de différentes sources publiques et ne constitue donc pas une publication officielle de lois ou de règlements: toute information ou référence peut contenir des erreurs ou des imprécisions.

La compilation a été effectuée sur la base du principe que toutes normes antérieures à l'adoption de la Loi forestière n° 016/2001 devraient être considérées comme n'étant plus en vigueur car ayant été pris en application des dispositions de la loi forestière précédente (Loi n° 01/1982).

Pour cette raison la compilation ne contient que les règlements pris en application de la Loi n° 016/2001.

Table des matières

	Introduction	1
1	Loi n°016/2001 portant Code forestier en République gabonaise	2
	Version consolidée du Code forestier sur la base des modifications apportées par les Ordonnances n° 6/2002 du 22/08/2002, n° 11/2008 du 25/07/2008 et n°008/PR/2010 du 25/02/2010 et identifiant les articles susceptibles d'avoir été modifiés par la loi 003/2007 du 27/08/2007 relative aux parcs nationaux.	
1.1	Tableau de textes d'application prévus par la Loi n° 016/2001 du 31/12/2001, portant Code forestier en République gabonaise	38
2	Ordonnances et loi portant modification de certaines dispositions de la Loi n° 016/2001	49
2.1	Ordonnance n° 06/2002 du 22/08/2002, portant modification de certaines dispositions de la Loi n° 016/2001 du 31/12/2001, portant code forestier en République gabonaise	50
2.2	Ordonnance n° 11/2008 du 25/07/2008, modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 016/2001 du 31/12/2001 portant code forestier en République gabonaise	51
2.3	Ordonnance n° 008/PR/2010 du 25/02/2010, portant modification et abrogation de certaines dispositions de la Loi n° 016/2001 du 31/12/2001, portant code forestier en République gabonaise	54
2.4	Loi n° 003-2007 du 27/08/2007, relative aux parcs nationaux (tableau annexé des aires protégées classées parcs nationaux)	58
3	Titre premier. Des principes généraux	69
3.1	Arrêté n° 1478-MEFEDD du 15/06/2010, constatant le retour au Domaine de permis reliquataires de la taxe de superficie	71
3.2	Décret n° 1032-PE-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les modalités de classement ou déclassements des forêts et des aires protégées	75
3.3	Décret n°1029-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004, réglementant l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'oeuvre	82

3.4	Décret n° 692-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004, fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche	88
4	Chapitre I. De l'aménagement des forêts et de la faune sauvage	92
4.1	Décret n° 689-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004, définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées	94
4.2	Arrêté n° 000119-PR-MEFEPEPN du 01/03/2004, fixant la composition des groupes d'essences exploitables	108
4.3	Arrêté n° 000117-PR-MEFEPEPN du 01/03/2004, fixant les diamètres minima d'exploitabilité administratifs des bois d'œuvre	121
4.4	Décret n° 001030-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les modalités de réalisation des travaux de régénération et de réhabilitation des sites dégradés	125
4.5	Décret n° 0137-PR-MEFEPA du 04/02/2009, portant mise en réserve de certaines espèces végétales à usages multiples de la forêt gabonaise	131
4.6	Loi n° 003-2007 du 27/08/2007, relative aux parcs nationaux (articles 3, 13-17)	136
4.7	Arrêté n° 000118-PR-MEFEPEPN du 01/03/2004 portant réglementation des activités forestières, minières, agricoles, aquacoles, cynégétiques et touristiques à l'intérieur d'une zone tampon	138
4.8	Loi n° 003-2007 du 27/08/2007, relative aux parcs nationaux (Titre III - chapitres 1, 2, 3) ;Décret n° 000019-PR-MEFEPPN du 09/01/2008, fixant les statuts de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux	140
4.9	Décret n° 001032-PE-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts et des aires protégées	153
4.10	Décrets n° 607 à 619/PR/MEFEPEPN du 30/08/2002 portant classement des parcs nationaux	160
4.11	Loi n° 003-2007 du 27/08/2007, relative aux parcs nationaux (Articles 4, 8, 12, 40)	175
4.12	Décret n° 0164-PR-MEF du 19/01/2011, réglementant le classement et les latitudes d'abattage des espèces animales	177
5	Chapitre II. De l'exploitation des forêts et de la faune sauvage	185
5.1	Arrêté n° 136-MEF du 10/10/2011, fixant les modalités d'attribution et de gestion du Permis de Gré a Gré	187

5.2	Arrêté n° 00640-08-MEFEPA du 08/10/2008, fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication	192
5.3	Arrêté n° 00641-08-MEFEPA du 08/10/2008, fixant les critères de sélection des soumissionnaires et les modalités d'évaluation et de classement des offres	197
5.4	Décret n° 0278-PR-MEF du 04/02/2011, fixant les conditions de délivrance de l'agrément professionnel des métiers du secteur forêt/bois	206
5.5	Décret n° 693-PRMEF du 01/10/2010, modifiant l'art 2 du Décret n° 001031 du 01/12/2004, déterminant la composition et le fonctionnement du Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois ; Décret n° 001031 du 01/12/2004, déterminant la composition et le fonctionnement du Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois	208
5.6	Décret n° 01400-PR-MEF du 06/12/2011, portant Création et Organisation de l'Agence d'Exécution des activités de la filière Bois-Forêts en République Gabonaise	215
5.7	Arrêté n° 00641-08-MEFEPA du 08/10/2008, fixant les critères de sélections des soumissionnaires et les modalités d'évaluation et de classement des appels d'offre	220
5.8	Arrêté n° 00640-08-MEFEPA du 08/10/2008, fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication	229
5.9	Arrêté n° 136-MEF du 10/10/2011, fixant les modalités d'attribution et de gestion du Permis de Gré a Gré	234
5.10	Décret n° 0273-PR-MEF du 02/02/2011, fixant le statut des bois abandonnés	239
5.11	Décret n° 666-PR du 09/08/2004, portant suspension provisoire d'attribution de nouveaux permis	241
5.12	Décret n° 001028-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les conditions de création des forêts communautaires	243
5.13	Arrêté n° 018-MEF-SG-DGF-DFC du 31/01/2013, fixant les Procédures d'Attribution et de Gestion des forêts communautaires	249
5.14	Décret n° 0161-PR-MEF du 19/01/2011, fixant les conditions de délivrance des permis et licences de chasse et de capture	255
5.15	Décret n° 0163-PR-MEF du 19/01/2011, fixant les conditions de détention, de transport, de commercialisation des espèces animales sauvages, des trophées et produits de chasse	265

5.16	Décret n° 0001033-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les conditions de création d'unités d'élevage d'espèces animales sauvages	271
5.17	Décret n° 18-PR-MEFEPEPN du 06/01/2005, fixant les conditions de création d'unités d'élevage d'espèces animales sauvages	278
5.18	Décret n° 19-PR-MEFEPEPN du 06/01/2005, portant réglementation des professions de lieutenant de chasse et de guide de chasse	281
5.19	Décret n° 686-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004, fixant les modalités de prestation de serment des agents des eaux et forêts	289
5.20	Décret n° 0161-PR-MEF du 19/01/2011, fixant les conditions de délivrance et licences de chasse et de capture	291
5.21	Décret n°19-PR-MEFEPEPN du 06/01/2005, portant réglementation des professions de lieutenant de chasse et de guide de chasse	301
5.22	Loi n° 003/2007 du 27/08/2007, relative aux parcs nationaux (art 10, 19, 22)	309
5.23	Décret n° 001032-PE-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les modalités de classement ou déclassements des forêts et des aires protégées	311
5.24	Décret n° 691-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les conditions de création et de gestion des jardins zoologiques	318
6	Chapitre IV. De la commercialisation et de la promotion des produits forestiers	322
6.1	Décret n° 664-PR-MEFE du 22/07/1994, portant réglementation de la commercialisation des bois en République gabonaise	324
6.2	Décret n° 488-PR-MEFEPPN du 22/09/2007, abrogeant certaines dispositions du décret n° 664-PR-MEFE du 22/07/1994, portant réglementation de la commercialisation des bois	327
6.3	Arrêté n° 015-MEF-SG-DGICBVPF du 22/02/2012, fixant les normes et la classification des produits transformés autorisés à l'exportation	330
7	Chapitre V. Des dispositions économiques, financières et sociales	334
7.1	Arrêté n°00187-MEFBP du 09/02/2009, fixant les valeurs mercuriales des bois en grumes à l'exportation	336
7.2	Loi n° 004/2009 du 09/02/2010, portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National	341

8	Chapitre VII. Des dispositions répressives	344
8.1	Décret n° 686-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004, fixant les modalités de prestation de serment des agents des eaux et forêts	346
8.2	Décret n° 0162-PR-MEF du 19/01/2011, déterminant les modalités de constatation et de répression de certaines infractions en matière d'eaux et forêts	348
8.3	Décret n° 1016-PR du 24/08/2011, fixant le barème d'indemnisation à verser en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage	355
9	Chapitre VIII. Des dispositions diverses	364
9.1	Décret n° 0273-PR-MEF du 02/02/2011, fixant le statut des bois abandonnés	366
10	Chapitre X. Des dispositions finales	368
10.1	Décret n° 953-PR-METFP du 27/07/2011, portant création et organisation de l'Ecole Supérieure des Métiers du Bois	370
10.2	Décret n° 0291-PR-MEF du 18/02/2011, portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts	372
10.3	Arrêté n°04-MEF-MECIT du 30/01/2012, déterminant les zones de contrôle des activités forestières des grumes et produits transformés	405
10.4	Arrêté n°00669-MEF du 20/09/2010, fixant les conditions de délivrance de l'Autorisation Spéciale de Coupe	408

Introduction

La Loi n° 016/2001 portant Code forestier en République Gabonaise, promulguée le 31 décembre 2001, définit un cadre réglementaire orienté vers la gestion durable du patrimoine forestier.

Cette loi prend en compte la plurifonctionnalité des forêts et les différents acteurs impliqués dans sa mise en œuvre.

Elle constitue par conséquent un instrument de travail non seulement pour les administrations, les juristes, les sociétés forestières, la société civile, mais encore pour quiconque souhaitant s'informer sur les mesures adoptées et les actions mises en œuvre dans le cadre de son application.

Depuis son adoption, plusieurs textes (lois, décrets, ordonnances, arrêtés) ont été adoptés dans des domaines divers pour assurer sa mise en œuvre. Toutefois, un certain nombre de textes réglementaires reste encore à prendre, ce qui crée des vides juridiques importants en matière de gouvernance forestière.

Par ailleurs, cela reflète un manque de clarté sur l'applicabilité des textes réglementaires adoptés avant la Loi 16/01 qui devraient être considérés comme n'étant plus en vigueur car ayant été pris en application des dispositions de la loi forestière précédente (Loi n° 01/82 abrogée par la Loi 16/01).

La multiplication des textes réglementaires depuis 2001 a donc rendu nécessaire leur recensement et compilation afin d'apporter une clarification à la réglementation en vigueur et applicable en matière forestière.

Ce travail ne fait donc l'objet d'aucune innovation juridique, il vise à faciliter la recherche documentaire et à conférer une cohérence intellectuelle au système juridique gabonais en matière de gouvernance forestière.

La compilation des textes dans le secteur forestier répond non seulement à une volonté de mettre à la disposition d'un large public les textes juridiques en vigueur dans le secteur forestier qui sont dispersés et dont l'accès est parfois difficile, mais aussi d'attirer l'attention du législateur et des autorités compétentes sur les actes normatifs qui restent à prendre pour atteindre une mise en œuvre complète de tous les principes énoncés dans la loi forestière.

LOI N° 016/2001 PORTANT CODE FORESTIER EN REPUBLIQUE GABONAISE

Version consolidée du Code sur la base des modifications apportées par les Ordonnances n° 6/2002 du 22/08/2002, n° 11/2008 du 25/07/2008 et n°008/PR/2010 du 25/02/2010.

La loi n° 003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux a abrogé plusieurs dispositions de la loi forestière n° 016/2001 du 31 décembre 2001 sans préciser les articles concernés. En conséquence nous avons identifié, par le biais d'un (), les articles qui pourraient, selon nous, être concernés par cette abrogation.¹*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier.- La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, porte Code Forestier en République Gabonaise.

TITRE PREMIER DES PRINCIPES GENERAUX

Article 2.- Au sens de la présente loi et de ses textes d'application; le Code Forestier l'ensemble des dispositions applicables au secteur des Eaux et Forêts.

A ce titre, il fixe les modalités de gestion durable dudit secteur en vue d'accroître sa contribution au développement économique, social, culturel et scientifique du pays.

Article 3.- La gestion durable du secteur des Eaux et Forêts est l'exploitation rationnelle de la forêt; de la faune sauvage et des ressources halieutiques fondée sur:

- la protection des écosystèmes et la conservation de la biodiversité ;
- la valorisation des ressources et des écosystèmes ;
- la régularité et la durabilité de la production ;
- l'inventaire continu des ressources ;
- l'aménagement des ressources naturelles ;
- la formation et la recherche ;
- l'implication des nationaux dans les activités, du secteur des Eaux et Forêts ;
- la sensibilisation et l'éducation des usagers et des populations.

Article 4 (nouveau)- Au sens de la présente loi, on entend par:

- secteur forestier, l'ensemble des ressources naturelles du domaine forestier et des activités économiques, environnementales, sociales, culturelles et scientifiques y relatives à l'exclusion de celles des secteurs agricole et minier;
- domaine forestier, l'ensemble des forêts réparties sur tout le territoire national ;
- forêts, l'ensemble des périmètres comportant une couverture végétale capable de fournir du bois ou des produits végétaux autres qu'agricoles, d'abriter la faune sauvage et d'exercer un effet direct ou indirect sur le sol, le climat ou le régime des eaux ;
- produits forestiers; l'ensemble des produits végétaux ligneux et non ligneux ainsi que les ressources génétiques, fauniques et halieutiques tirées de la forêt ;

¹ Les dispositions de la loi forestière intéressées par les innovations apportées par la loi n° 003-2007 du 27/08/2007 relative aux parcs nationaux sont contenues dans les articles 70, de 75 à 85, de 209 à 211, 213, 217, 245, 274 et 275.

- faune sauvage, l'ensemble des espèces appartenant au règne animal que renferme une région donnée.
- produits forestiers non ligneux, en abrégé : PFNL, tes produits forestiers d'origine végétale autres que le bois d'œuvre;
- national, toute personne physique de nationalité gabonaise ainsi que toute personne morale de droit gabonais dont au moins 51% du capital est détenu par des Gabonais d'origine, personne physique ou morale;
- communauté locale, les communautés autochtones et villageoises;
- droits d'usage coutumiers, la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés locales;
- droits d'usage économiques, droits reconnus par l'État aux communautés locales de commercialiser, localement et sans intermédiaires, une partie de la collecte des produits issus de leurs droits d'usage coutumier.

Article 5.- Le domaine forestier comprend un domaine forestier permanent de l'Etat et un domaine forestier rural.

Article 6.- Le domaine forestier permanent de l'Etat est constitué, selon les conditions fixées **par voie réglementaire**², des forêts domaniales classées et des forêts domaniales productives enregistrées.

Ces forêts sont affectées à la production, à la protection et constituent l'habitat de la faune sauvage.

Article 7.- Les forêts domaniales classées sont celles qui présentent un intérêt de préservation.

Article 8.- Font partie des forêts domaniales classées :

- les forêts de protection ;
- les forêts récréatives ;
- les jardins botaniques et zoologiques ;
- les arboretum ;
- les aires protégées ;
- les forêts à usages didactique et scientifique ;
- les périmètres de reboisement
- les forêts productives particulièrement sensibles ou limitrophes ou domaine forestier rural.

Article 9.- Le classement ou le déclassement d'une forêt dans l'une des catégories visées à l'article 8 ci-dessus s'effectue **par voie réglementaire**³.

Le texte portant classement ou déclassement d'une forêt dans le domaine public doit préciser à quelle catégorie elle fait partie, le mode de gestion de ses ressources et les restrictions applicables à l'intérieur de cette forêt.

Article 10 (nouveau)- Constituent des forêts domaniales productives enregistrées, les forêts naturelles productives du domaine forestier permanent de l'État autres que celles visées à l'article 8 ci-dessus.

Les superficies des forêts domaniales productives concédées aux nationaux doivent être au moins égales à 40% des superficies totales des forêts domaniales productives enregistrées.

Le ministre chargé des eaux et forêts présente au gouvernement toutes les mesures appropriées pour atteindre cet objectif.

Article 11.- Font partie des forêts domaniales productives enregistrées, les forêts attribuées et les réserves forestières de production.

² **Texte à prendre.** Voir la pertinence de l'Arrêté n° 1478-MEFEDD du 15/06/2010, constatant le retour au Domaine de 63 permis reliquataires de la taxe de superficie.

³ Décret n° 1032-PE-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les modalités de classement ou déclassements des forêts et des aires protégées.

Article 12.- Le domaine forestier rural est constitué des terres et forêts dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises, selon les modalités déterminées **par voie réglementaire**.⁴

Article 13.- Toute forêt relève du domaine forestier national et constitue la propriété exclusive de l'État.

Article 14 (nouveau) - Nul ne peut, dans les domaines des eaux et forêts, se livrer à titre gratuit ou commercial à l'exploitation à la récolte ou à la transformation de tout produit naturel, sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts.

Toutefois, en vue d'assurer leur subsistance et de lutter contre la pauvreté en milieu rural, les communautés locales jouissent de leurs droits d'usages coutumiers selon les modalités déterminées **par voie réglementaire**.⁵

Article 15.- L'administration des Eaux et Forêts est une administration paramilitaire chargée de l'application de la présente loi.

A ce titre, elle assure une mission générale d'information, de sensibilisation, d'éducation, de vulgarisation, de contrôle, de police et de répression.

Article 16.- Le domaine forestier est divisé en deux zones dont la première est réservée aux nationaux et définie **par voie réglementaire**.⁶

TITRE II DE LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES FORESTIERES

Article 17.- Par gestion durable des ressources forestières, on entend une gestion qui maintient notamment leur diversité biologique, leur productivité, leur faculté de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire de manière pérenne, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

CHAPITRE PREMIER DE L'AMENAGEMENT DES FORETS ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Article 18.- Au sens de la présente loi, l'aménagement des forêts et de la faune sauvage consiste à valoriser et à conserver les écosystèmes forestiers en vue de leur exploitation rationnelle et durable.

Article 19.- Toutes opérations d'aménagement ainsi que les travaux d'inventaires forestiers et fauniques doivent être réalisés conformément aux normes techniques nationales définies par l'administration des Eaux et Forêts.⁷

Article 20.- Toute forêt domaniale concédée ou non doit faire l'objet d'un plan d'aménagement intégrant les objectifs tels que définis à l'article 3 ci-dessus.

Section 1: De l'aménagement des forêts.

Article 21.- Le plan d'aménagement porte sur une entité géographique appelée Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA

⁴ **Texte à prendre.**

⁵ Décret n° 1029-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004, réglementant l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre.

Décret n° 692-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004, fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche.

⁶ **Texte à prendre.**

⁷ Décret n° 689-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004, définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées.

Ce plan doit intégrer :

- l'analyse socio-économique et biophysique de l'UFA ;
- les objectifs de l'aménagement;
- l'aménagement proposé ;
- les coûts de l'aménagement;
- la mise en œuvre du suivi-évaluation et la révision de l'aménagement.

Article 22.- Le plan d'aménagement définit :

- les limites et les superficies des séries et des strates forestières ;
- la composition du groupe des "essences objectifs";
- la rotation retenue pour l'aménagement;
- le Diamètre Minimum d'Exploitabilité retenu sur l'Unité Forestière d'Aménagement pour chacune des « essences objectifs », en abrégé DME/UFA ;
- le taux de reconstitution des effectifs de chacune des « essences objectifs » entre la première et la seconde exploitation ;
- la possibilité annuelle de coupe ;
- les limites des unités de gestion ;
- l'ordre de passage dans les unités de gestion ;
- les caractéristiques et la localisation des routes et des infrastructures principales ;
- le programme d'interventions notamment, l'inventaire, le reboisement, la régénération naturelle ou artificielle, l'exploitation forestière et la réalisation des infrastructures ;
- les mesures sociales et générales de protection et de conservation de l'environnement.

Article 23.- Le plan d'aménagement visé à l'article 22 ci-dessus doit être accompagné d'un plan d'industrialisation et déposé pour agrément à l'administration des Eaux et Forêts dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la convention provisoire d'aménagement - exploitation - transformation.

L'inobservation de ce délai entraîne automatiquement l'annulation de la Convention.

L'agrément visé ci-dessus est délivré par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. Il remplace la convention provisoire et instaure le titre d'exploitation.

Article 24.- Les travaux de mise en œuvre d'un plan d'aménagement sont à la charge du titulaire du titre d'exploitation sans préjudice des dispositions de l'article 160 ci-dessous.

Article 25.- Le contrôle et le suivi de l'exécution des plans d'aménagement et d'industrialisation relèvent de l'administration des Eaux et Forêts.

Article 26.- Le plan d'aménagement est révisable tous les cinq ans. En cas de révision, la demande doit mentionner les contraintes ou données nouvelles qui la justifient. Elle doit être accompagnée d'un avenant.

Article 27.- Toute personne physique ou morale désirant exercer les activités se rattachant aux inventaires et aux travaux d'aménagement forestiers doit présenter une demande devant être agréée par l'administration des Eaux et Forêts.

Article 28.- Après agrément du plan d'aménagement, le titulaire du titre d'exploitation établit un plan de gestion pour la première Unité Forestière de Gestion, en abrégé UFG, définie dans le plan d'aménagement.

D'autres plans de gestion sont présentés pour chacune des UFG prises dans l'ordre de passage prévu par le plan d'aménagement.

Article 29.- L'Unité Forestière d'Aménagement en abrégé UFA est divisée en Unités Forestières de Gestion en abrégé UFG dont le nombre d'Assiettes Annuelles de Coupe en abrégé AAC, est déterminé selon les dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Chaque UFG fait l'objet d'un plan de gestion.

Article 30.- Le plan de gestion doit inclure les caractéristiques de l'Unité Forestière de Gestion, en abrégé UFG;

-la composition du groupe des "essences objectifs" ;

-la caractérisation de la ressource en fonction des diamètres minimum d'exploitabilité par Unité Forestière d'Aménagement

-la délimitation des assiettes annuelles; de coupes, en abrégé AAC ;

-la mise en œuvre et le suivi des Plans Annuels d'Opérations, en abrégé PAO.

Article 31.- Les essences principales et secondaires exploitables sont réparties selon leur possibilité de commercialisation, en groupes dont la composition est fixée **par voie réglementaire**.⁸

Article 32.- La possibilité de l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA, basée sur les effectifs des tiges de diamètre supérieur au Diamètre Minimum d'Exploitabilité par Unité Forestière d'Aménagement; en abrégé DME/UFA et de qualité utilisable, est le volume exploité et calculé à partir des essences principales visées à l'article 31 ci-dessus, à l'exclusion des essences mises en réserve pour cause d'intérêt général.

Article 33.- La possibilité annuelle moyenne correspond au volume moyen exploitable par an dans l'Unité forestière d'Aménagement, en abrégé UFA pendant la première rotation: Elle est obtenue en divisant la possibilité d'aménagement par le nombre d'années de la rotation retenue par le plan d'aménagement.

Article 34.- La rotation correspond au délai requis entre deux exploitations successives sur une même parcelle. La durée de la rotation n'est jamais inférieure à vingt ans.

Article 35.- Les calculs de rotation sont effectués sur un groupe d'essences commerciales ou "essences objectifs" choisies parmi les essences exploitables en fonction de leur abondance dans l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA et de la demande.

Article 36.- Le taux de reconstitution des effectifs entre la première et la seconde exploitations est déterminé conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Article 37.- Les Diamètres Minimums d'Exploitabilité par Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé DME/UFA, sont supérieurs ou égaux aux DME fixés pour chacune des essences exploitables. Ils peuvent être modifiés dans certains cas par l'administration des Eaux et Forêts⁹.

Article 38.- Les limites des différentes séries et groupes d'aménagement, des Unités Forestières d'Aménagement, en abrégé UFA et des Unités Forestières de Gestion, en abrégé UFG, le réseau hydrographique principal, le tracé des routes et l'implantation des principales infrastructures et unités de transformation sont reportés sur une carte d'aménagement.

Article 39.- Le plan d'aménagement est complété par un Cahier des Clauses Contractuelles, en abrégé CCC.

Article 40.- En vue de son agrément, le plan annuel d'opérations est présenté à l'Administration des Eaux et Forêts, accompagné du Cahier des Clauses Contractuelles, en abrégé CCC et, le cas échéant, des contrats d'association avec les titulaires des titres d'exploitation intégrés à l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA.

Article 41.- La possibilité totale ou volume exploitable de l'Unité Forestière de Gestion, en abrégé UFG, est déterminée dans le plan d'aménagement à partir des essences principales selon les modalités définies à l'article 33 ci-dessus.

Le volume total exploité sur chaque UFG ne peut dépasser 15% de la possibilité totale définie à l'alinéa 1 du présent article.

⁸ Arrêté n° 000119-PR-MEFEPEPN du 01/03/2004, fixant la composition des groupes d'essences exploitables.

⁹ Arrêté n° 000117-PR-MEFEPEPN du 01/03/2004, fixant les diamètres minima d'exploitabilité administratifs des bois d'œuvre.

Article 42.- Le programme d'interventions dans l'Unité Forestière de Gestion, en abrégé UFG, détermine :

- l'ordre de passage dans les Assiettes Annuelles de Coupe, en abrégé AAC;
- les caractéristiques de la voirie et des infrastructures secondaires;
- les interventions prévues avec leur échéancier ainsi que toutes mesures visant à préserver l'écosystème.

Article 43.- Une carte détaillée de l'Unité Forestière de Gestion, en abrégé UFG, établie conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus, correspond à un agrandissement de la carte d'aménagement complétée par la délimitation des Assiettes Annuelles de Coupe, en abrégé AAC et la localisation précise des infrastructures secondaires.

Article 44.- L'administration des Eaux et Forêts est tenue, dans un délai de trois mois après réception du plan de gestion, de l'accepter ou de le rejeter.

En cas de rejet, la décision doit être motivée.

Passé ce délai, le silence de l'Administration vaut acceptation.

Article 45.- Le plan de gestion est complété chaque année par un Plan Annuel d'Opérations; en abrégé PAO.

Le PAO est un outil de gestion basé sur une connaissance précise de la ressource obtenue à partir de l'inventaire d'exploitation. Il est établi pour chaque Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus et mentionne :

- les caractéristiques de l'inventaire d'exploitation
- les résultats de l'inventaire d'exploitation
- la structure et la localisation de la ressource ;
- la possibilité de l'ARC ;
- le tracé définitif des pistes de débardage et l'implantation des parcs à grumes ;
- le programme d'interventions notamment, l'inventaire, le reboisement, la régénération naturelle ou artificielle, l'exploitation forestière et la réalisation des infrastructures.

Article 46.- La possibilité de l'Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC est déterminée en tenant compte des seules "essences objectifs" retenues au plan de gestion et des limitations de coupes imposées au Cahier des Clauses Contractuelles, en abrégé CCC.

Article 47.- Le volume annuel exploitable correspond à la possibilité définie à l'article 48 ci-dessus. Pour tenir compte de contraintes physiques ou économiques, le volume réel exploitable par an peut varier dans des proportions fixées **par voie réglementaire**.¹⁰

Article 48.- Chaque Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, reste ouverte à l'exploitation pendant une durée de trois ans consécutifs. Passé ce délai, l'ARC est définitivement fermée à l'exploitation jusqu'au terme de la rotation.

Article 49.- Le titulaire d'un titre d'exploitation est tenu de mentionner dans un carnet journalier d'abattage, les arbres abattus avec leurs caractéristiques et d'ouvrir pour chaque Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC en exploitation, un carnet de chantier où sont reportées les mentions du carnet journalier.

Article 50.- Le titulaire du titre d'exploitation est tenu de fournir à l'administration des Eaux et Forêts, le 31 Mars au plus tard, un récapitulatif global par essence des volumes exploités, commercialisés sous forme de grumes et des volumes livrés aux unités de transformation locale.

Article 51.- Pendant les trois ans d'ouverture à l'exploitation d'une Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, le titulaire d'un titre d'exploitation fournit à l'échéance indiquée à l'article 50 ci-dessus,

¹⁰ Texte à prendre.

un état cumulé des volumes exploités dans l'ARC, ainsi que l'écart entre le volume global exploité et la possibilité d'aménagement.

Article 52.- L'administration des Eaux et Forêts est tenue, dans un délai de deux mois, après réception du plan d'opérations, de l'accepter ou de le rejeter.

En cas de rejet, la décision doit être motivée.

Passé ce délai, le silence de l'Administration vaut acceptation.

Article 53.- Tout plan d'aménagement est subordonné à la réalisation des travaux d'inventaire.

Article 54.- L'inventaire forestier est une évaluation des ressources forestières en vue de planifier et d'en rationaliser la gestion.

Selon les objectifs de planification poursuivis, deux types d'inventaires forestiers sont nécessaires dans le cadre de l'aménagement et de la gestion d'une Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA.

Article 55.- En cas de contraintes écologiques dûment identifiées lors de l'inventaire d'aménagement, l'administration des Eaux et Forêts peut contribuer à la réalisation d'inventaires ou d'études écologiques complémentaires visant à définir les zones présentant une forte richesse biologique, une haute valeur patrimoniale ou de forts risques environnementaux.

Article 56.- L'inventaire d'aménagement permet :

- d'évaluer quantitativement et qualitativement la richesse des peuplements forestiers qui composent l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA;
- de localiser la ressource et d'établir des cartes forestières sur la base d'une stratification obtenue par télédétection ;
- de recueillir l'ensemble des données dendrologiques et dendrométriques nécessaires à la détermination des paramètres de l'aménagement notamment la possibilité et la rotation
- de recueillir un minimum de données environnementales afin de détecter la présence de zones écologiquement fragiles ou à forte valeur biologique ou patrimoniale.

Article 57.- L'inventaire d'aménagement s'appuie sur des points de base géoréférencés implantés à partir des bornes géodésiques existantes et d'un système de positionnement différentiel. Ces points de base sont matérialisés par des bornes pérennes implantées avec une précision métrique.

Article 58.- Les relevés dendrologiques et dendrométriques effectués lors de l'inventaire d'aménagement portent sur toutes les tiges de diamètre supérieur ou égal à vingt centimètres. Les comptages sont effectués par classe de dix centimètres de diamètre.

La précision minimale requise au niveau de l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA, est de 10 % sur le nombre et le volume global des tiges d'essences principales exploitables à la première rotation.

Article 59.- Le plan de sondage de l'inventaire d'aménagement comprend le positionnement des layons et des parcelles d'inventaires par rapport aux points géoréférencés ainsi que les caractéristiques des parcelles inventoriées. Ce plan de sondage est déposé à la Direction Générale des Eaux et Forêts avec les résultats bruts des comptages.

L'administration des Eaux et Forêts procède à des contrôles sur le terrain dans un délai de trois mois suivant la remise de ces informations. Passé ce délai, l'inventaire est réputé validé et utilisable pour asseoir le plan d'aménagement.

Le demandeur est tenu de faciliter les vérifications et d'aider l'administration des Eaux et Forêts à localiser les parcelles de contrôle.

Article 60.- L'inventaire d'exploitation consiste à quantifier et à localiser précisément les tiges exploitables et les tiges d'avenir dans l'Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, en vue :

- d'optimiser le tracé des pistes de débardage et l'implantation des parcs à grumes ;
- de rationaliser l'exploitation et les travaux sylvicoles ;
- de limiter les dégâts causés à l'environnement.

Cet inventaire est réalisé sur toute la superficie de l'AAC. Il est associé à un relevé cartographique détaillé.

Article 61.- Les tiges exploitables et les tiges d'avenir comprennent l'ensemble des essences principales et des essences secondaires visées à l'article 31 ci-dessus.

Dans tous les cas, seules les tiges de qualité utilisable sont comptabilisées.

Article 62.- L'inventaire d'exploitation est réalisé préalablement au Plan Annuel d'Opérations, en abrégé PAO. Il est achevé trois mois avant la mise en exploitation de l'Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC.

Article 63.- L'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA, fait l'objet d'une cartographie forestière établie à partir des fonds cartographiques existants ou carte de base, des photographies aériennes ou de toutes autres images adéquates obtenues par télédétection et couvrant l'ensemble de l'UFA.

Les bases de données cartographiques sont intégrées dans un système d'information géographique.

Article 64.- La carte de base inclut le tracé, la localisation et la toponymie des éléments suivants :

- courbes de niveaux et points côtés ;
- réseau hydrographique et plans d'eau permanents ;
- routes principales et secondaires, voies ferrées et aérodromes ;
- villes, villages et campements importants ;
- limites administratives des provinces, départements et cantons ;
- limites du titre d'exploitation ou de l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA.

Article 65.- A partir des données de l'inventaire d'aménagement et de l'interprétation des photographies aériennes ou d'autres images obtenues par télédétection validées par des contrôles terrestres, une carte forestière des différents types de peuplements forestiers ou strates forestières est réalisée. Sur cette base une carte forestière de synthèse est établie conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi.

Article 66.- En cas d'inobservation des règles d'aménagement, notamment par une exploitation intensive entraînant la dégradation de l'environnement et compromettant la régénération naturelle de la forêt, le titulaire du permis est astreint à réaliser des travaux de reboisement et de réhabilitation du site selon les modalités fixées **par voie réglementaire**.¹¹

Article 67.- Lorsque l'intérêt général l'exige, l'administration des Eaux et Forêts peut, à l'intérieur d'une zone même concédée :

- mettre en réserve toute espèce végétale ;
- édicter des restrictions à toute forme d'activité ;
- soustraire tout ou partie du ou des permis attribués.

Toutefois, les titulaires concernés ont droit à des compensations dans les conditions fixées **par voie réglementaire**.¹²

¹¹ Décret n° 001030-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les modalités de réalisation des travaux de régénération et de réhabilitation des sites dégradés.

¹² Décret n° 0137-PR-MEFEPFA du 04/02/2009, portant mise en réserve de certaines espèces végétales à usages multiples de la forêt gabonaise. **Toutefois la voie réglementaire ne prévoit pas de conditions fixes pour la compensation.**

Section 2 : De l'Aménagement de la faune Sauvage

Article 68.- L'aménagement de la faune sauvage s'articule autour des opérations suivantes :

- le classement des aires protégées ;
- le classement des espèces animales non domestiques.

Article 69.- La gestion de la faune sauvage est organisée :

- dans les aires protégées créées à l'intérieur des forêts domaniales classées ;
- dans la zone d'exploitation à l'intérieur des forêts domaniales productives.

Article 70 (nouveau) (*)- Constituent des aires protégées :

- les réserves naturelles intégrales,
- les jardins zoologiques,
- les sanctuaires d'espèces animales et végétales,
- les réserves de faune,
- les parcs nationaux,
- les domaines de chasse,
- les réserves de la biosphère,
- les sites du patrimoine mondial.

Dans tous les cas, il ne peut être attribué de permis 'exploitation forestière dans des aires protégées.

Article 71.- La réserve naturelle intégrale est une aire à l'intérieur de laquelle les activités de nature à perturber la faune ou la flore sont interdites ainsi que l'introduction d'espèces animales ou végétales indigènes ou exotiques, sauvages ou domestiques.

Article 72.- Sous réserve des dispositions de l'article 71 ci-dessus, la résidence, la pénétration non autorisée avec ou sans arme, la circulation, le camping, le survol à basse altitude, les recherches scientifiques et l'élimination en cas de nécessité d'animaux et de végétaux à l'intérieur des réserves naturelles intégrales sont subordonnés à une autorisation écrite de l'administration des Eaux et Forêts.

Article 73.- Le sanctuaire est une aire de protection de communautés animales ou végétales spécifiques ou menacées d'extinction, ainsi que leur habitat.

Son accès est réglementé¹³.

Article 74.- La réserve de faune est une aire protégée destinée à la conservation de la diversité biologique, à la propagation de la faune sauvage et à l'aménagement de son habitat.

Article 75(*)- Le parc national est une portion du territoire où la flore, la faune, les sites géomorphologiques, historiques et d'autres formes de paysages jouissent d'une protection spéciale et à l'intérieur de laquelle le tourisme est organisé et réglementé.

Il doit être d'un seul tenant et sa superficie ne peut être inférieure à mille hectares, sauf pour les parcs marins ou insulaires.

Article 76(*)- Le parc national est une aire protégée destinée à :

- la propagation, la protection, la conservation des espèces animales et végétales sauvages;
- l'aménagement de leur habitat;
- la protection des sites, des paysages ou des formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière dans l'intérêt et pour la récréation du public ;
- développer les activités touristiques

¹³ Texte à prendre.

Article 77(*).- A la périphérie de chaque parc national, il est créé une zone de protection dénommée zone tampon destinée à marquer la transition entre l'aire du parc national et les zones où les activités forestières, minières, cynégétiques ou agricoles, sont librement pratiquées.

La largeur d'une zone tampon est d'au moins cinq kilomètres.

Article 78(*).- Toutes activités forestières, minières, aquacoles, cynégétiques, agricoles et touristiques à l'intérieur de la zone tampon sont **réglementées par arrêté** du Ministre chargé des Eaux et Forêts¹⁴.

Article 79(*).- Tout parc national est soumis à un plan d'aménagement spécifique révisable.

Article 80(*).- Le plan d'aménagement prévu à l'article 79 ci-dessus est rendu exécutoire par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 81 (nouveau)(*).- Il est créé et placé sous l'autorité du président de la République un organisme interministériel dénommé conseil national des parcs nationaux.

Article 81 a) (nouveau)(*)- Le conseil national des parcs nationaux est chargé de superviser la création, l'implantation géographique, la gestion des parcs nationaux, y compris les activités d'ordre touristique et scientifique pouvant se déployer en leur sein.

Le conseil national des parcs nationaux est consulté par le gouvernement et donne son avis sur les questions relatives aux parcs nationaux.

Article 81 b) (nouveau)(*) - Tout parc national est créé par décret du président de la République pris en conseil des ministres.

Un parc national est placé sous la gestion d'un conservateur nommé par décret du président de la République, chef de l'État. Celui-ci est assisté d'un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions.

Article 81 c) (nouveau) (*) - Le conseil national des parcs nationaux est composé des membres suivants :

- le premier ministre ou son représentant,
- le ministre de l'économie forestière, des eaux, de la pêche, chargé de la protection de la nature, ou son représentant,
- le ministre chargé du tourisme ou son représentant,
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire ou son représentant,
- le ministre chargé de la planification ou son représentant,
- le ministre chargé de la recherche scientifique ou son représentant,
- le ministre chargé de l'économie et des finances ou son représentant,
- le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ou son représentant,
- le ministre chargé de la défense nationale ou son représentant,
- le ministre chargé des mines, de l'énergie et du pétrole ou son représentant.

Article 81 d) (nouveau)(*) - Le conseil national des parcs nationaux peut consulter des spécialistes ou des chercheurs ayant une expertise avérée en rapport avec ses activités.

Article 81 e) (nouveau)(*) - L'administration du conseil national des parcs nationaux est assurée par un secrétariat permanent.

Le secrétariat permanent est dirigé par un secrétaire permanent nommé par décret du président de la République, chef de l'État.

¹⁴ Arrêté n° 000118-PR-MEFEPEPN du 01/03/2004, portant réglementation des activités forestières, minières, agricoles, aquacoles, cynégétiques et touristiques à l'intérieur d'une zone tampon. L'application de cet arrêté est gouvernée par la Loi n° 003/2007 du 27/08/2007, relative aux parcs nationaux (art 3 et de 13 – 17).

Article 81 f) (nouveau)(*) - L'organisation et le fonctionnement du conseil national des parcs nationaux sont fixés **par voie réglementaire**.¹⁵

Article 82(*).- La visite des parcs nationaux n'est autorisée qu'en véhicule automobile à la vitesse maximale de 30 km/h et en compagnie d'un agent du parc.

Article 83(*).- Les risques encourus dans les différentes activités autorisées à l'intérieur des parcs nationaux sont de la responsabilité de leurs auteurs.

Article 84(*).- A l'intérieur des parcs nationaux il est également interdit aux visiteurs et aux personnes non autorisées :

- de circuler de nuit et de bivouaquer sans autorisation spéciale ;
- de camper en dehors des endroits prévus et aménagés à cet effet ;
- de faire accéder les chiens ou tout autre animal domestique ;
- de transporter et de vendre des animaux vivants ou morts, de la viande de gibier, des dépouilles et des trophées;
- d'introduire des œufs, des animaux sauvages vivants, des graines, des semis, des greffons, des boutures et des plantes sauf autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts
- de détruire, de capturer et de ramasser des neufs, des nids, d'arracher, de mutiler, de transporter, d'acheter et de vendre des végétaux, des graines, des semis, des greffons et des boutures ;
- de provoquer les animaux;
- d'approcher à pied les animaux pour les photographier ou les filmer ;
- d'allumer des feux;
- de jeter, d'abandonner, en dehors des lieux désignés à cet effet, des papiers, des boîtes, des bouteilles et autres détritiques ;
- d'inscrire des signes ou de dessiner sur les végétaux et les matériaux.

Article 85(*).- A l'intérieur des parcs nationaux et des réserves de faune, l'administration des Eaux et Forêts, pour des besoins scientifiques ou d'aménagement, peut exécuter ou faire exécuter sous son contrôle, les opérations d'abattage, de capture d'animaux, de destruction ou de collecte des plantes.

Article 86 (nouveau)- Le domaine de chasse est une zone où la chasse est soumise à une réglementation plus restrictive, notamment en ce qui concerne les latitudes d'abattage.

La réserve de biosphère est une aire protégée qui vise à conserver la diversité et l'intégrité des communautés animales et végétales à l'intérieur des écosystèmes naturels.

Le site du patrimoine mondial est une aire protégée qui vise à protéger les éléments naturels et culturels uniques.

Le jardin zoologique est une institution publique ou privée caractérisée par l'exhibition d'animaux vivants ou d'espèces rares à des fins récréatives, esthétiques, culturelles ou à des fins de repeuplement.

Article 87.- En vue de procéder au classement ou au déclassement des aires protégées; il est créé dans chaque province une commission de classement ou de déclassement des aires protégées dont la composition et le fonctionnement sont fixés **par voie réglementaire**.¹⁶

Article 88.- La commission de classement ou de déclassement ne peut valablement siéger que si 2/3 au moins de ses membres sont présents.

¹⁵ Le Conseil National des Parcs Nationaux a été remplacé par le Haut Conseil des Parcs Nationaux. A côté de cela ont aussi été prévus l'Agence Nationale des Parcs Nationaux (créée par Décret n° 000019-PR-MEFEPPN du 09/01/2008, fixant les statuts de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux) et le Comité Scientifique qui, au présent, n'a pas encore vu le jour (loi 003/2007 du 26/08/07 relative aux parcs nationaux, titre III).

¹⁶ Décret n° 001032-PE-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts et des aires protégées. Décrets 607 – 619/MEFEPEPN du 22 août 2002 portant classement des parcs nationaux. Loi n° 003/2007 du 27/08/2007, relative aux parcs nationaux (art 4, 8, 12, 40, 74).

Les décisions sont arrêtées par consensus.

Article 89.- Les travaux de la commission de classement ou de déclassement sont sanctionnés par un procès-verbal qui est transmis au Ministre chargé des Eaux et Forêts pour décret d'approbation pris en Conseil des Ministres.

Article 90.- L'initiative de classement revient conjointement à l'administration des Eaux et Forêts et aux populations de la zone concernée. Dans tous les cas, l'administration des Eaux et Forêts procède en collaboration avec les représentants des villages limitrophes, à la reconnaissance du périmètre à classer et des droits d'usages coutumiers ou autres s'exerçant à l'intérieur de ce périmètre.

Article 91.- Le classement et le déclassement sont soumis à la même procédure.

Article 92.- Dans le cadre de l'aménagement de la Faune sauvage, l'administration des Eaux et Forêts procède également au classement des espèces animales.

Cette classification doit faire apparaître :

- la liste des espèces partiellement protégées dont la chasse, la capture, le transport et la commercialisation sont soumis à une réglementation spécifique ;
- la liste des espèces non protégées, dont la chasse et la capture font l'objet d'une réglementation générale.
- les listes visées ci-dessus sont établies et révisables **par voie réglementaire**.¹⁷

CHAPITRE II DE L'EXPLOITATION DES FORETS ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Section 1 : De l'exploitation des forêts

Sous-section 1 Des définitions des permis forestiers

Article 93.- L'exploitation forestière est la mise en œuvre de tout ou partie des opérations de production de bois pour la transformation locale et, le cas échéant; des produits autres que le bois ou produits accessoires pour lesquels le ou les titres d'exploitation sont délivrés.

Article 94.- L'exploitation d'une forêt domaniale productive enregistrée ou d'une forêt productive sensible ou limitrophe du domaine forestier rural est subordonnée à l'attribution d'un des permis à vocation industrielle suivants :

- la Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD;
- le Permis Forestier Associé, en abrégé PFA;
- le Permis de Gré à Gré, en abrégé PGG.

Article 95.- le Permis de Gré à Gré, en abrégé PGG, est délivré à des fins de transformation locale aux seuls nationaux dans les forêts du domaine forestier rural.

Il concerne l'attribution d'un maximum de 50 pieds d'arbres dans des périmètres préalablement identifiés et matérialisés par l'administration des Eaux et Forêts.

Il est délivré selon les conditions fixées **par voie réglementaire**.¹⁸

Article 96.- Le Permis Forestier Associé, en abrégé PFA est un permis de surface réservé aux seuls nationaux.

¹⁷ Décret n° 0164-PR-MEF du 19/01/2011, réglementant le classement et les latitudes d'abattage des espèces animales.

¹⁸ Arrêté n° 136-MEF du 10/10/2011, fixant les modalités d'attribution et de gestion du Permis de Gré à Gré.

Il est délivré pour l'exploitation des forêts du domaine forestier permanent hormis les forêts domaniales classées.

La superficie d'un PFA ne peut être supérieure à 15.000 hectares lorsqu'il est intégré dans une CFAD et 50.000 hectares lorsqu'il fait l'objet d'un aménagement par le titulaire.

Article 97.- La Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, est un permis de surface attribué à toute personne physique ou morale pour l'exploitation du domaine forestier permanent, hormis les forêts domaniales classées avec obligation d'aménagement et de transformation locale. La superficie d'une CFAD varie de 50.000 à 200.000 hectares. Dans tous les cas, le total des superficies de plusieurs CFAD attribuées à un même titulaire ne doit pas dépasser 600.000 hectares.

Article 98.- La durée minimum d'une Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, ou d'un Permis Forestier Associé, en abrégé PFA, est égale à une rotation. Cette rotation est renouvelable.

Article 99.- Le Permis Forestier Associé, en abrégé PFA, est délivré aux seuls nationaux. Il est intégré dans le plan d'aménagement d'une Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, sauf pour les nationaux ayant les capacités d'en assurer l'aménagement durable et de développer une industrie de transformation selon les conditions fixées **par voie réglementaire**.¹⁹

Article 100.- La superficie d'un Permis Forestier Associé, en abrégé PFA, ne peut excéder 15000 hectares lorsqu'il est intégré dans une Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, et 50000 hectares lorsqu'il fait l'objet d'un aménagement par le titulaire.

Article 101.- La participation au capital d'une société d'exploitation forestière et la création d'une société nouvelle sont soumises à une autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts.

Dans tous les cas, ces opérations sont interdites lorsqu'elles concernent les titulaires dépassant déjà le plafond de 600 000 hectares ou lorsqu'elles ont pour effet de porter les superficies forestières détenues par un exploitant au-delà de ce plafond.

Sous-section 2

Des modes et conditions d'attribution des Permis forestiers

A - Des modes d'attribution des Permis forestiers

Article 102 a) (nouveau) - Les modes d'attribution des permis forestiers définis dans la sous-section 1 ci-dessus sont l'adjudication sur appel d'offre et le gré à gré,

Article 102 b) (nouveau)- Les permis à vocation industrielle de type concessions forestières sous aménagement durable, en abrégé : CFAD, et permis forestiers associés en abrégé : PFA, définis dans la sous-section 1, sont attribués par adjudication sur appel d'offres, selon les conditions fixées **par voie réglementaire**.²⁰

En cas d'appel d'offres infructueux, les permis indiqués à l'alinéa précédent peuvent être attribués de gré à gré.

Article 102 c) (nouveau) - Les permis de gré à gré, en abrégé : PGG, définis à l'article 95, sont attribués de gré à gré.

¹⁹ **Texte à prendre.**

²⁰ Arrêté n° 00640-08-MEFEPa du 08/10/2008, fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication;

Arrêté n° 00641-08-MEFEPa du 08/10/2008, fixant les critères de sélection des soumissionnaires et les modalités d'évaluation et de classement des offres.

B - Des conditions d'attribution des Permis forestiers

Article 102 d) (nouveau) - Toute personne physique ou morale désirant se livrer à l'exploitation forestière et à la transformation du bois doit obtenir un agrément professionnel, dans les conditions fixées **par voie réglementaire**.²¹

Article 103.- L'administration des Eaux: et Forêts dispose d'un délai de trois mois suivant le dépôt du dossier pour notifier au demandeur, l'acceptation ou le refus motivé de l'agrément professionnel. Passé ce délai, l'opérateur économique se rapproche de l'administration qui est tenue de lui donner une réponse dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, le silence de l'Administration vaut acceptation.

Article 104.- En vue de garantir le caractère industriel de l'exploitation forestière, il est créé un comité dénommé "Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois", chargé d'examiner et de donner un avis préalable sur tout dossier d'attribution des permis forestiers autres que le Permis de Gré à Gré, en abrégé PGG.

La composition et le fonctionnement de ce comité sont déterminés **par voie réglementaire**.²²

Article 105.- Le comité ne peut valablement siéger que si les deux tiers au moins de les membres sont présents.

Paragraphe 1 : *Des conditions d'attribution de la Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD.*

Article 106 a) (nouveau).- Les attributaires des permis à vocation industrielle de type concession forestière sous aménagement durable, en abrégé : CFAD, sont tenus de se conformer aux étapes de la procédure décrite à l'article 106 b ci-après.

Toutefois, ils sont dispensés de la première étape qui est celle de l'obtention d'une autorisation d'exploration.

Article 106 b) (nouveau).- Toute demande de concession forestière sous aménagement durable, en abrégé : CFAD, est adressée au ministre chargé des eaux et forêts par l'intermédiaire du chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts dont relève la zone concernée.

La procédure d'attribution comporte les étapes suivantes:

- l'obtention d'une autorisation d'exploration,
- la signature d'une convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation,
- la délivrance e l'agrément de la CFAD par le ministre chargé des eaux et forêts,
- la signature du décret d'attribution de la CFAD par le premier ministre,

Article 107.- L'autorisation d'exploration est délivrée par l'administration des Eaux et Forêts, après affichage pendant trente jours. Sa durée de validité ne peut excéder douze mois à compter de la date de signature.

Article 108 (nouveau)- L'administration des eaux et forêts délivre à l'adjudicataire d'un permis à vocation industrielle de type concession forestière sous aménagement durable, en abrégé: CFAD une convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation en abrégé : CPAET, d'une durée de trois ans.

²¹ Décret n° 0278-PR-MEF du 04/02/2011, fixant les conditions de délivrance de l'agrément professionnel des métiers du secteur forêt/bois.

²² Décret n° 693-PRMEF du 01/10/2010, modifiant l'art 2 du Décret n° 001031 du 01/12/2004, déterminant la composition et le fonctionnement du Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois; voir la pertinence du Décret n° 01400-PR-MEF du 06/12/2011, portant Création et Organisation de l'Agence d'Exécution des activités de la filière Bois-Forêts en République Gabonaise.

L'administration des eaux et forêts se réserve le droit de suspendre l'exploitation en cas de non respect des dispositions prévues dans la convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation.

Article 109.- La convention est accordée pour une durée maximum de trois ans. Elle permet d'effectuer, dans la zone sollicitée, diverses opérations relatives à l'élaboration des plans d'aménagement et d'industrialisation, selon les modalités fixées par la dite convention.

Article 110.-Au terme de ce délai, le titulaire de la convention dépose auprès du Ministre chargé des Eaux et Forêts, une demande de Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, accompagnée du plan d'aménagement et du plan d'industrialisation associés. Ce dossier est transmis pour avis motivé au Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois qui dispose d'un délai de deux mois pour le transmettre au Ministre.

Après avis du comité, le Ministre chargé des Eaux et Forêts dispose d'un délai d'un mois pour le notifier au demandeur.

En cas d'acceptation, la CFAD est définitivement attribuée par Décret du Premier Ministre.

Article 111.- *Cet article a été abrogé par l'ordonnance n. 11/2008 du 25 juillet 2008.*

Paragraphe 2 :

Des conditions d'attribution du Permis Forestier Associé, en abrégé PFA.

Article 112 (nouveau) - Les soumissionnaires de permis à vocation industrielle de type permis forestier associés, en abrégé: PFA, sont tenus de se conformer aux conditions fixées **par voie réglementaire**.²³

Article: 113.- *Cet article a été abrogé par l'ordonnance n. 11/2008 du 25 juillet 2008.*

Paragraphe 3 :

Des conditions d'attribution du Permis de Gré à gré, en abrégé PGG.

Article 114.- Le dossier de demande d'un permis de gré à gré, est déposé à l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts de la zone concernée et examiné dans les conditions fixées **par voie réglementaire**.²⁴

Sous-section 3

Des clauses générales d'exploitation des forêts productives de bois d'œuvre.

Article 115.- L'exploitation des Concessions Forestières sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD et des Permis Forestiers Associés, en abrégé PFA, est soumise à des clauses générales complétées par des clauses particulières, propres à chaque titre d'exploitation.

Les clauses particulières sont, pour chaque titre d'exploitation, consignées dans le cahier des clauses contractuelles.

Article 116.- Le périmètre des permis forestiers est représenté soit par une ligne polygonale définie par des points, soit par des limites naturelles comprises entre deux points. Les points définissant la limite des permis sont matérialisés par des bornes pérennes implantées au moyen d'un système de positionnement différentiel garantissant une précision métrique.

²³ **Texte à prendre.** Voir la pertinence de l'Arrêté n° 00641-08-MEF-EPA du 08/10/2008, fixant les critères de sélections des soumissionnaires et les modalités d'évaluation et de classement des appels d'offre; voir la pertinence de l'Arrêté n° 00640-08-MEF-EPA du 08/10/2008, fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication.

²⁴ Arrêté n° 136-MEF du 10/10/2011, fixant les modalités d'attribution et de gestion du Permis de Gré à Gré.

Ces bornes sont positionnées à partir des; points de base implantés dans l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA.

Article 117.- La ligne polygonale définissant la limite des permis est matérialisée sur le terrain par un layon ouvert et régulièrement entretenu.

Article 118.- Les opérations de délimitation et de bornage sont réalisées par l'administration des Eaux et Forêts ou par un prestataire agréé et pris en charge par le titulaire du permis.

En cas de litige, le comité pour l'industrialisation de la filière bois, visé à l'article 104 ci-dessus est tenu de commettre un expert agréé, assisté d'un représentant de chacune des parties.

Article 119.- Les Assiettes Annuelles de Coupe, en abrégé AAC, cartographiées au moment de l'élaboration des plans de gestion, sont délimitées sur le terrain avant le dépôt du Plan Annuel d'Opérations, en abrégé PAO, par l'opérateur économique.

Article 120.- Pendant l'exploitation de l'Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, les layons et les marques portées sur les arbres sont entretenus par l'opérateur économique de façon à rester toujours visibles.

Article 121.- Le Plan Annuel d'Opérations, en abrégé PAO, établi pour chaque Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, est transmis pour approbation à l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts compétente.

L'ouverture de l'AAC à l'exploitation est conditionnée par l'autorisation d'exploiter délivrée par le Chef de l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts en même temps que l'approbation du PAO qui lui est attaché.

Article 122.- Afin de préserver les tiges d'avenir et les tiges en réserve lors des opérations d'abattage des arbres et de vidange des bois, les arbres à exploiter et les arbres à préserver doivent faire l'objet d'un marquage par l'opérateur économique sous le contrôle de l'administration des Eaux et Forêts.

Article 123.- Un permis d'exploitation forestière n'ouvre sur le sol que le droit d'établir, pour la durée d'au moins une rotation prévue dans le plan d'aménagement, les infrastructures nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'exploitation et, le cas échéant, à l'implantation des unités de transformation prévues.

Article 124.- Les titres d'exploitation et les autorisations d'exploiter ouvrent droit à l'abattage des arbres dont le diamètre est supérieur ou égal au Diamètre Minimum d'Exploitabilité, en abrégé DME, fixé au plan d'aménagement pour l'ensemble des Diamètres Minimums d'Exploitabilité par Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé DME/UFA.

Le droit d'abattage concerne toutes les essences de bois d'œuvre commercialisables, à l'exception des essences mises en réserve pour raison d'intérêt général et dans les limites fixées par les documents d'aménagement de l'UFA.

Article 125.- Pendant l'exploitation, l'exploitant est autorisé à abattre un arbre encroué dans un autre même s'il n'a pas atteint le diamètre d'exploitabilité.

Article 126.- Pour les besoins stricts de leurs exploitations, les exploitants sont autorisés à faire les abattages nécessaires à l'établissement des pistes ou voies d'évacuation, des parcs d'entreposage des grumes, des campements ou villages forestiers, des installations techniques pour l'exploitation et les unités de transformation.

Les souches des arbres abattus et récupérés sous forme de grumes en application du présent article sont laissées en place ou en bordure de l'emprise dessouchée pour permettre un contrôle ultérieur.

Article 127.- Tout titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit posséder au moins un marteau portant sa marque.

L'empreinte de ce marteau est enregistrée: au greffe du Tribunal de sa circonscription judiciaire et déposée auprès de l'administration des Eaux et Forêts ou de tout organisme délégataire.

En cas de fermage, le fermier a l'obligation d'utiliser les marques ou le marteau du propriétaire du permis forestier.

Article 128.- Tout arbre abattu dans les permis forestiers est marqué de l'empreinte du marteau visé à l'article 127 ci-dessus et d'un code d'identification de l'arbre à même le bois, sur la souche, la culée et sur les grumes tronçonnées.

Article 129.- Les arbres abattus et récupérés sous forme de grumes en application des dispositions de l'article 127 ci-dessus font l'objet d'une identification distincte.

Article 130.- Tout exploitant forestier doit tenir à jour, pour chaque chantier en exploitation, un carnet de chantier conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Les arbres brisés à l'abattage ainsi que les arbres présentant des défauts ou dommages visibles après abattage les rendant inutilisables sont considérés comme abandonnés sur le chantier.

Les raisons de cet abandon sont mentionnées sur le carnet de chantier selon un code conventionnel.

Article 131.- Les indications concernant le fût sont portées sur le carnet de chantier avant la fin de la semaine de l'abattage. Celles qui concernent les billes doivent être reportées sur le carnet avant l'évacuation des bois hors du chantier.

Article 132.- Le carnet de chantier est coté et paraphé par le Chef de l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts. Il doit être présenté à toute demande des agents de l'administration des Eaux et Forêts qui apposent leur visa en toutes lettres immédiatement après la dernière inscription du carnet.

Article 133.- Le carnet de chantier est arrêté à la fin de chaque année et déposé au siège de l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts compétente, au plus tard le 31 Janvier de l'année suivante.

Article 134.- Il est interdit aux exploitants d'abandonner sur les lieux d'abattage, sur les parcs de chargement ou en bordure des voies de vidange, des grumes de valeur marchande.

Sont réputées abandonnées sur les permis, les grumes non évacuées six mois après l'abattage.

Les caractéristiques des bois de valeur marchande dont l'abandon est interdit sur les chantiers d'exploitation forestière sont fixées **par voie réglementaire**.²⁵

L'abandon non justifié sur le chantier de grumes de valeur marchande relève du non respect du plan d'aménagement.

Nonobstant les sanctions applicables dans ce cas, les bois abandonnés deviennent la propriété de l'état en vue de leur mise en valeur.

Article 135.- Les titulaires des titres d'exploitation qui désirent emprunter une voie publique ou une voie privée pour évacuer les produits bruts ou transformés provenant de leur exploitation, sont tenus d'établir en triple exemplaire une feuille de route ne comportant ni rature ni surcharge. Un exemplaire de cette feuille de route doit obligatoirement accompagner les produits.

²⁵ Décret n° 0273-PR-MEF du 02/02/2011, fixant le statut des bois abandonnés.

Article 136.- Tout exploitant forestier est tenu de fournir à l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts, à la fin de chaque trimestre et au plus tard à la fin du mois suivant, les documents techniques et comptables relatifs à son activité, notamment :

-l'état trimestriel de la production des grumes d'okoumé et d'ozigo livrées à la Société Nationale des Bois du Gabon, en abrégé SNBG ;

-l'état trimestriel de la production des grumes livrées aux usines locales avec la ventilation par usine :

-l'état trimestriel des ventes de grumes de bois divers avec la ventilation par acheteur et les références des acheteurs.

Article 137.- A la fin de chaque année et au plus tard le 31 Mars de l'année suivante, le titulaire de permis est tenu de présenter les états récapitulatifs, conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Article 138 (nouveau) - L'achat ou la vente de grumes est subordonné à la présentation d'une feuille de spécification visée par le service forestier de la zone d'exploitation de provenance.

Article 139 (nouveau) - Les modalités d'achat ou de vente de grumes sont régies par les dispositions de l'article 234 ci-après.

Article 140.- *Cet article a été abrogé par l'ordonnance n. 11/2008 du 25 juillet 2008.*

Article 141.- Les titres d'exploitation forestière sont accordés sous réserve des droits des tiers.

En cas de chevauchement de deux permis, l'exploitation de la partie litigieuse revient au premier titulaire en date:

Article 142.- Tout exploitant a le droit d'accéder à une voie d'évacuation publique par des routes ou pistes privées sans qu'aucune entrave ne puisse être opposée par le titulaire du permis traversé. Dans ce cas, celui-ci doit être informé du tracé de la voie ; projetée au moins trois mois avant les travaux.

Toutefois, lors de l'établissement du réseau d'évacuation, le propriétaire du permis traversé qui estime subir un préjudice peut demander qu'un arbitrage soit effectué par l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts compétente.

Si le différend persiste, il est réglé par une Commission présidée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, assisté de deux représentants de la corporation forestière.

La Commission peut, soit confirmer le tracé de la voie d'évacuation, soit en prescrire un autre. En tout état de cause, elle doit arbitrer tout différend né de l'établissement ou de l'utilisation de la voie d'évacuation.

Les bois issus de l'ouverture de la route dans le domaine public appartiennent à l'Etat. Ceux issus du permis tiers appartiennent au propriétaire.

Article 143.- A l'exception des déplacements des populations des villages environnants, des agents des Eaux et Forêts et des agents des forces de sécurité, dans l'exercice de leurs fonctions, le titulaire du titre d'exploitation forestière gère l'utilisation du réseau d'évacuation qu'il établit, y compris les parties de ce réseau situées sur des permis tiers ou sur des forêts domaniales non encore concédées.

Article 144.- Dans le cas où une forêt ou partie de forêt aménagée par l'Etat est soumise à des contraintes physiques, écologiques ou sociales inhabituelles, l'administration des Eaux et Forêts peut décider de la soustraire à la règle de l'adjudication et de l'exploiter soit elle-même en régie, soit dans les conditions particulières fixées **par voie réglementaire**.²⁶

Article 145.- A la fin de chaque trimestre et au plus tard à la fin du mois suivant, l'unité administrative exploitante est tenue de fournir à la Direction Générale des Eaux et Forêts un rapport technique et financier de l'exploitation.

²⁶ Texte à prendre.

Les revenus financiers de l'exploitation sont versés au Trésor Public pour alimenter un Fonds dont la création est visée à l'article 249 ci-après.

Article 146.- A la fin de l'exploitation et au plus tard trois mois après la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter, l'unité administrative exploitante doit présenter à la Direction Générale des Eaux et Forêts un bilan technique et financier de l'exploitation.

Article 147.- Sont autorisés dans les conditions fixées **par voie réglementaire**²⁷ :

- le transfert des permis
- le transfert des permis pour le regroupement des Concessions Forestières sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD ;
- le regroupement des permis pour la constitution d'une CFAD.

Dans tous les cas, la superficie des CFAD regroupées ne peut dépasser 600000 hectares.

Article 148.- L'obtention d'un permis forestier n'ouvre pas droit à l'exploitation des produits forestiers autres que le bois.

L'exploitation de ces autres 'produits' telles que les ressources génétiques, fauniques, halieutiques, agricoles, minières et la canopée fait l'objet des textes distincts.

Article 149 (nouveau) - À l'intérieur des forêts classées l'attribution des permis d'exploitation forestière est interdite.

Toutefois les superficies reboisées par l'Etat peuvent être attribuées par adjudication.

Sous-section 4 :

De la cession, de la transmission, du transfert et du regroupement des permis forestiers.

Article 150 a (nouveau) - Ne peuvent faire l'objet de cession, de transmission et de transfert que les concessions forestières sous aménagement durable, en abrégé : CFAD, et les permis forestiers associés, en abrégé: PFA, sous réserve de l'autorisation de l'administration des eaux et forêts.

Article 150 b (nouveau) - Conformément aux dispositions de l'article 96 définissant le permis forestier associé, les cessions, transmissions et/ou transferts de permis forestiers associés ne sont autorisés qu'entre les nationaux.

Article 150 c (nouveau) - Tout contrat de fermage ou de bail doit être élaboré par les parties sur la base de modèles établis par l'administration des eaux et forêts. Il est soumis à enregistrement conformément au code de l'enregistrement.

Article 151.- Le contrat de transfert précise les conditions techniques et financières. Il rappelle les obligations et les charges attachées aux permis transférés

Il doit être joint aux plans d'aménagement et validé par la Direction Générale des Eaux et Forêts après vérification de sa conformité.

Article 152.- Le regroupement des permis est constitué de transferts réciproques entre deux titulaires de concessions.

Le contrat de transferts réciproques est rédigé conformément aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 152 ci-dessus.

²⁷ **Texte à prendre.**

Article 153.- Constituent également un regroupement de permis, les contrats entre titulaires des Permis Forestiers Associés, en abrégé PFA, en vue de constituer une Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD.

Ces contrats doivent être transmis pour validation à l'administration des Eaux et Forêts en même temps que la demande de convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation relative aux permis concernés.

La validation visée ci-dessus intervient après avis du comité pour l'industrialisation pour la filière bois en vue d'une convention aménagement-exploitation- transformation relative aux permis concernés.

Ces titulaires désignent et donnent mandat à un exploitant qui en est le représentant légal.

Article 154.- La Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, ne peut faire l'objet, de vente qu'en cas de faillite ou lorsque le titulaire e exploité au moins la première Unité Forestière de Gestion, en abrégé UFG.

Dans tous les cas, la CFAD fait retour au domaine forestier de l'Etat en vue d'une adjudication.

Article 155.- Les conditions de renouvellement des permis forestiers sont fixées **par voie réglementaire**.²⁸

Sous-section 5 : Des forêts communautaires.

Article 156.- La forêt communautaire est une portion du domaine forestier rural affectée à une communauté villageoise en vue de mener des activités ou d'entreprendre des processus dynamiques pour une gestion durable des ressources naturelles à partir d'un plan de gestion simplifié.

Article 157.- Les forêts communautaires sont créées dans les conditions fixées **par voie réglementaire**²⁹ dans le domaine forestier rural, à la demande d'un village, d'un regroupement de villages, d'un canton dans l'intérêt général des communautés villageoises concernées.

Article 158.- L'exploitation des forêts communautaires est subordonnée à un plan simplifié d'aménagement durable, dit "plan simple de gestion", et à un ou plusieurs contrats d'approvisionnement passés avec une ou plusieurs sociétés de transformation locale.

Article 159.- Les travaux de délimitation, de classement et d'aménagement des forêts communautaires sont réalisés gratuitement par l'administration des Eaux et Forêts.

Article 160.- L'exploitation des forêts communautaires peut être réalisée en régie ou en fermage par les communautés villageoises.

Article 161.- Les revenus de l'exploitation des forêts communautaires sont la propriété de la communauté.

Article 162.- La demande de création d'une forêt communautaire est présentée au chef de l'Inspection provinciale des Eaux et Forêts de la zone concernée' accompagnée :

- d'un procès-verbal de l'organe représentatif de la communauté ;
- d'un plan de la situation de la forêt sollicitée.

²⁸ Décret n° 666-PR du 09/08/2004, portant suspension provisoire d'attribution de nouveaux permis.

²⁹ Décret n° 001028-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les conditions de création des Forêts Communautaires; Arrêté n° 018-MEF-SG-DGF-DFC du 31/01/2013, fixant les Procédures d'Attribution et de Gestion des Forêts Communautaires.

Section 2 : De l'exploitation de la Faune sauvage

Sous-section 1 : Des dispositions communes à l'exploitation de la faune sauvage

Article 163.- Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessus, nul ne peut chasser au Gabon s'il n'est détenteur d'un permis de chasse ou d'une licence de chasse délivré par l'administration des Eaux et Forêts.

Cette disposition ne s'applique pas aux propriétés closes.

Article 164.- Constituent des actes de chasse au sens de la présente loi, la poursuite, l'approche, le tir et la conduite d'une expédition dans le but de capturer ou d'abattre un animal sauvage.

Article 165.- Les permis de chasse ne peuvent être délivrés qu'aux détenteurs d'un permis de port d'arme.

Article 166.- La licence de capture ne peut être délivrée qu'aux personnes physiques ou morales poursuivant un but commercial, scientifique ou touristique.

Article 167.- La licence de chasse d'images ne peut être délivrée qu'aux personnes physiques ou morales poursuivant un but commercial ou professionnel.

Article 168.- Les permis et licences de chasse sont personnels. Ils ne peuvent être ni vendus, ni prêtés, ni cédés.

Article 169.- En cas de nécessité, le Ministre chargé des Eaux et Forêts peut limiter l'attribution des permis et des licences de chasse.

Article 170.- L'introduction de nouvelles techniques de chasse au Gabon doit être préalablement agréée par l'administration des Eaux et Forêts.

Article 171.- Sauf cas de légitime défense et sous réserve des dispositions de l'article 166 ci-dessus; nul ne peut chasser avec des armes autres que celles relevant de la troisième catégorie conformément aux textes en vigueur.

Article 172.- Au sens de la présente loi, on entend par légitime défense, l'acte de chasse prohibé pratiqué dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui, de son propre cheptel domestique ou de sa récolte.

Article 173.- Peuvent être délivrés en République Gabonaise, les permis et licences de chasse et de capture d'animaux suivants :

- le permis de petite chasse ;
- le permis de grande chasse ;
- le permis scientifique de chasse ;
- le permis scientifique de capture;
- la licence de capture commerciale d'animaux sauvages vivants ;
- la licence de chasse d'images.

Article 174.- Le permis de petite chasse donne droit à l'abattage des espèces animales non protégées ou partiellement protégées, à l'exception de l'éléphant et du buffle, avec des armes lisses ou rayées d'un calibre autorisé.

Il comporte trois catégories :

- le permis de petite chasse réservé aux nationaux ;
- le permis de petite chasse réservé aux expatriés résidents ;
- le permis de petite chasse réservé aux touristes non résidents, valable exclusivement dans les domaines de chasse.

Article 175.- Le permis de grande chasse donne droit à l'abattage des espèces animales non protégées ou partiellement protégées, avec des armes rayées d'un calibre autorisé:

Le permis de grande chasse comporte trois catégories

le permis de grande chasse réservé aux nationaux;

le permis de grande chasse réservé aux expatriés résidents ;

le permis de grande chasse réservé aux touristes non résidents valable exclusivement dans les domaines de chasse.

Article 176.- Le permis scientifique de chasse et le permis scientifique de capture sont délivrés, à des fins scientifiques, aux représentants des organismes scientifiques identifiés par l'administration des Eaux et Forêts et donnent droit à l'abattage, à la collecte ou à la capture d'animaux sauvages.

Article 177.- La licence de capture commerciale d'espèces animales sauvages autorise la capture et la détention des animaux vivants à des fins commerciales, touristiques et d'élevage.

Elle n'est délivrée qu'aux nationaux.

Article 178.- La licence de chasse d'images est délivrée aux professionnels de la cinématographie, de la télévision et de la photographie.

Article 179.- Les permis de petite chasse et de grande chasse réservés aux touristes non résidents, le permis scientifique de chasse, le permis scientifique de capture et la licence de capture commerciale des espèces animales sauvages donnent lieu au paiement d'une taxe d'abattage ou de capture dont le taux et l'assiette sont fixés par la loi des finances.

Article 180.- Les permis, les licences de chasse et de capture sont délivrés selon les conditions fixées **par voie réglementaire**.³⁰

Ces dispositions ne s'appliquent pas au permis de petite chasse sauf pour ce qui concerne le contrat d'assurance.

Dans ce dernier cas, le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins.

Article 181.- Les permis, les licences de chasse ou de capture et les contrats d'assurance d'armes sont strictement personnels. Ils ne peuvent être ni prêtés, ni cédés, ni vendus. Ils doivent être présentés à toute réquisition des agents habilités:

Article 182.- Les permis et les licences de chasse ou de capture sont refusés ou retirés à :

-toute personne condamnée à un emprisonnement ferme de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de la Force Publique et les agents des Eaux et Forêts ;

-toute personne condamnée pour infraction à la réglementation en matière des Eaux et Forêts en vigueur sur le régime des armes et munitions ;

-toute personne condamnée à un emprisonnement de plus de deux ans pour les infractions en matière de faune et chasse.

Article 183.- Le permis de petite chasse ne peut être délivré aux personnes physiques de moins de dix-huit ans.

Article 184.- La demande de permis de petite chasse est introduite auprès du service des Eaux et Forêts le plus proche qui, après instruction, délivre le permis.

Le permis de petite chasse n'est valable que pour l'année en cours pour les nationaux et les expatriés résidents ;

³⁰ Décret n° 0161-PR-MEF du 19/01/2011, fixant les conditions de délivrance des permis et licences de chasse et de capture.

Cette validité est de trois mois pour les touristes non résidents, à compter de la date de délivrance.

Dans tous les cas, le permis de petite chasse ne peut être exploité que durant la période d'ouverture de la chasse.

Article 185.- La demande de permis de grande chasse est introduite auprès du chef de l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts qui, après instruction, transmet le dossier à la Direction Générale pour délivrance.

La validité du permis de grande chasse est la même que celle du permis de petite chasse, prévue à l'article 185 ci-dessus. Le permis de grande chasse ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins vingt et un ans.

Article 186.- Les titulaires de permis de petite et de grande chasse sont tenus d'inscrire au jour le jour sur les pages spéciales de leurs carnets de chasse, les espèces animales partiellement protégées abattues, le sexe de l'animal, le lieu et la date d'abattage ainsi que les caractéristiques des trophées.

Article 187.- Les titulaires de permis de grande chasse doivent déclarer, dans les quinze jours qui suivent l'abattage, les espèces animales partiellement protégées abattues et faire viser leurs carnets de chasse auprès du responsable local des Eaux et Forêts.

Article 188.- Les quittances des taxes d'abattage doivent être collées dans le carnet de chasse aux emplacements réservés à cet effet.

Article 189.- Le permis scientifique de chasse et le permis scientifique' de capture sont accordés par le Ministre chargé des Eaux' et Forêts.

Article 190.- Le permis scientifique de chasse et le permis scientifique de capture précisent les droits et obligations conférés à leur détenteur et le périmètre dans lequel ils sont exploités.

Article 191.- Le titulaire du permis scientifique de chasse ou du permis scientifique de capture est assujetti au paiement des taxes d'abattage, de capture et d'exportation.

Article 192.- La licence de capture commerciale d'espèces animales sauvages est accordée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Le demandeur doit être une personne physique âgée de vingt et un ans au moins ou une personne morale dûment identifiée par l'administration des Eaux et Forêts.

Article 193.- La licence de capture commerciale d'espèces animales sauvages indique la durée de sa validité, la zone de capture, ainsi que le nombre d'animaux autorisé par espèce :

Sa délivrance est subordonnée au paiement d'une taxe fixée en fonction de la catégorie de l'animal à capturer.

Article 194.- Le titulaire de la licence de capture commerciale d'espèces animales sauvages tient un carnet de capture paraphé par l'administration des Eaux et Forêts sur lequel il inscrit :

- les animaux capturés ainsi que les animaux blessés ou morts à l'occasion des captures ou en captivité avant d'être vendus ou exportés ;
- la date, le lieu de capture, le sexe et l'âge de l'animal y compris les caractéristiques particulières.

Article 195.- La licence de chasse d'images est délivrée par l'administration des Eaux et Forêts' aux personnes physiques âgées de dix-huit ans au moins ou aux personnes morales, dûment identifiées.

La licence de chasse d'images doit indiquer le lieu d'intervention ainsi que sa validité.

Article 196.- A la suite des dégâts causés aux cultures par certaines espèces, l'administration des Eaux et Forêts peut, après enquête et dans les conditions fixées **par voie réglementaire**³¹, autoriser les battues ou tout autre moyen de lutte à l'intérieur d'une zone délimitée.

Il en est de même pour la lutte contre les animaux blessés ou malades.

En cas d'abattage, l'administration des Eaux et Forêts récupère les dépouilles et les trophées.

La viande est laissée aux populations locales.

Article 197.- Les conditions de détention, de transport et de commercialisation de tout animal sauvage, des trophées et des produits de la chasse, sont définies **par voie réglementaire**.³²

Dans tous les cas, la commercialisation des produits de la chasse est subordonnée à l'obtention d'un agrément spécial.

Article 198.- Tout détenteur d'espèces animales sauvages vivantes, non ou partiellement protégées, peut dans les conditions définies **par voie réglementaire**³³ créer une unité d'élevage.

Article 199.- L'exploitation des animaux sauvages vivants; des dépouilles, des trophées et des produits de la chasse est subordonnée à l'obtention :

- d'un certificat d'origine et d'un permis d'exploitation délivrés par l'administration des Eaux et Forêts ;
- d'un certificat zoosanitaire délivré par le service national de l'élevage.

Article 200.- Toute personne ayant découvert des pointes d'ivoire est tenue de les déposer au service des Eaux et Forêts le plus proche.

Article 201.- Dans le cadre de la gestion de la faune sauvage, l'administration des Eaux et Forêts peut faire appel à des lieutenants de chasse pour notamment :

- protéger la faune sauvage ;
- participer aux battues administratives à la suite des dégâts importants ou répétés causés aux cultures vivrières, aux animaux domestiques ou aux personnes physiques par certaines espèces animales sauvages ;
- constater les infractions en matière de faune et chasse.

Article 202.- Les lieutenants de chasse sont recrutés et prêtent serment dans les conditions fixées **par voie réglementaire**.³⁴

Article 203.- A l'intérieur du domaine de chasse et dans les conditions fixées **par voie réglementaire**³⁵, des activités cynégétiques sont organisées après adjudication par un guide de chasse titulaire d'une charge de guide de chasse ou par ses préposés guide de chasse.

Article 204.- Le guide de chasse veille au respect par son personnel et par ses clients de la réglementation en vigueur.

A ce titre, il est civilement responsable des conséquences dommageable de leurs actes pendant les expéditions et tenu à l'obligation d'assurance.

³¹ **Texte à prendre.**

³² Décret n° 0163-PR-MEF du 19/01/2011, fixant les conditions de détention, de transport, de commercialisation des espèces animales sauvages, des trophées et produits de chasse.

³³ Décret n° 0001033-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les conditions de création d'unités d'élevage d'espèces animales sauvages;

Décret n° 18-PR-MEFEPEPN du 06/01/2005, fixant les conditions de création d'unités d'élevage d'espèces animales sauvages.

³⁴ Décret n° 686-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004, fixant les modalités de prestation de serment des agents des eaux et forêts; Décret n° 19-PR-MEFEPEPN du 06/01/2005, portant réglementation des professions de lieutenant de chasse et de guide de chasse.

³⁵ Décret n° 0161-PR-MEF du 19/01/2011, fixant les conditions de délivrance et licences de chasse et de capture.

Article 205.- Sous réserve de la légitime défense, il est interdit au titulaire de la charge de guide de chasse et à ses préposés, de chasser à des fins personnelles à l'intérieur du périmètre de leur zone d'activité:

Article 206.- Le guide de chasse prête serment dans les conditions fixées **par voie réglementaire**.³⁶

Article 207.- La licence et la charge de guide de chasse sont susceptibles de retrait en cas :

- de récidive en matière de délit de chasse ;
- de non paiement des taxes et des redevances ;
- d'introduction clandestine des clients ;
- de non respect du cahier de charges ;
- de chasse en période de fermeture ;
- de chasse dans une aire protégée autre que celle dont il a la charge ;
- de fraude en matière cynégétique ;
- de non fourniture des renseignements exigés ou la fourniture de renseignements erronés, faux ou insuffisants.

Sous-section 2

Des dispositions spécifiques à l'exploitation de la faune sauvage.

Article 208.- L'exploitation technique des aires protégées est de la compétence de l'administration des Eaux et Forêts.

A cet titre; l'administration des Eaux et Forêts est chargée de la réglementation, de l'élaboration des plans d'aménagement, la surveillance, du contrôle et de l'émission des ordres de recette

Article 209(*).- L'exploitation touristique des parcs nationaux consiste en la création et en la gestion des complexes et des activités touristiques.

Article 210(*).- La conduite des touristes à l'intérieur des parcs nationaux et des domaines de chasse est assurée exclusivement par des personnes agréées selon les modalités fixées **par voie réglementaire**.³⁷

Article 211(*).- L'exploitation touristique des parcs nationaux et des domaines de chasse donne lieu à la perception de taxes et redevances définies à l'article 245 de la présente loi.

Article 212.- A la demande d'une communauté locale, une partie du domaine forestier rural peut être classée en aire protégée dans les conditions fixées **par voie réglementaire**.³⁸

Article 213(*).- La concession des aires protégées est interdite.

Toutefois, afin d'assurer le développement du tourisme, l'exploitation des activités touristiques à l'intérieur des parcs nationaux et des domaines de chasse est autorisée conformément aux dispositions des articles 209 et 211 ci-dessus.

Article 214.- Le jardin zoologique est une zone publique ou privée aménagée, d'exhibition d'animaux captifs à des fins récréatives, esthétiques, culturelles ou de repeuplement.

Les conditions de création et de gestion des jardins zoologiques sont fixées **par voie réglementaire**.³⁹

Article 215.- Sont interdits sur toute l'étendue du territoire national :

- la chasse sans permis;

³⁶ Décret n° 19-PR-MEFEPEPN du 06/01/2005, portant réglementation des professions de lieutenant de chasse et de guide de chasse.

³⁷ Voir la Loi n° 003/2007 du 27/08/2007, relative aux parcs nationaux (articles 10, 19, 22).

³⁸ Décret n° 001032-PE-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les modalités de classement ou déclassements des forêts et des aires protégées.

³⁹ Décret n° 691-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les conditions de création et de gestion des jardins zoologiques.

- la chasse en période de fermeture ;
- la chasse dans les aires protégées ;
- le non respect des normes de capture et d'abattage d'animaux;
- la poursuite, l'approche ou le tir du gibier à bord d'un véhicule terrestre, d'une embarcation, ou d'un aéronef ;
- le survol à moins de 200 mètres dans les aires protégées ; la chasse de nuit avec ou sans engin éclairant ;
- les battues au moyen de feux, de filets et de fosses ;
- la chasse et la capture aux moyens de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes et d'explosifs ;
- la chasse à l'aide de pièges métalliques et de collets en câble d'acier ;
- toutes les autres fraudes en matière cynégétique.

Article 216.- En cas de nécessité, notamment pour la protection des personnes et des biens, le repeuplement ou la poursuite d'un but scientifique, l'administration des Eaux et Forêts peut autoriser la chasse ou la capture d'un animal sauvage selon les moyens appropriés.

Article 217(*).- La visite et la circulation à l'intérieur des parcs nationaux sont subordonnées au paiement d'une taxe d'entrée dont le taux et l'assiette sont fixés par la Loi des Finances.

Article 218.- Les activités professionnelles concernant la photographie et la cinématographie des animaux sauvages sont soumises à une autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts, et au paiement d'une taxe spéciale dont l'assiette et le taux sont fixés par la Loi des Finances.

Article 219.- A l'intérieur des domaines de chasse, l'abattage des juvéniles et des femelles de toutes espèces est interdit.

CHAPITRE III DE L'INDUSTRIALISATION DE LA FILIERE BOIS

Article 220.- L'industrialisation de la filière bois est l'ensemble des activités pratiquées au moyen d'outils simples ou de chaînes complexes de production en vue de la transformation du bois ou de ses sous-produits en produits semi-finis ou finis.

Article 221.- L'industrialisation de la filière bois vise notamment :

- la promotion de l'utilisation rationnelle des produits ligneux ;
- le financement de la gestion durable des forêts ;
- la création de la valeur ajoutée et des emplois ;
- le développement des industries du bois ;
- l'augmentation du produit intérieur brut (PIB).

Article 222.- L'industrialisation de la filière bois comporte essentiellement :

- l'industrie de la première transformation ;
- l'industrie de la deuxième transformation ;
- l'industrie de la troisième transformation.

Article 223.- L'industrie de première transformation regroupe les activités de sciage, de déroulage, de tranchage et le séchage.

Article 224.- L'industrie de deuxième transformation regroupe les activités de production de panneaux et la fabrication de produits standards simples tels que les moulures, les profilés rabotés et les parquets.

Article 225.- L'industrie de troisième transformation regroupe d'autres activités donnant lieu notamment à des produits finis et composites de la menuiserie et d'ébénisterie.

Article 226.- L'implantation de toute industrie sur le territoire national doit faire l'objet d'un plan d'industrialisation comportant :

Article 226.- L'implantation de toute industrie sur le territoire national doit faire l'objet d'un plan d'industrialisation comportant :

- une étude de faisabilité du projet ;
- une étude d'impact environnemental ;
- un programme de mise en œuvre avec chronogramme détaillé ;
- une description des installations et' des équipements industriels avec indication de performance tels que : production, productivité, rendement matière, spécification des produits et effectifs employés ;
- des statuts de la Société ou un agrément de commerce pour les personnes physiques ;
- un agrément professionnel délivré dans les conditions de l'article 102 de la présente loi.

Article 227 (nouveau) - La Production nationale des grumes est destinée à couvrir la demande des unités de transformation locale. A ce titre, toute exploitation forestière doit participer à la promotion des industries locales de transformation du bois.

Un arrêté conjoint des Ministres des Eaux et Forêts, de l'Economie et de l'Industrie fixe le volume de production des grumes en fonction de la capacité industrielle totale installée.

Article 228.- Les responsables des industries du bois sont tenus d'ouvrir des registres dans lesquels sont indiqués les mouvements des stocks des bois réceptionnés et transformés dans leurs usines.

Ces registres doivent être régulièrement mis à jour.

A cet effet, les responsables des industries du bois sont tenus de transcrire dans les registres spécifiques, les indications portées sur la feuille de route, dans un délai de 48 heures après réception des grumes.

Article 229.- Les revendeurs des produits bois transformés ou ouvrés doivent s'approvisionner auprès des unités de transformation agréées par l'administration des Eaux et Forêts.

A ce titre, ils sont tenus de justifier la provenance de leurs produits sur toute réquisition des Agents des Eaux et Forêts, par la présentation d'un bordereau de transport, conforme à la réglementation.

Article 230.- Tout industriel est tenu de fournir à la Direction Générale des Eaux et Forêts, à la fin de chaque trimestre et au plus tard le mois suivant, les données statistiques' et comptables relatives à son activité.

Article 231.- Le taux de transformation locale des grumes est fixé au début de chaque année par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. Il est identique pour tous les exploitants en pourcentage de leur capacité annuelle de production.

Toutefois, en fonction de l'évolution des résultats, ce taux peut être révisé en cours d'année par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 232.- L'industrie de transformation du bois doit être située, autant que possible, dans la zone d'exploitation du bois.

CHAPITRE IV DE LA COMMERCIALISATION ET DE LA PROMOTION DES PRODUITS FORESTIERS

Section 1 : De la commercialisation des produits forestiers

Article 233.- Au sens de la présente loi, on entend par commercialisation; l'ensemble des opérations de vente des produits forestiers par les opérateurs économiques du secteur forestier sur les marchés national et international.

Article 234 (nouveau) - L'achat ou la vente de grumes est subordonnée à la présentation d'une feuille de spécification visée par le service forestier de la zone d'exploitation.

Les organismes de contrôle et de régulation, les usiniers, les négociants et autres acheteurs de bois en grumes ou transformés sont tenus :

- d'exiger cette feuille de spécification avant toute réception des bois;
- d'exécuter les prescriptions du service forestier relatives aux taxes et redevances et d'en verser le montant aux services des impôts dans un délai de trente jours après réception.

Aucune feuille de spécification ne peut être visée par le service forestier sans présentation d'une quittance ou copie certifiée conforme attestant le paiement par l'exploitant des droits et taxes dont il est redevable au titre de ses permis, de leur exploitation et de la transformation des bois qui en sont issus.

Article 235 (nouveau) - La commercialisation des produits forestiers est libre sur toute l'étendue du territoire national.

Toutefois, elle est assujettie aux obligations suivantes:

- autorisation préalable d'exploiter,
- agréage préalable des bols conformément à la réglementation en vigueur,
- vérification du marteau des exploitants,
- communication des statistiques aux administrations concernées,
- paiement des taxes, redevances et autres prélèvements⁴⁰.

Article 236.- La commercialisation des produits forestiers bruts ou ouvrés est soumise aux règles de classement, de normalisation et de certification forestière agréées par le Gabon.

Les modalités de contrôle, de classement, de normalisation, de certification des produits forestiers sont fixées **par voie réglementaire**.⁴¹

Article 237.- *Cet article, aussi bien que le Décret n°166/PR/MEFEPEPN du 24/01/2007 portant réglementation de la commercialisation des grumes à l'exportation ont été abrogés par l'ordonnance n° 008/PR/2010 portant modification et abrogation de certaines dispositions de la loi n° 016/2001 du 31/12/2001 portant Code Forestier en République Gabonaise.*

Article 238.- *Cet article, a été abrogé par l'ordonnance n° 008/PR/2010 portant modification et abrogation de certaines dispositions de la loi n° 016/2001 du 31/12/2001 portant Code Forestier en République Gabonaise.*

Article 239.- En fonction des fluctuations du marché, et dans les limites du plan d'aménagement, le Ministre chargé des Eaux et Forêts fixe, par arrêté, le plafond annuel de production totale d'okoumé, d'ozigo et d'autres essences.

Article 240.- Les organismes chargés de la commercialisation des produits forestiers sont tenus d'établir, mensuellement, les statistiques commerciales des produits exportés et de les mettre à la disposition de l'administration des Eaux et Forêts.

Section 2 : De la promotion des produits forestiers

Article 241.- Au sens de la présente loi, on entend par promotion des produits forestiers, les actions multiformes mises en œuvre en vue d'une meilleure connaissance de ces produits, de la diversification de la production, de leur utilisation et du développement, des marchés.

⁴⁰ Décret n° 664-PR-MEFE du 22/07/1994, portant réglementation de la commercialisation des bois en République gabonaise ;

Décret n° 488-PR-MEFEPPN du 22/09/2007, abrogeant certaines dispositions du décret n° 664-PR-MEFE du 22 juillet 1994 portant réglementation de la commercialisation des bois

⁴¹ Arrêté n° 015-MEF-SG-DGICBVPF du 22/02/2012, fixant les normes et la classification des produits transformés autorisés à l'exportation.

Article 242.- La promotion des produits forestiers vise à développer les marchés.

A ce titre; les producteurs et opérateurs du secteur forestier participent, sous le contrôle du Ministre chargé des Eaux et Forêts, à la promotion et au développement de ces produits.

Article 243.- La promotion des produits forestiers vise :

- une meilleure connaissance de la ressource ;
- une diversification des produits forestiers ;
- un développement de l'industrialisation ;
- des actions de défense de marchés des produits forestiers ;
- un suivi du commerce des produits forestiers et des produits dérivés ;
- une création de centres de promotion des produits forestiers ;
- un renforcement des actions de formation, de recherche et de développement dans les métiers du bois et de la forêt.

CHAPITRE V DES DISPOSITIONS ECONOMIQUES, FINANCIERES ET SOCIALES

Article 244 (nouveau) - L'attribution, la possession, le renouvellement, l'échange et le transfert de tout titre d'exploitation, la transformation par sciage à la tronçonneuse, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers, sont soumis selon les cas⁴² aux taxes ou redevances ci-après:

- taxe d'abattage;
- taxe de superficie;
- taxe de renouvellement;
- taxe de transfert ;
- taxe de transformation par sciage à la tronçonneuse;
- droits et taxes de sortie;
- taxe de fermage;
- redevance spécifique de soumission des plantations;
- charges forestières.

Article 245(*)- Les permis, les licences, les agréments, la commercialisation et l'exportation des produits de la chasse, les droits d'entrée dans les parcs nationaux et domaines de chasse, l'abattage et la capture d'animaux partiellement protégés et la détention d'animaux sauvages vivants sont soumis respectivement aux taxes ou redevances ci-après :

- taxe d'attribution des permis, licences et agréments ;
- taxe sur la commercialisation locale et à l'exportation des produits de la chasse :
- droits d'entrée dans les parcs nationaux(*) et domaines de chasse ;
- taxe d'abattage ;
- taxe de capture;
- taxe de détention d'animal sauvage vivant.

Article 246.- La loi des finances détermine⁴³, le taux et l'assiette des redevances, droits et taxes prévus aux articles 244 et 245 ci-dessus.

Article 247.- Les titulaires des C.F.A.D. aménagées par l'administration des Eaux et Forêts sont redevables à l'État du coût de ces travaux.

Article 248.- Les soumissionnaires des plantations forestières sont assujettis pendant la période d'attente à une redevance spécifique des soumissions de plantations forestières dont le taux et l'assiette sont fixés par la loi des finances.

⁴² Arrêté n°00187-MEFBP du 09/02/2009, fixant les valeurs mercuriales des bois en grumes à l'exportation

⁴³ Arrêté n°00187-MEFBP du 09/02/2009, fixant les valeurs mercuriales des bois en grumes à l'exportation

Article 249.- Les travaux forestiers exécutés par l'administration des Eaux et Forêts pour le compte des particuliers, sont rémunérés au titre de redevances dénommées " charges forestières " selon les conditions définies **par voie réglementaire**.⁴⁴

Le taux et l'assiette de cette redevance sont fixés par la loi des finances.

Article 250.- Le financement des opérations d'aménagement durable des forêts, des programmes de reboisement, de la promotion, de l'industrialisation de la filière bois, de la conservation et de la protection de la forêt et de ses produits, sera assuré par un fonds **à créer par la loi**.⁴⁵

Article 251.- Pour promouvoir l'aspect social de la politique de gestion durable, il est mis en place une contribution notamment financière, alimentée par les titulaires de ces concessions pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par lesdites communautés.

La nature et le niveau de cette contribution sont définis par le cahier de charges contractuelles lié à chaque concession.

La gestion de cette contribution est laissée à l'appréciation des assemblées représentatives des communautés concernées.

CHAPITRE VI DES DROITS D'USAGES COUTUMIERS

Article 252 (nouveau) - L'exercice des droits d'usages coutumiers a pour objet la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés locales. Il porte notamment sur:

- l'utilisation des arbres comme bois de Construction et celle du bois mort ou des branches comme bois de feu;
- la récolte des produits forestiers secondaires, tels que les écorces, le latex, les champignons les plantes médicinales ou comestibles les pierres, les lianes'
- l'exercice de la chasse et de la pêche artisanale;
- le pâturage en savane, en clairière, et l'utilisation de branches et feuilles pour le fourrage;
- la pratique de l'agriculture de subsistance;
- les droits de pacage et d'utilisation des eaux.

Les modalités d'extension des droits d'usage coutumiers à des droits d'usage économiques aux fins notamment de lutte contre la pauvreté, sont déterminées **par voie réglementaire**.⁴⁶

Article 253.- L'exercice des droits d'usages coutumiers est libre et gratuit dans le domaine forestier rural, pour les membres des communautés villageoises vivant traditionnellement à proximité de ce domaine et sous réserve du respect des règlements restrictifs pour nécessité d'aménagement ou de protection.

Article 254.- La liste des produits, engins ou matériels prohibés, soumis au régime des droits d'usages coutumiers prévu à l'article 252 ci-dessus, fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 255.- Le Ministre chargé des Eaux et Forêts réglemente en cas de nécessité l'exercice des droits d'usages coutumiers pour les besoins de protection des domaines visés à l'article 259 ci-dessous.

Article 256.- A l'exception de la récolte de bois mort et sous réserve des autorisations spécifiques prévues par les textes de classement, l'exercice des droits d'usages coutumiers est réglementé dans les forêts domaniales classées et les forêts productives enregistrées.

⁴⁴ **Texte à prendre.**

⁴⁵ Loi n° 004/2009 du 09/02/2010, portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National.

⁴⁶ **Texte à prendre.**

Article 257.- Les textes de classement d'une forêt ou les plans d'aménagement d'une forêt de production, doivent prévoir une zone suffisante à l'intérieur de laquelle les populations riveraines peuvent exercer leurs droits d'usages coutumiers.

Article 258.- L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de chasse et faune sauvage, est strictement limité à l'utilisation des armes et engins figurant sur une liste établie **par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts**⁴⁷.

Cette chasse ne concerne que les animaux non protégés.

Article 259.- L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de pêche, de chasse et de faune sauvage est interdit dans les Aires Protégées et soumis au respect strict de la réglementation.

Toutefois, les textes de classement déterminent les cours et plans d'eau où les populations peuvent exercer leurs droits d'usages coutumiers.

Article 260.- L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de pêche est pratiqué avec les moyens et les engins figurant sur la liste établie **par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts**⁴⁸.

Article 261.- L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de pêche au moyen de drogues, de poisons ou de produits toxiques et d'engins explosifs est interdit.

CHAPITRE VII DES DISPOSITIONS REPRESSIVES

Section 1 : De la constatation des infractions

Article 262.- Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public et aux officiers de police judiciaire, les agents de l'administration des Eaux et Forêts sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la législation relative aux forêts, eaux, faune et chasse conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi.

Article 263.- Les agents des Eaux et Forêts sont, en fonction de leur grade, des officiers de police judiciaire dans leur domaine d'activité.

Toutefois, ils ne peuvent exercer ces fonctions qu'après avoir prêté serment devant la juridiction compétente selon les modalités définies **par voie réglementaire**.⁴⁹

Article 264.- Les infractions en matière de forêts, eaux, faune et chasse sont constatées sur procès-verbal établi, sous peine de nullité, selon les modalités définies **par voie réglementaire**.⁵⁰

Article 265.- Les procès-verbaux visés à l'article 264 ci-dessus, font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels relatifs aux infractions constatées.

Article 266.- La personne condamnée par défaut qui fait opposition, peut s'inscrire en faux contre le procès-verbal sur la base duquel le jugement a été rendu.

Article 267.- Les agents assermentés de l'administration des Eaux et Forêts peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions et conformément aux textes en vigueur, procéder à toute forme de perquisition et de saisie; notamment :

⁴⁷ **Texte à prendre.**

⁴⁸ **Texte à prendre.**

⁴⁹ Décret n° 686-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004, fixant les modalités de prestation de serment des agents des eaux et forêts.

⁵⁰ Décret n° 0162-PR-MEF du 19/01/2011, déterminant les modalités de constatation et de répression de certaines infractions en matière d'eaux et forêts.

- s'introduire dans les dépôts, scieries, chantiers et constructions, chambres froides et autres magasins de produits frais
- accéder sur les quais maritimes ou fluviaux, dans les gares et aéro-gares ;
- parcourir librement et gratuitement les voies de chemin de fer ;
- visiter les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre engin susceptible de transporter les produits relatifs aux forêts, eaux, faune et chasse ;
- saisir et mettre sous séquestre les bestiaux, objets ou produits d'origine frauduleuse et tout matériel ayant servi à commettre une infraction.

A ces effets les agents de l'administration des Eaux et Forêts jouissent du droit de suite.

Article 268.- Sans préjudice des prérogatives du Ministère Public et de la procédure de transaction, l'action publique peut être mise en mouvement par l'administration des Eaux et Forêts.

Article 269.- Le recouvrement des amendes, restitutions, dommages et intérêts et autres pénalités en matière de forêts, eaux, faune et chasse, relève de l'administration des Domaines.

Article 270.- L'inexécution des condamnations à des peines d'amende, à des dommages-intérêts, à des restitutions ou aux frais prononcés au profit de l'Etat en matière de forêts, eaux, faune et chasse, expose son auteur à une incarcération selon la procédure de contrainte par corps.

Article 271.- Sans préjudice des textes en vigueur, les agents de l'administration des Eaux et Forêts peuvent, dans les actions et poursuites exercées en matière de forêts, eaux, faune et chasse, faire toutes citations et significations d'exploits.

Toutefois, ces agents ne sont pas habilités à procéder aux saisies-exécutions.

Article 272.- Les actions en répression des infractions en matière de forêts, eaux, faune et chasse se prescrivent par deux ans à compter, selon le cas de la commission ou de la constatation par procès-verbal.

Toutefois, les cas d'infractions à la réglementation relative aux défrichements, se - prescrivent par quatre ans à compter de l'année où le défrichement aura été effectué.

Section 2 : Des sanctions

Article 273.- Sont, punis d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et d'une amende de 10 000 à 50 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après :

- inobservation de la réglementation sur les droits d'usages, prévus à l'article 14 ci-dessus
- pénétration non autorisée même sans arme dans les aires protégées, prévue à l'article 72 ci-dessus;
- circulation et stationnement en dehors des pistes balisées en application des dispositions de l'article 77 ci-dessus ;
- non respect des dispositions sur la vente, le prêt et la cession des permis, en application des dispositions de l'article 168 ci-dessus ;
- divagation d'animaux domestiques dans les forêts non ouvertes au parcours.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 274(*).- Sont punis d'un emprisonnement de quarante cinq jours à trois mois et d'une amende de 25000 à 1 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après :

- violation des prescriptions relatives aux forêts classées ;
- pénétration non autorisée et avec arme dans les aires protégées de la faune, en application des dispositions de l'article 84 de la présente loi ;
- inobservation de la réglementation sur la commercialisation, la circulation ou la détention des animaux vivants, des dépouilles ou des trophées, en application des dispositions de l'article 84 de la présente loi;

- battues au moyen de filets et fosses, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi;
 - non respect des normes de capture et d'abattage d'animaux, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;
 - violation des dispositions relatives aux pointes d'ivoire trouvées, en application des dispositions de l'article 200 de la présente loi ;
 - non souscription par les titulaires d'armes d'un contrat d'assurance d'arme de chasse;
 - importation, vente, cession, don, prêt de toutes les lampes et lanternes dites "de chasse";
 - importation des pièges métalliques, sauf ceux destinés à la capture ; des rongeurs ou sauf autorisation individuelle écrite délivrée par le Directeur Général des Eaux et Forêts
 - inobservation des modalités d'exercice des activités professionnelles telles que la cinématographie et la photographie des animaux sauvages, en application des dispositions de l'article 218 ci-dessus ;
 - violation des dispositions relatives à la visite des parcs nationaux et, à la circulation à l'intérieur, en application des dispositions des articles 72 et 84 ci-dessus ;
 - inobservation de la réglementation sur la récupération des grumes abandonnées le long des cours d'eau, plages, routes et parcs, en application des dispositions de l'article 134 ci-dessus ;
 - entrave volontaire à l'accomplissement des devoirs des agents de l'administration des Eaux et Forêts ;
 - coupe et enlèvement d'arbres ou exploitation de produits forestiers accessoires, sans autorisation de l'administration des Eaux et Forêts en dehors des cas d'exercice des droits d'usages coutumiers ;
 - non respect des latitudes d'abattages ;
 - introduction de nouvelles techniques de chasse, en application des dispositions de l'article 170 ci-dessus.
- En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double

Article 275(*).- Sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100 00 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après :

- chasse dans les réserves naturelles intégrales, sanctuaires, parcs nationaux et réserves, en application des dispositions des articles 71 et 72 de la présente loi ;
- empoisonnement des points et cours d'eau ;
- création de villages, de campements, de routes privées, en application des dispositions de l'article 72 de la présente loi ;
- survol à moins de 200 mètres, en application des dispositions de l'article 72 de la présente loi ;
- chasse ou capture des espèces intégralement protégées, en application des dispositions de l'article 91 de la présente loi ;
- commercialisation des espèces intégralement protégées ou des produits de ces espèces, en application des dispositions de l'article 92 de la présente loi ;
- non respect des périodes d'ouverture ou de suspension de la chasse, en application des dispositions des articles 184 et 215 de la présente loi ;
- chasse dans les zones interdites;
- chasse de nuit avec engins éclairants, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi;
- chasse au moyen de drogues, appâts empoisonnés, explosifs, fusils fixes; en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;
- chasse sans permis, en application des dispositions des articles 163 et 215 de la présente loi ;
- vente, prêt ou cession des permis et licences, en application ces dispositions de l'article 181 de la présente loi ;
- chasse avec les armes et munitions non autorisées, en application des dispositions de l'article 174 de la présente loi ;
- violation des dispositions relatives aux dépouilles, aux trophées let à la viande des animaux abattus en cas de légitime défense ;
- exportation ou importation des pointes d'ivoire dont le poids est inférieur à 5 kg et des peaux de crocodiles notamment celle du faux gavial dont la longueur est inférieure à 1,70 mètre ;
- importation des produits de la chasse sans document approprié du pays d'origine ;
- non respect par les compagnies aériennes, de transit et de fret des conditions de transport d'animaux sauvages vivants, suivant les dispositions IATA et CITES; falsification ou contrefaçon des permis d'exportation ou d'importation des produits de la chasse ;

- non respect par le Guide de chasse des clauses du cahier de charges ;
- inobservation par les titulaires de la charge de guide de chasse ainsi que par leurs employés titulaires d'une licence de guide de chasse, en application des dispositions de l'article 204 ci-dessus ;
- introduction clandestine des clients par le guide de chasse ;
- exploitation sans titre, en application des dispositions de l'article 14, de la présente loi, coupe de bois en dehors des limites du permis, récolte des produits autres que ceux prévus dans le titre d'exploitation;
- cession, transmission ou transfert non autorisés des permis et regroupement non autorisés des titres d'exploitation, en application des dispositions de l'article 150 de la présente loi ;
- exploitation hors délai prévue par le plan d'aménagement ;
- non respect des normes et classifications des produits forestiers, en application des dispositions de l'article 236 de la présente loi ;
- mauvaise tenue des carnets de chantiers ;
- manœuvres frauduleuses ;
- non paiement des taxes domaniales et des redevances, en application des dispositions des articles 244 et 24,15 de la présente loi ;
- défaut des pièces justificatives pour exportation des produits de la chasse, en application des dispositions de l'article 245 de la présente loi ;
- non présentation des documents techniques et comptables à l'administration des Eaux et Forêts, en application des dispositions des articles 136, 137 et 230 de la présente loi ;
- pratique des cultures vivrières dans une forêt classée ;
- destruction, déplacement, disparition de tout ou partie des borines, marques ou clôtures servant à délimiter les forêts classées.

En case récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 276.- Sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 500 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement Les auteurs des infractions suivantes :

- exploitation sans plan d'aménagement ou avec un plan d'aménagement non agréé ;
- non respect du plan d'aménagement ;
- non respect des quotas de production, de transformation et d'exportation ;
- ouverture des limites et bornage avec appareils topographiques non conformes ;
- exploitation intensive dommageable à l'environnement.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 277.- Les armes saisies et non récupérées après un délai de six mois sont détruites en présence d'un Représentant de la juridiction compétente.

Article 278.- Les saisies de gibiers issues des missions de lutte anti-braconnage sont, après contrôle sanitaire dans un laboratoire agréé par l'Etat, détruites ou déposées dans des établissements à caractère public, à la fin de chaque opération, en présence des agents de police judiciaire à compétence générale.

Article 279.- Sont punis d'une amende de 2 000 000 à 50 000 000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après non respect du taux de transformation de production ;

- chasse avec aéronef, véhiculé terrestre ou embarcation à moteur dans les aires protégées, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;
- fausse déclaration en matière forestière ou faunique.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 280.- Sont punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 20 000 000 à 50 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement les auteurs des infractions ci-après :

- falsification ou contrefaçon des marteaux de l'administration des Eaux et Forêts servant aux marques forestières ;

- falsification ou contrefaçon des marteaux forestiers des particuliers ou de leurs marques régulièrement déposées
- falsification ou contrefaçon des titres d'attribution en matière de forêt, chasse et faune:

En case récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 281.- Sans préjudice des dispositions des articles 273 à 280 de la présente loi, toute infraction commise en matière de chasse ou de forêt peut donner lieu, selon le cas et, dans les conditions fixées **par voie réglementaire**⁵¹ à :

- la confiscation de produits fauniques ou forestiers ou au paiement par transaction d'une pénalité égale à leur valeur s'ils n'ont pu être saisis ;
- la suspension, le retrait ou le refus de renouvellement du permis eu de la licence ;
- la suspension ou le retrait du titre d'exploitation forestier.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 282.- Les objets ayant servi à la réalisation de l'infraction peuvent être saisis et déposés à la juridiction compétente en même temps que le procès-verbal constatant l'infraction.

Article 283.- Tout retard constaté dans le paiement des taxes et redevances en matière de forêts, eaux, faune et chasse est sanctionné par la pénalité du double droit.

Article 284.- Au sens de la présente loi, le délai de récidive est de douze mois à compter de la date du procès-verbal ayant entraîné soit une condamnation définitive, soit une transaction.

CHAPITRE VIII DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 285.- Les personnels de l'administration des Eaux et Forêts perçoivent sur les produits issus des droits et taxes, redevances, amendes confiscations, et des sanctions pécuniaires, des ristournes dont le taux, les modalités de prélèvement et la répartition sont fixés **par voie réglementaire**.⁵²

Article 286.- Les grumes abandonnées le long des cours d'eau, plages, routes, parcs et gares sont la propriété de l'Etat dans les conditions définies **par voie réglementaire**.⁵³

Article 287.- L'introduction sur le territoire national de tout végétal, animal, dépouilles et trophées est soumise à l'autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts, sur présentation d'un certificat phytosanitaire ou zoosanitaire délivré par un organisme agréé.

Article 288.- Les matières relatives au domaine de la pêche, non expressément traitées dans la présente loi font l'objet de textes particuliers.

Article 289.- Il est interdit de déverser ou d'enfouir dans le domaine forestier, ainsi que dans les domaines fluvial, lacustre, lagunaire et maritime, tout produit toxique ou tout déchet industriel susceptible de détruire ou de modifier la faune ou la flore conformément aux dispositions de la loi en matière: de protection de l'environnement.

Article 290.- Chaque année, le Gouvernement présente un rapport au Parlement sur l'évolution de la mise en œuvre de la politique: forestière définie par la présente loi. Le rapport visé à l'alinéa ci-dessus est annexé au projet de loi de finances soumis à l'examen du Parlement.

⁵¹ Décret n° 0162-PR-MEF du 19/01/2011, déterminant les modalités de constatation et de répression de certaines infractions en matière d'eaux et forêts; voir la pertinence du Décret n° 1016-PR du 24/08/2011, fixant le barème d'indemnisation à verser en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage.

⁵² **Texte à prendre.**

⁵³ **Texte à prendre.** Voir la pertinence du Décret n° 0273-PR-MEF du 02/02/2011, fixant le statut des bois abandonnés.

Article 291.- Tout permis n'ayant pas fait l'objet d'un plan d'aménagement agréé, réputé épuisé, arrivant à expiration ou dont l'abandon a été demandé par le titulaire, est soustrait à l'exploitation forestière pendant une période d'au moins vingt ans, quelle que soit la zone géographique où il se trouve.

Article 292.- Pendant une période transitoire nécessaire à la mise en œuvre effective des forêts communautaires, des quotas de coupes familiales sont attribués par province, en fonction des disponibilités offertes par le marché et conformément aux modalités en vigueur avant la promulgation de la présente loi.

Cette période transitoire est limitée à quatre ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Article 293.- Les titulaires des permis d'exploitation attribués en tant que permis industriels et lots de la zone d'attraction du chemin de fer antérieurement à la date de prise d'effet des présentes dispositions doivent, dans un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi, présenter au Ministre chargé des Eaux et Forêts une convention provisoire dite convention d'aménagement - exploitation - transformation.

Article 294.- Sous peine de retrait de leurs permis, les titulaires visés à l'article 109 ci-dessus sont tenus de présenter un plan d'aménagement et un plan d'industrialisation conformes aux superficies détenues.

Article 295.- Les titulaires des permis d'exploitation attribués en tant que permis temporaires d'exploitation disposent d'un délai de quatre ans à compter de la date de promulgation de la présente loi pour s'associer à une Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, ou se regrouper en CFAD. Ces permis temporaires d'exploitation se transforment alors de facto en Permis Forestiers Associés, en abrégé PFA.

Article 296.- La non observation des délais visés aux articles 292 à 295 ci-dessus entraîne le retour au domaine des surfaces concernées.

Les taxes et redevances versées restent acquises à l'État.

CHAPITRE X DES DISPOSITIONS FINALES

Article 297.- Des **textes réglementaires déterminent**, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.⁵⁴

Article 298.- La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 1/82 du 22 Juillet 1982 d'orientation en matière des Eaux et Forêts, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

⁵⁴

1. Décret n° 953-PR-METFP du 27/07/2011, portant création et organisation de l'Ecole Supérieure des Métiers du Bois.
2. Décret n° 0291-PR-MEF du 18/02/2011, portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts.
3. Arrêté n° 04-MEF-MECIT du 30/01/2012, déterminant les zones de contrôle des activités forestières des grumes et produits transformés.
4. Arrêté n° 00669-MEF du 20/09/2010, fixant les conditions de délivrance de l'Autorisation Spéciale de Coupe.

Textes d'application prévus par la loi 016/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise		Situation au 31 décembre 2013
1.1 Tableau	Libellé	
Article du Code forestier	DES PRINCIPES GENERAUX	
Titre 1 (2-16)		
6	Le domaine forestier permanent de l'Etat est constitué, selon les conditions fixées par voie réglementaire, des forêts domaniales classées et des forêts domaniales productives enregistrées.	<ul style="list-style-type: none"> • Texte à prendre. • Voir la pertinence de l'Arrêté n° 1478-MEFEDD du 15/06/2010, constatant le retour au Domaine de 63 permis reliquataires de la taxe de superficie.
9	Le classement ou le déclassement d'une forêt dans l'une des catégories visées à l'article 8 ci-dessus s'effectue par voie réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 1032-PE-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les modalités de classement ou déclassements des forêts et des aires protégées.
12	Le domaine forestier rural est constitué des terres et forêts dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises, selon les modalités déterminées par voie réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Texte à prendre.
14 (nouveau)	Nul ne peut, dans les domaines des eaux et forêts, se livrer à titre gratuit ou commercial à l'exploitation à la récolte ou à la transformation de tout produit naturel, sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts. Toutefois, en vue d'assurer leur subsistance et de lutter contre la pauvreté en milieu rural, les communautés locales jouissent de leurs droits d'usages coutumiers selon les modalités déterminées par voie réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 1029-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004, réglementant l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre. • Décret n° 692-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004, fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche.

16	Le domaine forestier est divisé en deux zones dont la première est réservée aux nationaux et définie par voie réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Texte à prendre.
Chapitre 1 (18-92)	DE L'AMENAGEMENT DES FORETS ET DE LA FAUNE SAUVAGE	
19	Toutes opérations d'aménagement ainsi que les travaux d'inventaires forestiers et fauniques doivent être réalisés conformément aux normes techniques nationales définies par l'administration des Eaux et Forêts.	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 689-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004, définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées.
31	Les essences principales et secondaires exploitables sont réparties selon leur possibilité de commercialisation, en groupes dont la composition est fixée par voie réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté n° 000119-PR-MEFEPEPN du 01/03/2004, fixant la composition des groupes d'essences exploitables.
37	Les diamètres minimums d'exploitabilité par Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé DME/UFA, sont supérieurs ou égaux aux DME fixés pour chacune des essences exploitables. Ils peuvent être modifiés dans certains cas par l'administration des Eaux et Forêts.	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté n° 000117-PR-MEFEPEPN du 01/03/2004, fixant les diamètres minima d'exploitabilité administratifs des bois d'œuvre;
47	Le volume annuel exploitable correspond à la possibilité définie à l'article 48 ci-dessus. Pour tenir compte de contraintes physiques ou économiques, le volume réel exploitable par an peut varier dans des proportions fixées par voie réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Texte à prendre.
66	En cas d'observation des règles d'aménagement, notamment par une exploitation intensive entraînant la dégradation de l'environnement et compromettant la régénération naturelle de la forêt, le titulaire du permis est astreint à réaliser des travaux de reboisement et de réhabilitation du site selon les modalités fixées par voie réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 001030-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les modalités de réalisation des travaux de régénération et de réhabilitation des sites dégradés.
67	Lorsque l'intérêt général l'exige, l'administration des Eaux et Forêts peut, à l'intérieur d'une zone même concédée : <ul style="list-style-type: none"> - mettre en réserve toute espèce végétale ; - édicter des restrictions à toute forme d'activité - soustraire tout ou partie du ou des permis attribués. Toutefois, les titulaires concernés ont droit à des compensations dans les conditions fixées par voie réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 0137-PR-MEFEPA du 04/02/2009, portant mise en réserve de certaines espèces végétales à usages multiples de la forêt gabonaise. <u>Toutefois la voie réglementaire ne prévoit pas de conditions fixes pour la compensation.</u>

<p>70, de 75 à 85, de 209 à 211, 213, 217, 245, 274 et 275</p>	<p>Articles susceptibles d'avoir été modifiés par la loi 003/2007 relative aux parcs nationaux :</p> <p>L'article 74 de la loi 003/2007 relative aux parcs nationaux abrogeant « toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en république Gabonaise [...] » n'indique pas quels sont les articles de la loi forestière visés.</p> <p>L'article 74 de la loi 003/2007 relative aux parcs nationaux abroge aussi « [...] les décrets n 607/PR/MEFEPEPN DU 30 Aout 2002 portant reclassement des parcs nationaux ». Il est tout d'abord important de noter que les décrets portant reclassement des parcs nationaux ne se limitent pas au décret 607 mais vont jusqu'au décret 619/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002. Aussi il est à relever que cet article visant à faire disparaître les effets du/des décret(s) susmentionnés il est en apparence contradiction avec le tableau introduit par l'article 6 de la même loi 003/2007 qui, en classant les aires protégées en parcs nationaux, prends ces mêmes décrets abrogés comme référence du classement.</p> <p>En faisant cela le législateur a éventuellement voulu garder la référence aux décrets pour le maintien des superficies des aires protégées que l'article 6 classe en parcs nationaux, la loi n'indiquant pas les limites des zones en question. Les décrets (abrogés) présentent donc les limites (sans procéder au classement) et la loi classe les parcs (sans en fixer les limites).</p>
<p>73</p>	<p>Le sanctuaire est une aire de protection de communautés animales ou végétales spécifiques ou menacées d'extinction, ainsi que leur habitat.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Texte à prendre.
<p>78</p>	<p>Toutes activités forestières, minières, aquacoles, cynégétiques, agricoles et touristiques à l'intérieur de la zone tampon sont réglementées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté n° 000118-PR-MEFEPEPN du 01/03/2004, portant réglementation des activités forestières, minières, agricoles, aquacoles, cynégétiques et touristiques à l'intérieur d'une zone tampon. • L'application de cet arrêté est mise en cause par la Loi n° 003/2007 du 27/08/2007, relative aux parcs nationaux (articles 3 et de à 13-17)
<p>81 f (nouveau)</p>	<p>L'organisation et le fonctionnement du conseil national des parcs nationaux sont fixés par voie réglementaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Conseil National des Parcs Nationaux a été remplacé par le Haut Conseil des Parcs Nationaux. • A côté de cela ont aussi été prévus l'Agence Nationale des Parcs Nationaux (créée par Décret n° 000019-PR-MEFEPEPN du 09/01/2008, fixant les statuts de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux) et le Comité Scientifique qui, à date, n'a pas encore vu le jour. • Loi n° 003/2007 du 27/08/2007, relative aux parcs nationaux (Titre III)

87	En vue de procéder au classement ou au déclasserement des aires protégées, il est créé dans chaque province une commission de classement ou de déclasserement des aires protégées dont la composition et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 001032-PE-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les modalités de classement et de déclasserement des forêts et des aires protégées. • Décrets 607-619/MEFEPEPN/PR du 22 août 2002 portant classement des parcs nationaux L'application de ces décrets est mise en cause par la Loi n° 003/2007 du 27/08/2007, relative aux parcs nationaux. • Loi n° 003/2007 du 27/08/2007, relative aux parcs nationaux (art 4,8,12,40,74).
92	Dans le cadre de l'aménagement de la Faune sauvage, l'administration des Eaux et Forêts procède également au classement des espèces animales. Cette classification doit faire apparaître : - la liste des espèces intégralement protégées dont la chasse, la capture, la détention, le transport et la commercialisation sont interdits ; - la liste des espèces partiellement protégées dont la chasse, la capture, le transport et la commercialisation sont interdits ; - la liste des espèces non protégées dont la chasse et la capture font l'objet d'une réglementation générale. Les listes visées ci-dessus sont établies et révisables par voie réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 0164-PR-MEF du 19/01/2011, réglementant le classement et les latitudes d'abattage des espèces animales.
Chapitre II (93-219)	DE L'EXPLOITATION DES FORETS ET DE LA FAUNE SAUVAGE	
95	Le Permis de Gré à Gré, en abrégé PGG, est délivré à des fins de transformation locale aux seuls nationaux dans les forêts du domaine forestier rural. Il concerne l'attribution d'un maximum de 50 pieds d'arbres dans des périmètres préalablement identifiés et matérialisés par l'administration des Eaux et Forêts. Il est délivré selon les conditions fixées par voie réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté n° 136-MEF du 10/10/2011, fixant les modalités d'attribution et de gestion du Permis de Gré a Gré.
99	Le Permis Forestier Associé, en abrégé PFA, est délivré aux seuls nationaux. Il est intégré dans le plan d'aménagement d'une Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, sauf pour les nationaux ayant les capacités d'en assurer l'aménagement durable et de développer une industrie de transformation selon les conditions fixées par voie réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Texte à prendre.

<p>102. b)-d)</p>	<p>a) (nouveau) - Les modes d'attribution des permis forestiers définis dans la sous-section 1 ci-dessus sont l'adjudication sur appel d'offre et le gré à gré b) (nouveau)- Les permis à vocation industrielle de type concessions forestières sous aménagement durable, en abrégé: CFAD, et permis forestiers associés en abrégé : PFA, définis dans la sous-section 1, sont attribués par adjudication sur appel d'offres, selon les conditions fixées par voie réglementaire. En cas d'appel d'offres infructueux, les permis indiqués à l'alinéa précédent peuvent être attribués de gré à gré. c) (nouveau) - Les permis de gré à gré, en abrégé: PGG, définis à l'article 95, sont attribués de gré à gré. d) (nouveau) - Toute personne physique ou morale désirant se livrer à l'exploitation forestière et à la transformation du bois doit obtenir un agrément professionnel, dans les conditions fixées par voie réglementaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté n° 00640-08-MEF-EPA du 08/10/2008, fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication. • Arrêté n° 00641-08-MEF-EPA du 08/10/2008, fixant les critères de sélection des soumissionnaires et les modalités d'évaluation et de classement des offres. • Décret n° 0278-PR-MEF du 04/02/2011, fixant les conditions de délivrance de l'agrément professionnel des métiers du secteur forêt/bois.
<p>104</p>	<p>En vue de garantir le caractère industriel de l'exploitation forestière, il est créé un comité dénommé "Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois", chargé d'examiner et de donner un avis préalable sur tout dossier d'attribution des permis forestiers autres que le Permis de Gré à Gré, en abrégé PGG. La composition et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par voie réglementaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 693-PRMEF du 01/10/2010, modifiant l'art 2 du Décret n° 001031 du 01/12/2004, déterminant la composition et le fonctionnement du Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois; • Décret n° 001031 du 01/12/2004, déterminant la composition et le fonctionnement du Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois; • Voir la pertinence du Décret n° 01400-PR-MEF du 06/12/2011, portant Création et Organisation de l'Agence d'Exécution des activités de la filière Bois-Forêts en République Gabonaise.
<p>112 (nouveau)</p>	<p>Les soumissionnaires de permis à vocation industrielle de type permis forestier associés, en abrégé: PFA, sont tenus de se conformer aux conditions fixées par voie réglementaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Texte à prendre. • Voir la pertinence de l'Arrêté n° 00641-08-MEF-EPA du 08/10/2008, fixant les critères de sélection des soumissionnaires et les modalités d'évaluation et de classement des appels d'offre; • Voir la pertinence de l'Arrêté n° 00640-08-MEF-EPA du 08/10/2008, fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication.

114	Le dossier de demande d'un permis de gré à gré, est déposé à l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts de la zone concernée et examiné dans les conditions fixées par voie réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté n° 136-MEF du 10/10/2011, fixant les modalités d'attribution et de gestion du Permis de Gré a Gré.
134	Il est interdit aux exploitants d'abandonner sur les lieux d'abattage, sur les parcs de chargement ou en bordure des voies de vidange, des grumes de valeur marchande. Sont réputées abandonnées sur les permis, les grumes non évacuées six mois après l'abattage. Les caractéristiques des bois de valeur marchande dont l'abandon est interdit sur les chantiers d'exploitation forestière sont fixées par voie réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 0273-PR-MEF du 02/02/2011, fixant le statut des bois abandonnés.
144	Dans le cas où une forêt ou partie de forêt aménagée par l'Etat est soumise à des contraintes physiques, écologiques ou sociales inhabituelles, l'administration des Eaux et Forêts peut décider de la soustraire à la règle de l'adjudication et de l'exploiter soit elle-même en régie, soit dans les conditions particulières fixées par voie réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Texte à prendre.
147	Sont autorisés dans les conditions fixées par voie réglementaire : <ul style="list-style-type: none"> - le transfert des permis ; - le transfert des permis pour le regroupement des Concessions Forestières sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD; - le regroupement des permis pour la constitution d'une CFAD. Dans tous les cas, la superficie des CFAD regroupées ne peut dépasser 600 000 hectares. 	<ul style="list-style-type: none"> • Texte à prendre.
155	Les conditions de renouvellement des permis forestiers sont fixées par voie réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 666-PR du 09/08/2004, portant suspension provisoire d'attribution de nouveaux permis.
157	Les forêts communautaires sont créées dans les conditions fixées par voie réglementaire dans le domaine forestier rural, à la demande d'un village, d'un regroupement de villages, d'un canton dans l'intérêt général des communautés villageoises concernées.	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 001028-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les conditions de création des forêts communautaires; • Arrêté n° 018-MEF-SG-DGF-DFC du 31/01/2013, fixant les Procédures d'Attribution et de Gestion des Forêts Communautaires.
180	Les permis, les licences de chasse et de capture sont délivrés selon les conditions fixées par voie réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 0161-PR-MEF du 19/01/2011, fixant les conditions de délivrance des permis et licences de chasse et de capture.

196	A la suite de dégâts causés aux cultures par certaines espèces, l'administration des Eaux et Forêts peut, après enquête et dans les conditions fixées par voie réglementaire, autoriser les battues ou tout autre moyen de lutte à l'intérieur d'une zone délimitée.	<ul style="list-style-type: none"> • Texte à prendre.
197	Les conditions de détention, de transport et de commercialisation de tout animal sauvage, des trophées et des produits de la chasse, sont définies par voie réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 0163-PR-MEF du 19/01/2011, fixant les conditions de détention, de transport, de commercialisation des espèces animales sauvages, des trophées et produits de chasse.
198	Tout détenteur d'espèces animales sauvages vivantes, non ou partiellement protégées, peut dans les conditions définies par voie réglementaire créer une unité d'élevage.	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 0001033-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les conditions de création d'unités d'élevage d'espèces animales sauvages; • Décret n° 18-PR-MEFEPEPN du 06/01/2005, fixant les conditions de création d'unités d'élevage d'espèces animales sauvages.
202	Les lieutenants de chasse sont recrutés et prêtent serment dans les conditions fixées par voie réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 19-PR-MEFEPEPN du 06/01/2005, portant réglementation des professions de lieutenant de chasse et de guide de chasse. • Décret n° 686-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004, fixant les modalités de prestation de serment des agents des eaux et forêts.
203	A l'intérieur du domaine de chasse et dans les conditions fixées par voie réglementaire, des activités cynégétiques sont organisées après adjudication par un guide de chasse titulaire d'une charge de guide de chasse ou par ses préposés guide de chasse.	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 0161-PR-MEF du 19/01/2011, fixant les conditions de délivrance et licences de chasse et de capture.
206	Le guide de chasse prête serment dans les conditions fixées par voie réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 19-PR-MEFEPEPN du 06/01/2005, portant réglementation des professions de lieutenant de chasse et de guide de chasse.
210	La conduite des touristes à l'intérieur des parcs nationaux et des domaines de chasse est assurée exclusivement par des personnes agréées selon les modalités fixées par voie réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Texte à prendre. • Loi n° 003/2007 du 27/08/2007, relative aux parcs nationaux (articles 10, 19, 22)

212	A la demande d'une communauté locale, une partie du domaine forestier rural peut être classée en aire protégée dans les conditions fixées par voie réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 001032-PE-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les modalités de classement ou déclassements des forêts et des aires protégées.
214	Le jardin zoologique est une zone publique ou privée aménagée, d'exhibition d'animaux captifs à des fins récréatives, esthétiques, culturelles ou de repeuplement. Les conditions de création et de gestion des jardins zoologiques sont fixées par voie réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 691-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les conditions de création et de gestion des jardins zoologiques.
Chapitre IV (233-243)	DE LA COMMERCIALISATION ET DE LA PROMOTION DES PRODUITS FORESTIERS	
235	<p>La commercialisation des produits forestiers est libre sur toute l'étendue du territoire national.</p> <p>Toutefois, elle est assujettie aux obligations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisation préalable d'exploiter, - agréage préalable des bols conformément à la réglementation en vigueur, - vérification du marteau des exploitants, - communication des statistiques aux administrations concernées, - paiement des taxes, redevances et autres prélèvements. 	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 664-PR-MEFE du 22/07/1994, portant réglementation de la commercialisation des bois en République gabonaise ; • Décret n° 488-PR-MEFEPPN du 22/09/2007, abrogeant certaines dispositions du décret n° 664-PR-MEFE du 22 juillet 1994 portant réglementation de la commercialisation des bois.
236	La commercialisation des produits forestiers bruts ou ouvrés est soumise aux règles de classement, de normalisation et de certification forestière agréées par le Gabon. Les modalités de contrôle, de classement, de normalisation, de certification des produits forestiers sont fixées par voie réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté n° 015-MEF-SG-DGICBVPF du 22/02/2012, fixant les normes et la classification des produits transformés autorisés à l'exportation.
Chapitre V (244-251)	DES DISPOSITIONS ECONOMIQUES, FINANCIERES ET SOCIALES	
244 (nouveau)	<p>L'attribution, la possession, le renouvellement, l'échange et le transfert de tout titre d'exploitation, la transformation par sciage à la tronçonneuse, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers, sont soumis selon les cas aux taxes ou redevances ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> - taxe d'abatage; - taxe de superficie; - taxe de renouvellement; - taxe de transfert ; - taxe de transformation par sciage à la tronçonneuse; 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté n° 00187-MEFBP du 09/02/2009, fixant les valeurs mercuriales des bois en grumes à l'exportation

	<ul style="list-style-type: none"> - droits et taxes de sortie; - taxe de fermage; - redevance spécifique de soumission des plantations; - charges forestières. 	
246	La loi des finances détermine, le taux et l'assiette des redevances, droits et taxes prévus aux articles 244 et 245 ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté n°00187-MEFBP du 09/02/2009, fixant les valeurs mercuriales des bois en grumes à l'exportation
249	Les travaux forestiers exécutés par l'administration des Eaux et Forêts pour le compte des particuliers, sont rémunérés au titre de redevances dénommées « charges forestières » selon les conditions définies par voie réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • Texte à prendre.
250	Pour promouvoir l'aspect social de la politique de gestion durable, il est mis en place une contribution notamment financière, alimentée par les titulaires de ces concessions pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par lesdites communautés.	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 004/2009 du 09/02/2010, portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National.
251	Pour promouvoir l'aspect social de la politique de gestion durable, il est mis en place une contribution notamment financière, alimentée par les titulaires de ces concessions pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par lesdites communautés. La nature et le niveau de cette contribution sont définis par le cahier de charges contractuelles lié à chaque concession. La gestion de cette contribution est laissée à l'appréciation des assemblées représentatives des communautés concernées.	<ul style="list-style-type: none"> • Texte à prendre.
Chapitre VI (252-261)	DES DROITS D'USAGES COUTUMIERS	
252	L'exercice des droits d'usages coutumiers a pour objet la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés locales. Il porte notamment sur: <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation des arbres comme bois de Construction et celle du bois mort ou des branches comme bois de feu; - la récolte des produits forestiers secondaires, tels que les écorces, le latex, les champignons les plantes médicinales ou comestibles les pierres, les lianes; - l'exercice de la chasse et de la pêche artisanales; - le pâturage en savane, en clairière, et l'utilisation de branches et feuilles pour le fourrage; 	<ul style="list-style-type: none"> • Texte à prendre.

	<p>- la pratique de l'agriculture de subsistance; - les droits de pacage et d'utilisation des eaux. Les modalités d'extension des droits d'usage coutumiers à des droits d'usage économiques aux fins notamment de lutte contre la pauvreté, sont déterminées par voie réglementaire.</p>	
258	L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de chasse et faune sauvage, est strictement limité à l'utilisation des armes et engins figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.	<ul style="list-style-type: none"> • Texte à prendre.
260	L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de pêche est pratiqué avec les moyens et les engins figurant sur la liste établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts	<ul style="list-style-type: none"> • Texte à prendre.
Chapitre VII (262-284)	DES DISPOSITIONS REPRESSIVES	
263	Les agents des Eaux et Forêts sont, en fonction de leur grade, des officiers de police judiciaire dans leur domaine d'activité. Toutefois, ils ne peuvent exercer ces fonctions qu'après avoir prêté serment devant la juridiction compétente selon les modalités définies par voie réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 686-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004, fixant les modalités de prestation de serment des agents des eaux et forêts.
264	Les infractions en matière de forêts, eaux, faune et chasse sont constatées sur procès-verbal établi, sous peine de nullité, selon les modalités définies par voie réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 0162-PR-MEF du 19/01/2011, déterminant les modalités de constatation et de répression de certaines infractions en matière d'eaux et forêts.
281	<p>Sans préjudice des dispositions des articles 273 à 280 de la présente loi, toute infraction commise en matière de chasse ou de forêt peut donner lieu, selon le cas et, dans les conditions fixées par voie réglementaire à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la confiscation de produits fauniques ou forestiers ou au paiement par transaction d'une pénalité égale à leur valeur s'ils n'ont pu être saisis ; - la suspension, le retrait ou le refus de renouvellement du permis ou de la licence ; - la suspension ou le retrait du titre d'exploitation forestier. <p>En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 0162-PR-MEF du 19/01/2011, déterminant les modalités de constatation et de répression de certaines infractions en matière d'eaux et forêts; • Voir la pertinence du Décret n° 1016-PR du 24/08/2011, fixant le barème d'indemnisation à verser en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage.
Chapitre VIII (285-290)	DES DISPOSITIONS DIVERSES	

285	Les personnels de l'administration des Eaux et Forêts perçoivent sur les produits issus des droits et taxes, redevances, amendes confiscations, et des sanctions pécuniaires, des ristournes dont le taux, les modalités de prélèvement et la répartition sont fixés par voie réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Texte à prendre.
286	Les grumes abandonnées le long des cours d'eau, plages, routes, parcs et gares sont la propriété de l'Etat dans les conditions définies par voie réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Texte à prendre. • Voir la pertinence du Décret n° 0273-PR-MEF du 02/02/2011, fixant le statut des bois abandonnés.
Chapitre X (297-298)	DES DISPOSITIONS FINALES	
297	Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 953-PR-METFP du 27/07/2011, portant création et organisation de l'Ecole Supérieure des Métiers du Bois. • Décret n° 0291-PR-MEF du 18/02/2011, portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts. • Arrêté n° 04-MEF-MECIT du 30/01/2012, déterminant les zones de contrôle des activités forestières des grumes et produits transformés. • Arrêté n° 00669-MEF du 20/09/2010, fixant les conditions de délivrance de l'Autorisation Spéciale de Coupe.

2

Ordonnances et loi portant modification de certaines dispositions de la Loi n° 016/2001

2.1 Ordonnance n° 06/2002 du 22/08/2002, portant modification de certaines dispositions de la Loi n° 016/2001 du 31/12/2001, portant code forestier en République gabonaise

2.2 Ordonnance n° 11/2008 du 25/07/2008, modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 016/2001 du 31/12/2001 portant code forestier en République gabonaise

2.3 Ordonnance n° 008/PR/2010 du 25/02/2010, portant modification et abrogation de certaines dispositions de la Loi n° 016/2001 du 31/12/2001, portant code forestier en République gabonaise

2.4 Loi n° 003-2007 du 27/08/2007, relative aux parcs nationaux¹ et liste des parcs nationaux du Gabon

¹ L'article 74 de la loi 003/2007 relative aux parcs nationaux abrogeant « toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en république Gabonaise [...] » n'indique pas quels sont les articles de la loi forestière visés. L'article 74 de la loi 003/2007 relative aux parcs nationaux abroge aussi « [...] les décrets n 607/PR/MEFEPEPN DU 30 Aout 2002 portant reclassement des parcs nationaux ». Il est tout d'abord important de noter que les décrets portant reclassement des parcs nationaux ne se limitent pas au décret 607 mais vont jusqu'au décret 619/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002. Aussi il est à relever que cet article visant à faire disparaître les effets du/des décret(s) susmentionnés il est en apparence contradiction avec le tableau introduit par l'article 6 de la même loi 003/2007 qui, en classant les aires protégées en parcs nationaux, prends ces mêmes décrets abrogés comme référence du classement. En faisant cela le législateur a éventuellement voulu garder la référence aux décrets pour le maintien des superficies des aires protégées que l'article 6 classe en parcs nationaux, la loi n'indiquant pas les limites des zones en question. Les décrets (abrogés) présentent donc les limites (sans procéder au classement) et la loi classe les parcs (sans en fixer les limites).

Ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002

Portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise

Article 1er .- La présente ordonnance, prise en application des dispositions des articles 47 et 52 de la Constitution, porte modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise.

Article 2.- L'article 81 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée est modifié et se lit désormais comme suit :

« Article 81 (nouveau).- Il est créé et placé sous l'autorité du président de la République un organisme interministériel dénommé conseil national des parcs nationaux. »

Article 3.- Il est ajouté six articles 81 a à 81 f ainsi libellés :

« Article 81 a .- Le conseil national des parcs nationaux est chargé de superviser la création, l'implantation géographique, la gestion des parcs nationaux, y compris les activités d'ordre touristique et scientifique pouvant se déployer en leur sein.

Le conseil national des parcs nationaux est consulté par le gouvernement et donne son avis sur les questions relatives aux parcs nationaux. »

« Article 81 b.- Tout parc national est créé par décret du président de la République pris en conseil des ministres.

Un parc national est placé sous la gestion d'un conservateur nommé par décret du président de la République, chef de l'État. Celui-ci est assisté d'un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions. »

« Article 81 c.- Le conseil national des parcs nationaux est composé des membres suivants :

- le premier ministre ou son représentant,
- le ministre de l'économie forestière, des eaux, de la pêche, chargé de la protection de la nature, ou son représentant,
- le ministre chargé du tourisme ou son représentant,
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire ou son représentant,
- le ministre chargé de la planification ou son représentant,
- le ministre chargé de la recherche scientifique ou son représentant,
- le ministre chargé de l'économie et des finances ou son représentant,
- le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ou son représentant,
- le ministre chargé de la défense nationale ou son représentant,
- le ministre chargé des mines, de l'énergie et du pétrole ou son représentant. »

« Article 81 d.- Le conseil national des parcs nationaux peut consulter des spécialistes ou des chercheurs ayant une expertise avérée en rapport avec ses activités. »

« Article 81 e.- L'administration du conseil national des parcs nationaux est assurée par un secrétariat permanent.

Le secrétariat permanent est dirigé par un secrétaire permanent nommé par décret du président de la République, chef de l'État. »

« Article 81 f.- L'organisation et le fonctionnement du conseil national des parcs nationaux sont fixés par voie réglementaire. »

Article 4.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 5.- La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 22 août 2002

Ordonnance n° 11/2008

du 25 juillet 2008

*modifiant et complétant certaines dispositions
de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001
portant code forestier en République gabonaise*

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,
Vu le décret n° 1304/PR du 28 décembre 2007
fixant la composition du gouvernement, ensemble
les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi n° 21/2008 du 30 juin 2008 autorisant le
président de la République à légiférer par ordon-
nances pendant l'intersession parlementaire;
Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Ordonne :

Article 1^{er} .- La présente ordonnance, prise en application des dispositions de loi n° 21/2008 du 30 juin 2008 susvisée, modifie et complète certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise.

Article 2 .- Il est ajouté à l'article 4 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée cinq définitions matérialisées par les tirets ci-après :

« - produits forestiers non ligneux, en abrégé : PFNL, les produits forestiers d'origine végétale autres que le bois d'œuvre;

- national, toute personne physique de nationalité gabonaise ainsi que toute personne morale de droit gabonais dont au moins 51% du capital est détenu par les Gabonais d'origine, personne physique ou morale;

- communauté locale, les communautés autochtones et villageoises;

- droits d'usage coutumiers, la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés locales;

- droits d'usage économiques, droits reconnus par l'État aux communautés locales de commercialiser, localement et sans intermédiaire, une partie de la collecte des produits issus de leurs droits d'usage coutumiers. »

Article 3 .- L'article 10 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée est complété et se lit désormais comme suit :

« **Article 10 (nouveau)** .- Constituent des forêts domaniales productives enregistrées, les forêts naturelles productives du domaine forestier permanent de l'État autres que celles visées à l'article 8 ci-dessus.

Les superficies des forêts domaniales productives concédées aux nationaux doivent être au moins égales à 40% des superficies totales des forêts domaniales productives enregistrées.

Le ministre chargé des eaux et forêts présente au gouvernement toutes les mesures appropriées pour atteindre cet objectif. »

Article 4 .- L'article 14 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée est complété et se lit désormais comme suit :

« **Article 14 (nouveau)** .- Nul ne peut, dans les domaines des eaux et forêts, se livrer à titre gratuit ou commercial à l'exploitation, à la récolte ou à la transformation de tout produit naturel, sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts.

Toutefois, en vue d'assurer leur subsistance et de lutter contre la pauvreté en milieu rural, les communautés locales jouissent de leurs droits d'usages coutumiers, selon les modalités déterminées par voie réglementaire. »

Article 5 .- Il est ajouté trois tirets à l'article 70 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée qui se lit désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 70 (nouveau)** .- Constituent des aires protégées :

- les réserves naturelles intégrales,
- les jardins zoologiques,
- les sanctuaires d'espèces animales et végétales,

- les réserves de faune,
- les parcs nationaux,
- les domaines de chasse,
- les réserves de la biosphère,

- les sites du patrimoine mondial.

Dans tous les cas, il ne peut être attribué de permis d'exploitation forestière dans des aires protégées. »

Article 6 .- L'article 86 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée est complété et se lit désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 86 (nouveau)** .- Le domaine de chasse est une zone où la chasse est soumise à une réglementation plus restrictive, notamment en ce qui concerne les latitudes d'abattage.

La réserve de biosphère est une aire protégée qui vise à conserver la diversité et l'intégrité des communautés animales et végétales à l'intérieur des écosystèmes naturels.

Le site du patrimoine mondial est une aire protégée qui vise à protéger les éléments naturels et culturels uniques.

Le jardin zoologique est une institution publique ou privée caractérisée par l'exhibition d'animaux vivants ou d'espèces rares à des fins récréatives, esthétiques, culturelles ou à des fins de repeuplement. »

Article 7 .- Il est créé à la sous-section 2 du chapitre deuxième de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée un paragraphe A intitulé « Des modes d'attribution des permis forestiers » et un paragraphe B intitulé « Des conditions d'attribution des permis forestiers ».

Article 8 .- Il est créé au paragraphe A visé à la sous-section 2 ci-dessus les trois articles 102a, 102b et 102c ainsi libellés.

Sous-section 2

Des modes et conditions d'attribution des permis forestiers

A - Des modes d'attribution des permis forestiers

« **Article 102 a** .- Les modes d'attribution des permis forestiers définis à la sous-section 1 ci-dessus sont l'adjudication sur appel d'offres et le gré à gré. »

« **Article 102 b** .- Les permis à vocation industrielle de type concessions forestières sous aménagement durable, en abrégé : CFAD, et permis forestiers associés, en abrégé : PFA, définis dans la sous-section 1, sont attribués par adjudication sur appel d'offres, selon les conditions fixées par voie réglementaire.

En cas d'appel d'offres infructueux, les permis indiqués à l'alinéa précédent peuvent être attribués de gré à gré. »

« **Article 102 c** .- Les permis dits de gré à gré, en abrégé : PGG, définis à l'article 95, sont attribués de gré à gré. »

Article 9 .- Il est créé au paragraphe B visé à la sous-section 2 ci-dessus trois articles 102d, 106a et 106b.

B - Des conditions d'attribution des permis forestiers

« **Article 102 d** .- Toute personne physique ou morale désirant se livrer à l'exploitation forestière et à la transformation du bois doit obtenir un agrément professionnel, dans les conditions fixées par voie réglementaire. »

« **Article 106 a** .- Les attributaires des permis à vocation industrielle de type concession forestière sous aménagement durable, en abrégé : CFAD, sont tenus de se conformer aux étapes de la procédure décrite à l'article 106 b ci-après.

Toutefois, ils sont dispensés de la première étape qui est celle de l'obtention d'une autorisation d'exploration. »

« **Article 106 b** .- Toute demande de concession forestière sous aménagement durable, en abrégé : CFAD, est adressée au ministre chargé des eaux et forêts par l'intermédiaire du chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts dont relève la zone concernée.

La procédure d'attribution comporte les étapes suivantes :

- l'obtention d'une autorisation d'exploration,
- la signature d'une convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation,

- la délivrance de l'agrément de la CFAD par le ministre chargé des eaux et forêts,

- la signature du décret d'attribution de la CFAD par le premier ministre. »

Article 10 .- L'article 108 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée est complété et se lit désormais comme suit :

« **Article 108 (nouveau)** .- L'administration des eaux et forêts délivre à l'adjudicataire d'un permis à vocation industrielle de type concession forestière sous aménagement durable, en abrégé : CFAD, une convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation, en abrégé : CPAET, d'une durée de trois ans.

L'administration des eaux et forêts se réserve le droit de suspendre l'exploitation en cas de non-respect des dispositions prévues dans la convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation. »

Article 11 .- L'article 112 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée est complété et se lit désormais comme suit :

« **Article 112 (nouveau)** .- Les soumissionnaires de permis à vocation industrielle de type permis forestier associé, en abrégé : PFA, sont tenus de se conformer aux conditions fixées par voie réglementaire. »

Article 12 .- Les articles 138 et 139 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée sont complétés et se lisent désormais comme suit :

« **Article 138 (nouveau)** .- L'achat ou la vente de grumes est subordonné à la présentation d'une feuille de spécification visée par le service forestier de la zone d'exploitation de provenance. »

« **Article 139 (nouveau)** .- Les modalités d'achat ou de vente de grumes sont régies par les dispositions de l'article 234 ci-après. »

Article 13 .- L'article 149 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée est modifié et se lit désormais comme suit :

« **Article 149 (nouveau)** .- À l'intérieur des forêts classées, l'attribution des permis d'exploitation forestière est interdite.

Toutefois, les superficies reboisées par l'État peuvent être attribuées par adjudication. »

Article 14 .- Les dispositions de la sous-section 4 du chapitre deuxième de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 150 a (nouveau)** .- Ne peuvent faire l'objet de cession, de transmission et de transfert que les concessions forestières sous aménagement durable, en abrégé : CFAD, et les permis forestiers associés, en abrégé : PFA, sous réserve de l'autorisation de l'administration des eaux et forêts. »

« **Article 150 b (nouveau)** .- Conformément aux dispositions de l'article 96 définissant le permis forestier associé, les cessions, transmissions et/ou transferts de permis forestiers associés ne sont autorisés qu'entre les nationaux. »

« **Article 150 c (nouveau)** .- Tout contrat de fermage ou de bail doit être élaboré par les parties sur la base de modèles établis par l'administration des eaux et forêts. Il est soumis à enregistrement conformément au code de l'enregistrement. »

Article 15 .- Les articles 234 et 235 de la section 1 du chapitre quatrième de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée sont modifiés et se lisent désormais comme suit :

« **Article 234 (nouveau)** .- L'achat ou la vente de grumes est subordonné à la présentation d'une feuille de spécification visée par le service forestier de la zone d'exploitation.

Les organismes de contrôle et de régulation, les usiniers, les négociants et autres acheteurs de bois en grumes ou transformés sont tenus :

- d'exiger cette feuille de spécification avant toute réception des bois;
- d'exécuter les prescriptions du service forestier relatives aux taxes et redevances et d'en verser le montant aux services des impôts dans un délai de trente jours après réception.

Aucune feuille de spécification ne peut être visée par le service forestier sans présentation d'une quittance ou copie certifiée conforme attestant le paiement par l'exploitant des droits et taxes dont il est redevable au titre de ses permis, de leur exploitation et de la transformation des bois qui en sont issus. »

« **Article 235 (nouveau)** .- La commercialisation des produits forestiers est libre sur toute l'étendue du territoire national.

Toutefois, elle est assujettie aux obligations suivantes :

- autorisation préalable d'exploiter,
- agréage préalable des bois conformément à la réglementation en vigueur,
- vérification du marteau des exploitants,
- communication des statistiques aux administrations concernées,
- paiement des taxes, redevances et autres prélèvements. »

Article 16 .- L'article 252 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée est complété et se lit désormais comme suit :

« **Article 252 (nouveau)** .- L'exercice des droits d'usages coutumiers a pour objet la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés locales. Il porte notamment sur :

- l'utilisation des arbres comme bois de construction et celle du bois mort ou des branches comme bois de feu;
- la récolte des produits forestiers secondaires, tels que les écorces, le latex, les champignons, les plantes médicinales ou comestibles, les pierres, les lianes;
- l'exercice de la chasse et de la pêche artisanales;
- le pâturage en savane, en clairière, et l'utilisation de branches et feuilles pour le fourrage;
- la pratique de l'agriculture de subsistance;
- les droits de pacage et d'utilisation des eaux.

Les modalités d'extension des droits d'usage coutumiers à des droits d'usage économiques, aux fins notamment de lutte contre la pauvreté, sont déterminées par voie réglementaire. »

Article 17 .- La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des articles 111, 113, 138 et 140 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 25 juillet 2008
El Hadj Omar Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement
Jean Eyeghe Ndong

Le vice-premier ministre,
ministre de l'environnement,
du développement durable
et de la protection de la nature
Georgette Koko

Le ministre de l'économie forestière,
des eaux et de la pêche
Émile Doumba

Le ministre du tourisme et des parcs nationaux
Général Idriss Ngari

Le ministre du commerce
et du développement industriel, chargé du Nepad
Paul Biyoghe Mba

Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation
Paul Toungui

ANNONCES LÉGALES

Cabinet FISC-CONSULT
B.P. 2322 - Libreville
Tél. 77.59.73 - Fax 77.59.74

" Solange&SERVICES "

Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000.000 de francs CFA
Siège social : LIBREVILLE, B.P. 7029
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2008 B 06982
N° statistique : 88 093 E

Suivant acte sous seing privé en date du 28 février 2008, enregistré à Libreville le 20 mars 2008, sous le numéro 1159, volume 69, folio 249, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, régie par les lois et règlements en vigueur et par les dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales, présentant les caractéristiques suivantes :

- *dénomination sociale* : " Solange&SERVICES".
- *objet social* : la location de petit matériel et équipement nécessaires à l'organisation d'événements tels que tentes, chaises, tréteaux, sonorisation, nappes, vaisselle, groupes électrogènes, lampes électriques, la décoration de salles, l'animation culturelle, la location de vêtements de cérémonie, la mise à disposition de personnel.
- *siège social* : Lalala à droite, en face du petit marché, domicilié à la boîte postale 7029 à Libreville.
- *capital social* : 5.000.000 de francs CFA, divisé en 5.000 parts sociales de 10.000 francs CFA, numérotées de 1 à 5.000.
- *durée* : 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- *gérante* : Madame Solange NTSAME OBAME, demeurant à Libreville, boîte postale 7029, a été nommée gérante pour une durée indéterminée.
- *numéro statistique* : 88 093/E.
- *registre du commerce* : numéro 2008 B 06982.

Ordonnance n°008/PR/2010 du 25 février 2010 portant modification et abrogation de certaines dispositions de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise.

Date of text: 25 February 2010.

Source: *Journal officiel de la République gabonaise n° 4, 1- 15 avril 2010, p. 5 et 6.*

Type of text: Legislation

Language(s) of the original document: French

Amends:

□ [Loi n° 016-01 portant code forestier en République gabonaise.](#) - 31 December 2001[LEX-FAOC029255]

(Comments: Notamment, les dispositions des articles 227 et 244. Elle abroge les dispositions des articles 237 et 238.)

Abstract:

Les dispositions des articles 227 et 244 de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 sont modifiées et se lisent désormais comme suit: "Article 227 nouveau: La Production nationale des grumes est destinée à couvrir la demande des unités de transformation locale. A ce titre, toute exploitation forestière doit participer à la promotion des industries locales de transformation du bois. Un arrêté conjoint des Ministres des Eaux et Forêts, de l'Economie et de l'Industrie fixe le volume de production des grumes en fonction de la capacité industrielle totale installée. Article 244 nouveau: L'attribution, la possession, le renouvellement, l'échange et le transfert de tout titre d'exploitation, la transformation par sciage à la tronçonneuse, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers, sont soumis selon les cas aux taxes ou redevances ci-après: - taxe d'abattage; - taxe de superficie; - taxe de renouvellement; - taxe de transfert ; -taxe de transformation par sciage à la tronçonneuse; - droits et taxes de sortie; - taxe de fermage; - redevance spécifique de soumission des plantations; - charges forestières".

Descriptors (Forestry): institution; timber; timber extraction/logging; forestry licence/permit

Descriptors (Wild species & ecosystems): institution; national parks

UNION – TRAVAIL – JUSTICE

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 76.20.00 email : journalofficiel@gov.fr
Ceux-ci sont payables d'avance, mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

Conseil National de la Communication

Décision n°00005/CNC/2010 du 26 février 2010 déclarant l'incompétence du CNC pour connaître du recours contre les décisions du Gouvernement.....1

Décision n°00006/CNC/2010 du 26 février 2010 portant mise en demeure du Journal «LA CALOTTE».....1

Décision n°00007/CNC/2010 du 26 février 2010 portant mise en demeure de la Télévision « TELEAFRICA » pour non respect des normes relatives à la publicité sur les boissons alcoolisées.....3

Présidence de la République

Ordonnance n°001/PR/2010 du 25 février 2010 modifiant certaines dispositions de la loi n°3/78 du 1^{er} juin 1978 portant institution du Corps Autonome de la Sécurité Pénitentiaire.....4

Ordonnance n°008/PR/2010 du 25 février 2010 portant modification et abrogation de certaines dispositions de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise.....5

Ordonnance n°009/PR/2010 du 25 février 2010 portant modification de certaines dispositions de la loi n°021/2004 relative aux plans d'exposition aux risques6

Ordonnance n°010/PR/2010 du 25 février 2010 portant création du canton Ozouri dans le département de Bendjé (Province de l'Ogooué-Maritime).....6

Ordonnance n°011/PR/2010 du 25 février 2010 portant création du canton Kolo dans le département de Bayi-Brikolo (Province du Haut-Ogooué).....7

Ordonnance n°012/PR/2010 du 25 février 2010 portant création du canton Mbéressé-Mimbili dans le département de Lébombi-Léyou (Province du Haut-Ogooué).....8

Ordonnance n°015/PR/2010 du 25 février 2010 portant réorganisation de l'Institut Gabonais de l'Image et du Son9

Ordonnance n°017/PR/2010 du 25 février 2010 portant création, attributions, organisation, et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Transports Ferroviaires.....10

Décret n°049/PR/PM du 5 mars 2010 portant rattachement de l'Observatoire Urbain aux Services du Premier Ministre.....13

Primature

Arrêté n°00270/PM/MMPH du 1 mars 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité National des Hydrocarbures.....13

Arrêté n°00225/PM du 19 février 2010 portant organisation de la sécurité de certaines personnalités de l'Etat.....15

Arrêté n°0000269/PM/MENESRSIPPG du 25 février 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Administrative Paritaire des secteurs Education, formation et Recherche.....18

Ministère des Transports

Arrêté n°00224/PM du 18 février 2010 portant encadrement du trafic routier sur certains passages des voies publiques de la Commune de Libreville.....19

ACTES EN ABREGE

-Arrêtés en Abrégé.....21

-Déclaration de constitution de Sociétés.....32

Par Le Président de la République, Chef de l'Etat ;
Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
Anicette NANDA OVIGA

*Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique, de
l'Immigration et de la Décentralisation ;*
Jean François NDONGOU

*Le Ministre du Budget, des comptes Publics et de la
Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat ;*
Blaise LOUEMBA

Ordonnance n°008/PR/2010 du 25 février
2010 portant modification et abrogation de certaines
dispositions de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001
portant Code Forestier en République Gabonaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT;

Vu la Constitution;

Vu le décret n°0804 /PR 1 du 19 octobre 2009 fixant
la composition du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°008/2010 du 15 février 2010 autorisant le
Président de la République à légiférer par voie
d'ordonnances pendant la période d'intersession
parlementaire ;

Vu la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code
Forestier en République Gabonaise ; ensemble les
textes modificatifs subséquents;

Le Conseil d'Etat consulté;

Le Conseil des Ministres entendu;

O R D O N N E :

Article 1^{er}: La présente ordonnance, prise en
application des dispositions de la loi n°008/2010 du
15 février 2010 susvisée, porte modification des
dispositions des articles 227 et 244 et abrogation de
celles des articles 237 et 238 de la loi n°16/01 du 31
décembre 2001 portant Code Forestier en
République Gabonaise.

Article 2: Les dispositions des articles 227 et 244 de
la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 susvisée, sont
modifiées et se lisent désormais comme suit:

« **Article 227 nouveau:** La Production nationale des
grumes est destinée à couvrir la demande des unités
de transformation locale.

*A ce titre, toute exploitation forestière doit participer
à la promotion des industries locales de
transformation du bois.*

*Un arrêté conjoint des Ministres des Eaux et Forêts,
de l'Economie et de l'Industrie fixe le volume de
production des grumes en fonction de la capacité
industrielle totale installée.»*

« **Article 244 nouveau:** L'attribution, la possession,
le renouvellement, l'échange et le transfert de tout
titre d'exploitation, la transformation par sciage à la
tronçonneuse, la commercialisation et l'exportation
des produits forestiers, sont soumis selon les cas
aux taxes ou redevances ci-après:

- taxe d'abatage;

- taxe de superficie;

- taxe de renouvellement;

- taxe de transfert ;

- taxe de transformation par sciage à la
tronçonneuse;

- droits et taxes de sortie;

- taxe de fermage;

- redevance spécifique de soumission des
plantations;

- charges forestières. »

Article 3 : Les dispositions des articles 237 et 238
sont abrogées.

Article 4: Des textes réglementaires déterminent en
tant que de besoin, les dispositions de toute nature
nécessaires à l'application de la présente
ordonnance.

Article 5: La présente ordonnance sera enregistrée,
publiée selon la procédure d'urgence et exécutée
comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 25 février 2010

Par Le Président de la République, Chef de l'Etat ;
Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Paul BIYOGHE MBA

*Le Ministre des Eaux et Forêts, de l'Environnement et du
Développement Durable ;*
Martin MABALA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
Anicette NANDA OVIGA

*Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie
et du Tourisme ;*
Magloire NGAMBIA

UNION - TRAVAIL – JUSTICE

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 76.20.00 email : jo_gabon @ yahoo. fr.
Ceux-ci sont payables d'avance, mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

Assemblée nationale

Loi n°003/2007 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux.....1

Loi N° 005/2007 du 27 août 2007, autorisant la ratification de la convention régissant le Parlement Communautaire7

Loi N°008/2007 du 27 août 2007, autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant équivalent à quinze millions (15.000.000) d'euros auprès de l'Agence Française de Développement.....7

Loi N°009/2007 du 27 août 2007, autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant équivalent à quinze millions (35.000.000) d'euros auprès de l'Agence Française de Développement.....7

Loi N°0010/2007 du 27 août 2007, autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant équivalent à dix millions cinq cent mille (10.500.000) d'euros auprès de Commerzbank Aktiengesellschaft.....8

Loi N°0011/2007 du 27 août 2007, autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant équivalent à vingt deux millions (22.000.000) d'euros auprès de Ausfuhrkredit-Gesellschaft MBH.....8

Loi N°0012/2007 du 27 août 2007, autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant équivalent à quarante quatre millions cent vingt sept mille (44.127.000) dollars auprès de la Banque Islamique de Développement.....9

Présidence de la République

Décret n°000740/PR du 27 août 2007, portant promulgation de la loi n°006/2007 modifiant la loi n°016/2006 du 29 décembre 2006 déterminant les Ressources et les Charges de l'Etat pour l'année 2007.....9

Décret n°000800/PR du 27 août 2007, portant promulgation de la loi n°003/2007 relative aux parcs nationaux.9

Décret n°000801/PR du 27 août 2007, portant promulgation de la loi n° 008/2007 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant équivalent à quinze millions (15 000 000) d'euros auprès de l'Agence Française de Développement.9

Décret n°000802/PR du 27 août 2007, portant promulgation de la loi n°009/2007 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant équivalent à trente cinq millions d'euros (35 000 000) auprès de l'Agence Française de Développement.9

Décret n°000803/PR du 27 août 2007, portant promulgation de la loi n°010/2007 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant équivalent à dix millions cinq cent mille (10 500 000) d'euros auprès de commerzbank Aktiengesellschaft.10

Décret n°000804/PR du 27 août 2007, portant promulgation de la loi n° 011/2007 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant équivalent à vingt deux millions (22 000 000) d'euros auprès de Ausfuhrkredit-Gesellschaft mbh.10

Décret n°000805/PR du 27 août 2007, portant promulgation de la loi n° 012/2007 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant équivalent à quarante quatre millions cent vingt sept mille (44 127000) Us Dollars auprès de la Banque Islamique de Développement.10

Décret n°000806/PR du 27 août 2007, portant promulgation de la loi n°005/2007 autorisant la ratification de la convention régissant le Parlement Communautaire.....10

Primature

Arrêté n°3583/PM/MTACT du 10 septembre 2007, portant création d'un Comité de suivi du Projet de réhabilitation et de modernisation des aéroports provinciaux10

Décret n°00090/2007 du 3 octobre 2007, portant transmission au Parlement de l'ordonnance n°016/PR/2007 complétant les dispositions de l'article 42 nouveau de la loi n°9/85 du 29 janvier 1986 portant statut général des militaires.....12

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté n°924/MEFBP/CAB-ME/SG/DGCC du 6 septembre 2007, soumettant certains articles de consommation courante au régime de liberté contrôlée des prix.....12

Ministère de la Fonction publique

Décret n°000652/PR/MFPRAME/MEFBP du 25 juillet 2007, portant création et organisation de la fonction de Chef de Cabinet de membre du Gouvernement.....14

Ministère des Mines

Décret n°000650/PR/MMEPRH/SG/DGMG/DEPM du 18 septembre 2006, portant attribution d'un permis de recherches minières n°G3-223 dit « Manganèse Bembélé » à la société CICMG S.A.....14

Décret n°000820/PR/MMEPRH/SG/DGMG/DEPM du 18 octobre 2006, portant attribution d'un permis de recherche minière n° G4-235 dit « Plomb-Zinc-Argent de Kroussou » à la Société CICM HUAZHOU GABON S.A.....15

Décret n°000837/PR/MMEPRH/SG/DGMG/DMC du 20 septembre 2007, portant institution et attribution d'un permis d'exploitation d'une carrière à la Compagnie Nynoise d'Etudes et de Travaux (CNET) Permis G5-1.....16

Décret n°000838/PR/MMEPRH/SG/DGMG/DMC du 20 septembre 2007, portant institution et attribution d'un permis d'exploitation d'une carrière de sable à Monsieur Ghislain DJALLY (Port-Gentil) Permis G8-7.....18

Arrêtén°000921/MMEPRH/SG/DGMG/DMC/SCT MC du 26 septembre 2007, portant autorisation d'extraire temporairement du sable marin. Permis n°GI-32.....19

Arrêté n°000944/MMEPRH/SG/DGMG/DMC du 10 octobre 2007, accordant à la société SOCO-BTP une exonération de la taxe d'extraction sur les de carrières situées sur le domaine public ou privé de l'Etat.....20

Ministère du Travail

Décret n°000739/PR/MTE du 27 août 2007, relatif à la composition et au fonctionnement des Comités Permanents de Concertation Economique et Sociale.....21

ACTES EN ABREGE

PARTIE NON OFFICIELLE

Déclaration de constitution de Sociétés

- Avis de constitution de la Société « **KF SERVICES PLUS** », Société à Responsabilité Limitée Au capital de 2.000.000 de FCFA, Siège social: BP 1543, RCCM: 2006 B 05372, Numéro Statistique: 086 103 Y.....23

Déclaration de renonciation à l'option monogamique

Par Répertoire n°02/2005-2006 du 29 novembre 2005,
Par devant Maître OGOUENKERO AVENOT Boris, Greffier en Chef-Notaire à Lambaréné (Gabon) ;

Monsieur MENGA-ME-NDONG Apollinaire, B.P.20175 Libreville, Tél. 07.41.64.92, demeurant à Lambaréné;
Et MENGUE M'ZE Jacqueline épouse MENGA-ME-NDONG, B.P.20175, Tél. 07.41.64.92 demeurant à Libreville, renoncent à l'option monogamique pour l'option polygamique.....23

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

Assemblée nationale

Loi n°003/2007 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Promu l'ue la loi dont la teneur suit:

Articles 1^{er}.- La présente loi prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, est relative aux parcs nationaux,

Titre 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.- La présente loi vise, dans le cadre du processus de développement de la conservation du patrimoine naturel et culturel national, à promouvoir une politique de protection et de valorisation durable des parcs nationaux, notamment par:

- la création d'un réseau de parcs représentatifs de la diversité biologique du Gabon et couvrant au moins dix pour cent du territoire national;
- la mise en place des principes, règles et assises institutionnelles devant servir de base juridique et organique à cette politique;
- le rattachement des parcs nationaux au domaine public de l'Etat;
- la création du service public chargé de la gestion des parcs nationaux;
- l'information, l'éducation et la communication environnementales ainsi que l'écotourisme et la recherche scientifique;
- la mise en place d'un mécanisme de financement pérenne;
- la définition des modalités d'intervention de l'Etat et des différents partenaires dans la gestion des parcs;
- le transfert des pouvoirs de police des autorités locales à l'organisme de gestion des parcs;
- le renforcement de la collaboration et de la coopération sous-régionales et internationales, conformément aux conventions internationales.

Article 3.- : Au sens de la présente loi, on entend par:

- aire protégée, l'espace naturel terrestre ou aquatique géographiquement délimité qui est défini et réglementé pour la protection et la gestion durable du patrimoine naturel et culturel ;

- conservation, la protection de la nature et des ressources naturelles renouvelables, ainsi que leur utilisation rationnelle au profit des générations présente: et futures lorsque tout danger d'extinction est écarté;
- contrat de fiducie, la convention par laquelle un constituant ou mandant transfère tout ou partie des ses biens et droits à un

gestionnaire qui, tenant ces biens et droits séparés de son patrimoine personnel, agit dans un but déterminé au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires;

- contrat de gestion de terroir, le contrat passé entre le gestionnaire d'un parc et les communautés rurales de la zone périphérique, définissant les modalités d'intervention de ces communautés dans la conservation de la diversité biologique du parc ou de sa zone périphérique en vue de favoriser les retombées économiques à leur profit;
- diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie; elle comprend a diversité au sein des espèces et entre les espèces, ainsi que celle des écosystèmes ;
- écotourisme, le tourisme organisé dans un souci d'assurer la pérennité des écosystèmes en respectant l'environnement et les populations tout en assurant une redistribution équitable des retombées économiques au profit des communautés locales;
- gestion durable, l'ensemble des mesures, des processus et des modalités de gestion des parcs et de leurs ressources naturelles définis et mis en œuvre en vue de maintenir l'équilibre des écosystèmes, au profit des utilisateurs actuels et aux fins de leur transmission dans les meilleures conditions aux générations futures;
- parc national, une aire protégée établie sur une portion du territoire où des écosystèmes terrestres ou marins, des sites géomorphologiques, historiques et autres formes de paysage, jouissent d'une protection particulière avec l'objectif de maintenir la diversité biologique et les processus de régulation écologique naturels en y autorisant des activités réglementées d'écotourisme, de recherche scientifique et d'éducation tout en contribuant au développement économique et social des communautés locales;
- plan de gestion, le document et ses annexes présentant, sur la base d'une planification quinquennale, les mesures envisagées pour assurer la conservation d'un par: national;
- terroir, une aire géographique homogène au regard de sa population, de son histoire et de son organisation ;
- valorisation durable, l'usage ou la consommation des ressources naturelles renouvelables d'une manière et à un rythme qui sauvegardent leur potentiel pour satisfaire les besoins et aspirations des générations présentes et futures;
- zone périphérique, l'Espace géographique environnant un parc visant à prévenir et limiter les Impacts négatifs sur le parc ainsi qu'à développer des actions écologiquement adaptées à la conservation de la diversité biologique, sans préjudice des droits d'usage coutumiers;
- zone tampon, l'espace géographique de protection contiguë à un parc national.

Titre II : DES PRINCIPES

Article 4.- Les parcs nationaux relèvent du-domaine public de l'Etat. Ils comprennent selon le cas et indistinctement un domaine public terrestre, maritime, lacustre, lagunaire, fluvial ou aérien.

Les parcs nationaux sont créés, classés ou déclassés, totalement ou partiellement, par une loi, en tenant compte des droits coutumiers des communautés locales.

Tout projet de loi ou toute proposition de loi portant création, classement ou déclassement total ou partiel, d'un parc national est soumis à l'organisme de gestion des parcs nationaux qui, après consultation des communautés et autorités locales ainsi

que du Comité scientifique prévu au Titre III de la présente loi, émet un avis motivé.

Article 5.- La loi portant création ou modification d'un parc national en précise selon le cas la dénomination, la localisation, les limites et la superficie.

Elle comporte en annexe une carte indiquant la superficie du parc. Cette superficie est définie par coordonnées géographiques et limites naturelles.

Article 6.- Les aires protégées, figurant dans le tableau annexé à la présente loi, sont classées parcs nationaux.

Article 7.- Toute modification des limites d'un parc national ou de sa zone périphérique est obligatoirement précédée d'une étude d'impact environnemental, après consultation des autorités et des communautés locales.

Article 8.- Tout déclassement d'un parc national doit être justifié par des impératifs d'intérêt national. Il donne lieu à une compensation territoriale préalable définie par la loi portant classement d'une zone d'étendue similaire représentative du même écosystème et du même niveau de diversité biologique.

Le déclassement ouvre également droit à une compensation financière au bénéfice des parcs nationaux, dans les conditions fixées par la loi portant déclassement.

Article 9.- Toute activité de quelque nature que ce soit, non conforme aux dispositions de la présente loi, est interdite sur toute l'étendue d'un parc national.

Article 10.- Sous réserve de impératifs de conservation du patrimoine naturel et culturel ainsi que des droits d'usage coutumier, l'organisme de gestion des parcs nationaux peut, sur présentation d'un dossier technique, autoriser:

- les activités de recherche scientifique;
- les activités d'exploitation à des fins touristiques, compatibles avec les objectifs de protection et de gestion des ressources naturelles;
- la circulation d'engins à moteur et l'atterrissage d'aéronefs;
- l'abattage et la capture d'animaux, la destruction et la collecte de plantes et de minéraux se trouvant à la surface du sol, justifiés par des raisons scientifiques ou par des besoins d'aménagement ou d'ordre public;
- les travaux de terrassement ou constructions nécessaires à la gestion d'un parc national ainsi qu'aux activités touristiques, culturelles, d'éducation ou de recherche après étude d'impact environnemental.

Article 11.- Le bénéficiaire l'une des autorisations mentionnées à l'article 10 ci-dessus est tenu au paiement d'une redevance dont les modalités et le taux sont fixés conformément aux textes en vigueur.

Il est civilement responsable de tout dommage causé au parc national du fait de son activité.

Article 12.- Toute prospection minière ou pétrolière dans un parc national ne peut être autorisée que par décret pris en Conseil des Ministres, après avis de

l'organisme de gestion et sur rapport du Comité scientifique visé à l'article 37 ci-dessous.

En cas de découverte minière ou pétrolière, il pourra être procédé à une exploitation, après déclassement de tout ou partie du parc conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Article 13.- Chaque parc national comprend une zone périphérique incluant, le cas échéant, une zone tampon dont les superficies sont fixées par voie réglementaire.

L'étude de la zone périphérique intègre les villages, les collectivités locales et d'autres aires protégées dans leurs limites administratives.

Article 14.- Dans la zone tampon, ne peuvent être autorisées que des activités anthropiques n'ayant pas d'impact négatif sur le parc.

Cette autorisation est délivrée par arrêté du Ministre de tutelle, après avis de l'organisme de gestion des parcs nationaux, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 15.- La zone périphérique assure la transition entre le parc national et le monde rural ou tout autre espace l'environnant.

Elle permet, en outre, l'identification des communautés, opérateurs économiques et collectivités locales avec lesquels l'administration du parc peut établir et formaliser des relations de gestion concertée des ressources naturelles en vue de la réalisation des objectifs de la présente loi.

Article 16.- Dans les zones périphériques des parcs nationaux, l'exercice des droits d'usage coutumiers, notamment la pêche, la chasse, l'abattage et la capture de faune sauvage, les activités agricoles et forestières, la cueillette de plantes, la collecte de minéraux ou fossiles est libre, sous réserve du respect des textes en vigueur et, le cas échéant, des stipulations des contrats de gestion de terroir ou du plan de gestion.

Article 17.- Dans les zones périphériques des parcs nationaux, les projets industriels, miniers, de carrière, de barrage hydroélectrique, de lotissement, d'équipement touristique ou de réalisation d'infrastructures linéaires, notamment les routes, lignes électriques, oléoducs, gazoducs et les voies ferrées, sont subordonnés à une étude d'impact environnemental.

Nonobstant les dispositions de droit commun en matière d'études d'impact environnemental l'étude visée ci-dessus est soumise pour avis à l'organisme de gestion des parcs nationaux. En cas d'opposition, l'organisme de gestion est tenu de motiver sa décision. Dans ce cas, le projet considéré est soumis à l'arbitrage du Conseil des Ministres. Si le projet est alors agréé, tout ou partie du parc peut être déclassé.

Article 18.- Dans le cadre des activités de protection et de valorisation durable des parcs nationaux, les responsables des parcs coopèrent avec les autorités locales, notamment au sein des comités consultatifs de gestion locaux des parcs prévus à l'article 44 de la présente loi.

Article 19: Des contrats de gestion de terroir peuvent être conclu entre l'administration d'un parc national et les communautés locales de la zone périphérique.

Ils ont approuvés par l'organisme de gestion des parcs nationaux avant leur entrée en vigueur et portent notamment sur la surveillance, la gestion, l'entretien, l'animation culturelle et touristique du parc ou de sa zone périphérique.

Article 20.- Les administrations publiques peuvent, en collaboration avec l'organisme de gestion des rares, aménager les zones périphériques des parcs nationaux en procédant aux réalisations et améliorations d'ordre social économique et culturel contribuant à la protection de la nature dans les parcs conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente loi.

Article 21.- Chaque parc est doté d'un plan de gestion spécifique élaboré par l'administration du parc, après consultation de toutes les parties intéressées, dont les communautés de la zone périphérique et celles vivant, le cas échéant, à l'intérieur du parc au moment de sa création. Il tient compte des usages et droits coutumiers de ces communautés.

Le plan de gestion doit obligatoirement comporter:

* des mentions rappelant succinctement:

- l'historique, la situation et le statut du parc national concerné;
- les composantes physiques et biologiques qui le constituent;
- les éléments de son, milieu socio-économique;
- le diagnostic de l'état actuel du parc et de sa gestion;

* la description détaillée:

- des objectifs de conservation à court et moyen terme;
- des stratégies, modalités d'aménagement et mesures envisagées sur une base quinquennale;
- des indicateurs de la mise en œuvre du plan;
- du budget;
- des modalités de contrôle.

Article 22.- Tout ou partie les missions non régaliennes dévolues à l'autorité de gestion d'un parc, notamment l'aménagement à des fins touristiques ou scientifiques, peuvent être concédées par l'organisme de gestion des parcs nationaux à une personne morale de droit privé, après examen d'un dossier technique et dans le cadre d'une convention de concession.

La convention de concession ne peut donner droit à exclusivité.

Titre III : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Article 23.- Pour l'application de la présente loi, il est mis en place un cadre institutionnel comprenant notamment :

- un Haut Conseil des Parcs Nationaux;
- une Agence Nationale des Parcs Nationaux;
- un Comité scientifique des Parcs Nationaux.

Chapitre I : Du Haut Conseil des Parcs Nationaux

Article 24.- Le Haut Conseil des Parcs Nationaux assiste le Président de la République et le Gouvernement dans la détermination et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de parcs nationaux.

Article 25.- Le Haut Conseil des Parcs Nationaux est composé des membres suivants:

- le Premier Ministre ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche et des Parcs Nationaux ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et des collectivités locales ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Planification ou son représentant;
- le Ministre chargé de la Recherche Scientifique ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant;
- le Ministre chargé de la Défense Nationale ou son représentant;
- le Ministre chargé des Mines, de l'Energie et du Pétrole ou son représentant;
- le Responsable de l'Organisme chargé de la gestion du tourisme ou son représentant;
- un Député ;
- un Sénateur.

Article 26.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil des Parcs Nationaux sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre II : De l'Agence Nationale des Parcs Nationaux

Article 27.- L'Agence Nationale des Parcs Nationaux est un établissement public à caractère scientifique et environnemental, en abrégé ANPN, ci-après dénommé l'Agence.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Son siège est établi à Libreville.

Article 28.- L'Agence est placée sous la tutelle du Ministre chargé des parcs nationaux et sous la tutelle financière des Ministres chargés des Finances et de la Planification.

Article 29.- L'Agence est affectataire du domaine public de l'Etat constituant les parcs nationaux. Elle dispose d'un patrimoine propre.

Article 30.- L'Agence est l'organisme de gestion des parcs nationaux. A ce titre, elle est notamment chargée de:

- mettre en œuvre la politique nationale en matière de protection des ressources naturelles et des processus écologiques ainsi que de valorisation du patrimoine naturel et culturel des parcs nationaux, en tenant compte de l'équilibre et de la stabilité des écosystèmes;
- mettre en place les moyens et les procédures de protection des habitats naturels et de la vie sauvage, en particulier des espèces de faune et de flore rares ou en danger de disparition, *in situ et ex situ*;

- approuver le plan de gestion de chaque parc national et apporter son appui technique à sa mise en œuvre;
- conclure de conventions de concession par appel d'offres après avis de l'autorité de gestion du parc concerné et consultation des communautés locales;
- préparer tout document stratégique relatif à la gestion des parcs et à la conservation de la diversité biologique;
- coordonner les activités des institutions scientifiques, techniques et des associations de conservation de la nature dont les programmes sont liés aux parcs nationaux ;
- promouvoir et réglementer les activités d'écotourisme dans les parcs nationaux;
- planifier et assurer la formation continue des personnels chargés de la gestion des parcs nationaux et de leurs ressources naturelles;
- centraliser, traiter et diffuser des informations relatives aux parcs nationaux afin de mettre un suivi national des indicateurs de conservation des parcs ;
- faciliter des initiatives locales en faveur de la conservation de la diversité biologique;
- Promouvoir l'information générale, l'éducation et la communication sur les parcs nationaux ;
- promouvoir toute forme de gestion participative des parcs nationaux et de conservation des ressources naturelles;
- rechercher et sécuriser les financements des parcs nationaux;
- veiller, sur l'ensemble des parcs nationaux, à la gestion du patrimoine foncier ainsi qu'à l'exercice de la police administrative et de la police judiciaire.

Article 31.- L'Agence comprend :

- le Comité de gestion, organe délibérant;
- le Secrétariat Exécutif, organe de gestion;
- l'Agence comptable.

Article 32.- Le Comité de gestion est présidé par un haut fonctionnaire nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 33.- Le Secrétaire Exécutif est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des parcs nationaux. Les candidats soumis à nomination sont sélectionnés par le Comité de gestion après appel public à candidature.

Article 34.- Le Secrétaire Exécutif est l'ordonnateur principal de l'Agence.

Article 35.- L'Agent comptable est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des finances.

Article 36.- Les personnels de l'Agence comprennent:

- des fonctionnaires en détachement ou mis à sa disposition;
- des agents contractuels de droit privé.

Article 37.- L'organisation et le fonctionnement de l'Agence sont fixés par ses statuts approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre III : Du Comité scientifique des Parcs Nationaux

Article 38.- Il est créé un conseil scientifique, dénommé Comité scientifique des parcs nationaux.

Article 39.- Le Comité scientifique est constitué de personnalités de toute nationalité issues des milieux scientifiques et de la recherche, choisies pour leur compétence et leur expérience, ainsi que leur complémentarité, en matière de conservation de la diversité biologique et des parcs nationaux. Les membres du Comité scientifique sont désignés par le Comité de gestion pour un mandat de trois ans renouvelable, sur proposition du Secrétaire Exécutif et après consultation; des organes habilités. Une fois désignés, les membres du Comité scientifique agissent en qualité, de manière indépendante dans l'exercice de leur fonction.

Article 40.- L'avis du Comité scientifique est requis pour toute question relative à la conservation des parcs nationaux et au maintien de la diversité biologique, notamment:

- sur toute activité, projet et programme ayant une incidence sur la diversité biologique ou la conservation des ressources naturelles et culturelles des parcs nationaux ;
- sur tout projet de texte pouvant avoir une incidence sur la conservation de la nature et de ses ressources ainsi que sur la diversité et les équilibres biologiques dans les parcs nationaux;
- sur tout projet de loi de classement ou de déclassement d'un parc national.

En outre, le Comité examine les rapports annuels sur l'état de conservation des parcs nationaux et fait toute recommandation utile.

Article 41.- Les travaux du Comité sont consignés dans un rapport adressé à l'Agence.

En plus des rapports portant sur des questions spécifiques, le Comité élabore un rapport annuel qu'il adresse au Haut Conseil des Parcs Nationaux avant publication.

Article 42.- Le Comité scientifique fixe les modalités de son fonctionnement interne.

Titre IV: DU CONSERVATEUR ET DU COMITE CONSULTATIF DE GESTION LOCAL

Article 43.- Chaque parc national est placé sous l'autorité d'un Conservateur. Le Conservateur assure la gestion administrative, technique et financière du parc ainsi que les missions de police.

Article 44.- Le Conservateur est administrateur délégué des crédits du parc.

Article 45.- Dans chaque parc national, il est constitué un Comité consultatif de gestion local dont la composition et les missions sont fixées par voie réglementaire.

Article 46.- Les dispositions, autres que celles prévues par la présente loi, relatives aux attributions du Conservateur et au fonctionnement des parcs et des comités consultatifs de gestion locaux, sont fixées par

l'Agence et matérialisées par un décret pris en Conseil des Ministres.

Titre V: DES RESSOURCES ET DU FINANCEMENT

Chapitre 1er: Des ressources

Article 47.- Les ressources de l'Agence sont constituées par:

- les ressources propres ou recettes des activités conduites au sein des parcs;
- les produits de ses prestations de services;
- les subventions et concours financiers de l'Etat;
- les transferts opérés au titre des contrats de fiducie ;
- le produit des taxes ou prélèvements obligatoires qui lui sont affectés;
- le produit des amendes et confiscations affecté par l'Etat et réparti suivant une clé définie par voie réglementaire;
- les subventions, dons et legs de toute nature.

Article 48.- Les charges de l'Agence sont constituées par:

- * les dépenses de fonctionnement, notamment:
 - les indemnités et primes des agents;
 - les rémunérations versées aux communautés rurales au titre des vacations;
 - la rémunération éventuelle des conventions d'exploitation, des prestations de service et des contrats de gestion de terroir;
 - les autres charges d'exploitation.
- * les dépenses relatives aux travaux d'aménagement et d'investissement.

Article 49.- Le régime financier de l'Agence est déterminé par les règles et principes régissant la comptabilité publique.

Chapitre II : Du financement

Article 50.- Toute personne morale de droit public ou privé, nationale ou étrangère, contribuant au financement des parcs nationaux peut conclure des contrats de fiducie. Ces contrats de fiducie peuvent stipuler que les fonds concernés seront confiés à un gestionnaire de patrimoine établi dans une place financière disposant d'un régime juridique et fiscal approprié.

Les termes et conditions de placement et de gestion de ces fonds font l'objet d'un accord entre l'Agence et la ou les personnes morales concernées. Cet accord est soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

Article 51.- Tout financement, public ou privé, destiné au soutien des activités de conservation de la diversité biologique est exonéré de tout impôt et taxe. Cette exemption s'applique aux revenus générés par les contrats de fiducie mentionnés à l'article 49 ci-dessus.

Article 52.- Les revenus résultant de la valorisation des parcs, y compris ceux issus des conventions de concession, sont affectés aux budgets des parcs nationaux selon des modalités de répartition définies par l'Agence.

Titre VI: DES DISPOSITIONS REPRESSIVES

Chapitre 1^{er} : De la constatation des infractions

Article 53.- Dans le cadre de leur mission de gestion des parcs nationaux, le Conservateur et le personnel habilité sont investis des missions de police judiciaire.

A ce titre et sans préjudice des prérogatives des officiers de police judiciaire, le Conservateur et le personnel visé à l'alinéa ci-dessus sont habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation sur les parcs.

Article 54.- Avant d'entrer dans leur fonction d'officier de police judiciaire, le Conservateur et le personnel habilité prêtent serment devant la juridiction compétente, dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

Article 55.- Par l'effet des dispositions des articles 52 et 53 de la présente loi, le Conservateur et le personnel habilité sont astreints au port d'armes, d'un uniforme et d'insignes distinctifs dont les caractéristiques sont définies par voie réglementaire.

Article 56.- Les infractions sont constatées sur procès-verbal établi, sous peine de nullité, selon les modalités définies par les textes en vigueur.

Chapitre II : Des sanctions

Article 57.- Toute arme, tout engin ou autre matériel introduit frauduleusement ou ayant servi à la commission d'une infraction dans un parc national est saisi et déposé à la juridiction compétente en même temps que le procès-verbal de constatation de l'infraction.

Il sera soit détruit, soit vendu aux enchères, selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.

Article 58.- Les gibiers saisis sont, après contrôle sanitaire dans un laboratoire agréé, détruits ou déposés dans des établissements publics à caractère social en présence d'un officier de police judiciaire local.

Article 59: Sont punis d'une amende de 20 000 à 25 000 francs CFA, les auteurs des infractions suivantes :

- pénétration non autorisée sans arme dans un parc national;
- circulation et stationnement en dehors des pistes balisées;
- divagation d'animaux domestiques dans les parcs nationaux.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 60.- Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 25 000 à 1 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions suivantes:

- pénétration non autorisée avec arme dans un parc national;
- collecte ou prélèvement de la flore non autorisée;
- récolte de plantes, fruit, ou produits végétaux non autorisée;
- violation de la réglementation des visites et de la circulation dans les parcs.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 61.- Sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions suivantes:

- chasse ou pêche non autorisée;
- empoisonnement des points et cours d'eau;
- création de villages, campements ou voies de communication privées;
- entrave volontaire à l'accomplissement des devoirs des agents de l'Agence.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 62.- Sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1 000 000 à 25 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions suivantes:

- toute construction non autorisée;
- tous travaux de fouille, prospection, sondage ou terrassement non autorisés;
- exploitation agricole.

La peine est portée au double en cas de fuite ou de récidive et si les dommages causés au milieu naturel sont irréversibles.

Article 63.- Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2 000 000 à 50 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs d'actes de chasse avec aéronef: véhicule terrestre ou embarcation à moteur.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 64.- Sont punis d'un emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de 20 000 000 à 100 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement les auteurs d'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie à l'intérieur d'un parc national.

La peine est portée au double en cas de récidive ou de fuite et s'il s'agit d'un acte volontaire.

Article 65.- Sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 000 à 100 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs de déversements, écoulements, rejets et dépôts de substance de toute nature susceptibles de porter atteinte à l'intégrité d'un parc national ou aux activités de son exploitation touristique.

La peine est portée au double en cas de fuite ou récidive et s'il s'agit de substances toxiques.

Article 66.- Est punie d'une amende de 100 000 à 500 000 francs CFA et d'un emprisonnement de quarante-cinq jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, sans consultation préalable du conservateur d'un parc national, entreprend, dans la zone périphérique, des travaux nécessitant une étude d'impact environnemental.

Article 67.- Sans préjudice des dispositions des articles 56, 58, 59, 62, et 63 de la présente loi, toute infraction commise en matière de chasse ou d'exploitation forestière dans un parc national peut donner lieu, selon le cas et dans les conditions fixées par voie réglementaire, à :

- la confiscation de produits fauniques ou forestiers ou au paiement d'une pénalité égale à leur valeur s'ils n'ont pu être saisis;

- la suspension, le retrait du permis ou de la licence dont disposerait, le cas échéant, l'auteur de l'infraction.

Article 68.- Au sens de la présente loi, le délai de récidive est de six mois à compter de la date d'établissement du procès-verbal constatant le précédent délit.

Titre VII: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 69.- Les limites d'un parc national, telles que définies à la date de promulgation de la présente loi, en constituent la délimitation légale.

Pendant une période de cinq ans à compter de la promulgation, ces limites peuvent être modifiées par décret pris en Conseil des Ministres, sans qu'il puisse en résulter une diminution supérieure à deux pour cent (2%) de la superficie du parc concerné.

Pendant une période de cinq ans à compter de la promulgation, ces limites peuvent être modifiées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 70.- Les conservateurs en fonction doivent prêter serment devant la juridiction compétente en vue de leur entrée dans leur fonction d'officier de police judiciaire dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Titre VIII: DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 71.- Les personnes de surveillance de l'Agence perçoivent, sur les produits issus des amendes, confiscations et sanctions pécuniaires, des ristournes dont le taux, les modalités de prélèvement et la répartition sont fixés par voie réglementaire.

Article 72.- L'Etat, l'Agence, les collectivités territoriales, les associations ou organisations non gouvernementales dont l'objet spécifique est la défense de l'environnement et la protection de la nature, peuvent se constituer partie civile dans tout procès relatif à la violation de la législation sur les parcs nationaux.

Titre IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 73.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 74.- La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, n°16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement, la loi n°5/2000, portant code minier en République Gabonaise et des décrets n°607/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002 portant reclassement des parcs nationaux.

Article 75.- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 27 août 2007

Par Le Président de la République, Chef de l'Etat;
EL Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Jean EYEGHE NDONG

*Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche
et des Parcs Nationaux*
Emile DOUMBA

Le Ministre de l'Economie Sociale et de l'Artisanat
Marie MISSOULOUKAGNE

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et de l'Immigration*
André MBA OBAME

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Pr. Albert ONDO OSSA

*Le Vice Premier Ministre, Ministre de l'Environnement, de la
Protection de la Nature et de la Ville*
Georgette KOKO.

*Loi N° 005/2007 du 27 août 2007, autorisant la
ratification de la convention régissant le Parlement
Communautaire*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et
adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat,
promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1.- La présente loi, prise en application des
dispositions de l'article 114 de la Constitution, autorise la
ratification de la convention régissant le Parlement
Communautaire.

Article 2: Est autorisée la ratification de la
Convention régissant le Parlement Communautaire signée
le 28 janvier 2004 à Brazzaville au Congo.

Article 3: La présente loi, qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, sera enregistrée,
publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 27 août 2007

Par Le Président de la République, Chef de l'Etat;
EL Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Jean EYEGHE NDONG

*Le Vice Premier Ministre, Ministre des Affaires Etrangères,
de la Coopération, de la Francophonie et de l'Intégration
Régionale*
Jean PING

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du
Budget et de la Privatisation*
Paul TOUNGUI.

*Loi N°008/2007 du 27 août 2007, autorisant l'Etat
Gabonais à contracter un emprunt d'un montant
équivalent à quinze millions (15.000.000) d'euros auprès
de l'Agence Française de Développement*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République, Chef de l'Etat,
promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: La présente loi, prise en application
des dispositions des articles 47 et 114 de la Constitution,
autorise l'Etat Gabonais à contracter un emprunt.

Article 2 : L'Etat Gabonais est autorisé à
contracter un emprunt d'un montant équivalent à quinze
millions (15.000.000) d'euros auprès de l'Agence Française
de Développement, en abrégé, AFD.

Article 3 : Le produit de l'emprunt autorisé à
l'article 2 ci-dessus est destiné au financement des travaux
d'aménagement de l'axe routier Pont OCTRA-Port
Owendo.

Article 4: Le Ministre de l'Economie et des
Finances est habilité à conclure et à signer au nom et pour
le compte de l'Etat Gabonais, la convention de prêt ainsi
que les autres documents y relatifs.

Article 5: La présente loi sera enregistrée, publiée
selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de
l'Etat.

Fait à Libreville, le 27 août 2007

Par Le Président de la République, Chef de l'Etat;
EL Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Jean EYEGHE NDONG

*Le Ministre d'Etat, Ministre des Travaux Publics, de
l'Equipement et de la Construction*
Général Idriss NGARI

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du
Budget et de la Privatisation*
Paul TOUNGUI.

*Loi N°009/2007 du 27 août 2007, autorisant l'Etat
Gabonais à contracter un emprunt d'un montant
équivalent à quinze millions (35.000.000) d'euros auprès
de l'Agence Française de Développement*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République, Chef de l'Etat,
promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: La présente loi, prise en application
des dispositions des articles 47 et 114 de la Constitution,
autorise l'Etat Gabonais à contracter un emprunt.

LISTE DES PARCS NATIONAUX DU GABON

Parc national	Références du décret de classement	Localisation (Provinces)	Superficie en hectares	Spécificité
Akanda	608/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002	Estuaire	53 780	Les plus grandes concentrations d'oiseaux migrateurs du Gabon
Birougou	610/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002	Ngounié ; Ogooué-Lolo	69 021	Des paysages de montagne, un refuge forestier d'une grande richesse biologique
Ivindo	612/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002	Ogooué-Ivindo ; Ogooué-Lolo	300 274	D'impressionnants éléphants et gorilles, dans des conditions de visibilité exceptionnelles ; chutes d'eau grandioses
Loango	613/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002	Ogooué-Maritime	155 224	Des éléphants sur la plage, des hippopotames surfant sur les vagues et, en mer, un ballet de baleines à bosse
Lopé	607/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002	Ogooué-Ivindo ; Ogooué-Lolo ; Moyen-Ogooué ; Ngounié	491 291	Les plus grandes concentrations de mandrills en Afrique ; un réceptif hôtelier existant et des traces de la présence de l'homme datant de plus de 400 000 ans
Mayumba	614/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002	Nyanga	97 163	Le premier site du monde pour la ponte des tortues luth
Minkébé	615/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002	Woleu-Ntem ; Ogooué-Ivindo	756 669	Des dômes rocheux surplombant la forêt ; le plus grand bloc forestier inhabité du Gabon
Monts de Cristal	611/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002	Estuaire ; Woleu-Ntem	119 636	La zone de forêt la plus riche en espèces de plantes en Afrique
Moukalaba-Doudou	616/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002	Nyanga ; Ogooué-Maritime	449 548	D'impressionnantes populations de faune sauvage, comprenant les densités les plus élevées de gorilles
Mwagna	617/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002	Ogooué-Ivindo	116 475	La plus grande clairière du Gabon, où abondent gorilles et éléphants
Plateaux Batéké	609/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002	Haut-Ogooué	204 854	Une avifaune exceptionnellement diverse, des gorilles habitués à la présence humaine
Pongara	618/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002	Estuaire	92 969	De belles plages et mangroves en face de Libreville ; un site de loisirs ; l'endroit où les éléphants se trouvent le plus près d'une capitale sur le continent d'Afrique
Waka	619/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002	Ngounié	106 938	Une profonde faille de 100 km de long, en forêt et au cœur du pays
			3 013 842	

CARTES DES PARCS NATIONAUX DU GABON

3.

**TITRE PREMIER
DES PRINCIPES GENERAUX**

3.1 Arrêté n° 1478-MEFEDD du 15/06/2010, constatant le retour au Domaine de 63 permis reliquataires de la taxe de superficie
(Art. 6 CF)

3.2 Décret n° 1032-PE-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les modalités de classement ou déclassements des forêts et des aires protégées
(Art. 9 CF)

3.3 Décret n°1029-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004, réglementant l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'oeuvre
(Art. 14 CF)

3.4 Décret n° 692-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004, fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche
(Art. 14 CF)

3.1

Arrêté n°1478-MEFEDD du 15/06/2010, constatant le retour au Domaine de 63 permis reliquataires de la taxe de superficie

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 6.- Le domaine forestier permanent de l'Etat est constitué, selon les conditions fixées **par voie réglementaire** des forêts domaniales classées et des forêts domaniales productives enregistrées.

Ces forêts sont affectées à la production, à la protection et constituent l'habitat de la faune sauvage.

MINISTERE DE EAUX ET FORETS
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION GENERALE
DES EAUX ET FORETS

DIRECTION DE LA PRODUCTION FORESTIERE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES INDUSTRIES
ET DU COMMERCE DU BOIS

SERVICE DE LA CARTOGRAPHIE

MINISTERE DE L'ECONOMIE DU
COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

DIRECTION DES ETUDES
ET DE LA PROSPECTIVE



N° 1.478

/MEFEDD/DGEF/DPF/DDICB/SC

VISA : DGEF



VISA : DGEF



Arrête

Constatant le retour au Domaine de 63 permis
reliquitaires de la taxe de superficie

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE; d'une part,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME, d'autre part

Vu la constitution;

Vu le décret n°0804/PR du 17 octobre 2009, fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n°1746/PR/MEF du 29 décembre 1983, fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001, portant code forestier en République Gabonaise;

Vu la loi n°001/2010 du 15 février 2010, déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2010;

Sur proposition de la Direction Générale des Eaux et Forêts et de la Direction Générale des Impôts,

ARRETEMENT

Article 1: Est constaté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le retour au domaine de **soixante trois (63)** permis de superficie de **888.730 hectares**, situés en République Gabonaise, dont la liste est jointe en annexe.

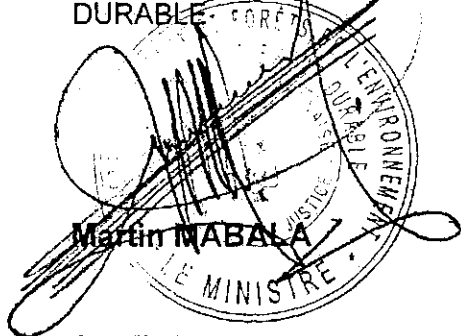
Article 2: Ces permis forestiers d'une superficie de **888.730 hectares** dans leur définition actuelle font purement et simplement retour au domaine forestier privé de l'Etat.

Article 3: Le présent arrêté abroge tous les arrêtés et dispositions antérieures relatifs à l'attribution de ces **soixante trois (63)** permis.

Article 4: Les Directeurs Généraux des Eaux et Forêts et des Impôts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **15 JUIN 2010**

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE



LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU
COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME



Ampliations:

MEFEP	1
DGEF	1
DOMAINE	2
DPF	1
DDICB	1
SG	1
JO	1
SNBG	2
ARCHIVES	1

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
ARRIERES DE TAXES DE SUPERFICIE 2002-2009

Type	Numéro	Sup_Lot	ARRIERES
PTE	18/01	10 150	9 135 000
PTE	19/01	10 000	9 090 000
PTE	72/96	10 193	45 606 000
PFA	32/01 (Lot 2)	5 505	19 443 250
PFA	41/04	10 014	9 610 780
PTE	50/96 (Lot 1)	5 400	1 620 000
PTE	50/96 (Lot 2)	6 700	2 010 000
PFA	98/03	20 348	67 148 400
PFA	97/02 (Lot 2)	7 000	18 936 000
PFA	97/02 (Lot 1)	6 312	16 495 600
PI	10/02	61 000	97 504 842
PI	02/86	40 176	149 936 832
PTE	32/99	6 100	9 150 000
PTE	18/95	13 090	7 946 500
PFA	97/04	6 812	8 572 000
PTE	41/99	7 220	12 996 000
PFA	01/00	8 541	23 060 700
PTE	67/96	11 872	10 684 800
PTE	51/95	14 890	14 145 500
PFA	01/02	9 600	50 004 001
PTE	30/98	8 501	26 633 950
PI	03/87	41 500	182 600 000
PFA	05/95	8 480	8 437 600
PTE	22/01	12 243	6 211 980
PTE	21/01	14 067	2 532 060
PTE	39/99	11 200	37 329 045
PTE	20/95	14 640	38 429 440
PFA	52/02	6 500	1 950 000
PTE	19/99	12 878	56 663 200
PTE	52/97	15 000	9 000 000
PTE	25/00	4 400	22 640 000
PTE	59/00	15 000	36 000 000
PFA	67/04	11 960	9 568 000
PTE	59/00	4 250	4 887 500
PFA	11/03	5 925	5 720 000
PTE	25/01	6 182	5 563 800
PTE	16/98	5 760	8 064 000
PTE	31/97	12 650	12 270 500
PTE	74/02	8 610	32 287 500
PFA	114/03	15 000	19 745 200
PTE	28/93	7 090	10 280 500
PTE	01/97	4 376	17 941 600
PTE	20/00	4 910	20 131 000
PFA	04/04 (Lot 1)	3 312	4 961 600
PTE	22/97	5 364	15 977 000
PFA	156/03	11 063	7 192 250
PTE	13/95	14 994	29 238 300
PTE	62/94	15 000	11 250 000
PI	11/02	60 000	223 000 000
PTE	40/99	11 750	41 125 000
PTE	41/00	5 928	6 595 600
PTE	57/98	10 160	15 240 000
PFA	41/97	9 436	18 144 266
PTE	05/98	9 688	19 776 800
PTE	89/03	7 360	4 416 000
PFA	140/03	7 528	6 776 000
PTE	46/96	5 056	20 729 600
PI	15/95/1	120 000	249 216 000
PFA	51/03	9 080	8 166 700
PTE	96/03	12 516	10 669 200
PFA	90/02	6 150	13 521 860
PTE	24/83	28 565	57 130 000
PFA	43/03	9 735	35 532 750
	TOTAL	888 730	1 956 642 006

3.2

Décret n° 1032-PE-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les modalités de classement ou déclassements des forêts et des aires protégées

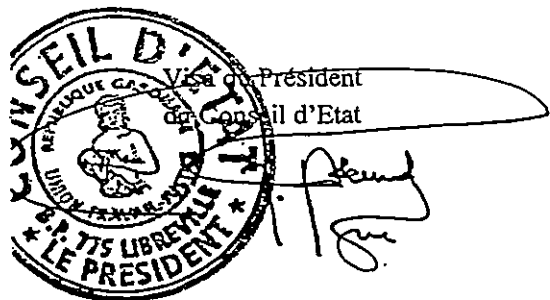
Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 9. Le classement ou le déclassement d'une forêt dans l'une des catégories visées à l'article 8 ci-dessus s'effectue **par voie réglementaire**.

**DECRET FIXANT LES MODALITES DE CLASSEMENT OU DE
DECLASSEMENT DES FORETS ET DES AIRES PROTEGEES
(EN APPLICATION DES ARTICLES 9 ET 212 DE LA LOI 016/01)**

88

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,
DES EAUX, DE LA PECHE, CHARGE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA PROTECTION DE LA NATURE



Décret n°...../PR/MEFEPEPN
fixant les modalités de classement ou de déclassement
des forêts et des aires protégées

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000128/PR du 27 Janvier 2002 fixant la composition du
Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République
Gabonaise ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et
l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 297 de la loi n°
016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les modalités de classement ou de déclassement
des forêts et des aires protégées.

CHAPITRE I : DU CLASSEMENT ET DU DECLASSEMENT DES FORETS

Article 2: En application des dispositions des articles 8 et 70 de la loi n° 016/01 du 31
décembre 2001 susvisée, une forêt peut être classée dans l'une des catégories prévues à ce
texte, à l'initiative de l'administration des Eaux et Forêts ou à la demande expresse d'une
communauté locale.



89

Article 3: Le classement ou le déclassement d'une forêt fait toujours l'objet d'un projet élaboré par l'administration des Eaux et Forêts.

A ce titre, le responsable local des Eaux et Forêts, en collaboration avec les représentants des communautés locales limitrophes, procède à la reconnaissance du périmètre, des usages et des autres activités ou pratiques s'exerçant à l'intérieur de ce périmètre.

Article 4: Le dossier de classement ou de déclassement comprend :

- Le document définissant le périmètre de la forêt à classer ;
- la carte dont l'échelle est comprise entre 1/50 000^e et 1/10 000^e avec indication des limites des villages, des zones usagères, de l'hydrographie et de la topographie générale du lieu ;
- le rapport indiquant l'objet, l'intérêt du classement et les droits d'usage ou autres activités pratiquées habituellement dans la forêt concernée.

Article 5: Le rapport visé à l'article 4 ci dessus est transmis au Gouverneur qui en assure la publicité pendant un mois, par voie d'affichage au gouvernorat, à la mairie, à la préfecture, à la sous-préfecture, au siège du Conseil Départemental, à l'Inspection Provinciale et dans les cantonnements des Eaux et Forêts.

Article 6: Pendant la durée d'affichage, seules les oppositions écrites sont recevables à l'inspection provinciale des Eaux et Forêts.

A l'expiration de la période d'affichage, le responsable provincial de l'administration des Eaux et Forêts transmet le dossier au Ministre chargé des Eaux et Forêts qui le soumet à la commission de classement et de déclassement.

Article 7: La commission de classement et de déclassement se réunit au chef-lieu de la province. Elle est présidée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts ou son représentant et comprend en outre :

- le gouverneur de la province ou son représentant, vice président ;
- le responsable provincial des Eaux et Forêts, rapporteur ;
- le Directeur Général de l'Environnement ou son représentant, membre ;
- le Directeur Général des Eaux et Forêts ou son représentant, membre ;
- un représentant du Ministère des Finances, membre ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture, membre ;
- un représentant du Ministère des Mines, membre ;
- un représentant du Ministère de l'Aménagement du Territoire, membre ;
- un représentant du Ministère de la Recherche Scientifique, membre ;
- un représentant du Ministère du Tourisme, membre ;
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant, membre ;
- un représentant de chaque chambre du Parlement. membre ;

90



- +
- le ou les chefs de cantons concernés, membres ;
 - les chefs de regroupements, membres ;
 - les chefs et les notables des villages concernés, membres ;
 - un représentant des ONG, membre .

Article 8 : La commission de classement ou de déclassement est convoquée, en tant que de besoin, par son président un mois avant la date de la réunion.

Elle ne peut valablement délibérer que si au moins les deux-tiers de ses membres sont présents.

Les décisions de la commission sont arrêtées par consensus.

Article 9 : La commission peut modifier le périmètre à classer et, le cas échéant, y réglementer les droits d'usage coutumiers lorsqu'elle estime que les oppositions enregistrées sont fondées.

La commission peut consulter tout expert agréé pour avis technique sur la demande de classement ou de déclassement.

Article 10 : Les travaux de la commission sont sanctionnés par un procès-verbal signé de tous les membres.

Le rapporteur de la commission transmet l'ensemble du dossier au Ministre chargé des Eaux et Forêts pour approbation en Conseil des Ministres.

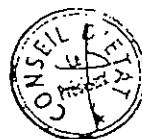
En cas d'approbation, le Conseil des Ministres prend le décret portant classement ou déclassement de la forêt concernée. Ce décret est notifié aux communautés locales intéressées par le gouverneur de la province.

CHAPITRE II : DU CLASSEMENT DES AIRES PROTEGEES DU DOMAINE FORESTIER RURAL

Article 11 : La création d'une aire protégée dans le domaine forestier rural est soumise aux conditions édictées par les dispositions des articles 2 à 10 du présent décret.

Article 12 : Le dossier de demande de création et de classement d'une aire protégée du domaine forestier rural est adressé, en trois exemplaires, au Ministre chargé des Eaux et Forêts et comprend :

- une demande timbrée ;
- le procès-verbal de l'organe représentant la communauté locale ;
- les statuts de la communauté locale concernée approuvés par le Ministère de l'Intérieur ;
- un plan de situation de la zone sollicitée.



Article 13 : Les travaux de délimitation, de classement et d'aménagement de l'aire à protéger sont réalisés par la communauté locale concernée avec l'appui technique de l'administration des Eaux et Forêts et des autres administrations compétentes.

Article 14 : Le classement d'une aire protégée s'accompagne d'un plan simple de gestion élaboré par l'administration des Eaux et Forêts ou par un préposé de la communauté concernée, en vue de planifier dans le temps et dans l'espace, les stratégies de gestion durable des ressources naturelles.

Article 15 : La gestion d'une aire protégée relève des populations locales ou de leurs préposés.

Toutefois, une convention de gestion règle les rapports de partenariat entre ces communautés et l'administration des Eaux et Forêts.

Article 16 : L'organisation et le fonctionnement des aires protégées visées à l'article 11 ci-dessus ainsi que les droits d'usage coutumiers sont soumis aux conditions et aux mesures de protection et de conservation de la biodiversité et aux restrictions prévues dans le plan simple de gestion.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les mesures de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Jean François NTOUTOUME EMANE

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux,
de la Pêche, chargé de l'Environnement et
de la Protection de la Nature ;

Emile DOUMBA

Le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité Publique
et de la Décentralisation ;

Idriss NGARI

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
des Finances, du Budget et de la Privatisation.

Paul TOUNGUI



93

3.3

Décret n° 1029-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004, réglementant l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 14 (nouveau) - Nul ne peut, dans les domaines des eaux et forêts, se livrer à titre gratuit ou commercial à l'exploitation à la récolte ou à la transformation de tout produit naturel, sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts.

Toutefois, en vue d'assurer leur subsistance et de lutter contre la pauvreté en milieu rural, les communautés locales jouissent de leurs droits d'usages coutumiers selon les modalités déterminées **par voie réglementaire**.

**DECRET REGLEMENTANT L'EXPLOITATION,
LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DES
PRODUITS FORESTIERS AUTRES QUE LE BOIS D'ŒUVRE
(EN APPLICATION DES ARTICLES 14 ET 297 DE LA LOI 016/01)**

73

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
DES EAUX, DE LA PECHE, CHARGE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION
DE LA NATURE



Vu le Président
Vu le Conseil d'Etat

Décret n°...../PR/MEFEPEPN
réglementant l'exploitation, la transformation
et la commercialisation des produits
forestiers autres que le bois d'œuvre

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du
Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs
subséquents ;

Vu la loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en
République Gabonaise ;

Vu la loi n°16/93 du 26 août 1993, relative à la protection et à l'amélioration
de l'environnement ;

Vu le décret n°1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et
l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 14 et 297 de la
loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, régleme l'exploitation, la transformation et la
commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par produits forestiers autres que le bois
d'œuvre, l'ensemble des biens commercialisables et de substitution issus des ressources
renouvelables de la forêt.



74

Article 3 : Constituent notamment des produits forestiers autres que le bois d'œuvre :

Produits forestiers autres que le bois d'œuvre	Unité de mesure
- bois de chauffage (Okala, Macaranga, etc.)	Stère
- perches et bois d'éclairies ;	Stère ou M ³
- bois pour la fabrication du charbon	M ³
- tous les rotins ;	ml*
- les maranthacées (feuilles et tiges)	Kg
- le Garcinia klaineana (bois amer)	Kg
- les bambous ;	ml
- les champignons	Kg
- les palmiers raphia (tiges et feuilles)	Kg
- les plantes médicinales ;	Kg
- les résines des arbres (Okoumé, Agba, Aïélé, etc.)	Kg
- les gommes	Kg
- les fruits et graines sauvages	Kg
- le Gnetum africanum (Nkumu)	Kg
- le Garcinia manī (arbustes à cure et brosse à dents)	Kg
- les écorces	Kg

*ml = mètre linéaire

Article 4 : La liste des produits forestiers autres que le bois d'œuvre cités ci-dessus est révisable, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 5 : L'exploitation et l'utilisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre sont soumises à une réglementation spécifique tendant notamment à :

- assurer leur pérennité ;
- favoriser l'élaboration des stratégies de conservation et de gestion ainsi que la mise en place d'une cellule spéciale permettant un contrôle en amont et en aval des activités de la filière desdits produits ;
- garantir une application des accords internationaux, notamment la convention sur la biodiversité, les découvertes effectuées sur les produits forestiers autres que le bois d'œuvre.

Article 6 : L'exploitation d'un produit forestier autre que le bois d'œuvre à des fins commerciales est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le Directeur Général des Eaux et Forêts.

La demande est déposée auprès de l'administration locale des Eaux et Forêts.

Article 7 : Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre à des fins commerciales comprend :

- une demande manuscrite adressée au Directeur Général des Eaux et Forêts ;
- un croquis de la zone sollicitée ;



75

- +
- une copie de la carte nationale d'identité ou copie de carte de séjour ;
 - un certificat de résidence ;
 - la liste des produits à exploiter assortie des quantités, noms scientifique et commercial ;
 - l'usage et la destination finale au Gabon et à l'extérieur du ou des produits exploités ;
 - les techniques de prélèvement des produits.

Article 8 : La délivrance de l'autorisation ou d'un titre d'exploitation de produits forestiers autres que le bois d'œuvre est subordonnée au paiement des taxes dont les taux sont fixés conformément à la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

Elle est perçue au moment du dépôt du dossier sur ordre de recette établi par l'administration des Eaux et Forêts au bénéfice de Monsieur le Receveur des Domaines.

Article 9 : L'autorisation d'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre prévue à l'article 6 ci-dessus a une validité de six à douze mois à compter de la date de signature, selon la nature du produit.

Article 10 : Les contrevenants aux dispositions du présent décret sont punis conformément aux prescriptions de l'article 274 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 11 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Jean-François NTOUTOUME EMANE

76

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux,
de la Pêche, chargé de l'Environnement et
de la Protection de la Nature ;

Emile DOUMBA

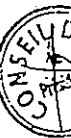
Le Ministre du Commerce, du Développement
Industriel, chargé du NEPAD ;

Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
des Finances, du Budget et de la Privatisation.

Paul TOUNGUI

77



3.4

Décret n° 692-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004, fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 14 (nouveau) - Nul ne peut, dans les domaines des eaux et forêts, se livrer à titre gratuit ou commercial à l'exploitation à la récolte ou à la transformation de tout produit naturel, sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts.

Toutefois, en vue d'assurer leur subsistance et de lutter contre la pauvreté en milieu rural, les communautés locales jouissent de leurs droits d'usages coutumiers selon les modalités déterminées **par voie réglementaire**.

Décret n° 692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004

Fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche.

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant les droits d'usage coutumiers

Article 1er.- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 14 alinéa 2 et 297 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche.

Dispositions générales

Article 2.- L'exercice des droits d'usage coutumiers vise la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés villageoises par :

- l'utilisation des arbres comme bois de construction et du bois mort ou des branchages comme bois de feu;
- la récolte des produits forestiers secondaires tels que les écorces, le latex, les champignons, les plantes médicinales ou comestibles, les pierres;
- l'agriculture, la chasse et la pêche de subsistance;
- le pâturage en clairières et l'utilisation de branches et feuilles pour le fourrage;
- les droits de passage et d'utilisation des eaux.

Article 3.- Sous réserve des restrictions édictées par la loi ou le règlement pour nécessités d'aménagement forestier et faunique, de protection, de préservation des ressources et de sédentarisation de l'activité agricole, et à la condition que les bénéficiaires se conforment à ces restrictions, l'exercice des droits d'usage coutumiers est libre et gratuit dans le domaine forestier rural.

Article 4.- L'exercice des droits d'usage coutumiers n'est autorisé qu'à l'intérieur des zones déterminées par les textes de classement des forêts et des aires protégées ou par les plans d'aménagement forestier.

Ces zones, y compris les cours et les plans d'eau, doivent être suffisantes pour répondre aux besoins des populations auxquelles elles sont destinées.

Chapitre premier - Des droits d'usage coutumiers en matière de forêt

Article 5 .- À l'exception du ramassage du bois mort gisant à terre et sous réserve des autorisations spécifiques prévues par les textes en vigueur, l'exercice des droits d'usage coutumiers est réglementé dans les forêts domaniales classées et dans les forêts productives enregistrées.

Article 6.- Dans les forêts domaniales productives enregistrées faisant l'objet d'un plan d'aménagement, l'exercice des droits d'usage coutumiers s'appuie sur l'affectation des terres prévue dans le plan d'aménagement en vue de garantir la pérennité et la sédentarisation de l'activité agricole.

Chapitre deuxième - Des droits d'usage coutumiers en matière de faune et de chasse

Article 7.- L'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de chasse et de faune est autorisé, sous réserve :

- de n'utiliser que des armes et engins non prohibés;
- de n'abattre que les animaux non protégés;
- de ne vendre le produit issu de l'exercice des droits d'usage coutumiers qu'aux membres de la communauté villageoise;
- de respecter la réglementation sur les latitudes d'abattage.

Dans tous les cas, l'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de chasse et de faune sauvage est interdit dans les aires protégées du domaine forestier permanent de l'État.

Chapitre troisième

Des droits d'usage coutumiers en matière de pêche dans les aires protégées

Article 8 .- L'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de pêche est interdit lorsqu'il est pratiqué dans les aires protégées ou au moyen des produits et techniques prohibés, notamment la drogue, le poison ou les produits toxiques et les engins explosifs.

Toutefois, les textes de classement des aires protégées doivent déterminer les cours et plans d'eau susceptibles d'accueillir l'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de pêche par les populations riveraines à ces aires protégées.

Chapitre quatrième

Dispositions diverses et finales

Article 9.- Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 273 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 10.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 11.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 24 août 2004

4.

**CHAPITRE I
DE L'AMÉNAGEMENT DES FORETS
ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

- 4.1 Décret n° 689-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004, définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées (Art. 19 CF)
- 4.2 Arrêté n° 000119-PR-MEFEPEPN du 01/03/2004, fixant la composition des groupes d'essences exploitables (Art. 31 CF)
- 4.3 Arrêté n° 000117-PR-MEFEPEPN du 01/03/2004, fixant les diamètres minima d'exploitabilité administratifs des bois d'oeuvre (Art. 37 CF)
- 4.4 Décret n° 001030-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les modalités de réalisation des travaux de régénération et de réhabilitation des sites dégradés (Art. 66 CF)
- 4.5 Décret n° 0137-PR-MEFEPFA du 04/02/2009, portant mise en réserve de certaines espèces végétales à usages multiples de la forêt gabonaise (Art. 67 CF)
- 4.6 Loi n° 003-2007 du 27/08/2007, relative aux parcs nationaux (articles 3, 13-17)
- 4.7 Arrêté n° 000118-PR-MEFEPEPN du 01/03/2004 portant réglementation des activités forestières, minières, agricoles, aquacoles, cynégétiques et touristiques à l'intérieur d'une zone tampon (Art. 78 CF)
- 4.8 Décret n° 000019-PR-MEFEPFN du 09/01/2008, fixant les statuts de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux (Art. 81 CF)
- 4.9 Décret n° 001032-PE-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les modalités de classement et de déclasserment des forêts et des aires protégées (art. 87 CF)
- 4.10 Décrets n° 607 à 619/PR/MEFEPEPN du 30/08/2002 portant classement des parcs nationaux (art. 87 CF)
- 4.11 Loi n° 003-2007 du 27/08/2007, relative aux parcs nationaux (Articles 4, 8, 12, 40) (art. 87 CF)
- 4.12 Décret n° 0164-PR-MEF du 19/01/2011, réglementant le classement et les latitudes d'abattage des espèces animales (Art. 92 CF)

4.1

Décret n° 689-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004, définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 19.- Toutes opérations d'aménagement ainsi que les travaux d'inventaires forestiers et fauniques doivent être réalisés conformément aux normes techniques nationales définies par l'administration des Eaux et Forêts.

Décret n° 689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004

Définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées.

Le président de la République, chef de l'État,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu le décret n° 861/PR/MFP du 20 août 1981 fixant les statuts particuliers des fonctionnaires du secteur production, notamment en sa section III relative à la spécialité eaux et forêts;

Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts; Le Conseil d'État consulté

Article 1er.- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 19 et 297 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, définit les normes techniques nationales d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées.

Des dispositions générales

Article 2.- Les modalités de mise en œuvre des normes techniques visées par le présent décret sont fixées sous forme de guides techniques par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 3.- Au sens du présent décret, on entend par unité forestière d'aménagement, en abrégé : UFA, une entité géographique du domaine forestier permanent de l'État qui fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier.

L'unité forestière d'aménagement peut être assimilée à la concession forestière sous aménagement durable, en abrégé : CFAD.

Toutefois, lorsque les contraintes liées à l'exploitation, au transport ou à la transformation des bois le justifient, et sous réserve de l'accord préalable du directeur général des eaux et forêts, une concession forestière sous aménagement durable peut être subdivisée en plusieurs unités forestières d'aménagement de superficie unitaire égale ou supérieure à cinquante mille hectares chacune.

Article 4 .- Lorsqu'ils ne sont pas exécutés par le concessionnaire lui-même, le plan d'aménagement et les travaux annexes peuvent être confiés soit à un bureau d'études agréé par le ministère des eaux et forêts, soit à l'administration des eaux et forêts.

Dans tous les cas, nul ne peut, à titre lucratif ou commercial, exercer des activités se rattachant aux travaux d'aménagement forestier dans le domaine forestier permanent de l'État s'il n'est agréé par le ministère des eaux et forêts.

Article 5.- Les études et travaux préalables à l'élaboration du plan d'aménagement doivent être réalisés conformément aux textes en vigueur, notamment aux normes techniques nationales.

Chapitre premier

Des inventaires forestiers

Article 6.- Un inventaire forestier est une évaluation des ressources forestières réalisée en vue de planifier et de rationaliser leur gestion.

Article 7.- Suivant les objectifs de planification poursuivis, l'aménagement et la gestion d'une unité forestière d'aménagement peut donner lieu à plusieurs types d'inventaires forestiers, notamment :

- à l'inventaire préalable à l'aménagement ou inventaire d'aménagement, réalisé au niveau de l'unité forestière d'aménagement;
- aux inventaires préalables à l'exploitation ou inventaires d'exploitation, réalisés au niveau des assiettes annuelles de coupe, en abrégé : AAC;
- aux inventaires de biodiversité réalisés au niveau de l'UFA et visant à définir les zones présentant une forte richesse biologique, une haute valeur patrimoniale ou de forts risques environnementaux;
- à l'inventaire d'exploration auquel sont soumis les titulaires de permis devant être regroupés en concession forestière sous aménagement durable et situés dans les zones ne disposant pas de données d'inventaire. Les résultats de cet inventaire conditionnent la signature de la convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation.

Article 8.- Dans les cas de l'inventaire d'aménagement et des inventaires d'exploitation, les résultats sont compilés et synthétisés sous système d'information géographique, en abrégé : SIG, et sous système de gestion de base de données relationnelles, en abrégé : SGBDR, sous forme de cartes, diagrammes et tableaux aux formats prescrits par ces normes.

Article 9.- L'inventaire d'aménagement doit notamment :

- évaluer quantitativement et qualitativement la richesse des peuplements forestiers qui composent l'unité forestière d'aménagement;
- localiser la ressource et permettre l'établissement de cartes forestières sur la base d'une stratification obtenue, notamment par télédétection ou photographies aériennes;
- recueillir l'ensemble des données dendrologistes et dendrométriques nécessaires à la détermination des paramètres d'aménagement, notamment la possibilité et la rotation;
- recueillir un minimum de données environnementales permettant de détecter la présence de zones écologiquement fragiles ou à forte valeur biologique ou patrimoniale;
- recueillir des informations relatives à la faune sauvage.

Article 10 .- Les points de départ des layons du plan de sondage, ainsi que les placettes d'inventaire d'aménagement, doivent être positionnés à l'aide d'un appareil de prise de coordonnées en longitude et latitude de type GPS, réglé sur le référentiel défini dans le guide technique national.

Article 11.-Le positionnement sur la carte des limites de toutes les entités du plan d'aménagement, des layons et des placettes du plan de sondage doit se faire sur la base d'un système d'information géographique.

Article 12.- Le dispositif de sondage et l'intensité ou taux de sondage retenus pour l'inventaire d'aménagement sont laissés à l'appréciation de l'aménagiste. Le dispositif d'un inventaire d'aménagement est basé sur la superficie de l'entité à aménager à partir d'un taux de sondage supérieur ou égal à 0,5%.

Ce dispositif doit :

- tenir compte du type de peuplement et de son degré d'hétérogénéité;
- garantir la représentativité de l'unité forestière d'aménagement et la précision dans la détermination des paramètres d'aménagement et de gestion.

Article 13 .- La précision minimale requise au niveau de l'unité forestière d'aménagement est de 10% au seuil de probabilité de 0,95 sur le volume brut et le nombre de tiges d'essences principales P1 et P2 exploitables au diamètre minimum d'exploitabilité, en abrégé : DME, administratif à la première rotation de l'aménagement.

Article 14.- Les relevés dendrologiques et dendrométriques effectués lors de l'inventaire d'aménagement doivent porter sur toutes les tiges de diamètre supérieur ou égal à vingt centimètres. Les comptages doivent être effectués par classe de dix centimètres de diamètre.

En raison de l'inégale répartition des tiges dans les différentes classes de diamètres, les taux de sondage peuvent varier selon les classes de diamètres, conformément au guide technique national.

Article 15 .- Dans le cadre des inventaires de biodiversité et pour une meilleure connaissance des capacités de régénération, un comptage des tiges de dix à vingt centimètres de diamètre est effectué pour une liste restreinte d'espèces selon un taux de sondage défini dans le guide technique national.

Article 16.- Suivant les possibilités de commercialisation des bois, les essences exploitables sont réparties en trois groupes définis comme suit :

- essences principales :
- groupe P1 : okoumé et ozigo,
- groupe P2 : bois divers faciles à commercialiser,
- essences secondaires :
- groupe S : bois divers à promouvoir.

Article 17.- Le plan de sondage de l'inventaire d'aménagement comprend le positionnement des layons et des placettes à inventorier ainsi que leurs caractéristiques.

Avant le démarrage des travaux, le plan de sondage, accompagné du protocole d'inventaire, doit être déposé à la direction générale des eaux et forêts pour approbation au plus tard six mois après la signature de la convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation, en abrégé : CPAET.

Deux mois après le démarrage des travaux, l'administration des eaux et forêts doit effectuer une mission de contrôle de conformité du déroulement des opérations avec le plan de sondage et le protocole d'inventaire.

Dès la fin des travaux, un rapport d'inventaire accompagné des fichiers numériques de type base de données doit être déposé à la direction générale des eaux et forêts qui en est le propriétaire. Les spécifications du rapport et des fichiers numériques sont définies dans le guide technique national.

Article 18 .- Dans un délai de trois mois suivant la remise du rapport d'inventaire et des fichiers numériques visés à l'article 17 ci-dessus, l'administration des eaux et forêts procède à des contrôles de terrain. Passé ce délai, l'inventaire est réputé valide et utilisable pour asseoir le plan d'aménagement.

Le concessionnaire en charge des inventaires est tenu de faciliter les vérifications et d'aider, en tant que de besoin, l'administration des eaux et forêts à localiser les parcelles de contrôle.

Article 19.- L'inventaire d'exploitation consiste à quantifier et à localiser avec précision les arbres exploitables de diamètre supérieur ou égal au diamètre minimum d'exploitabilité aménagement, en abrégé : DMA, sur une aire géographique déterminée, correspondant à l'assiette annuelle de coupe. Il permet d'optimiser le tracé des pistes de débardage et l'implantation des parcs à grumes, de rationaliser l'exploitation et les travaux sylvicoles et de limiter les dégâts causés à l'environnement.

L'inventaire d'exploitation est un inventaire en plein couplé à un relevé cartographique détaillé. Les spécifications relatives aux relevés cartographiques de l'inventaire d'exploitation sont définies dans le guide technique national.

Article 20 .- Au sens du présent décret, on entend par arbres exploitables visés à l'article 19 ci-dessus, les essences objectifs définies dans le plan d'aménagement et issues des groupes P1, P2 et S représentant au moins 75% du volume des essences principales. Le nombre d'essences objectifs doit être supérieur à vingt-cinq.

L'étape de pistage qui suit la prospection consiste à désigner les arbres à abattre en fonction du diamètre minimum d'exploitabilité aménagement, en abrégé : DME/UFA, et des critères de qualité retenus par le plan d'aménagement. Dans les conditions fixées par le guide technique national, les tiges exploitables inventoriées sont reportées sur les cartes pour chaque poche ou parcelle.

Article 21.- L'inventaire d'exploitation doit être réalisé préalablement à tout plan annuel d'opération, en abrégé : PAO, et achevé trois mois au moins avant la mise en exploitation de l'assiette annuelle de coupe.

Chapitre deuxième

De la cartographie forestière

Article 22 .- L'unité forestière d'aménagement doit faire l'objet d'une cartographie forestière établie sur la base des fonds topographiques existants, d'images satellitaires, de photographies aériennes ou toutes autres images adéquates obtenues par des procédés de télédétection et couvrant l'ensemble de l'UFA.

Quand elles existent, les photographies aériennes sont utilisées pour confirmer ou affiner la stratification des peuplements forestiers.

Toutes les données cartographiques, telles que définies dans le guide technique national, doivent être intégrées dans un système d'information géographique dont les caractéristiques sont définies dans le guide technique national.

Article 23 .- La carte de base produite par le concessionnaire à partir des données numérisées ou des cartes scannées disponibles à l'Institut national de cartographie ou au sein d'autres organismes spécialisés, doit inclure le tracé, la localisation et la toponymie, lorsqu'elle est connue, des éléments suivants :

- courbes de niveaux et points cotés, quand ils existent,
- réseau hydrographique et plans d'eau permanents,
- routes principales et secondaires, voies ferrées, aérodromes,
- villes, villages, campements importants, infrastructures et unités de transformation,
- limites administratives : provinces, départements, districts, cantons,
- limites de la concession forestière et de l'unité forestière d'aménagement,
- limites des forêts classées et aires protégées limitrophes.

Article 24.- À partir de la base de données topographiques, en abrégé : BD TOPO, de l'Institut national de cartographie ou d'autres images obtenues par télédétection notamment par radar ou par multi spectrale, une carte des classes de pentes faisant apparaître les contraintes d'exploitation doit être produite à une échelle comprise entre 1/200.000° et 1/50.000°.

Article 25 .- À partir des données de l'inventaire d'aménagement et de l'interprétation des images satellitales ou d'autres images obtenues par télédétection, il est établi une carte forestière des grands types de peuplements ou pré stratification produite à une échelle supérieure ou égale au 1/100.000°.

Article 26.- La production de la carte d'aménagement forestier à une échelle comprise entre 1/200.000" et 1/50.000" doit tenir compte des objectifs du plan d'aménagement.

Cette carte, insérée dans le plan d'aménagement, doit faire apparaître :

- les grands types de peuplement,
- les séries d'affectation,
- le découpage de la série de production en unités forestières de gestion, en abrégé : UFG.

Chapitre troisième

Du plan d'aménagement des forêts

Article 27.- En vue de l'élaboration de leurs plans d'aménagement et d'industrialisation, les titulaires des permis, y compris les permis acquis antérieurement à la date de promulgation de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, signent avec l'administration des eaux et forêts une convention dite convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation, conformément aux textes en vigueur.

Article 28.- Pendant la durée de la convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation, l'exploitation est tolérée sur des assiettes annuelles de coupe provisoires cartographiées et délimitées sur le terrain, conformément au guide technique national.

La superficie de ces assiettes annuelles de coupe ne peut excéder le trentième de la superficie de la concession.

Article 29 .- Au terme de la convention provisoire, l'autorisation effective d'exploiter est, sous réserve de l'agrément du plan d'aménagement et du plan d'industrialisation associé, délivrée par le premier ministre après avis du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 30.- Le canevas de rédaction d'un plan d'aménagement, tel qu'il figure dans le guide technique national, doit faire ressortir :

- l'analyse socio-économique et biophysique de l'unité forestière d'aménagement et de ses environs immédiats,
- la synthèse des résultats d'inventaire d'aménagement,
- les objectifs de l'aménagement,
- l'aménagement proposé et le bilan de l'aménagement,
- la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la révision de l'aménagement.

Article 31.- Outre les objectifs principaux de production et de transformation des bois d'oeuvre, le plan d'aménagement doit :

- être fondé sur une étude socio-économique portant sur les communautés rurales concernées et permettant de préciser les droits d'usage coutumiers, d'identifier les situations conflictuelles et, le cas échéant, de définir, sur des bases négociées, les limites de la série agro forestière ainsi que le programme d'intervention envisagé;
- associer les objectifs écologiques, socio-économiques ainsi que la protection et la conservation de l'écosystème forestier;
- prendre en compte les adaptations rendues nécessaires par l'évolution des contraintes écologiques ou socio-économiques, notamment :
- le maintien dans l'unité forestière d'aménagement ou à sa périphérie des communautés locales et de leurs droits d'usage coutumiers;
- l'amélioration ou la mise en place d'infrastructures et d'équipements communautaires;
- l'amélioration générale du niveau de vie de ces populations et du niveau de formation professionnelle des travailleurs;
- l'amélioration des connaissances de base visant à préciser les paramètres de l'aménagement et à évaluer l'impact de certaines pratiques sur l'écosystème forestier.

Article 32.- Doivent figurer dans le plan d'aménagement les éléments précisés dans le guide technique national, à savoir :

- au niveau de l'unité forestière d'aménagement:
- la superficie et la définition des séries d'aménagement,
- le programme des interventions dans les différentes séries,
- les mesures sociales,
- les mesures générales en faveur de la protection et de la conservation de l'environnement,

- au niveau de la série de production :
- la composition du groupe des essences-objectifs,
- la rotation retenue pour l'aménagement,
- le diamètre minimum d'exploitabilité retenu sur l'unité forestière d'aménagement pour chacune des essences-objectifs, en abrégé : DME/UFA,
- le taux de reconstitution des effectifs de chacune des essences du groupe des essences-objectifs entre la première et la seconde rotation,
- la possibilité annuelle de coupe,
- la délimitation, la superficie et les possibilités des unités forestières de gestion;
- l'ordre de passage dans les unités forestières de gestion,
- les caractéristiques et la localisation des routes et des infrastructures principales.

Article 33.- On entend par possibilité théorique le volume potentiel global exploitable dans l'unité forestière d'aménagement.

Elle est basée sur les effectifs des essences principales ayant un diamètre supérieur au DME/UFA et appartenant aux classes de qualités 1, 2 et 3, telles que définies dans le guide technique national.

La possibilité théorique est estimée par application, aux effectifs estimés dans les différentes classes de diamètres, d'une formule ou tarif de cubage. À défaut de tarifs de cubage établis spécifiquement pour l'unité forestière d'aménagement, les volumes seront calculés à partir des formules proposées dans le guide technique national.

Article 34 .- Le plan d'aménagement doit distinguer la possibilité théorique ou volume brut calculé pour l'ensemble des essences P1 et P2 de la possibilité effective qui est un volume net calculé pour les seules essences objectifs.

Les modalités de calcul de ces deux possibilités sont prévues dans le guide technique national.

Article 35.- La possibilité effective annuelle moyenne correspond au volume moyen des essences objectifs exploitables annuellement sur l'unité forestière d'aménagement. Elle est égale au quotient de la possibilité effective totale de l'UFA par le nombre d'années de la rotation retenue au plan d'aménagement. Elle doit être indiquée dans les plans de gestion et les plans annuels d'opération, en abrégé : PAO.

Le plan annuel d'opération est un outil de gestion basé sur une connaissance précise de la ressource obtenue à partir de l'inventaire d'exploitation.

Les essences objectifs relèvent du choix du concessionnaire; elles doivent répondre aux conditions des articles 20 et 34 du présent décret.

Article 36.- La rotation correspond au délai requis entre deux exploitations successives sur une même assiette annuelle de coupe pour assurer une reconstitution satisfaisante de la forêt aux plans qualitatif et quantitatif.

La prescription et la mise en œuvre de mesures sylvicoles appropriées contribuent à l'amélioration de la croissance des essences objectifs et à la réduction de la durée de la rotation.

En aucun cas, la durée de rotation ne peut être inférieure à vingt ans. Elle doit être un multiple de cinq.

Article 37 .- Les calculs de reconstitution des effectifs seront effectués sur les essences du groupe d'essences objectifs en tenant compte, pour chaque essence, de l'accroissement annuel escompté, de la mortalité naturelle, de la rotation, des dégâts d'exploitation et du DME/UFA retenu.

Pour l'okoumé, le taux de reconstitution des effectifs entre la première et la seconde exploitation doit être supérieur à 75%.

Pour les autres essences du groupe des essences objectifs ou " bois divers ", le taux de reconstitution des effectifs du groupe bois divers doit être supérieur à 70%, en s'assurant que le taux de reconstitution de chaque essence prise individuellement soit supérieur à 40%.

Toutefois, dans le cas où les effectifs d'une essence sont insuffisants pour le calcul du taux de reconstitution, l'autorisation d'exploiter cette essence sera fixée dans le cahier des clauses contractuelles, en abrégé : CGC.

Le cahier des clauses contractuelles est un document contractuel récapitulatif des droits et obligations des parties impliquées dans l'aménagement de l'unité forestière d'aménagement.

À moins de disposer de données fiables applicables à l'UFA, les accroissements annuels moyens retenus pour le calcul du taux de reconstitution de chacune des essences objectifs sont ceux contenus dans le guide technique national.

Hormis les essences objectifs, toutes les autres essences qui pourraient être mises en valeur au cours de la période de validité du plan d'aménagement devraient faire l'objet d'un calcul de reconstitution afin que leur DME/UFA soit compatible avec le taux de reconstitution minimum retenu pour les bois divers.

Article 38.- Pour chacune des essences exploitables, les DME/UFA sont supérieurs ou égaux aux DME administratifs définis au chapitre cinquième du présent décret.

Pour certaines essences dont la distribution des classes de diamètres le justifie, des DME/UFA inférieurs aux DME administratifs peuvent être proposés, à condition que le taux de reconstitution au DME/UFA proposé soit voisin de 100%.

Article 39.- La série de production de l'unité forestière d'aménagement est divisée en unités forestières de gestion, en abrégé : UFG. Une unité forestière de gestion correspond à n assiettes annuelles de coupe, n étant égal à 5, et la durée de la rotation est nécessairement un multiple de n.

Chaque unité forestière de gestion fera l'objet d'un plan de gestion, conformément aux dispositions du chapitre quatrième du présent décret.

Article 40.- Une assiette annuelle de coupe est constituée d'un seul tenant. Toutefois, dans le cas exceptionnel où la concession comprend des lots isolés de superficie inférieure à la superficie moyenne de l'AAC, certaines assiettes annuelles de coupe pourront regrouper ou intégrer ces lots isolés et être ainsi constituées de plusieurs tenants.

Article 41.- Compte tenu des fluctuations du marché, une assiette annuelle de coupe peut rester ouverte à l'exploitation pendant une durée maximum de trois années consécutives. Passé ce délai, l'AAC est définitivement fermée à l'exploitation jusqu'au terme de la rotation. Dans tous les cas, l'exploitation ne doit s'effectuer simultanément sur plus de trois assiettes annuelles de coupe d'une même unité forestière d'aménagement.

Article 42 .- L'implantation et les caractéristiques du réseau routier permanent et des principales infrastructures doivent tenir compte de la localisation de la ressource et des unités de transformation, des points de chargement ou de la mise à l'eau des bois.

Ces infrastructures doivent être planifiées pour la durée de l'aménagement et réalisées de manière à minimiser les dommages causés à l'écosystème forestier réalisé en conformité avec les règles d'intervention en milieu forestier conformément au guide technique national et au cahier des clauses contractuelles.

Article 43.- Le plan d'aménagement doit prévoir notamment :

- la collecte d'informations susceptibles d'orienter le choix des pratiques sylvicoles;
- l'évaluation de l'impact de ces pratiques sur l'environnement;
- la mise en place d'un réseau de placettes permanentes pour le suivi de la reconstitution et de la régénération du peuplement ainsi que pour l'amélioration de la précision des paramètres de l'aménagement.

Article 44.- Le plan d'aménagement doit préciser également les mesures générales visant la protection des sols et des eaux ainsi que la conservation de la flore et de la faune. Pour cela, les dispositions pour empêcher l'accès aux parcelles après la fermeture des assiettes annuelles de coupe et pour contrôler les pratiques de la chasse doivent être explicitées.

Article 45.- Le bilan financier de l'aménagement doit faire apparaître les coûts directement liés à l'aménagement de l'unité forestière d'aménagement, les bénéfices induits par l'aménagement et le coût actualisé de l'aménagement ramené à l'hectare et au mètre cube exploité.

Article 46 .- Le plan d'aménagement et le plan d'industrialisation accompagnés, le cas échéant, des contrats d'association passés avec les titulaires des permis intégrés à l'unité forestière d'aménagement sont adressés au ministre chargé des eaux et forêts, qui les transmet pour avis motivé au comité pour l'industrialisation de la filière bois. Celui-ci dispose d'un délai de trois mois suivant le dépôt des plans pour se prononcer.

Dans un délai de trois mois suivant le dépôt des plans, le comité pour l'industrialisation de la filière bois donne un avis motivé au ministre chargé des eaux et forêts qui notifie au concessionnaire l'acceptation ou le refus des plans.

Article 47.- L'agrément du plan d'aménagement est prononcé par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts, après avis du comité pour l'industrialisation de la filière bois.

Le plan d'aménagement est complété par un cahier des clauses contractuelles contresigné par le concessionnaire.

La concession forestière sous aménagement durable est attribuée par décret du premier ministre sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts. Article 48.-

Tous les cinq ans, le plan d'aménagement est révisable. La demande de révision doit mentionner les contraintes ou données nouvelles qui la motivent, les éléments du plan d'aménagement sur lesquels une révision est souhaitée et les

nouvelles bases proposées avec leurs justifications. Elle doit être accompagnée d'un projet d'avenant au plan d'aménagement et, éventuellement, du cahier des clauses contractuelles.

Chapitre quatrième

De la mise en œuvre de l'aménagement

Section 1

Des plans de gestion

Article 49.- Après agrément du plan d'aménagement, le concessionnaire établit un plan de gestion pour la première unité forestière de gestion, tel que défini au plan d'aménagement.

D'autres plans de gestion sont présentés, à échéance de n années, pour chacune des unités forestières de gestion prises dans l'ordre de passage prévu au plan d'aménagement.

Article 50.- Conformément au canevas annexé au guide technique national, le plan de gestion doit au moins inclure les rubriques suivantes :

- rappels concernant l'unité forestière d'aménagement et les principaux paramètres de l'aménagement,
- caractéristiques de l'unité forestière de gestion,
- composition du groupe des essences objectifs,
- caractérisation de la ressource en fonction des DME/UFA,
- délimitation des assiettes annuelles de coupe,
- mode de gestion proposé,
- mise en oeuvre et suivi du plan de gestion et des plans annuels d'opération.

Article 51.- Un plan de gestion est conçu pour une durée de n + 2 années, n étant le nombre d'assiettes annuelles de coupe contenues dans l'unité forestière de gestion.

Le plan de gestion n'est pas révisable.

Article 52.- Le volume total exploité sur chaque unité forestière de gestion doit correspondre à la possibilité moyenne effective de l'UFG. Dans tous les cas, ce volume total doit être compris entre 85 et 115 de cette possibilité.

Article 53 .- Le programme d'interventions sur l'unité forestière de gestion doit définir l'ordre de passage sur les assiettes annuelles de coupe, les caractéristiques des infrastructures secondaires, les interventions prévues dans la série d'exploitation avec leur échancier ainsi que toutes mesures visant à préserver l'écosystème forestier.

Article 54.- Une carte détaillée de l'unité forestière de gestion, à une échelle comprise entre 1/100.000" et 1/50.000°, est établie conformément au guide technique national. Cette carte donne la délimitation des assiettes annuelles de coupe et la localisation précise des infrastructures secondaires.

Article 55.- L'administration des eaux et forêts dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la demande d'agrément du plan de gestion.

Section 2

Des plans annuels d'opération

Article 56.- Le plan annuel d'opération est établi pour chaque assiette annuelle de coupe, selon un canevas conforme au guide technique national. Il doit mentionner au moins les rubriques suivantes :

- rappel des caractéristiques de l'inventaire d'exploitation,
- résultats de l'inventaire d'exploitation,
- tracé définitif des pistes de débardage et implantation des parcs à grumes,
- programme d'interventions détaillé au niveau de l'assiette annuelle de coupe,
- dispositions pratiques pour la mise en oeuvre et le suivi du plan annuel d'opération.

Article 57.- Le plan annuel d'opération doit être accompagné d'une carte d'opération sous système d'information géographique à une échelle comprise entre 1/50.000" et 1/5.000° mentionnant :

- les limites de l'assiette de coupe et des parcelles de base,
- le tracé des layons et les limites des placettes d'inventaires,
- l'emplacement, le code et la classe de diamètre de toutes les essences-objectifs dont le diamètre est supérieur ou égal au DME/UFA,
- le réseau hydrographique détaillé et les particularités du milieu,
- le tracé précis du réseau de pistes avec la localisation des ouvrages de franchissement et de drainage,
- l'implantation de toutes infrastructures liées à l'exploitation,
- l'emplacement des placettes de suivi de la régénération naturelle.

Article 58 .- Afin de favoriser l'exploitation à faible impact, la carte d'opération doit préciser et également localiser les arbres d'avenir et les arbres à préserver, les zones d'intérêt écologique à protéger, notamment les zones de haute altitude et de marécages ainsi que celles soumises à des contraintes particulières d'exploitation.

Cette carte doit être transmise à l'administration des eaux et forêts qui, dans un délai maximum de deux mois, peut procéder à des vérifications et, en cas d'erreurs ou d'oublis répétés, demander à l'exploitant la reprise de l'inventaire et la correction de la carte correspondante.

Article 59.- La possibilité effective ou volume réel exploitable sur l'assiette annuelle de coupe est calculée à partir des essences objectifs définies conformément aux articles 34 et 35 du présent décret.

Dans la pratique, pour tenir compte d'éventuelles contraintes physiques ou économiques, le volume réel exploitable annuellement peut varier de 20% autour de la possibilité annuelle moyenne d'aménagement, sous réserve que le volume global réellement exploité sur les cinq assiettes annuelles de coupe de l'unité forestière de gestion ne diffère pas de plus de 15% de la possibilité totale de cette unité forestière de gestion, telle que définie à l'article 52 du présent décret.

Article 60 .- En fonction de la qualité des arbres exploitables relevés lors de l'inventaire d'exploitation et des rendements escomptés, le plan annuel d'opération fournit, par nature de produit et lieu de transformation, une estimation

des volumes de bois commercialisables sous forme de grumes et sous forme de produits transformés localement.

Article 61.- Le plan annuel d'opération doit en outre détailler les interventions prévues sur l'assiette annuelle de coupe, en particulier, les caractéristiques des différents ouvrages de franchissement ou de drainage, les caractéristiques des parcs à grumes ou autres infrastructures de chantier, les actions sylvicoles en faveur des tiges d'avenir ainsi que les mesures envisagées après exploitation pour interdire ou contrôler l'accès à l'assiette annuelle de coupe.

Article 62.- L'administration des eaux et forêts dispose d'un délai de deux mois pour procéder à des vérifications d'inventaire et agréer le plan annuel d'opération. Si ce dernier présente des distorsions ou manquements graves par rapport au guide technique national, celui-ci est délivré par la direction générale des eaux et forêts en même temps que l'agrément du plan annuel d'opération attaché à cette assiette annuelle de coupe.

Article 63 .- Tout arbre exploité est mentionné, avec ses caractéristiques, sur un support papier ou électronique ouvert pour chaque assiette annuelle de coupe conformément aux dispositions des articles 130 à 133 de la loi n° 16/2001 susvisée.

Conformément aux dispositions de l'article 137 de la loi précitée, pour chacune des assiettes annuelles de coupe ouverte à l'exploitation, le concessionnaire est tenu de fournir à l'administration des eaux et forêts, à la fin de chaque année et au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un récapitulatif global et par essence, pour l'année écoulée, des volumes exploités, des volumes commercialisés sous forme de grumes et des volumes livrés aux unités de transformation locales. Il doit également fournir des relevés de vente d'essences sous forme de grumes ou de produits transformés.

Au cours des trois années durant lesquelles une assiette annuelle de coupe est ouverte à l'exploitation, le concessionnaire fournira en outre, à l'échéance indiquée à l'alinéa 2 du présent article, un état cumulé des volumes exploités sur l'assiette annuelle de coupe ainsi que l'écart observé entre le volume global exploité et la possibilité annuelle d'aménagement.

Article 64 .- L'exploitation d'une assiette annuelle de coupe hors délai et/ou la mauvaise tenue des carnets de chantier sont réprimées par l'article 275 de la loi n° 16/2001 portant code forestier en République gabonaise.

Article 65 .- Tout dépassement de plus de 20 du volume réel exploitable dans une assiette annuelle de coupe prévu à l'article 59 ci-dessus constitue une infraction réprimée par l'article 276 de la loi n° 16/2001 portant code forestier en République gabonaise. Article 66 .- Tout dépassement de plus de 15 du volume réel exploitable dans une unité forestière de gestion prévu à l'article 52 ci-dessus constitue une infraction réprimée par l'article 276 de la loi n° 16/2001 portant code forestier en République gabonaise.

Chapitre cinquième

Dispositions diverses et finales

Article 67 .- Au sens du présent décret, on entend par diamètre minimum d'exploitabilité administratif, le diamètre mesuré à 1,30 mètre au-dessus du sol ou, pour les arbres à contreforts, le diamètre mesuré immédiatement au-dessus de ceux-ci.

Article 68.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 69.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 24 août 2004

4.2

Arrêté n° 000119-PR-MEFEPEPN du 01/03/2004, fixant la composition des groupes d'essences exploitables

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 31.- Les essences principales et secondaires exploitables sont réparties selon leur possibilité de commercialisation, en groupes dont la composition est fixée **par voie réglementaire.**

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DES GROUPES D'ESSENCES
EXPLOITABLES
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI 016/01)**

109

Arrêté n° 000119/PR/MEFEPEPN
fixant la composition des groupes d'essences
exploitables.

Le Ministre de l'Économie Forestière,
des Eaux, de la Pêche, chargé de
l'Environnement et de la Protection
de la Nature

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise ;

Vu le décret n° 01746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu les nécessités de service;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application de l'article 31 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, fixe la composition des groupes d'essences exploitables.

Article 2 : Suivant les possibilités de commercialisation, les essences exploitables sont réparties en trois groupes P1, P2 et S.

ARTICLE 3 : Les deux premiers groupes, constitués d'essences principales, sont composés ainsi qu'il suit :

- Groupe P1 : Okoumé et Ozigo
- Groupe P2 : bois divers faciles à commercialiser.

Le groupe S, constitué d'essences secondaires comprend les bois divers à promouvoir.

M/O

Article 4 : Les essences des Groupes P1, P2 et S, incluant pour chacune d'elles, le code d'aménagement, le nom pilote, le nom scientifique et la famille à laquelle elles appartiennent, sont fixées et classées dans les tableaux ci-après :

Essences du "Groupe P1" : Okoumé et Ozigo

Code	Nom pilote	Nom scientifique	Famille
1001	OKOUME	<i>Aucoumea klaineana</i>	Burséracées
1002	OZIGO	<i>Dacryodes buetnerii</i>	Burséracées

Essences du "Groupe P2" : Bois divers faciles à commercialiser

Code	Nom pilote	Nom scientifique	Famille
2001	ACAJOU	<i>Khaya ivorensis</i>	Méliacées
2002	AGBA (TOLA)	<i>Gossweilerodendron balsamiferum</i>	Césalpiniacées
2003	AIELE	<i>Canarium schweinfurthii</i>	Burséracées
2004	AKO	<i>Antiaris africana</i>	Moracées
2005	ALEN	<i>Detarium macrocarpum</i>	Césalpiniacées
2006	ALONE (KONDROTI)	<i>Rhodognophalon brevicuspe</i>	Bombacacées
2007	ANDOUNG HEITZII	<i>Monopetalanthus heitzii</i>	Césalpiniacées
2008	AZOBÉ	<i>Lophira alata</i>	Ochnacées
2009	BAHIA (ABURA)	<i>Mitragyna ciliata</i>	Rubiacées
2010	BILINGA	<i>Nauclea diderrichii</i>	Rubiacées
2011	BOSSÉ CLAIR	<i>Guarea cedrata</i>	Méliacées
2012	BOSSÉ FONCÉ	<i>Guarea thompsonii (G. oyemensis)</i>	Méliacées
2013	DABÉMA	<i>Piptadeniastrum africanum</i>	Mimosacées
2014	DIANIA (ENGO)	<i>Celtis briei (C. tessmannii)</i>	Ulmacées
2015	DIBÉTOU	<i>Lovoa trichilioides</i>	Méliacées
2016	DOUKA	<i>Tieghemella africana</i>	Sapotacées
2017	DOUSSIÉ BLANC	<i>Azelia bipindensis</i>	Césalpiniacées
2018	DOUSSIÉ PACHYLOBA	<i>Azelia pachyloba</i>	Césalpiniacées
2019	EBIARA	<i>Berlinia bracteosa</i>	Césalpiniacées
2020	EKOP (EKABA)	<i>Tetraberlinia bifoliolata</i>	Césalpiniacées
2021	EKOUNE	<i>Coelocaryon klainei</i>	Myristicacées
2022	ESSIA	<i>Petersianthus macrocarpus</i>	Lécythidacées
2023	EYONG	<i>Eribrroma oblonga</i>	Sterculiacées
2024	FARO GRANDE FEUILLE	<i>Daniellia klainei</i>	Césalpiniacées
2025	FARO PETITE FEUILLE	<i>Daniellia soyauxii</i>	Césalpiniacées
2026	FROMAGER	<i>Ceiba pentandra</i>	Bombacacées
2027	IGAGANGA	<i>Dacryodes igaganga</i>	Burséracées
2028	ILOMBA	<i>Pyrenanthus angolensis</i>	Myristicacées
2029	IROKO	<i>Milicia excelsa (Chlorophora excelsa)</i>	Moracées
2030	IZOMBÉ	<i>Testulea gabonensis</i>	Ochnacées

Code	Nom pilote	Nom scientifique	Famille
2031	KÉVAZINGO	<i>Guibourtia tessmannii</i> (<i>G. pellegriniana</i>)	Césalpiniacées
2032	KOSIPO	<i>Entandophragma candollei</i>	Méliacées
2033	KOTIBÉ	<i>Nesogordonia spp.</i>	Sterculiacées
2034	LIMBA	<i>Terminalia superba</i>	Combrétacées
2035	LIMBALI	<i>Gilbertiodendron dewevrei</i>	Césalpiniacées
2036	LONGHI ABAM	<i>Gambeya lacourtiana</i>	Sapotacées
2037	LONGHI MBEBAME	<i>Gambeya africana</i>	Sapotacées
2038	MOABI	<i>Baillonella toxisperma</i>	Sapotacées
2039	MOVINGUI	<i>Distemonanthus benthamianus</i>	Césalpiniacées
2040	MUKULUNGU	<i>Autranella congolensis</i>	Sapotacées
2041	NIANGON	<i>Tarrietia densiflora</i>	Sterculiacées
2042	NIOVÉ	<i>Staudtia gabonensis</i> (<i>S. kamerunensis</i>)	Myristicacées
2043	OBOTO	<i>Mammea africana</i>	Guttifères
2044	OLON	<i>Fagara heitzii</i>	Rutacées
2045	OSSABEL	<i>Dacryodes normandii</i>	Burséracées
2046	OVANG-KOL	<i>Guibourtia ehie</i>	Césalpiniacées
2047	PADOUK	<i>Pterocarpus soyauxii</i>	Papilionacées
2048	PAU ROSA	<i>Swartzia fistuloides</i>	Césalpiniacées
2049	SAPELLI	<i>Entandophragma cylindricum</i>	Méliacées
2050	SIPO	<i>Entandophragma utile</i>	Méliacées
2051	TALI	<i>Erythrophleum ivorense</i>	Césalpiniacées
2052	TCHITOLA	<i>Oxystigma oxyphyllum</i>	Césalpiniacées
2053	TIAMA BLANC	<i>Entandophragma angolense</i>	Méliacées
2054	TIAMA NOIR (ACUMINATA)	<i>Entandophragma congoense</i>	Méliacées
2055	WENGE	<i>Millettia laurentii</i>	Papilionacées

Essences du "Groupe S" : Bois divers à promouvoir

Code	Nom pilote	Nom scientifique	Famille
3001	ABEUM	<i>Gilbertiodendron spp.</i>	Césalpiniacées
		sauf <i>G. dewevrei</i> , <i>G. pierreanum</i> , <i>G. unijugum</i>	Césalpiniacées
3002	ACIOA	<i>Acioa spp.</i>	Chrysobalanacées
3003	ADJOUBA	<i>Dacryodes klainiana</i>	Burséracées
3004	ADZACON	<i>Lecomptodoxa spp.</i> sauf <i>L. klainiana</i>	Sapotacées
3005	ADZACON-ABOGA	<i>Manilkara spp.</i>	Sapotacées
3006	ADZEM	<i>Psilanthus mannii</i>	Rubiacées
3007	AFANE	<i>Panda oleosa</i>	Pandacées
3008	AFATOUK	<i>Maranthes gabonensis</i>	Chrysobalanacées
3009	AFINA	<i>Strombosia pustulata</i>	Olaécacées
3010	AFO	<i>Poga oleosa</i>	Rhizophoracées
3011	AFOUPELLI	<i>Hypodaphnis senegalensis</i>	Lauracées
3012	AGNUTHE	<i>Pentadesma butyraceum</i>	Guttifères

112

Code	Nom pilote	Nom scientifique	Famille
3013	AKAK	<i>Duboscia spp.</i>	Tiliacées
3014	AKE	<i>Pterygota spp.</i>	Sterculiacées
3015	AKEUL	<i>Corynanthe pachyceras</i>	Rubiacées
		<i>Pausihystalia macroceras</i>	Rubiacées
3016	AKOK	<i>Baphia spp.</i>	Papilionacées
3017	AKOL	<i>Ficus exasperata</i>	Moracées
3018	ALANE-BEKU	<i>Klaineanthus gaboniae</i>	Euphorbiacées
3019	ALEP	<i>Desbordesia glaucescens</i>	Irvingiacées
3020	ALLEN-OCPO	<i>Dracaena spp.</i>	Agavacées
3021	ALLOPHYLUS	<i>Allophylus spp.</i>	Sapindacées
3022	AMVOUT	<i>Trichoscypha acuminata (T. abut)</i>	Anacardiacees
3023	ANDOK	<i>Irvingia gabonensis</i>	Irvingiacées
3024	ANDONG	<i>Strephonema sericeum</i>	Combrétacées
3025	ANDOUNG 66	<i>Tetraberlinia polyphylla</i>	Césalpiniacées
3026	ANDOUNG DURAND	<i>Monopetalanthus durandii</i>	Césalpiniacées
3027	ANDOUNG INC	<i>Monopetalanthus spp.</i>	Césalpiniacées
		<i>sauf M. coriaceus, M. durandii, M. heitzii, M. letestui, M. pellegrini, M. microphyllus</i>	Césalpiniacées
3028	ANDOUNG LE TESTU	<i>Monopetalanthus le-testui</i>	Césalpiniacées
3029	ANDOUNG MICROPHYLLUS	<i>Monopetalanthus microphyllus</i>	Césalpiniacées
3030	ANDOUNG MOREL	<i>Monopetalanthus coriaceus</i>	Césalpiniacées
3031	ANDOUNG PELLEGRIN	<i>Monopetalanthus pellegrini</i>	Césalpiniacées
3032	ANGOA	<i>Erismadelphus exsul</i>	Vochysiacees
3033	ANGUEUK	<i>Ongokea gore</i>	Olacacées
3034	ANGYLOCALYX	<i>Angylocalyx spp.</i>	Papilionacées
3035	ANTHONOTHA	<i>Anthonotha spp. Sauf A. fragrans, A. ferruginea</i>	Césalpiniacées
3036	ANTIDESMA	<i>Antidesma membranaceum</i>	Euphorbiacées
3037	ANZEM NOIR	<i>Copaifera mildbraedii</i>	Césalpiniacées
3038	ANZEM ROUGE	<i>Copaifera religiosa</i>	Césalpiniacées
3039	ANZILIM	<i>Eurypetalum batesii</i>	Césalpiniacées
3040	APHANOCALYX	<i>Aphanocalyx spp.</i>	Césalpiniacées
3041	ASSAS	<i>Macaranga spp.</i>	Euphorbiacées
3042	ASSONGHO	<i>Anthostema aubryanum</i>	Euphorbiacées
3043	ATANGATIER	<i>Dacryodes edulis</i>	Burséracées
3044	ATIEGHE	<i>Discoglyprena caloneura</i>	Euphorbiacées
3045	ATOM	<i>Dacryodes macrophylla</i>	Burséracées
3046	ATSUI	<i>Haringana madagascariensis</i>	Hyperiacées
3047	AVIE	<i>Memecylon spp.</i>	Melastomacées
3048	AVOM	<i>Cleistopholis patens</i>	Annonacées
3049	BAIKIA	<i>Baikiaea spp.</i>	Césalpiniacées
3050	BALANTES	<i>Balanites wilsoniana</i>	Zygophyllacées
3051	BALONGA	<i>Balonga buchholzii</i>	Annonacées
3052	BAPHIOPSIS	<i>Baphiopsis parvifolia</i>	Césalpiniacées

113

Code	Nom pilote	Nom scientifique	Famille
3053	BELI (AWOURA)	<i>Paraberlinia bifoliolata</i>	Césalpiniacées
3054	BENIAMAN	<i>Tetraberlinia moreliana</i>	Césalpiniacées
3055	BERLINIA	<i>Berlinia spp.</i>	Césalpiniacées
3056	BERLINIA	sauf <i>B. bacteosa</i> , <i>B. confusa</i> , <i>B. congolensis</i>	Césalpiniacées
3057	BLIGHIA	<i>Blighia welwitschii</i>	Sapindacées
3058	BODIOA	<i>Anopyxis klaineana</i>	Rhizophoracées
3059	BOMANGA	<i>Brachystegia zenkeri</i>	Césalpiniacées
3060	BOMBAX	<i>Bombax buonopozense</i>	Bombacacées
3061	BONG	<i>Fagara tessmannii</i>	Rutacées
3062	CANTHIUM	<i>Canthium spp.</i>	Rhizophoracées
		<i>Canthium spp.</i>	Rubiacées
3063	CASSIPOUREA	<i>Cassipourea spp.</i>	Rhizophoracées
3064	CENTROPLACUS	<i>Centropilacus glaucinus</i>	Pandacées
		<i>Centropilacus glaucinus</i>	Euphorbiacées
3065	CHYTRANTHUS	<i>Chytranthus spp.</i>	Sapindacées
3066	CLAOXYLON	<i>Claoxylon spp.</i>	Euphorbiacées
3067	COLA	<i>Cola spp.</i>	Sterculiacées
3068	COULA (EWOMEU)	<i>Coula edulis</i>	Olacacées
3069	CRABWOOD	<i>Carapa procera</i>	Méliacées
3070	CRATERANTHUS	<i>Crateranthus talbotii</i>	Lécythidacées
3071	CRUDIA	<i>Crudia spp.</i>	Césalpiniacées
3072	CRYPTOSEPALUM	<i>Cryptosepalum spp.</i>	Césalpiniacées
3073	CUVIERA	<i>Cuviera spp.</i>	Rubiacées
3074	DACRYODES	<i>Dacryodes spp. sauf D. buettneri</i> ,	Burséracées
		<i>D. edulis</i> , <i>D. igaganga</i> , <i>D. klaineana</i> ,	Burséracées
		<i>D. normandii</i> , <i>D. macrophylla</i>	Burséracées
3075	DIBEUM	<i>Gilbertiodendron unijugum</i>	Césalpiniacées
3076	DIVIDA	<i>Scorodolophoeus zenkeri</i>	Césalpiniacées
3077	DJILIKA	<i>Spondianthus preussii</i>	Euphorbiacées
3078	DOMELE	<i>Bertiera spp.</i>	Rubiacées
3079	DOUSSIE BELLA	<i>Azelia bella</i>	Césalpiniacées
3080	DRYPETES	<i>Drypetes spp. sauf D. gossweileri</i>	Euphorbiacées
3081	EBAM	<i>Picalima nitida</i>	Apocynacées
3082	EBANA	<i>Guibourtia demousii</i>	Césalpiniacées
3083	EBEBENG	<i>Phyllanthus discoideus</i>	Euphorbiacées
3084	EBENE	<i>Diospyros spp.</i>	Ebénacées
3085	EBIARA MINKOUL	<i>Berlinia confusa</i> et <i>Berlinia congolensis</i>	Césalpiniacées
3086	EBO	<i>Santiria trimera</i>	Burséracées
3087	EBOBOKU	<i>Scaphopetalum blackii</i>	Sterculiacées
3088	EBOM	<i>Anonidium manni</i>	Annonacées
3089	EDJI	<i>Amphimas ferrugineu</i>	Césalpiniacées
3090	EDZIP	<i>Strombosia spp. sauf S. pustulata</i>	Olacacées
3091	EFOI	<i>Magnustipula spp.</i>	Chrysobalanacées

114

Code	Nom pilote	Nom scientifique	Famille
3092	EGIPT	<i>Strombosopsis tetrandia</i>	Olacacées
3093	EKAKU	<i>Thomandersia</i> spp.	Acanthacées
3094	EKAT	<i>Neochevalierodendron stephanii</i>	Césalpiniacées
3095	EKOBÀ	<i>Diogoa zenkeri</i>	Olacacées
3096	EKOULEBANG	<i>Maranthes glabra</i>	Chrysobalanacées
3097	EMIEN	<i>Alstonia</i> spp.	Apocynacées
3098	EMVI	<i>Homalium</i> spp. sauf <i>H. letestui</i>	Samydacées
3099	EMVI	<i>Homalium</i> spp. sauf <i>H. letestui</i>	Flacourtiacées
3100	ENDODESMIA	<i>Endodesmia calophylloides</i>	Hypericacées
3101	ENDONE	<i>Pausinystalia johimbe</i>	Rubiacées
3102	ENGOKOM	<i>Barteria fistulosa</i>	Passifloracées
3103	ENGOMEGOMA	<i>Engomegoma gordonii</i>	Olacacées
3104	ENGONA	<i>Pentaclethra eetveldeana</i>	Mimosacées
3105	ENGONG	<i>Trichoscypha engong</i>	Anacardiacées
3106	ERYTHRINA	<i>Erythrina</i> spp.	Papilionacées
3107	ESOMA	<i>Rauwolfia macrophylla</i>	Apocynacées
3108	ESSANG	<i>Parkia bicolor</i>	Mimosacées
3109	ESSANG-ELI	<i>Dichaetanthera africana</i>	Mélastomacées
3110	ESSESANG	<i>Ricinodendron heudelotii</i>	Euphorbiacées
3111	ESSONG	<i>Irvingia robur</i>	Irvingiacées
3112	ESSOULA	<i>Plagiostyles africana</i>	Euphorbiacées
3113	ETOM	<i>Syzygium</i> spp.	Myrtacées
3114	ETOU	<i>Treculia</i> spp.	Moracées
3115	ETUYA	<i>Tabernaemontana</i> spp.	Apocynacées
3116	EVEGNA	<i>Microdesmis zenkeri</i>	Euphorbiacées
3117	EVEÑE	<i>Brachystegia mildbraedii</i>	Césalpiniacées
3118	EVEUSS	<i>Klainedoxa</i> spp.	Irvingiacées
3119	EVINO	<i>Vitex</i> spp.	Verbenacées
3120	EVONG-EVONG	<i>Spathodea campanulata</i>	Bignoniacées
3121	EWOLEGHE	<i>Bridelia</i> spp.	Euphorbiacées
3122	EYOUM	<i>Dialium</i> spp. sauf <i>D. pachyphyllum</i>	Césalpiniacées
3123	EZELFOU	<i>Sterculia tragacantha</i>	Sterculiacées
3124	FAUX ENGOKOM	<i>Barteria nigriflora</i>	Passifloracées
3125	FAUX PADOUK	<i>Pterocarpus</i> spp. sauf <i>P. soyauxii</i>	Papilionacées
3126	FEGIMANRA	<i>Fegimanra</i> spp.	Anacardiacées
3127	FEUP	<i>Monodora</i> spp.	Annonacées
3128	FICUS	<i>Ficus</i> spp. sauf <i>F. mucosa</i> , <i>F. exasperata</i>	Moracées
3129	FRAMIRÉ	<i>Terminalia ivorensis</i>	Combrétacées
3130	GAMBEYA	<i>Gambeya</i> spp. sauf <i>G. africana</i> , <i>G. subnuda</i> , <i>G. lagourmaria</i> , <i>G. perpulehria</i> , <i>G. bankokoensis</i>	Sapotacées
3131	GANOPHYLLUM	<i>Ganophyllum angoulemei</i>	Sapindacées
3132	GAPUNIA	<i>Garcinia</i> spp.	Guttifères

115

Code	Nom pilote	Nom scientifique	Famille
3133	GARDENIA	<i>Gardenia imperialis</i>	Rubiacées
3134	GHEKOA	<i>Araliopsis soyauxii</i>	Rutacées
3135	GHEOMBI	<i>Sindoropsis le-testui</i>	Césalpiniacées
3136	GOMBE	<i>Didelotia africana (D. letouzeyi)</i>	Césalpiniacées
3137	GREWIA	<i>Grewia spp.</i>	Tiliacées
3138	GUAREA	<i>Guarea spp. sauf G.cedrata, G.thompsonii, G.oyemensis</i>	Méliacées
		<i>G.thompsonii, G.oyemensis</i>	Méliacées
3139	HEISTERIA	<i>Heisteria spp.</i>	Olacacées
3140	HYMENO	<i>Hymenostegia ngounyensis</i>	Césalpiniacées
3141	ICAQUIER	<i>Chrysobalanus icaco</i>	Chrysobalanacées
3142	IDEWA	<i>Haplormosia monophylla</i>	Papilionacées
3143	ISOLONA	<i>Isolona hexaloba</i>	Annonacées
3144	KA	<i>Dichostemma glaucescens</i>	Euphorbiacées
3145	KANGUELE	<i>Maesopsis eminii</i>	Rhamnacées
3146	KETA	<i>Lasianthera africana</i>	Icacinacées
3147	KOBAHIA	<i>Christiana africana</i>	Tiliacées
3148	KONG AFANE	<i>Lestua durissima</i>	Sapotacées
3149	LANDA	<i>Erythroxyllum mannii</i>	Erthroxylacées
3150	LANNEA	<i>Lannea welwitschii</i>	Anacardiées
3151	LEBONDA	<i>Trichilia tessmannii</i>	Méliacées
3152	LONGHI BOK	<i>Gambeya boukokoense</i>	Sapotacées
3153	LONGHI PERP	<i>Gambeya perpulchra</i>	Sapotacées
3154	LONGHI SUBNUDA	<i>Gambeya subnuda</i>	Sapotacées
3155	MANGUIER	<i>Mangifera indica</i>	Anacardiées
3156	MANIL	<i>Symphonia globulifera</i>	Guttifères
3157	MAREYA	<i>Mareya spp.</i>	Euphorbiacées
3158	MBANEGUE	<i>Gilbertiodendron pierreanum</i>	Césalpiniacées
3159	MEBAMENE	<i>Maranthes chrysophylla</i>	Chrysobalanacées
3160	MEBIMENGONE	<i>Omphalocarpum spp.</i>	Sapotacées
3161	MED	<i>Crotonogyne argentea</i>	Euphorbiacées
3162	MEDZIME-KOGHE	<i>Psychotria spp.</i>	Rubiacées
3163	MEIOCARPE	<i>Meiocarpidium lepidotum</i>	Annonacées
3164	MEKOGHO	<i>Pachyelasma tessmannii</i>	Césalpiniacées
3165	MENGO	<i>Porterandia cladantha</i>	Rubiacées
3166	MENGOUROU	<i>Cynometra mannii (C. schlechteri)</i>	Césalpiniacées
3167	MFOL	<i>Enantia chlorantha</i>	Annonacées
3168	MIAMA	<i>Calpocalyx heitzii</i>	Mimosacées
3169	MIAMENGOME	<i>Caloncoba welwitschii</i>	Flacourtiacées
3170	MILLETTIA	<i>Millettia spp.</i>	Papilionacées
3171	MISSISSE	<i>Calpocalyx spp. sauf C. heitzii</i>	Mimosacées
3172	MONDJADI	<i>Crateranthus talbotii</i>	Lecythidacées
3173	MORINDA	<i>Morinda lucida</i>	Rubiacées
3174	MUBALA	<i>Pentaclethra macrophylla</i>	Mimosacées
3175	MUGONDI	<i>Eriococelum spp.</i>	Sapindacées

116

Code	Nom pilote	Nom scientifique	Famille
3176	MVANA	<i>Hylo dendron gabunense</i>	Césalpiniacées
3177	MVEZORK	<i>Homalium letestui</i>	Samydacées
3178	MVEZORK	<i>Hommalium letestui</i>	Flacourtiacées
3179	MVOUMA	<i>Xylo pia quintasii</i>	Annonacées
3180	NAPOLEONA	<i>Napoleonaea spp.</i>	Lecythidacées
3181	NDONG ELI	<i>Xylo pia hypolampra</i>	Annonacées
3182	NGABA	<i>Librevillea klainei</i>	Césalpiniacées
3183	NGANG GR. FEUILLES	<i>Hymenostegia Klainei</i>	Césalpiniacées
3184	NGANG PET. FEUILLES	<i>Hymenostegia pelligrini</i>	Césalpiniacées
3185	NGEUL	<i>Croton spp.</i>	Euphorbiacées
3186	NGOM	<i>Sindora klaineana</i>	Césalpiniacées
3187	NGONG-MEBAME	<i>Funtumia spp.</i>	Apocynacées
3188	NGORANGORANE	<i>Camptostylus manni</i>	Flacourtiacées
3189	NGORANGORANE	<i>Caloncoba glauca</i>	Flacourtiacées
3190	NIEUK	<i>Fillaeopsis discophora</i>	Mimosacées
3191	NIOLA	<i>Tetrorchidium didymostemon</i>	Euphorbiacées
3192	NKA	<i>Pteleopsis hylo dendron</i>	Combrétacées
3193	NKAGHA	<i>Tessmannia spp.</i>	Césalpiniacées
3194	NKONENGU	<i>Beilschmeidia spp.</i>	Lauracées
3195	NKOUARSA	<i>Tetrapleura tetraptera</i>	Mimosacées
3196	NSA	<i>Maprounea membranacea</i>	Euphorbiacées
3197	NTOM	<i>Pachypodanthium staudtii</i>	Annonacées
3198	NTOMA-BILIBA	<i>Nauclea spp. sauf N.diderrichii</i>	Rubiacées
3199	NTONA (XYLOPIA ROUGE)	<i>Xylo pia pynaertii</i>	Annonacées
3200	NTSUA	<i>Xylo pia rubescens (Xylo pia staudtii)</i>	Annonacées
3201	NZIM-SOREU	<i>Anisophyllea spp.</i>	Rhizophoracées
3202	OBOBA	<i>Myrianthus arboreus</i>	Moracées
3203	OCHTHOCOSMUS	<i>Ochthocosmus spp.</i>	Ixonanthacées
3204	ODDONIO	<i>Odoniodendron spp.</i>	Césalpiniacées
3205	ODUMA	<i>Gossweilerodendron joveri</i>	Césalpiniacées
3206	ODZIKOUNA	<i>Scytopetalum klaineinum</i>	Scytopétalacées
3207	OFOSS	<i>Pseudospondias spp.</i>	Anacardiées
3208	OHIA	<i>Celtis mildbraedii</i>	Ulmacées
3209	OKALA	<i>Xylo pia aethiopica</i>	Annonacées
3210	OKAN	<i>Cylicodiscus gabunensis</i>	Mimosacées
3211	OKIP	<i>Ctenolophon englerianus</i>	Ctélonophonacées
3212	OKOLANGOUMA (OGUOMO)	<i>Lecomptedoxa klaineana</i>	Sapotacées
3213	OLAX	<i>Olax spp.</i>	Olacacées
3214	OLDFIELDIA	<i>Oldfieldia africana</i>	Euphorbiacées
3215	OLENE	<i>Irvingia grandifolia</i>	Irvingiacées
3216	OLONVOGO	<i>Fagara macrophylla</i>	Rutacées
3217	OMVONG	<i>Dialium pachyphyllum</i>	Césalpiniacées

AA7

Code	Nom pilote	Nom scientifique	Famille
3218	ONZABILI	<i>Antrocaryon klaineanum</i>	Anacardiacees
3219	ONZAN	<i>Odyndyca gabonensis</i>	Simaroubacees
3220	ONZEM	<i>Anthonotha fragrans</i>	Césalpiniacees
3221	ONZEM	<i>Anthonotha ferruginea</i>	Césalpiniacees
3222	OSSANG-ELI	<i>Parinari hypochrysea (Parinari excelsa)</i>	Chrysobalanacees
3223	OSSIMIALE	<i>Newtonia spp.</i>	Mimosacees
3224	OSSOMEDZO	<i>Newbouldia laevis</i>	Bignoniacees
3225	OTOUNGA	<i>Greenwayodendron suaveolens (Polyalthia suaveolens)</i>	Annonacees
3226	OVITA	<i>Afrostryrax spp.</i>	Huacees
3227	OVOK	<i>Cleistopholis glauca</i>	Annonacees
3228	OWUI	<i>Hexalobus spp.</i>	Annonacees
3229	OYEM	<i>Brerania brieyi</i>	Rubiacees
3230	OYEM-TSUE	<i>Rauvolfia vomitoria</i>	Apocynacees
3231	OYOP	<i>Donella spp, Chrysophyllum pentagonocarpum</i>	Sapotacees
3232	OZOUGA	<i>Sacoglottis gabonensis</i>	Humiriacees
3233	PALÉTUVIER	<i>Rhizophora spp.</i>	Rhizophoracees
3234	PANCOVIA	<i>Pancovia spp.</i>	Sapindacees
3235	PIERRODENDRON	<i>Pierrodendron africanum</i>	Simaroubacees
3236	PLAGIOSIPHON	<i>Plagiosiphon spp.</i>	Césalpiniacees
3237	POMME CYTHÈRE	<i>Spondias mombin</i>	Anacardiacees
3238	PREMNA	<i>Premna angolensis</i>	Verbénacees
3239	PROTOMEG	<i>Protomegabaria macrophylla</i>	Euphorbiacees
3240	RHABDOPHYLLUM	<i>Rhabdophyllum spp.</i>	Ochnacees
3241	RIKIO	<i>Uapaca spp.</i>	Euphorbiacees
3242	RINOREA	<i>Rinorea spp.</i>	Violacees
3243	ROTHMANNIA	<i>Rothmannia spp.</i>	Rubiacees
3244	SABIFOUT	<i>Maesobotrya spp.</i>	Euphorbiacees
3245	SANGOMA	<i>Allanblackia spp.</i>	Guttifères
3246	SAPIUM	<i>Sapium spp.</i>	Euphorbiacees
3247	SCOTTELLIA	<i>Scottellia spp.</i>	Flacourtiacees
3248	SENE	<i>Albizia spp.</i>	Mimosacees
3249	SORINDEIA	<i>Sorindeia spp.</i>	Anacardiacees
3250	SORRO	<i>Scyphocephalum ochocou</i>	Myristicacees
3251	STEMENO	<i>Stemenocoleus micranthus</i>	Césalpiniacees
3252	STRYCHINOS	<i>Strychnos spp.</i>	Loganiacees
3253	TECLEA	<i>Teclia spp.</i>	Rutacees
3254	TOL	<i>Ficus mucosa</i>	Moracees
3255	TRICALYSIA	<i>Tricalysia spp.</i>	Rubiacees
3256	TRICHILIA	<i>Trichilia spp. sicut Frossmannii</i>	Meliacees
3257	TRICHOSAPHIA	<i>Trichosaphia spp.</i>	Anacardiacees
3258	TRICHOSAPHIA	<i>Trichosaphia spp.</i>	Anacardiacees
3259	TRICHOSAPHIA	<i>Trichosaphia spp.</i>	Anacardiacees

118

Code	Nom pilote	Nom scientifique	Famille
3259	WARNECKEA	<i>Warneckeia spp.</i>	Mélastomacées
3260	WARNECKEA	<i>Drypetes gossweileri</i>	Euphorbiacées
3261	XYLOPIA	<i>Xylopiia spp. sauf</i>	Annonacées
		<i>X.aethiopica, X. hypolampra, X. quintazii,</i>	Annonacées
		<i>X. rubescens, X. staudtii, X. pinaertii</i>	Annonacées
3262	ZEYHERELLA	<i>Zeyherella spp.</i>	Sapotacées
3263	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Anacardiées
3264	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Annonacées
3265	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Apocynacées
3266	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Bignonacées
3267	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Bombacées
3268	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Burséracées
3269	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Césalpinacées
3270	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Chrysobalanacées
3271	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Combrétacées
3272	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Ebénacées
3273	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Euphorbiacées
3274	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Flacourtiacées
3275	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Clusiacées
3276	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Hypericacées
3277	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Irvingiacées
3278	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Lauracées
3279	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Loganiacées
3280	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Mélastomacées
3281	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Méliacées
3282	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Mimosacées
3283	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Moracées
3284	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Myristicacées
3285	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Myrtacées
3286	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Ochnacées
3287	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Olacacées
3288	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Pandacées
3289	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Fabacées
3290	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Passifloracées
3291	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Rhizophoracées
3292	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Rubiacées
3293	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Rutacées
3294	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Samydacées
3295	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Sapindacées
3296	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Sapotacées
3297	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Seytopétalacées
3298	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Simaroubacées
3299	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Sterculiacées

119

Code	Nom pilote	Nom scientifique	Famille
3300	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Tiliacées
3301	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Ulmacées
3302	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Verbénacées

Article 5 : Les essences autres que celles mentionnées dans le présent arrêté présentant un intérêt commercial font partie du groupe S.

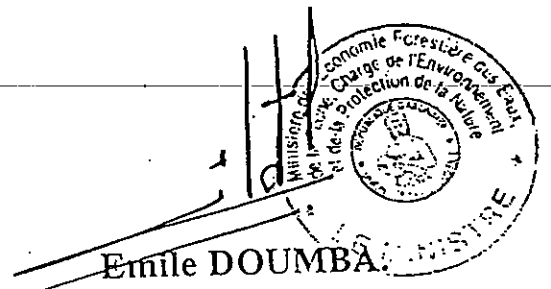
Article 6 : Une dérogation spéciale aux dispositions de l'article 3 relative à la composition des Groupes P2 et S peut être accordée par la Direction Générale des Eaux et Forêts aux concessionnaires qui en font la demande dans le cadre de la mise en œuvre de leurs CFAD.

Cette dérogation peut s'étendre à deux espèces d'un groupe à l'autre, sous réserve des justificatifs prenant en compte les volumes estimés de ces espèces.

Article 7 : Le Directeur Général des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires./-

Fait à Libreville, le 01 MARS 2004

Par le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux,
de la Pêche, chargé de l'Environnement
et de la Protection de la Nature



Emile DOUMBA

120

4.3

Arrêté n° 000117-PR-MEFEPEPN du 01/03/2004, fixant les diamètres minima d'exploitabilité administratifs des bois d'œuvre

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 37.- Les Diamètres Minimums d'Exploitabilité par Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé DME/UFA, sont supérieurs ou égaux aux DME fixés pour chacune des essences exploitables. Ils peuvent être modifiés dans certains cas par l'administration des Eaux et Forêts.

Arrêté n° 000117/PR/MEFEPEPN
fixant les diamètres minima d'exploitabilité
administratifs des bois d'œuvre.

Le Ministre de l'Economie Forestière,
des Eaux, de la Pêche, chargé de
l'Environnement et de la Protection
de la Nature

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise ;

Vu le décret n° 01746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application de l'article 37 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les diamètres minima d'exploitabilité administratifs des bois d'œuvre.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par diamètre minimum d'exploitabilité administratif, en abrégé (DME), le diamètre mesuré à 1,30 mètre au-dessus du sol ou immédiatement au-dessus des contreforts pour les arbres à contreforts.

Article 3 : En vue d'assurer la pérennité de la ressource forestière, les DME administratifs des bois d'œuvre sont fixés comme suit :

DME fixé à 90 centimètres :

<i>Tieghemella africana</i>	DOUKA (MAKORE)
<i>Entandrophragma candollei</i>	KOSIPO
<i>Baillonella toxisperma</i>	MOABI
<i>Autranella congolensis</i>	MUKULUNGU
<i>Entandrophragma cylindricum</i>	SAPELLI
<i>Entandrophragma utile</i>	SIPO
<i>Guibourtia tessmannii et G.pellegriniana</i>	KEVAZINGO (Bubinga)

DME fixé à 80 centimètres :

<i>Khaya ivorensis et Khaya anthotheca</i>	ACAJOU
<i>Gossweilerodendron balsamiferum</i>	AGBA (TOLA)
<i>Canarium schweinfurthii</i>	AIELE
<i>Lophira alata</i>	AZOBE
<i>Nauclea diderrichii</i>	BILINGA
<i>Milicia excelsa (Chlorophora excelsa)</i>	IROKO
<i>Pterocarpus soyauxii</i>	PADOUK
<i>Entandrophragma angolense et E. congoense</i>	TIAMA (y compris ACUMINATA)

DME fixé à 70 centimètres :

<i>Detarium macrocarpum</i>	ALEN
<i>Desbordia glaucescens</i>	ALEP
<i>Rhodognophalon brevicusp</i>	ALONE (KONDROTI)
<i>Copaifera mildbraedii</i>	ANDEM EVINE (ANZEM NOIR)
<i>Monopetalanthus spp.</i>	ANDOUNG
<i>Tetraberlinia polyphylla</i>	ANDOUNG
<i>Toubaouate brevipaniculata</i>	ANDOUNG
<i>Ongokea gore</i>	ANGUEUK
<i>Paraberlinia bifoliolata</i>	BELI (AWOURA)
<i>Brachystegia zenkeri</i>	BOMANGA
<i>Piptadeniastrum africanum</i>	DABEMA
<i>Lovoa trichilioïdes</i>	DIBETOU
<i>Azalia bipindensis et A. pachyloba</i>	DOUSSIE (y compris PACHYLOBA)
<i>Berlinia bracteosa</i>	EBIARA
<i>Tetraberlinia bifoliata</i>	EKABA (EKOP)
<i>Dialium spp. (sauf D. pachyphyllum)</i>	EYOUM
<i>Daniellia spp.</i>	FARO
<i>Sindoropsis letestui</i>	GHEOMBI
<i>Didelotia africana et D. letouzeyi</i>	GOMBE
<i>Pycnanthus angolensis</i>	ILOMBA
<i>Testulea gabonensis</i>	IZOMBE
<i>Nesogordonia spp.</i>	KOTIBE

Terminalia superba
Gambeya spp.
Distemonanthus benthamianus
Aucoumea klaineana
Dacryodes buettneri
Erythrophleum ivorense
Oxystigma oxyphyllum
Microberlinia brazzavillensis
Guibourtia ehie

LIMBA
LONGHI
MOVINGUI
OKOUME
OZIGO
TALI
TCHITOLA
ZINGANA
OVANG-KOL

DME fixé à 60 centimètres :

Poga oleosa
Hallea ciliata (Mitragyna ciliata)
Guarea cedrata
Berlinia confusa et B. congolensis
Coelocaryon klainei
Dacryodes igaganga
Heritiera densiflora (Tarrietia densiflora)
Staudtia spp.
Fagara heitzii
Antrocaryon klaineinum
Dacryodes normandii
Swartzia fistuloides
Scyphocephalum ochocoa
Millettia laurentii

AFO (OVOGA)
BAHIA (ABURA)
BOSSE CLAIR
EBIARA MINKOUL
EKOUNE
IGAGANGA
NIANGON
NIOVE
OLON
ONZABILI
OSSABEL
PAU ROSA
SORRO
WENGE

DME fixé à 40 centimètres :

Diospyros crassiflora

EBENE NOIR


Article 4 : Pour les bois d'œuvre autres que ceux cités ci-dessus, le DME administratif est fixé à 70 centimètres.

Toutefois, afin de protéger les arbres monuments, l'exploitation ne portera pas sur les arbres dépassant deux (2) mètres de diamètre.

Article 5 : Le Directeur Général des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par le Ministre de l'Economie Forestière,
des Eaux, de la Pêche, chargé de l'Environnement
et de la Protection de la Nature

Fait à Libreville, le 01 MARS 2004


Emile DOUMBA.

4.4

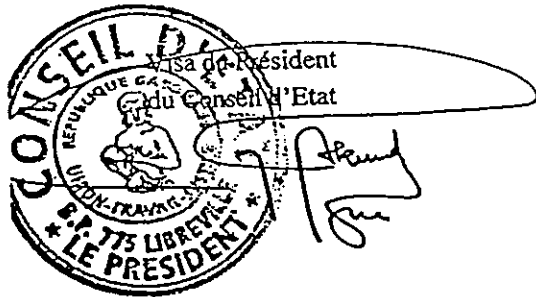
Décret n° 001030-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les modalités de réalisation des travaux de régénération et de réhabilitation des sites dégradés

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 66.- En cas d'inobservation des règles d'aménagement, notamment par une exploitation intensive entraînant la dégradation de l'environnement et compromettant la régénération naturelle de la forêt, le titulaire du permis est astreint à réaliser des travaux de reboisement et de réhabilitation du site selon les modalités fixées **par voie réglementaire.**

**DECRET FIXANT LES MODALITES DE REALISATION
DES TRAVAUX DE REGENERATION ET DE REHABILITATION
DES SITES DEGRADES
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 66 DE LA LOI 016/01)**

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,
DES EAUX, DE LA PECHE, CHARGE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA PROTECTION DE LA NATURE



Décret n°...../PR/MEFEPEPN
fixant les modalités de réalisation des travaux de
régénération et de réhabilitation des sites dégradés.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du
Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs
subséquents ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 Décembre 2001 portant Code Forestier en
République Gabonaise ;

Vu le décret n° 01746/PR/MEF du 29 Décembre 1983, fixant les attributions et
l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°1771/PR/MDEUDM du 04 novembre 1989, portant attributions
et organisation du Ministère des Domaines, du Cadastre et de l'Urbanisme,
chargé du Droit de la Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 66 de la Loi
n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les modalités de réalisation des travaux de
régénération et de réhabilitation des sites dégradés.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- sites dégradés, les zones d'exploitation sur lesquelles l'inobservation des règles
d'aménagement ou du cahier des clauses contractuelles, en abrégé CCC, a engendré la
dégradation de l'environnement et des difficultés de régénération naturelle de la forêt.

1012



- +
- sols dégradés, les zones constituées notamment par les parcs à grumes, les carrières, les campements dont le sol décapé et compacté par le passage des engins et des hommes, ne permet plus la régénération naturelle.

Article 3 : Dans l'année qui suit la fermeture de chaque Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, le responsable local des Eaux et Forêts doit se rendre sur les lieux et dresser, en présence du concessionnaire ou de son représentant dûment mandaté, un procès-verbal de constat indiquant s'il y a lieu :

- pour la régénération des sites dégradés
 - les fautes constatées ;
 - la localisation des sites dégradés ;
 - l'ampleur des dégâts constatés ;
 - les mesures préconisées pour y remédier ;
- pour la réhabilitation des sols dégradés
 - la localisation, sur les cartes d'opération et les superficies des sites à réhabiliter ;
 - les actions de réhabilitation appropriées et les caractéristiques des matériaux et matériels utiles à leur mise en œuvre.

Article 4 : Le procès-verbal visé à l'article 3 ci-dessus, daté et signé conjointement par le responsable local des Eaux et Forêts et le concessionnaire ou son représentant, est dressé en trois exemplaires et transmis :

- au concessionnaire ou à son représentant ;
- au responsable local des Eaux et Forêts concerné ;
- au Directeur Général des Eaux et Forêts.

Article 5 : Lorsque les travaux de régénération sont prescrits, un document annexé au procès-verbal précise obligatoirement :

- la délimitation sur les cartes d'opérations et les superficies des zones à régénérer ;
- le mode de régénération préconisé ;
- les essences prescrites et les types de matériel végétal préconisés, dans le cas d'une régénération artificielle ;
- les techniques de préparation des graines, de production de boutures ou de plants issus de semis ;
- les techniques sylvicoles retenues pour la régénération, notamment le mode de préparation des sols, les dates et les techniques de semis ou de plantation, les modalités d'entretien et de dégagement envisagés ;
- toutes autres techniques envisageables.

102



Article 6 : L'obligation de régénérer ou de réhabiliter les sites dégradés est notifiée au concessionnaire ou à son représentant avec indication des délais d'exécution des travaux recommandés.

Dès leur exécution, ces travaux font l'objet d'un procès-verbal de constat établi, signé et communiqué dans les formes et conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : En cas d'exécution partielle ou d'exécution non conforme des travaux visés à l'article 6 ci-dessus, le procès-verbal de constat doit faire ressortir les travaux restants à exécuter ou à reprendre ainsi que les délais supplémentaires pour les réaliser.

A l'issue de ce délai qui ne peut excéder deux ans, il est dressé un procès-verbal de fin de travaux.

Si, à l'expiration de ce délai, les travaux ne sont pas exécutés ou si l'exécution est non conforme aux dispositions de l'article 5 du présent décret, le concessionnaire est passible des sanctions prévues à l'article 276 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 8 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 9 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le



Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Jean-François NTOUTOUME EMANE

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux,
de la Pêche, chargé de l'Environnement et
de la Protection de la Nature ;

Emile DOUMBA

103

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Planification
et de la Programmation du Développement ;

Casimir OYE MBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
des Finances, du Budget et de la Privatisation.

Paul TOUNGUI



104

4.5

Décret n° 0137-PR-MEFPA du 04/02/2009, portant mise en réserve de certaines espèces végétales à usages multiples de la forêt gabonaise

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 67.- Lorsque l'intérêt général l'exige, l'administration des Eaux et Forêts peut, à l'intérieur d'une zone même concédée :

- mettre en réserve toute espèce végétale ;
- édicter des restrictions à toute forme d'activité ;
- soustraire tout ou partie du ou des permis attribués.

Toutefois, les titulaires concernés ont droit à des compensations dans les conditions fixées **par voie réglementaire**.

UNION - TRAVAIL – JUSTICE

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 76.20.00 email : dpoglin @ yahoo. fr
Ceux-ci sont payables d'avance, mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

Primature

Arrêté n°00175/PM du 10 février 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'une Commission Interministérielle de recensement du personnel enseignant bénéficiaire de la Prime incitative à la fonction enseignante.....1

Arrêté n°00168/PM du 9 février 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un Comité de Suivi des Conclusions des Négociations entre le Gouvernement de la République et la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education.....2

Arrêté n°00167/PM du 9 février 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un Guichet Spécial sur les Régularisations des Situations Administratives des Agents du Secteur Education.....3

Décret n°00014/PM/MEFEPA du 27 février 2009 portant nomination des membres du Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois.....4

Ministère de l'Aménagement du Territoire

Décret n°0139/PR/MATVAEPP du 4 février 2009 portant institution d'une Journée Nationale Ville Propre.....5

Ministère de l'Economie Forestière

Décret n°0137/PR/MEFEPA du 4 février 2009 portant mise en réserve de certaines espèces végétales à usages multiples de la forêt gabonaise.....6

Arrêté n°00640.08/MEFEPA du 8 octobre 2008 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication.....7

Arrêté n°00641.08/MEFEPA 8 octobre 2008 fixant les critères de sélection des soumissionnaires et les modalités d'évaluation et de classement des offres.....10

Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale

Décret n°00969/PR/MTEPS du 14 novembre 2008 fixant les modalités techniques de fonctionnement du Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale.....13

Ministère de l'Enseignement Technique

Décision n°00020/MPS/METFPIPJ/ENSE du 6 janvier 2009 portant admission aux concours d'entrée à l'ENSET (Session 2008).....30

Décision n°00021/MPS/METFPIPJ/ENSE du 6 janvier portant admission aux examens des Certificats d'Aptitude aux Professorats des Collèges d'Enseignement Technique (CAPCET) et Lycées Techniques (CAPLT), session juillet 2008.....31

Ministère de la Recherche Scientifique

Décret n°0138/PR/MRSDT du 4 février 2009 fixant les conditions de création, d'habilitation des programmes et de reconnaissance d'utilité publique des établissements privés de recherche.....33

Ali BONGO ONDIMBA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation, des Collectivités locales, chargé de la Sécurité et de l'Immigration

André MBA OBAME

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique

Maître Denise MEKAM'NE

Le Ministre de l'Education Nationale et de l'Instruction Civique

Michel MENGGA M'ESSONE

Le Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation

Blaise LOUEMBE

Ministère de l'Economie Forestière

Décret n°0137/PR/MEFEPA du 4 février 2009 portant mise en réserve de certaines espèces végétales à usages multiples de la forêt gabonaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT;

Vu la Constitution ;

- Afo	Poga oleosa	Rhizophoraceae
- Andok	Irvingia gabonensis	Irvingiaceae
- Douka (Makoré)	Tieghemella Africana	Sapotaceae
- Moabi	Baillonella toxisperma	Sapotaceae
- Ozigo	Dacryodes buetnerii	Burseraceae

Article 3: Pendant cette période, l'administration des Eaux et Forêts entreprend sur l'ensemble du territoire, des campagnes de reboisement des espèces susvisées, à concurrence d'un million d'arbres.

Article 4: La violation des dispositions du présent décret expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 6: Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 04 février 2009

Par Le Président de la République, Chef de l'Etat
EL Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Jean EYEGHE NDONG

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux et de la Pêche
Emile DOUMBA

Vu le décret n°00794/PR du 07 octobre 2008 fixant la composition du Gouvernement de la République;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n°16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement;

Vu le décret n°1746/PR du 29 janvier 1983 portant organisation et attributions du Ministère des Eaux et Forêts;

Vu le décret n°000166/PR/MEFE PN du 24 janvier 2007 portant réglementation de la commercialisation des grumes à l'exportation;

Le Conseil d'Etat consulté;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE:

Article 1er: Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 67 et 297 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisé, porte mise en réserve de certaines espèces végétales à usages multiples de la forêt gabonaise.

Article 2 : En vue de poursuivre la conservation de la biodiversité et de prévenir les conflits hommes/animaux aux fins de sauvegarder les espaces occupés par les humains, les espèces végétales ci-après sont interdites d'abattage, classées non exploitables et commercialisables pour une durée de vingt cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009.

Il s'agit de :

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Environnement, du Développement durable et de la Protection de la Nature
Georgette KOKO

Le Ministre de la Défense nationale
Ali BONGO ONDIMBA

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement rural
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre du Commerce, du Développement Industriel, chargé du NEPAD
Patrice TONDA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation, des Collectivités locales, chargé de la Sécurité et de l'Immigration

André MBA OBAME

Le Ministre de la Planification et de la Programmation du Développement
Richard Auguste ONOVIET

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Martin MABALA

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, chargé de l'Artisanat et de l'Evaluation des Politiques publiques
Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU

Le Ministre de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique
Professeur Albert ONDO OSSA

Le Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation
Blaise LOUEMBE

Arrêté n°00640.08/MEFEPA du 8 octobre 2008 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00001304/PR du 28 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents, notamment l'ordonnance n°011/PR du 25 juillet 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise;

Vu la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;

Vu le décret n°1746/PR du 29 janvier 1983 portant organisation et attributions du ministère des Eaux et Forêts;

Vu le décret n°1031/PR/MEFEPEPN du 31 décembre 2004 déterminant la composition et le fonctionnement du Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois;

Vu les nécessités des services ;

A R R E T E:

CHAPITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 297 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée et 102a de l'ordonnance n°01135/PR du 25 juillet 2008 suscitée, fixe les modalités: d'attribution des concessions forestières par adjudication.

Article 2: L'attribution des concessions forestières par adjudication est faite sur appel d'offres public.

Article 3 : Toute personne physique ou morale, légalement établie sur le territoire national peut soumissionner pour l'acquisition de lots objet de l'appel d'offres public. L'adjudication est portée à la connaissance du public par le ministère de l'Economie Forestière, au moins 15 jours à l'avance, par avis dans la presse et affichage aux bureaux des inspections provinciales, des cantonnements et des préfectures. Cet avis indique notamment le nombre de lots, leur localisation ainsi que la procédure de

retrait et de dépôt des dossiers.

Article 4 : A la publication de l'avis d'appel d'offres annonçant la mise en adjudication des lots, un cahier de clauses contractuelles mentionnant les obligations spécifiques de chacun des lots est mis à la disposition des soumissionnaires potentiels.

CHAPITRE II: DES FORMALITES PRELIMINAIRES

Section 1 : Du Comité de sélection

Article 5 : La sélection des soumissionnaires à l'appel d'offres est effectuée par le comité pour l'industrialisation de la filière bois prévu par le décret n°1031/PR/MEF du 31 décembre 2004 susvisé ci-après dénommé Comité. Cette opération de sélection se déroule en cinq (5) phases comme ci-après:

- la vérification de la régularité des offres,
- l'ouverture des offres;
- la présélection et la cotation des offres ;
- le classement final des offres;
- l'établissement des procès verbaux relatifs à l'évaluation des offres et au classement final.

Section 2 : Du retrait des dossiers d'appel d'offres et de la réunion préparatoire

Article 6 : A la date indiquée sur l'avis, les potentiels soumissionnaires retirent auprès du service compétent de la Direction Générale: des Eaux et Forêts, le dossier d'appel d'offres contre paiement de frais de dossier dont le montant est fixé sur l'avis d'appel d'offres.

Tout retrait est inscrit sur un registre spécial ouvert à cet effet. Il donne lieu, à la délivrance d'un récépissé.

Article 7 : Le soumissionnaire enregistré ou son représentant est admis à participer à la réunion préparatoire prévue à la date indiquée sur l'avis d'appel d'offres et communiquée par voie de presse.

La réunion préparatoire, conduite par le Président du Comité en présence des soumissionnaires et des membres de la sous-commission technique de l'article 23 ci-après, a pour objet de rappeler et de fixer les modalités de l'appel d'offres. Il en est dressé procès-verbal transmis par le secrétariat du Comité aux participants.

Le président du Comité peut, si nécessaire, apporter des modifications aux procédures de l'appel d'offres pour tenir compte des observations émises au cours de la réunion préparatoire.

Section 3 : De la présentation et du dépôt des propositions

Article 8: Toutes les offres doivent comporter une proposition comprenant une offre technique et une offre financière, dans les conditions fixées aux articles 22 et 30 ci-après.

L'offre technique est l'ensemble des critères techniques fixés par la réglementation en vigueur. La liste des documents que doit contenir l'enveloppe de l'offre technique ainsi que les établissements et organismes autorisés à les délivrer est indiquée dans le dossier d'appel d'offres.

4.6

Loi n° 003-2007 du 27/08/2007, relative aux parcs nationaux (articles 3, 13-17)

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 78.- Toutes activités forestières, minières, aquacoles, cynégétiques, agricoles et touristiques à l'intérieur de la zone tampon sont **réglementées par arrêté** du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Loi n°003/2007 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux

Article 3.- : Au sens de la présente loi, on entend par:

- aire protégé, l'espace naturel terrestre ou aquatique géographiquement délimité qui est défini et réglementé pour la protection et la gestion durable du patrimoine naturel et culturel ;
- conservation, la protection de la nature et des ressources naturelles renouvelables, ainsi que leur utilisation rationnelle au profit des générations présente et futures lorsque tout danger d'extinction est écarté;
- contrat de fiducie, la convention par laquelle un constituant ou mandant transfère tout ou partie des ses biens et droits à un gestionnaire qui, tenant ces biens et droits séparés de son patrimoine personnel, agit dans un but déterminé au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires;
- contrat de gestion de terroir, le contrat passé entre le gestionnaire d'un parc et les communautés rurales de la zone périphérique, définissant les modalités d'intervention de ces communautés dans la conservation de la diversité biologique du parc ou de sa zone périphérique en vue de favoriser les retombées économiques à leur profit;
- diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie; elle comprend la diversité au sein des espèces et entre les espèces, ainsi que celle des écosystèmes ;
- écotourisme, le tourisme organisé dans un souci d'assurer la pérennité des écosystèmes en respectant l'environnement et les populations tout en assurant une redistribution équitable des retombées économiques au profit des communautés locales;
- gestion durable, l'ensemble des mesures, des processus et des modalités de gestion des parcs et de leurs ressources naturelles définis et mis en œuvre en vue de maintenir l'équilibre des écosystèmes, au profit des utilisateurs actuels et aux fins de leur transmission dans les meilleures conditions aux générations futures;
- parc national, une aire protégée établie sur une portion du territoire où des écosystèmes terrestres ou marins, des sites géomorphologiques, historiques et autres formes de paysage, jouissent d'une protection particulière avec l'objectif de maintenir la diversité biologique et les processus de régulation écologique naturels en y autorisant des activités réglementées d'écotourisme, de recherche scientifique et d'éducation tout en contribuant au développement économique et social des communautés locales;
- plan de gestion, le document et ses annexes présentant, sur la base d'une planification quinquennale, les mesures envisagées pour assurer la conservation d'un parc national;
- terroir, une aire géographique homogène au regard de sa population, de son histoire et de son organisation ;
- valorisation durable, l'usage ou la consommation des ressources naturelles renouvelables d'une manière et à un rythme qui sauvegardent leur potentiel pour satisfaire les besoins et aspirations des générations présentes et futures;
- zone périphérique, l'Espace géographique environnant un parc visant à prévenir et limiter les Impacts négatifs sur le parc ainsi qu'à développer des actions écologiquement adaptées à la conservation de la diversité biologique, sans préjudice des droits d'usage coutumiers;
- zone tampon, l'espace géographique de protection contiguë à un parc national.

Article 13.- Chaque parc national comprend une zone périphérique incluant, le cas échéant, une zone tampon dont les superficies sont fixées par voie réglementaire.

L'étude de la zone périphérique que intègre les villages, les collectivités locales et d'autres aires protégées dans leurs limites administratives.

Article 14.- Dans la zone tampon, ne peuvent être autorisées que des activités anthropiques n'ayant pas d'impact négatif sur le parc. Cette autorisation est délivrée par arrêté du Ministre de tutelle, après avis de l'organisme de gestion des parcs nationaux, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 15.- La zone périphérique assure la transition entre le parc national et le monde rural ou tout autre espace l'environnant.

Elle permet, en outre, l'identification des communautés, opérateurs économiques et collectivités locales avec lesquels l'administration du parc peut établir et formaliser des relations de gestion concertée des ressources naturelles en vue de la réalisation des objectifs de la présente loi.

Article 16.- Dans les zones périphériques des parcs nationaux, l'exercice des droits d'usage coutumiers, notamment la pêche, la chasse, l'abattage et la capture de faune sauvage, les activités agricoles et forestières, la cueillette de plantes, la collecte de minéraux ou fossiles est libre, sous réserve du respect des textes en vigueur et, le cas échéant, des stipulations des contrats de gestion de terroir ou du plan de gestion.

Article 17.- Dans les zones périphériques des parcs nationaux, les projets industriels, miniers, de carrière, de barrage hydroélectrique, de lotissement, d'équipement touristique ou de réalisation d'infrastructures linéaires, notamment les routes, lignes électriques, oléoducs, gazoducs et les voies ferrées, sont subordonnés à une étude d'impact environnemental.

Nonobstant les dispositions de droit commun en matière d'études d'impact environnemental l'étude visée ci-dessus est soumise pour avis à l'organisme de gestion des parcs nationaux. En cas d'opposition, l'organisme de gestion est tenu de motiver sa décision. Dans ce cas, le projet considéré est soumis à l'arbitrage du Conseil des Ministres. Si le projet est alors agréé, tout ou partie du parc peut être déclassé.

4.7

Arrêté n° 000118-PR-MEFEPEPN du 01/03/2004, portant réglementation des activités forestières, minières, agricoles, aquacoles, cynégétiques et touristiques à l'intérieur d'une zone tampon

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 78.- Toutes activités forestières, minières, aquacoles, cynégétiques, agricoles et touristiques à l'intérieur de la zone tampon sont **réglementées par arrêté** du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Emile DOUMBA.

Arrêté n°000118/PR/MEFEPEPN du 1 mars 2004, portant réglementation des activités forestières, minières, agricoles, aquacoles, cynégétiques et touristiques à l'intérieur d'une zone tampon.

Le Ministre de l'Economie forestière, des Eaux, de la Pêche, chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu la Constitution;

Vu le décret n°000128/PR du 27 Janvier 2002 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 016/01/PR du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu le décret n°1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts;

A R R E T E:

Article 1er: Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 78 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise, réglemente les activités forestières, minières, agricoles, aquacoles, cynégétiques et touristiques à l'intérieur d'une zone tampon.

Article 2: Au sens du présent arrêté, on entend par zone tampon, la zone de cinq kilomètres autour d'un parc national où seules les activités de faible impact environnemental sur les sols, les eaux, la faune et la flore sont autorisées, notamment :

- les activités minières artisanales, la coupe des produits ligneux et la récolte des produits non ligneux d'usage domestique, sous réserve d'une autorisation du Directeur général des Eaux et Forêts;
- les activités forestières assorties d'un cahier de clauses particulières ;
- agricoles et cynégétiques d'usage coutumier;
- le tourisme relevant de l'éco-tourisme;
- les activités aquacoles artisanales telle que la construction des étangs en dérivation à petite surface.

Toutefois, ces activités, à l'exception de celles relatives à l'aquaculture artisanale ne sont pas autorisées à l'intérieur des parties sensibles d'une zone tampon telles que les sources des cours d'eau, les zones à pentes supérieures à 50%, les marécages et les mangroves.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Article 4 : Le Directeur général des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Libreville, le 01 mai 2004

4.8

**Loi n° 003-2007 du 27/08/2007, relative aux parcs nationaux
(Titre III - chapitres 1, 2, 3)**

**Décret n° 000019-PR-MEFEPN du 09/01/2008, fixant les
statuts de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux**

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 81 f) (nouveau) - L'organisation et le fonctionnement du conseil national des parcs nationaux sont fixés **par voie réglementaire**.

Loi n° 003-2007 du 27/08/2007, relative aux parcs nationaux (Titre III - chapitres 1, 2, 3)

Titre III : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Article 23.- Pour l'application de la présente loi, il est mis en place un cadre institutionnel comprenant notamment :

- un Haut Conseil des Parcs Nationaux;
- une Agence Nationale des Parcs Nationaux;
- un Comité scientifique des Parcs Nationaux.

Chapitre I : Du Haut Conseil des Parcs Nationaux

Article 24.- Le Haut Conseil des Parcs Nationaux assiste le Président de la République et le Gouvernement dans la détermination et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de parcs nationaux.

Article 25.- Le Haut Conseil des Parcs Nationaux est composé des membres suivants:

- le Premier Ministre ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche et des Parcs Nationaux ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et des collectivités locales ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Planification ou son représentant;
- le Ministre chargé de la Recherche Scientifique ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant;
- le Ministre chargé de la Défense Nationale ou son représentant;
- le Ministre chargé des Mines, de l'Energie et du Pétrole ou son représentant;
- le Responsable de l'Organisme chargé de la gestion du tourisme ou son représentant;
- un Député ;
- un Sénateur.

Article 26.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil des Parcs Nationaux sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre II : De l'Agence Nationale des Parcs Nationaux

Article 27.- L'Agence Nationale des Parcs Nationaux est un établissement public à caractère scientifique et environnemental, en abrégé ANPN, ci-après dénommé l'Agence. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Son siège est établi à Libreville.

Article 28.- L'Agence est placée sous la tutelle du Ministre chargé des parcs nationaux et sous la tutelle financière des Ministres chargés des Finances et de la Planification.

Article 29.- L'Agence est affectataire du domaine public de l'Etat constituant les parcs nationaux. Elle dispose d'un patrimoine propre.

Article 30.- L'Agence est l'organisme de gestion des parcs nationaux. A ce titre, elle est notamment chargée de:

- mettre en oeuvre la politique nationale en matière de protection des ressources naturelles et des processus écologiques ainsi que de valorisation du patrimoine naturel et culturel des parcs nationaux, en tenant compte de l'équilibre et de la stabilité des écosystèmes;
- mettre en place les moyens et les procédures de protection des habitats naturels et de la vie sauvage, en particulier des espèces de faune et de flore rares ou en danger de disparition, *in situ et ex situ*;
- approuver le plan de gestion de chaque parc national et apporter son appui technique à sa mise en oeuvre;
- conclure de conventions de concession par appel d'offres après avis de l'autorité de gestion du parc concerné et consultation des communautés locales;
- préparer tout document stratégique relatif à la gestion des parcs et à la conservation de la diversité biologique;
- coordonner les activités des institutions scientifiques, techniques et des associations de conservation de la nature dont les programmes sont liés aux parcs nationaux;
- promouvoir et réglementer les activités d'écotourisme dans les parcs nationaux;
- planifier et assurer la formation continue des personnels chargés de la gestion des parcs nationaux et de leurs ressources naturelles;
- centraliser, traiter et diffuser des informations relatives aux parcs nationaux afin de mettre un suivi national des indicateurs de conservation des parcs ;
- faciliter des initiatives locales en faveur de la conservation de la diversité biologique;
- Promouvoir l'information générale, l'éducation et la communication sur les parcs nationaux ;
- promouvoir toute forme de gestion participative des parcs nationaux et de conservation des ressources naturelles;
- rechercher et sécuriser les financements des parcs nationaux;
- veiller, sur l'ensemble des parcs nationaux, à la gestion du patrimoine foncier ainsi qu'à l'exercice de la police administrative et de la police judiciaire.

Article 31.- L'Agence comprend:

- le Comité de gestion, organe délibérant;
- le Secrétariat Exécutif, organe de gestion;
- l'Agence comptable.

Article 32.- Le Comité de gestion est présidé par un haut fonctionnaire nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 33.- Le Secrétaire Exécutif est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des parcs nationaux. Les candidats soumis à nomination sont sélectionnés par le Comité de gestion après appel public à candidature.

Article 34.- Le Secrétaire Exécutif est l'ordonnateur principal de l'Agence.

Article 35.- L'Agent comptable est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des finances.

Article 36.- Les personnels de l'Agence comprennent:

- des fonctionnaires en détachement ou mis à sa disposition;
- des agents contractuels de droit privé.

Article 37.- L'organisation et le fonctionnement de l'Agence sont fixés par ses statuts approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre III : Du Comité scientifique des Parcs Nationaux

Article 38.- Il est créé un conseil scientifique, dénommé Comité scientifique des parcs nationaux.

Article 39.- Le Comité scientifique est constitué de personnalités de toute nationalité issues des milieux scientifiques et de la recherche, choisies pour leur compétence et leur expérience, ainsi que leur complémentarité, en matière de conservation de la diversité biologique et des parcs nationaux. Les membres du Comité scientifique sont désignés par le Comité de gestion pour un mandat de trois ans renouvelable, sur proposition du Secrétaire Exécutif et après consultation; des organes habilités. Une fois désignés, les membres du Comité scientifique agissent ès qualité, de manière indépendante dans l'exercice de leur fonction.

Article 40.- L'avis du Comité scientifique est requis pour toute question relative à la conservation des parcs nationaux et au maintien de la diversité biologique, notamment:

- sur toute activité, projet et programme ayant une incidence sur la diversité biologique ou la conservation des ressources naturelles et culturelles des parcs nationaux;
- sur tout projet de texte pouvant avoir une incidence sur la conservation de la nature et de ses ressources ainsi que sur la diversité et les équilibres biologiques dans les parcs nationaux;
- sur tout projet de loi de classement ou de déclassement d'un parc national. En outre, le Comité examine les rapports annuels sur l'état de conservation des parcs nationaux et fait toute recommandation utile.

Article 41.- Les travaux du Comité sont consignés dans un rapport adressé à l'Agence. En plus des rapports portant sur des questions spécifiques, le Comité élabore un rapport annuel qu'il adresse au Haut Conseil des Parcs Nationaux avant publication.

Article 42.- Le Comité scientifique fixe les modalités de son fonctionnement interne.

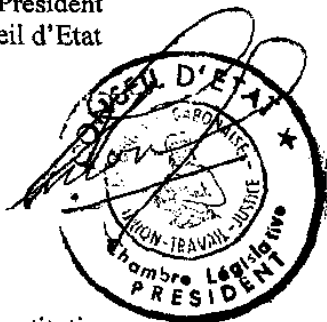
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ministère de l'Economie Forestière, des Eaux,
de la Pêche et des Parcs Nationaux



REPUBLIQUE GABONAISE
UNION - TRAVAIL - JUSTICE

Visa du Président
du Conseil d'Etat



Décret n° 000019 /PR/MEFEPPN
fixant les statuts de l'Agence Nationale
des Parcs Nationaux

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000169/PR du 25 janvier 2007 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 003/2007 du 27 août 2007 relative aux Parcs Nationaux ;

Vu la loi n° 11/82 portant régime juridique des établissements publics, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n° 12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n° 1/2005 du 3 février 2005 portant statut général de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 020/2005 du 4 février 2005 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services publics ;

Vu la loi n° 03/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail de la République gabonaise ;

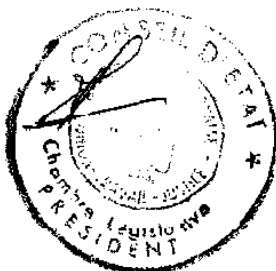
Vu la loi n°5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983, fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n° 00589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu.



DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 003/2007 du 27 août 2007 susvisée, fixe les statuts de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux, en abrégé ANPN, ci-après dénommée Agence.

Article 2 : Les présents statuts complètent les dispositions de la loi n° 003/2007 du 27 août 2007 susvisée relatives aux parcs nationaux.

Ils sont eux-mêmes complétés, le cas échéant, par les dispositions du règlement intérieur matérialisé par arrêté du Premier Ministre, pris sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : L'Agence est un établissement public à caractère scientifique et environnemental correspondant à ceux prévus à l'article 43 de la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 susvisée.

Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie administrative et financière.

Elle a son siège à Libreville.

Article 4 : L'Agence est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Parcs Nationaux et sous la tutelle financière des Ministres chargés des Finances et de la Planification.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n°0003/2007 du 27 août 2007 susvisée, l'Agence est l'organisme de gestion des parcs nationaux. A ce titre, elle est notamment chargée :

- de mettre en œuvre la politique nationale en matière de protection des ressources naturelles et des processus écologiques ainsi que de valorisation du patrimoine naturel et culturel des parcs nationaux, en tenant compte de l'équilibre et de la stabilité des écosystèmes ;
- de mettre en place les moyens et les procédures de protection des habitats naturels et de la vie sauvage, en particulier des espèces de faune et de flore rares ou en danger de disparition, in situ et ex situ ;
- d'approuver le plan de gestion de chaque parc national et d'apporter son appui technique à sa mise en œuvre ;
- de conclure des conventions de concession par appel d'offres après avis de l'autorité de gestion du parc concerné et consultation des communautés locales ;
- de préparer tout document stratégique relatif à la gestion des parcs et à la conservation de la diversité biologique ;
- de coordonner les activités des institutions scientifiques, techniques et des associations de conservation de la nature dont les programmes sont liés aux parcs nationaux ;
- de promouvoir et de réglementer les activités d'éco tourisme dans les parcs nationaux ;
- de planifier et d'assurer la formation continue des personnels chargés de la gestion des parcs nationaux et de leurs ressources naturelles ;
- de centraliser, de traiter et de diffuser des informations relatives aux parcs nationaux afin de permettre un suivi national des indicateurs de conservation des parcs ;
- de faciliter des initiatives locales en faveur de la conservation de la diversité biologique ;
- de promouvoir l'information générale, l'éducation et la communication sur les parcs nationaux ;
- de promouvoir toute forme de gestion participative des parcs nationaux et de conservation des ressources naturelles ;



- de rechercher et de sécuriser les financements des parcs nationaux ;
- de veiller, sur l'ensemble des parcs nationaux, à la gestion du patrimoine foncier ainsi qu'à l'exercice de la police administrative et de la police judiciaire.

Article 6 : L'Agence comprend :

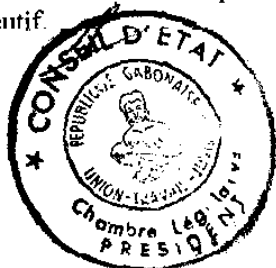
- le Comité de Gestion,
- le Secrétariat Exécutif ;
- l'Agence comptable.

Chapitre premier : Du Comité de Gestion

Article 7 : Le Comité de Gestion est l'organe de direction de l'Agence. Il est notamment chargé :

- d'approuver et d'orienter les objectifs de gestion de l'Agence et la conduite de son administration, conformément à la politique nationale en matière de conservation des ressources naturelles ;
- d'arrêter, après approbation du Ministre chargé de la tutelle technique, les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de l'Agence, y compris le règlement intérieur et la grille de rémunération du personnel ;
- de soumettre au Ministre chargé de la tutelle technique pour nomination, les trois candidats sélectionnés au poste de Secrétaire Exécutif ainsi que ceux retenus aux postes de Directeur Administratif et Financier, de Responsable en Passation de Marchés et d'Expert en Suivi Environnemental et Social ;
- d'approuver les plans de gestion, les plans de travail annuels et les « plans d'affaires » de l'Agence et de chaque parc national ;
- d'approuver les contrats de gestion des terroirs et la charte de développement durable que chaque parc national passe avec les communautés locales de sa zone périphérique ;
- d'approuver les budgets prévisionnels ainsi que les comptes et bilans de fin d'exercice ;
- d'arrêter les besoins en subventions, aides ou avances à allouer par l'Etat ;
- d'approuver les tarifs d'entrée dans les parcs ;
- d'autoriser la passation des marchés ainsi que le financement d'études ou d'expertises, conformément aux textes en vigueur ;
- d'autoriser les acquisitions et aliénations d'immeubles, l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- d'approuver les conventions de concession d'un parc national à des fins d'aménagement, touristiques, éducatives ou scientifiques, conformément aux textes en vigueur ;
- de veiller à la bonne application des conventions, contrats et accords ;
- d'approuver les rapports d'activités annuels ;
- de commander les audits externes annuels ;
- de donner quitus à la gestion administrative et financière du Secrétaire exécutif ;
- d'approuver les contrats de fiducie ;
- d'émettre des avis relevant de la compétence de l'Agence ;
- de fixer les procédures applicables.

Article 8 : Le Comité de Gestion peut déléguer certaines de ses attributions à son Président ou au Secrétaire Exécutif.



Article 9 : Le Comité de Gestion est composé d'un Président et de 14 autres membres répartis en deux collèges dont le collège des pouvoirs publics et le collège des partenaires.

Le collège des pouvoirs publics comprend :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé des Eaux et Forêts ;
- un représentant du Ministre chargé des Parcs Nationaux ;
- un représentant du Ministre chargé du Tourisme ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de la Recherche ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Planification ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture.

Le collège des partenaires comprend :

- un représentant des organisations non gouvernementales nationales spécialisées en conservation ;
- un représentant des organisations non gouvernementales spécialisées en conservation ;
- un représentant du secteur touristique lié aux parcs nationaux.

Article 10 : Le Président du Comité de Gestion est nommé conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n°003/2007 du 27 août 2007 susvisée, sur proposition du Ministre chargé des Parcs nationaux, parmi les agents publics permanents de première catégorie.

Article 11 : Le Comité de Gestion peut inviter à ses réunions toute autre personne dont l'expertise est jugée utile à ses travaux.

Article 12 : Le Secrétaire Exécutif, l'Agent Comptable, un représentant des personnes morales ayant passé des contrats de fiducie dédiés au financement de la conservation des parcs nationaux et un représentant du Comité scientifique participent aux réunions du Comité de Gestion avec voix consultative.

Article 13 : Les représentants du collège des pouvoirs publics siègent au Comité de Gestion sans limite de durée. Leur remplacement est pourvu par décision des autorités dont ils relèvent.

La durée des mandats des membres du collège des partenaires est de cinq ans, renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Article 14 : Le Secrétaire Exécutif de l'Agence assure le secrétariat des réunions du Comité de Gestion. Il prépare les dossiers inscrits à l'ordre du jour et en conserve les archives.



Article 15 : Le Président du Comité de Gestion est notamment chargé :

- de convoquer les réunions du Comité et d'en diriger les travaux ;
- d'exercer, sur délégation de ses pairs, les pouvoirs du Comité de Gestion et d'en rendre compte ;
- de veiller à l'exécution des décisions du Comité de Gestion ;
- de prendre les mesures conservatoires.

Article 16 : Les fonctions de membre du Comité de Gestion sont gratuites.

Elles peuvent toutefois ouvrir droit à une indemnité dont le montant et les modalités de versement sont fixés par les textes en vigueur.

Les membres du Comité de Gestion ne peuvent occuper un emploi rémunéré par l'Agence ni prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une transaction passée avec l'Agence. Obligation leur est faite de déclarer toute situation susceptible d'entraîner un tel conflit d'intérêts.

Article 17 : Le Comité de Gestion se réunit une fois par semestre en session ordinaire, sur convocation de son Président.

La première session arrête obligatoirement les comptes de l'exercice précédent et celle du second semestre examine le projet de budget de l'exercice suivant.

Article 18 : Le Comité de Gestion se réunit en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Article 19 : Dans les cas visés aux articles 17 et 18 ci-dessus, les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour et doivent parvenir aux membres quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Le Ministre chargé de la tutelle technique est destinataire des projets d'ordre du jour des réunions du Comité de Gestion qui doivent lui être communiqués au moins quinze jours avant la date prévue pour la tenue des réunions.

Article 20 : Le Comité de Gestion ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

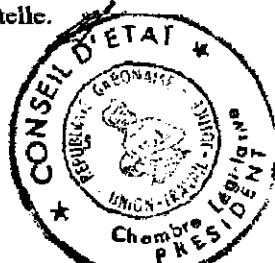
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Le membre empêché est remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes formes et conditions que lui.

Article 21 : Les décisions du Comité de Gestion font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance.

Ce procès-verbal est transmis aux autorités de tutelle par le Président, après approbation par les membres du Comité de Gestion, dans les quinze jours qui suivent la réunion.

Le Ministre chargé de la tutelle technique dispose du même délai pour formuler ses observations ou s'opposer, le cas échéant, à l'exécution de ces délibérations. Son silence au terme de cette période vaut acceptation tacite rendant exécutoires les délibérations concernées trente jours après leur transmission aux autorités de tutelle.



Article 22 : Dans le cas où le Ministre chargé de la tutelle technique fait connaître par écrit sa décision de rejet au Président du Comité de Gestion, celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour provoquer une nouvelle délibération sur les observations formulées par le Ministre.

En cas de rejet de ces observations, le litige est porté devant une commission ad hoc constituée par le Premier Ministre, laquelle statue dans un délai maximal d'un mois.

Article 23 : Les autres dispositions relatives au Comité de Gestion sont fixées par le règlement intérieur.

Chapitre II : Du Secrétariat Exécutif

Article 24 : Le Secrétaire Exécutif assure l'exécution des délibérations du Comité de Gestion et veille au bon fonctionnement de l'Agence. Il est également chargé de la coordination, de l'appui technique, de l'encadrement, de la planification et du contrôle des parcs nationaux.

A ce titre, il :

- représente l'Agence dans tous ses actes de la vie civile ;
- supervise et coordonne les activités des services et de l'ensemble du réseau des parcs nationaux ;
- gère le patrimoine de l'Agence ;
- développe une culture d'entreprise visant les résultats ;
- assure la réalisation des objectifs en matière de performances, tant sur le plan de la gestion que des indicateurs biologiques de l'état de conservation des parcs nationaux ;
- assure la promotion de l'image du réseau des parcs nationaux du Gabon ;
- élabore les projets d'organigramme, de règlement intérieur et de grille salariale du personnel de l'Agence qu'il soumet à l'approbation du Comité de Gestion ;
- exerce le pouvoir de gestion et le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'Agence qu'il administre selon des procédures transparentes ;
- gère le personnel de l'Agence ;
- élabore, en collaboration avec les conservateurs aux fins de soumission au Comité les programmes d'activités, notamment les plans de gestion à cinq ans de l'Agence et des parcs nationaux, les plans de travail annuels avec les budgets afférents et les plans d'affaires ;
- développe, en concertation avec les conservateurs, les partenariats et coordonne les interventions des partenaires ;
- recherche et sécurise, en concertation avec les personnes morales ayant passé des contrats de fiducie au bénéfice des parcs nationaux, les financements nécessaires à la conservation du réseau ;
- engage, en tant qu'administrateur principal de l'Agence, les dépenses dans les limites des crédits autorisés et dans le cadre des budgets approuvés ;
- présente au Comité de Gestion les comptes financiers et les bilans de fin d'exercice ainsi que le rapport annuel sur les activités de l'Agence et le rapport d'exécution des budgets ;
- soumet un rapport d'activités annuel au Comité de gestion ;
- signe tous les actes pour lesquels compétence lui est reconnue par le règlement financier de l'Agence en matière de baux, contrats d'assurance, fonctionnement des comptes, opérations commerciales et civiles diverses ;
- conclut tout accord, contrat et convention liés à l'objet de l'Agence ;
- signe ou approuve la passation des marchés ainsi que le financement d'études ou d'expertises ;



- signe conjointement avec le conservateur, après approbation du Comité de Gestion, les conventions de concession partielle d'un parc national à des fins touristiques, d'aménagement, éducatives ou scientifiques ;
- autorise après avis du conservateur les recherches scientifiques conjointement avec l'autorité de tutelle de la recherche et, d'une façon générale, délivre toutes autorisations nécessaires à la gestion des parcs nationaux ;
- commande, après avis du conservateur, une étude d'impact environnemental pour toute modification des limites d'un parc national ;
- propose au Ministre de tutelle, après approbation du Comité de Gestion et du Comité scientifique, la création, le classement ou le déclassement d'un parc national ;
- approuve, de concert avec le conservateur, les contrats de gestion de terroirs dans les zones périphériques des parcs ;
- transmet aux autorités concernées, après avis conforme du Comité scientifique et approbation du Comité de Gestion, les propositions de délimitation des zones périphériques sur la base des négociations menées par les conservateurs avec les autorités, communautés et autres acteurs concernés ;
- soumet, sur proposition du conservateur, aux autorités concernés, les autorisations ou suspensions d'activités anthropiques dans les zones périphériques des parcs nationaux ;
- prend, en cas d'urgence, toutes mesures conservatoires, à charge pour lui d'en rendre compte par écrit et sans délai au président du Comité de Gestion ;
- exerce toutes les attributions qui lui sont déléguées par le Comité de Gestion ou par son président.

Article 25 : Le Secrétariat Exécutif est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Exécutif nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Parcs Nationaux, conformément aux dispositions de la loi n°003/2007 du 27 août 2007 susvisée et du présent décret.

Article 26 : Le Secrétariat Exécutif comprend :

- un personnel d'assistance ;
- un personnel d'appui ;
- des structures déconcentrées.

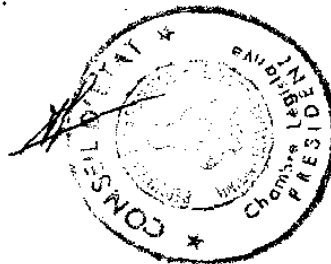
Section 1 : Du personnel d'assistance.

Article 27 : Le personnel d'assistance participe, aux côtés du Secrétaire Exécutif, à la réalisation des missions dévolues à l'Agence.

Il est recruté après appel public à candidature et est régi par des conventions de droit privé.

Article 28 : Le personnel d'assistance comprend :

- le Directeur Administratif et Financier,
- le Directeur Technique ;
- le Responsable en Passation de Marchés ;
- l'Expert en Suivi Environnemental et Social.





Section 2 : Du personnel d'appui

Article 29 : Le personnel d'appui est composé des agents publics et privés visés à l'article 36 de la loi n° 003/2007 du 27 août 2007 susvisée.

Les agents publics en détachement ou mis à la disposition de l'Agence sont soumis aux dispositions des statuts de leur corps d'origine.

Article 30 : Tous les personnels visés à l'article 29 ci-dessus sont placés sous l'autorité du Secrétaire Exécutif qui détient à leur égard le pouvoir disciplinaire.

Section 3 : Des structures déconcentrées

Article 31 : Les structures déconcentrées de l'Agence correspondent aux entités assurant sur le terrain la gestion effective des parcs nationaux.

Article 32 : Les procédures de gestion des parcs nationaux sont fixées par les textes en vigueur.

Chapitre III : De l'Agence Comptable

Article 33 : L'Agence Comptable assure la gestion financière et comptable des ressources de l'Agence nationale des Parcs nationaux.

L'organisation de l'Agence Comptable est fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Chapitre IV : Dispositions diverses et finales

Article 34 : Les attributions détaillées des personnels d'assistance et des personnels d'appui ainsi que l'organisation des structures qu'ils animent sont fixées par des textes particuliers.

Article 35 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

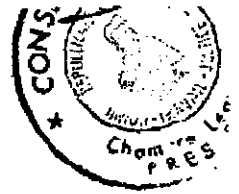
Article 36 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 09 JAN 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;



El Hadj Omar BONGO ONDIMBA



Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Jean Eyadéma
Jean EYADÉMA

Le Ministre de l'Agriculture, des Eaux,
de la Pêche et des Parcs nationaux ;

Emile Doumba
Emile DOUMBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Planification
et de la Programmation de Développement ;

Casimir Dye MBA
Casimir DYE MBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances,
du Budget et de la Monnaie ;

Paul Toungui
Paul TOUNGUI

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Environnement,
de la Protection de la Nature et de la Ville ;

Georgette Koko
Georgette KOKO

Le Ministre d'Etat, Ministre des Transports, de l'Aviation Civile
et du Tourisme ;

Pierre-Claver M'passavou
Pierre-Claver M'PASSAVOU

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Albert Ondo Ossa
Pr Albert ONDO OSSA

4.9

Décret n° 001032-PE-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts et des aires protégées

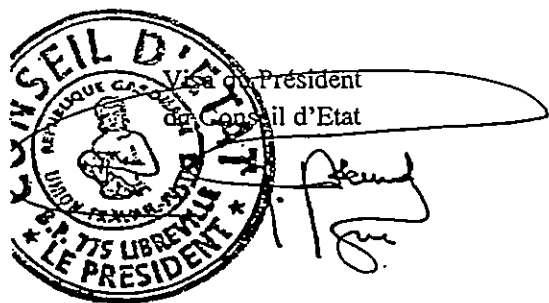
Loi N° 016/01 (Version consolidée)

Article 87.- En vue de procéder au classement ou au déclassement des aires protégées; il est créé dans chaque province une commission de classement ou de déclassement des aires protégées dont la composition et le fonctionnement sont fixés **par voie réglementaire.**

**DECRET FIXANT LES MODALITES DE CLASSEMENT OU DE
DECLASSEMENT DES FORETS ET DES AIRES PROTEGEES
(EN APPLICATION DES ARTICLES 9 ET 212 DE LA LOI 016/01)**

PP

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,
DES EAUX, DE LA PECHE, CHARGE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA PROTECTION DE LA NATURE



Décret n°...../PR/MEFEPEPN
fixant les modalités de classement ou de déclassement
des forêts et des aires protégées

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000128/PR du 27 Janvier 2002 fixant la composition du
Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République
Gabonaise ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et
l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 297 de la loi n°
016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les modalités de classement ou de déclassement
des forêts et des aires protégées.

CHAPITRE I : DU CLASSEMENT ET DU DECLASSEMENT DES FORETS

Article 2: En application des dispositions des articles 8 et 70 de la loi n° 016/01 du 31
décembre 2001 susvisée, une forêt peut être classée dans l'une des catégories prévues à ce
texte, à l'initiative de l'administration des Eaux et Forêts ou à la demande expresse d'une
communauté locale.



89

Article 3: Le classement ou le déclassement d'une forêt fait toujours l'objet d'un projet élaboré par l'administration des Eaux et Forêts.

A ce titre, le responsable local des Eaux et Forêts, en collaboration avec les représentants des communautés locales limitrophes, procède à la reconnaissance du périmètre, des usages et des autres activités ou pratiques s'exerçant à l'intérieur de ce périmètre.

Article 4: Le dossier de classement ou de déclassement comprend :

- Le document définissant le périmètre de la forêt à classer ;
- la carte dont l'échelle est comprise entre 1/50 000^e et 1/10 000^e avec indication des limites des villages, des zones usagères, de l'hydrographie et de la topographie générale du lieu ;
- le rapport indiquant l'objet, l'intérêt du classement et les droits d'usage ou autres activités pratiquées habituellement dans la forêt concernée.

Article 5: Le rapport visé à l'article 4 ci dessus est transmis au Gouverneur qui en assure la publicité pendant un mois, par voie d'affichage au gouvernorat, à la mairie, à la préfecture, à la sous-préfecture, au siège du Conseil Départemental, à l'Inspection Provinciale et dans les cantonnements des Eaux et Forêts.

Article 6: Pendant la durée d'affichage, seules les oppositions écrites sont recevables à l'inspection provinciale des Eaux et Forêts.

A l'expiration de la période d'affichage, le responsable provincial de l'administration des Eaux et Forêts transmet le dossier au Ministre chargé des Eaux et Forêts qui le soumet à la commission de classement et de déclassement.

Article 7: La commission de classement et de déclassement se réunit au chef-lieu de la province. Elle est présidée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts ou son représentant et comprend en outre :

- le gouverneur de la province ou son représentant, vice président ;
- le responsable provincial des Eaux et Forêts, rapporteur ;
- le Directeur Général de l'Environnement ou son représentant, membre ;
- le Directeur Général des Eaux et Forêts ou son représentant, membre ;
- un représentant du Ministère des Finances, membre ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture, membre ;
- un représentant du Ministère des Mines, membre ;
- un représentant du Ministère de l'Aménagement du Territoire, membre ;
- un représentant du Ministère de la Recherche Scientifique, membre ;
- un représentant du Ministère du Tourisme, membre ;
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant, membre ;
- un représentant de chaque chambre du Parlement. membre ;

90



- 4
- le ou les chefs de cantons concernés, membres ;
 - les chefs de regroupements, membres ;
 - les chefs et les notables des villages concernés, membres ;
 - un représentant des ONG, membre .

Article 8 : La commission de classement ou de déclassement est convoquée, en tant que de besoin, par son président un mois avant la date de la réunion.

Elle ne peut valablement délibérer que si au moins les deux-tiers de ses membres sont présents.

Les décisions de la commission sont arrêtées par consensus.

Article 9 : La commission peut modifier le périmètre à classer et, le cas échéant, y réglementer les droits d'usage coutumiers lorsqu'elle estime que les oppositions enregistrées sont fondées.

La commission peut consulter tout expert agréé pour avis technique sur la demande de classement ou de déclassement.

Article 10 : Les travaux de la commission sont sanctionnés par un procès-verbal signé de tous les membres.

Le rapporteur de la commission transmet l'ensemble du dossier au Ministre chargé des Eaux et Forêts pour approbation en Conseil des Ministres.

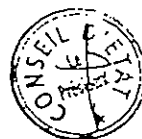
En cas d'approbation, le Conseil des Ministres prend le décret portant classement ou déclassement de la forêt concernée. Ce décret est notifié aux communautés locales intéressées par le gouverneur de la province.

CHAPITRE II : DU CLASSEMENT DES AIRES PROTEGEES DU DOMAINE FORESTIER RURAL

Article 11 : La création d'une aire protégée dans le domaine forestier rural est soumise aux conditions édictées par les dispositions des articles 2 à 10 du présent décret.

Article 12 : Le dossier de demande de création et de classement d'une aire protégée du domaine forestier rural est adressé, en trois exemplaires, au Ministre chargé des Eaux et Forêts et comprend :

- une demande timbrée ;
- le procès-verbal de l'organe représentant la communauté locale ;
- les statuts de la communauté locale concernée approuvés par le Ministère de l'Intérieur ;
- un plan de situation de la zone sollicitée.



Article 13 : Les travaux de délimitation, de classement et d'aménagement de l'aire à protéger sont réalisés par la communauté locale concernée avec l'appui technique de l'administration des Eaux et Forêts et des autres administrations compétentes.

Article 14 : Le classement d'une aire protégée s'accompagne d'un plan simple de gestion élaboré par l'administration des Eaux et Forêts ou par un préposé de la communauté concernée, en vue de planifier dans le temps et dans l'espace, les stratégies de gestion durable des ressources naturelles.

Article 15 : La gestion d'une aire protégée relève des populations locales ou de leurs préposés.

Toutefois, une convention de gestion règle les rapports de partenariat entre ces communautés et l'administration des Eaux et Forêts.

Article 16 : L'organisation et le fonctionnement des aires protégées visées à l'article 11 ci-dessus ainsi que les droits d'usage coutumiers sont soumis aux conditions et aux mesures de protection et de conservation de la biodiversité et aux restrictions prévues dans le plan simple de gestion.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les mesures de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Jean François NTOUTOUME EMANE

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux,
de la Pêche, chargé de l'Environnement et
de la Protection de la Nature ;

Emile DOUMBA

Le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité Publique
et de la Décentralisation ;

Idriss NGARI

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
des Finances, du Budget et de la Privatisation.

Paul TOUNGUI



93

4.10

Décrets n° 607 à 619/PR/MEFEPEPN du 30/08/2002, portant classement des parcs nationaux

Loi N° 016/01 (Version consolidée)

Article 87.- En vue de procéder au classement ou au déclassement des aires protégées; il est créé dans chaque province une commission de classement ou de déclassement des aires protégées dont la composition et le fonctionnement sont fixés **par voie réglementaire.**

Ordonnance n° 6/2002

du 22 août 2002

portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise

Le président de la République, chef de l'État, Vu la Constitution, Vu le décret n° 128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République; Vu la loi n° 8/2002 du 18 juillet 2002 autorisant le président de la République à légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire; Vu la loi n° 1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts; Vu la loi n° 16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement; Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise; Vu le décret n° 913/PR/MEPN du 29 mai 1985 portant attributions et organisation du ministère de l'environnement et de la protection de la nature; Le Conseil d'État consulté; Le conseil des ministres entendu;

Ordonne :

Article 1^{er} .- La présente ordonnance, prise en application des dispositions des articles 47 et 52 de la Constitution, porte modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise.

Article 2 .- L'article 81 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée est modifié et se lit désormais comme suit :

« **Article 81 (nouveau)** .- Il est créé et placé sous l'autorité du président de la République un organisme interministériel dénommé conseil national des parcs nationaux. »

Article 3 .- Il est ajouté six articles 81 a à 81 f ainsi libellés :

« **Article 81 a** .- Le conseil national des parcs nationaux est chargé de superviser la création, l'implantation géographique, la gestion des parcs nationaux, y compris les activités d'ordre touristique et scientifique pouvant se déployer en leur sein.

Le conseil national des parcs nationaux est consulté par le gouvernement et donne son avis sur les questions relatives aux parcs nationaux. »

« **Article 81 b** .- Tout parc national est créé par décret du président de la République pris en conseil des ministres.

Un parc national est placé sous la gestion d'un conservateur nommé par décret du président de la République, chef de l'État. Celui-ci est assisté d'un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions. »

« **Article 81 c** .- Le conseil national des parcs nationaux est composé des membres suivants :

- le premier ministre ou son représentant,
- le ministre de l'économie forestière, des eaux, de la pêche, chargé de la protection de la nature, ou son représentant,
- le ministre chargé du tourisme ou son représentant,
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire ou son représentant,
- le ministre chargé de la planification ou son représentant,
- le ministre chargé de la recherche scientifique ou son représentant,

- le ministre chargé de l'économie et des finances ou son représentant,

- le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ou son représentant,

- le ministre chargé de la défense nationale ou son représentant,

- le ministre chargé des mines, de l'énergie et du pétrole ou son représentant. »

« **Article 81 d** .- Le conseil national des parcs nationaux peut consulter des spécialistes ou des chercheurs ayant une expertise avérée en rapport avec ses activités. »

« **Article 81 e** .- L'administration du conseil national des parcs nationaux est assurée par un secrétariat permanent.

Le secrétariat permanent est dirigé par un secrétaire permanent nommé par décret du président de la République, chef de l'État. »

« **Article 81 f** .- L'organisation et le fonctionnement du conseil national des parcs nationaux sont fixés par voie réglementaire. »

Article 4 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 5 .- La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 22 août 2002

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement,

Jean-François Ntoutoume-Emane

Le vice-premier ministre,

ministre de l'aménagement du territoire

Emmanuel Ondo Methogo

Le ministre de l'économie forestière, des eaux,

de la pêche, chargé de l'environnement

et de la protection de la nature

Émile Doumba

Le ministre d'État, ministre de l'économie,

des finances, du budget et de la privatisation

Paul Toungui

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique

et de la décentralisation

Général Idriss Ngari

Le ministre des mines, de l'énergie,

du pétrole et des ressources hydrauliques

Richard Onouviat

Le ministre du tourisme et de l'artisanat

Jean Massima

Le ministre de la défense nationale

Ali Bongo

Le ministre de l'enseignement supérieur,

de la recherche et de l'innovation technologique

Vincent Moulengui Boukossou

Décret n° 607/PR/MEFEPEPN

du 30 août 2002

portant création d'une aire protégée comprenant le parc national de la Lopé et de ses zones aménagées à des fins d'utilisation multiple

Le président de la République, chef de l'État,

Vu la Constitution,

Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;

Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Vu l'arrêté n° 1486/SF du 17 novembre 1962 portant classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de l'Offoué;

Vu l'arrêté n° 3494/MEFPTE du 23 mai 1996 portant modification de l'arrêté n° 1486/SF du 17 novembre 1962 portant classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de l'Offoué;

Vu l'arrêté n° 7349/MEFPTE du 27 novembre 1996 portant modification de l'arrêté n° 3494/MEFPTE du 23 mai 1996 portant redéfinition de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de l'Offoué;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application de l'article 87 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise, crée une aire protégée comprenant le parc national de la Lopé et ses zones aménagées à des fins d'utilisation multiple.

Des définitions

Article 2 .- L'aire protégée, d'une superficie de 491.291 hectares environ, est située dans les départements de la Lopé, province de l'Ogooué-Ivindo, de l'Offoué-Onoye, province de l'Ogooué-Lolo, de l'Abanga-Bigné, province du Moyen-Ogooué, de Tsamba-Magotsi et de l'Ogoulou, province de la Ngounié.

Article 3 .- Les limites de l'aire protégée, comprenant le parc national de la Lopé d'une superficie de 484.894 hectares environ et ses zones aménagées à des fins d'utilisation multiple d'une superficie totale de 6.397 hectares environ, sont ainsi définies (longitude et latitude données en degrés décimaux) :

- au nord : à partir du point A (11.306691°E, 0.098462°S) situé au confluent de la rivière Minguoué avec le fleuve Ogooué une ligne droite nord (0°) traversant le fleuve Ogooué jusqu'à sa rive droite, le point B (11.291292°E, 0.106651°S). À partir du point B allant vers l'est (90°) en suivant la rive droite du fleuve Ogooué jusqu'au point C (11.770097°E, 0.095435°S). Du point C, une ligne droite sud (180°) traversant le fleuve Ogooué jusqu'au point D (11.761010°E, 0.094393°S) situé au confluent de la rivière Offoué avec le fleuve Ogooué sur la rive droite de l'Offoué;

- à l'est : à partir du point D en remontant la rivière Offoué par sa rive droite jusqu'au point E (11.802742°S, 0.622412°E) en face, par la ligne droite ouest (270°) traversant l'Offoué au confluent de la rivière Oulolo avec la rivière Offoué sur sa rive gauche, le point F (11.802039°E, 0.621720°S). Suivant la rive droite de la rivière Oulolo jusqu'à sa source au point G (11.695607°E, 0.846871°S). Une ligne droite (environ 140°) reliant la source de la rivière Oulolo à la source de la rivière Moussanda au point H (11.703183°E, 0.848865°S). La rive droite de la rivière Moussanda, depuis sa source, jusqu'à son confluent avec la rivière Oubiye, le point I (11.750348°S, 0.939041°S). La rive droite de la rivière Oubiye, en remontant sa course, depuis son confluent avec la rivière Moussanda, puis en remontant un affluent côté gauche par sa

rive droite, jusqu'au point J (11.664227°E, 0.953355°S). La ligne de crête partant droit au sud (180°) de l'affluent de la rivière Oubiye, depuis le point J, jusqu'au point K (11.650860°E, 1.054786°S), sur la rivière Oubiye;

- au sud : à partir du point K, en remontant la rive droite de la rivière Oubiye, jusqu'à sa source, point L (11.547866°E, 1.068816°S). Une ligne droite (environ 260°) reliant la source de la rivière Oubiye, à la source de la rivière Migassou, point M (11.545164°E, 1.064218°S). La rive droite de la rivière Migassou, depuis sa source, jusqu'au point N (11.494840°E, 1.057209°S) situé en aval. Une ligne droite reliant le point N à la source de la rivière Saouen, point O (11.475819°E, 1.048772°S). La rive droite de la rivière Saouen, de sa source à son confluent avec la rivière Mouroumbou, point P (11.425534°E, 1.022566°S). La rive droite de la rivière Mouroumbou, de son confluent avec la rivière Saouen, jusqu'à son confluent avec la rivière Mitouchoumbou, point Q (11.369983°E, 1.033443°S);

- à l'ouest : à partir du point Q suivant la rivière Mitouchoumbou par sa rive droite, en remontant un de ses affluents sur la droite (est) vers le nord, jusqu'à sa source au point R (11.389895°E, 0.755070°S). Suit une ligne droite reliant la source de cet affluent de la Mitouchoumbou, à la source de la rivière Mingoué, point S (11.354622°E, 0.605633°S). À partir du point S suivant la rive gauche de la rivière Mingoué jusqu'au confluent avec le fleuve Ogooué au point A.

(Telles que représentées sur l'esquisse planimétrique de l'Afrique centrale au 1/200.000, feuille SA.32-VI Booué et feuille SA-32-XII Mouila de l'Institut géographique national.)

Article 4 - Les limites du parc national de la Lopé d'une superficie de 484.894 hectares environ sont ainsi définies (longitude et latitude données en degrés décimaux) :

- au nord : à partir du point A (11.306691°E, 0.098462°S) situé au confluent de la rivière Mingoué avec le fleuve Ogooué, en suivant la rive gauche du fleuve Ogooué jusqu'au point B (11.416162°E, 0.103698°S) au pont d'Ayem sur la rive gauche du fleuve Ogooué. À partir du point B, une ligne droite sud (environ 180°) jusqu'au rail du Transgabonais au point C (11.415692°E, 0.106065°S). En suivant le rail jusqu'au point D (11.431265°E, 0.115954°S). À partir du point D une direction plus au moins sud-est en contournant le château d'eau de la gare d'Ayem au point E (11.434758°E, 0.119100°S) pour rejoindre une fois de plus le rail au point F (11.436752°E, 0.118268°S). En suivant le rail jusqu'au point G (11.440485°E, 0.119466°S), sur la rive gauche de la rivière Mapobé. En descendant la rivière Mapobé par sa rive gauche en traversant la route nationale 3 au point H (11.440537°E, 0.118942°S) jusqu'à l'embouchure sur le fleuve Ogooué au point I (11.440381°E, 0.118156°S). En remontant le fleuve Ogooué par sa rive gauche pour rejoindre le point J (11.475103°E, 0.086860°S) sur le confluent d'un petit ruisseau avec le fleuve Ogooué près du village Kongoboumba. En montant le petit ruisseau jusqu'à la route nationale 3 au point K (11.477455°E, 0.096486°S). Traversant la route nationale une ligne droite sud (environ 180°) jusqu'au rail du Transgabonais au point L (11.478709°E, 0.098222°S). En suivant le rail du Transgabonais jusqu'à la rivière au point M (11.483465°E, 0.095512°S). En remontant la rive droite de la rivière jusqu'au point N (11.493033°E,

0.100264°S). En traversant la plaine en direction nord-est (environ 45°) pour rejoindre la rivière Mbongue au point O (11.495695°E, 0.098958°S). En descendant la rivière Mbongue par sa rive gauche jusqu'au fleuve Ogooué en traversant le rail au point P (11.495046°E, 0.093118°S) et la route nationale 3 au point Q (11.494419°E, 0.089253°S). De nouveau en remontant le fleuve Ogooué par sa rive gauche jusqu'au point R (11.593224°E, 0.106366°S) au confluent de la rivière Lopé avec le fleuve Ogooué. En suivant la rive gauche de la rivière Lopé en traversant le rail du Transgabonais au point S (11.597213°E, 0.107426°S) et la route nationale 3 au point T (11.601589°E, 0.109712°S). En contournant la plage Lopé pour rejoindre la route urbaine ceinture sud de la ville au point U (11.602476°E, 0.109544°S). En suivant la côte sud de la route urbaine ceinture sud de la ville en passant par le point V (11.608015°E, 0.112277°S) pour rejoindre la route nationale 3 au point W (11.616878°E, 0.106866°S). En suivant la côte sud de la route nationale 3 jusqu'à la rivière Obobo au point X (11.623360°E, 0.108873°S). En montant la rive gauche de la rivière Obobo jusqu'au point Y (11.623581°E, 0.108427°S). En traversant la plaine en contournant la zone traditionnelle en passant le point Z (11.624633°E, 0.102516°S) dans la direction nord (environ 0°) pour rejoindre le rail du Transgabonais au point AA (11.622971°E, 0.095712°S). En traversant le rail pour la direction ouest (environ 270°) et la plaine en passant le point AB (11.619093°E, 0.094764°S) jusqu'au point AC (11.606186°E, 0.097721°S) au bas-fond de la plaine. En suivant le bas-fond de la plaine en direction nord-ouest (environ 315°) en passant le point AD (11.606241°E, 0.092124°S) jusqu'au fleuve Ogooué au point AE (11.604293°E, 0.084653°S). En remontant le fleuve Ogooué par sa rive gauche jusqu'au point AF (11.706337°E, 0.091483°S) sur le fleuve Ogooué près de la carrière Boléko une ligne droite sud-ouest en traversant le rail du Transgabonais au point AG (11.707020°E, 0.095450°S) en montant une petite forêt-galerie appelée Bodengha en passant par les points AH (11.700234°E, 0.099337°S), AI (11.698394°E, 0.104389°S) et AJ (11.693269°E, 0.115885°S) et enfin le point AK (11.693224°E, 0.115876°S) sur le début d'une piste piétonne pour retomber sur la rivière Obongo au point AL (11.693081°E, 0.119265°S). En traversant la rivière Obongo vers le sud pour rejoindre la route nationale 3 au point AM (11.693404°E, 0.121696°S). En traversant la plaine dans la direction sud-est (environ 135°) et la rivière Maguenke au point AN (11.693440°E, 0.121732°S) jusqu'au point AO (11.694240°E, 0.125401°S) pour ensuite prendre la direction est pour rejoindre la route nationale 3 au point AP (11.700030°E, 0.125942°S). En suivant la route nationale 3 par son côté ouest vers le sud jusqu'au point AQ (11.699931°E, 0.127840°S). En traversant la route et la plaine en direction est (environ 80°) pour retomber sur la rivière Bangui au point AR (11.702947°E, 0.126647°S) en suivant la rivière Bangui par sa rive droite jusqu'au point AS (11.702453°E, 0.124334°S) et ensuite traversant la plaine pour rejoindre la route de Booué au point AT (11.705990°E, 0.120411°S). En suivant la route de Booué par son côté sud jusqu'au carrefour de l'entrée de la route de la carrière Boléko au point AU (11.717183°E, 0.117482°S). En suivant la route de la carrière Boléko par son côté est jusqu'au carrefour au point AV (11.707640°E,

0.099888°S) et en prenant la droite jusqu'au rail du Transgabonais au point AW (11.715018°E, 0.100257°S). En traversant le rail en direction nord-est (environ 45°) pour retomber sur le fleuve Ogooué au point AX (11.715099°E, 0.100194°S). En descendant la rive gauche du fleuve Ogooué jusqu'au point AY (11.765256°E, 0.104181°S) situé au confluent de la rivière Offoué avec le fleuve Ogooué sur la rive gauche d'Offoué;

- à l'est : à partir du point AY en remontant la rivière Offoué par sa rive gauche jusqu'au point AZ (11.752122°E, 0.162809°S) sur la rivière Offoué à l'embouchure de la rivière Makoghe. En montant la rivière Makoghe par sa rive gauche en traversant la route nationale 3 au point BA (11.748410°E, 0.165512°S) jusqu'au point BB (11.736758°E, 0.165457°S). En traversant la plaine de Bobanga en direction sud (180°) et une forêt jusqu'à la rivière Dibolo au point BC (11.738130°E, 0.173162°S). En descendant la rivière Dibolo par sa rive droite en traversant la route nationale 3 jusqu'au confluent de la rivière Dibolo avec la rivière Offoué au point BD (11.757321°E, 0.176781°S). En remontant la rivière Offoué par la rive gauche jusqu'au point BE (11.756860°E, 0.293187°S) sur la rivière Offoué près du village Badondé (Mikongo I) une ligne droite ouest (270°) en traversant la route nationale 3 au point BF (11.755417°E, 0.292909°S). En suivant le débardage Caillette en direction ouest (270°) jusqu'au point BG (11.742670°E, 0.289939°S) en tournant au sud (180°) en traversant la forêt et après une plaine pour rejoindre la forêt sur un affluent de la rivière Obindi au point BH (11.745536°E, 0.300891°S). En descendant le tributaire de la rivière Obindi par sa rive gauche jusqu'au point Obindi sur la route nationale 3 au point BI (11.752090°E, 0.304947°S). En remontant la rivière Obindi par sa rive gauche jusqu'à son confluent avec la rivière Mangangué au point BJ (11.746508°E, 0.311265°S). En montant la rivière Mangangué par sa rive gauche en traversant la route de Mikongo au point BK (11.745234°E, 0.315106°S) jusqu'au point BL (11.743513°E, 0.323782°S) sur une piste piétonne. En suivant cette piste piétonne jusqu'à la rivière Essibo au point BM (11.744043°E, 0.325183°S). En traversant la rivière Essibo une ligne droite tracée partiellement en forêt suivant un débardage jusqu'à la rivière Mabebe. En traversant la rivière Mabebe en passant le point BN (11.751920°E, 0.341501°S) jusqu'au carrefour Mikongo-Aviation avec la route nationale 3 au point BO (11.753463°E, 0.337000°S). En suivant la route nationale 3 par son côté est jusqu'au pont de la rivière Offoué au point BP (11.762641°E, 0.351059°S). En remontant la rivière Offoué par sa rive gauche jusqu'au point BQ (11.802039°E, 0.621720°S) au confluent de la rivière Oulolo avec la rivière Offoué sur sa rive droite. Suivant la rive droite de la rivière Oulolo jusqu'à sa source au point BR (11.695607°E, 0.846871°S). Une ligne droite (environ 140°) reliant la source de la rivière Oulolo à la source de la rivière Moussanda au point BS (11.703183°E, 0.848865°S). La rive droite de la rivière Moussanda, depuis sa source, jusqu'à son confluent avec la rivière Oubiye, le point BT (11.750348°S, 0.939041°S). La rive droite de la rivière Oubiye, en remontant son cours supérieur, depuis son confluent avec la rivière Moussanda, puis en remontant un affluent par sa rive droite jusqu'au point BU (11.664227°E, 0.953355°S). La ligne de crête partant droit au sud (180°) de l'affluent de la rivière Oubiye, depuis le

point BU, jusqu'au point BV (11.650860°E, 1.054786°S), sur la rivière Oubiye;

- au sud : à partir du point BV, en remontant la rive droite de la rivière Oubiye, jusqu'à sa source, point BW (11.547866°E, 1.068816°S). Une ligne droite (environ 260°) reliant la source de la rivière Oubiye à la source de la rivière Migassou, point BX (11.545164°E, 1.064218°S). La rive droite de la rivière Migassou, depuis sa source, jusqu'au point BY (11.494840°E, 1.057209°S) situé en aval. Une ligne droite reliant le point BY à la source de la rivière Saouen, point BZ (11.475819°E, 1.048772°S). La rive droite de la rivière Saouen, de sa source à son confluent avec la rivière Mouroumbou, point CA (11.425534°E, 1.022566°S). La rive droite de la rivière Mouroumbou, de sa confluence avec la rivière Mitouchoumbou, jusqu'à son confluent avec la rivière Mitouchoumbou, point CB (11.369983°E, 1.033443°S);

- à l'ouest : à partir du point CB suivant la rivière Mitouchoumbou par sa rive droite, en remontant un de ses affluents sur la droite (est) vers le nord, jusqu'à sa source au point CC (11.389895°E, 0.755070°S). Suit une ligne droite reliant la source de cet affluent de la Mitouchoumbou à la source de la rivière Mingoué, point CD (11.354622°E, 0.605633°S). À partir du point CD suivant la rive droite de la rivière Mingoué jusqu'au confluent avec le fleuve Ogooué au point A.

(Telles que représentées sur l'esquisse planimétrique de l'Afrique centrale au 1/200.000, feuille SA.32-VI Booué et feuille SA.32-XII Mouila de l'Institut géographique national.)

Article 5 .- À l'extérieur du parc national, mais sous la même gestion, on distingue :

- une zone aménagée à des fins d'utilisation multiple urbaine réservée pour le développement de la ville de la Lopé;

- cinq zones aménagées à des fins d'utilisation multiple villageoise;

- une zone aménagée à des fins d'utilisation multiple fluviale réservée pour l'exercice des droits d'usage coutumiers de la pêche.

Les limites pour chaque zone sont définies comme suit :

- la zone urbaine de la Lopé, une zone de 621 hectares environ à partir du :

- point A (11.593224°E, 0.106366°S) au confluent de la rivière Lopé avec le fleuve Ogooué;

- en suivant la rive droite de la rivière Lopé, en traversant le rail du Transgabonais au point B (11.597213°E, 0.107426°S) et la route nationale 3 au point C (11.601589°E, 0.109712°S);

- en contournant la plage Lopé pour rejoindre la route urbaine ceinture sud de la ville au point D (11.602476°E, 0.109544°S);

- en suivant le côté sud de la route urbaine ceinture sud de la ville en passant le point E (11.608015°E, 0.112277°S) pour rejoindre la route nationale 3 au point F (11.616878°E, 0.106866°S);

- en suivant le côté sud de la route nationale 3 jusqu'à la rivière Obobo au point G (11.623360°E, 0.108873°S);

- en montant la rive gauche de la rivière Obobo jusqu'au point H (11.623581°E, 0.108427°S);

- en traversant la plaine et en contournant la zone traditionnelle en passant le point I (11.624633°E, 0.102516°S) dans la direction nord (environ 0°) pour rejoindre le rail du Transgabonais au point J (11.622971°E, 0.095712°S);

- en traversant le rail pour la direction ouest (environ 270°) traversant la plaine en passant le

point K (11.619093°E, 0.094764°S) jusqu'au point L (11.606186°E, 0.097721°S) au bas-fond de la plaine;

- en suivant le bas-fond de la plaine en direction nord-ouest (environ 315°) en passant le point M (11.606241°E, 0.092124°S) jusqu'au fleuve Ogooué au point N (11.604293°E, 0.084653°S);

- en descendant le fleuve Ogooué par sa rive gauche jusqu'au point A;

- la zone villageoise d'Ayem, une zone de 71 hectares environ à partir du :

- point A (11.416162°E, 0.103698°S) au pont d'Ayem sur la rive gauche du fleuve Ogooué;

- à partir du point A une ligne droite sud (environ 180°) jusqu'au rail du Transgabonais au point B (11.415692°E, 0.106065°S);

- en suivant le rail jusqu'au point C (11.431265°E, 0.115954°S);

- à partir du point C une direction plus ou moins sud-est en contournant le château d'eau de la gare d'Ayem au point D (11.434758°E, 0.119100°S) pour rejoindre une fois de plus le rail au point E (11.436752°E, 0.118268°S);

- en suivant le rail jusqu'au point F (11.440485°E, 0.119466°S) sur la rive gauche de la rivière Mapobé;

- en descendant la rivière Mapobé par sa rive gauche en traversant la route nationale 3 au point G (11.440537°E, 0.118942°S) jusqu'à l'embouchure sur le fleuve Ogooué au point H (11.440381°E, 0.118156°S);

- en descendant le fleuve Ogooué par sa rive gauche pour rejoindre le point A;

- la zone villageoise de Kongoboumba, une zone de 183 hectares environ à partir du :

- point A (11.475103°E, 0.086860°S) sur le confluent d'un petit ruisseau avec le fleuve Ogooué;

- en montant le petit ruisseau jusqu'à la route nationale 3 au point B (11.477455°E, 0.096486°S);

- en traversant la route nationale une ligne droite sud (environ 180°) jusqu'au rail du Transgabonais au point C (11.478709°E, 0.098222°S);

- en suivant le rail du Transgabonais jusqu'à la rivière au point D (11.483465°E, 0.095512°S);

- en remontant la rive droite de la rivière jusqu'au point E (11.493033°E, 0.100264°S);

- en traversant la plaine en direction nord-est (environ 45°) pour rejoindre la rivière Mbongue au point F (11.495695°E, 0.098958°S);

- en descendant la rivière Mbongue par sa rive gauche jusqu'au fleuve Ogooué en traversant le rail au point G (11.495046°E, 0.093118°S) et la route nationale 3 au point H (11.494419°E, 0.089253°S);

- en descendant le fleuve Ogooué par sa rive gauche jusqu'au point A;

- la zone villageoise de Kazamabika, une zone de 572 hectares environ à partir du :

- point A (11.706337°E, 0.091483°S) sur le fleuve Ogooué une ligne droite sud-ouest en traversant le rail du Transgabonais au point B (11.707020°E, 0.095450°S) en montant une petite forêt-galerie appelée Bodengha en passant par les points C (11.700234°E, 0.099337°S), D (11.698394°E, 0.104389°S) et E (11.693269°E, 0.115885°S) et enfin le point F (11.693224°E, 0.115876°S) sur le début d'une piste piétonne pour retomber sur la rivière Obongo au point G (11.693081°E, 0.119265°S);

- en traversant la rivière Obongo vers le sud pour rejoindre la route nationale 3 au point H (11.693404°E, 0.121696°S);

- en traversant la plaine dans la direction sud-est (environ 135°) et la rivière Maguenke au point I (11.693440°E, 0.121732°S) jusqu'au point J (11.694240°E, 0.125401°S) pour ensuite prendre la direction est pour rejoindre la route nationale 3 au point K (11.700030°E, 0.125942°S);

- en suivant la route nationale 3 par son côté ouest vers le sud jusqu'au point L (11.699931°E, 0.127840°S);

- en traversant la route et la plaine en direction est (environ 80°) pour retomber sur la rivière Bangui au point M (11.702947°E, 0.126647°S) en suivant la rivière Bangui par sa rive gauche jusqu'au point N (11.702453°E, 0.124334°S) et ensuite traversant la plaine pour rejoindre la route de Booué au point O (11.705990°E, 0.120411°S);

- en suivant la route de Booué par son côté sud jusqu'au carrefour de l'entrée de la route de la carrière Boléko au point P (11.717183°E, 0.117482°S);

- en suivant la route de la carrière Boléko par son côté est jusqu'au carrefour au point Q (11.707640°E, 0.099888°S) et en prenant la droite jusqu'au rail du Transgabonais au point R (11.715018°E, 0.100257°S);

- en traversant le rail en direction nord-est (environ 45°) pour retomber sur le fleuve Ogooué au point S (11.715099°E, 0.100194°S);

- en descendant la rive gauche du fleuve Ogooué jusqu'au point A.

- la zone villageoise de Makoghé, une zone de 327 hectares environ à partir du :

- point A (11.752122°E, 0.162809°S) sur la rivière Offoué à l'embouchure de la rivière Makoghé;

- en montant la rivière Makoghé par sa rive gauche en traversant la route nationale 3 au point B (11.748410°E, 0.165512°S) jusqu'au point C (11.736758°E, 0.165457°S);

- en traversant la plaine de Bobanga en direction sud (180°) et une forêt jusqu'à la rivière Dibolo au point D (11.738130°E, 0.173162°S);

- en descendant la rivière Dibolo par sa rive droite en traversant la route nationale 3 jusqu'au confluent de la rivière Dibolo avec la rivière Offoué au point F (11.757321°E, 0.176781°S);

- en descendant la rivière Offoué par la rive gauche jusqu'au point A;

- la zone villageoise de Mikongo (I, II et Aviation), une zone de 916 hectares environ à partir du :

- point A (11.756860°E, 0.293187°S) sur la rivière Offoué une ligne droite ouest (270°) en traversant la route nationale 3 au point B (11.755417°E, 0.292909°S);

- en suivant le débardage Caillette en direction ouest (270°) jusqu'au point C (11.742670°E, 0.289939°S) en tournant sud (180°) en traversant la forêt et après une plaine pour rejoindre la forêt sur un affluent de la rivière Obindi au point D (11.745536°E, 0.300891°S);

- en descendant l'affluent de la rivière Obindi par sa rive droite jusqu'au pont Obindi sur la route nationale 3 au point E (11.752090°E, 0.304947°S);
- en remontant la rivière Obindi par sa rive droite jusqu'à son confluent avec la rivière Mangangué au point F (11.746508°E, 0.311265°S);

- en montant la rivière Mangangué par sa rive droite en traversant la route de Mikongo au point G (11.745234°E, 0.315106°S) jusqu'au point H (11.743513°E, 0.323782°S) sur une piste piétonne;

- en suivant cette piste piétonne jusqu'à la rivière Essibo au point I (11.744043°E, 0.325183°S);

– en traversant la rivière Essibo une ligne droite tracée partiellement en forêt suivant un débordage jusqu'à la rivière Mabebe;

– en traversant la rivière Mabebe en passant le point J (11.751920°E, 0.341501°S) jusqu'au carrefour Mikongo-Aviation avec la route nationale 3 au point K (11.753463°E, 0.337000°S);

– en suivant la route nationale 3 par son côté est jusqu'au pont de la rivière Offoué au point L (11.762641°E, 0.351059°S);

– en descendant la rivière Offoué par sa rive gauche jusqu'au point A;

• la zone fluviale d'Ogooué-Offoué, une zone de 3.751 hectares environ composée de deux parties:

- le fleuve Ogooué avec toutes ses îles,
- la rivière Offoué avec toutes ses îles.

(Telles que représentées sur l'esquisse planimétrique de l'Afrique centrale au 1/200.000, feuille SA.32-VI Booué et feuille SA.32-XII Mouila de l'Institut géographique national.)

Les limites et les réglementations spécifiques des différentes zones aménagées à des fins d'utilisation multiple seront fixées dans le règlement intérieur et le plan d'aménagement.

Des dispositions générales

Article 6 - Le parc national de la Lopé est une aire protégée destinée à :

- la propagation, la protection, la conservation des espèces animales et végétales sauvages;
- l'aménagement de leur habitat;
- la protection des sites archéologiques, des paysages ou des formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière dans l'intérêt et pour la récréation du public;
- le développement des activités touristiques.

Article 7 - À l'intérieur du parc national, toutes les activités économiques sont interdites à l'exception de celles entreprises dans le cadre d'un projet agréé par le ministère ayant les aires protégées dans ses attributions et définies dans un plan d'aménagement.

Article 8 - À l'extérieur du parc national, dans les zones aménagées à des fins d'utilisation multiple définies à l'article 5 ci-dessus, des activités coutumières sont autorisées mais réglementées conformément au règlement intérieur et au plan d'aménagement définissant le mode de gestion des ressources et les restrictions applicables à l'intérieur de la zone.

Des dispositions transitoires

Article 9 - Les activités forestières antérieures à la date de signature du présent décret conservent leurs droits tels qu'ils sont définis par les textes d'attribution et sont soumis à un cahier des charges particulier.

Article 10 - Dans aucun cas, les permis existants ne peuvent être reconduits ou transférés et aucun nouveau permis ne peut être attribué.

Article 11 - Toute exploitation forestière sera interdite après la fermeture du dernier permis existant prévue le 31 décembre 2004.

Article 12 - En cas d'abandon volontaire d'une zone aménagée à des fins d'utilisation multiple pendant un an ou après accord mutuel entre la direction du parc national de la Lopé et les habitants permanents pour évacuer une zone aménagée à des fins d'utilisation multiple ou d'exploitation forestière, cette zone deviendra automatiquement partie intégrale du parc national de la Lopé et ne peut pas être réhabilitée ou réexploitée.

Des dispositions finales

Article 13 - Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 14 - Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 15 - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement,

Jean-François Ntoutoume Emame

Le ministre de l'économie forestière, des eaux,

de la pêche, chargé de l'environnement

et de la protection de la nature

Émile Doumba

Le ministre d'État, ministre de l'économie,

des finances, du budget et de la privatisation

Paul Toungui

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique

et de la décentralisation

Idriss Ngari

Le ministre de la défense nationale

Ali Bongo

Le ministre du tourisme et de l'artisanat

Jean Massima

Le garde des sceaux, ministre de la justice

Honorine Dossou Naki

Décret n° 608/PR/MEFEPEPN

du 30 août 2002

portant classement

du parc national d'Akanda

Le président de la République, chef de l'État,

Vu la Constitution,

Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;

Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;

Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Vu le décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de classement et de déclassément des forêts de l'État;

Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} - Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 9, 75, 76 et 90 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte classement du parc national d'Akanda.

Article 2 - Est classée en parc national dit parc national d'Akanda, une zone d'une superficie de

53.780 hectares, située dans la province de l'Estuaire.

Article 3 - Les limites du parc national d'Akanda sont les suivantes :

– le point A situé à 0.63909°N, 9.4355°E sur le bord de la baie de Corisco;

– suivant une ligne droite dans la direction nord dans la baie de Corisco, jusqu'au point B situé à 0.6680°N, 9.4360°E;

– suivant une ligne droite dans la direction nord-est dans la baie de Corisco jusqu'au point C situé à 0.7133°N, 9.4730°E;

– suivant une ligne droite dans la direction est jusqu'au point D situé à 0.7176°N, 9.5510°E;

– suivant une ligne droite dans la direction sud-est jusqu'au point E sur le bord de la baie de Corisco situé à 0.6919°N, 9.6130°E;

– suivant la rive droite de la rivière Massoté jusqu'au point F situé à 0.6929°N, 9.6231°E;

– suivant le bord des marais au sud jusqu'au point G à Pointe-Nombo situé à 0.6083°N, 9.6102°E;

– suivant la rive droite de la rivière Ewin Ayong jusqu'au point H situé à 0.6108°N, 9.6198°E;

– suivant la rive gauche du marigot Ongam jusqu'au point I situé à 0.6142°N, 9.6201°E;

– suivant le bord des marais jusqu'au point J sur la rive droite de la rivière Ngouandzé situé à 0.5589°N, 9.6558°E;

– traversant la rivière Ngouandzé et suivant le bord des marais jusqu'au point K sur la rive droite de la rivière Ngouanie situé à 0.5459°N, 9.6541°E;

– traversant la Ngouanie et suivant le bord des marais jusqu'au point L sur la rive gauche de la rivière Mbé situé à 0.4663°N, 9.6775°E;

– suivant la rivière Mbé jusqu'à sa confluence avec la rivière Nzémé sur sa rive gauche au point M situé à 0.4479°N, 9.6739°E;

– suivant la rive gauche de la rivière Nzémé jusqu'au point N situé à 0.4563°N, 9.6628°E;

– suivant le bord des marais jusqu'à la rive droite de la rivière Mondah jusqu'au point O situé à 0.4461°N, 9.6347°E;

– traversant la rivière Mondah et la suivant jusqu'au point P à sa confluence avec la rivière Essassa situé à 0.4479°N, 9.6104°E;

– traversant la rivière Essassa et la suivant jusqu'au point Q situé à 0.4509°N, 9.5981°E;

– suivant le bord des marais jusqu'au point R sur la rive droite de la rivière Abondo situé à 0.4517°N, 9.5624°E;

– traversant la rivière Abondo en ligne droite jusqu'au point S sur le bord des marais situé à 0.4518°N, 9.5488°E;

– suivant le bord des marais jusqu'au point T sur la rive droite de la rivière Bombié situé à 0.4803°N, 9.5382°E;

– traversant la rivière Bombié et remontant la rivière Oyang jusqu'au point U situé à 0.4866°N, 9.5256°E;

– traversant en ligne droite jusqu'au bord des marais au point V situé à 0.4923°N, 9.5157°E;

– suivant le bord des marais jusqu'au point W à l'embouchure des rivières Ambouchou et Mamboumbé situé à 0.5753°N, 9.4453°E;

– suivant la rive droite de la rivière Mamboumbé jusqu'au point X sur le bord des marais situé à 0.5796°N, 9.4334°E jusqu'au point A sur la baie de Corisco situé à 0.6390°N, 9.4355°E.

Article 4 - Un règlement intérieur sera établi, après consultation du conseil national des parcs nationaux, pour définir les modalités de gestion et de contrôle des activités ou de la circulation autori-

sées en fonction des zones de protection à définir à l'intérieur du parc national.

Article 5 .- La gestion du parc national, selon les modalités définies par le règlement intérieur visé ci-dessus, est placée sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 6 .- Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, le parc national d'Akanda fera l'objet d'un plan d'aménagement rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 .- A l'intérieur du parc national d'Akanda, les activités touristiques sont organisées selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutes autres activités sont normalement interdites dans les limites du parc national à l'exception de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002
El Hadj Omar Bongo

*Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,
Jean-François Ntoutoume Emame*

*Le ministre de l'économie forestière, des eaux,
de la pêche, chargé de l'environnement
et de la protection de la nature
Émile Doumba*

*Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation
Paul Toungui*

*Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique
et de la décentralisation
Idriss Ngari*

*Le ministre de la défense nationale
Ali Bongo*

*Le ministre du tourisme et de l'artisanat
Jean Massima*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
Honorine Dossou Naki*

Décret n° 609/PR/MEFEPEPN
du 30 août 2002
portant classement

du parc national des plateaux Batéké

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,
Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;

Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;
Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;
Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;
Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du

ministère des eaux et forêts;

Vu le décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts de l'État;

Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 9, 75, 76 et 90 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte classement du parc national des plateaux Batéké.

Article 2 .- Est classée en parc national dit parc national des plateaux Batéké, une zone d'une superficie de 204.854 hectares, située dans la province du Haut-Ogooué.

Article 3 .- Les limites du parc national des plateaux Batéké sont les suivantes :

– le point A situé à 2,07198°S, 13,75974°E au confluent de la rivière Djoumou avec la rivière Lembali;

– suivant la rivière Lembali jusqu'au point B situé à 2,12621°S, 13,90545°E;

– suivant une ligne droite de six kilomètres huit cents mètres sur une orientation nord jusqu'au point C situé à 2,06466°S, 13,9053°E sur la rivière Mbi;

– suivant le cours de la rivière Mbi jusqu'à son confluent avec la rivière Mpassa au point D situé à 1,96442°S, 13,99159°E;

– suivant le cours de la rivière Mpassa jusqu'à son confluent avec la rivière Lawou au point E situé à 2,02111°S, 14,06896°E;

– suivant le cours de la rivière Lawou jusqu'à la frontière congolaise au point F situé à 1,97127°S, 14,29817°E;

– suivant la frontière congolaise jusqu'au point G situé à 2,08844°S, 13,76387°E sur la rivière Djoumou;

– suivant la rivière Djoumou jusqu'au point A.

Article 4 .- Un règlement intérieur sera établi, après consultation du conseil national des parcs nationaux, pour définir les modalités de gestion et de contrôle des activités ou de la circulation autorisées en fonction des zones de protection à définir à l'intérieur du parc national.

Article 5 .- La gestion du parc national, selon les modalités définies par le règlement intérieur visé ci-dessus, est placée sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 6 .- Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, le parc national des plateaux Batéké fera l'objet d'un plan d'aménagement rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 .- A l'intérieur du parc national des plateaux Batéké, les activités touristiques sont organisées selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutes autres activités sont normalement interdites dans les limites du parc national à l'exception de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002
El Hadj Omar Bongo

*Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,
Jean-François Ntoutoume Emame*

*Le ministre de l'économie forestière, des eaux,
de la pêche, chargé de l'environnement
et de la protection de la nature
Émile Doumba*

*Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation
Paul Toungui*

*Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique
et de la décentralisation
Idriss Ngari*

*Le ministre de la défense nationale
Ali Bongo*

*Le ministre du tourisme et de l'artisanat
Jean Massima*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
Honorine Dossou Naki*

Décret n° 610/PR/MEFEPEPN
du 30 août 2002
portant classement
du parc national des monts Birougou

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,

Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;

Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;

Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Vu le décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts de l'État;

Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 9, 75, 76 et 90 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte classement du parc national des monts Birougou.

Article 2 .- Est classée en parc national dit parc national des monts Birougou, une zone d'une superficie de 69.021 hectares, située dans les provinces de la Ngounié et de l'Ogooué-Lolo.

Article 3 .- Les limites du parc national des monts Birougou sont les suivantes :

- le point A situé à 1,81767°S, 12,06303°E au confluent de la rivière Mbomi avec un petit cours d'eau;
- suivant ce cours d'eau jusqu'à sa source située au point B à 1,78271°S, 12,11243°E;
- suivant une ligne droite de cinq cent cinquante mètres sur une orientation nord-est jusqu'au point C situé sur un cours d'eau à 1,77956°S, 12,11576°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point D à 1,77864°S, 12,12316°E;
- suivant une ligne droite d'un kilomètre deux cents mètres sur une orientation est jusqu'au point E situé sur un cours d'eau à 1,77882°S, 12,13407°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au confluent sur la rivière Onoye au point F à 1,76976°S, 12,14073°E;
- suivant le cours de la rivière Onoye au point G sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,78474°S, 12,16016°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'à sa source située au point H à 1,73664°S, 12,16552°E;
- suivant une ligne droite de quatre cents mètres sur une orientation est jusqu'au point I situé sur un ruisseau à 1,73627°S, 12,16941°E;
- suivant le cours du ruisseau jusqu'au confluent sur la rivière Ouobo au point J à 1,73017°S, 12,17551°E;
- suivant le cours de la rivière Ouobo au point K sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,74386°S, 12,18791°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'à sa source située au point L à 1,74904°S, 12,20474°E;
- suivant une ligne droite de trois cent cinquante mètres sur une orientation est jusqu'au point M situé sur un petit cours d'eau à 1,74904°S, 12,20770°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au confluent sur la rivière Malanga au point N à 1,73072°S, 12,24581°E;
- suivant le cours de la rivière Malanga au point O sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,70797°S, 12,24507°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'à sa source située au point P à 1,70353°S, 12,28319°E;
- suivant une ligne droite de neuf cent cinquante mètres sur une orientation est jusqu'au point Q situé sur un ruisseau à 1,70316°S, 12,29170°E;
- suivant le ruisseau jusqu'au confluent sur la rivière Lolo au point R à 1,70501°S, 12,29817°E;
- suivant le cours de la rivière Lolo au point S sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,70205°S, 12,29854°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point T à 1,70334°S, 12,31908°E;
- suivant une ligne droite de trois cents mètres sur une orientation nord-est jusqu'au point U situé sur la source d'un ruisseau à 1,70131°S, 12,32093°E;
- suivant le ruisseau jusqu'au confluent sur un cours d'eau au point V à 1,69428°S, 12,33906°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au confluent sur un ruisseau au point W à 1,69243°S, 12,33961°E;
- suivant le ruisseau jusqu'à sa source au point X à 1,68965°S, 12,34479°E;
- suivant une ligne droite de trois cents mètres sur une orientation nord-est jusqu'au point Y situé sur la source d'un ruisseau à 1,68762°S, 12,34664°E;
- suivant le ruisseau jusqu'au confluent sur la rivière Doumbi au point Z à 1,67911°S, 12,36366°E;

- suivant le cours de la rivière Doumbi au point AA sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,68447°S, 12,36385°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point BB à 1,69169°S, 12,38105°E;
- suivant une ligne droite de six cents mètres sur une orientation sud-est jusqu'au point CC situé sur la source d'un ruisseau à 1,69520°S, 12,38531°E;
- suivant le ruisseau jusqu'au confluent sur une rivière au point DD à 1,69687°S, 12,39160°E;
- suivant la rivière jusqu'au confluent sur la rivière Sibi au point EE à 1,66745°S, 12,42545°E;
- suivant le cours de la rivière Sibi au point FF sur le confluent avec un cours d'eau à 1,80768°S, 12,41380°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'à sa source située au point GG à 1,84228°S, 12,41065°E;
- suivant une ligne droite de sept cents mètres sur une orientation sud jusqu'au point HH situé sur la source de la rivière Nyanga à 1,84857°S, 12,41028°E;
- suivant le cours de la rivière Nyanga au point II sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,86725°S, 12,40825°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'à sa source située au point JJ à 1,86448°S, 12,39548°E;
- suivant une ligne droite de cinq cents mètres sur une orientation sud-ouest jusqu'au point KK situé sur la source d'un ruisseau à 1,86744°S, 12,39197°E;
- suivant le ruisseau jusqu'au confluent sur une petite rivière au point LL à 1,87706°S, 12,38327°E;
- suivant le cours de la rivière au point MM sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,92497°S, 12,36736°E;
- suivant une ligne droite d'un kilomètre sur une orientation ouest jusqu'au point NN situé sur la source d'un ruisseau à 1,92460°S, 12,35756°E;
- suivant le ruisseau jusqu'au confluent sur une petite rivière au point OO à 1,92294°S, 12,33462°E;
- suivant le cours de la rivière au point PP sur le confluent avec la rivière Louambitsi à 1,93478°S, 12,31075°E;
- suivant le cours de la rivière Louambitsi au point QQ sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,94107°S, 12,30853°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point RR à 1,91887°S, 12,28818°E;
- suivant une ligne droite de trois cents mètres sur une orientation nord-ouest jusqu'au point SS situé sur la source d'un ruisseau à 1,91776°S, 12,28578°E;
- suivant le ruisseau jusqu'au confluent sur une rivière au point TT à 1,91782°S, 12,27788°E;
- suivant le cours de la rivière au point UU sur le confluent avec la rivière Louetsi à 1,91350°S, 12,21640°E;
- suivant le cours de la rivière Louetsi au point VV sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,89056°S, 12,23009°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point WW à 1,88113°S, 12,20178°E;
- suivant une ligne droite de quatre cent cinquante mètres sur une orientation ouest jusqu'au point XX situé sur la source d'un ruisseau à 1,88131°S, 12,19808°E;
- suivant le ruisseau jusqu'au confluent sur la rivière Bambanga au point YY à 1,85671°S, 12,15479°E;
- suivant le cours de la rivière Bambanga au point ZZ sur le confluent avec une petite rivière à

- 1,87410°S, 12,15424°E;
- suivant le cours de la rivière au point AAA sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,85356°S, 12,12852°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point BBB à 1,84117°S, 12,10207°E;
- suivant une ligne droite de six cents mètres sur une orientation ouest jusqu'au point CCC situé sur la source d'un ruisseau à 1,84098°S, 12,09670°E;
- suivant le ruisseau jusqu'au confluent sur la rivière Mbomi au point DDD à 1,83950°S, 12,09023°E;
- suivant le cours de la rivière Mbomi jusqu'au point A.

Article 4 .- Un règlement intérieur sera établi, après consultation du conseil national des parcs nationaux, pour définir les modalités de gestion et de contrôle des activités ou de la circulation autorisées en fonction des zones de protection à définir à l'intérieur du parc national.

Article 5 .- La gestion du parc national, selon les modalités définies par le règlement intérieur visé ci-dessus, est placée sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 6 .- Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, le parc national des monts Birougou fera l'objet d'un plan d'aménagement rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 .- A l'intérieur du parc national des monts Birougou, les activités touristiques sont organisées selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutes autres activités sont normalement interdites dans les limites du parc national à l'exception de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002
El Hadj Omar Bongo

*Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,
Jean-François Ntoutoume Emame*

*Le ministre de l'économie forestière, des eaux,
de la pêche, chargé de l'environnement
et de la protection de la nature
Émile Doumba*

*Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation
Paul Toungui*

*Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique
et de la décentralisation
Idriss Ngari*

*Le ministre de la défense nationale
Ali Bongo*

*Le ministre du tourisme et de l'artisanat
Jean Massima*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
Honorine Dossou Naki*

Décret n° 611/PR/MEFEPEPN

du 30 août 2002

*portant classement du parc national
des monts de Cristal*

 Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,

 Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et
27 janvier 2002 fixant la composition du gouverne-
ment de la République;

 Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composi-
tion du domaine de l'État et les règles qui en détermi-
nent les modes de gestion et d'aliénation;

 Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant
code forestier en République gabonaise;

 Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant
modification de certaines dispositions de la loi n°
16/2001 du 31 décembre 2001 portant code fores-
tier en République gabonaise;

 Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre
1983 fixant les attributions et l'organisation du
ministère des eaux et forêts;

 Vu le décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987
fixant les modalités de classement et de déclasse-
ment des forêts de l'État;

 Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987
réglementant l'exercice des droits d'usages coutu-
miers;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} - Le présent décret, pris en application
des dispositions des articles 9, 75, 76 et 90 de la loi
n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte
classement du parc national des monts de Cristal.

Article 2 - Est classée en parc national dit parc
national des monts de Cristal, une zone d'une
superficie de 119.636 hectares, située dans les
provinces de l'Estuaire et du Woleu-Ntem. Le parc
national des monts de Cristal comprend deux sec-
teurs : secteur du mont Seni et secteur de la Mbé.

Article 3 - Les limites du parc national des monts
de Cristal sont les suivantes :

Secteur du mont Seni : 59.862 hectares

 - le point A situé à 1,00000°N, 10,13295°E sur
la rivière Adouré sur la frontière avec la Guinée-
Equatoriale;

 - suivant la frontière de la Guinée-Equatoriale
jusqu'au point B situé à 1,00000°N, 10,28784°E sur
la rivière Kega;

 - suivant le cours de la rivière Kega jusqu'à sa
source au point C situé à 0,93372°N, 10,30788°E;

 - suivant une ligne droite de cinq cent cinquante
mètres sur une orientation sud jusqu'au point D
situé sur la rivière Noya à 0,92875°N, 10,30778°E;

 - suivant le cours de la rivière Noya jusqu'à son
confluent avec une petite rivière au point E à
0,77247°N, 10,20693°E;

 - suivant le cours de la rivière jusqu'à sa source
située au point F à 0,75233°N, 10,24186°E;

 - suivant une ligne droite de cinq cents mètres
sur une orientation sud jusqu'au point G situé sur
une rivière à 0,74784°N, 10,24195°E;

 - suivant le cours de la rivière jusqu'à son
confluent avec la rivière Soung au point H à
0,73095°N, 10,22413°E;

 - suivant le cours de la rivière Soung jusqu'à son
confluent avec la rivière Noya au point I à
0,71852°N, 10,15434°E;

 - suivant le cours de la rivière Noya jusqu'à son
confluent avec la rivière Maloué au point J à
0,70570°N, 10,14372°E;

 - suivant le cours de la rivière Maloué jusqu'à
son confluent avec la rivière Adouré au point K à
0,72057°N, 10,07445°E;

 - suivant le cours de la rivière Adouré jusqu'à A;
Secteur de la Mbé : 59.774 hectares

 - le point A situé à 0,62838°N, 10,42022°E sur
le confluent d'un petit cours d'eau avec le lac de
Tchimbélé;

 - suivant la rive est du lac jusqu'à son confluent
avec une petite rivière au point B à 0,79154°N,
10,51343°E;

 - suivant le cours de la rivière jusqu'à sa source
au point C à 0,81497°N, 10,59485°E;

 - suivant la courbe de niveau 50 mètres en des-
sous et à l'est de la crête qui marque la division
des eaux à la fin du bassin versant de la rivière
Mbé, jusqu'au point D à 0,46089°N, 10,38250°E
sur la source d'une rivière;

 - suivant le cours de la rivière jusqu'à son
confluent avec un ruisseau au point E à 0,38595°N,
10,35741°E;

 - suivant le cours du ruisseau jusqu'à sa source
au point F à 0,39110°N, 10,35076°E;

 - suivant une ligne droite de cinq cent cinquante
mètres sur une orientation nord-ouest jusqu'au
point G situé à la source d'une rivière à 0,39260°N,
10,34644°E;

 - suivant le cours de la rivière jusqu'à son
confluent avec la rivière Mbé au point H à
0,38712°N, 10,25140°E;

 - suivant le cours de la rivière Mbé jusqu'à son
confluent avec une petite rivière au point I à
0,40788°N, 10,25657°E;

 - suivant le cours de la rivière jusqu'à un petit
confluent situé au point J à 0,43481°N,
10,24690°E;

 - suivant une ligne droite d'un kilomètre trois
cent cinquante mètres sur une orientation nord-
ouest jusqu'au point K situé à la source d'une petite
rivière à 0,43496°N, 10,23503°E;

 - suivant le cours de la rivière jusqu'au confluent
avec la rivière Misolo situé au point L à 0,42973°N,
10,21686°E;

 - suivant le cours de la rivière Misolo jusqu'à sa
source au point M situé à 0,45538°N, 10,21696°E;

 - suivant une ligne droite de neuf cents mètres
sur une orientation nord jusqu'au point N situé à la
source d'une petite rivière à 0,46343°N,
10,21705°E;

 - suivant le cours de la rivière jusqu'à son
confluent avec un ruisseau au point O à
0,48940°N, 10,21678°E;

 - suivant le cours du ruisseau jusqu'à sa source
au point P situé à 0,49272°N, 10,22130°E;

 - suivant une ligne droite de cinq cents mètres
sur une orientation nord-est jusqu'au point Q situé
à la source d'une petite rivière à 0,49597°N,
10,22372°E;

 - suivant le cours de la rivière jusqu'à son
confluent avec une petite rivière au point R à
0,51231°N, 10,22283°E;

 - suivant le cours de la rivière jusqu'à son
confluent avec une petite rivière au point S à
0,51334°N, 10,22466°E;

 - suivant le cours de la rivière jusqu'à sa source
au point T à 0,51107°N, 10,25140°E;

 - suivant une ligne droite de deux kilomètres
deux cents mètres sur une orientation est jusqu'au
point U situé à la source d'une petite rivière à
0,51119°N, 10,27118°E;

 - suivant le cours de la rivière jusqu'au confluent
avec la rivière Bimvan situé au point V à
0,50200°N, 10,28105°E;

 - suivant le cours de la rivière Bimvan jusqu'au
point W à 0,51035°N, 10,28712°E;

 - suivant une ligne droite de quatre cents mètres
sur une orientation est jusqu'au point X situé à la
source d'un ruisseau à 0,51043°N, 10,29033°E;

 - suivant le cours du ruisseau jusqu'à sa
confluence avec la rivière Bangia au point Y situé à
0,50139°N, 10,30235°E;

 - suivant le cours de la rivière Bangia jusqu'au
confluent avec la rivière Mbé situé au point Z à
0,49419°N, 10,30534°E;

 - suivant le cours de la rivière Mbé jusqu'à son
confluent avec une petite rivière au point AA à
0,59067°N, 10,40060°E;

 - suivant le cours de la petite rivière jusqu'à sa
source au point BB à 0,60662°N, 10,41958°E;

 - suivant une ligne droite de neuf cents mètres
sur une orientation nord jusqu'au point CC situé à
la source d'un ruisseau à 0,61472°N, 10,41916°E;

- suivant le cours du ruisseau jusqu'au point A.

Article 4 - Un règlement intérieur sera établi,
après consultation du conseil national des parcs
nationaux, pour définir les modalités de gestion et
de contrôle des activités ou de la circulation autori-
sées en fonction des zones de protection à définir à
l'intérieur du parc national.

Article 5 - La gestion du parc national, selon les
modalités définies par le règlement intérieur visé ci-
dessus, est placée sous la tutelle du ministère
chargé des eaux et forêts.

Article 6 - Conformément aux dispositions des
articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31
décembre 2001 susvisée, le parc national des
monts de Cristal fera l'objet d'un plan d'aména-
gement rendu exécutoire par décret pris en conseil
des ministres.

Article 7 - A l'intérieur du parc national des monts
de Cristal, les activités touristiques sont organisées
selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-
dessus.

Toutes autres activités sont normalement inter-
dites dans les limites du parc national à l'exception
de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 - Les infractions au présent décret sont
réprimées conformément aux dispositions du titre
VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 sus-
visée.

Article 9 - Des textes réglementaires déterminent,
en tant que de besoin, les dispositions de toute
nature nécessaires à l'application du présent
décret.

Article 10 - Le présent décret sera enregistré,
publié selon la procédure d'urgence et communi-
qué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002

El Hadj Omar Bongo

*Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,
Jean-François Ntoutoume Emame*
*Le ministre de l'économie forestière, des eaux,
de la pêche, chargé de l'environnement
et de la protection de la nature*

Émile Doumba

*Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation*

Paul Toungui

*Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique
et de la décentralisation*

Idriss Ngari

Le ministre de la défense nationale
Ali Bongo

Le ministre du tourisme et de l'artisanat
Jean Massima
Le garde des sceaux, ministre de la justice
Honorine Dossou Naki

Décret n° 612/PR/MEFEPEPN
du 30 août 2002
portant classement
du parc national de l'Ivindo

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,
Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;
Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;
Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;
Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;
Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
Vu le décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts de l'État;
Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;
Vu le décret n° 837/PR/MEF du 2 octobre 1971 portant classement du plateau d'Ipassa en réserve naturelle intégrale;
Le Conseil d'État consulté;
Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 9, 75, 76 et 90 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte classement du parc national de l'Ivindo.

Article 2 .- Est classée en parc national dit parc national de l'Ivindo, une zone d'une superficie de 300.274 hectares, située dans les provinces de l'Ogooué-Ivindo et de l'Ogooué-Lolo.

Article 3 .- Les limites du parc national de l'Ivindo sont les suivantes :

- le point A situé à 0,51511°N, 12,80893°E au confluent de la rivière Bal avec le fleuve Ivindo;
- suivant le cours du fleuve Ivindo jusqu'à son confluent avec une rivière au point B situé à 0,36867°N, 12,72602°E;
- suivant le cours de la rivière qui se jette dans l'Ivindo au point B jusqu'au point C situé à 0,23063°N, 12,84042°E;
- suivant une ligne droite d'un kilomètre cent mètres sur une orientation ouest jusqu'au point D situé à 0,23063°N, 12,83041°E sur un ruisseau;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point E à son confluent avec la rivière Boka situé à 0,16825°N, 12,81623°E;
- suivant le cours de la rivière Boka jusqu'à son confluent avec une rivière au point F situé à 0,1237°N, 12,90368°E;
- suivant le cours de la rivière qui se jette dans la Boka au point F jusqu'à sa source au point G situé à 0,0513°N, 12,99229°E;
- suivant une ligne droite d'un kilomètre sur une orientation sud jusqu'au point H situé à 0,04293°N, 12,99229°E sur un ruisseau;

- suivant le cours d'eau jusqu'à son confluent avec la rivière Djidji (Dilo) au point I situé à 0,01216°S, 12,9722°E;
- suivant le cours de la rivière Djidji (Dilo) jusqu'à son confluent avec une rivière au point J situé à 0,01239°N, 12,92677°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point K situé à 0,02441°S, 12,87412°E;
- suivant une ligne droite de trois cent cinquante mètres sur une orientation ouest jusqu'au point L situé à 0,02439°S, 12,8711°E sur un ruisseau;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point M situé sur un confluent à 0,00087°S, 12,79103°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'à sa source au point N situé à 0,01280°S, 12,77349°E;
- suivant une ligne droite d'un kilomètre cent mètres sur une orientation ouest jusqu'au point O situé à 0,01280°S, 12,76347°E sur un ruisseau;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point P situé sur un confluent à 0,00225°S, 12,73807°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point Q situé à 0,01951°S, 12,73968°E;
- suivant une ligne droite de cinq cents mètres sur une orientation ouest jusqu'au point R situé à 0,01960°S, 12,73512°E sur un ruisseau;
- suivant le cours d'eau qui a sa source au point R jusqu'au point S situé sur un confluent à 0,0137°S, 12,66849°E;
- suivant le cours d'eau depuis le confluent situé au point S jusqu'au point T situé à 0,08496°S, 12,69569°E;
- suivant une ligne droite de neuf cent cinquante mètres sur une orientation sud jusqu'au point U situé sur la source de la rivière Langoué Bomo à 0,07630°S, 12,69569°E;
- suivant le cours de la rivière Langoué Bomo jusqu'au point V situé sur un confluent à 0,21639°S, 12,67494°E;
- suivant le cours d'eau à partir de son confluent avec la rivière Langoué Bomo jusqu'au point W situé à 0,25129°S, 12,68218°E;
- suivant une ligne droite d'un kilomètre cent cinquante mètres sur une orientation ouest jusqu'au point X situé sur un cours d'eau à 0,2518°S, 12,67102°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point Y situé sur un confluent avec la rivière Langoué à 0,27423°S, 12,63609°E;
- suivant le cours de la rivière Langoué jusqu'au point Z situé sur un confluent à 0,28341°S, 12,62254°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point AA situé à 0,2845°S, 12,55029°E;
- suivant une ligne droite de six cents mètres sur une orientation ouest jusqu'au point BB situé sur un cours d'eau à 0,28444°S, 12,5454°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point CC situé sur un confluent à 0,2716°S, 12,54185°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point DD situé à 0,27874°S, 12,52329°E;
- suivant une ligne droite de sept cent cinquante mètres sur une orientation ouest jusqu'au point EE situé sur un cours d'eau à 0,27868°S, 12,51666°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point FF situé sur son confluent avec la rivière Niandou à 0,27187°S, 12,45889°E;
- suivant le cours de la rivière Niandou jusqu'au point GG situé sur un confluent à 0,21374°S, 12,40255°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point HH situé à 0,14784°S, 12,45204°E;
- suivant une ligne droite de six cents mètres sur une orientation ouest jusqu'au point II situé sur

- un cours d'eau à 0,14784°S, 12,44582°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point JJ situé sur son confluent avec la rivière Djidji (Dilo) à 0,08020°S, 12,39617°E;
- suivant le cours de la rivière Djidji (Dilo) jusqu'au point KK situé sur un confluent à 0,00419°N, 12,4388°E;
- suivant le cours d'eau d'un ruisseau jusqu'à sa source au point LL situé à 0,01574°N, 12,4388°E;
- suivant une ligne droite de huit cent cinquante mètres sur une orientation nord jusqu'au point MM situé sur un cours d'eau à 0,02373°N, 12,43786°E;
- suivant le cours d'eau d'une rivière jusqu'à sa source au point NN situé à 0,11296°N, 12,5302°E;
- suivant une ligne droite de neuf cents mètres sur une orientation nord jusqu'au point OO situé sur la source de la rivière Niamajoung à 0,12095°N, 12,5302°E;
- suivant le cours de la rivière Niamajoung jusqu'au point PP situé sur son confluent avec le fleuve Ivindo à 0,15047°N, 12,3715°E;
- suivant une ligne droite de cinq cent cinquante mètres qui traverse le fleuve Ivindo jusqu'au point QQ situé sur la rive nord à 0,15247°N, 12,36683°E;
- suivant une ligne droite de deux kilomètres trois cents mètres sur une orientation nord-ouest jusqu'au point RR situé à 0,1681°N, 12,35262°E;
- suivant une ligne droite de deux kilomètres neuf cents mètres sur une orientation nord jusqu'au point SS situé à 0,19487°N, 12,35196°E;
- suivant une ligne droite d'un kilomètre cinq cents mètres sur une orientation ouest jusqu'au point TT situé à 0,19531°N, 12,33886°E;
- suivant une ligne droite de huit kilomètres cinq cent cinquante mètres sur une orientation nord jusqu'au point UU situé à 0,27256°N, 12,33886°E;
- suivant une ligne droite de dix kilomètres trois cents mètres sur une orientation est jusqu'au point VV situé sur un cours d'eau à 0,27252°N, 12,4314°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point WW situé sur un confluent à 0,27145°N, 12,43142°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'à sa source située au point XX à 0,31184°N, 12,48936°E;
- suivant une ligne droite d'un kilomètre neuf cents mètres sur une orientation est jusqu'au point YY situé sur un ruisseau à 0,31162°N, 12,50645°E;
- suivant le ruisseau jusqu'au point ZZ situé sur un confluent à 0,322°N, 12,51599°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point AAA situé sur son confluent avec la rivière Louli à 0,29697°N, 12,55861°E;
- suivant le cours de la rivière Louli jusqu'au point BBB situé sur un confluent à 0,39220°N, 12,60167°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'à sa source située au point CCC à 0,41351°N, 12,64629°E;
- suivant une ligne droite de deux kilomètres neuf cents mètres sur une orientation nord-est jusqu'au point DDD situé sur un cours d'eau à 0,43260°N, 12,66405°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point EEE situé sur un confluent à 0,43548°N, 12,71022°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point FFF situé sur un confluent à 0,44702°N, 12,70311°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point GGG situé sur un confluent à 0,49497°N, 12,71177°E;
- suivant une ligne droite de cinq kilomètres quatre cents mètres sur une orientation nord-est jusqu'au point HHH situé sur un cours d'eau à 0,52760°N, 12,74817°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'à sa source située au point III à 0,52738°N, 12,77326°E;

– suivant une ligne droite d'un kilomètre huit cents mètres sur une orientation est jusqu'au point JJJ situé sur la rivière Bal à 0,52738°N, 12,78902°E;

– suivant le cours de la rivière Bal jusqu'au point A.

Article 4 .- Un règlement intérieur sera établi, après consultation du conseil national des parcs nationaux, pour définir les modalités de gestion et de contrôle des activités ou de la circulation autorisées en fonction des zones de protection à définir à l'intérieur du parc national.

Article 5 .- La gestion du parc national, selon les modalités définies par le règlement intérieur visé ci-dessus, est placée sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 6 .- Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, le parc national de l'Ivindo fera l'objet d'un plan d'aménagement rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 .- A l'intérieur du parc national de l'Ivindo, les activités touristiques sont organisées selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutes autres activités sont normalement interdites dans les limites du parc national à l'exception de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002

El Hadj Omar Bongo

*Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,
Jean-François Ntoutoume Emame*

*Le ministre de l'économie forestière, des eaux,
de la pêche, chargé de l'environnement
et de la protection de la nature*

Émile Doumba

*Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation*

Paul Toungui

*Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique
et de la décentralisation*

Idriss Ngari

Le ministre de la défense nationale

Ali Bongo

Le ministre du tourisme et de l'artisanat

Jean Massima

Le garde des sceaux, ministre de la justice

Honorine Dossou Naki

Décret n° 613/PR/MEFEPEPN

du 30 août 2002

portant classement du parc national de Loango

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,
Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;

Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;

Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Vu le décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts de l'État;

Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;

Vu l'arrêté n° 1487/PR/MEF du 17 novembre 1962 portant classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Setté Cama ;

Vu l'arrêté n° 1571/PR/MEF du 29 décembre 1966 portant classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Setté Cama ;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 9, 75, 76 et 90 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte classement du parc national de Loango.

Article 2 .- Est classée en parc national dit parc national de Loango, une zone d'une superficie de 155.224 hectares, située dans la province de l'Ogooué-Maritime.

Article 3 .- Les limites du parc national de Loango sont les suivantes :

– le point A est sur la rive nord de la lagune Iguéla situé à 1.872935°S, 9.269924°E;

– suivant le bord nord de la lagune Iguéla jusqu'au point B situé à 1.91025°S, 9.31123°E;

– une ligne droite traversant la lagune au sud jusqu'au point C situé à 1.91565°S, 9.30912°E;

– suivant le bord sud de la lagune Iguéla jusqu'au point D situé à 1.93302°S, 9.46239°E;

– une ligne droite traversant la lagune au nord jusqu'au point E situé à 1.91166°S, 9.48656°E;

– remontant la rive gauche du Rembo Rabi jusqu'au point F situé à 1.92875°S, 9.68475°E;

– remontant la rive gauche d'un affluent du Rembo Rabi jusqu'à sa source au point G situé à 2.02823°S, 9.75718°E;

– une ligne droite jusqu'au point H sur la source de la rivière Bani situé à 2.02823°S, 9.77644°E;

– suivant la rive gauche de la rivière Bani jusqu'à son confluent avec la rivière Rembo Ngové au point I situé à 2.18455°S, 9.66367°E;

– remontant la rive droite du Rembo Ngové jusqu'au point J situé à 2.30512°S, 9.75856°E;

– suivant une ligne droite au sud jusqu'au point K situé à 2.43165°S, 9.75902°E;

– suivant la rive sud du lac Simba jusqu'à l'embouchure au point L situé à 2.49170°S, 9.72234°E;

– suivant la côte jusqu'à l'embouchure de la lagune Iguéla au point M situé à 1.88200°S, 9.27263°E;

– une ligne droite traversant l'embouchure jusqu'au point A.

Article 4 .- Un règlement intérieur sera établi, après consultation du conseil national des parcs

nationaux, pour définir les modalités de gestion et de contrôle des activités ou de la circulation autorisées en fonction des zones de protection à définir à l'intérieur du parc national.

Article 5 .- La gestion du parc national, selon les modalités définies par le règlement intérieur visé ci-dessus, est placée sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 6 .- Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, le parc national de Loango fera l'objet d'un plan d'aménagement rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 .- A l'intérieur du parc national de Loango, les activités touristiques sont organisées selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutes autres activités sont normalement interdites dans les limites du parc national à l'exception de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002

El Hadj Omar Bongo

*Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,
Jean-François Ntoutoume Emame*

*Le ministre de l'économie forestière, des eaux,
de la pêche, chargé de l'environnement
et de la protection de la nature*

Émile Doumba

*Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation*

Paul Toungui

*Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique
et de la décentralisation*

Idriss Ngari

Le ministre de la défense nationale

Ali Bongo

Le ministre du tourisme et de l'artisanat

Jean Massima

Le garde des sceaux, ministre de la justice

Honorine Dossou Naki

Décret n° 614/PR/MEFEPEPN

du 30 août 2002

portant classement

du parc national de Mayumba

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,
Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;

Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;

Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Vu le décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de classement et de déclasserment des forêts de l'État;

Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 9, 75, 76 et 90 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte classement du parc national de Mayumba.

Article 2 .- Est classée en parc national dit parc national de Mayumba, une zone d'une superficie de 97.163 hectares, située dans la province de la Nyanga.

Article 3 .- Les limites du parc national de Mayumba sont les suivantes :

- le point A situé à 3.5656°S, 10.8130°E sur la côte ouest;
- suivant une ligne droite dans la direction nord-est jusqu'au point B situé à 3,5548°S, 10,8209°E;
- suivant une ligne d'un kilomètre derrière la côte jusqu'au point C situé à 3,9624°S, 11,1832°E;
- suivant une ligne droite jusqu'au point D situé à 3,9732°S, 11,1773°E;
- suivant une ligne droite de quinze kilomètres au large de la côte jusqu'au point E situé à 4,0815°S, 11,1133°E;
- suivant une ligne droite à quinze kilomètres de la côte, jusqu'au point F situé à 3,6621°S, 10,7195°E;
- suivant une ligne droite jusqu'au point A.

Article 4 .- Un règlement intérieur sera établi, après consultation du conseil national des parcs nationaux, pour définir les modalités de gestion et de contrôle des activités ou de la circulation autorisées en fonction des zones de protection à définir à l'intérieur du parc national.

Article 5 .- La gestion du parc national, selon les modalités définies par le règlement intérieur visé ci-dessus, est placée sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 6 .- Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, le parc national de Mayumba fera l'objet d'un plan d'aménagement rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 .- A l'intérieur du parc national de Mayumba, les activités touristiques sont organisées selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutes autres activités sont normalement interdites dans les limites du parc national à l'exception de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 .- Le présent décret sera enregistré,

publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002

El Hadj Omar Bongo

*Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,
Jean-François Ntoutoume Emane*

*Le ministre de l'économie forestière, des eaux,
de la pêche, chargé de l'environnement
et de la protection de la nature
Émile Doumba*

*Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation
Paul Toungui*

*Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique
et de la décentralisation
Idriss Ngari*

*Le ministre de la défense nationale
Ali Bongo*

*Le ministre du tourisme et de l'artisanat
Jean Massima*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
Honorine Dossou Naki*

Décret n° 615/PR/MEFEPEPN

du 30 août 2002

portant classement

du parc national de Minkébé

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,

Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;

Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;

Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Vu le décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de classement et de déclasserment des forêts de l'État;

Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;

Vu le décret n° 1001/PR/MEFPR du 17 octobre 2000 portant classement de la réserve provisoire des monts Minkébé en aire protégée;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 9, 75, 76 et 90 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte classement du parc national de Minkébé.

Article 2 .- Est classée en parc national dit parc national de Minkébé, une zone d'une superficie de 756.669 hectares, située dans les provinces du Woleu-Ntem et de l'Ogooué-Ivindo.

Article 3 .- Les limites du parc national de Minkébé sont les suivantes :

- le point A situé à 1.92328°N, 12.30581°E;
- suivant une ligne droite de quatre kilomètres deux cents mètres sur une orientation est jusqu'au point B situé à 1.92329°N, 12.34308°E sur un ruisseau;

- suivant le cours d'eau jusqu'au point C situé sur un confluent à 1.83988°N, 12.42308°E;

- suivant ce confluent jusqu'au point D situé sur un prochain confluent à 1.82743°N, 12.50016°E;

- suivant ce confluent jusqu'à sa source au point E situé à 1.86859°N, 12.50576°E;

- suivant une ligne droite d'un kilomètre trois cents mètres sur une orientation nord jusqu'au point F situé à 1.88013°N, 12.50576°E sur un ruisseau;

- suivant le cours d'eau jusqu'au point G situé sur un confluent à 1.96060°N, 12.42047°E;

- suivant ce confluent jusqu'au point H situé à 2.00106°N, 12.60647°E;

- suivant une ligne droite de quarante-sept kilomètres huit cents mètres sur une orientation est jusqu'au point I situé à 2.00126°N, 13.00015°E;

- suivant une ligne droite de vingt-sept kilomètres cinq cents mètres sur une orientation nord jusqu'au point J situé à 2.25173°N, 13.00013°E sur la rivière Ayina;

- suivant le cours de la rivière Ayina jusqu'à son confluent avec une rivière au point K situé à 1.54880°N, 13.14294°E;

- suivant ce confluent jusqu'à sa source au point L situé à 1.48844°N, 13.10022°E;

- suivant une ligne droite de cinq kilomètres sept cents mètres sur une orientation sud jusqu'au point M situé à 1.43701°N, 13.10022°E sur un ruisseau;

- suivant le cours d'eau jusqu'au point N situé sur un confluent à 1.40649°N, 13.07566°E;

- suivant le cours de la rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Nouna au point O situé à 1.39795°N, 13.05069°E;

- suivant le cours de la rivière Nouna jusqu'à un confluent avec une rivière au point P situé à 1.72957°N, 12.83457°E;

- suivant ce confluent jusqu'à un confluent avec une rivière au point Q situé à 1.77801°N, 12.77240°E;

- suivant ce confluent jusqu'à un confluent avec une rivière au point R situé à 1.77220°N, 12.75781°E;

- suivant ce confluent jusqu'à sa source au point S situé à 1.72950°N, 12.71727°E;

- suivant une ligne droite de six cents mètres sur une orientation ouest jusqu'au point T situé à 1.72950°N, 12.71149°E sur un ruisseau;

- suivant le cours d'eau jusqu'à un confluent avec une rivière au point U situé à 1.67072°N, 12.75286°E;

- suivant la rivière jusqu'à un confluent au point V situé à 1.66699°N, 12.75502°E;

- suivant la rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Nsyé au point W situé à 1.55571°N, 12.80985°E;

- suivant la rivière Nsyé jusqu'au point X situé à 1.30025°N, 12.96588°E;

- suivant une ligne droite de vingt-neuf kilomètres trois cents mètres sur une orientation ouest jusqu'au point Y situé à 1.29905°N, 12.70179°E sur la rivière Oua;

- suivant la rivière Oua jusqu'au point Z situé à 1.16380°N, 12.70010°E;

- suivant une ligne droite de quarante et un kilomètres sur une orientation ouest jusqu'au point AA situé à 1.16384°N, 12.33172°E sur la rivière Mvoug;

- suivant la rivière Mvoug jusqu'à un confluent au point BB situé à 1.17134°N, 12.33170°E;

- suivant ce confluent jusqu'à sa source au point CC situé à 1.25724°N, 12.21354°E;

– suivant une ligne droite de quatre kilomètres deux cents mètres sur une orientation nord jusqu'au point DD situé à 1.29833°N, 12.21347°E;
 – suivant une ligne droite de onze kilomètres six cents mètres sur une orientation est jusqu'au point EE situé à 1.29722°N, 12.31773°E;
 – suivant une ligne droite de quarante et un kilomètres deux cents mètres sur une orientation nord jusqu'au point FF situé à 1.67064°N, 12.31878°E;
 – suivant une ligne droite de onze kilomètres cinq cents mètres sur une orientation nord-est jusqu'au point GG situé à 1.69373°N, 12.42029°E;
 – suivant une ligne droite de vingt huit kilomètres quatre cents mètres jusqu'au point A.

Article 4 .- Un règlement intérieur sera établi, après consultation du conseil national des parcs nationaux, pour définir les modalités de gestion et de contrôle des activités ou de la circulation autorisées en fonction des zones de protection à définir à l'intérieur du parc national.

Article 5 .- La gestion du parc national, selon les modalités définies par le règlement intérieur visé ci-dessus, est placée sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 6 .- Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, le parc national de Minkébé fera l'objet d'un plan d'aménagement rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 .- A l'intérieur du parc national de Minkébé, les activités touristiques sont organisées selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutes autres activités sont normalement interdites dans les limites du parc national à l'exception de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 .- Le présent décret, qui abroge le décret n° 1001/PR/MEFPR du 17 octobre 2000 portant classement de la réserve provisoire des monts Minkébé en aire protégée, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002
 El Haïj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,
 Le premier ministre, chef du gouvernement,
 Jean-François Ntoutoume Emane

Le ministre de l'économie forestière, des eaux,
 de la pêche, chargé de l'environnement
 et de la protection de la nature
 Émile Doumba

Le ministre d'État, ministre de l'économie,
 des finances, du budget et de la privatisation
 Paul Toungui

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique
 et de la décentralisation
 Idriss Ngari

Le ministre de la défense nationale
 Ali Bongo

Le ministre du tourisme et de l'artisanat
 Jean Massima

Le garde des sceaux, ministre de la justice
 Honorine Dossou Naki

Décret n° 616/PR/MEFEPEPN

du 30 août 2002

portant classement

du parc national de Moukalaba-Doudou

Le président de la République, chef de l'État,
 Vu la Constitution,
 Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;
 Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;
 Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;
 Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;
 Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
 Vu le décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts de l'État;
 Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;
 Vu l'arrêté n° 1484/PR/MEF du 17 novembre 1962 portant classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de la Moukalaba-Dougoua;
 Vu le décret n° 105/PR/MEFR du 23 janvier 1998 portant classement du massif forestier des monts Doudou en aire d'exploitation rationnelle de faune;
 Le Conseil d'État consulté;
 Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 9, 75, 76 et 90 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte classement du parc national de Moukalaba-Doudou.

Article 2 .- Est classée en parc national dit parc national de Moukalaba-Doudou, une zone d'une superficie de 449.548 hectares, située dans les provinces de la Nyanga et de l'Ogooué-Maritime.

Article 3 .- Les limites du parc national de Moukalaba-Doudou sont les suivantes :

– le point A situé à 1,89391°S, 10,22702°E au confluent d'un affluent du Rembo Ndogo avec une rivière;
 – suivant cette rivière au point B sur le confluent avec un ruisseau situé à 1,90675°S, 10,27062°E;
 – suivant ce ruisseau jusqu'à sa source au point C situé à 1,89745°S, 10,30983°E;
 – suivant une ligne droite de huit cents mètres dans la direction est jusqu'au point D situé à 1,8951°S, 10,30983°E sur un cours d'eau;
 – suivant le cours d'eau jusqu'à son confluent avec une rivière au point E situé à 1,88686°S, 10,30983°E;
 – suivant la rivière jusqu'à son confluent avec un ruisseau au point F situé à 1,89487°S, 10,33125°E;
 – suivant le ruisseau jusqu'à sa source au point H situé à 1,90622°S, 10,35629°E;
 – suivant une ligne droite d'un kilomètre quatre cents mètres dans la direction sud-est jusqu'au point I situé à 1,91422°S, 10,36558°E sur la source d'un ruisseau;

– suivant le ruisseau jusqu'à son confluent avec un cours d'eau au point J situé à 1,93203°S, 10,39397°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'à son confluent avec une rivière au point K situé à 1,93616°S, 10,41565°E;

– suivant une ligne droite de cinq kilomètres huit cents mètres dans la direction sud-est jusqu'à la rivière Dougoua au point L situé à 1,96765°S, 10,45669°E;

– suivant la rivière Dougoua jusqu'à un confluent au point M situé à 2,35160°S, 10,59643°E;

– le point N situé à 2,7464°S, 10,7677°E sur le confluent des rivières Grande Moukalaba, Moukalaba-Doudou et Nyanga;

– suivant la rive droite de la rivière Nyanga, jusqu'au point O situé à 2,8301°S, 10,6781°E;

– suivant une ligne droite dans la direction sud-ouest jusqu'au point P situé à 2,8744°S, 10,6250°E;

– suivant une ligne droite dans la direction sud jusqu'au point Q situé sur la rive droite de la rivière Pissembi à 2,9266°S, 10,6260°E;

– suivant la rive droite de la rivière Pissembi jusqu'au point R sur le bord des marais inondés du sud du lac Mandjé, situé à 2,9729°S, 10,5088°E;

– suivant le bord du marais du lac Mandjé au sud jusqu'à l'embouchure de la rivière Douigni au point S situé à 3,1639°S, 10,5974°E;

– suivant la rive droite de la rivière Douigni jusqu'à la terre ferme de la plaine Ouanga au point T situé à 3,2102°S, 10,5452°E;

– suivant le bord entre les marais du lac Mandjé et la plaine Ouanga nord-ouest jusqu'au point U sur la rive gauche de la rivière Ouanga situé à 3,10569°S, 10,46028°E;

– suivant la rive gauche de la rivière Ouanga jusqu'à son confluent avec la rivière Nyanga au point V situé à 2,9827°S, 10,3148°E;

– remontant la rive gauche de la rivière Nyanga jusqu'au point W à l'est du village d'Igotchi situé à 2,82420°S, 10,56394°E;

– suivant une ligne droite au nord jusqu'au point X situé à 2,7563°S, 10,5620°E;

– suivant une ligne droite à l'est jusqu'au point Y sur la rivière Mouinoé situé à 2,7563°S, 10,52455°E;

– suivant la rive gauche de la rivière Mouinoé jusqu'au point Z situé à 2,73266°S, 10,38474°E;

– suivant une ligne droite à l'ouest jusqu'au point AA sur un ruisseau affluent du lac Mandjé situé à 2,70507°S, 10,32862°E;

– suivant la rive gauche de ce ruisseau jusqu'au point BB situé à 2,65486°S, 10,34831°E;

– suivant une ligne droite au nord-ouest jusqu'au point CC sur la rive gauche de la rivière Bibongo situé à 2,62434°S, 10,31188°E;

– suivant la rive gauche de la rivière Bibongo jusqu'à son embouchure dans la lagune Ndogo au point DD situé à 2,63320°S, 10,21933°E;

– suivant le bord de la lagune Ndogo jusqu'au point EE sur la rive droite de l'embouchure de la rivière Rembo Ndogo situé à 2,54163°S, 10,13170°E;

– remontant la rive gauche de la rivière Rembo Ndogo jusqu'au point A.

Article 4 .- Un règlement intérieur sera établi, après consultation du conseil national des parcs nationaux, pour définir les modalités de gestion et de contrôle des activités ou de la circulation autorisées en fonction des zones de protection à définir à l'intérieur du parc national.

Article 5 .- La gestion du parc national, selon les modalités définies par le règlement intérieur visé ci-dessus, est placée sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 6 .- Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, le parc national de Moukalaba-Doudou fera l'objet d'un plan d'aménagement rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 .- A l'intérieur du parc national de Moukalaba-Doudou, les activités touristiques sont organisées selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutes autres activités sont normalement interdites dans les limites du parc national à l'exception de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002
El Hadj Omar Bongo

*Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,
Jean-François Ntoutoume Emame*

*Le ministre de l'économie forestière, des eaux,
de la pêche, chargé de l'environnement
et de la protection de la nature
Émile Doumba*

*Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation
Paul Toungui*

*Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique
et de la décentralisation
Idriss Ngari*

*Le ministre de la défense nationale
Ali Bongo*

*Le ministre du tourisme et de l'artisanat
Jean Massima*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
Honorine Dossou Naki*

Décret n° 617/PR/MEFEPEPN
du 30 août 2002
portant classement
du parc national de Mwagné

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,
Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;
Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;
Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;
Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;
Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Vu le décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de classement et de déclassé-ment des forêts de l'État;

Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;

Le Conseil d'État consulté;
Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 9, 75, 76 et 90 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte classement du parc national de Mwagné.

Article 2 .- Est classée en parc national dit parc national de Mwagné, une zone d'une superficie de 116.475 hectares, située dans la province de l'Ogooué-Ivindo.

Article 3 .- Les limites du parc national de Mwagné sont les suivantes :

- le point A situé à 0,58778°N, 13,52858°E au confluent de la Lodié avec une rivière qui coule est-ouest;

- suivant la rivière qui se jette dans la Lodié au point A, jusqu'au point B à sa source situé à 0,60996°N, 13,69785°E;

- suivant une ligne droite d'un kilomètre sur une orientation sud-est jusqu'au point C situé à 0,60387°N, 13,7053°E sur un ruisseau;

- suivant le cours d'eau à partir du point C, jusqu'à son confluent avec la rivière Louayé au point D situé à 0,63405°N, 13,75574°E;

- suivant la rivière Louayé jusqu'au point E situé à 0,49598°N, 14,06756°E sur la frontière congolaise;

- suivant la frontière congolaise jusqu'au point F situé à la source d'un cours d'eau à 0,22613°N, 13,89041°E;

- suivant le cours d'eau qui prend sa source au point F, jusqu'à son confluent avec la rivière Lodié au point G situé à 0,37024°N, 13,81426°E;

- suivant la rivière Lodié jusqu'au point A.

Article 4 .- Un règlement intérieur sera établi, après consultation du conseil national des parcs nationaux, pour définir les modalités de gestion et de contrôle des activités ou de la circulation autorisées en fonction des zones de protection à définir à l'intérieur du parc national.

Article 5 .- La gestion du parc national, selon les modalités définies par le règlement intérieur visé ci-dessus, est placée sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 6 .- Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, le parc national de Mwagné fera l'objet d'un plan d'aménagement rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 .- A l'intérieur du parc national de Mwagné, les activités touristiques sont organisées selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutes autres activités sont normalement interdites dans les limites du parc national à l'exception de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute

nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002
El Hadj Omar Bongo

*Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,
Jean-François Ntoutoume Emame*

*Le ministre de l'économie forestière, des eaux,
de la pêche, chargé de l'environnement
et de la protection de la nature
Émile Doumba*

*Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation
Paul Toungui*

*Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique
et de la décentralisation
Idriss Ngari*

*Le ministre de la défense nationale
Ali Bongo*

*Le ministre du tourisme et de l'artisanat
Jean Massima*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
Honorine Dossou Naki*

Décret n° 618/PR/MEFEPEPN
du 30 août 2002
portant classement
du parc national de Pongara

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,
Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;
Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;
Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;
Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;
Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
Vu le décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de classement et de déclassé-ment des forêts de l'État;
Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;
Le Conseil d'État consulté;
Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 9, 75, 76 et 90 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte classement du parc national de Pongara.

Article 2 .- Est classée en parc national dit parc national de Pongara, une zone d'une superficie de 92.969 hectares, située dans la province de l'Estuaire.

Article 3 .- Les limites du parc national de Pongara sont les suivantes :

- le point A situé à 0,35179°N, 9,35242°E sur le bord de la Pointe-Pongara;

– suivant une ligne droite de cinq kilomètres huit cents mètres dans la direction sud sud-est jusqu'au point B situé à 0,32869°N, 9,35228°E sur la rive droite de la rivière Denis;

– suivant une ligne de onze kilomètres neuf cents mètres suivant la rive droite de la rivière Denis et puis contournant la côte jusqu'au point C situé à 0,25051°N, 9,38288°E à l'embouchure de l'Apopé;

– suivant une ligne de six kilomètres sept cents mètres sur la rive gauche de l'Apopé jusqu'au point D situé à 0,17949°N, 9,45135°E à l'embouchure de la Mombé;

– suivant une ligne à dix kilomètres cinq cents mètres de la côte jusqu'au point E situé à la Pointe Wongué à 0,17949°N, 9,45135°E;

– suivant une ligne droite de quarante-huit kilomètres quatre cents mètres dans la direction est jusqu'au point F situé à 0,16378°N, 9,88565°E à la côte;

– suivant une ligne à cinq cents mètres du bord des marées jusqu'au point G situé sur la rive droite de la Mbane à 0,01530°N, 9,88591°E;

– suivant la rive droite de la Mbane jusqu'au confluent avec la Mpiri au point H à 0,00658°S, 9,89289°E;

– suivant la rive droite de la Mpiri jusqu'au confluent avec la Remboué au point I à 0,06055°S, 9,87141°E;

– suivant la rive gauche de la Remboué jusqu'au confluent au point J à 0,02083°S, 9,84113°E;

– suivant la rive droite de la rivière jusqu'à sa source au point K à 0,02686°S, 9,81396°E;

– suivant une ligne droite de un kilomètre deux cents mètres dans la direction nord-ouest jusqu'au point L à 0,01987°S, 9,80590°E sur une rivière;

– suivant la rive gauche de la rivière jusqu'au confluent avec la Bilabone au point M à 0,000001°S, 9,79100°E;

– suivant une ligne à cinq cents mètres du bord des marées jusqu'au point N situé à 0,00255°N, 9,61674°E sur une rivière;

– suivant la rive gauche de la rivière jusqu'au confluent avec la rivière Okékélé au point O à 0,01637°N, 9,60278°E;

– suivant la rive gauche de la rivière Okékélé jusqu'au confluent avec une petite rivière au point P à 0,02467°N, 9,60061°E;

– suivant la rive gauche de la rivière jusqu'au confluent avec la Nkongo au point Q à 0,02537°N, 9,58694°E;

– suivant la rive gauche de la rivière Nkongo jusqu'au confluent avec une petite rivière au point R à 0,03503°N, 9,58828°E;

– suivant la rive gauche de la rivière jusqu'au confluent avec la Mendengué au point S à 0,06242°N, 9,56989°E;

– suivant une ligne à cinq cents mètres du bord des marées jusqu'au point T situé à 0,012085°N, 9,54517°E;

– suivant une ligne droite de un kilomètre trois cent cinquante mètres dans la direction nord jusqu'au point U à 0,013281°N, 9,54495°E sur la Tsoghé;

– suivant la rive gauche de la Tsoghé jusqu'au confluent avec la Gongoué au point V à 0,015292°N, 9,50330°E;

– suivant la rive droite de la Gongoué au point W à 0,13371°N, 9,50160°E;

– suivant une ligne à cinq cents mètres du bord des marées jusqu'au point X situé à 0,05200°N, 9,51367°E;

– suivant une ligne droite de deux kilomètres trois cents mètres dans la direction ouest jusqu'au point Y à 0,05195°N, 9,49367°E;

– suivant une ligne à cinq cents mètres du bord des marées jusqu'au point Z situé à 0,14765°N, 9,34906°E;

– suivant une ligne droite de deux kilomètres sept cents mètres dans la direction ouest jusqu'au point AA à 0,14754°N, 9,32510°E;

– suivant une ligne sur la côte jusqu'au point A.

Article 4 .- Un règlement intérieur sera établi, après consultation du conseil national des parcs nationaux, pour définir les modalités de gestion et de contrôle des activités ou de la circulation autorisées en fonction des zones de protection à définir à l'intérieur du parc national.

Article 5 .- La gestion du parc national, selon les modalités définies par le règlement intérieur visé ci-dessus, est placée sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 6 .- Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, le parc national de Pongara fera l'objet d'un plan d'aménagement rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 .- A l'intérieur du parc national de Pongara, les activités touristiques sont organisées selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutes autres activités sont normalement interdites dans les limites du parc national à l'exception de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement,

Jean-François Ntoutoume Emame

Le ministre de l'économie forestière, des eaux, de la pêche, chargé de l'environnement et de la protection de la nature

Émile Doumba

Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances, du budget et de la privatisation

Paul Toungui

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et de la décentralisation

Idriss Ngari

Le ministre de la défense nationale

Ali Bongo

Le ministre du tourisme et de l'artisanat

Jean Massima

Le garde des sceaux, ministre de la justice

Honorine Dossou Naki

Décret n° 619/PR/MEFEPEPN

du 30 août 2002

portant classement

du parc national de Waka

Le président de la République, chef de l'État,

Vu la Constitution,

Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;

Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;

Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu le décret n° 1746/PR/MÉF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Vu le décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts de l'État;

Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 9, 75, 76 et 90 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte classement du parc national de Waka.

Article 2 .- Est classée en parc national dit parc national de Waka, une zone d'une superficie de 106.938 hectares, située dans la province de la Ngounié.

Article 3 .- Les limites du parc national de Waka sont les suivantes :

– le point A situé à 1,15480°S, 11,04139°E au confluent de la rivière Ikoyi avec une petite rivière;

– suivant le cours d'eau jusqu'au point B à 1,14749°S, 11,08888°E;

– suivant une ligne droite de deux cents mètres sur une orientation est jusqu'au point C situé sur la source d'un cours d'eau à 1,14765°S, 11,09052°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'au confluent sur la rivière Otenga au point D à 1,14190°S, 11,11254°E;

– suivant le cours de la rivière Otenga jusqu'à son confluent avec la rivière Egoubi au point E situé sur la source d'un cours d'eau à 1,12221°S, 11,14150°E;

– suivant le cours de la rivière Egoubi jusqu'à son confluent avec la rivière Oumba au point F situé sur la source d'un cours d'eau à 1,07724°S, 11,14845°E;

– suivant le cours de la rivière Oumba au point G jusqu'à son confluent avec une petite rivière à 1,40094°S, 11,25855°E;

– suivant le cours de la rivière jusqu'au point H à 1,44558°S, 11,22791°E;

– suivant une ligne droite d'un kilomètre neuf cents mètres sur une orientation ouest jusqu'au point I situé sur la source d'une rivière à 1,44569°S, 11,21149°E;

– suivant le cours de la rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Ikobé au point J à 1,48790°S, 11,15263°E;

– suivant le cours de la rivière Ikobé au point K jusqu'à son confluent avec une petite rivière à 1,50623°S, 11,15994°E;

– suivant le cours de la rivière jusqu'au point L à 1,51284°S, 11,11323°E;

– suivant une ligne droite de sept cents mètres sur une orientation ouest jusqu'au point M situé sur

la source de la rivière Ouaka à 1,50692°S, 11,11309°E;

– suivant le cours de la rivière Ouaka jusqu'à son confluent avec la rivière Waka au point N situé sur la source d'un cours d'eau à 1,42825°S, 11,01500°E;

– suivant le cours de la rivière Waka au point O sur le confluent avec une petite rivière à 1,26458°S, 10,95163°E;

– suivant le cours de la rivière jusqu'au point P à 1,23317°S, 10,95563°E;

– suivant une ligne droite de quatre cents mètres sur une orientation nord jusqu'au point Q situé sur la source d'une rivière à 1,23028°S, 10,95563°E;

– suivant le cours de la rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Oganga au point R situé sur la source d'un cours d'eau à 1,20218°S, 10,97557°E;

– suivant le cours de la rivière Oganga au point S sur le confluent avec un ruisseau à 1,14987°S, 10,98184°E;

– suivant le ruisseau jusqu'à sa source au point T à 1,14831°S, 10,99434°E;

– suivant une ligne droite de deux kilomètres huit cents mètres sur une orientation ouest jusqu'au point U situé sur un cours d'eau à 1,14831°S, 11,01941°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'au point A.

Article 4 .- Un règlement intérieur sera établi, après consultation du conseil national des parcs nationaux, pour définir les modalités de gestion et de contrôle des activités ou de la circulation autorisées en fonction des zones de protection à définir à l'intérieur du parc national.

Article 5 .- La gestion du parc national, selon les modalités définies par le règlement intérieur visé ci-dessus, est placée sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 6 .- Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, le parc national de Waka fera l'objet d'un plan d'aménagement rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 .- A l'intérieur du parc national de Waka, les activités touristiques sont organisées selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutes autres activités sont normalement interdites dans les limites du parc national à l'exception de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002
El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,
Jean-François Ntoutoume Emane

Le ministre de l'économie forestière, des eaux,
de la pêche, chargé de l'environnement
et de la protection de la nature
Émile Doumba

Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation
Paul Toungui

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique
et de la décentralisation
Idriss Ngari

Le ministre de la défense nationale
Ali Bongo

Le ministre du tourisme et de l'artisanat
Jean Massima

Le garde des sceaux, ministre de la justice
Honorine Dossou Naki

ANNONCES LÉGALES

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville - Tél. 74.32.17

SOCIÉTÉ PHARMACEUTIQUE GABONAISE
" PHARMAGABON "
Société anonyme
au capital de 892.080.000 francs CFA
Siège social : zone industrielle d'Oloumi
LIBREVILLE, B.P. 2224
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2000 B 00067
NIF : 790 198/M

Par délibérations en date à Libreville du 25 juin 2002, l'assemblée générale ordinaire a décidé de renouveler le mandat des administrateurs suivants, jusqu'au jour de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2007 :

- Madame Georgette Aline OKOWA,
- Monsieur Jean-Yves MAZON,
- Monsieur Pierre GOUERANGUE,
- Monsieur Jean-François ROY,
- la société SECA.

Deux exemplaires des actes susvisés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et du crédit mobilier de Libreville, le 18 novembre 2002 sous le numéro 2738.

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville - Tél. 74.32.17

" NESTLÉ GABON "
Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 344.000.000 de francs CFA
Siège social : route d'Owendo
LIBREVILLE, B.P. 3901
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2000 B 00256
NIF : 790 884/W

1) Par délibérations en date à Libreville du 21 juin 2002, l'assemblée générale ordinaire a décidé de renouveler le mandat des administrateurs suivants, jusqu'au jour de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2002 :

- Monsieur Dominique DUPONT,
- Monsieur Geoffrey WATSON,
- Monsieur Mamadi DIABATE,
- les sociétés NESTLÉ S.A. et VETROPA S.A.

La même assemblée a coopté Monsieur Charles REISACHER en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Yves Alain YERSIN.

2) Par délibérations du même jour, le conseil d'administration a reconduit Monsieur Dominique DUPONT dans ses fonctions de président, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Deux exemplaires des actes susvisés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et du crédit mobilier de Libreville, le 26 novembre 2002 sous le numéro 2759.

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville - Tél. 74.21.68

" SWISS INTERNATIONAL AIR LINES S.A. "
Anciennement CROSSAIR S.A.
Siège social : Elisabethenstrasse 15
4051 BASEL - (SUISSE)
Succursale à LIBREVILLE
2030, boulevard de l'Indépendance
Immeuble les Frangipaniers, B.P. 1125
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2002 E 00030
NIF : 731 162/X

Par délibérations en date du 13 mai 2002, l'assemblée générale ordinaire a décidé d'adopter la dénomination sociale de SWISSAIR INTERNATIONAL AIR LINES S.A. à compter de la même date et a modifié en conséquence les statuts.

Par acte en date du 25 septembre 2002, le président-directeur général de la société a décidé de nommer Monsieur Charles REISACHER, de nationalité suisse, domicilié à Libreville, immeuble les Frangipaniers, en qualité de directeur de la succursale au Gabon.

Deux exemplaires des actes susvisés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et du crédit mobilier de Libreville, le 28 novembre 2002 sous le numéro 2768.

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville - Tél. 74.21.68

SOCIÉTÉ DES VINS DU GABON
" SOVINGAB "

Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 50.000.000 de francs CFA
Siège social : zone industrielle sud d'Owendo
B.P. 2140, LIBREVILLE
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2002 B 01353
NIF : 790 237/M

Par délibérations en date à Libreville du 12 juin 2002, le conseil d'administration a coopté en qualité d'administrateurs, et pour la durée du mandat de leurs prédécesseurs :

- Monsieur Michel PALU, en remplacement de Monsieur Alain DAVID, démissionnaire,
- Monsieur Jean-Claude PALU, en remplacement de la société COTAFI, démissionnaire,
- Monsieur Guy DECLERQ, en remplacement de la société DOMAFI, démissionnaire,
- la société SOBraga, en la personne de Monsieur BONATTI, en remplacement de la société GEREFI, démissionnaire.

Le même conseil a nommé Monsieur Michel PALU en qualité de président-directeur général, en remplacement de Monsieur Alain DAVID. Son mandat prendra fin le jour de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2003.

Par délibérations en date du 28 juin 2002, l'assemblée générale ordinaire a décidé de nommer le cabinet PricewaterhouseCoopers en qualité de commissaire aux comptes, pour une durée de six années qui prendra fin le jour de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2007.

Deux exemplaires des actes susvisés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et du

4.11

**Loi n° 003-2007 du 27/08/2007, relative aux parcs nationaux
(Articles 4, 8,12, 40)**

Loi N° 016/01 (Version consolidée)

Article 87.- En vue de procéder au classement ou au déclassement des aires protégées; il est créé dans chaque province une commission de classement ou de déclassement des aires protégées dont la composition et le fonctionnement sont fixés **par voie réglementaire.**

Loi n°003/2007 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux

Titre II : DES PRINCIPES

Article 4.- Les parcs nationaux relèvent du domaine public de l'Etat. Ils comprennent selon le cas et indistinctement un domaine public terrestre, maritime, lacustre, lagunaire, fluvial ou aérien. Les parcs nationaux sont créés, classés ou déclassés, totalement ou partiellement, par une loi, en tenant compte des droits coutumiers des communautés locales. Tout projet de loi ou toute proposition de loi portant création, classement ou déclassement total ou partiel, d'un parc national est soumis à l'organisme de gestion des parcs nationaux qui, après consultation des communautés et autorités locales ainsi que du Comité scientifique prévu au Titre III de la présente loi, émet un avis motivé.

Article 8.- Tout déclassement d'un parc national doit être justifié par des impératifs d'intérêt national. Il donne lieu à une compensation territoriale préalable définie par la loi portant classement d'une zone d'étendue similaire représentative du même écosystème et du même niveau de diversité biologique. Le déclassement ouvre également droit à une compensation financière au bénéfice des parcs nationaux, dans les conditions fixées par la loi portant déclassement.

Article 12.- Toute prospection minière ou pétrolière dans un parc national ne peut être autorisée que par décret pris en Conseil des Ministres, après avis de l'organisme de gestion et sur rapport du Comité scientifique visé à l'article 37 ci-dessous. En cas de découverte minière ou pétrolière, il pourra être procédé à une exploitation, après déclassement de tout ou partie du parc conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Titre III : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Chapitre III : Du Comité scientifique des Parcs Nationaux

Article 40.- L'avis du Comité scientifique est requis pour toute question relative à la conservation des parcs nationaux et au maintien de la diversité biologique, notamment:

- sur toute activité, projet et programme ayant une incidence sur la diversité biologique ou la conservation des ressources naturelles et culturelles des parcs nationaux ;
- sur tout projet de texte pouvant avoir une incidence sur la conservation de la nature et de ses ressources ainsi que sur la diversité et les équilibres biologiques dans les parcs nationaux;
- sur tout projet de loi de classement ou de déclassement d'un parc national.

En outre, le Comité examine les rapports annuels sur l'état de conservation des parcs nationaux et fait toute recommandation utile.

4.12

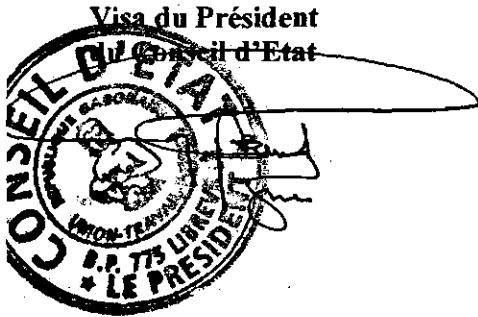
Décret n° 0164-PR-MEF du 19/01/2011, réglementant le classement et les latitudes d'abattage des espèces animales

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 92.- Dans le cadre de l'aménagement de la Faune sauvage, l'administration des Eaux et Forêts procède également au classement des espèces animales.

Cette classification doit faire apparaître :

- la liste des espèces partiellement protégées dont la chasse, la capture, le transport et la commercialisation sont soumis à une réglementation spécifique ;
- la liste des espèces non protégées, dont la chasse et la capture font l'objet d'une réglementation générale.
- les listes visées ci-dessus sont établies et révisables **par voie réglementaire**.



ED Décret n° 164 /PR/MEF
réglementant le classement et les latitudes
d'abattage des espèces animales

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00804/PR du 17 octobre 2009 fixant la composition du
Gouvernement de la République, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République
Gabonaise, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et
l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décète :

Article 1er : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 92 et
296 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, régleme le classement et les
latitudes d'abattage des espèces animales.

Chapitre 1 : Du Classement des Espèces Animales

Section 1 : Des espèces intégralement protégées

Article 2 : Les espèces animales figurant dans le tableau de l'annexe n°1 du présent
décret sont intégralement protégées.



Article 3 : La chasse, la capture, la détention, la commercialisation ainsi que le transport des espèces visées à l'article 2 ci-dessus sont interdits, sauf dérogation accordée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts au titulaire d'un permis scientifique de chasse ou de capture.

Section 2 : Des espèces partiellement protégées

Article 4 : Les espèces animales figurant dans le tableau de l'annexe n°2 du présent décret sont partiellement protégées.

Article 5 : La chasse, la capture, la détention, la commercialisation ainsi que le transport des espèces visées à l'article 4 ci-dessus font l'objet d'une réglementation spéciale.

Section 3 : Des espèces animales non protégées

Article 6 : Les espèces animales autres que celles figurant dans les annexes n° 1 et 2 susvisés constituent des espèces non protégées.

Toutefois, la chasse, la capture, la détention, la commercialisation ainsi que le transport de ces espèces sont réglementés conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts, une nouvelle espèce peut être inscrite sur l'un ou l'autre tableau de l'annexe.

Une espèce peut être transférée ou déclassée d'un tableau à un autre dans les mêmes formes.

Chapitre 2 : Des Latitudes d'Abattage des Espèces Animales

Article 8 : Seul l'abattage des espèces animales mâles adultes non protégées ou partiellement protégées, peut faire l'objet de la délivrance d'un permis de chasse.

Article 9 : L'abattage de plus de deux animaux de la même espèce ou de quatre espèces différentes le même jour et par le même chasseur est interdit.

Article 10 : Les latitudes annuelles d'abattage des espèces animales partiellement protégées dans les domaines de chasse sont fixées dans le tableau joint à l'annexe n°3 du présent décret.

Article 11 : Les latitudes d'abattage des espèces animales indiquées aux articles 8,9 et 10 ci-dessus sont mentionnées dans le permis de chasse.



Ⓢ

Chapitre 3: Dispositions Diverses et Finales

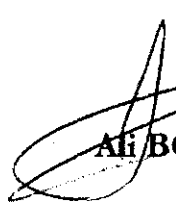

Article 12 : Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

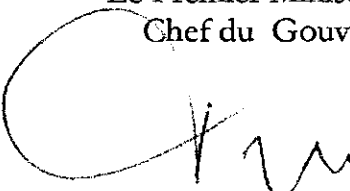

Ⓢ

Fait à Libreville, le 19 JAN. 2011

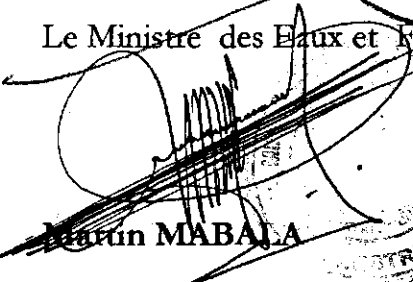

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;


ALI BONGO ONDIMBA



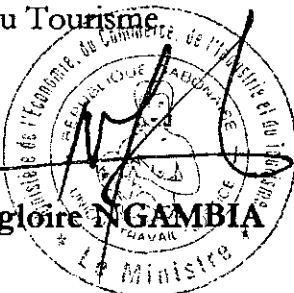
Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement ;


Paul BIYOGHE MBA


Le Ministre des Eaux et Forêts ;


Martin MABALA


Le Ministre de l'Economie, du commerce, de l'Industrie
et du Tourisme


Magloire NGAMBIA


Ⓢ

Annexe n°1 : Les espèces intégralement protégées

Noms communs	Noms scientifiques
Eléphant	<i>Loxodonta africana</i>
Gorille	<i>Gorilla gorilla gorilla</i>
Chimpanzé	<i>Pan troglodytes</i>
Hippopotame	<i>Hippotamus amphibius</i>
Panthère	<i>Panthera pardus</i>
Lamantin	<i>Trichechus senegalensis</i>
Chevrotain aquatique	<i>Hyemoschus aquaticus</i>
Pangolin géant	<i>Manis gigantea</i>
Cobe onctueux	<i>Kobus ellipsiprymnus defassa</i>
Cobe des roseaux	<i>Kobus redunca arundinum</i>
Daman des arbres	<i>Dendrohyrax arboreus</i>
Galago spp	<i>Galago spp</i>
Potto spp	<i>Potto spp</i>
Orycterope	<i>Orycteropus afer</i>
Céphalophe de grimm	<i>Sylvicapra grimmia</i>
Céphalophe à pattes blanches	<i>Cephalophus ogilbyi</i>
Cercopithèque à queue de soleil	<i>Cercopithecus solatus</i>
Baleine à bosse	<i>Megaptera novaeangliae</i>
Bongo	<i>Tragelaphus euryceros</i>
Hylochère	<i>Hylochoerus meinertzagani</i>
Buffle	<i>Syncerus cafer nanus</i>
Mandrill	<i>Papio sphinx</i>
Drill	<i>Papio leucophaeus</i>
Picatharte à cou gris	<i>Picathartes oreas</i>
Tortue luth	<i>Demochelys coriacea</i>
Tortue verte	<i>Chelonya mydas</i>
Tortue olivâtre	<i>Lepidechelys olivacea</i>
Tortue imbriquée	<i>Erethmochelys imbricata</i>
Crocodile du Nil	<i>Crocodylus niloticus</i>
Crocodile nain	<i>Osteolaemus tetraspis</i>
Faux gavial	<i>Cataphractus congicus</i>



Annexe n°1 : Les espèces intégralement protégées

Noms communs	Noms scientifiques
Eléphant	<i>Loxodonta africana</i>
Gorille	<i>Gorilla gorilla gorilla</i>
Chimpanzé	<i>Pan troglodytes</i>
Hippopotame	<i>Hippotamus amphibius</i>
Panthère	<i>Panthera pardus</i>
Lamantin	<i>Trichechus senegalensis</i>
Chevrotain aquatique	<i>Hyemoschus aquaticus</i>
Pangolin géant	<i>Manis gigantea</i>
Cobe onctueux	<i>Kobus ellipsiprymnus defassa</i>
Cobe des roseaux	<i>Kobus redunca arundinum</i>
Daman des arbres	<i>Dendrohyrax arboreus</i>
Galago spp	<i>Galago spp</i>
Potto spp	<i>Potto spp</i>
Orycterope	<i>Orycteropus afer</i>
Céphalophe de grimm	<i>Sylvicapra grimmia</i>
Céphalophe à pattes blanches	<i>Cephalophus ogilbyi</i>
Cercopithèque à queue de soleil	<i>Cercopithecus solatus</i>
Baleine à bosse	<i>Megaptera novaeangliae</i>
Bongo	<i>Tragelaphus euryceros</i>
Hylochère	<i>Hylochoerus meinertzagani</i>
Buffle	<i>Syncerus cafer nanus</i>
Mandrill	<i>Papio sphinx</i>
Drill	<i>Papio leucophaeus</i>
Picatharte à cou gris	<i>Picathartes oreas</i>
Tortue luth	<i>Demochelys coriacea</i>
Tortue verte	<i>Chelonia mydas</i>
Tortue olivâtre	<i>Lepidechelys olivacea</i>
Tortue imbriquée	<i>Erethmochelys imbricata</i>
Crocodile du Nil	<i>Crocodylus niloticus</i>
Crocodile nain	<i>Osteolaemus tetraspis</i>
Faux gavial	<i>Cataphractus congicus</i>



Annexe n°2 : Les espèces partiellement protégées

Noms communs	Noms scientifiques
Sitatunga	<i>Tragelaphus spekei</i>
Céphalophe à dos jaune	<i>Céphalopus sylvicultor</i>
Guib hanarché	<i>Tragelaphus scriptus</i>
Potamochère	<i>Potamochoerus porcus</i>
Serval	<i>Felis serval</i>
Servalin	<i>Felis servalina</i>
Varan	<i>Varanus niloticus</i>
Perroquet gris	<i>Psittacus erithacus</i>
Jabiru du senegal	<i>Ephippiorhynchus senegalensis</i>
Tantal ibis	<i>Ibis ibis</i>
Spatule d'Afrique	<i>Platalea abba</i>
Vautour palmiste	<i>Gypohierax angolensis</i>
Python de seba	<i>Python sebae</i>

Annexe n°3 : Latitudes d'abattage des espèces animales sauvages

Espèces	Nationaux et expatriés résidents		Touristes non résidents	
	Petite chasse	Grande chasse	Petite chasse	Grande chasse
Sitatunga	1	0	2	0
Guib hanarché	1	0	2	0
Potamochère	2	0	4	0
Céphalophe à dos jaune	1	0	2	0
Autres céphalophes	2	0	4	0



Annexe n°2 : Les espèces partiellement protégées

Noms communs	Noms scientifiques
Sitatunga Céphalophe à dos jaune Guib hanarché Potamochère Serval Servalin Varan	<i>Tragelaphus spekei</i> <i>Céhalopus sylvicultor</i> <i>Tragelaphus scriptus</i> <i>Potamochoerus porcus</i> <i>Felis serval</i> <i>Felis servalina</i> <i>Varanus niloticus</i>
Perroquet gris Jabiru du senegal Tantal ibis Spatule d'Afrique Vautour palmiste	<i>Psittacus erithacus</i> <i>Ephippiorhynchus senegalensis</i> <i>Ibis ibis</i> <i>Platalea abba</i> <i>Gypohierax angolensis</i>
Python de seba	<i>Python sebae</i>

Annexe n°3 : Latitudes d'abattage des espèces animales sauvages

Espèces	Nationaux et expatriés résidents		Touristes non résidents	
	Petite chasse	Grande chasse	Petite chasse	Grande chasse
Sitatunga	1	0	2	0
Guib hanarché	1	0	2	0
Potamochère	2	0	4	0
Céphalophe à dos jaune	1	0	2	0
Autres céphalophes	2	0	4	0



5.

**CHAPITRE II
DE L'EXPLOITATION DES FORETS
ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

- 5.1 Arrêté n° 136-MEF du 10/10/2011, fixant les modalités d'attribution et de gestion du Permis de Gré a Gré (Art. 95 CF)
- 5.2 Arrêté n° 00640-08-MEF-EPA du 08/10/2008, fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication (Art. 102.b CF)
- 5.3 Arrêté n° 00641-08-MEF-EPA du 08/10/2008, fixant les critères de sélection des soumissionnaires et les modalités d'évaluation et de classement des offres (Art. 102.b CF)
- 5.4 Décret n° 0278-PR-MEF du 04/02/2011, fixant les conditions de délivrance de l'agrément professionnel des métiers du secteur forêt/bois (Art. 102.d CF)
- 5.5 Décret n° 6931-PR-MEF du 01/10/2010, modifiant l'art 2 du Décret n° 001031 du 01/12/2004, déterminant la composition et le fonctionnement du Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois (Art. 104 CF)
- 5.6 Décret n° 01400-PR-MEF du 06/12/2011, portant Création et Organisation de l'Agence d'Exécution des activités de la filière Bois-Forêts en République Gabonaise (Art. 104 CF)
- 5.7 Arrêté n° 00641-08-MEF-EPA du 08/10/2008, fixant les critères de sélections des soumissionnaires et les modalités d'évaluation et de classement des appels d'offre (Art. 112 nouveau CF)
- 5.8 Arrêté n° 00640-08-MEF-EPA du 08/10/2008, fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication (Art. 112 nouveau CF)
- 5.9 Arrêté n° 136-MEF du 10/10/2011, fixant les modalités d'attribution et de gestion du Permis de Gré a Gré (Art. 114 CF)
- 5.10 Décret n° 0273-PR-MEF du 02/02/2011, fixant le statut des bois abandonnés (Art. 134 CF)
- 5.11 Décret n° 666-PR du 09/08/2004, portant suspension provisoire d'attribution de nouveaux permis (Art. 155 CF)
- 5.12 Décret n° 001028-PR-MEF-EPEPN du 01/12/2004, fixant les conditions de création des forêts communautaires (Art. 157 CF)
- 5.13 Arrêté n° 018-MEF-SG-DGF-DFC du 31/01/2013, fixant les Procédures d'Attribution et de Gestion des forêts communautaires (Art. 157 CF)
- 5.14 Décret n° 0161-PR-MEF du 19/01/2011, fixant les conditions de délivrance des permis et licences de chasse et de capture (Art. 180 CF)
- 5.15 Décret n° 0163-PR-MEF du 19/01/2011, fixant les conditions de détention, de transport, de commercialisation des espèces animales sauvages, des trophées et produits de chasse (Art. 197 CF)
- 5.16 Décret n° 0001033-PR-MEF-EPEPN du 01/12/2004, fixant les conditions de création d'unités d'élevage d'espèces animales sauvages (Art. 198 CF)
- 5.17 Décret n° 18-PR-MEF-EPEPN du 06/01/2005, fixant les conditions de création d'unités d'élevage d'espèces animales sauvages (Art. 198 CF)
- 5.18 Décret n° 19-PR-MEF-EPEPN du 06/01/2005, portant réglementation des professions de lieutenant de chasse et de guide de chasse (Art. 202 CF)
- 5.19 Décret n° 686-PR-MEF-EPEPN du 24/08/2004, fixant les modalités de prestation de serment des agents des eaux et forêts (Art. 202 CF)
- 5.20 Décret n° 0161-PR-MEF du 19/01/2011, fixant les conditions de délivrance et licences de chasse et de capture (Art. 203 CF)
- 5.21 Décret n° 19-PR-MEF-EPEPN du 06/01/2005, portant réglementation des professions de lieutenant de chasse et de guide de chasse (Art. 206 CF)
- 5.22 Loi n° 003/2007 du 27/08/2007, relative aux parcs nationaux (articles 10, 19, 22) (Art. 210 CF)
- 5.23 Décret n° 001032-PE-MEF-EPEPN du 01/12/2004, fixant les modalités de classement ou déclassements des forêts et des aires protégées (Art. 212 CF)
- 5.24 Décret n° 691-PR-MEF-EPEPN du 01/12/2004, fixant les conditions de création et de gestion des jardins zoologiques (Art. 214 CF)

5.1

Arrêté n° 136-MEF du 10/10/2011, fixant les modalités d'attribution et de gestion du Permis de Gré a Gré

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 95.- le Permis de Gré à Gré, en abrégé PGG, est délivré à des fins de transformation locale aux seuls nationaux dans les forêts du domaine forestier rural. Il concerne l'attribution d'un maximum de 50 pieds d'arbres dans des périmètres préalablement identifiés et matérialisés par l'administration des Eaux et Forêts. Il est délivré selon les conditions fixées **par voie réglementaire**.

Arrêté n° 136 /MEF
fixant les modalités d'attribution et de gestion
du Permis de Gré à Gré.

Le Ministre des Eaux et Forêts ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance n°08/PR/2008 du 25 février 2010 portant modification et abrogation de certaines dispositions de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise ;

Vu le Décret n°725/PR/MEFEPA du 9 septembre 2008 fixant les conditions d'attribution du Permis de Gré à Gré.

Vu le décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Le présent arrêté pris en application des dispositions des articles 94 et 95 de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise susvisée, a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de gestion du Permis de Gré à Gré , en abrégé PGG.

Chapitre I: De l'attribution du Permis de Gré à Gré

Article 2: Le PGG est un titre d'exploitation d'un maximum de 50 arbres sur pied, toutes espèces commercialisables confondues, préalablement identifiées par le demandeur et martelées par la suite par le service des Eaux et Forêts de la localité.

Article 3: Le PGG est attribué par le Ministre des Eaux et Forêts après avis favorable de la Commission Provinciale d'attribution des PGG.

Il est délivré dans les forêts du domaine rural aux seules personnes physiques de nationalité gabonaise y résidant de manière permanente, à des fins de transformation locale.

Article 4 : Le PGG est individuel et non cessible.

Il ne peut être attribué qu'un seul PGG par personne au cours d'une année civile. La décision d'attribution est strictement individuelle.

Le PGG est valable douze (12) mois à compter de la date de sa signature, sans possibilité de rachat ou de prolongation. Au terme de ce délai, les arbres sur pied objet dudit PGG font automatiquement retour aux Domaines.

Article 5 : La Commission Provinciale d'attribution est composée :

- du Gouverneur ou son Représentant, Président ;
- du Directeur Général des Forêts ou son Représentant, Vice Président ;
- du Directeur Provincial des Forêts, Secrétaire ;
- du Directeur Provincial des Impôts, membre ;
- des Présidents des Conseils départementaux, membres ;
- du Représentant des exploitants forestiers exerçant dans la province, membre ;
- des demandeurs des PGG, membres.

Article 6 : La Commission Provinciale est notamment chargée de :

- veiller à la conformité des dossiers de demande d'attribution de PGG ;
- se prononcer sur les demandes enregistrées ;
- régler les éventuels différends ;
- s'assurer du paiement, dans un délai de sept jours à compter de la date de tenue de la réunion, des charges forestières correspondant aux dossiers retenus ;
- transmettre à la Direction Générale des Forêts, les dossiers retenus ainsi que le procès-verbal de la réunion d'attribution.

Les décisions de la Commission Provinciale sont souveraines.

Article 7 : Le dossier de demande du PGG doit comprendre les éléments suivants :

- une demande manuscrite, en trois exemplaires dont un timbré, adressée au Directeur Général des Forêts ;
- une pièce d'identité ;
- un certificat de résidence dans ledit village ;
- un procès verbal d'entente instituant le Comité de gestion, signé par tous les demandeurs du groupement prévu au chapitre II du présent arrêté ;
- un ou plusieurs projets d'intérêt collectif ;
- une carte ou un croquis de la zone sollicitée à l'échelle 1/50 000, en trois exemplaires dont un timbré ;
- une liste du matériel d'exploitation dont dispose le demandeur ou un contrat signé avec un exploitant forestier, accompagnée d'un accord d'approvisionnement à une unité de transformation locale ;
- une liste des pieds d'arbres sollicités, indiquant clairement leurs noms pilotes et/ou scientifiques reconnus par l'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux, ainsi que leur diamètre à hauteur de poitrine ou au dessus des contreforts ;
- un plan d'opérations déterminant les modalités de prélèvement de la ressource.

Article 8 : Sont exclus de la liste des pieds d'arbres sollicités, l'Afo, l'Andock, le Moabi, le Douka et l'Ozigo, interdits à l'exploitation.

Article 9 : Le Diamètre Minimum d'Exploitabilité de chaque essence d'arbre est le DME administratif en vigueur.

Article 10 : Le marquage des arbres et leur identification doit se faire à la peinture blanche à huile, conformément à l'article 28 de la loi 16/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 11 : Les demandes de PGG sont répertoriées dans un registre ad hoc tenu par la Direction Provinciale des Forêts, visé par le Gouverneur à la fin de chaque mois pendant la période de réception des dossiers fixée de janvier à février inclus.

Article 12 : Du 1^{er} au 30 mars, toutes les demandes retenues font l'objet, dès leur réception, de publication par affichage, dans les villages concernés, à la Préfecture, au Service Départemental et à la Direction Provinciale des Forêts.

Les oppositions et réclamations éventuelles sont déposées auprès des Chefs de villages, du Président du Conseil Départemental, du Chef de Service Départemental et du Directeur Provincial des Forêts.

A la fin de la période d'affichage visée au premier alinéa ci-dessus, le Directeur Provincial des Forêts établit, soit un certificat d'affichage sans opposition, soit un rapport circonstancié de l'opposition ou de réclamation dûment motivée.

Article 13 : La première quinzaine du mois de mars de l'année en cours, une réunion de concertation regroupant tous les demandeurs se tient au siège de la Direction Provinciale des Forêts en vue d'établir le calendrier ou le plan des tournées de contrôle et de martelage par zone d'intérêt.

Article 14 : De la deuxième quinzaine du mois de mars à fin avril, les agents de la Direction Provinciale des Forêts effectuent des vérifications botaniques, le contrôle de qualité des bois sur pied, leur martelage ainsi que l'estimation de leur volume.

Un procès verbal de martelage de bois est rédigé pour chaque PGG, accompagné d'une carte de positionnement des pieds d'arbres.

Article 15 : La première quinzaine du mois de mai, le Directeur Provincial des Forêts prépare et soumet les dossiers de demande à la Commission Provinciale d'attribution des PGG.

Article 16 : L'attribution du PGG est assujettie au paiement des charges forestières prévues par la loi de finances.

Chapitre II : De la gestion des PGG

Article 17 : Les attributaires des PGG doivent se constituer en groupement d'au moins cinq membres, matérialisé par un procès verbal d'entente.

Chaque groupement est identifié par un nom et un numéro matricule enregistré dans le registre ad'hoc de l'Administration des Eaux et Forêts.

Les groupements sont dispensés de l'obligation du marteau forestier. Les billes, les souches et les culées sont cependant marquées à la peinture blanche à huile, indiquant les initiales et le numéro du groupement concerné.

Les numéros d'ordre des arbres abattus ainsi que ceux des billes sont mentionnés à chaque extrémité.

Article 18 : L'exploitation du PGG doit être conforme au Plan d'opérations validé par l'Administration des Eaux et Forêts.

Article 19 : Un PGG peut être exploité sur fonds propres par le groupement constitué ou par une entreprise forestière disposant notamment d'une unité de transformation.

Un cahier de clauses contractuelles en trois exemplaires liant les membres du groupement et les opérateurs est signé sous le contrôle de l'Administration des Eaux et Forêts.

Article 20 : Le groupement ou l'exploitant contractant doit tenir un carnet de chantier à jour durant l'exploitation du PGG, conformément aux dispositions de l'article 130 de la loi 16/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

Le carnet de chantier doit être côté et paraphé par le Responsable du service des Forêts dont relève la zone d'exploitation.

Article 21: Les revenus issus de cette exploitation sont destinés principalement au financement des projets d'intérêt collectif.

Article 22 : Tout manquement aux dispositions de l'article 3 de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise, entraîne sans préavis l'annulation du PGG.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 23 : Le PGG est reconductible une fois, si les 2/3 des pieds d'arbres attribués n'ont pas pu être exploités. Dans ce cas, les titulaires doivent en faire la demande au Directeur Général des Forêts.

Article 24 : Au terme de l'exploitation du groupement, les attributaires sont tenus de déposer les carnets de chantier au service des Eaux et Forêts de la localité.

Article 25 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 OCT. 2011

Par le Ministre des Eaux et Forêts



Christian MAGNAGNA.

5.2

Arrêté n° 00640-08-MEFEPA du 08/10/2008, fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 102 b) (nouveau)- Les permis à vocation industrielle de type concessions forestières sous aménagement durable, en abrégé : CFAD, et permis forestiers associés en abrégé : PFA, définis dans la sous-section 1, sont attribués par adjudication sur appel d'offres, selon les conditions fixées **par voie réglementaire**.

Ministère de l'Economie Forestière

Arrêté n°00640.08/MEFEPA du 8 octobre 2008, fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00001304/PR du 28 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents, notamment l'ordonnance n°011/PR du 25 juillet 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise;

Vu la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;

Vu le décret n°1746/PR du 29 janvier 1983 portant organisation et attributions du ministère des Eaux et Forêts;

Vu le décret n°1031/PR/MEFEPEPN du 31 décembre 2004 déterminant la composition et le fonctionnement du Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois;

Vu les nécessités des services.

A R R E T E :

CHAPITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 297 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée et 102a de l'ordonnance n°01135/PR du 25 juillet 2008 suscitée, fixe les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication.

Article 2: L'attribution des concessions forestières par adjudication est faite sur appel d'offres public.

Article 3 : Toute personne physique ou morale, légalement établie sur le territoire national peut soumissionner pour l'acquisition de lots objet de l'appel d'offres public.

L'adjudication est portée à la connaissance du public par le ministère de l'Economie Forestière, au moins 15 jours à l'avance, par avis dans la presse et affichage aux bureaux des inspections provinciales, des cantonnements et des préfectures.

Cet avis indique notamment le nombre de lots, leur localisation ainsi que la procédure de retrait et de dépôt des dossiers.

Article 4 : A la publication de l'appel d'offres annonçant la mise en adjudication des lots, un cahier de clauses contractuelles mentionnant les obligations spécifiques de chacun des lots est mis à la disposition des soumissionnaires potentiels.

CHAPITRE II : DES FORMALITES PRELIMINAIRES

Section 1 : Du Comité de sélection

Article 5 : La sélection des soumissionnaires à l'appel d'offres est effectuée par le Comité pour l'industrialisation de

la filière bois prévu par le décret n°1031/PR/MEFEPEPN du 31 décembre 2004 susvisé, ci-après dénommé le « Comité ».

Cette opération de sélection se déroule en cinq (5) phases comme ci-après:

- la vérification de la régularité des offres,
- l'ouverture des offres;
- la présélection et la cotation des offres;
- le classement final des offres;
- l'établissement des procès verbaux relatifs à l'évaluation des offres et au classement final.

Section 2 : Du retrait des dossiers d'appel d'offres et de la réunion préparatoire

Article 6 : A la date indiquée sur l'avis, les potentiels soumissionnaires retirent auprès du service compétent de la Direction Générale des Eaux et Forêts, le dossier d'appel d'offres contre paiement de frais de dossier dont le montant est fixé sur l'avis d'appel d'offres.

Tout retrait est inscrit sur un registre spécial ouvert à cet effet. Il donne lieu, à la délivrance d'un récépissé.

Article 7 : Le soumissionnaire enregistré ou son représentant est admis à participer à la réunion préparatoire prévue à la date indiquée sur l'avis d'appel d'offres et communiquée par voie de presse.

La réunion préparatoire, conduite par le Président du Comité en présence des soumissionnaires et des membres de la sous-commission technique de l'article 23 ci-après, a pour objet de rappeler et de fixer les modalités de l'appel d'offres. Il en est dressé procès-verbal transmis par le secrétariat du Comité aux participants.

Le président du Comité peut, si nécessaire, apporter des modifications aux procédures de l'appel d'offres pour tenir compte des observations émises au cours de la réunion préparatoire.

Section 3 : De la présentation et du dépôt des propositions

Article 8: Toutes les offres doivent comporter une proposition comprenant une offre technique et une offre financière, dans les conditions fixées aux articles 22 et 30 ci-après.

L'offre technique est l'ensemble des critères techniques fixés par la réglementation en vigueur. La liste des documents que doit contenir l'enveloppe de l'offre technique ainsi que les établissements et organismes autorisés à les délivrer est indiquée dans le dossier d'appel d'offres.

L'offre financière est le prix supplémentaire que le soumissionnaire se propose de payer par rapport au taux plancher de la taxe de superficie annuelle prévue par la loi des finances.

Article 9: Ces offres sont présentées suivant les modèles standard contenus dans le dossier d'appel d'offres.

Article 10 : Aux fins de présentation de sa proposition, le soumissionnaire place l'original de l'offre technique ainsi que neuf copies dans une enveloppe cachetée et scellée, portant clairement son nom, le numéro du lot concerné ainsi que la mention "OFFRE TECHNIQUE".

Article 11 : L'original de l'offre financière est placé dans une enveloppe séparée, cachetée, scellée portant la mention "OFFRE FINANCIERE", le nom du soumissionnaire, le numéro du lot concerné et l'avertissement "NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE L'OFFRE TECHNIQUE".

Cette proposition, placée dans une enveloppe plus grande, cachetée et scellée est adressée au service compétent indiqué sur l'avis d'appel d'offres. Elle porte également l'indication du numéro du lot concerné et la mention "OUVRIR".

UNIQUEMENT EN SEANCE PUBLIQUE EN PRESENCE DU COMITE POUR L'INDUSTRIALISATION DE LA FILIERE BOIS".

Article 12: Les originaux des offres technique et financière sont rédigés à l'encre indélébile. Ils ne peuvent comporter de surcharge. Chaque exemplaire de l'offre technique et financière porte, selon le cas, la mention « ORIGINAL » ou « COPIE ».

Article 13 : L'enveloppe contenant la proposition est remise à l'adresse indiquée sur l'avis d'appel d'offres.

Toute offre reçue après la date limite de remise des soumissions est immédiatement retournée à l'expéditeur sans être ouverte.

Chaque soumissionnaire, à titre individuel ou ès qualité membre d'un groupe d'entreprises, ne peut présenter qu'une proposition par lot mis en adjudication. Le soumissionnaire qui présente plusieurs propositions pour un même lot est exclu.

Article 14: Le soumissionnaire est tenu, sous peine de rejet du dossier, de fournir une garantie bancaire d'un montant équivalent à celui fixé sur l'avis d'appel d'offres.

La garantie exigée est constituée soit d'une lettre de crédit soit de tout autre document équivalent à une garantie bancaire émise par un établissement financier de la place.

La garantie demeure valide pendant soixante (60) jours à compter de la date de l'ouverture des offres techniques

Article 15 : La garantie d'un groupement d'entreprises est établie au nom du groupement soumettant l'offre. Elle comporte mention de la raison sociale de chacun des membres du groupement.

Article 16: La garantie du soumissionnaire non qualifié est restituée au plus tard à l'expiration du délai de validité de offres.

La garantie de l'attributaire est libérée dès la production de la quittance de paiement délivrée par la Direction Général des Impôts.

Article 17 : En cas de retrait du soumissionnaire durant la période de validité de l'offre, la garantie est libérée auprès de la Direction Générale des Impôts.

Article 18: L'offre financière du soumissionnaire est payable annuellement dans les mêmes formes et conditions que la taxe de superficie dont le soumissionnaire est assujéti.

Article 19: En cas de soumission en groupe "exploitant industriel", la soumission considérée doit comporter un contrat de partenariat notarié.

Article 20 : À l'expiration de la date limite de dépôt des propositions, le registre est clôturé, paraphé et signé par le Directeur Général des Eaux et Forêts, arrêtant ainsi définitivement la liste des soumissionnaires et de s propositions.

Aucune modification des propositions n'est autorisée après la clôture des dépôts.

Les membres de la Commission signent la déclaration d'absence d'intérêt, annexée au dossier d'Appel d'offres.

CHAPITRE III : DU DEPOUILLEMENT DES OFFRES

Article 21 : Il est procédé aux dates et heures indiquées sur l'avis d'appel d'offres à l'ouverture des plis en séance publique, en présence des soumissionnaires ou de leurs Représentants.

Le président du Comité vérifie la conformité des propositions en s'assurant que toute proposition est constituée d'une offre

technique et d'une offre financière, toutes placées dans des enveloppes distinctes et cachetées. Il dresse procès-verbal de la séance.

Section 1 : L'offre technique

Article 22: Le Comité procède immédiatement, en l'absence des soumissionnaires, à l'ouverture des offres technique .Il vérifie que le dossier de l'offre est complet.

En cas de contradiction entre les exemplaires des offres, l'original fait foi.

Le Comité rejette toute offre incomplète, irrégulière, contenant des pièces non conformes ou des fausses indications.

Il établit pour chaque offre une fiche de dépouillement et un procès-verbal récapitulatif, dûment paraphé par l'ensemble les commissaires.

Les offres financières demeurent scellées et cachetées. Elles sont déposées au secrétariat du Comité jusqu'au toment de leur ouverture en séance publique, au terme de l'évaluation technique.

Article 23 : En vue de l'évaluation des offres techniques, le Président du Comité met en place une sous-commission comprenant:

- le Directeur Général des aux et Forêt ou son représentant,
- le représentant de la Primature ;
- le représentant de la Direction Générale des Impôts;
- le représentant de la Direction Générale des Eaux et Forêts;
- le représentant de la Direction Générale de l'Environnement;
- le représentant du ministère de la Planification;
- le représentant du ministère des Finances;
- le représentant du ministère des Travaux Publics;
- le représentant du ministère des PME/PMI.

La sous-commission technique reçoit les copies des propositions paraphées par le Président du Comité. L'original des offres est conservé au secrétariat du Comité.

Les membres de la sous-commission signent la déclaration d'absence d'intérêt.

La sous-commission peut solliciter pour ses travaux, toute personne dont l'expertise est requise.

Article 24: La sous-commission examine les offres techniques en tenant compte des critères définis par la réglementation en vigueur.

Les offres des soumissionnaires présélectionnés sur la base des critères ci-dessus sont examinées en vue de leur classement suivant les cotations fixées par les dispositions réglementaires.

Chaque offre présélectionnée se voit attribuer un score technique. Toute offre dont le score n'atteint pas la note technique de 60 est rejetée.

Article 25 : Toute soumission dont l'irrégularité est découverte pendant les travaux est rejetée.

Article 26: A l'issue de ses travaux, la sous-commission dresse procès-verbal de la séance ainsi que le rapport de l'analyse technique de chaque soumission examinée. Ces documents sont signés par l'ensemble des membres.

Le procès-verbal et le rapport de synthèse, dûment signés par l'ensemble des commissaires, sont remis au Président du Comité.

Le rapport de synthèse indique le score technique et le classement des soumissionnaires pour chaque lot.

Article 27 : Le Comité procède à la publication du rapport de synthèse, par affichage au siège ou par voie de presse. Dès cette publication, les soumissionnaires disposent d'un délai de trois (3) jours pour formuler leurs observations écrites au Comité.

Article 28: À l'expiration du délai ci-dessus, le Comité examine l'ensemble des documents transmis par la sous-commission ainsi que les recours des soumissionnaires. Il peut, en cas de besoin, solliciter un complément d'information ou renvoyer des offres techniques à la sous-commission pour nouvel examen. Le Comité dispose d'un délai de vingt quatre (24) heures pour se prononcer sur les recours déposés et motiver, le cas échéant, le rejet de certaines soumissions. Ses décisions sont sans appel.

Article 29 : Les soumissionnaires ayant obtenu le score technique minimum de qualification sont avisés par écrit de la date d'ouverture de leurs offres financières.

Section 2 : L'offre financière

Article 30: Les offres financières sont ouvertes par le Comité en séance publique, en présence des soumissionnaires pré qualifiés ou de leurs représentants. À l'ouverture de chaque offre financière, le nom du soumissionnaire, son score technique et sa proposition financière sont lus à haute voix et consignés sur un procès-verbal suivant le modèle fixé par le Comité. Le Comité procède à la rectification de toute erreur matérielle ou de calcul.

CHAPITRE IV : DU CLASSEMENT ET DE LA DESIGNATION DE L'ADJUDICATAIRE

Article 31 : Le Comité procède immédiatement, hors la présence des soumissionnaires, au classement final des propositions par lot. Ce classement est établi en fonction du score final qui est calculé par pondération du score technique et du score financier conformément à la formule définie dans les dispositions réglementaires en vigueur. Seuls les adjudicataires ayant obtenu le score combiné, respectivement les plus élevé, sont retenus.

Article 32 : Le Président du Comité transmet l'ensemble des procès-verbaux relatifs à l'évaluation et au classement final des soumissionnaires au Ministre de l'Economie Forestière, pour appréciation.

Article 33 : Le Ministre de l'Economie Forestière transmet au Premier Ministre pour validation, l'ensemble des documents visés à l'article 33 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, le rapport de l'observateur indépendant prévu à l'article 42 alinéa 2 ci-dessous.

Section 1 : Lots de superficie supérieure à 50.000 hectares

Article 34 : En ce qui concerne les lots dont la superficie est supérieure à 50 000 hectares, le soumissionnaire ayant obtenu le score combiné le plus élevé est déclaré adjudicataire du lot. Il est tenu de satisfaire à ses obligations fiscales telles que prévues par le présent arrêté dans les quinze (15) jours suivant notification.

Article 35 : L'adjudicataire classé premier qui ne s'acquitte pas des ses obligations fiscales dans les délais prévus à l'article 34 ci-dessus, voit la conclusion de la Convention Provisoire Aménagement Exploitation Transformation (CPAET) en sa faveur annulée et sa garantie acquise au Trésor Public. Le soumissionnaire classé second pour le même lot en devient le nouvel adjudicataire, sous réserve de s'acquitter dans un délai maximum de dix (10) jours, des charges fiscales y sont attachées.

Article 36: Lorsque l'adjudicataire classé second ne satisfait pas à ses obligations fiscales, sa garantie d'offre est acquise au Trésor public. L'attribution est poursuivie au profit du soumissionnaire classé troisième sur la liste. Celui-ci dispose de cinq jours (5) jours pour s'acquitter des charges fiscales afférentes au lot.

Section 2 : Lots de superficie inférieure ou égale à 50.000 hectares

Article 37 : En ce qui concerne les lots dont la superficie est inférieure ou égale à 50 000 hectares, le soumissionnaire ayant obtenu le score combiné le plus élevé est déclaré adjudicataire du lot. Il est tenu de satisfaire à ses obligations fiscales telles que prévues par le présent arrêté dans les quinze (15) jours suivant notification qui lui en est faite.

Article 38 : L'adjudicataire classé premier qui ne s'acquitte pas des ses obligations fiscales dans les délais prévus, voit sa garantie acquise au Trésor Public. Le soumissionnaire classé second pour le même lot en devient le nouvel adjudicataire, sous réserve de s'acquitter dans un délai maximum de dix (10) jours, des charges fiscales qui y sont attachées.

Article 39: Lorsque l'adjudicataire classé second ne satisfait pas à ses obligations, fiscales, sa garantie d'offre est acquise au Trésor public. L'attribution est poursuivie au profit du soumissionnaire classé troisième sur la liste. Celui-ci dispose de cinq jours (5) jours pour s'acquitter des charges fiscales afférentes au lot.

Article 40: Dès que le soumissionnaire retenu s'est acquitté des charges fiscales attachées au lot concerné, le Ministre de l'Economie Forestière signe en sa faveur un arrêté portant attribution du lot adjudgé. A cet arrêté est annexé un cahier des clauses contractuelles précisant les obligations de l'adjudicataire.

Article 41: L'adjudicataire est tenu de constituer une Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, ou de se rattacher à une CFAD existante.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 42 : Un observateur indépendant peut être admis aux travaux du Comité. Il est désigné, si besoin est, par le Ministre en charge de l'Economie Forestière.

Article 43 : Toute fraude ou corruption dûment constatée dans le cadre de la procédure d'adjudication expose son auteur à des poursuites pénales conformément à la réglementation en vigueur. Tout soumissionnaire ou adjudicataire convaincu de fraude, de faux en écriture ou de corruption est exclu séance tenante de la procédure d'appel d'offres. Tout membre du Comité coupable des mêmes faits est interdit de participer à toute commission d'appel d'offres.

Article 44: Tout acte dûment constaté provoqué par un soumissionnaire, de nature à influencer le Comité lors de l'ouverture, de l'évaluation des offres ou de l'attribution des lots entraîne le rejet de ses propositions. Il est automatiquement exclu de la concurrence et 'de tout autre appel d'offre pendant une période de cinq ans.

Article 45 : les soumissionnaires visés aux articles 34, 35 et 36 ci-dessus qui n'ont pu, dans les délais impartis, satisfaire à leurs obligations fiscales ne pourront prétendre se

présenter à un nouvel appel d'offres pendant une période de un an.

Article 46 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 08 octobre 2008

Le Ministre de l'Economie forestière, des Eaux et de la Pêche et de l'Aquaculture
Emile DOUMBA

Arrêté n°00641.08/MEFEPA du 8 octobre 2008, fixant les critères de sélection des soumissionnaires et les modalités d'évaluation et de classement des offres.

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00001304/PR du 28 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents, notamment l'ordonnance n°011/PR du 25 juillet 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise;

Vu la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;

Vu le décret n°1746/PR du 29 janvier 1983 portant organisation et attributions du ministère des Eaux et Forêts;

Vu le décret n°1031/PR/MEFEPEPN du 31 décembre 2004 déterminant la composition et le fonctionnement du Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois;

Vu l'arrêté n°00640-08/MEFEPA du 8 octobre 2008 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication;

Vu les nécessités des services.

A R R E T E:

CHAPITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 297 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, 102a de l'ordonnance n°011/PR du 25 juillet 2008 suscitée et de l'arrêté n°00640-08/MEFEPA du 8 octobre 2008 sus indiqué, fixe les critères de présélection des soumissionnaires et les modalités d'évaluation et de classement des offres.

Article 2: Les modèles des documents de soumission sont fixés suivant les standards prévus dans le dossier d'appel d'offres.

CHAPITRE II: DE LA SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES

Article 3 : Les soumissionnaires sont sélectionnés suivant les critères ci-après:

- les équipements d'exploitation,
- les capacités financières et les garanties de bonne exécution;
- les capacités techniques et l'expérience professionnelle;
- le respect des engagements et des normes d'intervention en milieu forestier.

Article 4 : Du critère relatif aux équipements d'exploitation

Le soumissionnaire doit disposer soit en propre, soit sous bail, d'un minimum d'équipement incluant:

- un tracteur à chenilles,
- un débardeur à pneus ou à chenilles;
- un chargeur frontal ;
- une niveleuse.

En cas de location du matériel considéré, le soumissionnaire est tenu de produire le second original du contrat y afférent.

Article 5 : Du critère relatif aux capacités financières et garanties de bonne exécution

Le soumissionnaire propriétaire ou non du matériel d'exploitation visé à l'article précédent est tenu de fournir, en outre, une garantie de financement (ligne de crédit, attestation de financement ou découvert) d'un montant minimal de quarante millions de francs CFA.

Cette garantie financière doit permettre l'exploitation d'un stock minimum de 1000 m3 de bois en grumes dont la vente permettra d'autofinancer la suite des opérations du soumissionnaire.

Article 6 : Du critère relatif aux capacités techniques et expérience professionnelle Les personnes physiques, soumissionnaires des lots doivent justifier d'une formation technique de base appropriée ou d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine forestier.

Les personnes morales soumissionnaires doivent justifier de la présence au sein du personnel d'un responsable d'exploitation possédant les compétences techniques de base et une expérience professionnelle reconnue.

Article 7 : Du critère relatif au respect des engagements et des normes d'intervention en milieu forestier

Le respect des engagements tient à l'observation scrupuleuse des clauses générales et des clauses particulières du cahier des charges.

Les clauses générales ont trait aux prescriptions techniques de la réglementation forestière et environnementale en vigueur.

Constituent une cause d'exclusion du soumissionnaire pour critères minimum insuffisants, les faits suivants:

- l'exploitation sans titre,
- l'exploitation hors limites;
- le non paiement des taxes et des redevances forestières;
- la commission des infractions à la réglementation forestière constatées et verbalisées.

CHAPITRE III : DES MODALITES D'EVALUATION ET DU CLASSEMENT DES OFFRES

Article 8: En vue de leur évaluation, les offres techniques des soumissionnaires sont examinées sur la base des critères ci-dessus définis et suivant l'annexe au présent arrêté.

Il est affecté à chaque critère une note suivant la distribution ci-après:

- Equipements d'exploitation sur 30 points,
- Capacités financières et garanties de bonne exécution sur 30 points,
- Capacités techniques et expérience professionnelle sur 35 points,
- Engagements et normes d'intervention en milieu forestier sur 05 points,
- Total 100 points.

Article 9 : Au terme de l'évaluation des offres techniques, la commission ne retient, aux fins d'ouverture des propositions financières, que les offres ayant obtenu un score technique supérieur ou égal à 50/100.

5.3

Arrêté n° 00641-08-MEFÉPA du 08/10/2008, fixant les critères de sélection des soumissionnaires et les modalités d'évaluation et de classement des offres

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 102 b) (nouveau)- Les permis à vocation industrielle de type concessions forestières sous aménagement durable, en abrégé : CFAD, et permis forestiers associés en abrégé : PFA, définis dans la sous-section 1, sont attribués par adjudication sur appel d'offres, selon les conditions fixées **par voie réglementaire**.

Arrêté n° 00641, 08/MEFEPA
fixant les critères de sélection des soumissionnaires et les
modalités d'évaluation et de classement des offres.

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux,
de la Pêche et de l'Aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°1304/PR du 28 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents, notamment l'ordonnance n°011/PR du 25 juillet 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise ;

Vu la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 janvier 1983 portant organisation et attributions du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°1031/PR/MEFEPEPN du 31 décembre 2004 déterminant la composition et le fonctionnement du "Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois" ;

Vu l'arrêté n°00640-08/MEFEPA du 8 octobre 2008 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication ;

Vu les nécessités des services.

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 297 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, 102a de l'ordonnance n°011/PR du 25 juillet 2008 suscitée et de l'arrêté n°00640-08/MEFEPA du 8 octobre 2008 sus indiqué, fixe les critères de présélection des soumissionnaires et les modalités d'évaluation et de classement des offres.



Article 2 : Les modèles des documents de soumission sont fixés suivant les standards prévus dans le dossier d'appel d'offres.

CHAPITRE II : DE LA SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES

Article 3 : Les soumissionnaires sont sélectionnés suivant les critères ci-après :

- les équipements d'exploitation,
- les capacités financières et les garanties de bonne exécution ;
- les capacités techniques et l'expérience professionnelle ;
- le respect des engagements et des normes d'intervention en milieu forestier.

Article 4 : Du critère relatif aux équipements d'exploitation

Le soumissionnaire doit disposer soit en propre, soit sous bail, d'un minimum d'équipement incluant :

- un tracteur à chenilles,
- un débardeur à pneus ou à chenilles ;
- un chargeur frontal ;
- une niveleuse.

En cas de location du matériel considéré, le soumissionnaire est tenu de produire le second original du contrat y afférent.

Article 5 : Du critère relatif aux capacités financières et garanties de bonne exécution

Le soumissionnaire propriétaire ou non du matériel d'exploitation visé à l'article précédent est tenu de fournir, en outre, une garantie de financement (ligne de crédit, attestation de financement ou découvert) d'un montant minimal de quarante millions de francs CFA.

Cette garantie financière doit permettre l'exploitation d'un stock minimum de 1000 m³ de bois en grumes dont la vente permettra d'autofinancer la suite des opérations du soumissionnaire.

Article 6 : Du critère relatif aux capacités techniques et expérience professionnelle

Les personnes physiques, soumissionnaires des lots, doivent justifier d'une formation technique de base appropriée ou d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine forestier.

Les personnes morales soumissionnaires doivent justifier de la présence au sein du personnel d'un responsable d'exploitation possédant les compétences techniques de base et une expérience professionnelle reconnue.

Article 7 : Du critère relatif au respect des engagements et des normes d'intervention en milieu forestier

Le respect des engagements tient à l'observation scrupuleuse des clauses générales et des clauses particulières du cahier des charges.

Les clauses générales ont trait aux prescriptions techniques de la réglementation forestière et environnementale en vigueur.

Constituent une cause d'exclusion du soumissionnaire pour critères minimum insuffisants, les faits suivants :

- l'exploitation sans titre,
- l'exploitation hors limites ;
- le non paiement des taxes et des redevances forestières ;
- la commission des infractions à la réglementation forestière constatées et verbalisées.

CHAPITRE III : DES MODALITES D'EVALUATION ET DU CLASSEMENT DES OFFRES

Article 8 : En vue de leur évaluation, les offres techniques des soumissionnaires sont examinées sur la base des critères ci-dessus définis et suivant l'annexe au présent arrêté.

Il est affecté à chaque critère une note suivant la distribution ci-après :

- Equipements d'exploitation.....	sur 30 points
- Capacités financières et garanties de bonne exécution.....	sur 30 points
- Capacités techniques et expérience professionnelle.....	sur 35 points
- Engagements et normes d'intervention en milieu forestier...	sur 05 points
- Total.....	100 points

Article 9 : Au terme de l'évaluation des offres techniques, la commission ne retient, aux fins d'ouverture des propositions financières, que les offres ayant obtenu un score technique supérieur ou égal à 50/100.

Les offres financières des soumissionnaires ainsi pré qualifiés sont ouvertes par la Commission.

Article 10 : L'offre financière donne lieu à l'attribution d'un score suivant la formule ci-après :

$$S_f = 100 * F/F_p$$

- F : offre financière du soumissionnaire considéré ;
- F_p : offre financière la plus élevée parmi les soumissionnaires retenus à l'article 14 ci-dessus.

Article 11 : En vue de départager les soumissionnaires retenus conformément à l'article 8 ci-dessus, les offres techniques et financières reçoivent respectivement les côtes de 40% et 60 %.



Article 12 : Le soumissionnaire retenu en définitive est celui qui a obtenu le plus grand nombre de points après application de la formule ci-après :

$$N = (S_t * 40\%) + (S_f * 60\%)$$

N : nombre de points du soumissionnaire ;

S_t : score technique obtenu par le soumissionnaire, exprimé par rapport à 100;

S_f : score financier du soumissionnaire, exprimé par rapport à 100.


CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 08 OCT. 2008

Par le Ministre de l'Economie Forestière,
des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture

Emile DOUMBASTRE

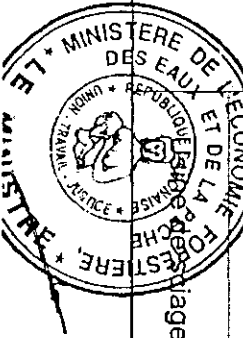


ANNEXE A L'ARRETE n° 0064 /MEFEPA FIXANT LES CRITERES DE SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES ET LES MODALITES D'EVALUATION ET DE CLASSEMENT DES OFFRES.

I. POINTS AFFECTES AU CRITERE DES EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION

❖ Pour les soumissionnaires des lots de plus de 50 000 ha

Exploitation forestière		Transformation : situation de l'usine						
		près de la ressource		loin de la ressource				
Matériel d'exploitation : 10 points	Note							
propriétaire du matériel défini à l'article 5	10/10	Usine déjà fonctionnelle		en propre (note)	en partenariat (note)	Usine déjà fonctionnelle, implantée à plus de 100 km	en propre (note)	en partenariat (note)
propriétaire d'une partie du matériel défini à l'article 5	8/10	Complexe industriel jusqu'à la deuxième transformation		20/20	15/20	Complexe industriel jusqu'à la deuxième transformation	18/20	15/20
location de tout le matériel défini à l'article 5	6/10	Complexe industriel jusqu'à la première transformation		15/20	10/20	Complexe industriel jusqu'à la première transformation	14/20	10/20
		Usine de sciage uniquement		5/20	2/20	Usine de sciage uniquement	5/20	3/20
		<i>Usine programmée</i>				<i>Usine programmée à plus de 100 km</i>		
		Complexe industriel jusqu'à la deuxième transformation		8/20	5/2	Complexe industriel jusqu'à la deuxième transformation	8/20	7/20
		Complexe industriel jusqu'à la première transformation		5/20	3/20	Complexe industriel jusqu'à la première transformation	6/20	2/20
		Usine de sciage uniquement		3/20	1/20	Usine de sciage uniquement	3/20	1/20

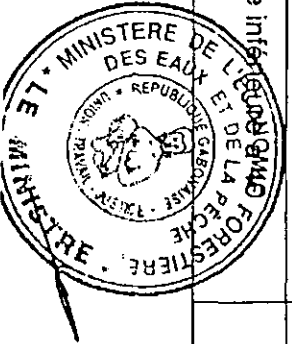


❖ Pour les soumissionnaires des lots de moins de 50 000 ha

Exploitation forestière		Transformation	
Matériel d'exploitation : 20 points	Note	Unité de transformation : 10 points	Note
propriétaire du matériel défini à l'article 5	20/20	Propriétaire d'une usine de transformation existante	10/10
propriétaire d'une partie du matériel défini à l'article 5	15/20	Usine en contrat de partenariat notarié	7/10
location de tout le matériel défini à l'article 5	10/20	Usine de transformation programmée	3/10

II. POINTS AFFECTES AU CRITERE DES CAPACITES FINANCIERES ET GARANTIES DE BONNE EXECUTION

Soumissionnaires des lots de plus de 50 000 ha : 30 points	Note	Soumissionnaires des lots de moins de 50 000 ha : 30 points	Note
propriétaire du matériel défini à l'article 5	30/30	propriétaire du matériel défini à l'article 5	30/30
location d'une partie du matériel défini à l'article 5 + garantie de financement de 40 millions Fcfa	25/30	location d'une partie du matériel défini à l'article 5 + garantie de financement de 5 millions Fcfa	25/30
location de tout le matériel défini à l'article 5 + garantie de financement de 40 millions Fcfa	15/30	location de tout le matériel défini à l'article 5 + garantie de financement de 5 millions Fcfa	15/30
sans garantie financière ou garantie inférieure à 5 millions Fcfa	00/30	sans garantie financière ou garantie inférieure à 5 millions Fcfa	00/30



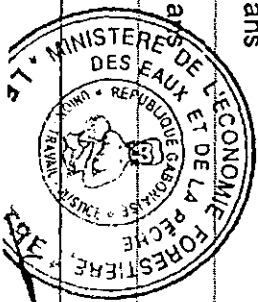
III. POINTS AFFECTES AU CRITERE DES CAPACITES TECHNIQUES ET DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

❖ Expérience du soumissionnaire en matière d'exploitation forestière (7 points)

Rubriques	Note
Plus de 5ans	7/7
Entre 3 et 5 ans	4/7
De 1 à 3 ans	1/7

❖ Qualification des responsables des opérations forestières et/ou transformation du bois (14 points)

Rubriques	Note
Ingénieur forestier diplômé de nationalité gabonaise	14/14
Ingénieur forestier diplômé, d'une autre nationalité	10/14
Technicien supérieur diplômé, de nationalité gabonaise	8/14
Technicien supérieur diplômé, d'une autre nationalité	6/14
Responsable non diplômé en foresterie et bénéficiant d'une expérience justifiée :	
○ de plus de 5 ans	14/14
○ comprise entre 4 et 5 ans	10/14
○ comprise entre 1 et 4 ans	6/14
○ de moins d'1 an	1/14



❖ Statut des promoteurs de la société (14 points)

Soumissionnaires des lots de plus de 50 000 ha : 10 points	Note	Soumissionnaires des lots de moins de 50 000 ha : 14 points	Note
51 à 100% du capital social détenu par les gabonais	14 /14	51 à 100% du capital social détenu par les Gabonais	14/14
Moins de 50% du capital social détenu par les Gabonais	8/14	Moins de 50% du capital social détenu par les Gabonais	7/14
		100% du capital social détenu par les non Gabonais	1/14

IV. POINTS AFFECTES AU CRITERE DE RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS ET DES NORMES D'INTERVENTION EN MILIEU FORESTIER

Soumissionnaire bénéficiaire d'un titre : 5 points	Note	Soumissionnaire non bénéficiaire d'un titre : 5 points	Note
Pas d'infractions	4/5	Possession d'une unité de transformation industrielle de bois (au moins la 1 ^{ère} transformation opérationnelle)	4/5
Respect du cahier des charges contractuelles	3/5	Pas d'infraction relative à la transformation du bois	3/5
Infractions avec procès-verbal	00/5	Infraction avec Procès-verbal relative à la transformation du bois	00/5



5.4

Décret n° 0278-PR-MEF du 04/02/2011, fixant les conditions de délivrance de l'agrément professionnel des métiers du secteur forêt/bois

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 102 d) (nouveau) - Toute personne physique ou morale désirant se livrer à l'exploitation forestière et à la transformation du bois doit obtenir un agrément professionnel, dans les conditions fixées **par voie réglementaire**.

Article 20 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 2 février 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
Célestine OGUEWA, épouse Bâ

Le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, de l'Innovation et de la Culture
Séraphin MOUNDOUNGA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat
Franck Emmanuel ISSOZE NGONDET

Décret n°0278/PR/MEF du 4 février 2011 fixant les conditions de délivrance de l'agrément professionnel des métiers du secteur forêt/bois

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 portant organisation et attributions du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 102 et 296 de la loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les conditions de délivrance de l'agrément professionnel des métiers du secteur forêt/bois.

Article 2 : L'agrément professionnel visé à l'article premier ci-dessus concerne notamment les activités d'aménagement, d'exploitation, de transformation et de commercialisation des produits forestiers.

Article 3 : A l'exception du titulaire de l'Autorisation Spéciale de Coupe, nul ne peut se livrer à l'exercice des métiers du

secteur forêt/bois, s'il n'est titulaire d'un agrément professionnel délivré par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 4 : L'agrément professionnel est délivré à toute personne physique ou morale qui en fait la demande auprès du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Les éléments spécifiques constitutifs du dossier sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 5 : Le dossier donne lieu à un avis technique du Responsable du service compétent des Eaux et Forêts et est soumis à un comité technique chargé de statuer sur la demande.

Article 6 : En cas de rejet, le service compétent des Eaux et Forêts notifie la décision à l'intéressé, qui dispose du délai d'un mois pour exercer un recours.

Article 7 : L'agrément professionnel est strictement personnel et ne peut être cédé.

Article 8 : L'agrément professionnel peut être refusé à toute personne ayant un antécédent pour violation des règles en matière des Eaux et Forêts.

Article 9 : La délivrance de l'agrément professionnel est assujettie à l'acquittement des frais d'étude de dossier.

Article 10 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 février 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre des Eaux et Forêts
Christian MAGNAGNA

Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
Magloire NGAMBIA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat
Franck Emmanuel ISSOZE NGONDET

PRIMATURE

Arrêté n°564/PM du 2 février 2011 portant désignation des membres du Comité de Suivi des recommandations des négociations entre le Gouvernement et l'Organisation Nationale des Employés du Pétrole (ONEP)

5.5

Décret n° 6931-PRMEF du 01/10/2010, modifiant l'art 2 du Décret n° 001031 du 01/12/2004, déterminant la composition et le fonctionnement du Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois

Décret n° 001031 du 01/12/2004, déterminant la composition et le fonctionnement du Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 104.- En vue de garantir le caractère industriel de l'exploitation forestière, il est créé un comité dénommé "Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois", chargé d'examiner et de donner un avis préalable sur tout dossier d'attribution des permis forestiers autres que le Permis de Gré à Gré, en abrégé PGG. La composition et le fonctionnement de ce comité sont déterminés **par voie réglementaire.**

Décret n°0693/PR/MEF du 14 octobre 2010 modifiant l'article 2 du décret n°001031/PR/MEF du 1^{er} décembre 2004 déterminant la composition et le fonctionnement du Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°001031/PR/MEF du 1^{er} décembre 2004 déterminant la composition et le fonctionnement du Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application de l'article 51 de la Constitution et de l'article 104 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, porte modification de l'article 2 du décret n°001031/PR/MEF du 1^{er} décembre

2004 déterminant la composition et le fonctionnement du Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois.

Article 2 : L'article 2 du décret n°001031/PR/MEF du 1^{er} décembre 2004 susvisé est modifié et se lit désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 2 nouveau :** Le Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois comprend :

- le Ministre chargé des Eaux et Forêts ou son représentant, Président ;
- le Ministre chargé de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ou son représentant, Vice-président ;
- le Directeur Général des Eaux et Forêts ou son représentant, rapporteur ;
- un représentant de la Présidence de la République, membre ;
- un représentant de la Primature, membre ;
- un représentant de l'Administration des Domaines, membre ;
- un représentant de la Direction Générale des Eaux et Forêts, membre ;
- le Ministre chargé de l'Habitat, du Logement, de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Développement Durable ou son représentant, membre ;
- le Directeur Général de l'Environnement ou son représentant, membre ;
- un représentant du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat, membre ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation, membre ;
- un représentant du Ministère de l'Equipement, des Infrastructures et de l'Aménagement du Territoire, membre ;
- un représentant des syndicats des professionnels de la filière bois, membre ;
- un représentant du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat, membre.

Le Comité peut, en tant que de besoin et à titre consultatif, faire appel à tout expert ».

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'article 2 du décret n°001031/PR/MEF du 1^{er} décembre 2004 sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 octobre 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre des Eaux et Forêts
Martin MABALA

Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
Magloire NGAMBIA

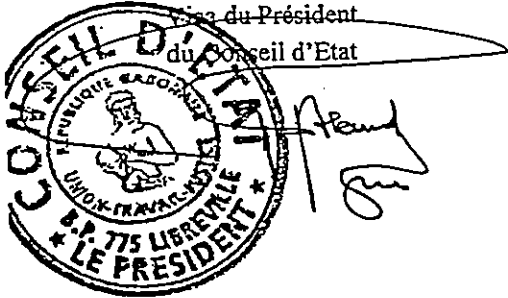
Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat
Blaise LOUEMBE

**DECRET DETERMINANT LA COMPOSITION ET
LE FONCTIONNEMENT DU « COMITE POUR
L'INDUSTRIALISATION DE LA FILIERE BOIS »
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 104 DE LA LOI 016/01)**

31

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,
DES EAUX, DE LA PECHE, CHARGE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA PROTECTION DE LA NATURE

Décret _____/PR/MEFEPEPN
déterminant la composition et le fonctionnement du
"Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois"



Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000128/PR du 27 Janvier 2002, fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 104 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, détermine la composition et le fonctionnement du Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois.

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION

Article 2 : Le Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois est composé :

- le Ministre chargé des Eaux et Forêts ou son représentant, président ;
- le Ministre chargé du Commerce et du Développement Industriel ou son représentant, vice-président.



32

- +
- le Directeur Général des Eaux et Forêts ou son représentant, rapporteur ;
 - un représentant de la Primature, membre ;
 - un représentant de l'administration des Domaines, membre ;
 - un représentant de la Direction Générale des Eaux et Forêts, membre ;
 - le Directeur Général de l'Environnement ou son représentant, membre ;
 - un représentant du Ministère de la Planification, membre ;
 - un représentant du Ministère des Finances, membre ;
 - un représentant du Ministère de l'Aménagement du Territoire, membre ;
 - un représentant du Ministère des Travaux Publics, membre ;
 - un représentant des syndicats des professionnels de la filière bois, membre ;
 - un représentant du ministère des PME et PMI, membre.

Le Comité peut, en tant que de besoin et à titre consultatif, faire appel à des experts agréés par l'Etat

Article 3 : Les membres du Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois sont nommés par décret du Premier Ministre, sur proposition des autorités ou des organisations dont ils relèvent.

Les fonctions de membre du Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois sont gratuites.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois se réunit en session ordinaire ou en session extraordinaire.

Les sessions ordinaires se tiennent tous les trois mois. Les sessions extraordinaires se tiennent en tant que de besoin à la demande du président ou des deux-tiers de ses membres sont présents ;

Article 5 : Le comité délibère valablement lorsqu'au moins deux-tiers de ses membres sont présents.

Article 6 : Les avis du Comité sont rendus par consensus ou, à défaut, à la majorité simple.

Article 7 : Chacune des réunions du Comité est sanctionné par un procès-verbal signé de tous les membres.

Article 8 : Le comité dispose d'un délai de trente jours à compter de sa saisine pour statuer.

Article 9 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité font l'objet d'une inscription spéciale sur les dotations budgétaires allouées au cabinet du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

+

CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Jean François NTOUTOUME EMANE

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux,
de la Pêche, chargé de l'Environnement et
de la Protection de la Nature ;

Emile DOUMBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Planification
et de la Programmation du Développement ;

Casimir OYE MBA.

Le Ministre d'Etat, Ministre du Commerce,
du Développement Industriel, chargé du NEPAD ;

Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
des Finances, du Budget et de la Privatisation.

Paul TOUNGUI

34



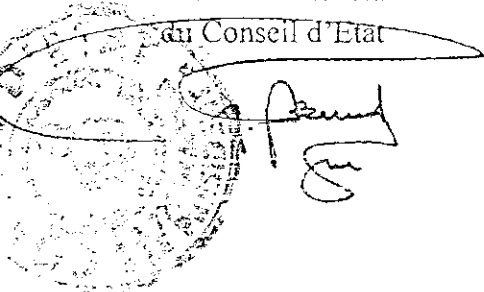
5.6

Décret n° 01400-PR-MEF du 06/12/2011, portant Création et Organisation de l'Agence d'Exécution des activités de la filière Bois-Forêts en République Gabonaise

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 104.- En vue de garantir le caractère industriel de l'exploitation forestière, il est créé un comité dénommé "Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois", chargé d'examiner et de donner un avis préalable sur tout dossier d'attribution des permis forestiers autres que le Permis de Gré à Gré, en abrégé PGG.
La composition et le fonctionnement de ce comité sont déterminés **par voie réglementaire.**

Visa du Président
du Conseil d'Etat



Decret n° - 01400 PR/MEF

portant création et organisation de
l'Agence d'Exécution des Activités de la
Filière Forêt-Bois en République Gabonaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 8/91 du 26 septembre 1981 portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

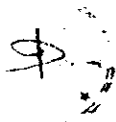
Vu le décret n° 291/PR du 18 février 2011 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de la loi n° 020/2005 du 03 janvier 2006 susvisée, porte création et organisation de l'Agence d'Exécution des Activités de la Filière Forêt-Bois en République Gabonaise.



Chapitre I : De la création et des attributions

Article 2 : Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Agence d'Exécution des Activités de la Filière Forêt-Bois en République Gabonaise, ci-après désigné « l'Agence »

Son siège est fixé à Libreville.

Article 3 : L'Agence est placée sous la tutelle du ministère des Eaux et Forêts. Elle jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Article 4 : L'Agence a pour mission de contribuer à la promotion des activités de la filière forêts-bois, en assurant un appui technique et des conseils notamment en matière d'inventaire, d'aménagement, d'agrèage, de certification, de traçabilité des produits forestiers et en matière de veille économique, politique et stratégique.

L'Agence est notamment chargée :

- de contribuer à une meilleure gestion des ressources forestières à travers les activités liées à la connaissance de la ressource, à l'estimation périodique des stocks, aux flux de carbone forestier et à l'aménagement des massifs forestiers ;
- d'assister techniquement les titulaires des forêts communautaires dans la mise en œuvre des plans de gestion simplifiés ;
- de réaliser des programmes de reboisement pour diminuer la pression sur la forêt naturelle ;
- d'améliorer les peuplements naturels d'essences nobles ;
- de vulgariser les techniques d'agroforesterie ;
- de réaliser le reboisement urbain et périurbain sur l'ensemble du pays ;
- d'appuyer les actions de reconnaissance des écosystèmes aquatiques en vue de leur restauration et leur aménagement ;
- d'appuyer les actions de promotion des essences peu ou pas connues des utilisateurs, de valorisation des produits forestiers non ligneux et de la bioénergie ;
- de croiser et analyser les données collectées au bénéfice des acteurs et assurer une veille économique, politique et stratégique de la filière ;
- de rendre disponible et actualiser une base de données sur les inventaires, aménagements, la certification et la traçabilité des produits forestiers pour l'ensemble des acteurs de la filière forêts-bois ;
- de réaliser des études thématiques nécessaires à la promotion de la gestion durable des forêts ;
- de renforcer les capacités institutionnelles des services forestiers et douaniers par un plan d'intégration et de formation du personnel en matière de reconnaissance, de classement, de traçabilité des produits forestiers et de suivi de la certification forestière ;
- de réaliser le suivi environnemental au sein des concessions forestières sous aménagement durable ainsi que dans les entreprises de la filière forêt-bois, en

P
collaboration avec l'administration en charge de l'environnement et du développement durable.

Chapitre II : De l'organisation

Article 5 : L'Agence comprend :

- un Conseil d'Administration ;
- une Direction Générale ;
- une Agence Comptable.

Article 6 : L'organisation et le fonctionnement des organes visés à l'article 5 ci-dessus sont fixés par les statuts de l'Agence approuvés par décret.

Chapitre III : Des personnels

Article 7 : Les personnels de l'Agence se composent d'agents publics mis en position de détachement et d'agents régis par le Code du Travail.

Chapitre IV : Des ressources

Article 8 : Les ressources de l'Agence sont notamment constituées par :

- les dotations budgétaires de l'Etat ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- des ressources propres ;
- des dons et legs.

Chapitre V : Des dispositions diverses et finales

Article 9 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./.-

✱

Fait à Libreville, le 06 DEC 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;



✱

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Paul BIYOGHE

Le Ministre des Eaux et Forêts ;



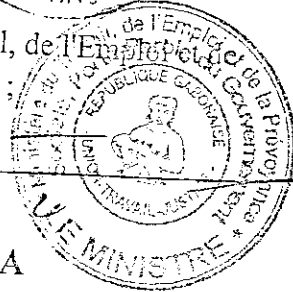
Christiane NGAMBA

Le Ministre de l'Economie, du Commerce,
de l'Industrie et du Tourisme



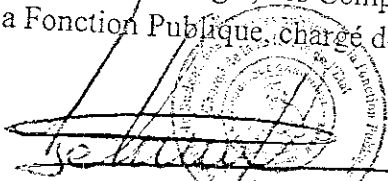
Magloire NGAMBIA

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de
la Prévoyance Sociale ;



Angélique NGOMA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics
de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat.



Emmanuel ISSOZE-NGONDET



5.7

Arrêté n° 00641-08-MEFEPA du 08/10/2008, fixant les critères de sélections des soumissionnaires et les modalités d'évaluation et de classement des appels d'offre

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 112 (nouveau) - Les soumissionnaires de permis à vocation industrielle de type permis forestier associés, en abrégé: PFA, sont tenus de se conformer aux conditions fixées **par voie réglementaire**.

Arrêté n° 00641, 08/MEFEPA
fixant les critères de sélection des soumissionnaires et les
modalités d'évaluation et de classement des offres.

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux,
de la Pêche et de l'Aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°1304/PR du 28 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents, notamment l'ordonnance n°011/PR du 25 juillet 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise ;

Vu la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 janvier 1983 portant organisation et attributions du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°1031/PR/MEFEPEPN du 31 décembre 2004 déterminant la composition et le fonctionnement du "Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois" ;

Vu l'arrêté n°00640-08/MEFEPA du 8 octobre 2008 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication ;

Vu les nécessités des services.

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 297 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, 102a de l'ordonnance n°011/PR du 25 juillet 2008 suscitée et de l'arrêté n°00640-08/MEFEPA du 8 octobre 2008 sus indiqué, fixe les critères de présélection des soumissionnaires et les modalités d'évaluation et de classement des offres.



Article 2 : Les modèles des documents de soumission sont fixés suivant les standards prévus dans le dossier d'appel d'offres.

CHAPITRE II : DE LA SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES

Article 3 : Les soumissionnaires sont sélectionnés suivant les critères ci-après :

- les équipements d'exploitation,
- les capacités financières et les garanties de bonne exécution ;
- les capacités techniques et l'expérience professionnelle ;
- le respect des engagements et des normes d'intervention en milieu forestier.

Article 4 : Du critère relatif aux équipements d'exploitation

Le soumissionnaire doit disposer soit en propre, soit sous bail, d'un minimum d'équipement incluant :

- un tracteur à chenilles,
- un débardeur à pneus ou à chenilles ;
- un chargeur frontal ;
- une niveleuse.

En cas de location du matériel considéré, le soumissionnaire est tenu de produire le second original du contrat y afférent.

Article 5 : Du critère relatif aux capacités financières et garanties de bonne exécution

Le soumissionnaire propriétaire ou non du matériel d'exploitation visé à l'article précédent est tenu de fournir, en outre, une garantie de financement (ligne de crédit, attestation de financement ou découvert) d'un montant minimal de quarante millions de francs CFA.

Cette garantie financière doit permettre l'exploitation d'un stock minimum de 1000 m³ de bois en grumes dont la vente permettra d'autofinancer la suite des opérations du soumissionnaire.

Article 6 : Du critère relatif aux capacités techniques et expérience professionnelle

Les personnes physiques, soumissionnaires des lots, doivent justifier d'une formation technique de base appropriée ou d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine forestier.

Les personnes morales soumissionnaires doivent justifier de la présence au sein du personnel d'un responsable d'exploitation possédant les compétences techniques de base et une expérience professionnelle reconnue.

Article 7 : Du critère relatif au respect des engagements et des normes d'intervention en milieu forestier

Le respect des engagements tient à l'observation scrupuleuse des clauses générales et des clauses particulières du cahier des charges.

Les clauses générales ont trait aux prescriptions techniques de la réglementation forestière et environnementale en vigueur.

Constituent une cause d'exclusion du soumissionnaire pour critères minimum insuffisants, les faits suivants :

- l'exploitation sans titre,
- l'exploitation hors limites ;
- le non paiement des taxes et des redevances forestières ;
- la commission des infractions à la réglementation forestière constatées et verbalisées.

CHAPITRE III : DES MODALITES D'EVALUATION ET DU CLASSEMENT DES OFFRES

Article 8 : En vue de leur évaluation, les offres techniques des soumissionnaires sont examinées sur la base des critères ci-dessus définis et suivant l'annexe au présent arrêté.

Il est affecté à chaque critère une note suivant la distribution ci-après :

- Equipements d'exploitation.....	sur 30 points
- Capacités financières et garanties de bonne exécution.....	sur 30 points
- Capacités techniques et expérience professionnelle.....	sur 35 points
- Engagements et normes d'intervention en milieu forestier...	sur 05 points
- Total.....	100 points

Article 9 : Au terme de l'évaluation des offres techniques, la commission ne retient, aux fins d'ouverture des propositions financières, que les offres ayant obtenu un score technique supérieur ou égal à 50/100.

Les offres financières des soumissionnaires ainsi pré qualifiés sont ouvertes par la Commission.

Article 10 : L'offre financière donne lieu à l'attribution d'un score suivant la formule ci-après :

$$S_f = 100 * F/F_p$$

- * F : offre financière du soumissionnaire considéré ;
- F_p : offre financière la plus élevée parmi les soumissionnaires retenus à l'article 14 ci-dessus.

Article 11 : En vue de départager les soumissionnaires retenus conformément à l'article 8 ci-dessus, les offres techniques et financières reçoivent respectivement les côtes de 40% et 60 %.



Article 12 : Le soumissionnaire retenu en définitive est celui qui a obtenu le plus grand nombre de points après application de la formule ci-après :

$$N = (S_t * 40\%) + (S_f * 60\%)$$

N : nombre de points du soumissionnaire ;

S_t : score technique obtenu par le soumissionnaire, exprimé par rapport à 100;

S_f : score financier du soumissionnaire, exprimé par rapport à 100.


CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 08 OCT. 2008

Par le Ministre de l'Economie Forestière,
des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture

Emile DOUMBASTRE

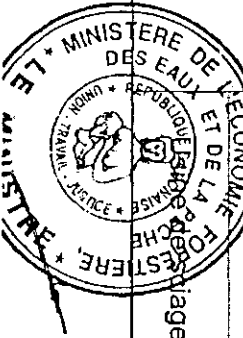


ANNEXE A L'ARRETE n° 0064 /MEFEPA FIXANT LES CRITERES DE SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES ET LES MODALITES D'EVALUATION ET DE CLASSEMENT DES OFFRES.

I. POINTS AFFECTES AU CRITERE DES EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION

❖ Pour les soumissionnaires des lots de plus de 50 000 ha

Exploitation forestière		Transformation : situation de l'usine						
		près de la ressource		loin de la ressource				
Matériel d'exploitation : 10 points	Note			en propre (note)	en partenariat (note)			
propriétaire du matériel défini à l'article 5	10/10	Usine déjà fonctionnelle				Usine déjà fonctionnelle, implantée à plus de 100 km	en propre (note)	en partenariat (note)
propriétaire d'une partie du matériel défini à l'article 5	8/10	Complexe industriel jusqu'à la deuxième transformation		20/20	15/20	Complexe industriel jusqu'à deuxième transformation	18/20	15/20
location de tout le matériel défini à l'article 5	6/10	Complexe industriel jusqu'à la première transformation		15/20	10/20	Complexe industriel jusqu'à la première transformation	14/20	10/20
		Usine de sciage uniquement		5/20	2/20	Usine de sciage uniquement	5/20	3/20
		Usine programmée				Usine programmée à plus de 100 km		
		Complexe industriel jusqu'à la deuxième transformation		8/20	5/2	Complexe industriel jusqu'à la deuxième transformation	8/20	7/20
		Complexe industriel jusqu'à la première transformation		5/20	3/20	Complexe industriel jusqu'à la première transformation	6/20	2/20
		Usine de sciage uniquement		3/20	1/20	Usine de sciage uniquement	3/20	1/20

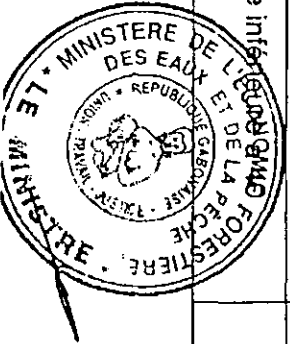


❖ Pour les soumissionnaires des lots de moins de 50 000 ha

Exploitation forestière		Transformation	
Matériel d'exploitation : 20 points	Note	Unité de transformation : 10 points	Note
propriétaire du matériel défini à l'article 5	20/20	Propriétaire d'une usine de transformation existante	10/10
propriétaire d'une partie du matériel défini à l'article 5	15/20	Usine en contrat de partenariat notarié	7/10
location de tout le matériel défini à l'article 5	10/20	Usine de transformation programmée	3/10

II. POINTS AFFECTES AU CRITERE DES CAPACITES FINANCIERES ET GARANTIES DE BONNE EXECUTION

Soumissionnaires des lots de plus de 50 000 ha : 30 points	Note	Soumissionnaires des lots de moins de 50 000 ha : 30 points	Note
propriétaire du matériel défini à l'article 5	30/30	propriétaire du matériel défini à l'article 5	30/30
location d'une partie du matériel défini à l'article 5 + garantie de financement de 40 millions Fcfa	25/30	location d'une partie du matériel défini à l'article 5 + garantie de financement de 5 millions Fcfa	25/30
location de tout le matériel défini à l'article 5 + garantie de financement de 40 millions Fcfa	15/30	location de tout le matériel défini à l'article 5 + garantie de financement de 5 millions Fcfa	15/30
sans garantie financière ou garantie inférieure à 40 millions Fcfa	00/30	sans garantie financière ou garantie inférieure à 5 millions Fcfa	00/30



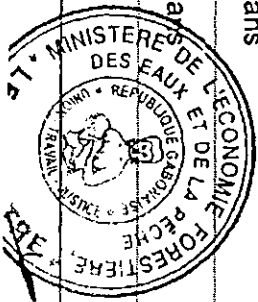
III. POINTS AFFECTES AU CRITERE DES CAPACITES TECHNIQUES ET DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

❖ Expérience du soumissionnaire en matière d'exploitation forestière (7 points)

Rubriques	Note
Plus de 5ans	7/7
Entre 3 et 5 ans	4/7
De 1 à 3 ans	1/7

❖ Qualification des responsables des opérations forestières et/ou transformation du bois (14 points)

Rubriques	Note
Ingénieur forestier diplômé de nationalité gabonaise	14/14
Ingénieur forestier diplômé, d'une autre nationalité	10/14
Technicien supérieur diplômé, de nationalité gabonaise	8/14
Technicien supérieur diplômé, d'une autre nationalité	6/14
Responsable non diplômé en foresterie et bénéficiant d'une expérience justifiée :	
○ de plus de 5 ans	14/14
○ comprise entre 4 et 5 ans	10/14
○ comprise entre 1 et 4 ans	6/14
○ de moins d'1 an	1/14



❖ Statut des promoteurs de la société (14 points)

Soumissionnaires des lots de plus de 50 000 ha : 10 points	Note	Soumissionnaires des lots de moins de 50 000 ha : 14 points	Note
51 à 100% du capital social détenu par les gabonais	14 /14	51 à 100% du capital social détenu par les Gabonais	14/14
Moins de 50% du capital social détenu par les Gabonais	8/14	Moins de 50% du capital social détenu par les Gabonais	7/14
		100% du capital social détenu par les non Gabonais	1/14

IV. POINTS AFFECTES AU CRITERE DE RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS ET DES NORMES D'INTERVENTION EN MILIEU FORESTIER

Soumissionnaire bénéficiaire d'un titre : 5 points	Note	Soumissionnaire non bénéficiaire d'un titre : 5 points	Note
Pas d'infractions	4/5	Possession d'une unité de transformation industrielle de bois (au moins la 1 ^{ère} transformation opérationnelle)	4/5
Respect du cahier des charges contractuelles	3/5	Pas d'infraction relative à la transformation du bois	3/5
Infractions avec procès-verbal	00/5	Infraction avec Procès-verbal relative à la transformation du bois	00/5



5.8

Arrêté n°00640-08-MEFEPA du 08/10/2008, fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 112 (nouveau) - Les soumissionnaires de permis à vocation industrielle de type permis forestier associés, en abrégé: PFA, sont tenus de se conformer aux conditions fixées **par voie réglementaire**.

Ministère de l'Economie Forestière

Arrêté n°00640.08/MEFEPA du 8 octobre 2008, fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00001304/PR du 28 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents, notamment l'ordonnance n°011/PR du 25 juillet 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise;

Vu la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;

Vu le décret n°1746/PR du 29 janvier 1983 portant organisation et attributions du ministère des Eaux et Forêts;

Vu le décret n°1031/PR/MEFEPEPN du 31 décembre 2004 déterminant la composition et le fonctionnement du Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois;

Vu les nécessités des services.

A R R E T E :

CHAPITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 297 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée et 102a de l'ordonnance n°01135/PR du 25 juillet 2008 suscitée, fixe les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication.

Article 2: L'attribution des concessions forestières par adjudication est faite sur appel d'offres public.

Article 3 : Toute personne physique ou morale, légalement établie sur le territoire national peut soumissionner pour l'acquisition de lots objet de l'appel d'offres public.

L'adjudication est portée à la connaissance du public par le ministère de l'Economie Forestière, au moins 15 jours à l'avance, par avis dans la presse et affichage aux bureaux des inspections provinciales, des cantonnements et des préfectures.

Cet avis indique notamment le nombre de lots, leur localisation ainsi que la procédure de retrait et de dépôt des dossiers.

Article 4 : A la publication de l'appel d'offres annonçant la mise en adjudication des lots, un cahier de clauses contractuelles mentionnant les obligations spécifiques de chacun des lots est mis à la disposition des soumissionnaires potentiels.

CHAPITRE II : DES FORMALITES PRELIMINAIRES

Section 1 : Du Comité de sélection

Article 5 : La sélection des soumissionnaires à l'appel d'offres est effectuée par le Comité pour l'industrialisation de

la filière bois prévu par le décret n°1031/PR/MEFEPEPN du 31 décembre 2004 susvisé, ci-après dénommé le « Comité ».

Cette opération de sélection se déroule en cinq (5) phases comme ci-après:

- la vérification de la régularité des offres,
- l'ouverture des offres;
- la présélection et la cotation des offres;
- le classement final des offres;
- l'établissement des procès verbaux relatifs à l'évaluation des offres et au classement final.

Section 2 : Du retrait des dossiers d'appel d'offres et de la réunion préparatoire

Article 6 : A la date indiquée sur l'avis, les potentiels soumissionnaires retirent auprès du service compétent de la Direction Générale des Eaux et Forêts, le dossier d'appel d'offres contre paiement de frais de dossier dont le montant est fixé sur l'avis d'appel d'offres.

Tout retrait est inscrit sur un registre spécial ouvert à cet effet. Il donne lieu, à la délivrance d'un récépissé.

Article 7 : Le soumissionnaire enregistré ou son représentant est admis à participer à la réunion préparatoire prévue à la date indiquée sur l'avis d'appel d'offres et communiquée par voie de presse.

La réunion préparatoire, conduite par le Président du Comité en présence des soumissionnaires et des membres de la sous-commission technique de l'article 23 ci-après, a pour objet de rappeler et de fixer les modalités de l'appel d'offres. Il en est dressé procès-verbal transmis par le secrétariat du Comité aux participants.

Le président du Comité peut, si nécessaire, apporter des modifications aux procédures de l'appel d'offres pour tenir compte des observations émises au cours de la réunion préparatoire.

Section 3 : De la présentation et du dépôt des propositions

Article 8: Toutes les offres doivent comporter une proposition comprenant une offre technique et une offre financière, dans les conditions fixées aux articles 22 et 30 ci-après.

L'offre technique est l'ensemble des critères techniques fixés par la réglementation en vigueur. La liste des documents que doit contenir l'enveloppe de l'offre technique ainsi que les établissements et organismes autorisés à les délivrer est indiquée dans le dossier d'appel d'offres.

L'offre financière est le prix supplémentaire que le soumissionnaire se propose de payer par rapport au taux plancher de la taxe de superficie annuelle prévue par la loi des finances.

Article 9: Ces offres sont présentées suivant les modèles standard contenus dans le dossier d'appel d'offres.

Article 10 : Aux fins de présentation de sa proposition, le soumissionnaire place l'original de l'offre technique ainsi que neuf copies dans une enveloppe cachetée et scellée, portant clairement son nom, le numéro du lot concerné ainsi que la mention "OFFRE TECHNIQUE".

Article 11 : L'original de l'offre financière est placé dans une enveloppe séparée, cachetée, scellée portant la mention "OFFRE FINANCIERE", le nom du soumissionnaire, le numéro du lot concerné et l'avertissement "NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE L'OFFRE TECHNIQUE".

Cette proposition, placée dans une enveloppe plus grande, cachetée et scellée est adressée au service compétent indiqué sur l'avis d'appel d'offres. Elle porte également l'indication du numéro du lot concerné et la mention "OUVRIR".

UNIQUEMENT EN SEANCE PUBLIQUE EN PRESENCE DU COMITE POUR L'INDUSTRIALISATION DE LA FILIERE BOIS".

Article 12: Les originaux des offres technique et financière sont rédigés à l'encre indélébile. Ils ne peuvent comporter de surcharge. Chaque exemplaire de l'offre technique et financière porte, selon le cas, la mention « ORIGINAL » ou « COPIE ».

Article 13 : L'enveloppe contenant la proposition est remise à l'adresse indiquée sur l'avis d'appel d'offres.

Toute offre reçue après la date limite de remise des soumissions est immédiatement retournée à l'expéditeur sans être ouverte.

Chaque soumissionnaire, à titre individuel ou ès qualité membre d'un groupe d'entreprises, ne peut présenter qu'une proposition par lot mis en adjudication. Le soumissionnaire qui présente plusieurs propositions pour un même lot est exclu.

Article 14: Le soumissionnaire est tenu, sous peine de rejet du dossier, de fournir une garantie bancaire d'un montant équivalent à celui fixé sur l'avis d'appel d'offres.

La garantie exigée est constituée soit d'une lettre de crédit soit de tout autre document équivalent à une garantie bancaire émise par un établissement financier de la place.

La garantie demeure valide pendant soixante (60) jours à compter de la date de l'ouverture des offres techniques

Article 15 : La garantie d'un groupement d'entreprises est établie au nom du groupement soumettant l'offre. Elle comporte mention de la raison sociale de chacun des membres du groupement.

Article 16: La garantie du soumissionnaire non qualifié est restituée au plus tard à l'expiration du délai de validité de offres.

La garantie de l'attributaire est libérée dès la production de la quittance de paiement délivrée par la Direction Général des Impôts.

Article 17 : En cas de retrait du soumissionnaire durant la période de validité de l'offre, la garantie est libérée auprès de la Direction Générale des Impôts.

Article 18: L'offre financière du soumissionnaire est payable annuellement dans les mêmes formes et conditions que la taxe de superficie dont le soumissionnaire est assujéti.

Article 19: En cas de soumission en groupe "exploitant industriel", la soumission considérée doit comporter un contrat de partenariat notarié.

Article 20 : À l'expiration de la date limite de dépôt des propositions, le registre est clôturé, paraphé et signé par le Directeur Général des Eaux et Forêts, arrêtant ainsi définitivement la liste des soumissionnaires et de s propositions.

Aucune modification des propositions n'est autorisée après la clôture des dépôts.

Les membres de la Commission signent la déclaration d'absence d'intérêt, annexée au dossier d'Appel d'offres.

CHAPITRE III : DU DEPOUILLEMENT DES OFFRES

Article 21 : Il est procédé aux dates et heures indiquées sur l'avis d'appel d'offres à l'ouverture des plis en séance publique, en présence des soumissionnaires ou de leurs Représentants.

Le président du Comité vérifie la conformité des propositions en s'assurant que toute proposition est constituée d'une offre

technique et d'une offre financière, toutes placées dans des enveloppes distinctes et cachetées. Il dresse procès-verbal de la séance.

Section 1 : L'offre technique

Article 22: Le Comité procède immédiatement, en l'absence des soumissionnaires, à l'ouverture des offres technique .Il vérifie que le dossier de l'offre est complet.

En cas de contradiction entre les exemplaires des offres, l'original fait foi.

Le Comité rejette toute offre incomplète, irrégulière, contenant des pièces non conformes ou des fausses indications.

Il établit pour chaque offre une fiche de dépouillement et un procès-verbal récapitulatif, dûment paraphé par l'ensemble les commissaires.

Les offres financières demeurent scellées et cachetées. Elles sont déposées au secrétariat du Comité jusqu'au toment de leur ouverture en séance publique, au terme de l'évaluation technique.

Article 23 : En vue de l'évaluation des offres techniques, le Président du Comité met en place une sous-commission comprenant:

- le Directeur Général des aux et Forêt ou son représentant,
- le représentant de la Primature ;
- le représentant de la Direction Générale des Impôts;
- le représentant de la Direction Générale des Eaux et Forêts;
- le représentant de la Direction Générale de l'Environnement;
- le représentant du ministère de la Planification;
- le représentant du ministère des Finances;
- le représentant du ministère des Travaux Publics;
- le représentant du ministère des PME/PMI.

La sous-commission technique reçoit les copies des propositions paraphées par le Président du Comité. L'original des offres est conservé au secrétariat du Comité.

Les membres de la sous-commission signent la déclaration d'absence d'intérêt.

La sous-commission peut solliciter pour ses travaux, toute personne dont l'expertise est requise.

Article 24: La sous-commission examine les offres techniques en tenant compte des critères définis par la réglementation en vigueur.

Les offres des soumissionnaires présélectionnés sur la base des critères ci-dessus sont examinées en vue de leur classement suivant les cotations fixées par les dispositions réglementaires.

Chaque offre présélectionnée se voit attribuer un score technique. Toute offre dont le score n'atteint pas la note technique de 60 est rejetée.

Article 25 : Toute soumission dont l'irrégularité est découverte pendant les travaux est rejetée.

Article 26: A l'issue de ses travaux, la sous-commission dresse procès-verbal de la séance ainsi que le rapport de l'analyse technique de chaque soumission examinée. Ces documents sont signés par l'ensemble des membres.

Le procès-verbal et le rapport de synthèse, dûment signés par l'ensemble des commissaires, sont remis au Président du Comité.

Le rapport de synthèse indique le score technique et le classement des soumissionnaires pour chaque lot.

Article 27 : Le Comité procède à la publication du rapport de synthèse, par affichage au siège ou par voie de presse. Dès cette publication, les soumissionnaires disposent d'un délai de trois (3) jours pour formuler leurs observations écrites au Comité.

Article 28: À l'expiration du délai ci-dessus, le Comité examine l'ensemble des documents transmis par la sous-commission ainsi que les recours des soumissionnaires. Il peut, en cas de besoin, solliciter un complément d'information ou renvoyer des offres techniques à la sous-commission pour nouvel examen. Le Comité dispose d'un délai de vingt quatre (24) heures pour se prononcer sur les recours déposés et motiver, le cas échéant, le rejet de certaines soumissions. Ses décisions sont sans appel.

Article 29 : Les soumissionnaires ayant obtenu le score technique minimum de qualification sont avisés par écrit de la date d'ouverture de leurs offres financières.

Section 2 : L'offre financière

Article 30: Les offres financières sont ouvertes par le Comité en séance publique, en présence des soumissionnaires pré qualifiés ou de leurs représentants. À l'ouverture de chaque offre financière, le nom du soumissionnaire, son score technique et sa proposition financière sont lus à haute voix et consignés sur un procès-verbal suivant le modèle fixé par le Comité. Le Comité procède à la rectification de toute erreur matérielle ou de calcul.

CHAPITRE IV : DU CLASSEMENT ET DE LA DESIGNATION DE L'ADJUDICATAIRE

Article 31 : Le Comité procède immédiatement, hors la présence des soumissionnaires, au classement final des propositions par lot. Ce classement est établi en fonction du score final qui est calculé par pondération du score technique et du score financier conformément à la formule définie dans les dispositions réglementaires en vigueur. Seuls les adjudicataires ayant obtenu le score combiné, respectivement les plus élevé, sont retenus.

Article 32 : Le Président du Comité transmet l'ensemble des procès-verbaux relatifs à l'évaluation et au classement final des soumissionnaires au Ministre de l'Economie Forestière, pour appréciation.

Article 33 : Le Ministre de l'Economie Forestière transmet au Premier Ministre pour validation, l'ensemble des documents visés à l'article 33 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, le rapport de l'observateur indépendant prévu à l'article 42 alinéa 2 ci-dessous.

Section 1 : Lots de superficie supérieure à 50.000 hectares

Article 34 : En ce qui concerne les lots dont la superficie est supérieure à 50 000 hectares, le soumissionnaire ayant obtenu le score combiné le plus élevé est déclaré adjudicataire du lot. Il est tenu de satisfaire à ses obligations fiscales telles que prévues par le présent arrêté dans les quinze (15) jours suivant notification.

Article 35 : L'adjudicataire classé premier qui ne s'acquitte pas des ses obligations fiscales dans les délais prévus à l'article 34 ci-dessus, voit la conclusion de la Convention Provisoire Aménagement Exploitation Transformation (CPAET) en sa faveur annulée et sa garantie acquise au Trésor Public. Le soumissionnaire classé second pour le même lot en devient le nouvel adjudicataire, sous réserve de s'acquitter dans un délai maximum de dix (10) jours, des charges fiscales y sont attachées.

Article 36: Lorsque l'adjudicataire classé second ne satisfait pas à ses obligations fiscales, sa garantie d'offre est acquise au Trésor public. L'attribution est poursuivie au profit du soumissionnaire classé troisième sur la liste. Celui-ci dispose de cinq jours (5) jours pour s'acquitter des charges fiscales afférentes au lot.

Section 2 : Lots de superficie inférieure ou égale à 50.000 hectares

Article 37 : En ce qui concerne les lots dont la superficie est inférieure ou égale à 50 000 hectares, le soumissionnaire ayant obtenu le score combiné le plus élevé est déclaré adjudicataire du lot. Il est tenu de satisfaire à ses obligations fiscales telles que prévues par le présent arrêté dans les quinze (15) jours suivant notification qui lui en est faite.

Article 38 : L'adjudicataire classé premier qui ne s'acquitte pas des ses obligations fiscales dans les délais prévus, voit sa garantie acquise au Trésor Public. Le soumissionnaire classé second pour le même lot en devient le nouvel adjudicataire, sous réserve de s'acquitter dans un délai maximum de dix (10) jours, des charges fiscales qui y sont attachées.

Article 39: Lorsque l'adjudicataire classé second ne satisfait pas à ses obligations, fiscales, sa garantie d'offre est acquise au Trésor public. L'attribution est poursuivie au profit du soumissionnaire classé troisième sur la liste. Celui-ci dispose de cinq jours (5) jours pour s'acquitter des charges fiscales afférentes au lot.

Article 40: Dès que le soumissionnaire retenu s'est acquitté des charges fiscales attachées au lot concerné, le Ministre de l'Economie Forestière signe en sa faveur un arrêté portant attribution du lot adjudgé. A cet arrêté est annexé un cahier des clauses contractuelles précisant les obligations de l'adjudicataire.

Article 41: L'adjudicataire est tenu de constituer une Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, ou de se rattacher à une CFAD existante.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 42 : Un observateur indépendant peut être admis aux travaux du Comité. Il est désigné, si besoin est, par le Ministre en charge de l'Economie Forestière.

Article 43 : Toute fraude ou corruption dûment constatée dans le cadre de la procédure d'adjudication expose son auteur à des poursuites pénales conformément à la réglementation en vigueur. Tout soumissionnaire ou adjudicataire convaincu de fraude, de faux en écriture ou de corruption est exclu séance tenante de la procédure d'appel d'offres. Tout membre du Comité coupable des mêmes faits est interdit de participer à toute commission d'appel d'offres.

Article 44: Tout acte dûment constaté provoqué par un soumissionnaire, de nature à influencer le Comité lors de l'ouverture, de l'évaluation des offres ou de l'attribution des lots entraîne le rejet de ses propositions. Il est automatiquement exclu de la concurrence et 'de tout autre appel d'offre pendant une période de cinq ans.

Article 45 : les soumissionnaires visés aux articles 34, 35 et 36 ci-dessus qui n'ont pu, dans les délais impartis, satisfaire à leurs obligations fiscales ne pourront prétendre se

présenter à un nouvel appel d'offres pendant une période de un an.

Article 46 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 08 octobre 2008

Le Ministre de l'Economie forestière, des Eaux et de la Pêche et de l'Aquaculture
Emile DOUMBA

Arrêté n°00641.08/MEFEPA du 8 octobre 2008, fixant les critères de sélection des soumissionnaires et les modalités d'évaluation et de classement des offres.

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00001304/PR du 28 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents, notamment l'ordonnance n°011/PR du 25 juillet 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise;

Vu la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;

Vu le décret n°1746/PR du 29 janvier 1983 portant organisation et attributions du ministère des Eaux et Forêts;

Vu le décret n°1031/PR/MEFEPEPN du 31 décembre 2004 déterminant la composition et le fonctionnement du Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois;

Vu l'arrêté n°00640-08/MEFEPA du 8 octobre 2008 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication;

Vu les nécessités des services.

A R R E T E:

CHAPITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 297 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, 102a de l'ordonnance n°011/PR du 25 juillet 2008 suscitée et de l'arrêté n°00640-08/MEFEPA du 8 octobre 2008 sus indiqué, fixe les critères de présélection des soumissionnaires et les modalités d'évaluation et de classement des offres.

Article 2: Les modèles des documents de soumission sont fixés suivant les standards prévus dans le dossier d'appel d'offres.

CHAPITRE II: DE LA SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES

Article 3 : Les soumissionnaires sont sélectionnés suivant les critères ci-après:

- les équipements d'exploitation,
- les capacités financières et les garanties de bonne exécution;
- les capacités techniques et l'expérience professionnelle;
- le respect des engagements et des normes d'intervention en milieu forestier.

Article 4 : Du critère relatif aux équipements d'exploitation

Le soumissionnaire doit disposer soit en propre, soit sous bail, d'un minimum d'équipement incluant:

- un tracteur à chenilles,
- un débardeur à pneus ou à chenilles;
- un chargeur frontal ;
- une niveleuse.

En cas de location du matériel considéré, le soumissionnaire est tenu de produire le second original du contrat y afférent.

Article 5 : Du critère relatif aux capacités financières et garanties de bonne exécution

Le soumissionnaire propriétaire ou non du matériel d'exploitation visé à l'article précédent est tenu de fournir, en outre, une garantie de financement (ligne de crédit, attestation de financement ou découvert) d'un montant minimal de quarante millions de francs CFA.

Cette garantie financière doit permettre l'exploitation d'un stock minimum de 1000 m3 de bois en grumes dont la vente permettra d'autofinancer la suite des opérations du soumissionnaire.

Article 6 : Du critère relatif aux capacités techniques et expérience professionnelle Les personnes physiques, soumissionnaires des lots doivent justifier d'une formation technique de base appropriée ou d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine forestier.

Les personnes morales soumissionnaires doivent justifier de la présence au sein du personnel d'un responsable d'exploitation possédant les compétences techniques de base et une expérience professionnelle reconnue.

Article 7 : Du critère relatif au respect des engagements et des normes d'intervention en milieu forestier

Le respect des engagements tient à l'observation scrupuleuse des clauses générales et des clauses particulières du cahier des charges.

Les clauses générales ont trait aux prescriptions techniques de la réglementation forestière et environnementale en vigueur.

Constituent une cause d'exclusion du soumissionnaire pour critères minimum insuffisants, les faits suivants:

- l'exploitation sans titre,
- l'exploitation hors limites;
- le non paiement des taxes et des redevances forestières;
- la commission des infractions à la réglementation forestière constatées et verbalisées.

CHAPITRE III : DES MODALITES D'EVALUATION ET DU CLASSEMENT DES OFFRES

Article 8: En vue de leur évaluation, les offres techniques des soumissionnaires sont examinées sur la base des critères ci-dessus définis et suivant l'annexe au présent arrêté.

Il est affecté à chaque critère une note suivant la distribution ci-après:

- Equipements d'exploitation sur 30 points,
- Capacités financières et garanties de bonne exécution sur 30 points,
- Capacités techniques et expérience professionnelle sur 35 points,
- Engagements et normes d'intervention en milieu forestier sur 05 points,
- Total 100 points.

Article 9 : Au terme de l'évaluation des offres techniques, la commission ne retient, aux fins d'ouverture des propositions financières, que les offres ayant obtenu un score technique supérieur ou égal à 50/100.

5.9

Arrêté n° 136-MEF du 10/10/2011, fixant les modalités d'attribution et de gestion du Permis de Gré a Gré

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 114.- Le dossier de demande d'un permis de gré à gré, est déposé à l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts de la zone concernée et examiné dans les conditions fixées **par voie réglementaire.**

Arrêté n° 136 /MEF
fixant les modalités d'attribution et de gestion
du Permis de Gré à Gré.

Le Ministre des Eaux et Forêts ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance n°08/PR/2008 du 25 février 2010 portant modification et abrogation de certaines dispositions de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise ;

Vu le Décret n°725/PR/MEFEPA du 9 septembre 2008 fixant les conditions d'attribution du Permis de Gré à Gré.

Vu le décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Le présent arrêté pris en application des dispositions des articles 94 et 95 de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise susvisée, a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de gestion du Permis de Gré à Gré , en abrégé PGG.

Chapitre I: De l'attribution du Permis de Gré à Gré

Article 2: Le PGG est un titre d'exploitation d'un maximum de 50 arbres sur pied, toutes espèces commercialisables confondues, préalablement identifiées par le demandeur et martelées par la suite par le service des Eaux et Forêts de la localité.

Article 3: Le PGG est attribué par le Ministre des Eaux et Forêts après avis favorable de la Commission Provinciale d'attribution des PGG.

Il est délivré dans les forêts du domaine rural aux seules personnes physiques de nationalité gabonaise y résidant de manière permanente, à des fins de transformation locale.

Article 4 : Le PGG est individuel et non cessible.

Il ne peut être attribué qu'un seul PGG par personne au cours d'une année civile. La décision d'attribution est strictement individuelle.

Le PGG est valable douze (12) mois à compter de la date de sa signature, sans possibilité de rachat ou de prolongation. Au terme de ce délai, les arbres sur pied objet dudit PGG font automatiquement retour aux Domaines.

Article 5 : La Commission Provinciale d'attribution est composée :

- du Gouverneur ou son Représentant, Président ;
- du Directeur Général des Forêts ou son Représentant, Vice Président ;
- du Directeur Provincial des Forêts, Secrétaire ;
- du Directeur Provincial des Impôts, membre ;
- des Présidents des Conseils départementaux, membres ;
- du Représentant des exploitants forestiers exerçant dans la province, membre ;
- des demandeurs des PGG, membres.

Article 6 : La Commission Provinciale est notamment chargée de :

- veiller à la conformité des dossiers de demande d'attribution de PGG ;
- se prononcer sur les demandes enregistrées ;
- régler les éventuels différends ;
- s'assurer du paiement, dans un délai de sept jours à compter de la date de tenue de la réunion, des charges forestières correspondant aux dossiers retenus ;
- transmettre à la Direction Générale des Forêts, les dossiers retenus ainsi que le procès-verbal de la réunion d'attribution.

Les décisions de la Commission Provinciale sont souveraines.

Article 7 : Le dossier de demande du PGG doit comprendre les éléments suivants :

- une demande manuscrite, en trois exemplaires dont un timbré, adressée au Directeur Général des Forêts ;
- une pièce d'identité ;
- un certificat de résidence dans ledit village ;
- un procès verbal d'entente instituant le Comité de gestion, signé par tous les demandeurs du groupement prévu au chapitre II du présent arrêté ;
- un ou plusieurs projets d'intérêt collectif ;
- une carte ou un croquis de la zone sollicitée à l'échelle 1/50 000, en trois exemplaires dont un timbré ;
- une liste du matériel d'exploitation dont dispose le demandeur ou un contrat signé avec un exploitant forestier, accompagnée d'un accord d'approvisionnement à une unité de transformation locale ;
- une liste des pieds d'arbres sollicités, indiquant clairement leurs noms pilotes et/ou scientifiques reconnus par l'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux, ainsi que leur diamètre à hauteur de poitrine ou au dessus des contreforts ;
- un plan d'opérations déterminant les modalités de prélèvement de la ressource.

Article 8 : Sont exclus de la liste des pieds d'arbres sollicités, l'Afo, l'Andock, le Moabi, le Douka et l'Ozigo, interdits à l'exploitation.

Article 9 : Le Diamètre Minimum d'Exploitabilité de chaque essence d'arbre est le DME administratif en vigueur.

Article 10 : Le marquage des arbres et leur identification doit se faire à la peinture blanche à huile, conformément à l'article 28 de la loi 16/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 11 : Les demandes de PGG sont répertoriées dans un registre ad hoc tenu par la Direction Provinciale des Forêts, visé par le Gouverneur à la fin de chaque mois pendant la période de réception des dossiers fixée de janvier à février inclus.

Article 12 : Du 1^{er} au 30 mars, toutes les demandes retenues font l'objet, dès leur réception, de publication par affichage, dans les villages concernés, à la Préfecture, au Service Départemental et à la Direction Provinciale des Forêts.

Les oppositions et réclamations éventuelles sont déposées auprès des Chefs de villages, du Président du Conseil Départemental, du Chef de Service Départemental et du Directeur Provincial des Forêts.

A la fin de la période d'affichage visée au premier alinéa ci-dessus, le Directeur Provincial des Forêts établit, soit un certificat d'affichage sans opposition, soit un rapport circonstancié de l'opposition ou de réclamation dûment motivée.

Article 13 : La première quinzaine du mois de mars de l'année en cours, une réunion de concertation regroupant tous les demandeurs se tient au siège de la Direction Provinciale des Forêts en vue d'établir le calendrier ou le plan des tournées de contrôle et de martelage par zone d'intérêt.

Article 14 : De la deuxième quinzaine du mois de mars à fin avril, les agents de la Direction Provinciale des Forêts effectuent des vérifications botaniques, le contrôle de qualité des bois sur pied, leur martelage ainsi que l'estimation de leur volume.

Un procès verbal de martelage de bois est rédigé pour chaque PGG, accompagné d'une carte de positionnement des pieds d'arbres.

Article 15 : La première quinzaine du mois de mai, le Directeur Provincial des Forêts prépare et soumet les dossiers de demande à la Commission Provinciale d'attribution des PGG.

Article 16 : L'attribution du PGG est assujettie au paiement des charges forestières prévues par la loi de finances.

Chapitre II : De la gestion des PGG

Article 17 : Les attributaires des PGG doivent se constituer en groupement d'au moins cinq membres, matérialisé par un procès verbal d'entente.

Chaque groupement est identifié par un nom et un numéro matricule enregistré dans le registre ad hoc de l'Administration des Eaux et Forêts.

Les groupements sont dispensés de l'obligation du marteau forestier. Les billes, les souches et les culées sont cependant marquées à la peinture blanche à huile, indiquant les initiales et le numéro du groupement concerné.

Les numéros d'ordre des arbres abattus ainsi que ceux des billes sont mentionnés à chaque extrémité.

Article 18 : L'exploitation du PGG doit être conforme au Plan d'opérations validé par l'Administration des Eaux et Forêts.

Article 19 : Un PGG peut être exploité sur fonds propres par le groupement constitué ou par une entreprise forestière disposant notamment d'une unité de transformation.

Un cahier de clauses contractuelles en trois exemplaires liant les membres du groupement et les opérateurs est signé sous le contrôle de l'Administration des Eaux et Forêts.

Article 20 : Le groupement ou l'exploitant contractant doit tenir un carnet de chantier à jour durant l'exploitation du PGG, conformément aux dispositions de l'article 130 de la loi 16/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

Le carnet de chantier doit être côté et paraphé par le Responsable du service des Forêts dont relève la zone d'exploitation.

Article 21: Les revenus issus de cette exploitation sont destinés principalement au financement des projets d'intérêt collectif.

Article 22 : Tout manquement aux dispositions de l'article 3 de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise, entraîne sans préavis l'annulation du PGG.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 23 : Le PGG est reconductible une fois, si les 2/3 des pieds d'arbres attribués n'ont pas pu être exploités. Dans ce cas, les titulaires doivent en faire la demande au Directeur Général des Forêts.

Article 24 : Au terme de l'exploitation du groupement, les attributaires sont tenus de déposer les carnets de chantier au service des Eaux et Forêts de la localité.

Article 25 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 OCT. 2011

Par le Ministre des Eaux et Forêts



Christian MAGNAGNA.

5.10

Décret n° 0273-PR-MEF du 02/02/2011, fixant le statut des bois abandonnés

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 134.- Il est interdit aux exploitants d'abandonner sur les lieux d'abattage, sur les parcs de chargement ou en bordure des voies de vidange, des grumes de valeur marchande.

Sont réputées abandonnées sur les permis, les grumes non évacuées six mois après l'abattage.

Les caractéristiques des bois de valeur marchande dont l'abandon est interdit sur les chantiers d'exploitation forestière sont fixées **par voie réglementaire**.

L'abandon non justifié sur le chantier de grumes de valeur marchande relève du non respect du plan d'aménagement.

Nonobstant les sanctions applicables dans ce cas, les bois abandonnés deviennent la propriété de l'état en vue de leur mise en valeur.

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n°0273/PR/MEF du 2 février 2011 fixant le statut des bois abandonnés

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°861/PR du 20 août 1981 fixant les Statuts Particuliers du secteur de production ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 portant organisation et attributions du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des articles 134 et 296 de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, fixe le statut des bois abandonnés.

Chapitre I : De la définition des bois abandonnés

Article 2 : Au sens du présent décret, les bois abandonnés désignent un tronc d'arbre abattu, ébranché, étêté, tronçonné ou scié, issu d'une exploitation forestière et utilisable comme matériau bois.

Peuvent également être considérés comme bois abandonnés, les bois délaissés dans les parcs à bois et les chantiers fonctionnels.

Article 3 : A l'issue du délai de six mois prévu à l'article 134 du Code Forestier, le bois abandonné devient la propriété de l'Etat.

Chapitre II : Des modalités d'appropriation et d'estimation de la valeur des bois abandonnés

Article 4 : La déclaration de découverte et la demande d'appropriation des bois abandonnés sont adressées à l'administration des Eaux et Forêts.

Article 5 : La demande d'appropriation du bois abandonné fait obligation au Responsable local des Eaux et Forêts de se rendre sur les lieux de la découverte aux fins de dresser un rapport.

Le rapport sus-évoqué précise la nature, l'essence, l'état, le nombre et le volume du bois abandonné ainsi que sa localisation géographique.

Article 6 : La demande d'appropriation du bois abandonné est transmise au Directeur Général des Eaux et Forêts par le Responsable local des Eaux et Forêts, accompagnée du rapport circonstancié.

Article 7 : L'autorisation d'appropriation du bois abandonné est délivrée par le Directeur Général des Eaux et Forêts après rapport du Responsable local des Eaux et Forêts.

Article 8 : La cession du bois abandonné est faite de gré à gré ou par adjudication publique en cas de demandes multiples, sur la base de la valeur mercuriale du bois.

La valeur marchande définitive du bois abandonné est fonction de son état de défraîchissement.

Chapitre III : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 2 février 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre des Eaux et Forêts
Christian MAGNAGNA

Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
Magloire NGAMBIA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat
Franck Emmanuel ISSOZE NGONDET

Décret n°0274/PR/METFP du 2 février 2011 portant création du Baccalauréat Professionnel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°16/66 du 9 août 1966 portant organisation générale de l'enseignement en République Gabonaise ;

Vu le décret n°1692/PR/MINEDUC du 27 septembre 1982 portant attributions et organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Professionnel ;

Vu le décret n°632/PR/MENESRSI du 10 août 2010 portant attributions et organisation du Ministère de l'Education

5.11

Décret n° 666-PR du 09/08/2004, portant suspension provisoire d'attribution de nouveaux permis

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 155.- Les conditions de renouvellement des permis forestiers sont fixées **par voie réglementaire.**

Décret n° 666/PR

du 9 août 2004

*portant suspension provisoire
d'attribution de nouveaux permis forestiers*

Le président de la République, chef de l'État,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu le décret n° 1746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983 portant attributions et organisation du ministère des eaux et forêts;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 297 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte suspension provisoire d'attribution de nouveaux permis forestiers en République gabonaise.

Article 2 .- Pendant la période de suspension provisoire d'attribution de nouveaux permis forestiers, le gouvernement testera le système d'adjudication à travers des essais pilotes.

Article 3 .- Un décret, pris dans des conditions identiques, fixera la date de reprise des attributions de nouveaux permis forestiers.

Article 4 .- Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances, du budget et de la privatisation et le ministre de l'économie forestière, des eaux, de la pêche, chargé de l'environnement et de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 5 .- Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 9 août 2004

El Hadj Omar Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement

Jean-François Ntoutoume-Emane

*Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation*

Paul Toungui

*Le ministre de l'économie forestière, des eaux,
de la pêche, chargé de l'environnement
et de la protection de la nature*

Émile Doumba

Décret n° 695/PR/MEN

du 24 août 2004

*portant organisation d'une seconde session
du baccalauréat (année scolaire 2003-2004)*

Le président de la République, chef de l'État,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 16/66 du 9 août 1966 portant organisation générale de l'enseignement en République gabonaise;

Vu le décret n° 1196/PR/MENC du 23 décembre 1971 portant création de l'office national du baccalauréat et des examens;

Vu le décret n° 730/PR/MENRS du 1^{er} juin 1973 portant réglementation du baccalauréat du second degré;

Vu le décret n° 731/PR/MENRS du 1^{er} juin 1973 portant réglementation de la délivrance du titre de bachelier technique;

Vu le décret n° 1692/PR/MEN du 27 décembre 1982 portant attributions et organisation du ministère de l'éducation nationale;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 16/66 du 9 août 1966 susvisée, porte organisation d'une seconde session du baccalauréat, au titre de l'année scolaire 2003-2004.

Article 2 .- Par dérogation aux dispositions des décrets n° 730/PR/MENRS et n° 731/PR/MENRS du 1^{er} juin 1973 susvisés, il est organisé, au titre de l'année scolaire 2003-2004, une seconde session du baccalauréat dans tous les centres du territoire national.

Article 3 .- Les dépenses relatives à l'organisation de cette seconde session du baccalauréat sont imputées au budget de l'État.

Article 4 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 5 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 24 août 2004

El Hadj Omar Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement

Jean-François Ntoutoume-Emane

Le ministre de l'éducation nationale

Daniel Ona Ondo

Le ministre de l'enseignement supérieur,

de la recherche et de l'innovation technologique

Vincent Moulengui Boukossou

*Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation*

Paul Toungui

ANNONCES LÉGALES

F.E.A.G. – CONSEIL

Juridique et Fiscal

B.P. 3977 - Libreville

Tél. 74.62.36 - Fax 72.15.34

ESTUAIRE TRAVEL SERVICE

" E.T.S. "

Société à responsabilité limitée

au capital de 50.000.000 de francs CFA

Siège social : LIBREVILLE, B.P. 6627

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2002 B 01411

NIF : 81 149 Y

Suivant délibérations en date à Libreville du 17 novembre 2003, enregistrées en la même ville le 17 décembre 2003, l'assemblée générale des associés a notamment décidé :

– de modifier l'article 6 des statuts, consécutivement aux cessions de parts sociales de la société ESTUAIRE TRAVEL & HANDLING Sarl à Madame Adéla LOPEZ MARTIN, à Madame Adéla MOUNDOUNGA et à Monsieur Alejandro BESCOS TRULLENQUE, d'une part, et de la cession des

parts sociales de Monsieur Nizam BITAR JAWAD à Monsieur Bruce AUGOULA, d'autre part, par actes sous seing privé;

– de nommer Monsieur Bruce AUGOULA, Monsieur Alejandro BESCOS TRULLENQUE et Madame Adéla MOUNDOUNGA en qualité de cogérants de la société pour une durée indéterminée.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 28 janvier 2004 sous le numéro 4282.

F.E.A.G. – CONSEIL

Juridique et Fiscal

B.P. 3977 - Libreville

Tél. 74.62.36 - Fax 72.15.34

ESTUAIRE TRAVEL SERVICE

" E.T.S. "

Société à responsabilité limitée

au capital de 50.000.000 de francs CFA

Siège social : LIBREVILLE, B.P. 6627

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2002 B 01411

NIF : 81 149 Y

Suivant délibérations en date à Libreville du 23 avril 2004, enregistrées en la même ville le 10 mai 2004, l'assemblée générale des associés a notamment décidé :

– de révoquer Monsieur Bruce AUGOULA de ses fonctions de cogérant de la société à compter du 23 avril 2004;

– que les cogérants restants, Madame Adéla MOUNDOUNGA et Monsieur Alejandro BESCOS TRULLENQUE, sont investis séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, qu'ils exercent dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 1^{er} juin 2004 sous le numéro 4727.

F.E.A.G. – CONSEIL

Juridique et Fiscal

B.P. 3977 - Libreville

Tél. 74.62.36 - Fax 72.15.34

COMPAGNIE DES BOIS DU KOTA

" C.B.K. "

Société anonyme

avec administrateur général

au capital de 10.000.000 de francs CFA

Siège social : LIBREVILLE, B.P. 5004

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2003 B 02538

NIF : 782 314 N

Suivant délibérations en date à Libreville du 14 avril 2004, enregistrées en la même ville le 14 mai 2004, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a notamment décidé de nommer Monsieur Thierry MARTINETTI en qualité d'administrateur général de la société pour une durée indéterminée, en remplacement de Monsieur Éric MONTAGNE, démissionnaire.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 16 juin 2004 sous le numéro 4783.

5.12

Décret n° 001028-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les conditions de création des forêts communautaires

Loi N°016/01 (Version consolidée)

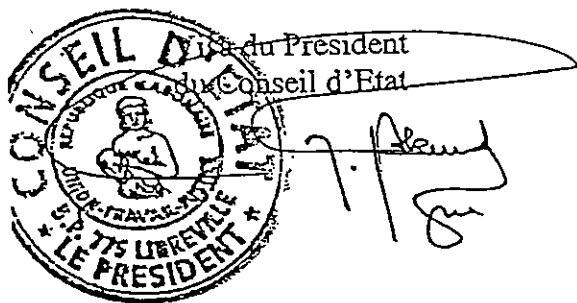
Article 157.- Les forêts communautaires sont créées dans les conditions fixées **par voie réglementaire** dans le domaine forestier rural, à la demande d'un village, d'un regroupement de villages, d'un canton dans l'intérêt général des communautés villageoises concernées.

**DECRET FIXANT LES CONDITIONS DE CREATION DE FORETS
COMMUNAUTAIRES
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 197 DE LA LOI 016/01)**

78

12

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,
DES EAUX, DE LA PECHE, CHARGE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA PROTECTION DE LA NATURE



Décret n°...../PR/MEFEPEPN
fixant les conditions de création de forêts
communautaires.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000128/PR du 27 Janvier 2002 fixant la composition du
Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République
Gabonaise ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et
l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 157 de la loi n°
016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, fixe les
conditions de création de forêts communautaires.

Chapitre I : Des Définitions

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- forêt communautaire, une portion du domaine forestier rural affectée à une
communauté locale vivant à proximité, en vue de mener ou d'entreprendre des
activités d'exploitation pour une gestion durable des ressources naturelles à partir d'un
plan simple de gestion ;



79

- communauté locale, une entité villageoise, un groupement de villages ou un canton agissant dans le cadre d'une association reconnue ;
- convention de gestion, un contrat par lequel l'administration des Eaux et Forêts confie la gestion d'une portion du domaine forestier rural à une communauté locale donnée.

Chapitre II : De la Création d'une Forêt Communautaire

Article 3 : Le projet de création d'une forêt communautaire doit faire l'objet d'une réunion de concertation des membres de la communauté locale concernée aux fins de désigner l'organe représentatif de l'association reconnue, de définir les objectifs et les limites de la zone concernée.

Cette réunion est présidée par le préfet, le sous-préfet ou leur représentant assisté d'un agent de l'administration des Eaux et Forêts.

Les travaux de la réunion sont constatés sur procès-verbal dressé séance tenante par un secrétaire ad hoc désigné par les membres présents.

Article 4 : Le dossier de demande de création d'une forêt communautaire comprend :

- une demande légalisée précisant les objectifs assignés à la forêt sollicitée ;
- un plan de situation de la forêt à une échelle comprise entre 1/50 000^e et 1/10 000^e ;
- le procès-verbal de la réunion prévue à l'article 3 du présent décret ;
- les pièces justificatives portant dénomination de la communauté concernée ainsi que l'adresse et les statuts de l'association ;
- la description des usages assignés à la zone sollicitée.

Article 5 : Le dossier de demande de création d'une forêt communautaire est déposé auprès du responsable local de l'administration des Eaux et Forêts pour publicité par voie d'affichage pendant un mois.

A l'expiration de la période d'affichage, le dossier est transmis avec avis technique au Ministre chargé des Eaux et Forêts pour décision.

Article 6 : En cas d'acceptation, le plan simplifié d'aménagement durable et la proposition de convention de la zone à classer sont élaborés à la charge et à la diligence soit de l'administration des Eaux et Forêts, soit de la communauté locale assistée d'un agent des Eaux et Forêts. Cette convention est soumise pour validation à la signature du Ministre chargé des Eaux et forêts.

En cas de rejet, cette décision doit être notifiée et le dossier renvoyé à la communauté concernée.

Article 7 : Dans tous les cas, les travaux préparatoires à l'élaboration du plan simple de gestion, notamment les inventaires et la cartographie sont gratuits et réalisés par l'administration des Eaux et Forêts ou par la communauté locale elle-même. Dans ce dernier cas, ces travaux doivent être validés par l'administration des Eaux et Forêts.

80



Article 8 : Le plan simple de gestion indique notamment :

- la dénomination de la communauté concernée;
- la localisation et la description de la zone considérée ;
- les usages prioritaires et le programme d'actions.

Article 9 : La convention de gestion prend effet à compter de la date de signature. Elle dure aussi longtemps que les engagements souscrits sont respectés.

Article 10 : La convention de gestion peut être suspendue en cas de non respect du plan simple de gestion.

Chapitre III : Des Modalités de Gestion

Article 11: Les opérations de gestion, de conservation et d'exercice des droits d'usage coutumiers dans une forêt communautaire doivent être conformes au plan simple de gestion. A ce titre, elles sont soumises au contrôle de l'administration des Eaux et Forêts.

Article 12 : La surveillance d'une forêt communautaire incombe à la communauté qui en a la gestion. A ce titre, l'organe représentatif de ladite communauté est tenu de dénoncer auprès de l'administration locale des Eaux et Forêts toute violation des règles de gestion.

Chapitre IV : Dispositions Diverses et Finales

Article 13 : En application des dispositions des articles 158 et 160 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, les modalités d'exploitation forestière et de transformation à l'intérieur d'une forêt communautaire sont définies dans la convention de gestion.

Article 14 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera. ▶

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

81

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Jean-François NTOUTOUME EMANE

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux,
de la Pêche, chargé de l'Environnement et
de la Protection de la Nature ;

Emile DOUMBA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique
et de la Décentralisation ;

Idriss NGARI

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
des Finances, du Budget et de la Privatisation.

Paul TOUNGUI



82

5.13

Arrêté n° 018-MEF-SG-DGF-DFC du 31/01/2013, fixant les Procédures d'Attribution et de Gestion des forêts communautaires

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 157.- Les forêts communautaires sont créées dans les conditions fixées **par voie réglementaire** dans le domaine forestier rural, à la demande d'un village, d'un regroupement de villages, d'un canton dans l'intérêt général des communautés villageoises concernées.

MINISTÈRE DES EAUX ET FORETS

SECRETARIAT GENERAL

Direction Générale des Forêts

Direction des Forêts Communautaires

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

ARRETE N° 018 /MEF/SG/DGF/DFC
fixant les Procédures d'Attribution et de
Gestion des Forêts Communautaires

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 001028/PR/MEFEPEPN du 1^{er} décembre 2004 fixant les conditions de création de forêts communautaires ;

Vu le décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n° 1400/PR/MEF du 06 décembre 2011 portant création et organisation de l'Agence d'Exécution des Activités de la Filière Forêts-Bois en République gabonaise ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 156 à 162 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise et les articles 5 et 14 du décret n°1028/PR/MEFEPEPN du 1^{er} décembre 2004 susvisés, fixe les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires, en abrégé « Fc ».

Chapitre I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, la forêt communautaire est une portion du domaine forestier rural affectée à une communauté villageoise en vue de mener des activités ou d'entreprendre des processus dynamiques pour une gestion durable des ressources naturelles à partir d'un plan de gestion simplifié sur la base d'une convention de gestion, entre l'administration des Eaux et Forêts et une communauté villageoise organisée en entité juridique de gestion.

Article 3 : Au sens du concept de foresterie communautaire, on entend par communauté villageoise, une « communauté de résidence » composée d'hommes, de femmes et d'enfants liés par des normes et des valeurs acceptées par tous, vivant à proximité de la forêt où elle exerce son droit d'usage coutumier et économique.

Article 4 : La création d'une forêt communautaire ne peut pas être le fait d'un individu, d'une famille ou d'un clan, sauf si celui-ci constitue une communauté au sens du présent arrêté. Elle relève d'une initiative collective qui engage toutes les composantes de la communauté villageoise concernée.

Chapitre II : DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE GESTION

Article 5 : Une fois la décision de solliciter l'attribution d'une forêt communautaire est prise souverainement par la communauté, celle-ci met en place un bureau dont les membres sont choisis par l'assemblée générale de la communauté villageoise.

Le bureau a notamment pour missions :

- d'initier et suivre la procédure de légalisation de l'entité juridique de gestion auprès du ministère compétent ;
- d'organiser une « réunion de concertation » présidée par l'autorité administrative locale.

Article 6 : La demande d'attribution d'une forêt communautaire est faite par la communauté villageoise, regroupée au sein de l'entité juridique de gestion.

Article 7 : Toute attribution d'une forêt communautaire est soumise au respect des étapes suivantes :

- 1° organisation de réunion (s) préliminaire (s) de sensibilisation et d'information ;
- 2° exécution de la « cartographie participative », autrement appelée cartographie sociale ;
- 3° organisation de la Réunion dite « de Concertation » présidée par l'autorité administrative locale dont le Préfet ou le Sous-préfet ;
- 4° constitution et soumission du dossier d'attribution au service local des Eaux et Forêts pour transmission à la Direction Générale des Forêts pour examen ;

5° signature d'une Convention Provisoire de Gestion si dossier approuvé ;

6° élaboration et validation du Plan Simple de Gestion ;

7° signature de la Convention de Gestion entre le Ministre des Eaux et Forêts et la communauté concernée, représentée par l'entité juridique de gestion.

Article 8 : Pour les réunions préliminaires évoquées à l'article 7 alinéa 1 ci-dessus, la communauté peut requérir la présence d'un agent des Eaux et Forêts avec statut d'observateur ou de conseil.

Article 9 : Le dossier de demande de création de la Fc est constitué conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°1028/PR/MEFEPEPN du 1^{er} décembre 2004 susvisé, et transmis par voie hiérarchique au Ministre des Eaux et Forêts:

Ce dossier comprend les pièces ci-après :

- une demande légalisée précisant les objectifs assignés à la forêt sollicitée ;
- un plan de situation de la forêt à une échelle comprise entre 1/50 000^e et 1/10 000^e produit par l'administration des Eaux et Forêts ;
- le procès-verbal de la réunion de concertation prévue à l'article 3 dudit décret ;
- les pièces justificatives portant dénomination de la communauté concernée ainsi que l'adresse et les statuts de l'entité juridique de gestion;
- la description des usages assignés à la forêt sollicitée.

Article 10 : La réunion de concertation, évoquée à l'article 3 du décret 001028/PR/MEFEPEPN du 1^{er} décembre 2004 susvisé, a pour buts :

- l'adoption des statuts et du règlement intérieur de l'entité juridique de gestion ;
- l'élection ou la désignation des membres du Bureau exécutif et du Comité des sages ;
- l'installation officielle de l'entité juridique de gestion ;
- la présentation, sur cartes, des limites de la forêt sollicitée, issues de la cartographie participative ou sociale définie à l'article 10 ci-dessous.

La communauté concernée et l'autorité administrative qui préside la réunion en présence d'un agent des Eaux et Forêts, doivent s'assurer de la présence des représentants des villages voisins.

Ladite réunion est sanctionnée par un procès verbal signé par toutes les parties prenantes.

Article 11 : La cartographie participative, en prélude à la réunion de concertation prévue à l'article 9 ci-dessus, est un ensemble de travaux menés conjointement avec la communauté permettant une localisation spatiale de ses activités.

Ces travaux sont exécutés avec l'implication et la participation des membres des communautés villageoises voisines. Ils font l'objet d'une restitution, en présence de toutes les parties concernées et sont sanctionnés par un Procès-verbal de réunion de validation.

Article 12 : Dès réception du dossier de soumission par les services compétents de la Direction des Forêts Communautaires, une Convention Provisoire de Gestion est élaborée et signée entre l'administration des Eaux et Forêts et la communauté concernée.

Article 13 : La Convention provisoire de gestion est un document officiel qui prend effet à compter de la date d'acceptation du dossier de demande de création de la forêt communautaire par les services compétents. Elle expire à la date de validation du plan simple de gestion.

Elle définit notamment :

- l'objet de la convention ;
- la durée de la convention provisoire ;
- les modalités d'intervention de l'administration ;
- les engagements de la communauté villageoise concernée.

Article 14 : Le plan simple de gestion énoncé à l'article 2 du présent arrêté, est le plan d'aménagement de la forêt communautaire. Il détermine le potentiel de la forêt et les différentes actions à y mener.

Le plan simple de gestion, en abrégé « PSG », est élaboré par les services compétents de l'administration des Eaux et Forêts, conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

Toutefois, la communauté peut elle-même l'élaborer si elle dispose d'expertise nécessaire.

Article 15 : Le plan simple de gestion est examiné et approuvé par la Direction Générale des Forêts et validé par le Ministre en charge des Eaux et Forêts dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de dépôt du dossier.

Passé ce délai le silence de l'administration vaut validation.

Article 16 : En cas de rejet, le service compétent de l'administration des Eaux et Forêts notifie la décision avec avis motivé à la communauté qui dispose d'un délai de deux (2) mois pour exercer un recours.

Article 17 : La convention de Gestion prend effet à compter de sa date de signature. Elle dure le temps d'une rotation et aussi longtemps que les engagements souscrits sont respectés.

Article 18 : La Convention de gestion définie à l'article 2 du décret n° 001028/PR du 1^{er} décembre 2004 susvisé, est le document officiel qui lie la communauté à l'administration des Eaux et Forêts.

Il définit notamment :

- l'objet de la convention ;
- les modalités d'intervention de l'administration ;
- les engagements de la communauté villageoise concernée ;
- la durée de validité ;
- les conditions de suspension.

Le plan simple de gestion est annexé à la Convention de Gestion, il est révisable tous les cinq (5) ans à la demande de la communauté ou de l'administration des Eaux et Forêts.

Chapitre III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin, toutes dispositions nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 20 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 31 JAN. 2013

Le Ministre



Gabriel MCHANGO

Ampliations :

Présidence	3
Primature	2
Assemblée Nationale	2
Sénat	2
Cour Suprême	2
Conseil Economique et Social	2
Tous Ministères	11
WWF/DACEFI-2	2
AEAFFB	2
Fonds Forestier National	2
Direction Générale du Développement Rural	1
Direction Générale de la Pêche	1
Direction Générale de l'Elevage	1
Conseils Départementaux	
Conseils Municipaux	
Archives	5

5.14

Décret n° 0161-PR-MEF du 19/01/2011, fixant les conditions de délivrance des permis et licences de chasse et de capture

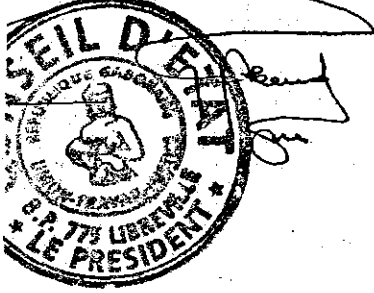
Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 180.- Les permis, les licences de chasse et de capture sont délivrés selon les conditions fixées **par voie réglementaire**.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au permis de petite chasse sauf pour ce qui concerne le contrat d'assurance.

Dans ce dernier cas, le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins.

Visa du Président
du Conseil d'Etat



~~Décret~~ n° 0161 /PR/MEF.
fixant les conditions de délivrance des
permis et licences de chasse et de capture.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00804/PR du 17 octobre 2009 fixant la composition du
Gouvernement de la République, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en
République Gabonaise, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°861/PR du 20 août 1981 fixant les statuts particuliers du
secteur de production;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 portant organisation et
attributions du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 180 de
la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisé, fixe les conditions de délivrance des
permis et licences de chasse et de capture.



Chapitre I : Des Dispositions Générales

Section 1 : Des différents types de permis et licences de chasse et de capture

Article 2 : les différents types de permis et licences de chasse et de capture sont les suivants :

- le permis de petite chasse ;
- le permis de grande chasse ;
- le permis scientifique de chasse ;
- le permis scientifique de capture ;
- la licence de capture commerciale;
- la licence de chasse d'images ;
- la licence de guide de chasse ;
- la licence de guide touristique.

Article 3 : Le permis de petite chasse donne droit à l'abattage des espèces animales sauvages non protégées ou partiellement protégées, à l'exception de l'éléphant, du buffle, du bongo et du sitatunga.

La petite chasse est pratiquée au moyen d'armes lisses et rayées autorisées de calibre inférieur à 9 mm.

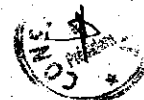
Le permis de petite chasse comporte deux catégories :

- le permis de petite chasse réservé aux nationaux et étrangers résidents ;
- le permis de petite chasse réservé aux touristes, valable exclusivement dans les domaines de chasse.

Article 4 : Le permis de grande chasse donne droit à l'abattage des espèces animales non protégées ou partiellement protégées. Elle est pratiquée avec des armes rayées autorisées dont le calibre est égal ou supérieur à 9mm.

Il comporte trois catégories :

- le permis de grande chasse réservé aux nationaux ;
- le permis de grande chasse réservé aux étrangers résidents ;
- le permis de grande chasse réservé aux touristes non résidents, valable exclusivement dans les domaines de chasse.



Article 5 : Le permis scientifique de chasse et le permis scientifique de capture sont délivrés à des fins scientifiques aux organismes scientifiques agréés par l'Etat. Ils donnent droit à l'abattage, ou à la capture des espèces animales sauvages.

Article 6 : La licence de capture commerciale donne droit à la capture et à la détention des espèces animales sauvages.

Elle est délivrée à des fins commerciales, touristiques et d'élevage aux nationaux par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 7 : La licence de chasse d'images est délivrée à des fins commerciales aux professionnels de la cinématographie, de la télévision et de la photographie de la faune.

Article 8 : La licence de guide de chasse est délivrée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts. Elle est valable pour une période d'un an renouvelable.

Article 9 : La licence de guide touristique est délivrée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts pour une période d'un an.

Article 10 : Les licences de guide de chasse et de guide touristique ne peuvent être accordées aux personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Section 2 : Des dispositions communes aux permis et licences de chasse et de capture

Article 11 : Nul ne peut se livrer à une activité de chasse s'il n'est détenteur de l'un des permis, licences de chasse et de capture prévus à l'article 2 ci-dessus. Il en est de même en cas d'incapacités ou de sanctions prévues aux articles 182 et 183 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 12 : Les permis et licences de chasse et de capture sont individuels. Ils ne peuvent être ni prêtés, ni cédés, ni vendus. Ils doivent être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Article 13 : La délivrance des permis et licences de chasse et de capture est subordonnée à la constitution d'un dossier adressé à l'administration des Eaux et Forêts.

Il comprend :

- une demande timbrée indiquant la nature et la catégorie du permis ou de la licence de chasse et de capture sollicitée ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;



- une fiche de renseignements timbrée comportant une déclaration sur l'honneur de respecter la réglementation en vigueur en matière de faune et de chasse ;
- une déclaration indiquant que le demandeur a déjà bénéficié d'un permis, d'une licence de chasse et de capture ;
- une liste des armes, munitions et autres moyens de chasse éventuellement détenus par le requérant avec indication du numéro du permis de port d'arme ;
- une photocopie légalisée de la carte de séjour pour les étrangers résidents ;
- un titre de propriété et une attestation d'assurance de l'arme mentionnée sur la demande du permis ;
- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité pour les nationaux ;
- deux photos d'identité ;
- une photocopie légalisée du passeport pour les étrangers non résidents ;
- un certificat médical de bonne santé mentale datant de moins de trois mois.

Chapitre II : Des Dispositions Spécifiques aux Permis et Licences de Chasse et de Capture

Section 1 : Des dispositions relatives au permis de petite chasse

Article 14 : Le permis de petite chasse est délivré par le responsable provincial ou départemental des Eaux et Forêts, après instruction du dossier.

La durée de validité du permis de petite chasse est de :

- un an à compter du 1^{er} janvier de chaque année, pour les nationaux et les étrangers résidents ;
- trois mois à compter de la date de délivrance pour les touristes.

Dans tous les cas, le permis de petite chasse est valable dans les limites de la période d'ouverture et de fermeture de la chasse. Il ne peut être accordé aux personnes âgées de moins de 18 ans.



4
Article 15 : Le titulaire du permis de petite chasse est tenu :

- d'enregistrer, systématiquement dans le carnet de chasse, les espèces animales partiellement protégées abattues, avec mention du sexe de l'animal, du lieu et de la date d'abattage et, s'il y a lieu, des caractéristiques des trophées ;
- de déclarer les espèces animales dans les quinze jours qui suivent l'abattage auprès du responsable provincial ou départemental des Eaux et Forêts et de recueillir son visa sur les carnets de chasse ;
- de coller les quittances des taxes d'abattage dans les carnets de chasse, aux emplacements réservés à cet effet.

Section 2 : Des dispositions relatives au permis de grande chasse

Article 16 : Le permis de grande chasse est délivré par le Directeur Général des Eaux et Forêts, après instruction du dossier par le Directeur de la Faune et de la Chasse.

Il ne peut être délivré aux personnes âgées de moins de 21 ans. Sa durée de validité est fixée conformément à l'article 14 ci-dessus.

Article 17 : Les titulaires de permis de grande chasse sont astreints aux mêmes obligations que les titulaires de permis de petite chasse prévues à l'article 15 du présent décret.

Section 3 : Des conditions d'attribution des permis scientifiques de chasse et de capture

Article 18 : Le permis scientifique de chasse et le permis scientifique de capture sont délivrés par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, après instruction du dossier par le Directeur Général des Eaux et Forêts.

Ils doivent comporter les indications suivantes :

- les noms du chef de mission et des personnes qui la composent ;
- du nom du guide de chasse qui accompagne la mission et éventuellement, celui de l'agent des Eaux et Forêts ;
- de la durée de la mission et l'objet de la capture ;
- du nombre des spécimens de chaque espèce animale dont la capture ou l'abattage est autorisé ;
- des droits et obligations des titulaires ;
- de la zone de capture.



Article 19 : La délivrance du permis scientifique de chasse ou de capture est assortie d'un cahier des charges prescrivant à son titulaire:

- le respect et la préservation des connaissances, des innovations, des pratiques des communautés riveraines et des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- l'engagement à partager équitablement avec la République Gabonaise tous les avantages découlant de l'utilisation des ressources exploitées à des fins commerciales ou autres ;
- le paiement des redevances engendrées par l'utilisation des connaissances et pratiques des communautés riveraines et des résultats des recherches sur les ressources génétiques exploitées à des fins commerciales.

Les titulaires des permis visés ci-dessus sont tenus en outre au paiement des taxes d'abattage, de capture et d'exportation.

Section 4 : Des dispositions relatives à la licence de capture commerciale

Article 20 : La licence de capture commerciale d'espèces animales sauvages est accordée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts aux personnes morales dûment identifiées ou aux personnes physiques âgées d'au moins vingt et un ans, présentant du point de vue technique, les garanties suffisantes pour la capture, le transport et la détention de ces animaux, notamment les armes hypodermiques, les filets, les pièges et les moyens de mise en quarantaine.

Article 21 : La licence de capture commerciale comporte obligatoirement les indications suivantes :

- la zone de capture, les espèces visées, le nombre de spécimens autorisé pour chaque espèce et la durée de sa validité ;
- les noms du chef de mission et des personnes qui la composent ;
- le nom du guide de chasse qui accompagne la mission et, éventuellement, celui de l'agent des Eaux et Forêts;
- l'état physiologique des spécimens à capturer.

Dans tous les cas, aucune capture ne peut avoir lieu dans une aire protégée ou dans les zones tampon.

Article 22 : La délivrance de la licence de capture commerciale des espèces animales sauvages est subordonnée au paiement d'une taxe fixée en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'espèce à capturer.



Article 23 : Le titulaire de la licence de capture commerciale des espèces animales sauvages a l'obligation de tenir un carnet de capture paraphé et côté par le Directeur Général des Eaux et Forêts sur lequel il enregistre, au jour le jour, les spécimens capturés, blessés ou morts à l'occasion de la capture ou en captivité.

Mention de la date, du lieu de capture, du sexe, de l'âge et, le cas échéant, des caractéristiques particulières de l'animal doivent être portées dans le carnet de capture.

Section 5 : Des dispositions relatives à la licence de chasse d'images

Article 24 : La licence de chasse d'images est délivrée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts à toute personne morale ou physique âgée de dix-huit ans au moins, présentant du point de vue technique, les garanties suffisantes pour y procéder.

La licence de chasse d'images comporte obligatoirement des indications sur le lieu de chasse, sa durée de validité et la première destination du produit.

Chapitre III : Des Conditions de Renouvellement des Permis et Licences de Chasse et de Capture

Article 25 : Le renouvellement des permis et licences de chasse et de capture est soumis aux mêmes conditions que l'attribution.

Toutefois, le demandeur est tenu en outre de produire les pièces suivantes :

- le dernier permis de chasse et les quittances de paiement des taxes d'abattage, lorsque le renouvellement porte sur les permis de petite chasse ou de grande chasse ;
- les quittances ou les licences antérieures, si le titre à renouveler est une licence de chasse ou de capture.

Chapitre IV : Dispositions Diverses et Finales

Article 26 : Les permis de petite chasse, les permis de grande chasse réservés aux touristes, les permis scientifiques de chasse et la licence de capture commerciale donnent lieu à la perception préalable d'une taxe d'abattage ou de capture.

Article 27 : Les violations des dispositions du présent décret sont réprimées conformément aux dispositions de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

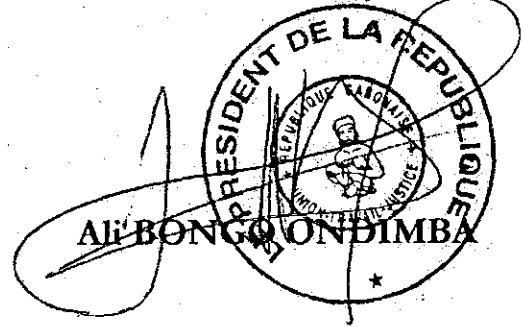


Article 28 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 29 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 JAN. 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;



Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Paul BIYOGHE



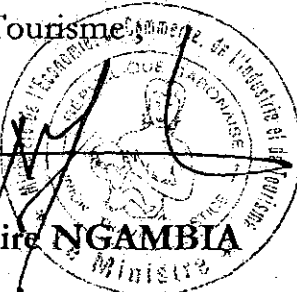
Le Ministre des Eaux et Forêts ;

Martin MABALA



Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie
et du Tourisme ;

Magloire NGAMBIA



Le Ministre du Budget, des Comptes publics,
de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat ;



Blaise Louembe

Blaise LOUMBE

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux



Anicette YANDA OYIGA



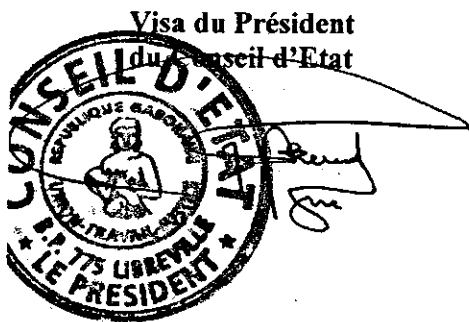
5.15

Décret n° 0163-PR-MEF du 19/01/2011, fixant les conditions de détention, de transport, de commercialisation des espèces animales sauvages, des trophées et produits de chasse

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 197.- Les conditions de détention, de transport et de commercialisation de tout animal sauvage, des trophées et des produits de la chasse, sont définies **par voie réglementaire**.

Dans tous les cas, la commercialisation des produits de la chasse est subordonnée à l'obtention d'un agrément spécial.



Décret n° 0163 /PR/MEF

fixant les conditions de détention, de transport et de commercialisation des espèces animales sauvages, des trophées et produits de la chasse.

**Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00804/PR du 17 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 24/87 du 29 juillet 1987 autorisant la ratification de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 portant organisation et attributions du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décrète:

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 197 et 296 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les conditions de détention, de transport et de commercialisation des espèces animales sauvages, des trophées et des produits de la chasse.



Article 2 : Au sens du présent décret on entend par :

- espèce animale sauvage : un spécimen d'origine sauvage appartenant au règne animal ;
- produit de la chasse : tout ou partie d'un animal sauvage vivant ou mort, ses produits et leurs dérivés ainsi que les films et photographies réalisés sur les espèces animales sauvages à des fins lucratives ;
- actes de la commercialisation des produits de la chasse : l'importation, l'exportation et la réexportation, le transit, le transbordement et l'introduction au Gabon par quelle que voie que ce soit, d'une ou plusieurs espèces animales ;
- importation : toute opération par laquelle tout ou partie d'un spécimen ou de son produit est introduit sur le territoire national ;
- exportation : toute opération par laquelle tout ou partie d'un spécimen ou de son produit est expédié hors du territoire national ;
- réexportation : toute transaction d'exportation de tout ou partie d'un spécimen ou de son produit préalablement importé ;
- transit : le transport de marchandises dont l'expéditeur et le destinataire sont situés à l'étranger et où les seules opérations effectuées au Gabon se limitent à de simples arrangements nécessaires à ce type de transport ;
- transbordement : l'opération de transfert de tout ou partie d'un spécimen ou de son produit d'un moyen de transport à un autre ;
- introduction : l'entrée sur le territoire national de tout ou partie de spécimens ou de leurs produits.

Chapitre I : De la détention et du transport des produits de la chasse

Article 3 : La détention et le transport des espèces animales vivantes, des dépouilles et des trophées sont interdits pour les espèces intégralement protégées.

La détention et le transport des espèces partiellement protégées ou non sont soumis à l'autorisation du Directeur Général des Eaux et Forêts.

Article 4 : Le Directeur Général des Eaux et Forêts peut accorder à tout organisme scientifique agréé, une autorisation pour la garde et l'entretien des espèces animales sauvages intégralement ou partiellement protégées.

Article 5 : La détention et le transport des espèces animales vivantes, des dépouilles et trophées des espèces partiellement protégées ou non, sont autorisées, à charge pour le détenteur ou le transporteur de se munir:

- d'une cage sécurisée, équipée d'une mangeoire et d'un abreuvoir ;
- d'un certificat d'origine délivré par le Directeur de la Faune et de la Chasse;



- d'un certificat zoo-sanitaire délivré par les services nationaux compétents ;
- d'une attestation de récolte délivrée par le responsable local de l'administration des Eaux et Forêts.

Article 6 : Les dépouilles et trophées des espèces animales découvertes sont déclarées à l'administration des Eaux et Forêts. Ils deviennent la propriété de l'Etat.

Article 7 : Les spécimens, les dépouilles et trophées d'espèces animales visés à l'article 6 ci-dessus ne sont pas susceptibles de transactions commerciales.

Article 8 : Lorsque les trophées sont des pointes d'ivoire, chacune d'elles, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, fait l'objet d'une immatriculation indélébile.

En cas de fractionnement, le numéro d'immatriculation est apposé sur chaque partie.

Article 9 : Tout détenteur de produits de la chasse, notamment les pointes d'ivoire et les animaux vivants ou morts, est tenu de se faire enregistrer auprès des services compétents des Eaux et Forêts et de s'acquitter des droits fixés par voie réglementaire.

Chapitre II : De la commercialisation des produits de la chasse

Article 10 : L'Organe de Gestion et l'Autorité Scientifique sont des autorités administratives nationales prévues par la Convention Internationale sur le Commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, en abrégé CITES.

Article 11 : L'Organe de Gestion est chargé de la délivrance des permis et certificats requis pour effectuer les transactions de commerce international des produits de la chasse.

L'Autorité Scientifique est chargée de donner des avis sur toute question relative à la survie des spécimens dans la nature.

Article 12 : Suivant la nature du produit et de la transaction entreprise, le commerçant est tenu de présenter à toute réquisition les documents ci-après :

- un permis d'exportation pour toute opération d'exportation de spécimens appartenant à une des espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3 ;
- un permis d'importation du pays destinataire pour l'exportation des spécimens de l'une des espèces inscrites à l'annexe 1 ;
- un permis d'exportation ou un certificat de réexportation en cas de transit ou de transbordement de spécimens d'espèces inscrites aux annexes 1 et 2 ;



- un certificat d'exportation pour les opérations de réexportation des spécimens appartenant à une des espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3 ;
- un certificat d'introduction lorsque la transaction est relative à l'introduction sur le territoire national d'un spécimen appartenant à l'une des espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3 ou en provenance de la mer.

Article 13 : L'exportation des espèces animales vivantes intégralement protégées peut être autorisée aux titulaires de permis scientifiques et aux organismes scientifiques agréés. Elle est subordonnée à l'obtention :

- d'un certificat d'origine ;
- d'un permis d'importation du pays destinataire ;
- d'un permis d'exportation approuvé par une autorité scientifique attestant que le prélèvement ne nuit pas à la survie de l'espèce.

Article 14 : La durée de validité des documents requis pour le commerce international des produits de la chasse est de six mois pour le permis d'exportation et de douze mois pour le permis d'importation.

Ces documents ne peuvent être renouvelés que sur présentation préalable par l'exportateur ou par l'importateur des originaux.

Article 15 : Aucune dérogation n'est applicable aux spécimens morts, aux parties et produits des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes 1 et 2 ayant fait l'objet de transactions régulières d'introduction sur le territoire national, d'exportation ou de réexportation.

Cette disposition s'applique aux effets personnels ou à usage domestique provenant des spécimens et produits visés ci-dessus.

Article 16 : Les spécimens des espèces figurant à l'annexe 1 élevés en captivité sont soumis aux dispositions applicables aux espèces inscrites à l'annexe 2.

Chapitre III : Dispositions Diverses et Finales

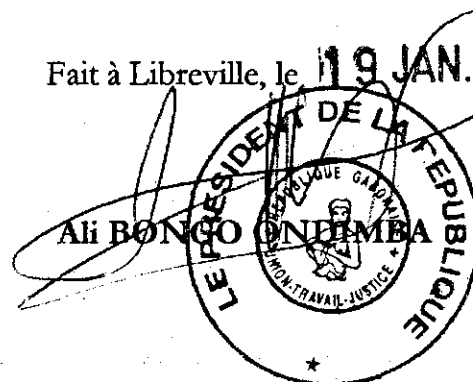
Article 17 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

✱

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Fait à Libreville, le 19 JAN. 2011



4



Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement



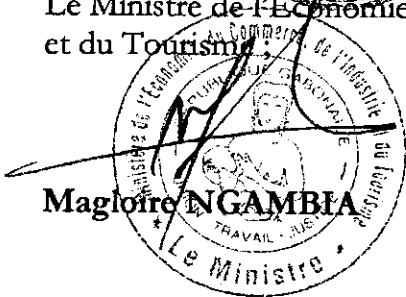
[Signature]
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre des Eaux et Forêts;



[Signature]
Martin MABALA

Le Ministre de l'Economie, du commerce, de l'Industrie
et du Tourisme;



[Signature]
Magloire NGAMBIA

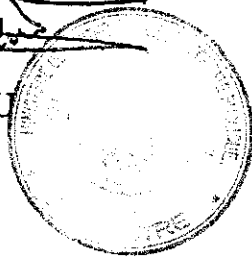
Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux



[Signature]
Anicette NANDA OVIGA

Le Ministre d'Etat Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation.

[Signature]
Jean François NDONGOU



5.16

Décret n° 0001033-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les conditions de création d'unités d'élevage d'espèces animales sauvages

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 198.- Tout détenteur d'espèces animales sauvages vivantes, non ou partiellement protégées, peut dans les conditions définies **par voie réglementaire** créer une' unité d'élevage.

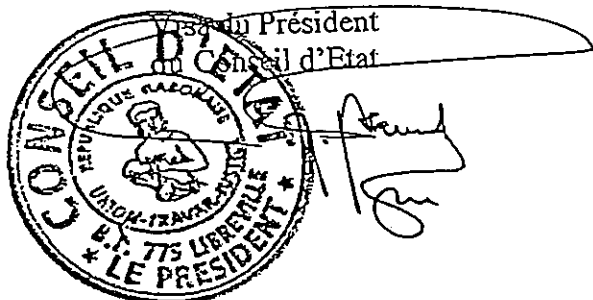
**DECRET FIXANT LES CONDITIONS DE CREATION D'UNITES
D'ELEVAGE D'ESPECES ANIMALES SAUVAGES
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 198 DE LA LOI 016/01)**

53

X

X 2

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,
DES EAUX, DE LA PECHE, CHARGE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA PROTECTION DE LA NATURE



Décret n°...../PR/MEFEPEPN
fixant les conditions de création d'unités
d'élevage d'espèces animales sauvages

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000128/PR du 27 Janvier 2002 fixant la composition du
Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République
Gabonaise ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et
l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 198 de la loi n°
016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les conditions de création d'unités d'élevage
d'espèces animales sauvages.

Chapitre I : Des Définitions

Article 2 : Au sens du présent décret, l'unité d'élevage désigne un lieu aménagé de
production, de reproduction, d'expérimentation, de vulgarisation et de promotion des
techniques d'élevage d'espèces animales sauvages aux fins de consommation, de recherche
ou d'exploitation touristique.



Article 3 : L'unité d'élevage peut être soit :

- un centre d'essai d'élevage d'espèces animales sauvages prélevées dans la nature ou provenant d'autres centres d'élevage ;
- une ferme d'élevage intensif pour l'élevage contrôlé d'espèces animales sauvages provenant des centres d'essais et destinées à leur commercialisation ;
- une ferme d'élevage extensif pour le repeuplement et, le cas échéant, l'exploitation à des fins alimentaire, commerciale ou touristique d'espèces animales sauvages.

Chapitre II : De la Création d'Unités d'Elevage d'Espèces Animales Sauvages

Article 4 : La création d'unités d'élevage d'espèces animales sauvages est autorisée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Eaux et Forêts et du Ministre chargé de l'Elevage. Un cahier des charges, rédigé selon un modèle conçu par les deux administrations, est annexé audit arrêté.

Article 5 : Sans préjudice des textes en vigueur en matière d'activités agricoles, toute personne désirant créer une unité d'élevage d'espèces animales sauvages est tenue d'adresser au Ministre chargé des Eaux et Forêts un dossier comprenant :

- une demande en trois exemplaires dont un portant un timbre fiscal précisant le type d'élevage ;
- une fiche décrivant le site à aménager et précisant sa superficie ;
- un plan de situation à l'échelle comprise entre 1/25 000^e et 1/5 000^e ;
- la description des bâtiments et enclos ;
- un permis d'occuper ;
- une fiche technique des espèces animales sauvages à élever ainsi que le cheptel initial et son origine ;
- une étude de faisabilité du projet ;
- une liste des personnels et leurs qualifications.

Chapitre III : De l'Approvisionnement et du Fonctionnement d'une Unité d'Elevage d'Espèces Animales Sauvages

Section 1 : De l'approvisionnement

Article 6 : L'approvisionnement en cheptel initial pour l'élevage intensif ne peut se faire qu'auprès des centres d'essai d'élevage agréés.

Pour les centres d'essai et les fermes d'élevage extensif, les sources d'approvisionnement peuvent être :

- les captures en milieu naturel ;



55

- les échanges entre unités d'élevage ;
- les importations conformes aux conventions internationales ;
- les spécimens saisis au cours des opérations de contrôle ;
- les cessions ou achats d'espèces animales sauvages.

Article 7 : Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux espèces animales intégralement protégées.

S'agissant de l'approvisionnement en espèces partiellement protégées, une autorisation préalable du Directeur Général des Eaux et Forêts est obligatoire. Elle doit préciser le nombre de spécimens pour chaque espèce animale concernée.

Article 8 : L'achat d'espèces animales sauvages vivantes destinées à l'approvisionnement d'une unité d'élevage doit se faire contre présentation de l'original du récépissé de capture justifiant la provenance de ces espèces.

Section 2 : Du fonctionnement

Article 9 : Le postulant à l'élevage d'espèces animales sauvages est tenu de suivre une formation pratique auprès des centres d'essai ou des éleveurs agréés. Cette formation porte notamment sur l'apprentissage et la maîtrise des techniques de détention, de soins et de reproduction des espèces animales sauvages.

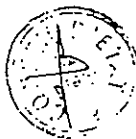
Article 10 : Le gestionnaire d'un centre d'essai doit :

- tenir un livre dans lequel il enregistre les unités d'élevage qu'il approvisionne, leur localisation, l'identité et l'adresse de leurs propriétaires, les espèces, le sexe et la classe d'âge, la provenance, l'état physique et physiologique de chaque espèce vendue ou cédée ;
- adresser un rapport annuel respectivement à l'administration des Eaux et Forêts et aux services de l'Élevage.

Le livre visé au paragraphe ci-dessus doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Article 11 : La commercialisation des espèces animales sauvages issues d'une unité d'élevage est subordonnée à la délivrance d'un récépissé dont le numéro est porté sur les registres de vente. Ce récépissé doit mentionner la raison sociale de l'unité de provenance, l'espèce, les dates d'abattage et de vente, le sexe et autres caractéristiques de chaque espèce vendue.

Article 12 : Pour la commercialisation ou la circulation, la viande provenant d'une unité d'élevage doit être marquée d'un cachet spécial à encre alimentaire et indélébile sur la peau dénudée ou sur la chair visible.



56

Chapitre IV : Dispositions Diverses et Finales

Article 13 : Les dispositions réglementant la période de fermeture de la chasse ne s'appliquent pas à la vente des espèces animales sauvages provenant d'une unité d'élevage.

Article 14 : Toute négligence, tout mauvais traitement pouvant entraîner des dommages sur les espèces élevées ou leur environnement immédiat est puni conformément à l'article 274 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 15 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Jean-François NTOUTOUME EMANE

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux,
de la Pêche, chargé de l'Environnement et
de la Protection de la Nature ;

Emile DOUMBA

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage, du Développement Rural, chargé
des Droits de l'Homme et des Missions ;

Paul MBA ABESSOLE

Le Ministre du Commerce, du Développement
Industriel, chargé du NEPAD ;

Paul BIYOGHE MBA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Honorine DOSSOU NAKI

Le Ministre de la Santé Publique ;

Faustin BOUKOUBI

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation Technologique ;

Vincent MOULENGUI BOUKOSSOU

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
des Finances, du Budget et de la Privatisation.

Paul TOUNGUI

580

5.17

Décret n° 18-PR-MEFEPEPN du 06/01/2005, fixant les conditions de création d'unités d'élevage d'espèces animales sauvages

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 198.- Tout détenteur d'espèces animales sauvages vivantes, non ou partiellement protégées, peut dans les conditions définies **par voie réglementaire** créer une' unité d'élevage.

« **Article 202 bis** .- Avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de l'administration des mines chargés de la constatation des infractions à la présente loi prêtent serment devant le tribunal du chef-lieu de leur poste d'affectation.

La formule et les conditions de prestation du serment visé au paragraphe premier ci-dessus sont fixées par voie réglementaire. »

TITRE XIII

DES DISPOSITIONS RÉPRESSIVES

Article 5 .- Les articles 209 et 210 de la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit.

« **Article 209 (nouveau)** .- Sont punies d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs CFA les personnes physiques ou morales qui se livrent de manière illicite à l'extraction, à la collecte ou à la commercialisation des substances de mine et de carrière.

Si la fraude porte sur le diamant, le contrevenant encourt en outre une peine d'emprisonnement de douze mois à cinq ans.

Dans tous les cas, la juridiction saisie prononcera, s'il y a lieu, la peine complémentaire de confiscation des diamants, objet de la procédure. »

« **Article 210 (nouveau)** .- Sont punies d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA :

- les personnes qui, en connaissance de cause, font sciemment une fausse déclaration relative à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploiter les mines ou carrières, ainsi qu'aux tonnages extraits ou transportés;
- les personnes qui détruisent, déplacent ou modifient les signaux ou les bornes limitant les permis;
- les personnes qui faussent les inscriptions portées sur les titres miniers.

Si la personne reconnue coupable a tiré de l'infraction des avantages financiers ou matériels, la juridiction saisie prononcera une peine d'amende complémentaire égale au montant des avantages perçus. »

Article 6 .- Il est ajouté à la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise les articles 211 bis, 211 ter et 213 bis.

« **Article 211 bis** .- Sont punies d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes qui font obstacle à l'exercice des contrôles effectués par les agents visés à l'article 202 (nouveau) ci-dessus. »

« **Article 211 ter** .- Sont punies d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes reconnues coupables de la contrefaçon, de l'usage de la contrefaçon, de l'utilisation frauduleuse d'un poinçon de fabricant ou de garantie. »

« **Article 213 bis** .- Les infractions à la présente loi relèvent de la compétence des tribunaux de la République gabonaise. »

TITRE XVI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7 .- Les dispositions de l'article 219 de la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit.

« **Article 219 (nouveau)** .- Les titres miniers des régimes miniers et des carrières ainsi que les autorisations d'exploitation des carrières accordés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise restent valables jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été accordés. »

« **Article 219 bis** .- Les titulaires des permis visés à l'article 219 (nouveau) ci-dessus sont assujettis aux dispositions fiscales de la présente loi. »

Dispositions finales

Article 8 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 9 .- La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 30 mars 2005

El Hadj Omar Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement.

Jean-François Ntoutoume-Emane

Le ministre des mines, de l'énergie
du pétrole et des ressources hydrauliques

Richard Onouviel

Le garde des sceaux, ministre de la justice

Honorine Dossou Naki

Le ministre du commerce
et du développement industriel, chargé du Nepad

Paul Biryoghe Mba

Le ministre de la sécurité publique

et de l'immigration

Pascal-Désiré Missongo

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation

Clotaire-Christian Ivala

Le ministre d'État, ministre de l'économie,

des finances, du budget et de la privatisation

Paul Toungui

Décret n° 18/PR/MEFEPEPN

du 6 janvier 2005

fixant les conditions de création d'unités
d'élevage d'espèces animales sauvages

Le président de la République, chef de l'État,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu le décret n° 1746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 198 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les conditions de création d'unités d'élevage d'espèces animales sauvages.

Chapitre premier

Des définitions

Article 2 .- Au sens du présent décret, l'unité d'élevage désigne un lieu aménagé de production, de reproduction, d'expérimentation, de vulgarisation et

de promotion des techniques d'élevage d'espèces animales sauvages aux fins de consommation, de recherche ou d'exploitation touristique.

Article 3 .- L'unité d'élevage peut être soit :

- un centre d'essai d'élevage d'espèces animales sauvages prélevées dans la nature ou provenant d'autres centres d'élevage;

- une ferme d'élevage intensif pour l'élevage contrôlé d'espèces animales sauvages provenant des centres d'essai et destinées à la commercialisation;

- une ferme d'élevage extensif pour le repeuplement et, le cas échéant, l'exploitation à des fins alimentaire, commerciale ou touristique d'espèces animales sauvages.

Chapitre deuxième

De la création d'unités d'élevage d'espèces animales sauvages

Article 4 .- La création d'unités d'élevage d'espèces animales sauvages est autorisée par arrêté conjoint du ministre chargé des eaux et forêts et du ministre chargé de l'élevage. Un cahier des charges, rédigé selon un modèle conçu par les deux administrations, est annexé audit arrêté.

Article 5 .- Sans préjudice des textes en vigueur en matière d'activités agricoles, toute personne désirant créer une unité d'élevage d'espèces animales sauvages est tenue d'adresser au ministre chargé des eaux et forêts un dossier comprenant :

- une demande en trois exemplaires dont un portant un timbre fiscal précisant le type d'élevage,
- une fiche décrivant le site à aménager et précisant sa superficie,
- un plan de situation à l'échelle comprise entre 1/25.000^e et 1/5.000^e,
- la description des bâtiments et enclos,
- un permis d'occuper,
- une fiche technique des espèces animales sauvages à élever ainsi que le cheptel initial et son origine,
- une étude de faisabilité du projet,
- une liste des personnels et leurs qualifications.

Chapitre troisième

De l'approvisionnement et du fonctionnement d'une unité d'élevage d'espèces animales sauvages

Section 1

De l'approvisionnement

Article 6 .- L'approvisionnement en cheptel initial pour l'élevage intensif ne peut se faire qu'après des centres d'essai d'élevage agréés.

Pour les centres d'essai et les fermes d'élevage extensif, les sources d'approvisionnement peuvent être :

- les captures en milieu naturel,
- les échanges entre unités d'élevage,
- les importations conformes aux conventions internationales,
- les spécimens saisis au cours des opérations de contrôle,
- les cessions ou achats d'espèces animales sauvages.

Article 7 .- Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux espèces animales intégralement protégées.

S'agissant de l'approvisionnement en espèces partiellement protégées, une autorisation préalable du directeur général des eaux et forêts est obligatoire. Elle doit préciser le nombre de spécimens pour chaque espèce animale concernée.

Handwritten notes at the top of the page.

Article 8 .- L'achat d'espèces animales sauvages vivantes destinées à l'approvisionnement d'une unité d'élevage doit se faire contre présentation de l'original du récépissé de capture justifiant la provenance de ces espèces.

Section 2
Du fonctionnement

Article 9 .- Le postulant à l'élevage d'espèces animales sauvages est tenu de suivre une formation pratique auprès des centres d'essai ou des éleveurs agréés. Cette formation porte notamment sur l'apprentissage et la maîtrise des techniques de détention, de soins et de reproduction des espèces animales sauvages.

Article 10 .- Le gestionnaire d'un centre d'essai doit :

- tenir un livre dans lequel il enregistre les unités d'élevage qu'il approvisionne, leur localisation, l'identité et l'adresse de leurs propriétaires, les espèces, le sexe et la classe d'âge, la provenance, l'état physique et physiologique de chaque espèce vendue ou cédée;
- adresser un rapport annuel respectivement à l'administration des eaux et forêts et aux services de l'élevage.

Le livre visé au paragraphe ci-dessus doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Article 11 .- La commercialisation des espèces animales sauvages issues d'une unité d'élevage est subordonnée à la délivrance d'un récépissé dont le numéro est porté sur les registres de vente. Ce récépissé doit mentionner la raison sociale de l'unité de provenance, l'espèce, les dates d'abattage et de vente, le sexe et autres caractéristiques de chaque espèce vendue.

Article 12 .- Pour la commercialisation ou la circulation, la viande provenant d'une unité d'élevage doit être marquée d'un cachet spécial à encre alimentaire et indélébile sur la peau dénudée ou sur la chair visible.

Chapitre quatrième
Dispositions diverses et finales

Article 13 .- Les dispositions réglementant la période de fermeture de la chasse ne s'appliquent pas à la vente des espèces animales sauvages provenant d'une unité d'élevage.

Article 14 .- Toute négligence, tout mauvais traitement pouvant entraîner des dommages sur les espèces élevées ou leur environnement immédiat est puni conformément à l'article 274 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 15 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 16 .- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 6 janvier 2005
El Hadj Omar Bongo Ondimba

*Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,*

Jean-François Ntoutoume-Emane

*Le ministre de l'économie forestière, des eaux,
de la pêche, chargé de l'environnement
et de la protection de la nature*
Émile Doumba

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et du développement rural*
Faustin Boukoubi

*Le ministre du commerce
et du développement industriel, chargé du Nepad*
Paul Biyoghe Mba

Le garde des sceaux, ministre de la justice
Honoré Dossou Naki

Le ministre d'État, ministre de la santé publique
Paulette Missambo

*Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation technologique*
Vincent Moulengui Boukoussou

*Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation*
Paul Toungui

Décret n° 19/PR/MEFEPEPN
du 6 janvier 2005
portant réglementation des professions
de lieutenant de chasse
et de guide de chasse

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,
Vu le décret n° 128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;
Vu la loi n° 15/82 du 24 janvier 1983 portant régime des armes et munitions en République gabonaise;
Vu le décret n° 1746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
Le Conseil d'État consulté,
Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 201 à 207 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte réglementation des professions de lieutenant de chasse et de guide de chasse.

Chapitre premier
**Du recrutement des lieutenants de chasse
et des guides de chasse**

Article 2 .- Le lieutenant de chasse est un auxiliaire de l'administration des eaux et forêts en matière de chasse et de protection de la faune sauvage.

Le guide de chasse est une personne physique qui, à titre onéreux, loue ses services à autrui en vue de l'accompagner à la chasse et de lui apporter personnellement ou par préposé guide de chasse toute l'assistance nécessaire à la pratique des activités cynégétiques.

Article 3 .- Le candidat aux fonctions de lieutenant de chasse ou de guide de chasse doit être en priorité de nationalité gabonaise, âgé de vingt et un ans au moins, de bonne moralité, titulaire d'un certificat de chasseur professionnel délivré par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts et justifier d'une expérience suffisante en matière de faune sauvage et de chasse sportive.

Dans tous les cas, les personnes ayant été condamnées pour crime ou délit de chasse ne peuvent postuler aux fonctions de lieutenant de chasse ou de guide de chasse.

Article 4 .- Le dossier de candidature aux fonctions de lieutenant de chasse ou de guide de chasse comprend :

- une demande en trois exemplaires dont un portant un timbre fiscal adressée au ministre chargé des eaux et forêts,
- un curriculum vitae,
- deux photographies d'identité,
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- un certificat médical,
- un permis de grande chasse,
- un permis de conduire,
- une déclaration indiquant que l'intéressé a pris connaissance de la réglementation sur la chasse.

Article 5 .- Le ministre chargé des eaux et forêts établit par arrêté la liste des candidats retenus et transmet les dossiers correspondants à la commission d'agrément des candidatures aux fonctions de lieutenant de chasse et de guide de chasse.

- Cette commission comprend :
- le directeur général des eaux et forêts ou son représentant, président,
 - le directeur général des impôts ou son représentant, vice-président,
 - le directeur de la faune et de la chasse ou son représentant, rapporteur,
 - le directeur général du tourisme ou son représentant, membre,
 - le directeur général de l'environnement ou son représentant, membre,
 - un représentant du ministère de l'intérieur, membre,
 - un représentant de la profession de guide de chasse désigné par ses pairs, membre.

Article 6 .- La commission est convoquée par son président au plus tard un mois avant la date de la réunion.

La commission siège valablement lorsque deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés et décide à la majorité relative avec voix prépondérante du président en cas d'égalité.

La liste des candidats retenus fait l'objet d'un procès-verbal adressé au ministre chargé des eaux et forêts qui, après approbation et selon le cas, délivre par arrêté la licence de lieutenant de chasse ou de guide de chasse.

Article 7 .- La licence de lieutenant de chasse et la licence de guide de chasse sont personnelles. Elles ne peuvent être ni prêtées, ni cédées, ni vendues.

Chapitre deuxième
**De la prestation de serment et de l'exercice
de la profession de lieutenant de chasse
et de guide de chasse**

Section 1
De la prestation de serment

Article 8 .- Avant d'entrer en fonction, le lieutenant de chasse et le guide de chasse prêtent le serment suivant devant le tribunal de première instance de leur ressort : « *Je jure et promets de remplir bien et loyalement avec exactitude et fidélité mes fonctions dans le respect des lois et règlements en vigueur et d'observer en toute circonstance les devoirs qu'elles m'imposent* ».

**Section 2 - De l'exercice
de la profession de lieutenant de chasse**

Article 9 .- Les lieutenants de chasse peuvent être officiellement investis d'une mission d'exécution de battues administratives, de contrôle aux fins de protection des personnes et des biens.

À ce titre, ils participent à la répression des infractions de chasse, soit en requérant l'interven-

5.18

Décret n° 19-PR-MEFEPEPN du 06/01/2005, portant réglementation des professions de lieutenant de chasse et de guide de chasse

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 202. Les lieutenants de chasse sont recrutés et prêtent serment dans les conditions fixées **par voie réglementaire.**

Décret n° 19/PR/MEFEPEPN du 6 janvier 2005

Portant réglementation des professions de lieutenant de chasse et de guide de chasse.

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu la loi n° 15/82 du 24 janvier 1983 portant régime des armes et munitions en République gabonaise; Vu le décret n° 1746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Article 1er .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 201 à 207 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte réglementation des professions de lieutenant de chasse et de guide de chasse.

Chapitre premier

Du recrutement des lieutenants de chasse et des guides de chasse

Article 2.- Le lieutenant de chasse est un auxiliaire de l'administration des eaux et forêts en matière de chasse et de protection de la faune sauvage.

Le guide de chasse est une personne physique qui, à titre onéreux, loue ses services à autrui en vue de l'accompagner à la chasse et de lui apporter personnellement ou par préposé guide de chasse toute l'assistance nécessaire à la pratique des activités cynégétiques.

Article 3.- Le candidat aux fonctions de lieutenant de chasse ou de guide de chasse doit être en priorité de nationalité gabonaise, âgé de vingt et un ans au moins, de bonne moralité, titulaire d'un certificat de chasseur professionnel délivré par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts et justifier d'une expérience suffisante en matière de faune sauvage et de chasse sportive.

Dans tous les cas, les personnes ayant été condamnées pour crime ou délit de chasse ne peuvent postuler aux fonctions de lieutenant de chasse ou de guide de chasse.

Article 4.- Le dossier de candidature aux fonctions de lieutenant de chasse ou de guide de chasse comprend :

- une demande en trois exemplaires dont un portant un timbre fiscal adressée au ministre chargé des eaux et forêts,
- un curriculum vitae,

- deux photographies d'identité,
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- un certificat médical,
- un permis de grande chasse,
- un permis de conduire,
- une déclaration indiquant que l'intéressé a pris connaissance de la réglementation sur la chasse.

Article 5 .- Le ministre chargé des eaux et forêts établit par arrêté la liste des candidats retenus et transmet les dossiers correspondants à la commission d'agrément des candidatures aux fonctions de lieutenant de chasse et de guide de chasse.

Cette commission comprend :

- le directeur général des eaux et forêts ou son représentant, président,
- le directeur général des impôts ou son représentant, vice-président,
- le directeur de la faune et de la chasse ou son représentant, rapporteur,
- le directeur général du tourisme ou son représentant, membre,
- le directeur général de l'environnement ou son représentant, membre,
- un représentant du ministère de l'intérieur, membre,
- un représentant de la profession de guide de chasse désigné par ses pairs, membre.

Article 6.- La commission est convoquée par son président au plus tard un mois avant la date de la réunion.

La commission siège valablement lorsque deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés et décide à la majorité relative avec voix prépondérante du président en cas d'égalité.

La liste des candidats retenus fait l'objet d'un procès-verbal adressé au ministre chargé des eaux et forêts qui, après approbation et selon le cas, délivre par arrêté la licence de lieutenant de chasse ou de guide de chasse.

Article 7.- La licence de lieutenant de chasse et la licence de guide de chasse sont personnelles. Elles ne peuvent être ni prêtées, ni cédées, ni vendues.

Chapitre deuxième

De la prestation de serment et de l'exercice de la profession de lieutenant de chasse et de guide de chasse

Section 1

De la prestation de serment

Article 8.- Avant d'entrer en fonction, le lieutenant de chasse et le guide de chasse prêtent le serment suivant devant le tribunal de première instance de leur ressort : « Je jure et promets de remplir bien et loyalement avec exactitude et fidélité mes fonctions dans le respect des lois et règlements en vigueur et d'observer en toute circonstance les devoirs qu'elles m'imposent ».

Section 2 - De l'exercice de la profession de lieutenant de chasse

Article 9.- Les lieutenants de chasse peuvent être officiellement investis d'une mission d'exécution de battues administratives, de contrôle aux fins de protection des personnes et des biens.

À ce titre, ils participent à la répression des infractions de chasse, soit en requérant l'intervention des autorités habilitées, soit en constatant directement sur procès-verbal des infractions relevées.

Toutefois et dans tous les cas, seul le responsable local des eaux et forêts a pouvoir de transaction.

Article 10.- À la fin de chaque année, les lieutenants de chasse adressent au responsable local de l'administration des eaux et forêts un rapport de leurs activités comportant, s'il y a lieu, leurs observations et suggestions.

Article 11.- Les fonctions de lieutenant de chasse sont gratuites.

Toutefois, le lieutenant de chasse peut prétendre, le cas échéant, aux ristournes prévues en faveur des agents verbalisateurs.

S'il n'est pas guide de chasse, le lieutenant de chasse ne peut participer à des opérations commerciales en rapport avec ses fonctions ni prétendre à rémunération de ses services.

Section 3 - De l'exercice de la profession de guide de chasse

Sous-section 1

De la charge de guide de chasse

Article 12.- Au sens du présent décret, on entend par charge de guide de chasse le droit ouvert à un guide de chasse de gérer un domaine de chasse.

La charge de guide de chasse est acquise par adjudication et matérialisée par un arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Le droit d'exploiter un domaine de chasse n'est ouvert qu'aux seuls guides de chasse titulaires d'une charge de guide de chasse délivrée par le ministre chargé des eaux et forêts après adjudication.

Article 13.- Les dossiers de candidature à l'adjudication d'une charge de guide de chasse doivent comporter :

- une demande portant un timbre fiscal,
- une licence de guide de chasse,
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- une caution domaniale garantissant la solvabilité du postulant,
- une déclaration sur l'honneur d'avoir pris connaissance du cahier des charges particulier au domaine de chasse concerné.

Ces dossiers sont transmis à la commission d'adjudication des charges de guide de chasse.

Article 14.- La commission d'adjudication des charges de guide de chasse comprend :

- le directeur général des eaux et forêts ou son représentant, président,
- le directeur général des impôts ou son représentant, vice-président,
- le directeur de la faune et de la chasse ou son représentant, rapporteur,
- le directeur général du tourisme ou son représentant, membre,
- le directeur général de l'environnement ou son représentant, membre,
- un représentant du ministère chargé de l'intérieur, membre.

Article 15 .- La commission d'adjudication des charges de guide de chasse examine la recevabilité des candidatures, arrête par procès-verbal la liste des candidats retenus et fait procéder à l'adjudication conformément aux textes en vigueur.

Article 16.- L'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur. L'enchère minimale ne peut être inférieure à la mise à prix.

Article 17.- L'adjudication ne devient définitive qu'après paiement intégral du montant atteint, de la caution exigée et approbation du procès-verbal d'adjudication. Cette approbation est matérialisée par un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des eaux et forêts et des finances.

Si les sommes dues au titre de l'adjudication ne sont pas versées dans un délai d'un mois, l'adjudicataire est automatiquement déchu de ses droits et remplacé par le plus grand enchérisseur en second, sous réserve des dispositions des articles 19 et 20 du présent décret.

En cas de défaillance de ce dernier, la mise en vente de la charge est reportée à la prochaine adjudication.

Article 18 .- Le dossier de candidature à l'exercice de la fonction de guide de chasse est adressé au ministre chargé des eaux et forêts, après avis de la commission d'adjudication de charge de guide de chasse prévue à l'article 14 du présent décret.

Article 19.- La caution déposée par les candidats non proclamés adjudicataires est remboursée. Il en est de même si les investissements réalisés par le titulaire de la charge sur le site atteignent un montant égal à vingt fois la caution exigée.

En cas d'inobservation grave de ses obligations, l'adjudicataire défaillant perd définitivement le bénéfice de sa caution.

Article 20.- Le titulaire d'une charge de guide de chasse ne peut directement ou indirectement se porter candidat à l'adjudication d'une autre charge de guide de chasse.

Article 21.- Un arrêté du ministre chargé des eaux et forêts fixe, chaque année, le nombre des charges susceptibles d'être mises en vente, le montant des mises à prix, le montant des cautions exigées, la date et la forme de l'adjudication ainsi que la description et les règlements intérieurs des domaines de chasse concernés.

Sous-section 2

Des obligations du guide de chasse

Article 22.- L'exploitation d'une charge de guide de chasse est assujettie à un cahier des charges particulier comportant obligatoirement les mentions ci-après :

- description, délimitation et superficie du domaine de chasse concerné,
- nombre et durée des expéditions de chasse par saison,
- nombre de chasseurs par expédition,
- nature et montant des investissements à réaliser,
- taux des taxes d'abattage,
- mise à prix,
- montant de la caution exigée,
- arsenal utilisé,
- latitudes d'abattage.

Ce cahier des charges comporte en outre les mesures spécifiques utiles pour la sécurité des chasseurs et agents de l'expédition, la protection, la conservation et l'exploitation de la faune sauvage.

Article 23.- Le guide de chasse est responsable des expéditions qu'il organise.

À ce titre, il est tenu à l'obligation d'assurance de chasse et à toutes autres assurances légales devant couvrir les accidents causés aux tiers, soit de son fait, soit

du fait de son personnel, de celui de ses clients ou des animaux blessés à l'intérieur de son domaine.

Article 24.- À l'exception des cas de légitime défense, d'achèvement des animaux blessés, de protection des personnes et des biens prévus à l'article 216 du code forestier, il est interdit au titulaire d'une charge de guide de chasse et à ses préposés titulaires d'une licence de guide de chasse, de chasser à l'intérieur du périmètre de sa zone d'activité.

Article 25 .- À l'intérieur des domaines de chasse, l'abattage des juvéniles, des femelles suitées de toute espèce est interdit, sauf pour des raisons d'aménagement de la faune.

Article 26.- À la fin de chaque expédition de chasse, le titulaire de la charge de guide de chasse doit adresser au responsable local de l'administration des eaux et forêts un rapport détaillé mentionnant :

- le nombre d'animaux abattus par espèce et par permis,
- le sexe, l'âge, le poids approximatif, les signes particuliers, la date, l'heure et le lieu d'abattage,
- les caractéristiques des dépouilles et trophées, s'il y a lieu.

Article 27.- Le titulaire d'une charge de guide de chasse est civilement responsable des conséquences dommageables des actes imputés à ses clients ou à son personnel.

Il est tenu de :

- s'acquitter des taxes cynégétiques;
- faire enregistrer au départ comme à l'arrivée tous les clients ayant pris part à l'expédition;
- faire vérifier par la direction de la faune et de la chasse les permis de chasse qui lui sont présentés.

Article 28.- La licence de chasse et la charge de guide de chasse sont retirées en cas :

- de récidive en matière d'infraction de chasse;
- de non-paiement de taxes et redevances;
- d'introduction clandestine des clients dans un domaine de chasse;
- de non-respect des clauses substantielles du cahier des charges telles que définies par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts;
- de chasse en période de fermeture ou de suspension;
- de chasse dans une aire protégée autre que celle dont il a la charge;

- de fraude en matière cynégétique;
- d'inobservation des dispositions de l'article 26 du présent décret.

Chapitre troisième

Dispositions diverses et finales

Article 29.- Le lieutenant de chasse et le guide de chasse sont tenus de prendre connaissance de la réglementation forestière en vigueur et de s'y conformer.

Article 30.- Sans préjudice des mesures de retrait prévues à l'article 28 ci-dessus, les infractions au présent décret sont punies conformément aux dispositions du code forestier.

Article 31.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 32.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 6 janvier 2005

5.19

Décret n° 686-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004, fixant les modalités de prestation de serment des agents des eaux et forêts

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 202. Les lieutenants de chasse sont recrutés et prêtent serment dans les conditions fixées **par voie réglementaire**.

Décret n° 686/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004

Fixant les modalités de prestation de serment des agents des eaux et forêts.

Le président de la République, chef de l'État,

Vu la Constitution, Vu le décret n° 128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents; Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu le décret n° 861/PR/MFP du 20 août 1981 fixant les statuts particuliers des fonctionnaires du secteur production, notamment en sa section III relative à la spécialité eaux et forêts;

Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts; Le Conseil d'État consulté; Le conseil des ministres entendu; •

Article 1er .- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 263 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les modalités de prestation de serment des agents des eaux et forêts.

Article 2.- Les agents paramilitaires de l'administration des eaux et forêts sont des officiers de poli-ce judiciaire spéciaux chargés de la constatation des infractions en matière de forêt, de faune et de chasse.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent le serment suivant devant le tribunal de première instance de leur ressort : « Je jure et promets de remplir bien et loyalement, avec exactitude et fidélité, mes fonctions dans le respect des lois et règlements en vigueur et d'observer en tout temps les devoirs qu'elles m'imposent. »

Article 3.- La mention de ce serment est portée sur la carte professionnelle de l'agent. Il n'est pas renouvelable en cas de changement d'affectation.

Article 4.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 5.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 24 août 2004

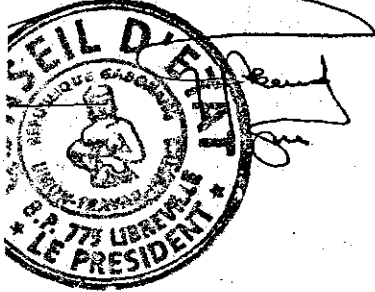
5.20

Décret n° 0161-PR-MEF du 19/01/2011, fixant les conditions de délivrance et licences de chasse et de capture

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 203.- A l'intérieur du domaine de chasse et dans les conditions fixées **par voie réglementaire**, des activités cynégétiques sont organisées après adjudication par un guide de chasse titulaire d'une charge de guide de chasse ou par ses préposés guide de chasse.

Visa du Président
du Conseil d'Etat



~~Décret~~ n° 0161 /PR/MEF.
fixant les conditions de délivrance des
permis et licences de chasse et de capture.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00804/PR du 17 octobre 2009 fixant la composition du
Gouvernement de la République, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en
République Gabonaise, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°861/PR du 20 août 1981 fixant les statuts particuliers du
secteur de production;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 portant organisation et
attributions du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 180 de
la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisé, fixe les conditions de délivrance des
permis et licences de chasse et de capture.



Ⓟ

Chapitre I : Des Dispositions Générales

Section 1 : Des différents types de permis et licences de chasse et de capture

Article 2 : les différents types de permis et licences de chasse et de capture sont les suivants :

- le permis de petite chasse ;
- le permis de grande chasse ;
- le permis scientifique de chasse ;
- le permis scientifique de capture ;
- la licence de capture commerciale;
- la licence de chasse d'images ;
- la licence de guide de chasse ;
- la licence de guide touristique.

Article 3 : Le permis de petite chasse donne droit à l'abattage des espèces animales sauvages non protégées ou partiellement protégées, à l'exception de l'éléphant, du buffle, du bongo et du sitatunga.

La petite chasse est pratiquée au moyen d'armes lisses et rayées autorisées de calibre inférieur à 9 mm.

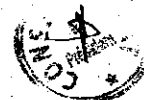
Le permis de petite chasse comporte deux catégories :

- le permis de petite chasse réservé aux nationaux et étrangers résidents ;
- le permis de petite chasse réservé aux touristes, valable exclusivement dans les domaines de chasse.

Article 4 : Le permis de grande chasse donne droit à l'abattage des espèces animales non protégées ou partiellement protégées. Elle est pratiquée avec des armes rayées autorisées dont le calibre est égal ou supérieur à 9mm.

Il comporte trois catégories :

- le permis de grande chasse réservé aux nationaux ;
- le permis de grande chasse réservé aux étrangers résidents ;
- le permis de grande chasse réservé aux touristes non résidents, valable exclusivement dans les domaines de chasse.



Article 5 : Le permis scientifique de chasse et le permis scientifique de capture sont délivrés à des fins scientifiques aux organismes scientifiques agréés par l'Etat. Ils donnent droit à l'abattage, ou à la capture des espèces animales sauvages.

Article 6 : La licence de capture commerciale donne droit à la capture et à la détention des espèces animales sauvages.

Elle est délivrée à des fins commerciales, touristiques et d'élevage aux nationaux par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 7 : La licence de chasse d'images est délivrée à des fins commerciales aux professionnels de la cinématographie, de la télévision et de la photographie de la faune.

Article 8 : La licence de guide de chasse est délivrée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts. Elle est valable pour une période d'un an renouvelable.

Article 9 : La licence de guide touristique est délivrée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts pour une période d'un an.

Article 10 : Les licences de guide de chasse et de guide touristique ne peuvent être accordées aux personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Section 2 : Des dispositions communes aux permis et licences de chasse et de capture

Article 11 : Nul ne peut se livrer à une activité de chasse s'il n'est détenteur de l'un des permis, licences de chasse et de capture prévus à l'article 2 ci-dessus. Il en est de même en cas d'incapacités ou de sanctions prévues aux articles 182 et 183 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 12 : Les permis et licences de chasse et de capture sont individuels. Ils ne peuvent être ni prêtés, ni cédés, ni vendus. Ils doivent être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Article 13 : La délivrance des permis et licences de chasse et de capture est subordonnée à la constitution d'un dossier adressé à l'administration des Eaux et Forêts.

Il comprend :

- une demande timbrée indiquant la nature et la catégorie du permis ou de la licence de chasse et de capture sollicitée ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;



- une fiche de renseignements timbrée comportant une déclaration sur l'honneur de respecter la réglementation en vigueur en matière de faune et de chasse ;
- une déclaration indiquant que le demandeur a déjà bénéficié d'un permis, d'une licence de chasse et de capture ;
- une liste des armes, munitions et autres moyens de chasse éventuellement détenus par le requérant avec indication du numéro du permis de port d'arme ;
- une photocopie légalisée de la carte de séjour pour les étrangers résidents ;
- un titre de propriété et une attestation d'assurance de l'arme mentionnée sur la demande du permis ;
- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité pour les nationaux ;
- deux photos d'identité ;
- une photocopie légalisée du passeport pour les étrangers non résidents ;
- un certificat médical de bonne santé mentale datant de moins de trois mois.

Chapitre II : Des Dispositions Spécifiques aux Permis et Licences de Chasse et de Capture

Section 1 : Des dispositions relatives au permis de petite chasse

Article 14 : Le permis de petite chasse est délivré par le responsable provincial ou départemental des Eaux et Forêts, après instruction du dossier.

La durée de validité du permis de petite chasse est de :

- un an à compter du 1^{er} janvier de chaque année, pour les nationaux et les étrangers résidents ;
- trois mois à compter de la date de délivrance pour les touristes.

Dans tous les cas, le permis de petite chasse est valable dans les limites de la période d'ouverture et de fermeture de la chasse. Il ne peut être accordé aux personnes âgées de moins de 18 ans.



4
Article 15 : Le titulaire du permis de petite chasse est tenu :

- d'enregistrer, systématiquement dans le carnet de chasse, les espèces animales partiellement protégées abattues, avec mention du sexe de l'animal, du lieu et de la date d'abattage et, s'il y a lieu, des caractéristiques des trophées ;
- de déclarer les espèces animales dans les quinze jours qui suivent l'abattage auprès du responsable provincial ou départemental des Eaux et Forêts et de recueillir son visa sur les carnets de chasse ;
- de coller les quittances des taxes d'abattage dans les carnets de chasse, aux emplacements réservés à cet effet.

Section 2 : Des dispositions relatives au permis de grande chasse

Article 16 : Le permis de grande chasse est délivré par le Directeur Général des Eaux et Forêts, après instruction du dossier par le Directeur de la Faune et de la Chasse.

Il ne peut être délivré aux personnes âgées de moins de 21 ans. Sa durée de validité est fixée conformément à l'article 14 ci-dessus.

Article 17 : Les titulaires de permis de grande chasse sont astreints aux mêmes obligations que les titulaires de permis de petite chasse prévues à l'article 15 du présent décret.

Section 3 : Des conditions d'attribution des permis scientifiques de chasse et de capture

Article 18 : Le permis scientifique de chasse et le permis scientifique de capture sont délivrés par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, après instruction du dossier par le Directeur Général des Eaux et Forêts.

Ils doivent comporter les indications suivantes :

- les noms du chef de mission et des personnes qui la composent ;
- du nom du guide de chasse qui accompagne la mission et éventuellement, celui de l'agent des Eaux et Forêts ;
- de la durée de la mission et l'objet de la capture ;
- du nombre des spécimens de chaque espèce animale dont la capture ou l'abattage est autorisé ;
- des droits et obligations des titulaires ;
- de la zone de capture.



Article 19 : La délivrance du permis scientifique de chasse ou de capture est assortie d'un cahier des charges prescrivant à son titulaire:

- le respect et la préservation des connaissances, des innovations, des pratiques des communautés riveraines et des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- l'engagement à partager équitablement avec la République Gabonaise tous les avantages découlant de l'utilisation des ressources exploitées à des fins commerciales ou autres ;
- le paiement des redevances engendrées par l'utilisation des connaissances et pratiques des communautés riveraines et des résultats des recherches sur les ressources génétiques exploitées à des fins commerciales.

Les titulaires des permis visés ci-dessus sont tenus en outre au paiement des taxes d'abattage, de capture et d'exportation.

Section 4 : Des dispositions relatives à la licence de capture commerciale

Article 20 : La licence de capture commerciale d'espèces animales sauvages est accordée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts aux personnes morales dûment identifiées ou aux personnes physiques âgées d'au moins vingt et un ans, présentant du point de vue technique, les garanties suffisantes pour la capture, le transport et la détention de ces animaux, notamment les armes hypodermiques, les filets, les pièges et les moyens de mise en quarantaine.

Article 21 : La licence de capture commerciale comporte obligatoirement les indications suivantes :

- la zone de capture, les espèces visées, le nombre de spécimens autorisé pour chaque espèce et la durée de sa validité ;
- les noms du chef de mission et des personnes qui la composent ;
- le nom du guide de chasse qui accompagne la mission et, éventuellement, celui de l'agent des Eaux et Forêts;
- l'état physiologique des spécimens à capturer.

Dans tous les cas, aucune capture ne peut avoir lieu dans une aire protégée ou dans les zones tampon.

Article 22 : La délivrance de la licence de capture commerciale des espèces animales sauvages est subordonnée au paiement d'une taxe fixée en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'espèce à capturer.



Article 23 : Le titulaire de la licence de capture commerciale des espèces animales sauvages a l'obligation de tenir un carnet de capture paraphé et côté par le Directeur Général des Eaux et Forêts sur lequel il enregistre, au jour le jour, les spécimens capturés, blessés ou morts à l'occasion de la capture ou en captivité.

Mention de la date, du lieu de capture, du sexe, de l'âge et, le cas échéant, des caractéristiques particulières de l'animal doivent être portées dans le carnet de capture.

Section 5 : Des dispositions relatives à la licence de chasse d'images

Article 24 : La licence de chasse d'images est délivrée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts à toute personne morale ou physique âgée de dix-huit ans au moins, présentant du point de vue technique, les garanties suffisantes pour y procéder.

La licence de chasse d'images comporte obligatoirement des indications sur le lieu de chasse, sa durée de validité et la première destination du produit.

Chapitre III : Des Conditions de Renouvellement des Permis et Licences de Chasse et de Capture

Article 25 : Le renouvellement des permis et licences de chasse et de capture est soumis aux mêmes conditions que l'attribution.

Toutefois, le demandeur est tenu en outre de produire les pièces suivantes :

- le dernier permis de chasse et les quittances de paiement des taxes d'abattage, lorsque le renouvellement porte sur les permis de petite chasse ou de grande chasse ;
- les quittances ou les licences antérieures, si le titre à renouveler est une licence de chasse ou de capture.

Chapitre IV : Dispositions Diverses et Finales

Article 26 : Les permis de petite chasse, les permis de grande chasse réservés aux touristes, les permis scientifiques de chasse et la licence de capture commerciale donnent lieu à la perception préalable d'une taxe d'abattage ou de capture.

Article 27 : Les violations des dispositions du présent décret sont réprimées conformément aux dispositions de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

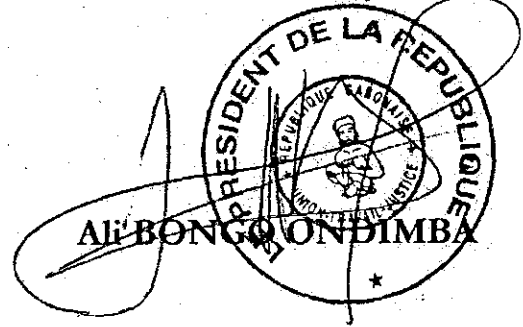


Article 28 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 29 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 JAN. 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;



Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Paul BIYOGHE



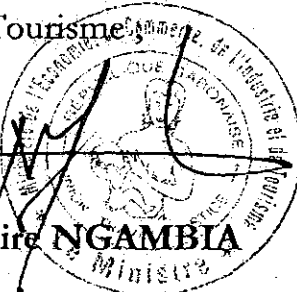
Le Ministre des Eaux et Forêts ;

Martin MABALA



Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie
et du Tourisme ;

Magloire NGAMBIA



Le Ministre du Budget, des Comptes publics,
de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat ;



Blaise Louembe

Blaise LOUMBE

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux



Anicette WANDA OYIGA



5.21

Décret n° 19-PR-MEFEPEPN du 06/01/2005, portant réglementation des professions de lieutenant de chasse et de guide de chasse

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 206.- Le guide de chasse prête serment dans les conditions fixées **par voie réglementaire.**

Décret n° 19/PR/MEFEPEPN du 6 janvier 2005

Portant réglementation des professions de lieutenant de chasse et de guide de chasse.

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu la loi n° 15/82 du 24 janvier 1983 portant régime des armes et munitions en République gabonaise; Vu le décret n° 1746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Article 1er .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 201 à 207 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte réglementation des professions de lieutenant de chasse et de guide de chasse.

Chapitre premier

Du recrutement des lieutenants de chasse et des guides de chasse

Article 2.- Le lieutenant de chasse est un auxiliaire de l'administration des eaux et forêts en matière de chasse et de protection de la faune sauvage.

Le guide de chasse est une personne physique qui, à titre onéreux, loue ses services à autrui en vue de l'accompagner à la chasse et de lui apporter personnellement ou par préposé guide de chasse toute l'assistance nécessaire à la pratique des activités cynégétiques.

Article 3.- Le candidat aux fonctions de lieutenant de chasse ou de guide de chasse doit être en priorité de nationalité gabonaise, âgé de vingt et un ans au moins, de bonne moralité, titulaire d'un certificat de chasseur professionnel délivré par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts et justifier d'une expérience suffisante en matière de faune sauvage et de chasse sportive.

Dans tous les cas, les personnes ayant été condamnées pour crime ou délit de chasse ne peuvent postuler aux fonctions de lieutenant de chasse ou de guide de chasse.

Article 4.- Le dossier de candidature aux fonctions de lieutenant de chasse ou de guide de chasse comprend :

- une demande en trois exemplaires dont un portant un timbre fiscal adressée au ministre chargé des eaux et forêts,
- un curriculum vitae,

- deux photographies d'identité,
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- un certificat médical,
- un permis de grande chasse,
- un permis de conduire,
- une déclaration indiquant que l'intéressé a pris connaissance de la réglementation sur la chasse.

Article 5 .- Le ministre chargé des eaux et forêts établit par arrêté la liste des candidats retenus et transmet les dossiers correspondants à la commission d'agrément des candidatures aux fonctions de lieutenant de chasse et de guide de chasse.

Cette commission comprend :

- le directeur général des eaux et forêts ou son représentant, président,
- le directeur général des impôts ou son représentant, vice-président,
- le directeur de la faune et de la chasse ou son représentant, rapporteur,
- le directeur général du tourisme ou son représentant, membre,
- le directeur général de l'environnement ou son représentant, membre,
- un représentant du ministère de l'intérieur, membre,
- un représentant de la profession de guide de chasse désigné par ses pairs, membre.

Article 6.- La commission est convoquée par son président au plus tard un mois avant la date de la réunion.

La commission siège valablement lorsque deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés et décide à la majorité relative avec voix prépondérante du président en cas d'égalité.

La liste des candidats retenus fait l'objet d'un procès-verbal adressé au ministre chargé des eaux et forêts qui, après approbation et selon le cas, délivre par arrêté la licence de lieutenant de chasse ou de guide de chasse.

Article 7.- La licence de lieutenant de chasse et la licence de guide de chasse sont personnelles. Elles ne peuvent être ni prêtées, ni cédées, ni vendues.

Chapitre deuxième

De la prestation de serment et de l'exercice de la profession de lieutenant de chasse et de guide de chasse

Section 1

De la prestation de serment

Article 8.- Avant d'entrer en fonction, le lieutenant de chasse et le guide de chasse prêtent le serment suivant devant le tribunal de première instance de leur ressort : « Je jure et promets de remplir bien et loyalement avec exactitude et fidélité mes fonctions dans le respect des lois et règlements en vigueur et d'observer en toute circonstance les devoirs qu'elles m'imposent ».

Section 2 - De l'exercice de la profession de lieutenant de chasse

Article 9.- Les lieutenants de chasse peuvent être officiellement investis d'une mission d'exécution de battues administratives, de contrôle aux fins de protection des personnes et des biens.

À ce titre, ils participent à la répression des infractions de chasse, soit en requérant l'intervention des autorités habilitées, soit en constatant directement sur procès-verbal des infractions relevées.

Toutefois et dans tous les cas, seul le responsable local des eaux et forêts a pouvoir de transaction.

Article 10.- À la fin de chaque année, les lieutenants de chasse adressent au responsable local de l'administration des eaux et forêts un rapport de leurs activités comportant, s'il y a lieu, leurs observations et suggestions.

Article 11.- Les fonctions de lieutenant de chasse sont gratuites.

Toutefois, le lieutenant de chasse peut prétendre, le cas échéant, aux ristournes prévues en faveur des agents verbalisateurs.

S'il n'est pas guide de chasse, le lieutenant de chasse ne peut participer à des opérations commerciales en rapport avec ses fonctions ni prétendre à rémunération de ses services.

Section 3 - De l'exercice de la profession de guide de chasse

Sous-section 1

De la charge de guide de chasse

Article 12.- Au sens du présent décret, on entend par charge de guide de chasse le droit ouvert à un guide de chasse de gérer un domaine de chasse.

La charge de guide de chasse est acquise par adjudication et matérialisée par un arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Le droit d'exploiter un domaine de chasse n'est ouvert qu'aux seuls guides de chasse titulaires d'une charge de guide de chasse délivrée par le ministre chargé des eaux et forêts après adjudication.

Article 13.- Les dossiers de candidature à l'adjudication d'une charge de guide de chasse doivent comporter :

- une demande portant un timbre fiscal,
- une licence de guide de chasse,
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- une caution domaniale garantissant la solvabilité du postulant,
- une déclaration sur l'honneur d'avoir pris connaissance du cahier des charges particulier au domaine de chasse concerné.

Ces dossiers sont transmis à la commission d'adjudication des charges de guide de chasse.

Article 14.- La commission d'adjudication des charges de guide de chasse comprend :

- le directeur général des eaux et forêts ou son représentant, président,
- le directeur général des impôts ou son représentant, vice-président,
- le directeur de la faune et de la chasse ou son représentant, rapporteur,
- le directeur général du tourisme ou son représentant, membre,
- le directeur général de l'environnement ou son représentant, membre,
- un représentant du ministère chargé de l'intérieur, membre.

Article 15 .- La commission d'adjudication des charges de guide de chasse examine la recevabilité des candidatures, arrête par procès-verbal la liste des candidats retenus et fait procéder à l'adjudication conformément aux textes en vigueur.

Article 16.- L'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur. L'enchère minimale ne peut être inférieure à la mise à prix.

Article 17.- L'adjudication ne devient définitive qu'après paiement intégral du montant atteint, de la caution exigée et approbation du procès-verbal d'adjudication. Cette approbation est matérialisée par un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des eaux et forêts et des finances.

Si les sommes dues au titre de l'adjudication ne sont pas versées dans un délai d'un mois, l'adjudicataire est automatiquement déchu de ses droits et remplacé par le plus grand enchérisseur en second, sous réserve des dispositions des articles 19 et 20 du présent décret.

En cas de défaillance de ce dernier, la mise en vente de la charge est reportée à la prochaine adjudication.

Article 18 .- Le dossier de candidature à l'exercice de la fonction de guide de chasse est adressé au ministre chargé des eaux et forêts, après avis de la commission d'adjudication de charge de guide de chasse prévue à l'article 14 du présent décret.

Article 19.- La caution déposée par les candidats non proclamés adjudicataires est remboursée. Il en est de même si les investissements réalisés par le titulaire de la charge sur le site atteignent un montant égal à vingt fois la caution exigée.

En cas d'inobservation grave de ses obligations, l'adjudicataire défaillant perd définitivement le bénéfice de sa caution.

Article 20.- Le titulaire d'une charge de guide de chasse ne peut directement ou indirectement se porter candidat à l'adjudication d'une autre charge de guide de chasse.

Article 21.- Un arrêté du ministre chargé des eaux et forêts fixe, chaque année, le nombre des charges susceptibles d'être mises en vente, le montant des mises à prix, le montant des cautions exigées, la date et la forme de l'adjudication ainsi que la description et les règlements intérieurs des domaines de chasse concernés.

Sous-section 2

Des obligations du guide de chasse

Article 22.- L'exploitation d'une charge de guide de chasse est assujettie à un cahier des charges particulier comportant obligatoirement les mentions ci-après :

- description, délimitation et superficie du domaine de chasse concerné,
- nombre et durée des expéditions de chasse par saison,
- nombre de chasseurs par expédition,
- nature et montant des investissements à réaliser,
- taux des taxes d'abattage,
- mise à prix,
- montant de la caution exigée,
- arsenal utilisé,
- latitudes d'abattage.

Ce cahier des charges comporte en outre les mesures spécifiques utiles pour la sécurité des chasseurs et agents de l'expédition, la protection, la conservation et l'exploitation de la faune sauvage.

Article 23.- Le guide de chasse est responsable des expéditions qu'il organise.

À ce titre, il est tenu à l'obligation d'assurance de chasse et à toutes autres assurances légales devant couvrir les accidents causés aux tiers, soit de son fait, soit

du fait de son personnel, de celui de ses clients ou des animaux blessés à l'intérieur de son domaine.

Article 24.- À l'exception des cas de légitime défense, d'achèvement des animaux blessés, de protection des personnes et des biens prévus à l'article 216 du code forestier, il est interdit au titulaire d'une charge de guide de chasse et à ses préposés titulaires d'une licence de guide de chasse, de chasser à l'intérieur du périmètre de sa zone d'activité.

Article 25 .- À l'intérieur des domaines de chasse, l'abattage des juvéniles, des femelles suitées de toute espèce est interdit, sauf pour des raisons d'aménagement de la faune.

Article 26.- À la fin de chaque expédition de chasse, le titulaire de la charge de guide de chasse doit adresser au responsable local de l'administration des eaux et forêts un rapport détaillé mentionnant :

- le nombre d'animaux abattus par espèce et par permis,
- le sexe, l'âge, le poids approximatif, les signes particuliers, la date, l'heure et le lieu d'abattage,
- les caractéristiques des dépouilles et trophées, s'il y a lieu.

Article 27.- Le titulaire d'une charge de guide de chasse est civilement responsable des conséquences dommageables des actes imputés à ses clients ou à son personnel.

Il est tenu de :

- s'acquitter des taxes cynégétiques;
- faire enregistrer au départ comme à l'arrivée tous les clients ayant pris part à l'expédition;
- faire vérifier par la direction de la faune et de la chasse les permis de chasse qui lui sont présentés.

Article 28.- La licence de chasse et la charge de guide de chasse sont retirées en cas :

- de récidive en matière d'infraction de chasse;
- de non-paiement de taxes et redevances;
- d'introduction clandestine des clients dans un domaine de chasse;
- de non-respect des clauses substantielles du cahier des charges telles que définies par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts;
- de chasse en période de fermeture ou de suspension;
- de chasse dans une aire protégée autre que celle dont il a la charge;

- de fraude en matière cynégétique;
- d'inobservation des dispositions de l'article 26 du présent décret.

Chapitre troisième

Dispositions diverses et finales

Article 29.- Le lieutenant de chasse et le guide de chasse sont tenus de prendre connaissance de la réglementation forestière en vigueur et de s'y conformer.

Article 30.- Sans préjudice des mesures de retrait prévues à l'article 28 ci-dessus, les infractions au présent décret sont punies conformément aux dispositions du code forestier.

Article 31.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 32.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 6 janvier 2005

5.22

Loi n° 003/2007 du 27/08/2007, relative aux parcs nationaux (articles 10, 19, 22)

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 210.- La conduite des touristes à l'intérieur des parcs nationaux et des domaines de chasse est assurée exclusivement par des personnes agréées selon les modalités fixées **par voie réglementaire.**

Loi n°003/2007 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux

Article 10.- Sous réserve de impératifs de conservation du patrimoine naturel et culturel ainsi que des droits d'usage coutumier, l'organisme de gestion des parcs nationaux peut, sur présentation d'un dossier technique, autoriser:

- les activités de recherche scientifique;
- les activités d'exploitation à des fins touristiques, compatibles avec les objectifs de protection et de gestion des ressources naturelles;
- la circulation d'engins à moteur et l'atterrissage d'aéronefs;
- l'abattage et la capture d'animaux, la destruction et la collecte de plantes et de minéraux se trouvant à la surface du sol, justifiés par des raisons scientifiques ou par des besoins d'aménagement ou d'ordre public;
- les travaux de terrassement ou constructions nécessaires à la gestion d'un parc national ainsi qu'aux activités touristiques, culturelles, d'éducation ou de recherche après étude d'impact environnemental.

Article 19: Des contrats de gestion de terroir peuvent être conclus entre l'administration d'un parc national et les communautés locales de la zone périphérique. Ils sont approuvés par l'organisme de gestion des parcs nationaux avant leur entrée en vigueur et portent notamment sur la surveillance, la gestion, l'entretien, l'animation culturelle et touristique du parc ou de sa zone périphérique.

Article 22.- Tout ou partie des missions non régaliennes dévolues à l'autorité de gestion d'un parc, notamment l'aménagement à des fins touristiques ou scientifiques, peuvent être concédées par l'organisme de gestion des parcs nationaux à une personne morale de droit privé, après examen d'un dossier technique et dans le cadre d'une convention de concession. La convention de concession ne peut donner droit à exclusivité.

5.23

Décret n° 001032-PE-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les modalités de classement ou déclassements des forêts et des aires protégées

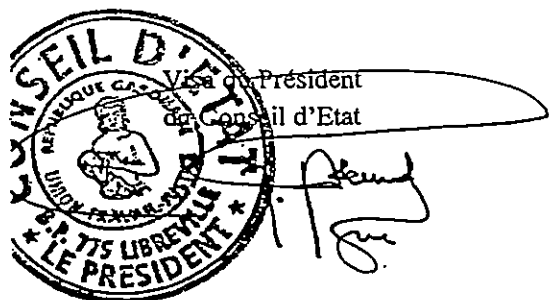
Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 212.- A la demande d'une communauté locale, une partie du domaine forestier rural peut être classée en aire protégée dans les conditions fixées **par voie réglementaire**.

**DECRET FIXANT LES MODALITES DE CLASSEMENT OU DE
DECLASSEMENT DES FORETS ET DES AIRES PROTEGEES
(EN APPLICATION DES ARTICLES 9 ET 212 DE LA LOI 016/01)**

PP

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,
DES EAUX, DE LA PECHE, CHARGE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA PROTECTION DE LA NATURE



Décret n°...../PR/MEFEPEPN
fixant les modalités de classement ou de déclassement
des forêts et des aires protégées

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000128/PR du 27 Janvier 2002 fixant la composition du
Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République
Gabonaise ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et
l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 297 de la loi n°
016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les modalités de classement ou de déclassement
des forêts et des aires protégées.

CHAPITRE I : DU CLASSEMENT ET DU DECLASSEMENT DES FORETS

Article 2: En application des dispositions des articles 8 et 70 de la loi n° 016/01 du 31
décembre 2001 susvisée, une forêt peut être classée dans l'une des catégories prévues à ce
texte, à l'initiative de l'administration des Eaux et Forêts ou à la demande expresse d'une
communauté locale.



89

Article 3: Le classement ou le déclassement d'une forêt fait toujours l'objet d'un projet élaboré par l'administration des Eaux et Forêts.

A ce titre, le responsable local des Eaux et Forêts, en collaboration avec les représentants des communautés locales limitrophes, procède à la reconnaissance du périmètre, des usages et des autres activités ou pratiques s'exerçant à l'intérieur de ce périmètre.

Article 4: Le dossier de classement ou de déclassement comprend :

- Le document définissant le périmètre de la forêt à classer ;
- la carte dont l'échelle est comprise entre 1/50 000^e et 1/10 000^e avec indication des limites des villages, des zones usagères, de l'hydrographie et de la topographie générale du lieu ;
- le rapport indiquant l'objet, l'intérêt du classement et les droits d'usage ou autres activités pratiquées habituellement dans la forêt concernée.

Article 5: Le rapport visé à l'article 4 ci dessus est transmis au Gouverneur qui en assure la publicité pendant un mois, par voie d'affichage au gouvernorat, à la mairie, à la préfecture, à la sous-préfecture, au siège du Conseil Départemental, à l'Inspection Provinciale et dans les cantonnements des Eaux et Forêts.

Article 6: Pendant la durée d'affichage, seules les oppositions écrites sont recevables à l'inspection provinciale des Eaux et Forêts.

A l'expiration de la période d'affichage, le responsable provincial de l'administration des Eaux et Forêts transmet le dossier au Ministre chargé des Eaux et Forêts qui le soumet à la commission de classement et de déclassement.

Article 7: La commission de classement et de déclassement se réunit au chef-lieu de la province. Elle est présidée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts ou son représentant et comprend en outre :

- le gouverneur de la province ou son représentant, vice président ;
- le responsable provincial des Eaux et Forêts, rapporteur ;
- le Directeur Général de l'Environnement ou son représentant, membre ;
- le Directeur Général des Eaux et Forêts ou son représentant, membre ;
- un représentant du Ministère des Finances, membre ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture, membre ;
- un représentant du Ministère des Mines, membre ;
- un représentant du Ministère de l'Aménagement du Territoire, membre ;
- un représentant du Ministère de la Recherche Scientifique, membre ;
- un représentant du Ministère du Tourisme, membre ;
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant, membre ;
- un représentant de chaque chambre du Parlement. membre ;

90



- 4
- le ou les chefs de cantons concernés, membres ;
 - les chefs de regroupements, membres ;
 - les chefs et les notables des villages concernés, membres ;
 - un représentant des ONG, membre .

Article 8 : La commission de classement ou de déclassement est convoquée, en tant que de besoin, par son président un mois avant la date de la réunion.

Elle ne peut valablement délibérer que si au moins les deux-tiers de ses membres sont présents.

Les décisions de la commission sont arrêtées par consensus.

Article 9 : La commission peut modifier le périmètre à classer et, le cas échéant, y réglementer les droits d'usage coutumiers lorsqu'elle estime que les oppositions enregistrées sont fondées.

La commission peut consulter tout expert agréé pour avis technique sur la demande de classement ou de déclassement.

Article 10 : Les travaux de la commission sont sanctionnés par un procès-verbal signé de tous les membres.

Le rapporteur de la commission transmet l'ensemble du dossier au Ministre chargé des Eaux et Forêts pour approbation en Conseil des Ministres.

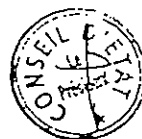
En cas d'approbation, le Conseil des Ministres prend le décret portant classement ou déclassement de la forêt concernée. Ce décret est notifié aux communautés locales intéressées par le gouverneur de la province.

CHAPITRE II : DU CLASSEMENT DES AIRES PROTEGEES DU DOMAINE FORESTIER RURAL

Article 11 : La création d'une aire protégée dans le domaine forestier rural est soumise aux conditions édictées par les dispositions des articles 2 à 10 du présent décret.

Article 12 : Le dossier de demande de création et de classement d'une aire protégée du domaine forestier rural est adressé, en trois exemplaires, au Ministre chargé des Eaux et Forêts et comprend :

- une demande timbrée ;
- le procès-verbal de l'organe représentant la communauté locale ;
- les statuts de la communauté locale concernée approuvés par le Ministère de l'Intérieur ;
- un plan de situation de la zone sollicitée.



Article 13 : Les travaux de délimitation, de classement et d'aménagement de l'aire à protéger sont réalisés par la communauté locale concernée avec l'appui technique de l'administration des Eaux et Forêts et des autres administrations compétentes.

Article 14 : Le classement d'une aire protégée s'accompagne d'un plan simple de gestion élaboré par l'administration des Eaux et Forêts ou par un préposé de la communauté concernée, en vue de planifier dans le temps et dans l'espace, les stratégies de gestion durable des ressources naturelles.

Article 15 : La gestion d'une aire protégée relève des populations locales ou de leurs préposés.

Toutefois, une convention de gestion règle les rapports de partenariat entre ces communautés et l'administration des Eaux et Forêts.

Article 16 : L'organisation et le fonctionnement des aires protégées visées à l'article 11 ci-dessus ainsi que les droits d'usage coutumiers sont soumis aux conditions et aux mesures de protection et de conservation de la biodiversité et aux restrictions prévues dans le plan simple de gestion.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les mesures de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Jean François NTOUTOUME EMANE

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux,
de la Pêche, chargé de l'Environnement et
de la Protection de la Nature ;

Emile DOUMBA

Le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité Publique
et de la Décentralisation ;

Idriss NGARI

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
des Finances, du Budget et de la Privatisation.

Paul TOUNGUI



93

5.24

Décret n° 691-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les conditions de création et de gestion des jardins zoologiques

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 214.- Le jardin zoologique est une zone publique ou privée aménagée, d'exhibition d'animaux captifs à des fins récréatives, esthétiques, culturelles ou de repeuplement.

Les conditions de création et de gestion des jardins zoologiques sont fixées **par voie réglementaire**.

Décret n° 691/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004

Fixant les conditions de création et de gestion des jardins zoologiques.

Vu la Constitution

Vu le décret n° 128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts; Le Conseil d'État consulté; Le conseil des ministres entendu;

Article 1er.- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 214 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les conditions de création et de gestion des jardins zoologiques.

Chapitre premier

De la création d'un jardin zoologique

Article 2.- La création d'un jardin zoologique est autorisée par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts après avis technique des services compétents des ministères des eaux et forêts, du tourisme, de l'élevage et de l'intérieur. Elle est subordonnée à la constitution d'un dossier.

Article 3.- Le dossier de demande de création d'un jardin zoologique comprend :

- une demande adressée au ministre chargé des eaux et forêts,
 - un curriculum vitae du gestionnaire,
 - une fiche situant et décrivant le site à aménager,
 - des renseignements sur l'approvisionnement en eau et en aliments nutritifs,
 - une fiche technique des espèces animales sauvages à exposer ainsi que la liste et le nombre de spécimens par espèce,
 - un plan de situation des bâtiments, cages et enclos,
 - un plan d'aménagement,
 - une carte de localisation à l'échelle comprise entre 1/100.000° et 1/50.000e,
 - la liste des personnels et leur qualification respective.
- Article 4.- Le postulant à la création d'un jardin zoologique doit :

- justifier des compétences appropriées à ce type d'activité;

- signer un contrat avec les personnes habilitées, notamment les vétérinaires, les infirmiers, les animaliers et les guides de chasse.

Article 5.- Les limites d'un jardin zoologique doivent être matérialisées par une clôture en matériaux durables de 2,50 mètres de haut au moins, reposant sur une semelle en béton armé.

Chapitre deuxième

De la gestion d'un jardin zoologique

Article 6.- La gestion d'un jardin zoologique vise en priorité la mise en valeur des espèces animales locales. Elle est soumise au contrôle de la direction de la faune et de la chasse.

À ce titre, le gestionnaire d'un jardin zoologique doit tenir à jour des fiches techniques de chaque espèce et un livre ad hoc où sont mentionnées toutes les caractéristiques taxinomiques. Ce livre doit être présenté à toute réquisition des agents des eaux et forêts.

Article 7 .- L'importation des espèces animales sauvages devant garnir un jardin zoologique doit être conforme aux conventions internationales, notamment à la Convention internationale des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) et à la convention régissant l'Agence internationale des transporteurs aériens (IATA).

Article 8.- L'approvisionnement d'un jardin zoologique en espèces animales sauvages est soumis à une licence de capture précisant le nombre de spécimens à capturer par espèce.

Article 9.- L'échange des espèces animales sauvages entre jardins zoologiques est subordonné à une autorisation du directeur de la faune et de la chasse.

Article 10.- Tout animal appartenant à un jardin zoologique doit être, à la diligence du gestionnaire, marqué de façon indélébile, sans mutilation et ramené, en cas de divagation, dans l'aire du jardin.

Dans tous les cas et pour la sécurité des visiteurs et des populations environnantes, le gestionnaire d'un jardin zoologique veille au comportement des animaux placés sous sa responsabilité.

À ce titre, tout animal menaçant mis en quarantaine doit être signalé au responsable local de l'administration des eaux et forêts qui, le cas échéant, peut en ordonner l'abattage.

Article 11.-Le gestionnaire est civilement responsable des conséquences dommageables dues au comportement des animaux dont il a la charge et des actes de son personnel.

Il est tenu à l'obligation d'assurance.

Chapitre troisième

Dispositions diverses et finales

Article 12.- Les gestionnaires des jardins zoologiques créés avant la date de publication du présent décret disposent d'un délai de douze mois pour s'y conformer.

Article 13.- Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 273 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 14.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 15.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 24 août 2004

6.

**CHAPITRE IV
DE LA COMMERCIALISATION ET DE LA PROMOTION
DES PRODUITS FORESTIERS**

6.1 Décret n° 664-PR-MEFE du 22/07/1994, portant réglementation de la commercialisation des bois en République gabonaise
(Art. 235 CF)

6.2 Décret n° 488-PR-MEFEPPN du 22/09/2007, abrogeant certaines dispositions du décret n° 664-PR-MEFE du 22/07/1994, portant réglementation de la commercialisation des bois
(Art. 235 CF)

6.3 Arrêté n° 015-MEF-SG-DGICBVPF du 22/02/2012, fixant les normes et la classification des produits transformés autorisés à l'exportation
(Art. 236 CF)

6.1

Décret n° 664-PR-MEFE du 22/07/1994, portant réglementation de la commercialisation des bois en République gabonaise

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 235.- La commercialisation des produits forestiers est libre sur toute l'étendue du territoire national.

Toutefois, elle est assujettie aux obligations suivantes:

- autorisation préalable d'exploiter,
- agréage préalable des bols conformément à la réglementation en vigueur,
- vérification du marteau des exploitants,
- communication des statistiques aux administrations concernées,
- paiement des taxes, redevances et autres prélèvements.

Décret n° 664/PR/MEFE

du 22 juillet 1994

portant réglementation de la commercialisation des bois en République gabonaise

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution;
Vu les décrets n° 286/PR et 309/PR des 13 et 25 mars 1994 fixant la composition du gouvernement;
Vu la loi n° 1/82 du 22 juillet 1982 d'orientation en matière des eaux et forêts;
Vu l'ordonnance n° 62/75 du 4 octobre 1975 créant la Société nationale des bois du Gabon;
Vu l'ordonnance n° 6/93 du 27 septembre 1993 transformant l'établissement public industriel et commercial dénommé Société nationale des bois du Gabon en société à participation financière de l'État;
Vu le décret n° 130/PR du 30 janvier 1976 portant réglementation de la commercialisation des bois en République gabonaise;
Vu le décret n° 861/PR du 20 août 1981 fixant les statuts particuliers du secteur production, notamment la section III, relative à la spécialité eaux et forêts;
Vu le décret n° 1746/PR/MEFCR du 29 septembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
Vu le décret n° 185/PR/MEFCR du 4 mars 1987 relatif à la répression des infractions en matière des eaux, forêts, faune, chasse et pêche;
Vu l'arrêté n° 1081/PR/MEF du 3 juillet 1981 fixant le montant de la redevance perçue par la SNBG au titre de son monopole sur les bois divers;
La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;
Le conseil des ministres entendu;

Décète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 117 de la loi n° 1/82 du 22 juillet 1982 et 5 de l'ordonnance n° 6/93 du 27 septembre 1993 susvisées, régit la commercialisation des bois en République gabonaise.

Dispositions générales

Article 2 .- La commercialisation des bois à l'achat et à la vente est libre sur toute l'étendue du territoire national, à l'exception de l'okoumé et de l'ozigo placés sous le monopole de l'État.

Toutefois, et en cas de nécessité, l'État pourra, par voie réglementaire, étendre le monopole ou édicter d'autres restrictions sur les bois divers.

Article 3 .- La commercialisation des bois vise à développer les marchés des bois du Gabon. À ce titre, les producteurs forestiers et les autres opérateurs du secteur bois participent, sous la supervision et le contrôle directs du ministère chargé des eaux et forêts, à la promotion, à la transformation, au développement et à la défense des bois du Gabon.

Article 4 .- Outre les dispositions du présent décret et celles relatives à l'installation et à l'exercice d'une activité professionnelle au Gabon, la commercialisation des bois est assujettie aux obligations suivantes :

- agréage préalable des bois conformément à la réglementation et aux usages en vigueur;
- communication des statistiques aux administrations concernées;
- paiement des taxes, redevances et autres prélèvements légaux.

Article 5 .- Le ministère des eaux et forêts assume les missions visées ci-dessus et prélève en contrepartie une commission dite *redevance de martelage* qui se substitue à la redevance de monopole sur les bois divers instituée par l'arrêté n° 1081/PR/MEF du 3 juillet 1981 susvisé.

Ces missions comprennent :

- les actions de défense des marchés des bois du Gabon et de lutte contre leur boycott dans les pays importateurs;
- le suivi du commerce des bois et produits du bois;
- la promotion de l'industrialisation;
- les actions de promotion de la forêt gabonaise sur les marchés internationaux;
- le respect des engagements auprès des organismes internationaux traitant des bois tropicaux et notamment de l'Organisation africaine du bois, de l'Organisation internationale des bois tropicaux et du comité des forêts de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- le soutien de l'action administrative du département.

Article 6 .- La redevance de martelage est perçue par la SNBG au profit du ministère des eaux et forêts sur la base des déclarations mensuelles auxquelles sont obligatoirement tenus les exportateurs de bois divers figurant sur une liste établie et tenue par elle.

Pour ses activités éventuelles d'exportation de bois divers, la SNBG est elle-même assujettie à la redevance de martelage.

Article 7 .- Le produit de la redevance visée ci-dessus fait l'objet d'un état de reversement mensuel dans un compte spécial du trésor.

La Société d'exploitation des parcs à bois du Gabon, en abrégé : SEPBG, établit les états statistiques mensuels nécessaires aux contrôles de l'administration des eaux et forêts et de la SNBG.

Article 8 .- Les taux applicables pour la redevance de martelage sont ceux définis par l'article premier de l'arrêté n° 1081/PR/MEF susvisé. Ils sont susceptibles de modification par arrêté conjoint du ministre chargé des eaux et forêts et celui chargé des finances et du budget.

Article 9 .- Le règlement de la redevance de martelage s'effectue de la manière suivante :

- les exportateurs de bois divers sont tenus de remettre au chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts dont ils relèvent et à la SNBG une récapitulation mensuelle des bois exportés précisant la destination des bois, le nom du navire par expédition, les essences concernées, le cubage par essence, le taux de la redevance, le montant de la redevance par essence, le montant total de la redevance pour le mois écoulé, le cachet de l'exportateur et la signature autorisée;
- le règlement de la redevance se fait par tous moyens auprès de la SNBG en même temps que les déclarations mensuelles, au plus tard le quinze de chaque mois;
- la SNBG déclare dans les mêmes conditions, auprès du ministère des eaux et forêts, les sommes mensuelles provenant de la redevance visée aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

Article 10 .- Au début de chaque année, un arrêté conjoint du ministre chargé des eaux et forêts et du ministre chargé des finances et du budget fixe la répartition du produit de la redevance de martelage encaissée au cours de l'année écoulée entre les missions visées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Chapitre premier - Du monopole de l'État sur le commerce de l'okoumé et de l'ozigo

Article 11 .- L'État confère à la SNBG la gestion du monopole sur le commerce de l'okoumé et de l'ozigo.

Section 1 - Du contenu du monopole

Article 12 .- Le monopole sur le commerce de l'okoumé et de l'ozigo s'exerce sur le marché intérieur et sur le marché international par la réalisation des opérations suivantes :

- homologation des producteurs,
- régulation de la production,
- classement des grumes et perception des taxes, redevances et prélèvements à l'exportation,
- achat aux producteurs des grumes d'okoumé et d'ozigo,
- commercialisation et livraison de ces grumes aux industries locales ou à l'exportation,
- développement et défense des marchés de l'okoumé et de l'ozigo.

Toutefois, est exclu du champ du monopole l'approvisionnement en okoumé et en ozigo des industries de transformation du bois installées au Gabon par les producteurs forestiers. Les flux correspondants doivent cependant être déclarés à la SNBG à des fins statistiques.

Article 13 .- En vue de développer l'industrialisation de la filière bois, le régime dérogatoire au monopole est abrogé à partir du 1^{er} janvier 1995.

Article 14 .- Dans la gestion du monopole, la SNBG doit assurer prioritairement les livraisons aux industries locales par rapport aux ventes à l'exportation.

Section 2 - De l'homologation des producteurs

Article 15 .- L'homologation consiste à enregistrer annuellement l'ensemble des producteurs d'okoumé et d'ozigo agréés. Elle implique l'attribution d'un quota de production par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts, après avis du directeur général de la SNBG et du directeur général des eaux et forêts.

À cet effet, le directeur général de la SNBG après avis du directeur général des eaux et forêts établit à la fin de chaque année la liste des producteurs à homologuer en tenant compte :

- des producteurs en activité, y compris les coupeurs familiaux. Ceux-ci doivent préciser leur potentiel de production et leur production des trois dernières années;
- des producteurs qui ont cessé leur activité l'année précédente;
- des nouveaux exploitants forestiers, en indiquant leur potentiel de production et leurs prévisions pour l'année considérée.

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 alinéa 2 du présent décret, nul ne peut produire de l'okoumé ou de l'ozigo, ni les commercialiser s'il ne figure sur la liste des producteurs homologués.

Section 3 - De la régulation de la production

Article 16 .- Le ministre chargé des eaux et forêts définit chaque année les objectifs de production et de commercialisation de l'okoumé et de l'ozigo.

À cette fin, il fixe, lors de la préparation du budget de la SNBG au mois de juin de chaque année, le volume maximum de la production d'okoumé et d'ozigo à exporter l'année suivante.

Sur la base des quotas fixés par le ministre chargé des eaux et forêts en application de l'article 15 ci-dessus, le directeur général de la SNBG établit l'équilibre entre l'offre et la demande et détermi-

ne le quota annuel de production d'okoumé et d'ozigo de chaque producteur homologué.

Article 17 .- Le quota constitue la base contractuelle d'achat annuel de bois par la SNBG au producteur considéré. Il est personnel et ne peut être vendu, cédé ou dépassé.

Article 18 .- Le contrat d'achat est exécutoire pour l'année considérée et ne peut faire l'objet de modifications que dans les cas suivants :

- révision du niveau de contingentement décidé par le ministre chargé des eaux et forêts sur proposition du conseil d'administration de la SNBG. Ce contingentement révisé est signifié au producteur;
- arrêt de production décidé par le ministre chargé des eaux et forêts, après avis motivé du comité de marché.

Article 19 .- À l'exception des forestiers gabonais qui exploitent directement leur permis, tous les producteurs homologués sont soumis à un quota.

Article 20 .- Le quota, subdivisé en douzièmes, est reconfirmé tous les trimestres, un mois au plus tard avant le début du trimestre suivant.

Si les conditions internationales et intérieures le nécessitent, les quotas du trimestre peuvent être modifiés pour tenir compte de l'évolution à la hausse ou à la baisse du marché.

Ces modifications sont décidées par le directeur général de la SNBG qui est tenu d'en informer les producteurs quinze jours au minimum avant la date de mise en application des quotas.

Toutefois, l'accord préalable du ministre chargé des eaux et forêts est obligatoire si l'augmentation de la production projetée risque d'entraîner un dépassement du plafond annuel.

Section 4 - Du classement des grumes, de la perception des taxes, redevances et des prélèvements sur les bois et forêts

Article 21 .- À l'exception des exploitants forestiers livrant directement leurs bois à leurs entreprises de transformation installées au Gabon, les producteurs d'okoumé et d'ozigo sont tenus de soumettre leurs bois au classement de la SNBG et de s'acquitter de l'ensemble des prélèvements, taxes et redevances.

Article 22 .- Au moment de leur réception, la SNBG procède au classement des grumes qui lui sont présentées par les producteurs, conformément aux normes officielles en vigueur et y appose sa marque.

Article 23 .- La SNBG est chargée de prélever pour le compte de l'État et des autres bénéficiaires les taxes, redevances et autres prélèvements éventuels frappant l'okoumé et l'ozigo.

Section 5 - De l'achat aux producteurs des grumes d'okoumé et d'ozigo

Article 24 .- Dans le cadre des orientations définies par le ministre chargé des eaux et forêts, et après examen des recommandations du comité de marché, le conseil d'administration de la SNBG fixe les conditions générales d'achat de l'okoumé et de l'ozigo. Ces dernières sont publiées par le directeur général de la SNBG et portées à la connaissance des producteurs.

Article 25 .- L'agrèage est l'ensemble des opérations de réception technique des grumes proposées par les producteurs à la SNBG.

L'agrèage est obligatoire et s'effectue dans les parcs de la SNBG en position-plage, contradictoirement entre les réceptionnaires de la SNBG et les

représentants habilités des producteurs.

L'agrèage s'effectue conformément à la réglementation spécifique en vigueur édictée en la matière.

En cas de différend, l'avis d'un arbitre professionnel indépendant, désigné d'un commun accord par les deux parties, est définitif.

Les opérations d'agrèage sont sanctionnées par un procès-verbal de réception contradictoire qui sert de support à l'établissement des notes de crédit en vue de la facturation par la SNBG.

Article 26 .- Les bois vendus à la SNBG bénéficient de la clause de *réserve de propriété*.

Article 27 .- Le ministre chargé des eaux et forêts fixe par arrêté le tarif de référence des prix plage.

Sur la base de ce tarif, le conseil d'administration de la SNBG peut effectuer des réajustements à la hausse en fonction de la situation du marché et des prix FOB généralement pratiqués par la SNBG.

Section 6 - De la commercialisation des grumes d'okoumé et d'ozigo

Article 28 .- La commercialisation est l'ensemble des opérations de vente des grumes d'okoumé et d'ozigo par la SNBG aux industries locales et à l'exportation.

Article 29 .- Le conseil d'administration de la SNBG fixe les conditions générales de vente de l'okoumé et de l'ozigo, tant à l'exportation que sur le marché intérieur.

Article 30 .- Le ministre chargé des eaux et forêts fixe par arrêté le tarif de référence des prix FOB à l'exportation et de livraison aux entreprises locales sur la base desquels le conseil d'administration définit la tarification opérationnelle à laquelle doit se référer la direction générale de la SNBG dans ses négociations et pour l'établissement des contrats de vente.

La tarification est revue trimestriellement et, le cas échéant, réajustée par le conseil d'administration qui prend en compte les avis du comité de marché.

Des réajustements intermédiaires peuvent intervenir si des circonstances exceptionnelles telles que la dévaluation monétaire, le renchérissement significatif et rapide du dollar américain ou autres, l'imposent.

Section 7 - Du comité de marché auprès de la Société nationale des bois du Gabon

Article 31 .- Il est créé un comité de marché auprès de la SNBG dont la mission est de suivre l'évolution des conditions de commercialisation de l'okoumé et de l'ozigo. Il est obligatoirement saisi pour les problèmes de fixation ou de modification de quota individuel des producteurs.

Le comité de marché est un organe consultatif dont les avis sont portés à l'attention du directeur général de la SNBG et du ministre chargé des eaux et forêts.

Le comité de marché comprend :

- le directeur général des forêts, président,
- un administrateur représentant le ministère chargé des finances,
- le président du conseil d'administration de la SNBG,

- deux exploitants forestiers désignés pour un an par les syndicats forestiers,
 - le directeur général de la SNBG,
 - le directeur commercial de la SNBG,
 - le directeur financier de la SNBG,
- membres.

Le secrétariat du comité est assuré par le directeur commercial de la SNBG.

Article 32 .- Le comité de marché se réunit trimestriellement pour examiner :

- le niveau de la production livrée à la SNBG,
- la situation des stocks de la SNBG,
- le carnet des commandes et les embarquements réalisés,
- les rapports des missions commerciales,
- les données générales du commerce international,
- les résultats commerciaux et budgétaires de la SNBG durant la période écoulée.

Chapitre deuxième - Des pénalités

Article 33 .- Sans préjudice des dispositions répressives prévues au titre VII de la loi n° 1/82 du 22 juillet 1982 et du décret n° 185/PR/MEFCR du 4 mars 1987 susvisés, l'administration des eaux et forêts peut procéder :

- à l'annulation du quota, à la saisie et à la confiscation des produits concernés, en cas de violation du monopole sur l'okoumé et l'ozigo;

- à la réduction d'office pour la période suivante du volume de production autorisé en cas de non-respect du quota de l'année en cours.

Constituent une violation du monopole :

- la vente ou la cession de l'okoumé ou de l'ozigo par des producteurs sous contrats visés à l'article 13 ci-dessus,
- la production d'okoumé ou d'ozigo par un exploitant non homologué,
- l'observation des dispositions des articles 17, 21 et 25 du présent décret.

Article 34 .- Les exploitants forestiers et les exportateurs de bois divers assument l'entière responsabilité de leurs déclarations. Les contrôles de vraisemblance et les sondages d'authentification peuvent être décidés à tout moment soit par l'administration des eaux et forêts, soit par la SNBG.

Article 35 .- Pour le recouvrement de la redevance échue et impayée, l'administration des eaux et forêts et la SNBG sont autorisées à effectuer des prélèvements directs sur les procès-verbaux de livraison d'okoumé et d'ozigo si l'opérateur est lui-même fournisseur de la SNBG. Il en est de même pour le recouvrement des amendes et pénalités.

Pour les exportateurs non forestiers qui n'auraient pas réglé leurs redevance, amendes ou pénalités dans les délais prescrits, leurs bois peuvent être bloqués et saisis à la demande des services des eaux et forêts.

Article 36 .- Les infractions au présent décret sont constatées sur procès-verbal établi conformément à la réglementation en vigueur.

Article 37 .- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 juillet 1994
El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,
Casimir Oye Mba

Le ministre des eaux et forêts
et de l'environnement
Jean-Eugène Kakou Mayaza

Le ministre de la justice, garde des sceaux
Serge Mba Bekale

Le ministre de la défense nationale,
de la sécurité et de l'immigration
Général Idriss Ngari

6.2

Décret n° 488-PR-MEFEPN du 22/09/2007, abrogeant certaines dispositions du décret n 664-PR-MEFE du 22/07/1994, portant réglementation de la commercialisation des bois

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 235.- La commercialisation des produits forestiers est libre sur toute l'étendue du territoire national.

Toutefois, elle est assujettie aux obligations suivantes:

- autorisation préalable d'exploiter,
- agréage préalable des bols conformément à la réglementation en vigueur,
- vérification du marteau des exploitants,
- communication des statistiques aux administrations concernées,
- paiement des taxes, redevances et autres prélèvements

Décret n° 488/PR/MEFPPN
du 22 mai 2007
abrogeant certaines dispositions du décret
n° 664/PR/MEFE du 22 juillet 1994
portant réglementation de la commercialisation
des bois en République gabonaise

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,
Vu le décret n° 169/PR du 25 janvier 2007 fixant la
composition du gouvernement de la République;
Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant
code forestier en République gabonaise, ensemble
les textes modificatifs subséquents;
Vu l'ordonnance n° 62/75 du 4 octobre 1975 créant
la Société nationale des bois du Gabon, ensemble
les textes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance n° 6/93 du 27 septembre 1993 transformant l'établissement public industriel et commercial dénommé Société nationale des bois du Gabon en société à participation financière de l'État;

Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Vu le décret n° 664/PR/MEFE du 22 juillet 1994 portant réglementation de la commercialisation des bois en République gabonaise;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 297 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 et 5 de l'ordonnance n° 6/93 du 27 septembre 1993 susvisées, abroge les dispositions des articles 1^{er}, 2, 11, 12 et 14 du décret n° 664/PR/MEFE du 22 juillet 1994 susvisé.

Article 2 .- Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 11, 12 et 14 du décret n° 664/PR/MEFE du 22 juillet 1994 susvisé consacrant le monopole d'achat et de vente de l'okoumé et de l'ozigo à la Société nationale des bois du Gabon sont abrogées.

Article 3 .- Par l'effet des dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'achat et la vente de l'okoumé et de l'ozigo sont libres en République gabonaise.

Article 4 .- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 mai 2007

El Hadj Omar Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement

Jean Eyeghe Ndong

*Le ministre de l'économie forestière, des eaux,
de la pêche et des parcs nationaux*

Émile Doumba

Le ministre du commerce

et du développement industriel,

chargé du Nepad

Paul Biyoghe Mba

*Pour le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation,*

p.o., le ministre délégué

Charles Mba

6.3

Arrêté n° 015-MEF-SG-DGICBVPF du 22/02/2012, fixant les normes et la classification des produits transformés autorisés à l'exportation

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 236.- La commercialisation des produits forestiers bruts ou ouvrés est soumise aux règles de classement, de normalisation et de certification forestière agréées par le Gabon.

Les modalités de contrôle, de classement, de normalisation, de certification des produits forestiers sont fixées par voie réglementaire.

ARRETE N° 015 MEF/SG/DGICBVPF
fixant les normes et la classification des produits
transformés autorisés à l'exportation.

Le Ministre des Eaux et Forêts ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°011/PR/2008 modifiant et complétant certaines disposition de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°008/PR/2010 portant modification et abrogation de certaines dispositions de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise ;

Vu le décret n°689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées ;

Vu le décret n° 291/PR/MEF du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu l'arrêté n°000117/MEFEPEPN du 1^{er} mars 2004 fixant les diamètres minima d'exploitabilité administratifs des bois d'œuvre ;

Vu l'arrêté n°000119/MEFEPEPN du 1^{er} mars 2004 fixant la composition des groupes d'essences exploitables ;

Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 222 à 224 et 236 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les normes et la classification des produits transformés autorisés à l'exportation issus des forêts naturelles.

Article 2 : En vue de permettre une transformation plus poussée du bois, il est établi des normes de classification des différents niveaux et segments de transformation.

Article 3 : Les différents niveaux et segments de transformation du bois existants sont notamment :

- ✓ la première transformation :
 - sciage pour les avivés ;
 - déroulage pour les feuilles de placage déroulées ;
 - tranchage pour les feuilles de placage tranchées ;
 - trituration pour la pâte à papier ;
 - poteaux ;
 - fourches.

- ✓ la deuxième transformation pour la fabrication des panneaux de :
 - contreplaqués ;
 - particules ;
 - fibres ;
 - palettes ;
 - traverses de chemin de fer.

- ✓ la troisième transformation pour les bois menuisés ou profilés :
 - moulures ;
 - frises ;
 - parquets ;
 - lamellés-collés ;
 - cadres, portes, fenêtres ou éléments de cadres, portes, fenêtres ;
 - meubles ou éléments de meubles.

Article 4 : Sont interdits à l'export les produits transformés suivants :

- ✓ Equarris ;
- ✓ Plots ;
- ✓ Plots inversés ;
- ✓ Plots reconstitués.

Article 5 : Les dimensions maximales autorisées des avivés sont les suivantes :

Désignation	Dimensions maximales autorisées		
	Epaisseur (mm)	Largeur (mm)	Longueur (m)
Avivés de grosses sections			
Poutres	400	400	10
Bastaing (traverses)	450	450	10
Plateaux	250	800	10
Avivés de petites sections			
Planches	100	400	10
Chevrans	205	205	10
Lattes	205	205	10
Baguettes	60	60	10
Carrelets	-	-	-
Couvres joints	40	80	10

Article 6 : Les produits ci-après, résultant des segments de transformation respectifs suivants sont admis à l'export :

- Tranchage : fabrication des feuilles de placage tranchés de faibles épaisseurs par un couteau ;
- Déroutage : fabrication des feuilles de placages déroulées ;
- Contreplaqués : fabrication de panneaux de contreplaqués par assemblage de plusieurs feuilles de placage avec collage et pressage.

Article 7 : Les colis de bois transformés sortis d'usine destinés à l'export doivent porter systématiquement les indications suivantes en français :

- Numéro du colis ;
- Numéro du contrat ;
- Destination ;
- Marque et/ou signe de l'opérateur économique transformateur.

Ces informations peuvent aussi être accompagnées de leur traduction dans une autre langue.

Chaque colis sera accompagné d'une feuille de spécifications lisible en français, qui mentionnera :

- Le numéro du colis ;
- L'essence : nom pilote ;
- Le nombre de pièces ;
- Les dimensions des pièces : épaisseur, largeur, longueur.

Il convient de prendre en compte les informations suivantes :

- Pour les « bandes » de produits déroulés, seront mentionnées les dimensions extérieures du colis et le cubage de ce dernier ;
- Les colis de bois débités peuvent comporter des pièces de largeurs variables.

Article 8 : La violation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 FEV. 2012


Christian MAGNAGNA

7.

**CHAPITRE V
DES DISPOSITIONS ECONOMIQUES,
FINANCIERES ET SOCIALES**

7.1 Arrêté n°00187-MEFBP du 09/02/2009, fixant les valeurs mercuriales des bois en grumes à l'exportation (244, 246 CF)

7.2 Loi n° 004/2009 du 09/02/2010, portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National (250 CF)

7.1

Arrêté n°00187-MEFBP du 09/02/2009, fixant les valeurs mercuriales des bois en grumes à l'exportation

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 244.- L'attribution, la possession, le renouvellement, l'échange et le transfert de tout titre d'exploitation, la transformation par sciage à la tronçonneuse, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers, sont soumis selon les cas aux taxes ou redevances ci-après:

- taxe d'abattage;
- taxe de superficie;
- taxe de renouvellement;
- taxe de transfert ;
- taxe de transformation par sciage à la tronçonneuse;
- droits et taxes de sortie;
- taxe de fermage;
- redevance spécifique de soumission des plantations;
- charges forestières.

Article 246.-

La loi des finances détermine, le taux et l'assiette des redevances, droits et taxes prévus aux articles 244 et 245 ci-dessus

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU BUDGET ET DE LA PROGRAMMATION DES
INVESTISSEMENTS CHARGE DE LA
PRIVATISATION

REPUBLIQUE GABONAISE

UNION - TRAVAIL - JUSTICE

CABINET DU MINISTRE D'ETAT

SECRETARIAT GENERAL

Direction Générale Des Douanes
et Droits Indirects

no 00187 /MEFBP/CME/SG/DGDDI

ARRETE

Fixant les valeurs mercuriales des bois en grumes
à l'exportation.

**Le Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la
Privatisation**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0084/PR du 14 Janvier 2009, fixant la composition du
Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 1207/PR/MINECOFIN du 17 Novembre 1977, portant
attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des
Finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°018/2002 du 23 janvier 2003 déterminant les ressources et
les charges de l'Etat pour l'année 2003 en son article 15 ;

Vu la loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en
République Gabonaise, notamment en ses articles 244 et 246 ;

Vu le Code des Douanes de la CEMAC ;

Vu les nécessités du service.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer, conformément à l'article 15 de la loi n°018/2002 du 23 janvier 2003 susvisée, les valeurs mercuriales à l'exportation des bois en grumes du Gabon.

Article 2 : Les valeurs mercuriales des bois en grumes dont la liste figure à l'annexe du présent arrêté servent de base de calcul des droits de sortie.

Article 3 : Une Commission créée par arrêté du Ministre chargé des Finances propose, en tant que de besoin, les modalités de révision des valeurs mercuriales fixées par le présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires antérieures, notamment l'Arrêté n°405/MEFBP du 28 Mai 2003.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Fait à Libreville, le 09 FEV. 2009

**Le Ministre de l'Economie, des Finances,
du Budget et de la Programmation
des Investissements chargé de la Privatisation**

Blaise LOUEMBE



PROPOSITION DE REVISION DE LA MERCURIALE

	Essences	Position Tarifaire	Mercuriale en vigueur depuis le 1 ^{er} Mars 2008	Proposition Nouvelle Mercuriale à compter du 1 ^{er} Février 2009	
1.	OKOUME LM	44.03.49.46	150 000	-30%	105.000
	OKOUME QS	44.03.49.48	99 680	-30%	69.776
	OKOUME CI	44.03.49.49	83 588	-30%	58.512
	OKOUME CE	44.03.49.50	72 375	-30%	50.663
	OKOUME CS	44.03.49.51	50 570	-30%	35.399
	OKOUME IR	44.03.49.73	35 000	-30%	24.500
2.	OZIGO LM	44.03.49.52	112.000	-30%	78.400
	OZIGO QS	44.03.49.54	75 200	-30%	52.640
	OZIGO CI	44.03.49.55	61 000	-30%	42.700
	OZIGO CE	44.03.49.51	47 300	-30%	31.110
3.	ABURA (BAHIA)	44.03.49.01	85.000	-30%	59.500
4.	ACAJOU (KHAYA)	44.03.49.02	93 716	-30%	65.601
5.	AFRORMOSIA	44.03.49.03	250 000	-30%	175.000
6.	AIFI F	44.03.49.04	50 000	-30%	35.000
7.	AKO	44.03.49.05	65 000	-30%	45.500
8.	ANDOUNG	44.03.49.06	50 000	-30%	35.000
9.	AVODIRE	44.03.49.07	110 000	-30%	77.000
10.	BETE	44.03.49.08	125 000	-30%	87.500
11.	BILINGA	44.03.49.09	70.000	-30%	49.000
12.	BOSSE	44.03.49.10	95 000	-30%	66.500
13.	BUBINGA (KEVAZINGO)	44.03.49.11	195 000	-30%	136.500
14.	DABEMA	44.03.49.12	70.000	-30%	49.000
15.	DOUKA	44.03.49.13	115.500	-30%	80.850
16.	DOUSSIE	44.03.49.14	180 000	-30%	126.000
17.	EBENE	44.03.49.15	50 000	-30%	35.000
18.	EYONG	44.03.49.16	55 000	-30%	38.500
19.	FRAMIRE	44.03.49.17	115 000	-30%	80.500
20.	FROMAGER	44.03.49.18	50 000	-30%	35.000
21.	IGAGANGA	44.03.49.19	55 000	-30%	38.500
22.	IZOMBE	44.03.49.20	85 000	-30%	59.500
23.	KOSSIPO	44.03.49.21	85 000	-30%	59.500
24.	KOTIBE	44.03.49.22	85 000	-30%	59.500
25.	LIMBA LM	44.03.49.24	110 000	-30%	77.000
26.	LIMBA (d'autres catégories)	44.03.49.25	62 000	-30%	43.400
27.	MOABI	44.03.49.26	115 000	-30%	80.500
28.	MOVINGUI	44.03.49.27	90000	-30%	63.000
29.	MUTENYE (OVENKOL)	44.03.49.28	93 716	-30%	65.601
30.	NIANGON	44.03.49.29	100 000	-30%	70.000
31.	NIOVE	44.03.49.30	57000	-30%	39.900
32.	OLON	44.03.49.31	50 000	-30%	35.000
33.	PADOUK	44.03.49.34	120000	-30%	84.000
34.	PAU ROSA	44.03.49.35	135 000	-30%	94.500
35.	TCHITOLA	44.03.49.36	50 000	-30%	35.000
36.	TOLA (AGBA)	44.03.49.37	70000	-30%	49.000
37.	ZINGANA	44.03.49.38	110000	-30%	77.000

38.	AZOBE	44.03.49.39	65 000	-30%	45.500
39.	DIBETOU	44.03.49.40	60000	-30%	42.000
40.	ILOMBA	44.03.49.41	68 000	-30%	47.600
41.	IROKO	44.03.49.42	115 000	-30%	80.500
42.	MAKORE (DOUKA)	44.03.49.43	115000	-30%	80.500
43.	OBECHE	44.03.49.45	105 000	-30%	73.500
44.	SAPELLI	44.03.49.58	100 000	-30%	70.000
45.	SIPO	44.03.49.59	125 000	-30%	87.500
46.	TIAMA	44.03.49.60	75 000	-30%	52.500
47.	ACCUMINATA	44.03.49.61	70 000	-30%	49.000
48.	BELI BRUN (AWORA)	44.03.49.63	83 716	-30%	58.601
49.	BOMANGA	44.03.49.65	85 000	-30%	59.500
50.	EBIARA (POCOULI)	44.03.49.66	68 716	-30%	48.101
51.	EMIEN	44.03.49.67	95 000	-30%	66.500
52.	PACHYLOBA	44.03.49.70	160 000	-30%	112.000
53.	TALI	44.03.49.71	73 716	-30%	51.601
54.	WENGUE	44.03.49.72	204 000	-30%	142.800
55.	OKAN	44.03.49.74	78 716	-30%	55.101
56.	ALONE (KONDROTI)	44.03.49.75	52 500	-30%	36.750
57.	ANZEM (ETIMOIE)	44.03.49.76	78750	-30%	55.125
58.	FARO	44.03.49.77	52500	-30%	36.750
59.	GOMBE	44.03.49.78	63 000	-30%	44.100
60.	BELI ROUGE	44.03.49.79	52 500	-30%	36.750
61.	GHEOMBI	44.03.49.80	52 500	-30%	36.750
62.	ONZABILI (SORRO)	44.03.49.81	52 500	-30%	36.750
63.	BODIA	44.03.49.82	73 500	-30%	51.450
64.	ABEUM	44.03.49.83	52 500	-30%	36.750
65.	ADZACON	44.03.49.84	52 500	-30%	36.750
66.	AFINA	44.03.49.85	52 500	-30%	36.750
67.	AFO	44.03.49.86	52 500	-30%	36.750
68.	ALEP	44.03.49.87	52 500	-30%	36.750
69.	ANGOA	44.03.49.88	52 500	-30%	36.750
70.	BOMBAX	44.03.49.89	52 500	-30%	36.750
71.	CRAWOOD	44.03.49.90	52 500	-30%	36.750
72.	EBANA	44.03.49.91	52 500	-30%	36.750
73.	ESSESSANG	44.03.49.92	52 500	-30%	36.750
74.	EVEUS	44.03.49.93	52 500	-30%	36.750
75.	EVINO	44.03.49.94	52 500	-30%	36.750
76.	EYOUM (OMVOUNG)	44.03.49.95	52 500	-30%	36.750
77.	LONGUI MBEBANE	44.03.49.96	52 500	-30%	36.750
78.	MUKULUNGU	44.03.49.97	52 500	-30%	36.750
79.	SAFOUKALA	44.03.49.98	52 500	-30%	36.750
80.	AUTRES BOIS TROPICAUX	44.03.49.99	107 143	-30%	75 000

Fait à Libreville, le 03 FEV. 2009

Le Directeur Général des Douanes
et Droits Indirects



7.2

Loi n° 004/2009 du 09/02/2010, portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 250.- Pour promouvoir l'aspect social de la politique de gestion durable, il est mis en place une contribution notamment financière, alimentée par les titulaires de ces concessions pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par lesdites communautés.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

Assemblée Nationale

Loi n°004/2009 du 9 février 2010 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: La présente loi, prise en application des dispositions des articles 47 de la Constitution et 250 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, porte création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National.

CHAPITRE I: DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 2: Il est créé, en République Gabonaise, un établissement public administratif dénommé Fonds Forestier National, en abrégé F.F.N. Il jouit de l'autonomie administrative et financière.

Article 3: Le Fonds Forestier National a son siège à Libreville.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article 250 de la n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, le Fonds Forestier National assure le financement:

- des opérations liées aux missions de service public de l'Etat dans le domaine forestier et notamment la préparation, le suivi et le contrôle des plans d'aménagement durable des forêts communautaires dans le domaine rural de l'Etat ainsi que le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement durable dans les forêts du domaine permanent de l'Etat ;
- des opérations d'inventaire du domaine forestier;
- des programmes de reboisement et de régénération forestière;
- de la promotion de l'industrialisation de la filière bois;
- des activités de conservation et de protection de la faune.

CHAPITRE II: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5: Le Fonds Forestier National comprend:

- le comité de Direction;

- l'Administrateur;
- l'Agent Comptable;
- le Contrôleur Financier.

Section 1: Du Comité de Gestion

Article 6: Le comité de Direction est l'organe d'orientation et de direction du Fonds Forestier National (FFN).

A ce titre, il :

- approuve les acquisitions et les dépenses du Fonds;
- élabore le règlement intérieur de l'établissement qui est matérialisé par un arrêté conjoint des Ministres en charge des Eaux et Forêts et des Finances;
- élabore le programme d'activités du Fonds;
- exerce son contrôle sur les activités du Fonds.

Article 7: Le comité de Direction peut commettre des audits financiers indépendants pour les besoins de ses missions.

Article 8: Le Comité de Direction comprend:

- le Ministre en charge de l'Economie Forestière ou son représentant, Président;
- le Ministre en charge des Finances ou son représentant, Vice-président;
- le Directeur Général des Eaux et Forêts, Rapporteur;
- le Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire, ou son représentant, membre;
- le Ministre en charge de l'Intérieur ou son représentant, membre;
- le Ministre en charge de l'Environnement ou son représentant, membre;
- le Ministre en charge des Parcs Nationaux ou son représentant, membre;
- un représentant de la Primature, membre;
- un représentant de la corporation des industriels forestiers, membre;
- un représentant des exploitants forestiers, membre;
- un représentant du CENAREST, membre;
- un représentant des Organisations Non Gouvernementales (ONG) nationales et internationales opérant dans le domaine de la foresterie, membre.

Article 9: Le Président peut inviter aux travaux du Comité toute autre personne qualifiée dont la présence lui paraît utile.

Article 10: Le Comité se réunit sur convocation du Président ou à l'initiative de la majorité absolue de ses membres. Il ne délibère valablement que lorsqu'au moins deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Article 11: L'Administrateur du Fonds, l'Agent Comptable et le contrôleur financier assistent aux travaux du Comité avec voix consultative.

Article 12: Les travaux du Comité donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux de séance signés du Président et du Rapporteur.

Article 13: La fonction de membre du Comité de Direction du Fonds est gratuite.

Section 2 : De l'Administrateur, de l'Agent Comptable et du Contrôleur Financier

Sous-section 1 : De l'Administrateur

Article 14: L'Administrateur assure la gestion permanente du Fonds.

Il est l'ordonnateur du budget du Fonds. Il a autorité sur tous les personnels mis à la disposition du Fonds.

Article 15: L'Administrateur du Fonds est nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du ministre en charge des Eaux et Forêts, parmi les agents publics de la catégorie A, hiérarchie A1, qualifiés dans les domaines d'intervention du Fonds.

Il a rang et prérogatives Directeur Général d'Administration Centrale.

Sous-section 2 : De l'Agent Comptable

Article 16: Sous l'autorité de l'Administrateur, l'Agent Comptable est chargé de la gestion comptable de l'établissement.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé en charge des Finances, parmi les Inspecteurs Centraux du Trésor. Il a rang et prérogatives de Directeur d'Administration Centrale.

Sous-section 3 : Du Contrôle financier

Article 17: Le Contrôleur financier est chargé du contrôle de l'exécution du budget du Fonds.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des Finances, parmi les administrateurs économiques et financiers. Il a rang et prérogatives de Directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III: DES RESSOURCES ET DES DEPENSES DU FONDS FORESTIER NATIONAL (F.F.N)

Article 18: Les recettes et les dépenses du Fonds Forestier National sont fixées chaque année par la loi de finances.

Article 19: Les ressources du Fonds Forestier National sont inscrites dans la loi de finances sur la base d'un PTA proposé par le Ministre en charge de l'Economie Forestière.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, le Fonds Forestier National est autorisé à demander et recevoir tous dons, legs et subventions ou aides de tout organisme public ou privé, national et international.

Article 20: Les dépenses du Fonds Forestier National sont constituées par:

- les frais d'aménagement des réserves forestières concédées à l'exploitation;
- les frais de régénération et de reboisement;
- les frais d'inventaires forestiers ou fauniques;

- les frais d'opération des travaux de l'exploitation et de conservation des aires protégées et des forêts communautaires;
- les frais de vulgarisation des techniques et des résultats de la recherche;
- les frais de contrôle technique et de suivi des aménagements forestiers;
- les frais de formation au niveau national et international, principalement de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts, en abrégé E.N.E.F ;
- les frais d'études des secteurs forêts et environnement;
- les allocations destinées au financement des contreparties des projets nationaux et internationaux;
- les frais de fonctionnement du comité de Direction du Fonds Forestier National ;
- les frais d'audit du Fonds Forestier National.

Article 21: Les allocations budgétaires ainsi que les autres ressources visées à l'article 19 ci-dessus sont versées dans un compte spécial du Trésor Public intitulé Fonds Forestier National ouvert à la Banque Centrale.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 22: Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 23: La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 9 février 2010

Par le Président de la République, Chef de l'Etat;
Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre des Eaux et Forêts, de l'Environnement et du Développement Durable;
Martin MABALA

Le Ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique, chargé de la Réforme de l'Etat;
Blaise LOUEMBE.

8.
CHAPITRE VII
DES DISPOSITIONS REPRESSIVES

- 8.1 Décret n° 686-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004, fixant les modalités de prestation de serment des agents des eaux et forêts.
(Art. 263 CF)
- 8.2 Décret n° 0162-PR-MEF du 19/01/2011, déterminant les modalités de constatation et de répression de certaines infractions en matière d'eaux et forêts.
(Art. 264 CF) ; (Art. 281 CF)
- 8.3 Décret n° 1016-PR du 24/08/2011, fixant le barème d'indemnisation à verser en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage.
(Art. 281 CF)

8.1

Décret n° 686-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004, fixant les modalités de prestation de serment des agents des eaux et forêts

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 263.- Les agents des Eaux et Forêts sont, en fonction de leur grade, des officiers de police judiciaire dans leur domaine d'activité.

Toutefois, ils ne peuvent exercer ces fonctions qu'après avoir prêté serment devant la juridiction compétente selon les modalités définies **par voie réglementaire**.

Décret n° 686/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004

Fixant les modalités de prestation de serment des agents des eaux et forêts.

Le président de la République, chef de l'État,

Vu la Constitution, Vu le décret n° 128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents; Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu le décret n° 861/PR/MFP du 20 août 1981 fixant les statuts particuliers des fonctionnaires du secteur production, notamment en sa section III relative à la spécialité eaux et forêts;

Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts; Le Conseil d'État consulté; Le conseil des ministres entendu; •

Article 1er .- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 263 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les modalités de prestation de serment des agents des eaux et forêts.

Article 2.- Les agents paramilitaires de l'administration des eaux et forêts sont des officiers de poli-ce judiciaire spéciaux chargés de la constatation des infractions en matière de forêt, de faune et de chasse.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent le serment suivant devant le tribunal de première instance de leur ressort : « Je jure et promets de remplir bien et loyalement, avec exactitude et fidélité, mes fonctions dans le respect des lois et règlements en vigueur et d'observer en tout temps les devoirs qu'elles m'imposent. »

Article 3.- La mention de ce serment est portée sur la carte professionnelle de l'agent. Il n'est pas renouvelable en cas de changement d'affectation.

Article 4.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 5.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 24 août 2004

8.2

Décret n° 0162-PR-MEF du 19/01/2011, déterminant les modalités de constatation et de répression de certaines infractions en matière d'eaux et forêts

Loi N°016/01 (Version consolidée)

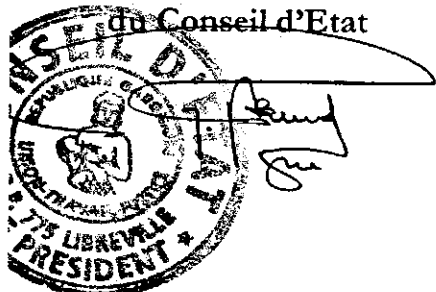
Article 264.- Les infractions en matière de forêts, eaux, faune et chasse sont constatées sur procès-verbal établi, sous peine de nullité, selon les modalités définies **par voie réglementaire**.

Article 281.- Sans préjudice des dispositions des articles 273 à 280 de la présente loi, toute infraction commise en matière de chasse ou de forêt peut donner lieu, selon le cas et, dans les conditions fixées **par voie réglementaire** à :

- la confiscation de produits fauniques ou forestiers ou au paiement par transaction d'une pénalité égale à leur valeur s'ils n'ont pu être saisis ;
- la suspension, le retrait ou le refus de renouvellement du permis eu de la licence ;
- la suspension ou le retrait du titre d'exploitation forestier.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Visa du Président
du Conseil d'Etat



~~Décret~~ n° 0162 /PR/MEF
déterminant les modalités de constatation
et de répression de certaines infractions en
matière d'eaux et forêts.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 00804/PR du 17 octobre 2009 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 15/82 du 24 janvier 1983 fixant le régime des armes et munitions en République gabonaise;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République gabonaise, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 1746/PR du 29 décembre 1983 portant organisation et attributions du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décète :

Article 1er : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 263 et suivants, 280 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les modalités de constatation et de répression de certaines infractions en matière des Eaux et Forêts.



Chapitre I : De la recherche et de la constatation des infractions

Article 2 : Dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions, l'agent des Eaux et Forêts peut, à tout moment et en tout lieu, se faire assister par un officier de police judiciaire à compétence générale.

Toutefois, il ne peut s'introduire dans les maisons, cours et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire à compétence générale.

Article 3 : Les infractions en matière des Eaux et Forêts sont constatées sur procès-verbal ou dans le carnet de déclaration. Ce procès-verbal peut être établi par un ou plusieurs agents des Eaux et Forêts, les officiers de police judiciaire à compétence générale ou par les agents des douanes.

Article 4 : Le procès-verbal de constatation des infractions visé à l'article 3 ci-dessus doit être établi sans tache ni rature et rédigé sur un formulaire spécifique ou sur papier libre. Il comporte obligatoirement et dans l'ordre les mentions suivantes :

- le numéro d'ordre chronologique suivi d'une barre et de la date.
- la nature de l'infraction constatée ;
- le lieu de constatation de l'infraction ;
- les noms, prénoms, grade, date et lieu de prestation de serment de agent verbalisateur, et s'il y a lieu, de l'identité complète de l'officier de police judiciaire assistant ;
- l'identité complète de l'auteur de l'infraction et, le cas échéant, du civilement responsable ;
- la description exacte des faits ayant occasionné cette infraction ;
- la mention expresse des dispositions réprimant l'infraction constatée ;
- la déclaration du ou des auteurs des faits et les mesures prises par le ou les agents verbalisateurs.

Article 5 : Le procès-verbal doit être établi en six exemplaires, cachetés et signés par le ou les agents verbalisateurs et par l'auteur des faits dont la signature est précédée de la mention "lu et approuvé".

Les copies du procès-verbal des infractions sont adressées :

- au service chargé du contentieux du Ministère en charge des Eaux et Forêts ;
- à l'auteur de l'infraction ;
- au service des archives de l'agent verbalisateur ;
- à l'autorité de poursuite en cas de non conciliation.

Chapitre II : De la saisie, de la confiscation et de la mise sous séquestre du produit des infractions

Article 6 : Sans préjudice des saisies et confiscations ordonnées par les juridictions au titre des peines complémentaires, les agents des Eaux et Forêts peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, saisir, confisquer ou mettre sous séquestre le produit d'une infraction.

Les mesures de saisie, de confiscation et de mise sous séquestre peuvent s'appliquer également aux matériels et engins ayant servi à la commission de l'infraction. Elles doivent être prises au moment de la constatation de l'infraction et être mentionnées dans le procès-verbal.

Article 7 : Sans préjudice des dommages et intérêts et de la remise en état des lieux, les frais de séquestre sont à la charge de l'auteur de l'infraction. Ils peuvent, par décision du tribunal, être payés sur le produit de la vente du matériel saisi.

Chapitre III : Du retrait, de la suspension et du renouvellement des permis forestiers et des déchéances

Article 8 : Le retrait des permis forestiers est prononcé par le Premier Ministre et celui des permis et licences de chasse par le Ministre en charge des Eaux et Forêts

La suspension de ces titres peut être ordonnée par le responsable local des Eaux et Forêts qui en informe la hiérarchie.

Article 9 : La suspension d'un permis forestier entraîne de facto la fermeture provisoire du chantier. Elle est ordonnée obligatoirement, sauf cas de force majeure, si les taxes et redevances applicables aux titres forestiers n'ont pas été payées dans les délais requis ou en cas de non respect du plan d'aménagement.

Le retrait définitif du permis forestier peut être prononcé si l'exploitant ne s'acquitte pas des taxes et redevances ou en cas de non respect du plan d'aménagement dans le mois qui suit la mise en demeure

Chapitre IV : Du retrait des permis et licences de chasse ou de capture

Article 10 : Le retrait des permis et licences de chasse ou de capture est prononcé dans les cas ci-après :

- chasse sans autorisation dans une aire protégée ;
- chasse des espèces animales intégralement protégées ;
- chasse pendant les périodes de fermeture ou de suspension de chasse ;



- non inscription sur le carnet de chasse des animaux partiellement protégés abattus ;
- non respect par un guide de chasse des clauses du cahier de charges ;
- chasse de nuit ;
- chasse avec les moyens ou engins prohibés ;
- non-paiement des taxes d'abattage ou de capture.

Article 11 : Le retrait des permis et licences de chasse ou de capture ne donne pas lieu au remboursement des taxes et redevances déjà perçues.

Article 12 : Le titulaire dont le titre a été retiré peut en obtenir un autre dans l'année suivante.

En cas de récidive, le permis est définitivement retiré et le titulaire ne peut en obtenir un autre avant trois ans.

Chapitre V : Des procédures particulières de recouvrement

Section 1 : De la transaction

Article 13 : L'agent des Eaux et Forêts assermenté peut seul, dans le cadre de la répression des infractions en matière de forêt, eaux et faune, soit user de la procédure de transaction, soit saisir le Procureur de la République aux fins de poursuites.

Article 14 : L'auteur de l'infraction peut solliciter le bénéfice d'une transaction.

Article 15 : Seuls les agents des Eaux et Forêts cités ci-dessous sont autorisés à transiger dans les conditions fixées comme suit :

- Le Chef de Cantonnement, lorsque l'amende encourue est comprise entre 10.000 et 5.000.000 Francs CFA ;
- Le responsable provincial des Eaux et Forêts lorsque l'amende encourue est comprise entre 10.000 et 20.000.000 Francs CFA ;
- Le Directeur Général des Eaux et Forêts quelque soit le montant de l'amende encourue.

Article 16 : L'acte de transaction doit mentionner :

- la référence du procès-verbal de constatation de l'infraction;
- l'identité et la qualité de l'agent qui a transigé;
- l'identité du bénéficiaire de la transaction;
- la date, le montant et les conditions de liquidation de la transaction ;
- la signature de l'auteur de l'infraction.



Ⓢ

L'ordre de versement des sommes arrêtées est établi aux fins de paiement auprès des services du Trésor public le plus proche dans les conditions fixées par l'acte de transactionnel.

Article 17 : L'administration des Eaux et Forêts perd le droit de poursuite contre l'auteur de l'infraction en cas d'aboutissement de la transaction.

Section 2 : De l'Avis à Tiers Détenteur

Article 18 : En cas de non-paiement par l'auteur de l'infraction des amendes infligées ou lorsque celui-ci met en péril leur recouvrement, le Directeur Général des Eaux et Forêts émet des Avis à Tiers Détenteur.

Dès notification de l'avis, le tiers détenteur est tenu à concurrence des sommes dues.

Chapitre VI : Des poursuites

Article 19 : Toute personne ayant commis une infraction dont le procès-verbal de constatation lui a été notifié dispose d'un délai de 15 jours pour se présenter à l'administration des Eaux et Forêts. Passé ce délai, le procès-verbal de constatation de l'infraction est transmis au Procureur de la République.

En tout état de cause, l'administration des Eaux et Forêts peut se porter partie civile.

Article 20 : Le pouvoir d'user des voies de recours est réservé à l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre VII : Dispositions Diverses et Finales

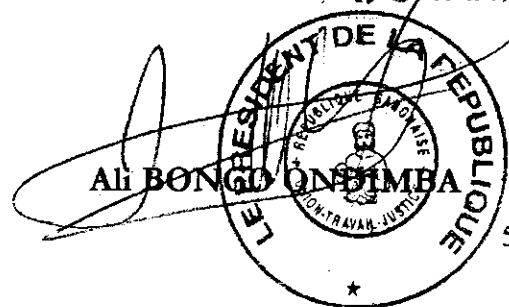
Article 21 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 22 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

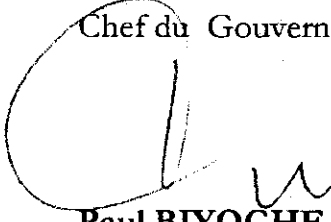
Ⓢ

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Fait à Libreville, le 19 JAN. 2011



Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement


Paul BIYOGHE MBA
Chef du Gouvernement



Le Ministre des Eaux et Forêts


Martin MABALA

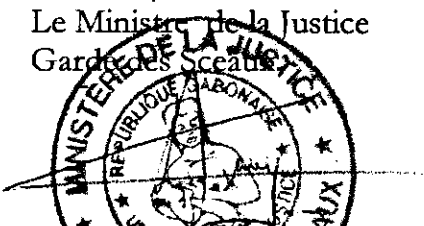


Le Ministre de l'Economie, du commerce, de l'Industrie
et du Tourisme


Magloire NGAMBIA



Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux


Anicette NANDA OVIGA
GARDE DES Sceaux



8.3

Décret n° 1016-PR du 24/08/2011, fixant le barème d'indemnisation à verser en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 281.- Sans préjudice des dispositions des articles 273 à 280 de la présente loi, toute infraction commise en matière de chasse ou de forêt peut donner lieu, selon le cas et, dans les conditions fixées **par voie réglementaire** à :

- la confiscation de produits fauniques ou forestiers ou au paiement par transaction d'une pénalité égale à leur valeur s'ils n'ont pu être saisis ;
- la suspension, le retrait ou le refus de renouvellement du permis ou de la licence ;
- la suspension ou le retrait du titre d'exploitation forestier.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 72.01.04 - URL : dpo.ga/fr
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°953/PR/METFP du 27 juillet 2011 portant création et organisation de l'Ecole Supérieure des Métiers du Bois...451

Décret n°955/PR/MECIT du 1^{er} août 2011 fixant les conditions d'exercice de l'activité de capital investissement.....452

Décret n°1015/PR/MDN du 24 août 2011 portant réorganisation de l'Armée de l'Air.....454

Décret n°1016/PR/MAEPDR du 24 août 2011 fixant le barème d'indemnisation à verser en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage, d'étangs piscicoles ou de ressources halieutiques.....461

ACTES EN ABREGE

Avis d'affichage.....468

Ministre chargé de la Défense Nationale, parmi les officiers ou Sous-officiers supérieurs de l'Armée de l'Air.

Article 88 : Les Compagnies prévues par le présent décret sont placées sous l'autorité d'un Commandant, nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale, parmi les officiers subalternes spécialisés en protection défense.

Article 89 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 90 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment les arrêtés n°000309/PR-DN du 7 mars 1980, n°0043/PR-MDN du 2 février 1983 et n°0000375/PR-MDN du 12 mai 1983 susvisés, sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 24 août 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre de la Défense Nationale
Pacôme Rufin ONDZOUNGA

Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
Magloire NGAMBIA

Décret n°1016/PR/MAEPDR du 24 août 2011 fixant le barème d'indemnisation à verser en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage, d'étangs piscicoles ou de ressources halieutiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°846/PR/MAEDR du 8 août 1979 fixant les indemnités à verser en cas de destruction obligatoire des cultures ;

Vu le décret n°000724/PRMI du 19 juin 1988 fixant les attributions, pouvoirs et avantages des personnels et auxiliaires de commandement ;

Vu le décret n°0294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural ;

Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, fixe le barème

d'indemnisation à verser en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage, d'étangs piscicoles ou de ressources halieutiques.

Article 2 : Toute destruction volontaire, pour quelque motif que ce soit de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage, d'étangs piscicoles ou de ressources halieutiques donne droit à une indemnisation du propriétaire selon le barème annexé au présent décret.

Article 3 : En cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments et enclos d'élevage, le Préfet du Département ou le Maire de la Commune où doit avoir lieu la destruction, désigne une Commission d'évaluation des coûts.

Article 4 : Dans le Département, la Commission d'évaluation des coûts comprend :

- le Président de l'Assemblée départementale ou son représentant, Président ;
- le Responsable départemental de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural, Secrétaire ;
- le Chef de regroupement des villages ;
- le Chef de village ;
- le propriétaire ou son représentant ;
- la personne morale ou physique pour le compte de laquelle intervient la destruction ou son représentant ;
- la personne morale ou physique chargée de la destruction ou son représentant ;
- le Percepteur, tous membres.

Article 5 : Dans la Commune, la Commission d'évaluation des coûts comprend :

- le Maire de la Commune ou son représentant, Président ;
- le Responsable provincial ou départemental de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural ou son représentant, Secrétaire ;
- le Chef de quartier de la zone concernée ;
- le propriétaire ou son représentant ;
- la personne morale ou physique pour le compte de laquelle intervient la destruction ou son représentant ;
- la personne morale ou physique chargée de la destruction ou son représentant ;
- le Percepteur, tous membres.

Article 6 : Avant toute destruction, la Commission d'évaluation désignée à cet effet, se rend sur les lieux, dresse un procès-verbal et procède à l'estimation de la valeur marchande dans chaque cas, sur la base du barème annexé au présent décret.

Article 7 : Le Président de la Commission d'évaluation transmet le procès-verbal et l'estimation au Gouverneur de la province dans les quinze jours qui suivent la désignation de la Commission d'évaluation.

Le Gouverneur de la province communique le procès-verbal et l'estimation à la Commission d'expropriation prévue par la loi relative à l'expropriation, aux fins d'indemnisation.

Article 8 : Dans le cas de travaux ayant fait l'objet d'une publication par tout moyen prouvé, toute culture ou plantation entreprise après ladite publication ne saurait donner droit à une indemnisation.

Article 9 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à

l'application du présent décret.

BAREME

I. Indemnisations dues en raison des destructions causées par les pouvoirs publics et/ou par d'autres personnes physiques ou morales

N°	DESIGNATION	QUANTITE	PRIX (CFA)
1	Palmier à l'huile		
	a) en plantation :		
	de 1 à 8 ans	ped	
	de 1 à 15 ans	ped	60.000
	plus de 15 ans	ped	50.000
	b) isolés :		40.000
	de 1 à 8 ans	ped	
	de 1 à 15 ans	ped	30.000
	plus de 15 ans	ped	20.000
			10.000
2	Cocotiers		
	a) en plantation :		
	jeunes	ped	60.000
	adultes	ped	50.000
	b) isolés :		
	jeunes	ped	30.000
	adultes	ped	20.000
3	Bananiers		
	a) en plantation :		
	sinensis	ped	15.000
	gros michel	ped	20.000
	plantain	ped	25.000
4	Cacaoyers et Caféiers		
	a) en plantation :		
	moins de 3 ans	ped	15.000
	de 3 à 10 ans	ped	20.000
	de 10 à 30 ans	ped	15.000
	b) isolés :		
	moins de 3 ans	ped	10.000
	de 3 à 10 ans	ped	6.000
	de 10 à 30 ans	ped	4.000
5	Agrumes		
	a) oranges, mandarine, citronniers, pamplemoussiers, en plantation :		
	jeunes	ped	45.000
	adultes	ped	30.000
	b) isolés :		
	jeunes	ped	20.000
	adultes	ped	15.000

6	Autres arbres fruitiers		
	a) manguiers, greffés, litchis, mangoustans en plantation :		
	jeunes	pied	60.000
	adultes	pied	50.000
	isolés :		
	jeunes	pied	40.000
	adultes	pied	30.000
	b) cocotiers, avocatiers, atangatiers, chocolatiers du pays en plantation :		
	jeunes	pied	50.000
	adultes	pied	40.000
	isolés :		
	jeunes	pied	40.000
	adultes	pied	30.000
7	Papayes et ananas		
	papayes	pied	30.000
	ananas du Brésil	pied	5.000
	ananas ordinaire	pied	3.000
	corossoliers, caramboliers	pied	30.000
8	Cultures vivrières légumières		
	a) manioc, patates, ignames, taros :		
	moins d'un an	M ²	500
	plus d'un an en production	M ²	6.000
	b) arachides, maïs, cannes à sucre	M ²	3.000
	c) légumes divers	M ²	1.500
9	Arbres et plantes stratégiques et reconnus d'utilité médicale ou économique	pied	50.000
10	Autres arbres et plantes	pied	15.000

II. Indemnisations dues par les organismes protecteurs de la nature et gestionnaires des parcs naturels et par les propriétaires d'animaux domestiques en raison des destructions causées par les animaux protégés et ceux dont ils ont la charge.

N°	DESIGNATION	QUANTITE	PRIX (CFA)
1	Palmier à huile		
	a) en plantation :		
	de 1 à 8 ans	pied	30.000
	de 1 à 15 ans	pied	25.000
	plus de 15 ans	pied	20.000
	b) isolés		
	de 1 à 8 ans	pied	15.000
	de 1 à 15 ans	pied	10.000
	plus de 15 ans	pied	5.000
2	Cocotiers		
	a) en plantation :		
	jeunes	pied	30.000
	adultes	pied	25.000
	b) isolés		
	jeunes	pied	15.000
	adultes	pied	10.000
3	Bananiers		
	a) en plantation :		
	sinensis	pied	2.000
	gros Michel	pied	10.000
	plantain	pied	7.000
4	Cacaoyers et caféiers		
	a) en plantation :		
	moins de 3 ans	pied	8.000
	de 3 à 10 ans	pied	10.000
	de 10 à 30 ans	pied	8.000
	b) isolés :		
	moins de 3 ans	pied	5.000
	de 3 à 10 ans	pied	3.000
	de 10 à 30 ans	pied	16.000
5	Agrumes		
	a) oranges, mandariniers, citronniers, pamplemoussiers, en plantation :		
	jeunes	pied	30.000
	adultes	pied	15.000
	b) isolés :		
	jeunes	pied	10.000
	adultes	pied	8.000

6	Autres arbres fruitiers		
	a) manguiers, greffes, litchis, mangoustans en plantation :		
	jeunes	pied	30.000
	adultes	pied	25.000
	isolés :		
	jeunes	pied	20.000
	adultes	pied	15.000
	b) cocotiers, avocatiers, atangatiers, chocolatier du Pays		
	en plantation :		
	jeunes	pied	25.000
	adultes	pied	20.000
	isolés :		
	jeunes	pied	20.000
	adultes	pied	15.000
7	Papayes et ananas		
	papayes	pied	15.000
	ananas du Brésil	pied	5.000
	ananas ordinaire	pied	4.000
	corossoliers caramboliers	pied	15.000
8	Cultures vivrières et légumières		
	Cultures vivrières et légumières		
	a) manioc, patates, ignames, taros :		
	moins d'un an	M ²	250
	plus d'un an en production	M ²	3.000
	b) arachide, maïs, cannes à sucres	M ²	1.500
	c) légumes divers	M ²	1.000
9	Arbres et plantes stratégiques reconnus d'utilité médicale ou économique	pied	25.000
10	Autres arbres et plantes	pied	10.000

III. Indemnisations dues en cas de destruction du bétail

N°	ESPECE	AGE	SEXE	PRIX EN FCFA
1	Bovine	Jeune	Taurillon	50.000
			Bouvillon	50.000
			Génisse	100.000
		Adulte	Mâle/animal à réformer	250.000
			Femelle non gestante	300.000
		Femelle gestante	350.000	
2	Ovine et caprine	Jeune	Tous sexes confondus	50.000
		Adulte	Mâle/animal à réformer	80.000
			Femelle non gestante	100.000
			Femelle gestante	150.000
3	Porcine	Jeune	Tous sexes confondus	60.000
		adulte	Mâle/animal à réformer	100.000
			Femelle non gestante	100.000
			Femelle gestante	150.000
4	Volaille	Jeune	Tous sexes confondus	3.000
		Adulte	Mâle	5.000
			Femelle	10.000
5	Dinde, pintade, et autres	Jeune	Tous sexes confondus	10.000
		Adulte	Tous sexes confondus	15.000
6	Lapin	Jeune	Tous sexes confondus	20.000
		Adulte	Mâle	25.000
			Femelle	30.000
7	Cheval	Jeune	Tous sexes confondus	125.000
		Adulte	Etalon Jument	150.000 200.000
8	Ane	Jeune	Tous sexes confondus	50.000
		Adulte	Tous sexes confondus	70.000
9	Aulacodes et autres	Jeune	Tous sexes confondus	15.000
		Adulte	Tous sexes confondus	25.000

IV. Indemnisations dues en cas de destruction des clôtures, des enclos, des bâtiments, du matériel d'élevage et des pâturages améliorés.

N°	DESIGNATION	MATERIEL UTILISE	MONTANT DE L'AMENDE (FCFA)
1	Clôture	Matériel local	500 f/mètre carré détruit
		Fil barbelé	1000 f/ mètre carré détruit
2	Enclos	Matériel local	500 f/ mètre carré détruit
		Matériel dur	2000 f/ mètre carré détruit
3	Bâtiment	Matériel local	500 f/ mètre carré détruit
		Matériel dur	2000 f/ mètre carré détruit
4	Matériel d'élevage	Matériel local	110% du prix d'achat
		Matériel importé	150% du prix d'achat
5	Pâturage amélioré	0 à 10 ha	100 f/ mètre carré détruit
		10 ha à 50 ha	150 f/ mètre carré détruit

**V. Cas spécifique d'un étang piscicole
Mode d'Evaluation des coûts :**

- évaluer la superficie de l'exploitation piscicole ;
- estimer le nombre de poissons que contiendrait l'étang ;
- estimer le poids moyen des poissons ;
- estimer la biomasse ;
- cas d'un étang complètement vidé.

Si l'étang a été vidé complètement : On estime le poids total des poissons que contenait l'étang X par le prix d'un kilogramme de poissons X 2 ou par 3 selon le poids moyen des poissons.

Exemple :

- 2000 poissons=nombre de poissons ;
- poids moyen d'un poisson est de 200g ;
- poids total : 2000 poissons X 200g=400 Kg ;
- prix d'un Kg de poissons=2000 frs ;
- coûts à payer : 400Kg X 2000 poissons X 3=2.400.000 frs ;

- Si ces poissons ont été prélevés sans vider totalement l'étang il faut :
 - compter le nombre des poissons prélevés ;
 - peser la totalité des poissons prélevée ;
 - estimer le poids moyen d'un poisson ;
 - donner le coût du Kg de poissons à partir du poids moyen d'un poisson X2 ou X3.

Exemple:

- Nombre de poissons : 50
- Poids total : 100 Kg.
- Poids moyen $\frac{100.000}{50} = 2000g$
- Coût à payer : 2 Kg X 200 X 3 = 12.000 frs

Article 10 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles du décret n°846/PR/MAEDR du 8 août 1979 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 24 août 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation
Jean François NDONGOU

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat
Emmanuel ISSOZE NGONDET

9.

CHAPITRE VIII

DES DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Décret n° 0273-PR-MEF du 02/02/2011, fixant le statut des bois abandonnés

9.1

Décret n° 0273-PR-MEF du 02/02/2011, fixant le statut des bois abandonnés

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 286.- Les grumes abandonnées le long des cours d'eau, plages, routes, parcs et gares sont la propriété de l'Etat dans les conditions définies **par voie réglementaire.**

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n°0273/PR/MEF du 2 février 2011 fixant le statut des bois abandonnés

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°861/PR du 20 août 1981 fixant les Statuts Particuliers du secteur de production ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 portant organisation et attributions du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des articles 134 et 296 de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, fixe le statut des bois abandonnés.

Chapitre I : De la définition des bois abandonnés

Article 2 : Au sens du présent décret, les bois abandonnés désignent un tronc d'arbre abattu, ébranché, étêté, tronçonné ou scié, issu d'une exploitation forestière et utilisable comme matériau bois.

Peuvent également être considérés comme bois abandonnés, les bois délaissés dans les parcs à bois et les chantiers fonctionnels.

Article 3 : A l'issue du délai de six mois prévu à l'article 134 du Code Forestier, le bois abandonné devient la propriété de l'Etat.

Chapitre II : Des modalités d'appropriation et d'estimation de la valeur des bois abandonnés

Article 4 : La déclaration de découverte et la demande d'appropriation des bois abandonnés sont adressées à l'administration des Eaux et Forêts.

Article 5 : La demande d'appropriation du bois abandonné fait obligation au Responsable local des Eaux et Forêts de se rendre sur les lieux de la découverte aux fins de dresser un rapport.

Le rapport sus-évoqué précise la nature, l'essence, l'état, le nombre et le volume du bois abandonné ainsi que sa localisation géographique.

Article 6 : La demande d'appropriation du bois abandonné est transmise au Directeur Général des Eaux et Forêts par le Responsable local des Eaux et Forêts, accompagnée du rapport circonstancié.

Article 7 : L'autorisation d'appropriation du bois abandonné est délivrée par le Directeur Général des Eaux et Forêts après rapport du Responsable local des Eaux et Forêts.

Article 8 : La cession du bois abandonné est faite de gré à gré ou par adjudication publique en cas de demandes multiples, sur la base de la valeur mercuriale du bois.

La valeur marchande définitive du bois abandonné est fonction de son état de défraîchissement.

Chapitre III : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 2 février 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre des Eaux et Forêts
Christian MAGNAGNA

Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
Magloire NGAMBIA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat
Franck Emmanuel ISSOZE NGONDET

Décret n°0274/PR/METFP du 2 février 2011 portant création du Baccalauréat Professionnel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°16/66 du 9 août 1966 portant organisation générale de l'enseignement en République Gabonaise ;

Vu le décret n°1692/PR/MINEDUC du 27 septembre 1982 portant attributions et organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Professionnel ;

Vu le décret n°632/PR/MENESRSI du 10 août 2010 portant attributions et organisation du Ministère de l'Education

10.

**CHAPITRE X
DES DISPOSITIONS FINALES**

Loi N°016/01 (Version consolidée)

Article 297.- Des **textes réglementaires déterminent**, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

- 10.1 Décret n° 953-PR-METFP du 27/07/2011, portant création et organisation de l'École Supérieure des Métiers du Bois
- 10.2 Décret n° 0291-PR-MEF du 18/02/2011, portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts
- 10.3 Arrêté n°04-MEF-MECIT du 30/01/2012, déterminant les zones de contrôle des activités forestières des grumes et produits transformés
- 10.4 Arrêté n°00669-MEF du 20/09/2010, fixant les conditions de délivrance de l'Autorisation Spéciale de Coupe

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n°953/PR/METFP du 27 juillet 2011 portant création et organisation de l'Ecole Supérieure des Métiers du Bois

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°0012/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°16/66 du 9 août 1966 portant organisation générale de l'enseignement en République Gabonaise ;

Vu la loi n°15/2001 du 12 décembre 2001 fixant les principes fondamentaux du service public de l'enseignement et de la formation professionnelle ;

Vu la loi n°08/2001 du 12 décembre 2001 portant orientation générale de la formation professionnelle ;

Vu la loi n°09/2001 du 12 décembre 2001 portant création du fonds national de la formation professionnelle ;

Vu la loi n°20/92 du 8 mars 1993 fixant le Statut Particulier des Fonctionnaires du secteur éducation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1105/PR/MTEFP du 10 novembre 2003 modifiant le décret n°106/PR/MTERHFP du 6 février 1990 portant création du Diplôme de Technicien Supérieur ;

Vu le décret n°0275/PR/METFP du 2 février 2011 fixant les modalités d'organisation de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n°0308/PR/METFP du 22 mars 2011 portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 susvisée,

porte création et organisation de l'Ecole Supérieure des Métiers du Bois.

Chapitre I : De la création et des missions

Article 2 : Il est créé et placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, un établissement public à caractère professionnel dénommé Ecole Supérieure des Métiers du Bois, en abrégé E.S.M.B, ci-après désignée « l'Ecole ».

Article 3 : L'Ecole a pour mission principale la formation aux technologies et aux métiers de l'industrie du bois.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'assurer les formations professionnelles initiale et continue dans les technologies et les métiers de l'industrie du bois ;
- d'assurer les prestations d'études et de conseils aux entreprises de l'industrie du bois ;
- de promouvoir l'insertion professionnelle des impétrants ;
- de participer à la promotion de l'utilisation optimale du bois transformé.

Article 4 : L'Ecole assure des formations diplômantes et qualifiantes de niveau supérieur.

Elle délivre les diplômes ci-après :

- le Brevet de Technicien Supérieur ;
- le Diplôme d'ingénieur.

L'Ecole peut préparer à tout autre diplôme du secteur de l'industrie du bois.

Les formations qualifiantes sont sanctionnées par des certificats de formation.

Article 5 : Les conditions d'admission, la durée des cycles de formation, les filières et les contenus de formation sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre II : De l'organisation

Article 6 : L'Ecole jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Article 7 : L'Ecole a son siège à Booué dans la province de l'Ogooué-Ivindo.

Article 8 : L'Ecole comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Conseil Scientifique et Pédagogique ;
- l'Agence Comptable.

Section 1 : Du Conseil d'Administration

Article 9 : Le Conseil d'Administration est l'organe de délibération, d'orientation et de contrôle de l'Ecole.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de fixer les objectifs et approuver les programmes d'action de la Direction Générale conformément à la politique en matière de formation professionnelle ;

- d'approuver et autoriser la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- d'adopter le budget, les comptes, les états financiers de fin d'exercice et les rapports d'activités ;
- d'adopter l'organigramme, les statuts et le règlement intérieur ;
- de valider le recrutement des personnels contractuels conformément aux statuts.

Section 2 : De la Direction Générale

Article 10 : La Direction Générale assure la gestion administrative de l'Ecole.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de gérer le personnel d'exécution de l'établissement ;
- de préparer les projets de budget, de statuts et de règlement intérieur ;
- de préparer les réunions du Conseil d'Administration ;
- d'exécuter et suivre les délibérations du Conseil d'Administration ;
- d'administrer les ressources humaines, financières et matérielles de l'établissement ;
- d'établir les partenariats avec les opérateurs ;
- d'assurer la coordination et la supervision des services de l'Ecole.

Article 11 : La Direction Générale peut passer tout contrat ou toute convention relevant de son domaine de compétence après avis du Conseil d'Administration.

Article 12 : La Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'Etat, de la première catégorie justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans.

Article 13 : La Direction Générale de l'Ecole comprend :

- une Direction des Etudes de la formation initiale ;
- une Direction des Etudes de la formation continue ;
- une Direction de la vie scolaire ;
- une Direction Technique de la formation initiale ;
- une Direction Technique de la formation continue.

Article 14 : Les Directions visées à l'article 13 ci-dessus sont placées chacune sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'Etat de la première catégorie du secteur éducation-formation et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Article 15 : Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'Ecole.

Section 3 : De l'Agence Comptable

Article 16 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Comptable sont fixés conformément aux textes en vigueur.

Section 4 : Des ressources humaines, financières et matérielles

Article 17 : L'Ecole comprend le personnel administratif et technique constitué des agents publics permanents ou contractuels de l'Etat et d'agents relevant du Code du Travail.

Article 18 : Les ressources de l'Ecole sont constituées par :
- la dotation budgétaire annuelle de l'Etat ;
- les dons et legs.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 19 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 20 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 27 juillet 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
Célestine OGUEWA, épouse BA

Le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, de l'Innovation et de la Culture
Séraphin MOUNDOUNGA

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale, Porte-parole du Gouvernement
Angélique NGOMA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat
Emmanuel ISSOZE NGONDET

Décret n°955/PR/MECIT du 1^{er} août 2011 fixant les conditions d'exercice de l'activité de capital investissement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°15/98 du 23 juillet 1998 instituant la charte des investissements en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0917/PR/MECIT du 29 décembre 2010 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, fixe les conditions d'exercice de l'activité de capital investissement.

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**MINISTERE DES EAUX ET FORETS**

Décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0181/PR du 14 janvier 2011 fixant la composition du Gouvernement de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise ;

Vu la loi n°10/75 du 18 décembre 1975 portant création de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 1^{er} juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°589/PR/MFPRA/MEFBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat ;

Vu le décret n°471/PR/MFPRA/MFBP du 19 mars 1993 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°1325/PR/MFPRA du 2 octobre 1991 portant création et attributions de la fonction de Secrétaire Général de Ministère, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000378/PR/MFPRA du 26 mai 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Inspections Générales des Services de Ministère ;

Vu le décret n°430/PR du 23 mars 1985 portant création et attributions d'une Direction Centrale du Personnel à la Présidence de la République, à la Primature et dans les Ministères ;

Vu le décret n°4271PR du 13 juin 2008 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Affaires Financières à la Présidence de la République, à la Primature et dans les Ministères ;

Vu le décret n°1379/PR/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de Chargé d'Etudes et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°1746/PRIMEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 susvisée, porte attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts, ci-après désigné le Ministère.

Titre I : Des attributions

Article 2 : Le Ministère des Eaux et Forêts, a pour mission d'élaborer et d'appliquer la politique du Gouvernement en matière des eaux, des forêts, de la faune et des aires protégées.

A ce titre, il est notamment chargé :

En matière des forêts :

- d'élaborer et conduire la mise en œuvre de la politique des forêts ;
- de faire l'inventaire continu et l'aménagement des ressources forestières ;
- de protéger et restaurer les écosystèmes forestiers et d'en conserver la biodiversité ;
- de valoriser les ressources et les écosystèmes forestiers ;
- d'assurer la régularité et la durabilité de la production des ressources forestières ;
- de promouvoir l'industrialisation et la commercialisation des produits forestiers ;
- de concilier les impératifs de développement avec la préservation des ressources forestières ;
- de développer la coopération et les partenariats aux niveaux sous-régional et international ;
- d'informer et sensibiliser le public en matière des forêts.

En matière de faune et des aires protégées :

- d'élaborer et conduire la mise en œuvre de la politique en matière de faune et des aires protégées ;
- de faire l'inventaire continu et l'aménagement des ressources fauniques et des aires protégées ;
- de promouvoir l'aménagement de la faune sauvage et la gestion rationnelle des aires protégées ;
- de promouvoir les espèces fauniques endémiques et/ou peu connues et de valoriser les aires protégées créées ;
- de concilier les impératifs de développement avec la préservation de la faune et des aires protégées ;
- de développer la coopération et les partenariats aux niveaux sous-régional et international ;
- d'informer et sensibiliser le public en matière de faune et des aires protégées.

En matière des écosystèmes aquatiques :

- d'élaborer et conduire la mise en œuvre de la politique en matière de gestion du patrimoine hydrique ;
- de faire l'inventaire continu de la ressource hydrique, protéger, restaurer les écosystèmes aquatiques et en conserver la biodiversité ;
- d'assurer l'aménagement des milieux aquatiques en vue de leur valorisation ;
- d'assurer la régularité et la durabilité de la production des écosystèmes aquatiques ;
- de développer la coopération et les partenariats aux niveaux sous-régional et international ;
- d'informer et sensibiliser le public sur la nécessité d'une gestion du patrimoine hydrique.

Titre II : De l'organisation

Article 3 : Le Ministère comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- les Directions Générales ;
- les Etablissements et Organismes sous-tutelle ;
- l'Inspection Générale des Services.

Chapitre I : Du Cabinet du Ministre

Article 4 : Les attributions et l'organisation du Cabinet du Ministre sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Chapitre II : Du Secrétariat Général

Article 5 : Les attributions et l'organisation générale du Secrétariat Général du Ministère sont fixées par les textes en vigueur.

Article 6 : Le Secrétariat Général est notamment chargé :

- de coordonner et contrôler les activités des différents services du Ministère ;
- de viser au préalable tous les textes préparés par les services du Ministère et soumis à la signature du Ministre ;
- de représenter le Ministre aux réunions d'ordre administratif ;
- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires du Ministère ;
- de gérer l'ensemble du personnel, en liaison avec le Ministère de la Fonction Publique ;
- de traiter et ventiler le courrier qui lui est confié par le Ministre ;
- de coordonner la gestion du patrimoine du Ministère.

Article 7 : Le Secrétariat Général comprend les services d'appui suivants :

- la Direction Centrale des Ressources Humaines ;
- la Direction Centrale des Affaires Financières ;
- la Direction Centrale des Systèmes d'Information ;
- la Direction Centrale des Etudes, des Statistiques et des Programmes.

Section 1 : De la Direction Centrale des Ressources Humaines

Article 8 : La Direction Centrale des Ressources Humaines est notamment chargée :

- de centraliser et tenir à jour le fichier du personnel en activité au Ministère ;
- d'établir le descriptif des emplois et les gérer en liaison avec les autres services concernés ;
- d'appliquer les normes de création, d'organisation et de gestion des services, en liaison avec les autres services ;
- de préparer les prévisions en matière de recrutement, de formation et de perfectionnement des personnels ;
- de suivre la carrière des agents du Ministère ;
- d'assurer la gestion des congés ;
- de proposer toute mesure tendant à améliorer la gestion des ressources humaines ;
- de centraliser les décisions d'affectation, de nomination, de mutation et de congés ;
- d'instruire les dossiers disciplinaires ;
- de recevoir, préparer et instruire les demandes et les propositions de récompenses, de décorations et de

distinctions honorifiques en vue de leur transmission aux autorités compétentes ;

- de mettre à jour et conserver les dossiers physiques des agents du Ministère ;
- d'instaurer le dialogue social et suivre les questions d'ordre social ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 9 : La Direction Centrale des Ressources Humaines est placée sous l'autorité d'un Directeur Central nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de dix ans.

Article 10 : La Direction Centrale des Ressources Humaines comprend :

- le Service du Recrutement ;
- le Service de la Formation ;
- le Service de la Gestion des Carrières ;
- le Service de la Gestion des Emplois et des Structures ;
- le Service du Contentieux et des Affaires Sociales.

Sous-section 1 : Du Service du Recrutement

Article 11 : Le Service du Recrutement est notamment chargé :

- de suivre les dossiers de recrutement des ressources humaines ;
- de proposer et gérer les tables des diplômes ;
- d'établir les prévisions en matière de recrutement ;
- de recueillir et instruire les dossiers de candidature ;
- de gérer les postes budgétaires ouverts annuellement, en liaison avec les autres services compétents ;
- de mettre à jour le fichier des personnels ;
- d'évaluer les besoins en ressources humaines ;
- de tenir à jour les statistiques des personnels ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Sous-section 2 : Du Service de la Formation

Article 12 : Le Service de la Formation est notamment chargé :

- de dresser et tenir à jour la liste des établissements agréés par l'Etat en matière de formation ;
- d'élaborer et proposer un plan de formation continue des agents, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- de participer, en collaboration avec les autres directions techniques, les établissements de formation, les ONG et les opérateurs économiques, à l'élaboration des programmes de formation ;
- de proposer et élaborer, en collaboration avec le Ministère de la Fonction Publique, le calendrier des concours et d'en suivre l'exécution ;
- d'informer sur les perspectives de formation ;
- de recueillir et centraliser les besoins en formation ;
- de préparer les dossiers relatifs à la recherche des financements auprès des bailleurs et organismes de coopération pour la formation ;

- d'instruire les dossiers de demande de bourse de formation ;
- de préparer les listes des résultats des concours ;
- de tenir à jour des statistiques en matière de formation ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Sous-section 3 : Du Service de la Gestion des Carrières

Article 13 : Le Service de la Gestion des Carrières est notamment chargé :

- de suivre la gestion des carrières des personnels ;
- de préparer les listes d'aptitude ;
- de centraliser les propositions de notation, de titularisation, d'avancement, de promotion, de reclassement, de changement de spécialité ou de position statutaire ;
- de contrôler l'assiduité des agents ;
- d'instruire les demandes de mise à disposition, de mutation et de rapprochement d'époux ;
- d'engager et suivre la procédure de mise à la retraite des agents du Ministère ;
- de conserver et tenir à jour les dossiers individuels des agents ;
- de mettre en place et tenir le fichier central des dossiers des agents ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Sous-section 4 : Du Service de la Gestion des Emplois et des Structures

Article 14 : Le Service de la Gestion des Emplois et des Structures est notamment chargé :

- de procéder au descriptif des emplois ;
- de veiller à l'application des ratios et normes de création et de gestion des structures ;
- de déterminer les critères retenus pour le descriptif de chaque type d'emploi ;
- de déterminer le nombre d'emplois et de postes de travail par service ;
- de tenir à jour les statistiques en matière d'emplois et de structures ;
- de mettre à jour les fichiers des services et des emplois ;
- de proposer les critères retenus pour le descriptif des services ;
- de s'informer sur les évolutions et de proposer les perspectives de modernisation des services ;
- de proposer toute création ou suppression d'emploi ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Sous-section 5 : Du Service du Contentieux et des Affaires Sociales

Article 15 : Le Service du Contentieux et des Affaires Sociales est notamment chargé :

- d'instruire les dossiers disciplinaires ;
- d'instruire les dossiers impliquant l'administration en matière de gestion des ressources humaines ;
- de suivre la procédure du contentieux, en collaboration avec les autres services compétents ;

- de notifier les décisions découlant du contentieux et de veiller à leur exécution ;
- de centraliser les demandes et propositions de récompenses, de décorations et d'honorariat ;
- d'instruire les demandes de congés de longue durée ou de maladie ;
- de préparer et suivre les dossiers soumis au Conseil de santé ;
- de proposer des mesures sociales en faveur du personnel ;
- d'organiser les activités socio culturelles et sportives ;
- de recevoir et analyser les revendications du personnel ;
- de proposer toute mesure de promotion de l'approche genre ;
- de proposer toute mesure tendant à l'amélioration des conditions de travail des agents ;
- de favoriser la concertation et le dialogue social ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 16 : Les Services visés aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories titularisés.

Section 2 : De la Direction Centrale des Systèmes d'Information

Article 17 : La Direction Centrale des Systèmes d'Information est notamment chargée :

- d'assurer l'accueil et l'orientation des usagers des services du Ministère ;
- de promouvoir l'ensemble des activités du Ministère ;
- de collecter, traiter, diffuser et archiver les documents produits ou reçus par les services du Ministère ;
- de développer les systèmes d'information du Ministère ;
- d'assurer la maintenance des systèmes d'information et des équipements du Ministère ;
- de proposer toutes les innovations technologiques en matière de systèmes d'information et de communication ;
- de proposer le plan de communication du Ministère ;
- de mettre à la disposition des usagers, des partenaires, des administrations et de la société civile les informations relatives aux activités du Ministère ;
- de proposer toute mesure visant à assurer une communication fluide des informations au sein du Ministère ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 18 : La Direction Centrale des Systèmes d'Information est placée sous l'autorité d'un Directeur Central nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de dix ans.

Article 19 : La Direction Centrale des Systèmes d'Information comprend :

- le Service du Courrier ;
- le Service de la Documentation et des Archives ;
- le Service de la Communication ;
- le Service du Développement Informatique ;
- le Service de la Maintenance, des Systèmes et Réseaux.

Sous-section 1 : Du Service du Courrier

Article 20 : Le Service du Courrier est notamment chargé :

- de recevoir, expédier, distribuer et ventiler le courrier ;
- de recevoir et enregistrer les requêtes des usagers ;
- d'accueillir et informer les usagers ;
- de notifier les actes signés ;
- de relancer automatiquement les services en cas de non respect des délais normatifs de traitement des dossiers ;
- de classer et tenir à jour le fichier et les registres d'enregistrement du courrier départ et arrivé ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Sous-section 2 : Du Service de la Documentation et des Archives

Article 21 : Le Service de la Documentation et des Archives est notamment chargé :

- de classer et conserver les documents et les actes signés ;
- de reproduire les actes et tout autre document de service ;
- de collecter, traiter et archiver les informations relatives aux activités du Ministère ;
- de préparer les archives à transférer à la Direction Générale des Archives Nationales ;
- de concevoir et mettre en œuvre un système de classement de la documentation du Ministère ;
- de promouvoir la recherche documentaire en matière des forêts, des eaux, de la faune et des aires protégées ;
- de collecter et conserver les rapports, mémoires et thèses des agents du Ministère ;
- d'assurer la gestion de la bibliothèque ;
- de proposer des innovations dans la gestion de la bibliothèque ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Sous-section 3 : Du Service de la Communication

Article 22 : Le Service de la Communication est notamment chargé :

- de collecter et analyser toutes les informations en rapport avec les activités du Ministère ;
- de diffuser toutes ces informations par internet, site web, journaux, maquettes, prospectus, dépliants et médias ;
- de mettre à la disposition des usagers le recueil des textes législatifs et réglementaires ;
- d'élaborer la revue de presse ;
- d'assurer la conservation de la documentation journalistique et audiovisuelle du Ministère ;
- d'assurer la médiatisation des textes relatifs à la gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement ;
- de collecter et diffuser la documentation écrite, photographique, numérique et audiovisuelle en matière des eaux, des forêts, de la faune et des aires protégées ;
- de centraliser les résultats des activités des ONG et des instituts de recherche en vue de leur capitalisation par le Ministère ;
- d'élaborer et mettre en œuvre le plan de communication spécifique du Ministère ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Sous-section 4: Du Service du Développement Informatique

Article 23 : Le Service du Développement Informatique est notamment chargé :

- d'élaborer les études préalables et participer à la conception des plans directeurs, en collaboration avec les utilisateurs eux-mêmes ;
- de concevoir, développer, mettre en place et maintenir les applications informatiques et les systèmes d'information au sein du Ministère ;
- de valider les logiciels applicatifs des prestataires afin d'atteindre les objectifs de fiabilité, de facilité d'utilisation et de portabilité ;
- de suivre les évolutions conceptuelles et logicielles des techniques informatiques en participant aux formations, colloques et séminaires ;
- de former des agents dans l'acquisition de nouvelles applications maison ou autres ;
- de produire les documents liés à l'exploitation des applications ;
- de gérer les actions de formation en bureautique ;
- de planifier et suivre l'exécution des formations et de maintenir des compétences ;
- de mettre en place une politique de gestion de la documentation du service ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Sous-section 5 : Du Service de la Maintenance, des Systèmes et Réseaux

Article 24 : Le Service de la Maintenance, des Systèmes et Réseaux est notamment chargé :

- de proposer le choix et l'emploi des matériels informatiques et des logiciels généraux et systèmes ;
- de suivre l'évolution technologique et servir de support pour la maîtrise des outils logiciels ;
- de concevoir et veiller à la sécurité et au bon fonctionnement du réseau du Ministère ;
- d'assurer le suivi technique des contrats d'achat, de location et de maintenance de tous les logiciels de base et de garantir l'intégration optimum des systèmes informatiques et des réseaux ;
- de produire les documents liés à l'exploitation des systèmes et réseaux ;
- d'assurer l'exploitation des applications informatiques ;
- d'assurer la maintenance des équipements matériels et logiciels ;
- de veiller au respect des normes et règles de sécurité informatique ;
- d'assister les prestataires lors d'opérations de maintenance ou d'installation ;
- de veiller au respect des contrats de maintenance du Ministère avec les prestataires ;
- de suivre les livraisons des équipements informatiques de tout le département ministériel ;
- d'assurer les sauvegardes et les restaurations des données des serveurs et de veiller à la bonne exploitation des applications ;
- de tenir le fichier des fournisseurs, établir des inventaires périodiques et tenir un fichier de statistiques sur les stocks ;

- de produire les documents liés à la maintenance matérielle et logicielle ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 25 : Les Services visés aux articles 20, 21, 22, 23 et 24 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories titularisés.

Section 3 : De la Direction Centrale des Etudes, des Statistiques et des Programmes

Article 26 : La Direction Centrale des Etudes, des Statistiques et des Programmes est notamment chargée :

- de promouvoir les études nécessaires aux missions du Ministère ;
- de veiller au respect des instructions relatives à la collecte, à la compilation et au traitement des informations ;
- d'étudier et analyser toute mesure juridique à proposer au Gouvernement, en conformité avec les orientations nationales et internationales ;
- de veiller à l'application de la réglementation dans les domaines de compétence du Ministère ;
- de superviser la rédaction des projets de développement ;
- de participer aux négociations des accords et conventions relatifs aux activités du Ministère ;
- d'élaborer les projets de textes réglementaires et législatifs avec les autres services du Ministère ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des programmes d'activités des services ;
- de transmettre à la hiérarchie les propositions de réajustement permettant aux services d'atteindre les résultats attendus ;
- d'élaborer le tableau de bord du Ministère ;
- de centraliser les statistiques du Ministère ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 27 : La Direction Centrale des Etudes, des Statistiques et des Programmes est placée sous l'autorité d'un Directeur Central nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de dix ans.

Article 28 : La Direction Centrale des Etudes, des Statistiques et des Programmes comprend :

- le Service des Etudes et des Statistiques ;
- le Service Juridique ;
- le Service des Programmes et des Projets ;
- le Service de Géomatique.

Sous-section 1 : Du Service des Etudes et des Statistiques

Article 29 : Le Service des Etudes et des statistiques est notamment chargé :

- de centraliser et analyser les études thématiques provenant des directions générales ;
- de promouvoir les études nécessaires à l'accomplissement des missions ;
- de collecter, compiler et traiter les informations ;

- de participer à la rédaction des projets de développement ;
- de suivre et évaluer les programmes d'activités des services ;
- de proposer des réajustements permettant aux services d'atteindre les résultats attendus ;
- de réaliser les études spécifiques ;
- de vulgariser les résultats des études ;
- de préparer les formats de présentation des statistiques en liaison avec les services techniques ;
- de centraliser et analyser les données statistiques dans les domaines de compétences du Ministère
- d'agréger les données statistiques selon les formats prédéfinis ;
- de mettre les données analysées à la disposition des usagers, notamment les administrations, les opérateurs économiques, les ONG et les particuliers par les moyens de communication usuels ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Sous-section 2 : Du Service Juridique

Article 30 : Le Service Juridique est notamment chargé :

- d'étudier, normaliser et uniformiser tous les projets de textes, en collaboration avec les autres services concernés ;
- de suivre l'application des accords et conventions relatifs aux activités du Ministère ;
- d'initier les projets de textes conformément à la politique du Ministère dans les domaines de ses compétences ;
- de suivre les dossiers relatifs à l'application de la réglementation dans les domaines de compétence du Ministère ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Sous-section 3: Du Service des Programmes et des Projets

Article 31 : Le Service des Programmes et des Projets est notamment chargé :

- de participer à la conception des projets, en liaison avec les directions générales ;
- de soumettre les propositions de projets à l'approbation de la hiérarchie ;
- d'élaborer, en liaison avec les directions générales, les projets spécifiques liés au fonctionnement du Ministère ;
- de suivre l'exécution des programmes et des projets initiés par les services du Ministère ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Sous-section 4 : Du Service de la Géomatique

Article 32 : Le Service de la Géomatique est notamment chargé :

- de centraliser et compiler les thématiques liées aux différents secteurs du Ministère ;
- d'élaborer les formats de présentation des différentes cartes à éditer ;
- de produire les différentes cartes thématiques ;
- de mettre à la disposition des usagers les documents disponibles ;

- d'éditer les manuels pédagogiques destinés aux services de vulgarisation des techniques ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 33 : Les Services visés aux articles 29, 30, 31 et 32 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories titularisés.

Sous-section 5 : De la Direction Centrale des Affaires Financières

Article 34 : Les attributions et l'organisation de la Direction Centrale des Affaires Financières du Ministère sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Chapitre III : Des Directions Générales

Article 35 : Sauf dispositions réglementaires contraires, les Directions Générales comprennent :

- la Direction Générale des Forêts ;
- la Direction Générale des Faunes Protégées ;
- la Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques ;
- la Direction Générale des Industries, du Commerce, du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers.

Section 1 : De la Direction Générale des Forêts

Article 36 : La Direction Générale des Forêts a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine des forêts.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de préparer les lois d'orientation et de programmation du secteur des forêts ainsi que leurs textes d'application ;
- d'assurer la connaissance, la mise à disposition, la valorisation, la protection et la restauration du patrimoine forestier ;
- de proposer et suivre les directives générales concernant la gestion des ressources forestières ;
- d'élaborer, actualiser et mettre en œuvre un système de traçabilité des produits forestiers ;
- d'élaborer et mettre en œuvre le plan national des forêts, en collaboration avec les autres services compétents ;
- d'élaborer et mettre en œuvre les normes relatives à l'activité du secteur des forêts, en collaboration avec les autres services compétents ;
- d'initier toute mesure nécessaire à la protection des essences forestières ;
- de promouvoir les essences forestières peu ou pas connues ;
- de veiller à la mise en œuvre des conventions, accords et traités internationaux signés et ratifiés par le Gabon en matière des forêts ;
- d'initier, suivre et coordonner l'exécution des programmes d'aide et de coopération internationale dans le secteur des forêts ;
- d'apporter l'appui nécessaire et participer au développement des programmes de recherche appliquée du secteur des forêts ;
- de capitaliser les résultats issus de la recherche appliquée en matière de protection, de gestion et d'exploitation des

forêts, menée par des organismes ou des instituts de recherche ;

- de coordonner la participation harmonieuse de l'ensemble des autres acteurs privés, publics et parapublics impliqués dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique publique en matière des forêts ;
- de s'assurer du renforcement des capacités et de la modernisation du secteur forêts ;
- d'assurer la supervision et la coordination des activités de l'ensemble des services placés sous son autorité ;
- de proposer toute mesure relative à l'organisation générale ou locale de ses services, notamment en ce qui concerne les engagements, les affectations, les mutations et les avancements du personnel ;
- d'étudier et élaborer, en collaboration avec la Direction Centrale des Ressources Humaines, les projets de réformes et proposer toute mesure propre à améliorer le cadre de travail et de vie du personnel ;
- de gérer l'ensemble des équipements, du matériel et du patrimoine immobilier de ses services ;
- de centraliser, arrêter et défendre les projets de budget élaborés par les services techniques de la Direction Générale des Forêts ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget annuel, en collaboration avec les directions et veiller à la bonne gestion des crédits ;
- de rédiger le rapport annuel de l'ensemble des activités exécutées par la Direction Générale des Forêts.

Article 37 : La Direction Générale des Forêts est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie du corps des eaux et forêts justifiant d'une ancienneté minimum de dix ans.

Le Directeur Général des Forêts est assisté d'un ou de deux Directeurs Généraux Adjointes nommés dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de quatre Chargés d'Etudes nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Article 38 : La Direction Générale des Forêts comprend les Directions techniques et les Services d'appui ci-après :

- la Direction du Développement des Forêts ;
- la Direction des Forêts Communautaires ;
- la Direction des Etudes, de la Programmation et de la Communication ;
- les Directions Provinciales ;
- le Service du Personnel et des Affaires Administratives ;
- le Service Financier et Comptable.

Sous-section 1 : De la Direction du Développement des Forêts

Article 39 : La Direction du Développement des Forêts est notamment chargée :

- d'effectuer les inventaires forestiers ;
- de suivre, en collaboration avec les autres directions techniques, la production de bois d'œuvre issus des permis forestiers ;

- de centraliser les informations sur l'activité des entreprises d'exploitation forestière et de compiler les données de production des concessions attribuées ;
- de participer à la commission d'évaluation et de révision des valeurs mercantiles des grumes ;
- de veiller à l'adéquation entre le potentiel ligneux disponible et les capacités industrielles installées, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de proposer les conditions et programmes d'attribution des permis forestiers ;
- de coordonner et suivre l'exécution des activités des services ;
- d'élaborer toute mesure visant la révision de la fiscalité forestière et de participer à la commission d'évaluation avec les autres administrations concernées ;
- de participer à l'élaboration et à l'exécution des directives générales concernant la gestion de la forêt ;
- d'élaborer les textes en matière d'inventaire, d'aménagement et de régénération des forêts ;
- de procéder à la révision des normes techniques d'inventaire et d'aménagement forestiers ;
- de procéder à la révision du manuel de procédures d'évaluation des aménagements ;
- de centraliser les informations sur la gestion durable des forêts et de produire une situation nationale des superficies non concédées, concédées et aménagées ;
- de procéder à la validation des plans d'aménagement des opérateurs engagés dans la gestion durable et responsable des forêts ;
- d'élaborer toute proposition de programme national d'inventaire et/ou de régénération des forêts ;
- de constituer et mettre à jour des bases de données cartographiques des permis et concessions forestières, en collaboration avec le service de cartographie de la direction des études ;
- de proposer un plan d'affectation des terres forestières, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 40 : La Direction du Développement des Forêts est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans.

Article 41 : La Direction du Développement des Forêts comprend :

- le Service des Inventaires Forestiers ;
- le Service de l'Aménagement et de la Certification des Forêts ;
- le Service de la Régénération des Forêts ;
- le Service des Permis Forestiers ;
- le Service du Mécanisme de Développement Propre.

Article 42 : Le Service des Inventaires Forestiers est notamment chargé :

- de participer à la connaissance de la ressource ligneuse ;
- de participer à la révision périodique des textes en matière d'inventaire forestier ;
- de participer à la révision périodique du guide technique national et des normes d'inventaire forestier ;

- de mettre en place une base de données sur les opérateurs économiques engagés dans les inventaires forestiers ;
- de proposer les activités à intégrer dans le programme forestier national ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 43 : Le Service de l'Aménagement et de la Certification des Forêts est notamment chargé :

- de proposer la révision périodique des textes en matière d'aménagement forestier ;
- de proposer la révision périodique des normes d'aménagement forestier ;
- de proposer la révision périodique du guide technique national en matière d'aménagement des forêts ;
- de mettre en place une base de données sur les opérateurs économiques engagés dans le processus d'aménagement et de certification forestière ;
- de veiller à l'application des normes d'exploitation durable de la forêt ;
- de proposer les activités à intégrer dans le programme forestier national ;
- de rédiger les guides méthodologiques à l'usage des agents opérant sur le terrain ;
- de participer à toutes les réflexions visant la promotion de l'aménagement durable des forêts et la certification forestière ;
- de vérifier la pertinence des vérificateurs liés à la certification forestière au niveau national ;
- d'organiser les séminaires de vulgarisation sur la certification et les labels ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 44 : Le Service de la Régénération des Forêts est notamment chargé :

- de proposer la révision périodique des textes en matière de régénération des forêts ;
- de proposer des mesures d'adaptation des directives internationales en matière de gestion durable des forêts aux conditions nationales ;
- de proposer la révision périodique du guide technique national en matière de régénération des forêts ;
- de mettre en place une base de données sur l'évolution des activités de régénération des forêts ;
- de participer aux réflexions visant la promotion de la régénération des forêts ;
- de proposer les activités à intégrer dans le programme forestier national ;
- de capitaliser les innovations technologiques en matière de sylviculture ;
- d'élaborer et suivre les programmes de vulgarisation sylvicole, en collaboration avec les directions compétentes ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 45 : Le Service des Permis Forestiers est notamment chargé :

- de produire l'échéancier national des permis d'exploitation forestière et en planifier l'attribution ;
- de réviser périodiquement les textes en matière d'exploitation forestière ;

- de suivre, en collaboration avec les autres directions techniques, la production de tous les types de permis ;
- de tenir à jour le fichier des entreprises d'exploitation forestière ;
- de proposer l'assiette fiscale liée à l'exploitation des produits forestiers, en relation avec les autres services compétents ;
- d'évaluer périodiquement les conditions d'attribution des permis ;
- d'élaborer les canevas pour l'exploitation de la forêt et suivre leur appropriation par les opérateurs ;
- d'élaborer les mécanismes d'appui aux opérateurs nationaux dans le choix et l'entretien du matériel forestier ;
- de proposer les conventions de gestion dans le cas des permis conventionnés ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 46 : Le Service du Mécanisme de Développement Propre est notamment chargé :

- d'identifier et élaborer les programmes éligibles au mécanisme de développement propre, notamment ceux liés au secteur forestier ;
- de rechercher les cofinancements nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes ;
- de contribuer à la préparation des rencontres nationales et internationales visant la promotion du mécanisme de développement propre ;
- de proposer les activités à intégrer dans le programme national liées au mécanisme de développement propre ;
- de suivre, en collaboration avec les autres administrations compétentes, l'évolution de la mise en œuvre du mécanisme de développement propre ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 47 : Les Services visés aux articles 42, 43, 44, 45, et 46 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Sous-section 2 : De la Direction des Forêts Communautaires

Article 48 : La Direction des Forêts Communautaires est notamment chargée :

- d'organiser la mise en place des forêts communautaires ;
- de tenir à jour l'échéancier des forêts communautaires ;
- de suivre le développement des forêts communautaires et mettre en place une base de données ;
- de mettre à jour le manuel des procédures d'attribution des forêts communautaires ;
- de veiller au respect des procédures en matière d'attribution et de gestion des forêts communautaires ;
- de concevoir, en collaboration avec les autres administrations compétentes, des programmes de formations spécifiques aux acteurs de la filière ;
- de promouvoir et organiser la mise en place des systèmes agro forestiers adaptés aux réalités locales ;
- d'élaborer les normes de gestion des forêts communautaires ;

- d'approuver les plans simplifiés de gestion des forêts communautaires ;
- d'élaborer et mettre en œuvre les programmes de formation et de sensibilisation au profit des communautés rurales, notamment en ce qui concerne la législation, la réglementation et les techniques culturelles ;
- d'élaborer le plan national de gestion des forêts communautaires à intégrer dans le programme forestier national et en suivre l'exécution ;
- de capitaliser les résultats issus de la recherche appliquée en matière de gestion des forêts communautaires, menée par des organismes ou des instituts de recherches ;
- d'examiner, valider les demandes d'attribution des forêts communautaires et suivre la production de bois, en collaboration avec les services de la Direction du Développement des Forêts ;
- d'élaborer et mettre à jour le fichier statistique des productions issues des forêts communautaires ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 49 : La Direction des Forêts Communautaires est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans.

Article 50 : La Direction des Forêts Communautaires comprend :

- le Service de Développement des Forêts Communautaires ;
- le Service des Inventaires Multi ressources ;
- le Service de la Promotion de l'Agroforesterie.

Article 51 : Le Service de Développement des Forêts Communautaires est notamment chargé :

- d'exécuter les directives de la régénération dans les forêts communautaires ;
- de rédiger les guides méthodologiques à l'usage des agents opérant sur le terrain ;
- de proposer les activités à intégrer dans le programme forestier national ;
- de centraliser et transmettre les demandes d'attribution des forêts communautaires ;
- de proposer les textes en matière de gestion des forêts communautaires ;
- de proposer un cadre de concertation avec l'ensemble des acteurs ;
- de mettre en place une base de données sur les forêts communautaires ;
- d'exécuter les programmes de campagnes de sensibilisation, d'information et de formation des populations rurales ;
- de mettre en œuvre les plans simples de gestion des forêts communautaires ;
- d'assurer le suivi des conventions de gestion ;
- de veiller à la promotion du savoir faire local ;
- d'assurer la gestion et la diffusion de l'information à tous les acteurs ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 52 : Le Service des Inventaires Multi Ressources est notamment chargé :

- d'exécuter les directives d'inventaires multi ressources dans les forêts communautaires ;
- de rédiger le manuel de procédures à l'usage des agents opérant sur le terrain ;
- d'identifier les activités à intégrer dans le programme forestier national ;
- de mettre en place une base de données des ressources des forêts communautaires ;
- de participer à la révision périodique des normes d'inventaires d'aménagement forestier ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 53 : Le Service de la Promotion de l'Agroforesterie est notamment chargé :

- d'exploiter et vulgariser les résultats de la recherche appliquée en matière d'agroforesterie ;
- de mettre en œuvre les stratégies pour la promotion des pratiques agro forestières ;
- d'exécuter les programmes de campagne de sensibilisation et de vulgarisation des techniques agro forestières ;
- d'identifier les activités à intégrer dans le programme forestier national ;
- d'identifier les mécanismes de financements ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 54 : Les Services visés aux articles 51, 52 et 53 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

*Sous-section 3 : De la Direction des Etudes, de la
Programmation, de la Réglementation et de la
Communication*

Article 55 : La Direction des Etudes, de la Programmation, de la Réglementation et de la Communication est notamment chargée :

- de réaliser des études qualitatives et quantitatives des produits forestiers ;
- d'élaborer et réviser périodiquement les textes, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- d'assurer l'aboutissement des contentieux en matière d'exploitation forestière ;
- de centraliser et vérifier auprès des services compétents le recouvrement fiscal en matière d'aménagement et d'exploitation forestière ;
- d'élaborer le plan forestier national, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de proposer des études dans les différents domaines d'activité pour évaluer et optimiser la contribution du secteur forestier à l'économie du pays, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- de proposer le format type de présentation des données statistiques dans les différents domaines d'activités, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- de mettre en place une base de données centralisées sur les différents domaines d'activités de la forêt ;

- d'élaborer des normes techniques ;
- de proposer les taux et l'assiette fiscale liés à l'exploitation forestière ;
- de proposer des partenariats avec les instituts de recherche, les ONG et les établissements de formation forestière et d'en suivre l'évolution ;
- de proposer des stratégies pour une meilleure connaissance et une valorisation des produits forestiers autres que le bois ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 56 : La Direction des Etudes, de la Programmation, de la Réglementation et de la Communication est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans.

Article 57 : La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Réglementation comprend :

- le Service des Etudes et de la Programmation ;
- le Service de la Réglementation et du Contentieux ;
- le Service de la Documentation et de la Communication ;
- le Service de la Cartographie.

Article 58 : Le Service des Etudes et de la Programmation est notamment chargé :

- de réaliser des études dans les différents domaines d'activité pour évaluer et optimiser la contribution du secteur forêt à l'économie du pays ;
- de suivre l'évaluation périodique du plan forestier national ;
- de participer à la traduction des textes en plusieurs langues ;
- de participer à la réalisation des études pour évaluer l'état des ressources ligneuses ;
- de veiller à l'application du format type de présentation des données statistiques et des rapports d'activités dans les différents domaines, en collaboration avec les autres services ;
- de mettre à jour la base de données sur les différents domaines d'activités de la forêt ;
- d'assurer la mise en œuvre des stratégies pour la promotion des produits et des services forestiers, en collaboration avec le service de la communication ;
- d'inventorier les besoins de la recherche sylvicole sur les nouvelles espèces forestières ;
- de participer à l'élaboration des projets de partenariat en matière de gestion de ressources forestières avec les instituts de recherche, les ONG et les établissements de formation forestière et d'en suivre l'évolution ;
- d'assurer la mise en œuvre des stratégies pour la promotion et le développement de la foresterie sociale, en collaboration avec le service de la communication ;
- de participer aux études d'impacts socio-économiques de la filière forêt-bois ;
- d'élaborer les bulletins périodiques des statistiques de la filière forêt-bois ;
- d'identifier les activités à intégrer dans le programme forestier national ;
- d'assurer le suivi des plans d'actions à court, moyen et long terme ;
- de compiler les rapports périodiques d'activités des différentes directions en vue de l'élaboration des rapports annuels de la Direction Générale des Forêts ;

- de compiler le programme de travail annuel de la Direction Générale des Forêts à partir des données issues de toutes les directions techniques ;
- de compiler les rapports techniques provenant des services déconcentrés ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 59 : Le Service de la Réglementation et du Contentieux est notamment chargé :

- de participer à l'élaboration des textes en matière des forêts ;
- de veiller à l'application de la fiscalité liée à l'exploitation forestière ;
- de participer à l'élaboration des textes en matière de gestion foncière dans le domaine forestier rural, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'assurer le suivi des conventions internationales ;
- d'engager les poursuites judiciaires en matière des forêts ;
- de gérer les saisies et confiscations ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 60 : Le Service de la Documentation et de la Communication est notamment chargé :

- de mettre en œuvre les stratégies de communication pour la promotion et le développement du secteur forêt ;
- de préparer les informations à transmettre aux services compétents du secrétariat général pour publication ;
- de recueillir les informations auprès des ONG et des opérateurs économiques de la filière bois ;
- de collecter, traiter et diffuser la documentation écrite, photographique, numérique et audiovisuelle en matière des forêts ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 61 : Le Service de la Cartographie est notamment chargé :

- de centraliser, avec l'appui des autres services compétents et des parties prenantes, l'ensemble des informations géo référencées liées à la forêt ;
- d'élaborer et actualiser les cartes thématiques liées à la gestion des forêts ;
- de mettre à la disposition des services compétents les cartes thématiques ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 62 : Les Services visés aux articles 58, 59, 60 et 61 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories justifiant d'une expérience et d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Sous-section 4 : Des Directions Provinciales

Article 63 : Les Directions Provinciales exercent, dans leur ressort géographique, les compétences dévolues à la Direction Générale des Forêts.

A ce titre, elles sont notamment chargées :

- d'appliquer les textes relatifs à la gestion et à la conservation des ressources forestières ;
- de suivre, animer, contrôler et coordonner l'activité des services placés sous leur autorité ;
- de mettre en œuvre les activités prévues dans le plan forestier national ;
- de produire les statistiques des activités forestières de la province ;
- de programmer, organiser et animer les séminaires de sensibilisation et de l'éducation populaire en matière de gestion et de préservation du patrimoine forestier ;
- d'organiser les campagnes de sensibilisation auprès des opérateurs et des populations locales ;
- d'organiser les campagnes de vulgarisation des textes relatifs à la gestion et à la conservation des ressources forestières ;
- de suivre et faire aboutir les dossiers du contentieux de la province ;
- de centraliser et transmettre les dossiers de demande de permis ;
- d'instruire et finaliser les dossiers de demande de permis de gré à gré ;
- de suivre les opérations de vulgarisation des techniques de l'ensemble des activités du secteur dans la province ;
- d'effectuer le contrôle et la définition des limites des terroirs et des zones affectées à la forêt communautaire, en collaboration avec les entités locales compétentes ;
- d'assurer la gestion des moyens matériels, financiers et humains mis à leur disposition ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 64 : Les Directions Provinciales de la Direction Générale des Forêts sont placées chacune sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans.

Le Directeur Provincial a rang et prérogative de Directeur d'administration centrale.

Article 65 : Chaque Direction Provinciale des Forêts comprend :

- le Service du Personnel et des Affaires Administratives ;
- le Service Financier et Comptable ;
- le Service de Gestion des Forêts ;
- le Service de Gestion des Forêts Communautaires ;
- le Service des Etudes, de la Programmation, de la Réglementation et de la Communication ;
- le Service de la Police Forestière ;
- les Services Départementaux ;
- les Brigades ;
- les Cantonnements ;
- les Postes de Contrôle.

Article 66 : Le Service du Personnel et des Affaires Administratives est notamment chargé :

- d'organiser les archives, la documentation et le courrier ;
- de préparer les listes d'aptitude ;
- d'initier et centraliser les propositions de notation, de titularisation, d'avancement, de promotion, de reclassement,

- de changement de spécialité ou de position statutaire en vue de leur transmission à la Direction Générale ;
- de contrôler l'assiduité des agents et d'instruire les dossiers disciplinaires ;
- d'instruire les demandes de rapprochement d'époux ;
- d'engager et suivre la procédure de mise à la retraite des agents relevant de la Direction Provinciale ;
- de conserver et tenir à jour les dossiers individuels des agents ;
- de mettre en place et tenir le fichier central des dossiers des agents ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 67 : Le Service Financier et Comptable est notamment chargé :

- de centraliser les besoins de la Direction Provinciale et préparer les projets de budgets annuels correspondants ;
- de suivre la gestion des crédits ;
- de préparer les états de salaires de la main d'œuvre non permanente ;
- d'inventorier les besoins de la Direction Provinciale en fournitures de bureau et en assurer l'approvisionnement, la conservation et la ventilation ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 68 : Le Service de Gestion des Forêts est notamment chargé :

- de centraliser les fiches d'identification des sites et des travaux d'inventaire de la province ;
- de collecter et compiler l'ensemble des données statistiques des inventaires provenant de tous les cantonnements de la province ;
- de transmettre les données statistiques agrégées à la Direction Provinciale ;
- de mettre en place une base de données sur les inventaires de la province ;
- de mettre à jour la base de données sur les inventaires de la province ;
- de centraliser les données sur les sites devant faire l'objet d'aménagement au niveau de la province ;
- de présenter et suivre la situation des aménagements forestiers de la province ;
- de créer un répertoire des sites devant faire l'objet de régénération au niveau de la province ;
- d'identifier les modes de régénération à appliquer à ces différents sites, en fonction de leur degré de dégradation ;
- de lister les essences forestières adaptées aux différents sites ;
- de transmettre les projets de texte d'attribution des concessions forestières à la direction générale pour validation ;
- de mettre à la disposition des demandeurs les titres d'attribution après signature de l'autorité compétente ;
- de tenir à jour l'échéancier des concessions forestières exploitées dans la province ;
- de produire les statistiques de production des grumes de la province ;
- de créer un répertoire des sites sélectionnés par les populations pour la mise en place des forêts communautaires au niveau de la province ;

- d'élaborer et transmettre les projets de textes d'attribution des forêts communautaires à la Direction Provinciale pour validation et suivi ;
- de mettre à la disposition des demandeurs les titres d'attribution des forêts communautaires après signature de l'autorité compétente ;
- de proposer des synergies de partenariat entre les populations locales et les opérateurs économiques ;
- de centraliser les données sur la gestion des conflits en matière des Forêts au niveau de la province ;
- de suivre les projets de foresterie urbaine et périurbaine, en collaboration avec les administrations partenaires ;
- d'assurer la surveillance des espaces verts aménagés, notamment les forêts classées, jardins zoo botaniques et les arboretums ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 69 : Le Service de Gestion des Forêts Communautaires est notamment chargé :

- d'élaborer les directives de la régénération dans les forêts communautaires ;
- de proposer les activités provinciales à intégrer dans le programme forestier national ;
- de centraliser et transmettre les demandes d'attribution des forêts communautaires ;
- de proposer un cadre de concertation avec l'ensemble des acteurs ;
- de mettre en place une base de données provinciales sur les forêts communautaires ;
- d'élaborer et proposer les programmes de campagnes de sensibilisation, d'information et de formation des populations rurales ;
- d'assurer le suivi des plans simples de gestion des forêts communautaires ;
- d'élaborer et proposer les conventions de gestion ;
- de faire des propositions d'assistance en vue de promouvoir le savoir faire local ;
- d'identifier les zones urbaines à vocation récréative ou éducative ;
- de concevoir et suivre, au niveau local, les projets de foresterie urbaine, en collaboration avec les administrations partenaires ;
- d'assurer la gestion et la diffusion de l'information à tous les acteurs ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 70 : Le Service des Etudes, de la Réglementation et de la Communication est notamment chargé :

- de réaliser la carte forestière de la province ;
- de réaliser les statistiques liées à l'exploitation forestière ;
- de centraliser l'ensemble des cartes thématiques issues de l'activité forestière locale ;
- de mettre en œuvre les stratégies de communication pour la promotion et le développement du secteur forestier ;
- de recueillir les informations auprès des ONG et des opérateurs économiques de la filière bois ;
- de veiller à l'application et au respect des textes en vigueur ;
- de mettre les cartes forestières à la disposition des autres services provinciaux ;

- de créer et mettre à jour la base de données cartographiques locales ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 71 : Le Service de Police Forestière est notamment chargé :

- d'appliquer et faire respecter la réglementation en vigueur ;
- d'exécuter les missions de contrôle et de surveillance ;
- de constater et dresser les procès-verbaux d'infractions ;
- de réprimer les infractions ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 72 : Les Services visés aux articles, 66, 67, 68, 69, 70 et 71 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Article 73 : Les Services Départementaux des Forêts sont la représentation des Directions Provinciales à l'échelle départementale. A ce titre, ils assurent notamment l'exécution des tâches en matière de surveillance, de contrôle des activités menées par les opérateurs et autres usagers du secteur, d'encadrement, de sensibilisation et de vulgarisation sur la base des procédures rédigées à cet effet.

Article 74 : Les Services Départementaux de la Direction Générale des Forêts sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Article 75 : Les Brigades et les Cantonnements exercent, dans leur ressort géographique, les attributions dévolues à la Direction Générale des Forêts. Ils sont créés, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Article 76 : Les Brigades et les Cantonnements sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Article 77 : Les Postes de contrôle, créés en fonction des nécessités de service, exercent les attributions d'appoint relevant de la Direction Générale des Forêts.

Sous-section 5 : Du Service du Personnel et des Affaires Administratives

Article 78 : Le Service du Personnel et des Affaires Administratives est notamment chargé :

- de proposer sous la supervision de la Direction Centrale des Ressources Humaines du Ministère, toutes les mesures relatives aux recrutements, promotions et mouvements du personnel en activité au sein de la Direction Générale des Forêts ;

- de recenser les besoins en formation ;
- de proposer le plan de formation continue, en liaison avec les autres services compétents ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Sous-section 6 : Du Service Financier et Comptable

Article 79 : Le Service Financier et Comptable est notamment chargé :

- de rémunérer le personnel de la main d'œuvre non permanente ;
- de suivre toutes les dépenses liées à l'exécution du budget ;
- d'effectuer et suivre toutes les opérations comptables de la Direction Générale des Forêts, sous la supervision de la Direction Centrale des Affaires Financières ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 80 : Les Services visés aux articles 78 et 79 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Section 2 : De la Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées

Article 81 : La Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de la faune et des aires protégées. A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'élaborer, réviser et faire appliquer les textes en matière de gestion et d'exploitation de la faune et d'aménagement des aires protégées ;
- d'assurer la connaissance, la mise à disposition, la valorisation, la protection et la restauration des ressources fauniques et des aires protégées ;
- de proposer et suivre les directives générales concernant la gestion des ressources fauniques et des aires protégées ;
- de faire la promotion des aires protégées aménagées en vue de la sécurisation des financements à court, moyen et long terme des activités ;
- d'élaborer et actualiser les directives en matière de lutte contre le braconnage ;
- d'élaborer et réviser les normes techniques d'inventaire de la faune et d'aménagement des aires protégées ;
- d'élaborer et actualiser les modèles de cahiers de charges pour l'exploitation des aires protégées par des opérateurs privés ;
- de mettre en place et actualiser une base de données sur l'état de la ressource et l'aménagement des aires protégées ;
- d'élaborer et mettre en œuvre le plan national de gestion de la faune et de l'aménagement des aires protégées avec la collaboration de la Direction Générale des Forêts et de la Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques ;
- d'élaborer les stratégies pour une meilleure valorisation de la faune, des produits cynégétiques et des aires protégées ;
- de négocier les conventions et accords internationaux en matière de gestion de la faune et de l'aménagement des aires protégées ;

- de proposer une grille de répartition des revenus issus de l'exploitation des aires protégées ;
- d'initier et suivre les partenariats avec les ONG nationales, internationales, les opérateurs économiques et les autres organismes ;
- de capitaliser les résultats issus de la recherche appliquée en matière de conservation et de gestion de la faune menée par des organismes ou des instituts de recherches ;
- d'initier toute mesure nécessaire à la protection des espèces menacées et/ou à la promotion des espèces fauniques peu ou pas connues ;
- de certifier l'origine des produits de la faune destinés à l'exportation ;
- de coordonner la participation harmonieuse de l'ensemble des autres acteurs privés, publics et parapublics impliqués dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique publique en matière de faune et des aires protégées ;
- de s'assurer du renforcement des capacités et de la modernisation des secteurs faune et aires protégées ;
- d'assurer la tutelle technique des services publics personnalisés de l'Etat des secteurs faune et aires protégées et veiller au respect de la réglementation par l'ensemble des acteurs de ces secteurs ;
- d'assurer la supervision et la coordination des activités de l'ensemble des services placés sous son autorité ;
- de proposer toutes les mesures relatives à l'organisation générale ou locale de ses services notamment en ce qui concerne les engagements, les affectations, les mutations et les avancements du personnel ;
- d'étudier et élaborer, en collaboration avec la Direction Centrale des Ressources Humaines, les projets de réformes et de proposer toute mesure propre à améliorer le cadre de travail et de vie du personnel ;
- de gérer l'ensemble des équipements, du matériel et du patrimoine immobilier des services centraux ;
- de centraliser, arrêter et défendre les projets de budget élaborés par les services techniques de la direction générale de la faune et des aires protégées ;
- d'élaborer le programme de travail annuel de la Direction Générale, en collaboration avec les directions ;
- de préparer le budget annuel, en collaboration avec les directions et veiller à la bonne gestion des crédits alloués à ses directions ;
- de rédiger les rapports périodiques de l'ensemble des activités exécutées par la Direction Générale.

Article 82 : La Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie du corps des eaux et forêts justifiant d'une ancienneté minimum de dix ans.

Le Directeur Général de la Faune et des Aires Protégées est assisté d'un ou de deux Directeurs Généraux Adjointes nommés dans les mêmes formes et conditions.

Il est en outre assisté de quatre Chargés d'Etudes nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie.

Article 83 : La Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées comprend les Directions techniques et les Services d'appui ci-après :

- la Direction de la Gestion de la Faune et de la Chasse ;
- la Direction de l'Aménagement des Aires Protégées ;
- la Direction de la Lutte Contre le Braconnage ;
- la Direction du Commerce des Produits Cynégétiques ;
- la Direction des Etudes, de la Programmation et de la communication ;
- les Directions Provinciales ;
- le Service du Personnel et des Affaires Administratives ;
- le Service Financier et Comptable.

Sous-section 1 : De la Direction de la Gestion de la Faune et de la Chasse

Article 84 : La Direction de la Gestion de la Faune et de la Chasse est notamment chargée :

- d'élaborer les textes en matière de gestion de la faune et de la chasse ;
- d'élaborer et proposer des modifications du plan national de gestion de la faune et de la chasse à intégrer dans le programme forestier national ;
- d'élaborer une base de données couplée à un système d'information géographique sur la gestion de la faune et de la chasse ;
- de proposer des mesures nécessaires à la protection de la faune sauvage ;
- d'identifier et proposer le classement ou le déclassement des réserves de faune ;
- d'élaborer les directives d'inventaire de la faune ;
- de constituer une documentation sur la faune et la chasse ;
- d'élaborer le classement des espèces animales menacées d'extinction en collaboration avec la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- d'assurer, en collaboration avec les services de l'environnement, la réinsertion dans leur biotope des animaux détenus en captivité par les tiers ;
- de proposer et réviser les quotas d'abattage des espèces fauniques par périodes et par acteurs impliqués dans l'exploitation de celles-ci ;
- de définir les normes d'exercice de l'activité de chasse au Gabon ;
- d'identifier et proposer les projets de recherche appliquée en matière de gestion de la faune et de la chasse, en collaboration avec les autres administrations et instituts de recherche ;
- de capitaliser les résultats des recherches appliquées en matière de gestion de la faune et de la chasse ;
- d'authentifier l'origine et donner les autorisations des espèces fauniques soumises à l'exportation ;
- de concevoir des stratégies pour réguler l'activité de la chasse ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 85 : La Direction de la Gestion de la Faune et de la Chasse est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans.

Article 86 : La Direction de la Gestion de la Faune et de la Chasse comprend :

- le Service des Normes et des Directives de Gestion de la Faune et de la Chasse ;
- le Service des Inventaires et de la Protection de la Faune ;
- le Service du Suivi et du Contrôle de la Chasse.

Article 87 : Le Service des Normes et des Directives de Gestion de la Faune et de la Chasse est notamment chargé :

- d'initier des textes en matière de gestion de la faune et de l'exercice de l'activité de la chasse ainsi qu'en matière d'inventaire et de la protection de la faune ;
- de proposer des normes et directives nationales en matière d'inventaire, de protection, de gestion de la faune et l'exercice de la chasse ;
- de participer à la révision de la stratégie nationale de gestion de la faune et de l'exercice de la chasse en accord avec les engagements sous régionaux et internationaux ;
- de participer à la révision de la stratégie nationale relative à la problématique des conflits homme animal ;
- de produire un état périodique de l'évolution des activités cynégétiques ;
- de suivre la mise en œuvre des conventions internationales en matière de gestion des ressources fauniques et de la chasse ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 88 : Le Service des Inventaires et de la Protection de la Faune est notamment est chargé :

- de veiller à l'application des textes en matière d'inventaire et de la protection de la faune ;
- de mettre en œuvre les normes et directives nationales en matière d'inventaire et de protection de la faune ;
- de mettre en œuvre la stratégie nationale de protection de la faune en accord avec les engagements sous régionaux et internationaux ;
- d'identifier et proposer le classement ou le déclassement des réserves de faune ;
- de veiller à l'application des normes nationales et conventions ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 89 : Le Service du Suivi et du Contrôle de la Chasse est notamment chargé :

- de veiller à l'application des normes et directives nationales de gestion de la faune et de l'exercice de la chasse ;
- d'instruire les demandes de permis, licences de chasse ou de capture et les agréments y relatifs ;
- de procéder à l'inventaire des armes de chasse détenues sur toute l'étendue du territoire national ;
- d'établir, en collaboration avec les administrations compétentes, les autorisations d'achat d'armes et de bons de munitions ;
- de participer à l'attribution des quotas d'abattage des espèces fauniques par périodes et par acteurs impliqués dans l'exploitation de celles-ci ;
- de procéder aux opérations nationale et transfrontalière de police de chasse, en collaboration avec les administrations compétentes des pays limitrophes ;
- d'exécuter la stratégie nationale relative à la problématique des conflits homme animal ;
- d'exécuter les directives nationales et sous régionales en matière de chasse ;

- de suivre et veiller à l'application des conventions internationales en matière de chasse et de faune sauvage ;
- d'appliquer la fiscalité relative à la capture et à la chasse de la faune sauvage ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 90 : Les Services visés aux articles 87, 88 et 89 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Sous-section 2 : De la Direction de l'Aménagement des Aires Protégées

Article 91 : La Direction de l'Aménagement des Aires Protégées est notamment chargée :

- d'identifier, classer, déclasser, promouvoir et aménager les aires protégées ;
- d'élaborer les textes en matière de protection et d'aménagement des aires protégées ;
- d'élaborer et réviser les protocoles d'inventaires de la diversité faunique au sein des aires protégées ;
- d'élaborer et actualiser les directives en matière d'aménagement des aires protégées ;
- d'élaborer et réviser le plan national d'aménagement des aires protégées à intégrer dans le programme forestier national ;
- d'élaborer des stratégies d'information, d'éducation et de communication auprès de l'ensemble des acteurs impliqués dans l'utilisation, la gestion et l'aménagement des aires protégées ;
- d'élaborer et actualiser une base de données de l'aménagement des aires protégées couplée à un système d'information géographique ;
- d'identifier et proposer les projets de recherche appliquée en matière d'aménagement des aires protégées, en collaboration avec les autres administrations et instituts de recherche ;
- de capitaliser les résultats des recherches appliquées en matière d'aménagement des aires protégées ;
- d'élaborer des cahiers de charges de gestion des aires protégées ;
- de concevoir des stratégies pour l'aménagement des aires protégées ;
- de promouvoir le développement des jardins zoo botaniques ;
- d'élaborer les directives d'inventaires de la faune ;
- d'élaborer les mesures pour la coordination des programmes relatifs à la conservation de la biodiversité et au suivi écologique dans les aires protégées ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 92 : La Direction de l'Aménagement des Aires Protégées est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans.

Article 93 : La Direction de l'Aménagement des Aires Protégées comprend :

- le Service des Normes et des Directives d'Aménagement des Aires Protégées ;
- le Service de l'Identification, du Classement et de la Promotion des Aires Protégées ;
- le Service de l'Aménagement et de la Valorisation des Aires Protégées.

Article 94 : Le Service des Normes et des Directives d'Aménagement des Aires Protégées est notamment chargé :

- d'initier les textes en matière de gestion et d'aménagement des aires protégées ;
- de participer à l'élaboration et à l'actualisation de la politique de gestion et d'aménagement des aires protégées en accord avec les standards internationaux ;
- de participer à l'élaboration et à l'actualisation de la fiscalité relative à la gestion et l'aménagement des aires protégées, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 95 : Le Service de l'identification, du Classement et de la Promotion des Aires Protégées est notamment chargé :

- d'identifier et participer au classement et déclasser des sites biologiques critiques avec les services compétents des Forêts, des Ecosystèmes Aquatiques et des partenaires internationaux en accord avec les populations riveraines ;
- de mener des campagnes nationales et internationales en vue de la valorisation des aires protégées à classer ;
- de tenir et actualiser les statistiques relatives aux aires protégées créées ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 96 : Le Service de l'Aménagement et de la Valorisation des Aires Protégées est notamment chargé :

- de mettre en œuvre la politique nationale de gestion et d'aménagement des aires protégées ;
- de participer à l'élaboration des plans d'aménagement des aires protégées ;
- de participer à l'élaboration des plans annuels de gestion ;
- de veiller à l'application d'une grille de répartition des revenus issus de l'exploitation des aires protégées ;
- de veiller à l'application de la fiscalité relative à la protection, à la gestion et à l'aménagement des aires protégées ;
- de suivre les opérations de surveillance au sein des aires protégées ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 97 : Les Services visés aux articles 94, 95 et 96 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

*Sous-section 3 : De la Direction de la Lutte
Contre le Braconnage*

Article 98 : La Direction de la Lutte contre le Braconnage est notamment chargée :

- d'élaborer tous les projets des modifications du programme national en matière de lutte contre le braconnage ;
- d'élaborer une base de données sur la lutte contre le braconnage ;
- d'élaborer des directives en matière de lutte contre le braconnage ;
- de concevoir des stratégies pour la lutte contre le braconnage ;
- d'élaborer les stratégies d'information, d'éducation et de sensibilisation pour la lutte contre le braconnage ;
- d'authentifier l'origine et la qualité sanitaire des produits cynégétiques soumis à l'exportation ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 99 : La Direction de la Lutte Contre le Braconnage est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans.

Article 100 : La Direction de la Lutte Contre le Braconnage comprend :

- le Service des Normes et Politiques de Lutte contre le Braconnage ;
- le Service des Investigations et de la Répression du Braconnage ;
- le Service de la Gestion des Trophées et des Saisies.

Article 101 : Le Service des Normes et Politiques de Lutte contre le Braconnage est notamment chargé :

- d'initier des textes en matière de braconnage de la faune sauvage ;
- de participer à l'élaboration et à la révision des politiques et stratégies de lutte contre le braconnage, en collaboration avec les services de la Direction Générale des Forêts et des services du Ministère de la Défense ;
- de participer à l'élaboration des stratégies nationales, sous régionales et internationales en matière de lutte contre le braconnage ;
- de mettre en œuvre les stratégies d'information, d'éducation et de sensibilisation pour la lutte contre le braconnage auprès des populations cibles ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 102 : Le Service des Investigations et de la Répression du Braconnage est notamment chargé :

- de veiller à l'application des textes en matière de braconnage de la faune sauvage ;
- de mettre en œuvre les stratégies nationales, sous-régionales et internationales en matière de lutte contre le braconnage ;
- de suivre la mise en œuvre des stratégies d'information, d'éducation et de sensibilisation pour la lutte contre le braconnage auprès des populations cibles ;

- de mener des opérations de lutte contre le braconnage de la faune sauvage sur toute l'étendue du territoire, en collaboration avec les administrations compétentes gabonaises et des autorités des pays frontaliers ;
- de procéder aux perquisitions, confiscation et destruction de tous produit et trophée issus du braconnage de la faune sauvage ;
- de produire et tenir à jour les statistiques de l'activité du braconnage de la faune sauvage ;
- d'initier et suivre les procédures judiciaires en matière du contentieux ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 103 : Le Service de la Gestion des Trophées et des Saisies est notamment chargé :

- de veiller à la mise en œuvre des conventions internationales en matière d'authentification et d'exportation de trophées de la faune sauvage ;
- de suivre la gestion, la destruction ou l'exportation des trophées et produits issus du braconnage de la faune sauvage conformément aux conventions internationales ;
- de produire et tenir à jour les statistiques de l'ensemble des produits et trophées relatifs au braconnage de la faune sauvage ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 104 : Les Services visés aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Sous-section 4 : De la Direction du Commerce des Produits Cynégétiques

Article 105 : La Direction du Commerce des Produits Cynégétiques est notamment chargée :

- d'initier les textes en matière de commercialisation des produits cynégétiques ;
- d'élaborer une base de données sur le commerce des produits de la faune ;
- d'élaborer les stratégies d'encadrement du commerce des produits cynégétiques ;
- de proposer des projets d'accords bilatéraux et multilatéraux ;
- d'assurer le suivi de la qualité sanitaire des produits cynégétiques dans la chaîne de commercialisation, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de concevoir et tenir à jour le fichier de l'activité cynégétique et des intervenants du secteur ;
- d'élaborer une fiscalité relative à la commercialisation des produits de la faune, en collaboration avec les administrations compétentes ;
- de proposer et réviser les quotas de vente des espèces fauniques par périodes et par acteurs impliqués dans la consommation et le commerce régulier des produits cynégétiques ;
- d'authentifier l'origine et la qualité des produits cynégétiques soumis à l'exportation ;

- de participer aux discussions sous régionale et internationale en matière de normes et de commercialisation de produits cynégétiques ;
- de suivre les conventions internationales en matière de normes et de commercialisation de produits cynégétiques ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 106 : La Direction du Commerce des Produits Cynégétiques est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans.

Article 107 : La Direction du Commerce des Produits Cynégétiques comprend :

- le Service des Normes et de la Commercialisation ;
- le Service du Suivi de la Qualité Sanitaire ;
- le Service du Contrôle des Fraudes et du Contentieux.

Article 108 : Le Service des Normes et de la Commercialisation est notamment chargé :

- d'initier des textes en matière de commercialisation des produits cynégétiques ;
- de participer à l'élaboration et à la révision des politiques et stratégies nationales de commercialisation des produits cynégétiques, en collaboration avec les services compétents d'autres Ministères ;
- de veiller à l'attribution des quotas de vente des espèces fauniques par période et par acteurs impliqués dans la consommation et le commerce régulier des produits cynégétiques ;
- de mettre à jour le fichier de l'activité cynégétique régulière et des intervenants du secteur ;
- de veiller à la mise en œuvre des directives sous régionales et internationales en matière de normes et de commercialisation ;
- de veiller à l'application des conventions internationales en matière de normes et de commercialisation ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 109 : Le Service du Suivi de la Qualité Sanitaire est notamment chargé :

- d'initier des textes en matière de qualité sanitaire liés à la manipulation, la conservation, la consommation et l'exportation de produits cynégétiques ;
- de veiller au suivi du contrôle sanitaire, dans tous les établissements publics et privés, des produits cynégétiques destinés à la consommation, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de veiller à l'application des normes sanitaires nationales et internationales ;
- de procéder à la perquisition, à la confiscation et à la destruction de tout produit cynégétique impropre à la consommation, en collaboration avec les autres services concernés ;
- d'initier et suivre les procédures judiciaires contre les délinquants ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 110 : Le Service du Contrôle des Fraudes et du Contentieux est notamment chargé :

- de veiller à l'application effective des normes élaborées sur le commerce des produits cynégétiques sur toute l'étendue du territoire national ;
- de tenir à jour le fichier de l'activité cynégétique frauduleuse et des intervenants du secteur ;
- de procéder aux perquisitions, à la confiscation et à la destruction de tout produit cynégétique provenant du commerce illégal et illicite ;
- d'initier et suivre les procédures judiciaires contre les délinquants ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 111 : Les Services visés aux articles 108, 109 et 110 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Sous-section 5 : De la Direction des Etudes, de la Programmation et de la Communication

Article 112 : La Direction des Etudes, de la Programmation, et de la Communication est notamment chargée :

- de proposer la réalisation des études qualitatives et quantitatives des produits liés à la faune et aux aires protégées ;
- de centraliser et vérifier auprès des services compétents le recouvrement fiscal de la faune ;
- d'élaborer le plan national de gestion de la faune ;
- d'assurer l'évaluation périodique de la mise en œuvre du plan national de gestion de la faune ;
- de proposer des études dans le secteur de la faune et des aires protégées pour évaluer l'impact dans l'économie du pays ;
- de proposer et actualiser une base de données liées à la faune, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- de compiler et analyser périodiquement les statistiques issues de l'ensemble des directions techniques ;
- de proposer les taux et l'assiette fiscale liés au négoce des produits de la faune ;
- de proposer des partenariats avec les instituts de recherche, les ONG et les établissements de formation et de suivre leur évolution ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 113 : La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Communication est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans.

Article 114 : La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Communication comprend :

- le Service des Etudes et de la Programmation ;
- le Service de la Communication et de la Documentation ;
- le Service de la Cartographie.

Article 115 : Le Service des Etudes et des Programmes est notamment chargé :

- de proposer des études dans les secteurs de la faune et des aires protégées pour évaluer l'impact dans l'économie du pays ;
- de suivre l'évaluation périodique du plan national de gestion de la faune et des aires protégées ;
- de traduire les textes en plusieurs langues ;
- de participer à la réalisation des études pour évaluer l'état des ressources fauniques ;
- de veiller à l'application du format type de présentation des données statistiques et des rapports d'activités dans les différents domaines, en collaboration avec les autres services ;
- de mettre à jour la base de données sur les différents domaines d'activités de la faune et des aires protégées ;
- d'assurer la mise en œuvre des stratégies pour la promotion des produits et des services de la faune et des aires protégées, en collaboration avec le service de la communication ;
- d'inventorier les besoins de la recherche sur les espèces fauniques ;
- de participer à l'élaboration des projets de partenariat en matière de gestion de ressources fauniques avec les instituts de recherche, les ONG et les établissements de formation ;
- d'assurer la mise en œuvre des stratégies pour la promotion de la faune et le développement des aires protégées, en collaboration avec le service de la communication ;
- de mettre en œuvre des stratégies pour une meilleure connaissance et une valorisation de la faune et des aires protégées ;
- de participer aux études d'impacts socio économiques de la filière viande de brousse ;
- d'élaborer les bulletins périodiques des statistiques de la filière viande de brousse ;
- d'assurer le suivi des plans d'actions à court, moyen et long termes ;
- de compiler les rapports périodiques d'activités des différentes directions en vue de l'élaboration des rapports annuels de la Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées ;
- de compiler le programme de travail annuel de la Direction Générale à partir des données issues de toutes les directions techniques et des services déconcentrés ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 116 : Le Service de la Communication et de la Documentation est notamment chargé :

- de veiller à la mise en œuvre des stratégies de communication pour la promotion et le développement du secteur de la faune et des aires protégées ;
- de préparer les informations à transmettre aux services compétents du Secrétariat Général pour publication ;
- de recueillir les informations auprès des ONG impliquées dans la protection de la faune et des aires protégées ;
- de collecter, traiter et transmettre aux services compétents du Secrétariat Général toute documentation sur la faune et les aires protégées ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 117 : Le Service de la Cartographie est notamment chargé :

- de centraliser, avec l'appui des partenaires internationaux, l'ensemble des informations géo référencées liées à la faune et aux aires protégées ;
- d'élaborer et actualiser les cartes thématiques liées à l'exploitation et la gestion de la faune et des aires protégées ;
- de mettre à la disposition des services et des directions techniques les cartes thématiques ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 118 : Les Services visés aux articles 115, 116 et 117 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Sous -section 6 : Des Directions Provinciales

Article 119 : Les Directions Provinciales exercent dans leur ressort géographique les compétences dévolues à la Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées. A ce titre, elles sont notamment chargées :

- d'organiser, centraliser et superviser l'exécution des tâches de contrôle et de surveillance des activités de ses services ;
- de transmettre à la hiérarchie les données relatives aux activités de la province ;
- d'élaborer les plans d'action et suivre l'exécution du budget ;
- de programmer, organiser et animer les séminaires de sensibilisation et de l'éducation populaire en matière de gestion et de préservation de la faune et des aires protégées ;
- d'instruire et transmettre les dossiers de demande de licences de capture ainsi que les certificats d'origine et d'exportation des produits fauniques ;
- de gérer les ressources humaines ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 120 : Les Directions Provinciales de la Faune et des Aires Protégées sont placées chacune sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans. Le Directeur Provincial a rang et prérogative de Directeur d'administration centrale.

Article 121 : Chaque Direction Provinciale de la Faune et des Aires Protégées comprend :

- le Service du Personnel et des Affaires Administratives ;
- le Service Financier et Comptable ;
- le Service des Etudes, de la Réglementation et de la Communication ;
- le Service de la Cartographie ;
- le Service de la Faune et des Aires Protégées ;
- le Service de la Police de Chasse ;
- les Services Départementaux ;
- les Brigades ;
- les Cantonnements ;
- les Postes de Contrôle.

Article 122 : Le Service du Personnel et des Affaires Administratives est notamment chargé :

- d'organiser les archives, la documentation et le courrier ;
- de préparer les listes d'aptitude ;
- d'initier et centraliser les propositions de notation, de titularisation, d'avancement, de promotion, de reclassement, de changement de spécialité ou de position statutaire en vue de leur transmission à la Direction Générale ;
- de contrôler l'assiduité des agents et instruire les dossiers disciplinaires ;
- d'instruire les demandes de rapprochement d'époux ;
- d'engager et suivre la procédure de mise à la retraite des agents relevant de la Direction Provinciale ;
- de conserver et tenir à jour les dossiers individuels des agents ;
- de mettre en place et tenir le fichier central des dossiers des agents ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 123 : Le Service Financier et Comptable est notamment chargé :

- de centraliser les besoins de la Direction Provinciale et préparer les projets de budgets annuels correspondants ;
- de suivre la gestion des crédits ;
- de préparer les états de salaires de la main d'œuvre non permanente ;
- d'inventorier les besoins de la Direction Provinciale en fournitures de bureau et en assurer l'approvisionnement, la conservation et la ventilation ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 124 : Le Service des Etudes, de la Réglementation et de la Communication est notamment chargé :

- de réaliser les statistiques liées à l'activité faunique ;
- d'appliquer la réglementation en vigueur relative à la fiscalité pour l'accès à la ressource faunique ;
- d'organiser les campagnes de sensibilisation ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 125 : Le Service de la Cartographie est notamment chargé :

- de réaliser et actualiser les cartes thématiques à partir des données issues des inventaires de la faune et des aires protégées ;
- de mettre à la disposition des services les cartes thématiques ;
- de créer et mettre à jour la base de données cartographiques de la Direction Provinciale de la Faune et des Aires Protégées ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 126 : Le Service de la Faune et des Aires Protégées est notamment chargé :

- de centraliser les données sur les battues administratives ;
- de recenser et répertorier toutes les armes de chasse de la province ;

- d'informer et sensibiliser les usagers sur les textes en matière de faune ;
- d'identifier les zones de grand braconnage ;
- d'organiser les missions de lutte contre le braconnage sur toute l'étendue de la province ;
- de procéder aux saisies de produits de la chasse détenus illégalement ;
- de mettre en place une banque de données ;
- de mener les poursuites judiciaires à l'encontre des contrevenants ;
- d'identifier les espèces animales menacées en vue de leur protection ;
- de participer à l'identification, au classement, à l'aménagement et à la gestion des aires protégées ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 127 : Le Service de Police de Chasse est notamment chargé :

- d'appliquer et faire respecter la réglementation en vigueur ;
- d'exécuter les missions de contrôle et de surveillance ;
- de constater et réprimer les infractions ;
- de dresser les procès-verbaux d'infractions ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 128 : Les Services visés aux articles 122, 123, 124, 125, 126 et 127 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Article 129 : Les Services Départementaux de la Faune et des Aires Protégées sont la représentation des Directions Provinciales à l'échelle départementale. A ce titre, ils assurent notamment l'exécution des tâches en matière de surveillance, de contrôle des activités menées par les opérateurs et autres usagers du secteur, d'encadrement, de sensibilisation et de vulgarisation sur la base des procédures rédigées à cet effet.

Article 130 : Les Services Départementaux de la Faune et des Aires Protégées sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Article 131 : Les Brigades et les Cantonnements exercent, dans leur ressort géographique, les attributions dévolues à la Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées. Ils sont créés, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Article 132 : Les Postes de Contrôle, créés en fonction des nécessités de service, exercent les attributions d'appoint relevant de la Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées.

Article 133 : Les Brigades, les Cantonnements et les Postes de Contrôle sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics

du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Sous-section 7: Du Service du Personnel et des Affaires Administratives

Article 134 : Le Service du Personnel et des Affaires Administratives est notamment chargé :

- d'étudier et élaborer, en collaboration avec la Direction Centrale des Ressources Humaines, les projets de réforme du statut des agents et de proposer toute mesure propre à améliorer le cadre de travail et de vie du personnel ;
- d'archiver l'ensemble des documents administratifs relatifs au personnel de la Direction Générale, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de gérer l'ensemble des personnels affectés à la Direction Générale ;
- de proposer le plan de formation continue, en liaison avec les services compétents, notamment en matière de stages, séminaires, conférences et colloques des personnels mis à la disposition de la Direction Générale ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Sous-section 8 : Du Service Financier et Comptable

Article 135 : Le Service Financier et Comptable est notamment chargé, en collaboration avec la Direction Centrale des Affaires Financières :

- de rémunérer le personnel de la main d'œuvre non permanente ;
- de veiller à la gestion de l'ensemble des équipements, du matériel et du patrimoine immobilier des services centraux ;
- de centraliser les projets de budget élaborés par les services techniques de la Direction Générale ;
- de suivre toutes les dépenses liées à l'exécution du budget ;
- d'effectuer et suivre toutes les opérations comptables de la Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées, sous la supervision de la Direction Centrale des Affaires Financières ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 136 : Les Services visés aux articles 134 et 135 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Section 3 : De la Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques

Article 137 : La Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de la gestion du patrimoine hydrique. A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'assurer la connaissance, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques ;
- de collaborer avec les autres administrations compétentes à la valorisation de la ressource hydrique ;

- de préparer les lois d'orientation, de programmation en matière de protection et de restauration des écosystèmes aquatiques ;
- d'assurer le respect de la législation dans son domaine de compétence ;
- de veiller à l'application des conventions et traités internationaux signés et ratifiés par le Gabon, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'initier des actions de coopération dans ce domaine ;
- de s'assurer d'une part, de la collaboration des autres administrations concernées par la protection de l'eau, et d'autre part, de la participation du public et des partenaires étrangers à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la politique publique en matière de protection de l'eau ;
- de s'assurer du renforcement des capacités et de la modernisation du secteur de la protection de l'eau ;
- d'élaborer l'assiette des amendes au titre de la restauration des écosystèmes aquatiques dégradés, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'élaborer le programme de travail annuel de la Direction Générale, en collaboration avec les directions ;
- de préparer le budget annuel, en collaboration avec les directions et veiller à la bonne gestion des crédits alloués à ses directions ;
- de rédiger les rapports périodiques de l'ensemble des activités exécutées par la Direction Générale.

Article 138 : La Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie du corps des eaux et forêts justifiant d'une ancienneté minimum de dix ans.

Le Directeur Général des Ecosystèmes Aquatiques est assisté d'un ou de deux Directeurs Généraux Adjoints, nommés dans les mêmes formes et conditions.

Il est en outre assisté de quatre Chargés d'Etudes nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie.

Article 139 : La Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques comprend les Directions techniques et les Services d'appui ci-après :

- la Direction des Inventaires et de la Surveillance des Ecosystèmes Aquatiques ;
- la Direction de l'Aménagement et de la Restauration des Ecosystèmes Aquatiques ;
- la Direction des Etudes, de la Réglementation et de la Communication ;
- les Directions Provinciales ;
- le Service du Personnel et des Affaires Administratives ;
- le Service Financier et Comptable.

Sous-section 1 : De la Direction des Inventaires et de la Surveillance des Ecosystèmes Aquatiques

Article 140 : La Direction des Inventaires et de la Surveillance des Ecosystèmes Aquatiques est notamment chargée :

- de faire l'inventaire des écosystèmes aquatiques sur l'étendue du territoire ;

- de mettre en place une base de données et élaborer une cartographie selon leur état ;
- de promouvoir la valorisation des biens et services aquatiques ;
- d'établir des accords de partenariat avec les autres administrations compétentes et les organismes spécialisés ;
- de proposer des modèles de conventions de collaboration avec les sociétés privées du domaine ou les organisations locales de surveillance du patrimoine hydrique ;
- d'initier des actions de coopération dans ce domaine ;
- d'identifier et promouvoir les innovations technologiques du secteur ;
- d'élaborer le manuel de procédures pour l'inventaire du patrimoine hydrique, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- de veiller à l'exécution des programmes ou des projets financés par les partenaires au développement ;
- de veiller au fonctionnement du réseau de surveillance hydrologique et hydro biologique des écosystèmes aquatiques ;
- d'élaborer un schéma directeur du réseau de surveillance du patrimoine hydrique, en collaboration avec les organismes compétents ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 141 : La Direction des Inventaires et de la Surveillance des Ecosystèmes Aquatiques est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans.

Article 142 : La Direction des Inventaires et de la Surveillance des Ecosystèmes Aquatiques comprend :

- le Service des Inventaires et du Suivi Hydrologique ;
- le Service des Inventaires et du Suivi Hydro biologique ;
- le Service de la Protection des Biens et Services Aquatiques.

Article 143 : Le Service des Inventaires et du Suivi Hydrologique est notamment chargé :

- d'élaborer les protocoles d'inventaires ;
- d'élaborer des fiches de relevés des données ;
- de concevoir et proposer des stratégies pour la mise en place d'un réseau de mesures hydrométéorologiques et hydro pédologiques, en collaboration avec les organismes compétents ;
- de concevoir et proposer des procédures d'inventaires spécifiques ;
- d'assurer le suivi de l'évolution des données hydrométéorologiques et hydro pédologiques, en collaboration avec les organismes compétents ;
- de concevoir et proposer les programmes d'analyses des eaux continentales ;
- de concevoir et proposer un format de présentation des données de terrain ;
- de concevoir et proposer les différentes thématiques à développer ;
- de centraliser l'ensemble des données de terrain et de laboratoire ;
- d'élaborer et proposer des stratégies d'information des usagers, en collaboration avec les autres directions techniques ;

- d'évaluer les résultats des programmes d'inventaires ;
- de définir et proposer un plan directeur de gestion des eaux continentales, transfrontalières, saumâtres et marines, en collaboration avec les autres administrations compétentes et organismes spécialisés ;
- d'élaborer, proposer et suivre l'exécution des programmes d'appui à la gestion des eaux continentales, transfrontalières, saumâtres et marines, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 144 : Le Service des Inventaires et du Suivi Hydro biologique est notamment chargé :

- d'élaborer les protocoles d'inventaires ;
- d'élaborer des fiches de relevés des données ;
- de concevoir et proposer des procédures d'inventaires spécifiques ;
- d'assurer le suivi de l'évolution du potentiel biologique des eaux continentales, transfrontalières, saumâtres et marines, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de concevoir et proposer un format de présentation des données de terrain ;
- de concevoir et proposer les différentes thématiques à développer ;
- de centraliser l'ensemble des données de terrain et de laboratoire ;
- d'élaborer et proposer des stratégies d'information des usagers, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- de proposer et exécuter les programmes d'inventaires de la biodiversité des eaux continentales, transfrontalières, saumâtres et marines, en collaboration avec les organismes compétents ;
- d'évaluer les résultats des programmes d'inventaires du potentiel hydro biologique, en collaboration avec les organismes compétents ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 145 : Le Service de la Protection des Biens et Services Aquatiques est notamment chargé :

- de mettre en place une base de données des biens et services aquatiques ;
- de définir les stratégies de protection des biens et services aquatiques, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de concevoir des mécanismes de promotion des biens et services aquatiques, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'élaborer un répertoire des opérateurs du secteur hydrique ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 146 : Les Services visés aux articles 143, 144 et 145 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Sous-section 2 : De la Direction de l'Aménagement et de la Restauration des Ecosystèmes Aquatiques

Article 147 : La Direction de l'Aménagement et de la Restauration des Ecosystèmes Aquatiques est notamment chargée :

- de proposer et suivre les programmes de restauration des écosystèmes aquatiques ;
- d'élaborer et proposer le manuel des procédures de restauration des écosystèmes aquatiques ;
- de concevoir et mettre en place des stratégies d'aménagement préventif des milieux aquatiques, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'élaborer un schéma directeur d'aménagement des milieux aquatiques, en collaboration avec les autres administrations compétentes ou organismes spécialisés ;
- d'élaborer un schéma directeur de restauration des écosystèmes aquatiques, en collaboration avec les autres administrations compétentes ou organismes spécialisés ;
- de définir les stratégies d'aménagement des bassins versants, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'élaborer un répertoire des différents bassins versants exposés aux actions anthropiques ;
- d'élaborer et proposer le manuel des procédures de gestion des bassins versants, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'identifier et créer un répertoire des sites propices à la restauration ;
- de mettre en place des mécanismes de restauration et de gestion des plans d'eau, en collaboration avec les organismes spécialisés ;
- de mettre en place une base des données ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 148 : La Direction de l'Aménagement et de la Restauration des Ecosystèmes Aquatiques est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans.

Article 149 : La Direction de l'Aménagement et de la Restauration des Ecosystèmes Aquatiques comprend :

- le Service de l'Aménagement des Milieux Aquatiques ;
- le Service de la Restauration des Ecosystèmes Aquatiques ;
- le Service du Suivi, de l'Evaluation des Programmes d'Aménagement et de la Restauration des Ecosystèmes Aquatiques.

Article 150 : Le Service de l'Aménagement des Milieux Aquatiques est notamment chargé :

- d'élaborer et proposer le manuel des procédures d'aménagement des milieux aquatiques, en collaboration avec les organismes spécialisés ;
- de concevoir et proposer les stratégies d'aménagement préventif des milieux aquatiques ;
- d'élaborer un schéma directeur d'aménagement des bassins versants, en collaboration avec les autres administrations compétentes ou organismes spécialisés ;
- d'identifier et créer un répertoire des sites propices à l'aménagement ;

- de promouvoir un appui conseil dans l'aménagement des milieux aquatiques ;
- de mettre en place une base de données des milieux aquatiques aménagés ;
- de veiller à l'application des conventions internationales en matière d'aménagement des plans d'eau communautaires ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 151 : Le Service de la Restauration des Ecosystèmes Aquatiques est notamment chargé :

- d'élaborer et proposer le manuel des procédures de restauration des écosystèmes aquatiques ;
- de concevoir et proposer des stratégies de restauration des écosystèmes aquatiques, en collaboration avec les organismes spécialisés ;
- d'élaborer un schéma directeur de restauration des écosystèmes aquatiques ;
- de mettre en place une base de données sur le programme de restauration des écosystèmes aquatiques ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 152 : Le Service du Suivi, de l'Evaluation des Programmes d'Aménagement et de la Restauration des Ecosystèmes Aquatiques est notamment chargé :

- de définir et proposer les méthodes et les normes d'évaluation, en collaboration avec les organismes spécialisés ;
- de communiquer les procédures d'évaluation aux services chargés de les réaliser ;
- de mettre à jour les mesures, les actions, les projets et les ressources nécessaires pour la réalisation du plan de travail annuel et de financement fixé par les textes en vigueur ;
- de réaliser les évaluations des plans d'action en fonction des procédures ;
- de réajuster la programmation en fonction des écarts observés au cours des précédentes évaluations de programmes ;
- de définir et proposer les normes de qualité, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- de promouvoir la prise en compte des objectifs de qualité par les unités compétentes ;
- de suivre l'exécution des projets d'appui au développement soutenus par les partenaires étatiques et non étatiques ;
- de mettre en place un répertoire des projets ;
- d'établir les fiches des projets, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- de veiller à la mise en œuvre des projets en fonction des textes en vigueur ou protocoles d'accord, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- de proposer des projets pour la recherche de financement auprès des bailleurs, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- de définir et proposer les indicateurs de performance ;
- de veiller à l'exécution des programmes ou des projets financés par les partenaires au développement ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 153 : Les Services visés aux articles 150, 151 et 152 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de

Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Sous-section 3: De la Direction des Etudes, de la Réglementation et de la Communication

Article 154 : La Direction des Etudes, de la Réglementation et de la Communication est notamment chargée :

- de réaliser les études spécifiques dans le domaine de la gestion du patrimoine hydrique, en collaboration avec les organismes compétents ;
- d'assurer la conception et le développement des stratégies, d'information, d'éducation et de communication, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- d'élaborer les normes techniques et les textes réglementaires relatifs à la gestion du patrimoine hydrique ;
- de mettre en place des procédures de contrôle, d'analyse et de validation des différents protocoles d'intervention ;
- de concevoir des modèles de formulaires pour la réalisation des enquêtes socio économiques ;
- de mettre en place et alimenter la base de données sur l'activité du secteur, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- d'élaborer les procédures fiscales d'accès à la ressource hydrique, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'élaborer l'assiette des amendes au titre de la restauration des écosystèmes aquatiques dégradés, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'élaborer et proposer un plan de formation continue des agents, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- de participer, en collaboration avec les autres directions techniques, les établissements de formation, les ONG et les opérateurs économiques, à l'élaboration des programmes de formation en la matière ;
- d'identifier et proposer les axes stratégiques d'intervention dans les écosystèmes aquatiques, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 155 : La Direction des Etudes, de la Réglementation et de la Communication est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans.

Article 156 : La Direction des Etudes, de la Réglementation et de la Communication comprend :

- le Service des Etudes et de la Programmation ;
- le Service de la Réglementation et du Contentieux ;
- le Service de la Communication ;
- le Service de la Cartographie.

Article 157 : Le Service des Etudes et de la Programmation est notamment chargé :

- de réaliser des études sur la fiscalité du secteur, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de diagnostiquer les problématiques liées au secteur ;

- d'analyser les impacts socio économiques du secteur, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de collecter les données sur l'ensemble des services ;
- de constituer une base de données ;
- d'assurer le suivi des plans d'actions à court, moyen et long termes ;
- d'effectuer le réajustement de la programmation ;
- d'analyser les résultats, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- d'élaborer les bulletins périodiques des statistiques du secteur ;
- d'identifier et proposer les thèmes pour les études spécifiques à la gestion du potentiel hydrique, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'étudier et proposer les mécanismes de financement en faveur des petits opérateurs du secteur ;
- de concevoir et proposer les programmes de formation des jeunes issus des zones rurales dans la maintenance des équipements collectifs et dans la potabilisation, l'assainissement et l'adduction de l'eau potable, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 158 : Le Service de la Réglementation et du Contentieux est notamment chargé :

- de concevoir une réglementation en matière de gestion des écosystèmes aquatiques ;
- de mettre en place des stratégies de prévention et de gestion des conflits liés à l'utilisation des écosystèmes aquatiques ;
- de suivre l'application de la réglementation en la matière ;
- d'assurer le suivi des conventions internationales ;
- d'engager les poursuites judiciaires en matière de gestion du patrimoine hydrique, en collaboration avec les Directions Centrales des Affaires Financières et des Etudes, des Statistiques et des Programmes ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 159 : Le Service de la Communication est notamment chargé :

- de collecter et analyser toutes les informations, en relation avec les activités de la Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques ;
- d'élaborer et proposer des rapports et des bulletins statistiques exploitables par les services compétents et autres usagers ;
- de concevoir des supports d'information et de communication, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- de diffuser ces informations auprès des services compétents ;
- d'assurer en plusieurs langues la sensibilisation sur la gestion des écosystèmes aquatiques ;
- de proposer l'organisation des séminaires, des ateliers et autres rencontres, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 160 : Le Service de la Cartographie est notamment chargé :

- de réaliser les cartes thématiques à partir des données issues des inventaires du patrimoine hydrique ;
- de mettre à la disposition des services les cartes thématiques ;
- de créer et mettre à jour la base de données cartographiques de la Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 161 : Les Services visés aux articles 158, 159 et 160 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Sous-section 4 : Des Directions Provinciales

Article 162 : Les Directions Provinciales exercent dans leur ressort géographique les compétences dévolues à la Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques. A ce titre, elles sont notamment chargées :

- d'organiser, centraliser et superviser l'exécution des tâches de contrôle et de surveillance des activités des services placés sous leur autorité ;
- de transmettre à la hiérarchie les données relatives aux activités des provinces ;
- d'élaborer les plans d'actions ;
- de programmer, organiser et animer les séminaires de sensibilisation et d'éducation populaire en matière de gestion et de préservation des écosystèmes aquatiques ;
- de gérer les ressources humaines placées sous leur autorité ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 163 : Les Directions Provinciales des Ecosystèmes Aquatiques sont placées chacune sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans. Le Directeur Provincial a rang et prérogative de Directeur d'administration centrale.

Article 164 : Chaque Direction Provinciale des Ecosystèmes Aquatiques comprend :

- le Service du Personnel et des Affaires Administratives ;
- le Service Financier et Comptable ;
- le Service des Inventaires et du Suivi Hydrologique et Hydro biologique ;
- le Service de l'Aménagement et de la Restauration des Ecosystèmes Aquatiques ;
- le Service des Etudes, de la Réglementation et de la Communication ;
- le Service de la Cartographie ;
- les Services Départementaux ;
- les Postes de Surveillance.

Article 165 : Le Service du Personnel et des Affaires Administratives est notamment chargé :

- d'organiser les archives, la documentation et le courrier ;
- de préparer les listes d'aptitude ;
- d'initier et centraliser les propositions de notation, de titularisation, d'avancement, de promotion, de reclassement, de changement de spécialité et de position statutaire en vue de leur transmission à la Direction Générale ;
- de contrôler l'assiduité des agents et instruire les dossiers disciplinaires ;
- d'instruire les demandes de rapprochement d'époux ;
- d'engager et suivre la procédure de mise à la retraite des agents relevant de la Direction Provinciale ;
- de conserver et tenir à jour les dossiers individuels des agents ;
- de mettre en place et tenir le fichier central des dossiers des agents ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 166 : Le Service Financier et Comptable est notamment chargé :

- de centraliser les besoins de la Direction Provinciale ;
- de suivre la gestion des crédits ;
- de préparer les états de salaires de la main d'œuvre non permanente ;
- d'inventorier les besoins de la Direction Provinciale en fournitures de bureau et en assurer l'approvisionnement, la conservation et la ventilation ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 167 : Le Service des Inventaires et du Suivi Hydrologique et Hydro biologique est notamment chargé :

- de mettre en place une base de données sur les inventaires de la province ;
- d'établir un répertoire des programmes et projets en cours à réaliser dans la province ;
- d'assurer le suivi, le contrôle et la surveillance des activités conformément au schéma directeur et à la réglementation en vigueur ;
- de mettre en application les stratégies de surveillance des crues et des décrues des cours d'eaux à risque ;
- de centraliser les données statistiques et cartographiques de la province ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 168 : Le Service de l'Aménagement et de la Restauration des Milieux Aquatiques est notamment chargé :

- de suivre les activités liées à l'aménagement et à la restauration des écosystèmes aquatiques ;
- d'organiser la surveillance des milieux aquatiques en toute saison pour prévenir leur envasement et leur eutrophisation ;
- d'assurer le suivi de l'impact des ouvrages réalisés sur les cours d'eaux, en collaboration avec les autres administrations compétentes de la province ;
- d'assurer la surveillance et le contrôle des activités anthropiques aux abords et à l'intérieur des milieux aquatiques ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter,

- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 169 : Le Service des Etudes, de la Réglementation et de la Communication est notamment chargé :

- de réaliser une base de données statistiques liées à l'activité du secteur ;
- de faire appliquer la réglementation en vigueur relative à la fiscalité pour l'accès au patrimoine hydrique ;
- d'organiser les campagnes de sensibilisation et de vulgarisation ;
- d'assurer la surveillance et le contrôle de l'usage des biens et services aquatiques ;
- de mettre à jour la base de données des biens et services aquatiques ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 170 : Le Service de la Cartographie est notamment chargé :

- de réaliser et actualiser les cartes thématiques à partir des données issues des inventaires du patrimoine hydrique dans la province ;
- de mettre à la disposition des services les cartes thématiques ;
- de créer et mettre à jour la base de données cartographiques de la Direction Provinciale ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 171 : Les Services visés aux articles 165,166, 167, 168, 169 et 170 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Article 172 : Les Services Départementaux des Ecosystèmes Aquatiques sont la représentation des Directions Provinciales à l'échelle départementale. A ce titre, ils assurent notamment l'exécution des tâches en matière de surveillance, de contrôle des activités menées par les opérateurs et autres usagers du secteur, d'encadrement, de sensibilisation et de vulgarisation sur la base des procédures rédigées à cet effet.

Article 173 : Les Services Départementaux des Ecosystèmes Aquatiques sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des Eaux et Forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Article 174 : Les Postes de Surveillance, créés en fonction des nécessités de service, exercent les attributions d'appoint relevant de la Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques.

Sous-section 5 : Du Service du Personnel et des Affaires Administratives

Article 175 : Le Service du Personnel et des Affaires Administratives est notamment chargé :

- de proposer, sous la supervision de la Direction Centrale des Ressources Humaines du Ministère, toutes les mesures relatives aux recrutements, promotions et mouvements du personnel en activité au sein de la Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques ;
- de recenser les besoins en formation ;
- de proposer le plan de formation continue, en liaison avec les autres services compétents ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Sous-section 6 : Du Service Financier et Comptable

Article 176 : Le Service Financier et Comptable est notamment chargé :

- de rémunérer le personnel de la main d'œuvre non permanente ;
- de suivre toutes les dépenses liées à l'exécution du budget ;
- d'effectuer et suivre toutes les opérations comptables de la Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques, sous la supervision de la Direction Centrale des Affaires Financières ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 177 : Les Services visés aux articles 175 et 176 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Section 4 : De la Direction Générale des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers

Article 178 : La Direction Générale des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de l'industrialisation de la filière bois, de l'exploitation, de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'élaborer et réviser périodiquement les textes en matière d'industrialisation, de commercialisation du bois et des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- d'identifier les mécanismes d'incitation à la valorisation des rebuts de bois et à la promotion des bioénergies ;
- de proposer les pistes de valorisation industrielle des rebuts de bois et leurs débouchés commerciaux ;
- de susciter des partenariats entre les acteurs de la filière industrielle du bois et les exploitants forestiers, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de procéder à la révision des normes techniques pour la transformation du bois ;
- d'élaborer des guides techniques à l'usage des opérateurs économiques engagés dans la transformation du bois d'œuvre ainsi que l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;

- d'élaborer le manuel de procédures en matière de transformation du bois d'œuvre ainsi que l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de concevoir des bases de données sur les industries de transformation du bois d'œuvre ainsi que l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de proposer une grille d'analyse des programmes d'industrialisation présentés par les opérateurs économiques de la filière bois ;
- de proposer et actualiser les directives en matière de contrôle des industries de transformation du bois d'œuvre ainsi que l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- d'harmoniser les directives nationales avec les directives internationales en matière de commercialisation du bois d'œuvre et des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- d'élaborer le schéma directeur de développement des industries du bois d'œuvre et des produits forestiers autres que le bois d'œuvre et suivre son exécution ;
- d'examiner les demandes d'agrément professionnel en matière de transformation et de commercialisation du bois, ainsi qu'en matière d'exploitation, de transformation et de commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de capitaliser les résultats issus de la recherche appliquée en matière de transformation de bois d'œuvre, ainsi que de l'exploitation et de la transformation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- d'étudier et élaborer, en collaboration avec la Direction Centrale des Ressources Humaines, les projets de réformes et proposer toute mesure propre à améliorer le cadre de travail et de vie du personnel ;
- de gérer l'ensemble des équipements du matériel et du patrimoine immobilier de ses services ;
- de centraliser, arrêter et défendre les projets de budget élaborés par les services techniques de la Direction Générale ;
- d'élaborer le programme de travail annuel de la Direction Générale ;
- de préparer le budget annuel, en collaboration avec les directions et veiller à la bonne gestion des crédits alloués à ses directions ;
- de rédiger les rapports périodiques de l'ensemble des activités exécutées par la Direction Générale.

Article 179 : La Direction Générale des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, parmi les agents publics permanents de la première catégorie du corps des eaux et forêts justifiant d'une ancienneté minimum de dix ans.

Le Directeur Général des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers est assisté d'un ou de deux Directeurs Généraux Adjointes nommés dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de quatre Chargés d'Etudes nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, parmi les agents publics

permanents de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Article 180 : La Direction Générale des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers comprend les Directions techniques et les Services d'appui ci-après :

- la Direction des Industries et du Commerce du Bois ;
- la Direction de la Valorisation des Rebutts Industriels du Bois et de la Promotion des Bioénergies ;
- la Direction de la Valorisation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre ;
- la Direction des Etudes, de la Programmation, de la Réglementation et de la Communication ;
- les Directions Provinciales ;
- le Service du Personnel et des Affaires Administratives ;
- le Service Financier et Comptable.

Sous-section 1 : De la Direction des Industries et du Commerce du Bois

Article 181 : La Direction des Industries et du Commerce du Bois est notamment chargée :

- d'élaborer une grille d'analyse des programmes d'industrialisation présentés par les opérateurs économiques au titre des conventions provisoires d'aménagement-exploitation-transformation ;
- d'examiner les plans d'industrialisation, les valider et les soumettre à la Direction Générale ;
- de suivre l'évolution de l'exécution des programmes d'industrialisation ainsi que toutes les activités de transformation au niveau national ;
- d'élaborer les stratégies d'amélioration des techniques de transformation artisanale du bois ;
- de suivre l'évolution du commerce du bois, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de contrôler les activités de la transformation du bois ;
- de suivre et contrôler la mise en œuvre des plans d'industrialisation ;
- de proposer les mécanismes de partenariats entre les acteurs de la filière industrielle du bois et les exploitants forestiers, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de suivre chaque année le niveau d'utilisation du volume des grumes entrées parcs-usines ;
- de fixer chaque année le rendement matière moyen par segment d'industrialisation ;
- de tenir et mettre à jour le fichier sur les industries de transformation ;
- d'élaborer et faire appliquer la réglementation en matière d'industrie de transformation du bois, des normes et de la classification ;
- d'examiner les demandes d'agrément professionnel en matière de transformation et de commercialisation du bois d'œuvre ;
- de participer à la conception des cahiers de clauses contractuelles en matière d'industrialisation ;
- de compiler les données recueillies sur le terrain en matière d'industrie de transformation et de commerce du bois et les transmettre à la Direction des Etudes ;
- de participer à la promotion des produits œuvrés en mettant un accent sur la compétitivité ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 182 : La Direction des Industries et du Commerce du Bois est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans.

Article 183 : La Direction des Industries et du Commerce du Bois comprend :

- le Service des Normes et de la Classification du Bois ;
- le Service du Commerce et de la Promotion des Industries du Bois ;
- le Service de la Transformation Artisanale du Bois.

Article 184 : Le Service des Normes et de la Classification du Bois est notamment chargé :

- d'élaborer et mettre en œuvre les normes et la classification du bois en vue de suivre la traçabilité des produits ;
- d'élaborer et actualiser les directives en matière de contrôle des industries de transformation du bois d'œuvre ;
- d'élaborer et mettre en œuvre une grille d'analyse de programmes d'industrialisation présentés par les opérateurs économiques transformateurs du bois ;
- de participer à l'élaboration de la fiscalité spécifique de la commercialisation du bois, en collaboration avec les autres services compétents ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 185 : Le Service du Commerce et de la Promotion des Industries du Bois est notamment chargé :

- de participer à l'élaboration et/ou à la révision périodique des textes réglementaires en matière d'industrie et du commerce du bois ;
- de faire appliquer les directives internationales en matière de commercialisation du bois d'œuvre au niveau national ;
- de tenir à jour la base de données sur l'ensemble des opérateurs économiques impliqués dans la transformation et la commercialisation du bois ;
- de proposer et réviser le guide technique à l'usage des opérateurs économiques engagés dans la transformation du bois ;
- de contribuer à l'élaboration et à la révision du schéma directeur pour l'industrialisation du bois ;
- de tenir à jour la carte de répartition des unités de transformation du bois au niveau national ;
- de réaliser chaque année un état des lieux sur l'évolution de l'activité industrielle ;
- de collecter et traiter les données statistiques en matière de transformation et de commerce du bois ;
- de veiller à l'adéquation entre le potentiel ligneux disponible et la capacité industrielle des unités de transformation du bois ;
- d'examiner les demandes d'agrément professionnel en matière de transformation industrielle et semi industrielle du bois ;
- de suivre la mise en œuvre les partenariats établis entre les acteurs de la filière bois ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 186 : Le Service de la Transformation Artisanale du Bois est notamment chargé :

- de participer à l'élaboration et/ou à la révision périodique des textes en matière de transformation artisanale du bois ;
- de veiller à la mise en œuvre des stratégies d'amélioration des techniques de transformation artisanale du bois ;
- de participer à l'élaboration des programmes de formations spécifiques des acteurs de transformation artisanale du bois, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'identifier et orienter les acteurs de la filière de transformation artisanale du bois, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de contribuer à l'élaboration et à la révision du schéma directeur d'industrialisation ;
- d'examiner les demandes d'agrément professionnel en matière de transformation artisanale du bois ;
- de suivre la mise en œuvre des partenariats établis entre les acteurs du secteur industriel, semi industriel et artisanal ;
- de créer et mettre à jour une base de données relatives à l'activité ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 187 : Les Services visés aux articles 184, 185 et 186 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Sous-section 2 : De la Direction de la Valorisation des Rebut Industriels du Bois et de la Promotion des Bioénergies

Article 188 : La Direction de la Valorisation des Rebut Industriels du Bois et de la Promotion des Bioénergies est notamment chargée :

- d'élaborer et faire appliquer la législation et la réglementation en matière de gestion, de traitement des rebuts industriels et de promotion des bioénergies ;
- de participer à des études qualitatives et quantitatives en vue de promouvoir l'utilisation des rebuts industriels du bois et des bioénergies ;
- d'établir et réviser périodiquement la typologie des rebuts industriels du bois et des bioénergies ;
- d'élaborer et réviser le fichier des opérateurs économiques exerçant dans la récupération, la valorisation des rebuts industriels et des bioénergies ;
- d'élaborer un schéma directeur de valorisation des rebuts industriels du bois et de la promotion des bioénergies ;
- d'actualiser et mettre en œuvre des normes techniques d'utilisation des rebuts industriels du bois et des modalités de leur commercialisation ;
- de mettre en œuvre les textes en matière d'utilisation des rebuts industriels du bois et des bioénergies ;
- d'élaborer et faire appliquer une fiscalité spécifique pour l'exploitation, la transformation et la commercialisation des rebuts industriels du bois et des bioénergies, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de proposer des mécanismes d'incitation aux opérateurs économiques pour la récupération, la valorisation des rebuts industriels du bois et l'utilisation des bioénergies ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 189 : La Direction de la Valorisation des Rebut Industriels du Bois et de la Promotion des Bioénergies est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans.

Article 190 : La Direction de la Valorisation des Rebut Industriels du Bois et de la Promotion des Bioénergies comprend :

- le Service des Normes et de la Classification des Rebut Industriels du Bois ;
- le Service de la Valorisation des Rebut Industriels du Bois et de la Promotion des Bioénergies ;
- le Service de la Vulgarisation et d'Appui Technique aux Opérateurs.

Article 191 : Le Service des Normes et de la Classification des Rebut Industriels du Bois est notamment chargé :

- de participer à l'élaboration et/ou à la révision périodique des textes réglementaires en matière des normes et de la classification des rebuts industriels du bois ;
- de faire appliquer les directives internationales en matière de commercialisation des rebuts industriels du bois au niveau national ;
- de participer à l'élaboration des normes et la classification des rebuts industriels du bois ;
- de veiller à l'application des normes et la classification en matière de commercialisation des rebuts industriels du bois ;
- de participer à l'élaboration de la fiscalité spécifique à la commercialisation des rebuts industriels du bois, en collaboration avec les autres services compétents ;
- d'élaborer et actualiser les directives en matière de commercialisation des rebuts industriels du bois ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 192 : Le Service de la Valorisation des Rebut Industriels du Bois et de la Promotion des Bioénergies est notamment chargé :

- de participer à l'élaboration et/ou à la révision périodique des textes réglementaires en matière de récupération, de valorisation et de commercialisation des rebuts industriels du bois et de la promotion des bioénergies ;
- de faire appliquer les directives internationales en matière de commercialisation des rebuts industriels du bois et de la promotion des bioénergies au niveau national ;
- de tenir à jour la base de données sur l'ensemble des opérateurs économiques impliqués dans la récupération, la valorisation et la commercialisation des rebuts industriels du bois et de la promotion des bioénergies ;
- d'identifier et promouvoir les nouvelles techniques d'utilisation des rebuts industriels du bois et des bioénergies ;
- d'élaborer les protocoles de collecte des données statistiques de l'activité en vue d'établir une base de données ;
- de participer à l'élaboration de la fiscalité spécifique à la commercialisation des rebuts industriels du bois et à la promotion des bioénergies, en collaboration avec les autres services compétents ;

- de veiller à l'application de la fiscalité spécifique à la commercialisation des rebuts industriels du bois et à la promotion des bioénergies ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies de promotion du commerce des rebuts industriels du bois et bioénergies ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 193 : Le Service de la Vulgarisation et d'Appui Technique aux Opérateurs est notamment chargé :

- de tenir à jour le répertoire des unités artisanales de valorisation des rebuts industriels ;
- d'élaborer un programme de vulgarisation et d'appui technique des promoteurs selon le segment de valorisation des rebuts industriels ;
- de mettre en œuvre des campagnes d'information, de communication et de sensibilisation sur l'impact des techniques de valorisation des rebuts industriels ;
- de susciter des partenariats et des échanges d'expériences entre opérateurs de la filière ;
- de mettre en place les mécanismes permettant d'organiser les acteurs de la filière impliqués dans la récupération et la valorisation des rebuts industriels ;
- de veiller à la formation des formateurs chargés d'assurer l'appui technique aux opérateurs ;
- de tenir à jour une base de données relative à l'appui technique aux opérateurs ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 194 : Les Services visés aux articles 191, 192 et 193 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Sous-section 3 : De la Direction de la Valorisation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre

Article 195 : La Direction de la Valorisation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre est notamment chargée :

- de participer à l'élaboration et/ou à la révision périodique des textes réglementaires en matière d'exploitation, de transformation et de commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de faire appliquer les directives internationales en matière de valorisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre au niveau national ;
- de tenir à jour la base de données sur l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de participer à l'élaboration de la fiscalité spécifique à la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre, en collaboration avec les autres services compétents ;
- d'élaborer les normes d'inventaires, de la classification et de commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;

- d'identifier les acteurs impliqués dans les activités de valorisation des produits forestiers autres que le bois, d'en faire une typologie et un fichier statistique des productions ;
- de créer une base de données relative au potentiel des terroirs en produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de participer à la réalisation des études prospectives sur l'impact socio-économique de ces produits dans l'économie nationale ;
- de participer à l'élaboration d'un schéma directeur sur la valorisation et la promotion des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de contribuer à la mise en place des mécanismes de financement en vue de la valorisation plus poussée des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- d'examiner les demandes d'agrément professionnel en matière de valorisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de participer aux séminaires et ateliers d'information sur l'évolution et les perspectives du marché mondial pour cette catégorie de produits ;
- d'assurer un encadrement technique des opérateurs économiques dans le cadre de l'extraction, la transformation et la commercialisation ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 196 : La Direction de la Valorisation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans.

Article 197 : La Direction de la Valorisation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre comprend :

- le Service des Normes et de la Classification des Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre ;
- le Service des Inventaires des Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre ;
- le Service du Commerce, de la Promotion et la Valorisation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre.

Article 198 : Le Service des Normes et de la Classification des Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre est notamment chargé :

- de participer à l'élaboration et/ou à la révision périodique des textes réglementaires en matière des normes et de la classification des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de faire appliquer les directives internationales en matière de commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre au niveau national ;
- de tenir à jour la base de données sur l'ensemble des opérateurs économiques impliqués dans la récupération, la valorisation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- d'élaborer et mettre en œuvre les normes et la classification en matière d'utilisation et de commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de participer à l'élaboration de la fiscalité spécifique à la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre, en collaboration avec les autres services compétents et de veiller à son application ;

- de participer à l'élaboration et à l'actualisation des directives en matière d'exploitation, de transformation et de commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 199 : Le Service des Inventaires des Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre est notamment chargé :

- de participer à l'élaboration des normes d'inventaire des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- d'effectuer l'inventaire des produits forestiers autres que le bois d'œuvre et d'en établir une typologie ;
- d'identifier les activités à intégrer dans le programme d'inventaire national multi ressource en collaboration avec les autres directions générales ;
- de créer et mettre à jour la base de données sur les produits forestiers autres que le bois d'œuvre, leur usage respectif et les acteurs impliqués ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 200 : Le Service du Commerce, de la Promotion et de la Valorisation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre est notamment chargé :

- de participer à la révision périodique des textes en matière de commerce, de promotion et de valorisation des produits forestiers autres que le bois ;
- de participer à l'élaboration d'une fiscalité spécifique aux produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de tenir à jour une base de données relative à l'évolution des activités d'exploitation, de transformation et de commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies de promotion du commerce des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- d'instruire les demandes d'autorisation, d'exploitation, de transformation et de commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 201 : Les Services visés aux articles 198 199 et 200 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Sous-section 4: De la Direction des Etudes, de la Programmation, de la Réglementation et de la Communication

Article 202 : La Direction des Etudes, de la Programmation, de la Réglementation et de la Communication est notamment chargée :

- de réaliser des études qualitatives et quantitatives concernant les produits forestiers autres que le bois d'œuvre et les bioénergies ;
- d'élaborer et réviser périodiquement les textes, en collaboration avec les autres directions techniques ;

- d'assurer l'aboutissement des contentieux en matière de transformation et de commercialisation des bois d'œuvre ;
- d'assurer l'aboutissement des contentieux en matière d'exploitation et de valorisation des rebuts industriels et des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de centraliser et vérifier auprès des services compétents le recouvrement fiscal en matière de bois d'œuvre et des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- d'élaborer le schéma directeur de développement des industries du bois d'œuvre et des autres produits forestiers, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de proposer des études dans les différents domaines d'activité pour évaluer et optimiser la contribution du secteur au PIB, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- de proposer le format type de présentation des données statistiques dans les différents domaines d'activités, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- de mettre en place une base de données centralisées sur les différents domaines concernant la transformation, la commercialisation des bois d'œuvre, ainsi que l'exploitation et la valorisation des rebuts industriels et des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de proposer des partenariats avec les instituts de recherche, les parties prenantes et les établissements de formation forestière et d'en suivre l'évolution ;
- de proposer des partenariats public/privé en matière de production de bioénergie par l'utilisation de la biomasse ;
- de participer à l'élaboration de stratégies de valorisation de promotion des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ainsi que de l'utilisation des rebuts industriels ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 203 : La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Communication comprend :

- le Service des Etudes et de la Programmation ;
- le Service de la Documentation et de la Communication ;
- le Service de la Cartographie.

Article 204 : Le Service des Etudes et de la Programmation est notamment chargé :

- de proposer des études prospectives dans les secteurs de l'industrie du bois d'œuvre, de la valorisation des produits forestiers autres les bois d'œuvre et de la bioénergie ;
- d'évaluer l'impact du secteur dans l'économie nationale ;
- de suivre l'évaluation périodique de la mise en œuvre du schéma directeur d'industrialisation du bois et de valorisation de produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de traduire les textes en plusieurs langues de travail ;
- de veiller à l'application du format type de présentation des données statistiques et des rapports d'activités dans les différents domaines, en collaboration avec les autres services ;
- de mettre à jour la base de données sur les différents domaines d'activités de l'industrie du bois d'œuvre et de la valorisation des produits forestiers autres les bois d'œuvre ;
- d'assurer la mise en œuvre des stratégies de promotion du secteur, des produits et des services, en collaboration avec les services compétents ;
- de mettre en œuvre la stratégie pour la connaissance et la valorisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;

- d'élaborer les bulletins périodiques des statistiques de la filière ;
- d'assurer le suivi des plans d'actions à court, moyen et long termes ;
- d'élaborer le programme de travail annuel de la Direction Générale sur la base des données issues de toutes les directions techniques et des services déconcentrés ;
- de compiler les rapports périodiques d'activités des différentes directions en vue de l'élaboration du rapport annuel de la direction générale ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 205 : le Service de la Documentation et de la Communication est notamment chargé :

- de veiller à la mise en œuvre des stratégies de communication pour la promotion et le développement du secteur ;
- de préparer les informations à transmettre aux services compétents du Secrétariat Général pour publication ;
- de recueillir les informations auprès des parties prenantes impliquées dans la protection et la gestion rationnelle des produits forestiers ;
- de collecter, traiter et transmettre aux services compétents du Secrétariat Général toute documentation sur la transformation du bois et la valorisation des bioénergies et des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 206 : Le Service de la Cartographie est notamment chargé :

- de centraliser, avec l'appui des parties prenantes, l'ensemble des informations géo référencées liées à l'exploitation, la transformation et valorisation du bois et des autres produits forestiers que le bois d'œuvre ;
- d'élaborer et actualiser les cartes thématiques liées à l'exploitation, la transformation et valorisation du bois et d'autres produits forestiers que le bois d'œuvre ;
- de mettre à la disposition des services compétents les cartes thématiques ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 207 : Les Services visés aux articles 204, 205 et 206 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Sous-section 5 : Des Directions Provinciales

Article 208 : Les Directions Provinciales exercent, dans leur zone géographique respective, les compétences dévolues à la Direction Générale des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers. A ce titre, elles sont notamment chargées :

- de faire appliquer les textes réglementaires en matière de développement des industries de transformation du bois, de valorisation et de promotion des produits forestiers autres que le bois d'œuvre, ainsi que les rebuts industriels ;

- de suivre la mise en œuvre des activités prévues dans le schéma directeur de l'industrialisation du bois ;
- de produire les statistiques des activités relatives aux industries de transformation du bois, à la valorisation et à la promotion des produits forestiers autres que le bois d'œuvre, ainsi que les rebuts industriels ;
- de programmer, organiser et d'animer des campagnes d'information, de communication et de sensibilisation relatives aux industries de transformation du bois, à la valorisation et à la promotion des produits forestiers autres que le bois d'œuvre, ainsi que les rebuts industriels ;
- de suivre et faire aboutir les dossiers du contentieux dans les domaines de compétence susmentionnés ;
- de centraliser et instruire les dossiers de demande d'exercer dans les domaines de la transformation du bois, la valorisation et la promotion des produits forestiers autres que le bois d'œuvre, ainsi que les rebuts industriels ;
- d'initier les missions de contrôle et de surveillance de l'activité ;
- de gérer l'ensemble des équipements, du matériel et du patrimoine immobilier des services ;
- de suivre et coordonner l'activité des services provinciaux ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 209 : Les Directions Provinciales des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers sont placées chacune sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans.

Le Directeur Provincial a rang et prérogative de Directeur d'Administration Centrale.

Article 210 : Chaque Direction Provinciale des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers comprend :

- le Service du Personnel et des Affaires Administratives ;
- le Service Financier et Comptable ;
- le Service des Etudes, de la Réglementation et de la Communication ;
- le Service des Industries et du Commerce du Bois ;
- le Service de la Valorisation des Rebuts Industriels et de la Promotion des Bioénergies ;
- le Service de la Valorisation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre ;
- les Services Départementaux ;
- les Cantonnements ;
- les Postes de Contrôle.

Article 211 : Le Service du Personnel et des Affaires Administratives est notamment chargé :

- de conserver les archives et la documentation ;
- de gérer le courrier ;
- de préparer les listes d'aptitude ;
- de centraliser les propositions de notation, de titularisation, d'avancement, de promotion, de reclassement, de changement de spécialité ou de position statutaire ;
- d'instruire les dossiers disciplinaires ;
- de contrôler l'assiduité des agents ;
- d'instruire les demandes de mise à disposition, de mutation et de rapprochement d'époux ;

- d'engager et suivre la procédure de mise à la retraite des agents relevant de la Direction Provinciale ;
- de conserver et tenir à jour les dossiers individuels des agents ;
- de mettre en place et tenir à jour le fichier central des dossiers des agents ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 212 : Le Service Financier et Comptable est notamment chargé :

- de centraliser les besoins de la Direction Provinciale et de préparer les projets de budgets annuels correspondants ;
- de suivre la gestion des crédits ;
- de préparer les états de salaires de la main d'œuvre non permanente ;
- d'inventorier les besoins de la Direction Provinciale en fournitures de bureau et d'en assurer l'approvisionnement, la conservation et la ventilation ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 213 : Le Service des Etudes, de la Réglementation et de la Communication est notamment chargé :

- de réaliser les cartes thématiques en matière d'industrie du bois et des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de réaliser les statistiques sur l'activité des industries du bois et des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de mettre en œuvre les stratégies de communication pour la promotion et le développement du secteur ;
- de recueillir les informations auprès des parties prenantes de la filière bois ;
- de veiller à l'application et au respect des textes en vigueur ;
- de mettre à la disposition des autres services compétents les cartes thématiques ;
- de mettre à jour la base de données cartographiques locales ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 214 : Le Service des Industries et du Commerce du Bois est notamment chargé :

- de suivre l'exécution des programmes d'industrialisation ainsi que toutes les activités de transformation et commercialisation du bois ;
- de contrôler les activités de la transformation du bois ;
- de suivre et contrôler la mise en œuvre du schéma directeur d'industrialisation ;
- de suivre chaque année le niveau d'utilisation du volume de grumes entrées parcs-usine ;
- de fixer chaque année le rendement matière par segment d'industrialisation ;
- de tenir et mettre à jour le fichier sur les industries de transformation du bois ;
- de faire appliquer la réglementation en matière d'industrie de transformation du bois, des normes et de la classification du bois ;
- de faire un examen préalable des demandes d'agrément professionnel en matière de transformation et de commercialisation du bois d'œuvre ;

- de compiler les données recueillies sur le terrain en matière d'industrie de transformation et de commerce du bois et les transmettre aux services compétents ;
- de suivre la mise en œuvre des normes et la classification du bois en vue de suivre la traçabilité des produits ;
- de mettre en application les directives en matière de contrôle des industries de transformation du bois d'œuvre ;
- de suivre la mise en œuvre de la grille d'analyse de programmes d'industrialisation présentés par les opérateurs économiques transformateurs du bois ;
- de collecter et traiter les données statistiques en matière de commerce du bois ;
- de veiller à l'application des guides techniques à l'usage des opérateurs économiques engagés dans la transformation du bois ;
- de tenir à jour la carte de répartition des unités de transformation du bois ;
- de veiller à la mise en œuvre des stratégies d'amélioration des techniques de transformation artisanale du bois ;
- de suivre la mise en œuvre des partenariats établis entre les acteurs du secteur industriel, semi industriel et artisanal ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 215 : Le Service de la Valorisation des Rebut Industriels du Bois et de la Promotion des Bioénergies est notamment chargé :

- de faire appliquer la législation et la réglementation en matière de gestion, de traitement des rebuts industriels et de promotion des bioénergies ;
- d'élaborer et réviser le fichier des opérateurs économiques exerçant dans la récupération, la valorisation des rebuts industriels et des bioénergies ;
- de veiller à la mise en œuvre des normes techniques d'utilisation des rebuts industriels et des modalités de leur commercialisation ;
- de faire appliquer une fiscalité spécifique pour l'exploitation, la transformation et la commercialisation des rebuts des industries du bois et des bioénergies, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de mettre en application les directives nationales en matière de commercialisation des rebuts industriels du bois et de la promotion des bioénergies ;
- de mettre à jour la base de données sur l'ensemble des opérateurs économiques impliqués dans la récupération, la valorisation, la commercialisation des rebuts industriels et de la promotion des bioénergies ;
- de tenir à jour le répertoire des unités artisanales de valorisation des rebuts industriels ;
- de suivre la mise en œuvre du programme de vulgarisation et d'appui technique des opérateurs économiques selon le segment de valorisation des rebuts industriels ;
- de participer à la mise en œuvre des campagnes d'information, de communication et de sensibilisation sur l'impact des techniques de valorisation des rebuts industriels ;
- de suivre l'évolution des activités de récupération, de valorisation et de commercialisation des rebuts industriels ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 216 : Le Service de la Valorisation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre est notamment chargé :

- de faire appliquer les textes réglementaires en matière d'exploitation, de transformation et de commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de faire appliquer les directives nationales en matière de valorisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de tenir à jour la base de données sur l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de faire appliquer les normes d'inventaires, de la classification et de la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de créer une base de données relatives au potentiel des terroirs en produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de faire un examen préalable des demandes d'agrément professionnel en matière de la valorisation plus poussée des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- d'assurer un encadrement technique des opérateurs dans le cadre de l'exploitation, la transformation et la commercialisation des autres produits forestiers ;
- de suivre l'évolution des activités d'exploitation, de transformation et de commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de participer aux campagnes d'inventaire des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de participer à l'identification des activités à intégrer dans le programme d'inventaire national multi ressources, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de veiller à la mise à jour de la base de données sur les produits forestiers autres que le bois d'œuvre et leur usage respectif ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et de l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 217 : Les Services visés aux articles 211, 212, 213, 214, 215 et 216 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Article 218 : Les Services Départementaux des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers sont la représentation des Directions Provinciales à l'échelle départementale. A ce titre, ils assurent notamment l'exécution des tâches en matière de surveillance, d'encadrement, de sensibilisation, de vulgarisation et de contrôle des activités menées par les opérateurs économiques et autres usagers du secteur.

Article 219 : Les Services Départementaux des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories, justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Article 220 : Les Cantonnements exercent, dans leur ressort géographique, les attributions dévolues à la Direction Générale des Industries, du Commerce du Bois et de la

Valorisation des Produits Forestiers. Ils sont créés, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Article 221 : Les Cantonnements sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la deuxième catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Article 222 : Les Postes de contrôle, créés en fonction des nécessités de service, exercent les attributions d'appoint relevant de la Direction Générale des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers.

Sous-section 6 : Du Service du Personnel et des Affaires Administratives

Article 223 : Le Service du Personnel et des Affaires Administratives est notamment chargé :

- de proposer, sous la supervision de la Direction Centrale des Ressources Humaines du Ministère, toutes les mesures relatives aux recrutements, promotions et mouvements du personnel en activité au sein de la Direction Générale de l'Industrie, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers ;
- de recenser les besoins en formation ;
- de proposer le plan de formation continue, en liaison avec les autres services compétents ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Sous-section 7 : Du Service Financier et Comptable

Article 224 : Le Service Financier et Comptable est notamment chargé :

- de rémunérer le personnel de la main d'œuvre non permanente ;
- de suivre toutes les dépenses liées à l'exécution du budget ;
- d'effectuer et suivre toutes les opérations comptables de la Direction Générale ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 225 : Les Services visés aux articles 223 et 224 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Chapitre IV : Des Etablissements et Organismes Sous Tutelle

Article 226 : La tutelle du Ministère sur les Organismes et Etablissements publics relevant de son domaine d'activité s'exerce dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

Chapitre V : De l'Inspection Générale des Services

Article 227 : Les attributions et l'organisation générale de l'Inspection Générale des Services du Ministère sont fixées par les textes en vigueur.

Titre III : Dispositions diverses et finales

Article 228 : Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 229 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 18 février 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre des Eaux et Forêts
Christian MAGNAGNA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat
Franck Emmanuel ISSOZE NGONDET

ACTES EN ABREGE

Arrêtés en Abrégé

Assemblée Nationale

- 7 novembre 2008- N° 4115/MFP: Confirmation et avancement de M. MBOUNDUBADI Jean Jacques Fabien, N° Mle 126460 C, Infrastructure et Equipement.

- 7 novembre 2008- N° 4117/MFP: Intégration de MM. NDOUGOUBADI Crépin, N° Mle 132424 M ; BOUKIKA MAVOUNGOU Alex Fabrice, N° Mle 133369 V, Adjoint d'Administration.

Présidence de la République

- 7 novembre 2008- N° 4110/MFP: Avancement de M. NGOUAHINGA Paul, N° Mle 104095 E, Attaché de Recherche.

Commerce

- 20 novembre 2008- N° 4672/MFP: Engagement de M. NDONG Alain, N° Mle 136532 W, Contractuel local sous statut ; Mme BAYI ép. KOUANGOYE Caroline, N° Mle 135557 C, Contractuel local sous statut.

Economie et finances

- 3 novembre 2008- N° 3844/MFP: Intégration de Mme TSOBOGO OKAYE Emmanuelle Sandra, N° Mle 136235 T, Inspecteur Central des Douanes.

- 24 novembre 2008- N° 4736/MFP: Avancement de M. NTOUTOUME Lambert, N° Mle 112712 F, Contrôleur des Impôts ; Mme OBISSI Laurette, N° Mle 121235 C, Contrôleur des Impôts.

- 25 novembre 2008- N° 5017/MFP: Intégration de M. KAKOUMI LEBOMBI Tiburce, N°Mle 135020 Y, Instructeur de Communication Sociale.

Education Nationale

- 30 novembre 2008- N° 3472/MFP: Titularisation et avancement de M. ANGO NTOUGOU Emmanuel, N°Mle 125406 R, Instituteur ; Mmes MAGANGA MOUNGUENGUI ép. BOUASSA BIBA, N° Mle 116196 C, Institutrice Adjointe ; ANGUE EDOU Colette, N°Mle 121946 X, Institutrice ; MANDAMA Roselyne, N° Mle 124971 C, Institutrice.

- 30 novembre 2008- N° 3475/MFP: Titularisation et avancement de MM. MOUSSAVOU BIGOUNDOU Eric, N°Mle 116289 R, Instituteur Adjoint ; MBA Léon, N° Mle 122133 H, Instituteur ; Mmes AVENOT Murielle Patricia, N°Mle 120395 E, Institutrice ; TSELE Christine, N° Mle 125477 R, Institutrice.

- 3 novembre 2008- N° 3763/MFP: Avancement de MM. NDJONGHA NDJOUNBOU, Mle 111830 M, Instituteur ; TSIE DJILA Richard, N° Mle 111841 E, Instituteur ; NDOUNGANGOYE J. Claver, N° Mle 116161 E, Instituteur Adjoint.

- 4 novembre 2008- N° 3798/MFP: Intégration de Mmes DILEMBOU Edwige, N° Mle 137239 M ; IKAPITE Judith Emma, N°Mle 137287 R ; KASSADOU ép. IKAMBA Michelle, N° Mle 137298, Institutrices.

- 5 novembre 2008- N° 3834/MFP: Régularisation de situation de MM. BYWANA NDANGOU Lin Félix, N° Mle 016572 E, Professeur de l'Enseignement du second degré général de 2^{ème} échelon, de la classe unique ; OBI Clément, N° Mle 063225 B, Professeur Adjoint de l'Enseignement du second degré général de 4^{ème} échelon, de la classe unique ; Mmes AKOME MALEME Marie France, N° Mle 109667 D, Institutrice de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon ; MEKUI ONDO Delphine, N° Mle 109835 B, Institutrice de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon.

- 5 novembre 2008- N° 3845/MFP: Avancement de MM. NYAMANGO AZUI Roger, N° Mle 109953 N, Ingénieur des Techniques de Eaux et Forêts ; EMVOH OBIANG Jean

Copies
DEA - 2
DF - 1
CE - 4/11
RF -
BPN

JPD

Arrêté n° 004 /MEF / MECIT
déterminant les zones de contrôle des activités forestières,
des grumes et des produits transformés.

VISA

Le Ministre des Eaux et Forêts ;

SG/MEF

VISA

Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme ;

SG/MECIT

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°804/PR du 19 octobre 2009, fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001, portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°044/2010 du 28 décembre 2010 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2011 ;

Vu le décret n°000152 PR/MEFBP du 3 février 2006, portant attributions et organisation de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ;

Vu le décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°000917/PR/MECIT du 29 décembre 2010, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°664/MEFE du 22 juillet 1994 portant réglementation de la commercialisation des bois en République Gabonaise ;

Vu les nécessités de service ;

MINISTÈRE DES EAUX ET FORETS
DIRECTION GENERALE DE LA FAUNE
ET DES AIRES PROTEGEES
COURRIER ARRIVEE LE 07/02/12
N° 0043

Arrêtent :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 236 et 297 de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 susvisée, détermine les zones de contrôle des activités forestières, des grumes et des produits transformés.

Article 2 : Les missions de contrôle exercées par les agents assermentés de l'administration des Eaux et Forêts s'effectuent dans les zones ci-après :

- concessions forestières, notamment sur le parterre des coupes ;
- lieux d'exploitation des Permis de Gré à Gré ;
- points de chargement des grumes ;
- sites d'usines, notamment les parcs à grumes, les lieux d'empotage et d'embarquement des produits transformés ;
- points de dépôt et de vente de produits transformés ;
- cordon douanier.

Article 3 : Pour chaque zone de contrôle, les documents à présenter sont les suivants :

- a) dans les concessions forestières :
 - le titre d'attribution du permis forestier ou l'agrément de la concession forestière sous aménagement durable ;
 - l'agrément professionnel d'exploitation forestière ;
 - l'autorisation de mise en exploitation ;
 - la quittance de paiement de la taxe de superficie ;
- b) sur les sites d'usines :
 - l'agrément professionnel ;
 - la source d'approvisionnement en grumes ;
 - le contrat d'approvisionnement ;
 - la feuille de spécifications des colis ;
 - l'état récapitulatif des productions forestières ;
- c) aux points de dépôt et de vente des bois transformés :
 - l'agrément professionnel ;
 - la fiche circuit du Centre de Développement des Entreprises ;
 - la source d'approvisionnement ;
- d) au cordon douanier :
 - la facture commerciale ;
 - la feuille de spécifications de vente ;
 - feuille de route ou bordereau de transport.

Articles 4 : L'emportage et le chargement des bois transformés doivent se faire en présence des agents des Eaux et Forêts.

Articles 5 : Les infractions relevées au cours des différents contrôles sont sanctionnées conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur.

Articles 6 : Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 JAN. 2012

Le Ministre de l'Economie, du Commerce,
de l'Industrie et du Tourisme ;

Le Ministre des Eaux et Forêts.



Magloire NGAMBIA



Christian MAGNAGNA

Arrêté n° 000669 / MEF
fixant les conditions de délivrance de l'Autorisation
Spéciale de Coupe

Le Ministre des Eaux et Forêts ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00804/PR du 17 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/63 du 08 mai 1963 fixant la composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 janvier 1983 portant organisation et attributions du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret 000692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice du droit d'usages coutumiers en matière de forêts ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 12, 14, 252 et 297 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisé, fixe les conditions de délivrance de l'autorisation spéciale de coupe, en abrégé, ASC.

Chapitre 1^{er} : Des Dispositions Générales

Article 2 : L'ASC est un titre d'exploitation forestière spécial, d'un maximum de cinq pieds équivalent à quinze mètres cubes, toutes essences confondues, préalablement identifiés par le demandeur et matérialisés par le service forestier de la localité.

Article 3 : L'ASC est délivrée dans le domaine forestier rural aux seules personnes physiques de nationalité gabonaise, dans le but de satisfaire les besoins des communautés villageoises riveraines.

L'ASC ne peut être accordée à l'intérieur des aires protégées, des permis forestiers en cours de validité et des forêts communautaires.

Article 4 : Il ne peut être attribué qu'une seule Autorisation Spéciale de Coupe par personne et par année.

L'ASC est individuelle et non cessible. Elle a une durée de validité de deux (2) mois à compter de sa date de signature, sans possibilité de prorogation.

Au terme de ce délai, les arbres encore sur pieds font automatiquement l'objet d'un retour au domaine rural.

Chapitre 2 : De l'instruction des dossiers

Article 5 : Toute personne sollicitant une autorisation spéciale de coupe doit déposer un dossier auprès du responsable local des Eaux et Forêts de la zone concernée.

Article 6 : Le dossier visé à l'article 5 ci-dessus doit comprendre :

- une demande timbrée portant l'indication des noms, prénoms, lieu de résidence, adresse du demandeur ;
- une copie légalisée de la pièce nationale d'identité ;
- un certificat de résidence signé de l'autorité administrative compétente ;
- une liste des essences sollicitées.

Article 7 : Le responsable local des Eaux et Forêts procède à la localisation de la zone, à l'identification préalable des pieds d'arbres sollicités puis à leur martelage qui donne lieu à un procès verbal.

En cas de rejet de la demande, notification est faite au demandeur avec avis motivé.

Article 8 : À l'issue de l'exploitation de l'ASC, le titulaire est tenu, muni de la feuille de route afférente, d'en aviser le responsable local des Eaux et Forêts qui procède alors à la vérification et au contrôle des souches d'arbres abattus.

Chapitre 3 : De l'attribution et l'exploitation d'une autorisation spéciale de coupe.

Article 9 : Le responsable provincial des Eaux et Forêts est seul habilité à délivrer l'ASC.

Chaque ressort provincial des Eaux et Forêts dispose d'un quota maximum de trois cent (300) autorisations spéciales de coupe par an.

Article 10 : L'autorisation spéciale de coupe obéit au même régime fiscal que le Permis de Gré à Gré. A ce titre, son attribution est assujettie au paiement d'une taxe forfaitaire d'abattage dont le montant est fixé par la Loi des Finances de l'année.

Article 11 : Toutes les essences, à l'exception de l'Andok, l'Ozigo, le Moabi, l'Afo et le Douka, peuvent faire l'objet d'une autorisation spéciale de coupe.

Article 12 : Tout produit issu d'une autorisation spéciale de coupe doit être accompagné d'une feuille de route signée par le responsable local des Eaux et Forêts de la zone concernée.

La durée de validité de cette feuille de route ne peut excéder deux (2) jours, après sa date de signature.

Chapitre 3 : Des Dispositions Finales

Article 13 : Dans le cadre de l'exploitation d'une autorisation spéciale de coupe, les actes ci-après sont réprimés conformément aux textes en vigueur :

- la coupe des arbres non martelés ;
- la livraison à tout acheteur du bois issu d'une autorisation spéciale de coupe.

Article 14 : A la fin de chaque année, le responsable local des Eaux et Forêts est tenu d'indiquer dans son rapport d'activités, le bilan de la gestion du quota attribué.

Article 15 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 20 SEPT 2010

Le Ministre des Eaux et Forêts


Martin MABALA



Nos sincères remerciements à toutes les personnes qui ont collaboré à la réalisation de ce Code:

M Noël Nelson Messone, Ministre des Eaux et Forêts (MEF)

M Paul Koumba Zaou, DGF (MEF), M David Ingueza, Conseiller du Ministre (MEF)
et M Gaspard Nanekoula, Conseiller Juridique (MEF)

Les membres du **Groupe de Travail Juridique** et notamment Mme Rose Ondo née Tsame, M. Martial Djinang, M. Hubert Aimé Koumba, M. Sam Nziengui Kassa, M. Broll Santelli Otchika, M. Wilde Rosny, M. Leonard Ondambo, M. Félix Bagnena, M. Quentin Meunier, M. Romain Beville pour les réflexions faites et en cours en matière de gouvernance forestière

M. Omer Ntougou, Consultant

M. Franck Ndjimbi, Consultant

M. Patrice Christy, Directeur HebdoInfo

Ms. Giulia Barcaro, Stagiaire - Équipe Afrique, ClientEarth

Eugenio Sartoretto
Law and Policy Advisor
+44 (0)20 30305980
esartoretto@clientearth.org
www.clientearth.org

S. Leonard Sossoukpe
Juriste/Associée pays/Gabon
+241 07472133
lsossoukpe@clientearth.org
www.clientearth.org

ClientEarth est l'une des ONG européennes les plus actives en matière de droit de l'environnement. Nous sommes des avocats et spécialistes politiques engagés et nous travaillons ensemble pour trouver des solutions pragmatiques aux principaux problèmes liés à l'environnement.

Cette publication a été produite avec le soutien financier du Département du Développement International du Royaume-Uni et de l'Union Européenne. Le contenu de cette publication est de la seule responsabilité de ses auteurs et ne reflète pas nécessairement le point de vue du Département du Développement International du Royaume-Uni ou de l'Union Européenne.

Brussels
4ème Etage
36 Avenue de Tervueren
1040 Bruxelles
Belgium

London
274 Richmond Road
London
E8 3QW
UK

Warsaw
Aleje Ujazdowskie 39/4
00-540 Warszawa
Poland